Recueil des actes administratifs

n° 526

Tome 2/4

REUNION DE 2020
Commission permanente du 14 février 2020

COMMISSION PERMANENTE DU 14 février 2020

SOMMAIRE

Tome 1/4

Mission I – Pour un aménagement équilibré, garant de la cohésion, de la performance et de la solidarité territoriale

20_0101_01 Contractualiser avec les territoires autour d'enjeux partagés……8

20_0102_01 Observer, anticiper et accompagner les mutations territoriales(partie 1)……..494

Tome 2/4

20_0102_01 Observer, anticiper et accompagner les mutations territoriales(partie 2)……717

20_0103_01 Soutenir l'aménagement et le développement des usages numériques……762

Mission II – Pour une économie dynamique au service de filières fortes et créatrice d'un emploi durable

20_0201_01 Stimuler l'innovation et développer l'économie de la connaissance…….....768

20_0202_01 Accompagner la structuration des secteurs clés de l'économie bretonne ……773

20_0203_01 Favoriser la création, le développement et la transmission d'entreprises ……776

20_0204_01 Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétitivité des entreprises ……779

20_0205_01 Développer l'économie sociale et solidaire, l'innovation sociale et l'égalité ……804

20_0206_01 Soutenir les acteurs de la structuration de l'économie bretonne et des filières stratégiques ……..……..…….....843

20_0207_01 Améliorer la performance des exploitations agricoles et des filières de production alimentaire ……877

20_0208_01 Développer le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture, contribuer au développement maritime ……..…….....889

20_0209 Développer le système portuaire

20_0209_01 *Rapport général* ……..……..……*917*

20_0209_02 *Musée maritime de Saint-Malo* ……*1020*

Mission III – Pour une formation permettant à chacun de construire son propre parcours vers la compétence et l'emploi

20_0301_01 Assurer la qualité de la relation emploi formation par la connaissance, la concertation et l'orientation 1032

20_0302_01 Favoriser les initiatives des jeunes en formation, leur mobilité et les projets éducatifs des lycées 1035

20_0303 Offrir un cadre bâti favorisant l'épanouissement de tous les acteurs des lycées

20_0303_ET_01 Etudes 1042

20_0303_FCT_01 Fonctionnement 1063

20_0303_INV_01 Investissement 1079

20_0303_PATR_01 Patrimoine 1115

20_0303_TRX_01 Travaux 1123

20_DIL_SEFDIL_ POLPAT_NH_01 Arrêté portant désaffectation de biens immobiliers utilisés par l'EPLEFPA de Châteaulin-Morlaix-Kerliver.....1151

20_0304_01 Participer aux investissements immobiliers dans les établissements privés 1152

20_0306_01 Améliorer les équipements dans les lycées publics 1158

20_0308_01 Développer le numérique éducatif 1163

20_0309_01 Assurer le fonctionnement des lycées publics 1169

20_0310_01 Participer au fonctionnement des établissements privés.....1206

20_0311_01 Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur.....1220

20_0312_01 Accompagner le développement de l'apprentissage.....1307

20_0313_01 Promouvoir les contrats d'apprentissage et faciliter leur déroulement.....1315

20_0314_01 Assurer les formations sanitaires et sociales 1317

20_0315_01 Faciliter les projets individuels de formation et de qualification.....1320

20_0316_01 Proposer une offre de formation qualifiante et adaptée aux dynamiques économiques et territoriales 1331

20_0317_01 Améliorer les conditions de vie des stagiaires de la formation professionnelle pour un emploi durable 1398

20_0318 Développer les langues de Bretagne

20_0318_01 Rapport général.....1401

20_0318_02 Prolongation convention EPCC Ofis Publik ar Brezhoneg.....1403

20_0319_01 Accompagner les dynamiques territoriales emploi formation.....1410

Tome 3/4

Mission IV – Pour une Bretagne de toutes les mobilités

20_0401 Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité durable

20_0401_01 *Rapport général……..1415*

20_0401_02 *Exploitation de la ligne du réseau Pontivy-Rennes ……1520*

20_0401_03 *Délégation de service public de transports publics terrestres pour le département du Finistère (partie 1)……1528*

Tome 4/4

20_0401_03 *Délégation de service public de transports publics terrestres pour le département du Finistère (partie2)…… ……..2132*

20_0401_04 *Délégation de service public pour l'exploitation de services aériens réguliers entre Brest et l'Ile d'Ouessant ……2238*

20_0401_05 *Délégation de service public de transports publics terrestres pour le département d'Ille-et-Vilaine ……2373*

20_0402_01 Moderniser les réseaux ferroviaires, routiers et maritimes……..2444

20_0403_01 Moderniser les aéroports à vocation régionale ……2519

Mission V – Pour une région engagée dans la transition écologique

20_0501_01 Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau ……2524

20 -0502-01 Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages ……2530

20_0503_01 Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressources ……2545

Mission VI – Pour le rayonnement de la Bretagne et la vitalité culturelle bretonne

20_0601_01 Soutenir le spectacle vivant, les arts plastiques et la diversité des pratiques culturelles ……2571

20_0602_01 Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique ……2641

20_0603_01 Développer le sport en région ……2668

20_0604_01 Révéler et valoriser le patrimoine ……2705

20_0605_01 Faire de la Bretagne une destination touristique d'exception

20_0605_01 *Rapport général ……2712*

20_0605_02 *Dissolution du Syndicat mixte Baie du Mont Saint Michel ..2737*

20_0605_03 *Projet Interreg Espace Atlantique CAPITEN..2743*

20_0606_01 Valoriser et moderniser les voies navigables bretonnes ..2747

20_0607_01 Développer les actions européennes et internationales ..2751

20_0608_01 Renforcer l'information aux citoyens et promouvoir l'image et la notoriété de la Bretagne ..2756

Fonds de gestion des crédits européens

20_1110_01 Programme opérationnel FEDER-FSE 2014-2020..2773

20_1130_01 Programme FEAMP 2014-2020 ..2841

20_1140_01 Mettre en oeuvre les fonds européens 2014-2020..2849

Autres dépenses

20_9003_01 Fonds d'Intervention Régional ..2852

20_09011_01 Développement des conditions de travail et des compétences ..2858

20_9020_01 Ressources et expertises ..2860

20_9023_01 Mouvements financiers divers ..2867

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0102_01-DE

CONTEXTE DE LA PROLONGATION

CONTEXTE

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Les CLS faisaient l'objet d'une disposition d'ordre général dans le cadre de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 dite loi « Hôpital, patients, santé et Territoires ».
La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a conforté l'existence des Contrats Locaux de Santé dans le cadre du renforcement de l'animation territoriale.
L'article L1434-2 du code de la Santé Publique dispose que les objectifs du Projet régional de Santé « peuvent être mis en œuvre par les contrats territoriaux de santé définis à l'article L. 1434-12, par les contrats territoriaux de santé mentale définis à l'article L. 3221-2 ou par les contrats locaux de santé définis à l'article L. 1434-10 ».

LE CONTRAT LOCAL DE SANTE COB 2017-2020

Le Contrat Local de Santé Centre Ouest Bretagne 2017-2020 a été signé le 21 février 2017 par 11 signataires

- L'Agence Régionale de Santé Bretagne,
- Le Pays Centre Ouest Bretagne,
- La sous-Préfecture de Châteaulin
- Le Conseil Régional de Bretagne,
- Le Département des Côtes d'Armor,
- Le Département du Finistère,
- Les CPAM 22, 29 et 56,
- La MSA d'Armorique et Portes de Bretagne,
- Le Conseil de Développement du Pays COB

Il s'agit du 2eme Contrat Local de Santé mis en œuvre sur le territoire du Centre Ouest Bretagne.
Il est organisé autour de 6 axes stratégiques :
Axe stratégique 1 : Préserver et améliorer l'accès à la prévention, aux droits, aux soins et aux services de santé de proximité
Axe stratégique 2 : Promouvoir la Santé Mentale et améliorer la prise en charge
Axe stratégique 3 : Améliorer le parcours de vie des personnes âgées et handicapées
Axe Stratégique 4 : Promouvoir la santé au travail
Axe Stratégique 5 : Promouvoir un environnement favorable à la santé
Axe Stratégique 6 : Coordonner et informer

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0102_01-DE

PROLONGATION DU CONTRAT LOCAL DE SANTE DU CENTRE OUEST BRETAGNE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1434-2, L. 1434-17, L.1435-1,
Vu l'adoption du Projet Régional de Santé en date du 29 juin 2018 pour la Bretagne,
Vu le Contrat Local de Santé Centre Ouest Bretagne 2017-2020 signé le 21 février 2017 et son avenant en santé mentale signé le 3 juillet 2018,
Vu l'avis du Comité de Pilotage du Contrat en date du 19 décembre 2019
Vu la délibération du Comité Syndical de Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Centre Ouest Bretagne en date du 25 octobre 2019,

Il est convenu ce qui suit :

TITRE 1 : CHAMP DE L'AVENANT AU CONTRAT

ARTICLE 1 – PARTIES SIGNATAIRES

Le présent avenant au contrat est conclu entre :

- L'Agence Régionale de Santé Bretagne, représentée par son Directeur Général,
- Le Pays du Centre Ouest Bretagne, représenté par son Président,
- Le Conseil Régional de Bretagne, représenté par son Président,
- Le Conseil Départemental des Côtes d'Armor, représenté par son Président,
- Le Conseil Départemental du Finistère représenté par sa Présidente,
- La Sous-Préfecture de Châteaulin, représentée par Monsieur Le Sous-Préfet,
- L'Association Régionale des caisses de MSA Bretagne,
- La Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Côtes d'Armor, représentée par sa Directrice
- La Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Finistère, représentée par son Directeur
- La Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Morbihan, représentée par son Directeur
- Le Conseil de développement du Pays du Centre Ouest Bretagne

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0102_01-DE

ARTICLE 2 – PERIMETRE GEOGRAPHIQUE DE L'AVENANT AU CONTRAT

Le périmètre géographique retenu pour cet avenant au contrat est le Pays du Centre Ouest Bretagne, composé des 5 Communautés de Communes suivantes :

- La Communauté de Communes du Kreiz Breizh,
- Monts d'Arrée Communauté,
- La Communauté de Communes de Haute Cornouaille,
- Poher Communauté,
- Roi Morvan Communauté

Le Pays Centre Ouest Bretagne s'étend sur les trois départements des Côtes d'Armor, du Finistère et du Morbihan.

ARTICLE 3– PARTENAIRES ET ACTEURS INSTITUTIONNELS

Les partenaires du Contrat Local de Santé COB 2017-2020 sont constitués par les acteurs ayant participé à l'élaboration du Contrat et des actions :

- Les membres de la Commission Santé du Conseil de Développement,
- Le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Brest,
- L'Association Hospitalière de Bretagne,
- L'UFR d'Odontologie de l'Université de Bretagne Occidentale,
- Le Centre Hospitalier du Faouët,
- Le Réseau de Soins dentaires Spécifiques,
- Le Point d'Accueil et d'écoute Jeunes,
- La Ligue contre le cancer du Finistère,
- Air Breizh,
- L'Ulamir Aulne,
- La Mutualité Française Bretagne,
- L'Agence Locale de l'Energie du Centre Ouest Bretagne,
- Et l'ensemble des membres du Comité de Pilotage du CLS

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0102_01-DE

TITRE 2 : OBJET DE L'AVENANT AU CONTRAT ET ENGAGEMENT DES SIGNATAIRES

ARTICLE 4 – OBJECTIFS ET ACTIONS DE L'AVENANT AU CONTRAT LOCAL DE SANTE

Au regard de l'importance des actions du CLS et de la nécessité de les poursuivre, cet avenant a pour objet de prolonger l'ensemble des dispositions du Contrat Local de Santé COB (le CLS initial ainsi que l'avenant Santé Mentale signé en 2018) pour deux années supplémentaires jusque fin 2022.

Le Contrat local de santé du PETR du Centre Ouest Bretagne s'inscrit dans la déclinaison des priorités et objectifs du Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne 2018-2022 ainsi que des orientations partagées à l'échelle du territoire avec l'ensemble des partenaires.

Les approches sont les suivantes :

- ✓ de l'universalisme proportionné : intervenir sur l'ensemble de la population en tenant compte des populations prioritaires,
- ✓ transversale et globale : agir sur l'ensemble des déterminants
- ✓ multi-partenariale er intersectorielle : décloisonner les secteurs et faire de ces approches une force locale
- ✓ locale : veiller à une cohérence dans les orientations notamment en privilégiant l'existant et la proximité

Les axes stratégiques reflètent les priorités du PRS 2018-2022 que ce soit en matière de :

- prévention et promotion de la santé : actions de prévention et de promotion de la santé sur les déterminants de santé individuels et collectifs (dont santé –environnement)
- organisation des parcours de santé : actions relatives à l'accès aux soins de premier recours, à l'attractivité du territoire pour les professionnels de santé, au développement de l'exercice coordonné, aux liens ville/hôpital/médico-social et à l'amélioration de la qualité des soins et accompagnements
- accompagnement des populations vulnérables et de leurs aidants : accès aux accompagnements et aux soins, accès aux droits et place dans la cité, inclusion, coordination des soins et des parcours
- participation citoyenne et mobilisation e l'usager comme acteur en santé : action(s) dont le contenu et la mise en œuvre seront, sur la durée du CLS, définis et réalisés avec la participation directe des habitants.

A l'occasion de cette prolongation, 3 nouvelles actions sont incluses au CLS :

1. Expérimenter, sur une année, la mise en œuvre d'un dispositif de prévention du suicide des artisans et commerçants et de soutien psychologique aux élus en souffrance et sur le Centre Ouest Bretagne
2. Créer et déployer un Dispositif d'Appui à la Coordination unifié sur le territoire de la MAIA COB (22-29)
3. Déployer le projet de recherche SPICES-KALON YAC'H sur le territoire du centre Ouest Bretagne

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0102_01-DE

ARTICLE 5 : ANNEXES

La prolongation par avenant du CLS COB 2017-2020 contient deux annexes :

- Les 3 fiches actions
- Une annexe cartographique des territoires de MAIA, de PTA et des périmètres d'intervention des CLIC.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0102_01-DE

TITRE 3 : DUREE, SUIVI ET REVISION DE L'AVENANT AU CONTRAT

ARTICLE 6 – DUREE ET REVISION DE L'AVENANT AU CONTRAT

Le Contrat Local de Santé du Centre Ouest Bretagne est prolongé jusque fin 2022.

ARTICLE 7 – SUIVI ET EVALUATION DE L'AVENANT AU CONTRAT

Le suivi des actions de l'avenant sera effectué avec les instances du Contrat Local de Santé, tel que présenté dans le CLS.

Modification de l'avenant au Contrat Local de Santé :

Les avenants au présent contrat pourront être discutés en instances de suivi du Contrat Local de Santé et proposés aux cosignataires.
Tout avenant devra faire l'objet d'une validation préalable par les signataires du Contrat.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0102_01-DE

Fait à …. le mercredi 15 janvier 2020,

Stéphane Mulliez, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne	Jean Paul Le Boëdec, Président du Pays du Centre Ouest Bretagne	Alain Cadec, Président du Conseil Départemental des Côtes d'Armor,
Nathalie Sarrabezolles, Présidente du Conseil Départemental du Finistère	Loig Chesnais-Girard Président du Conseil Régional de Bretagne	Anne Tagand Sous-Préfète de Châteaulin, Référent Pays COB,
Elodie Poullin Directrice, Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Côtes d'Armor	Hugues Bardoux Directeur, Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Finistère	Mohamed Azgag, Directeur Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Morbihan
Président, Association régionale des caisses de MSA Bretagne	Visa du présent document par le Conseil de Développement du Pays Centre Ouest Bretagne. Daniel Caillarec Délégué Général du Conseil de Développement	

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0102_01-DE

ANNEXES

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0102_01-DE

AXE : PROMOUVOIR LA SANTE MENTALE ET AMELIORER LA PRISE EN CHARGE

Expérimenter, sur une année, la mise en œuvre d'un dispositif de prévention du suicide des artisans et commerçants et de soutien psychologique aux élus en souffrance et sur le Centre Ouest Bretagne.

Pilote/Promoteur de l'Action	Personnes référentes
Pays COB	Président de la Commission Santé du Conseil de Développement du Pays COB Délégué Général du Conseil de Développement du Pays COB Chargée mission Animation Territoriale de Santé
APESA France	Marc Binnié – co-fondateur APESA France Jean-Luc Douillard – co-fondateur APESA France Caroline Lotoux, psychothérapeute agréée ARS, installée dans les maisons de santé de Maël-Carhaix (22) et Ploërdut (56) et conventionnée APESA.

Présentation du projet – Contexte et problématiques

Genèse du projet

→ Fin 2018, à l'occasion de la dissolution d'une association de petits entrepreneurs basés sur le Pays Centre Ouest Bretagne, GANIT, il a été décidé que la somme de 2545 euro soit attribuée au Conseil de développement du Pays COB afin de co-construire une expérimentation pour les petits entrepreneurs du territoire en souffrance psychique, cela en lien avec APESA France.

→ Le Pôle Santé du Pays COB s'est intéressé au dispositif APESA (*Aide Psychologique pour les Entrepreneurs en Souffrance Aigüe*)*, notamment parce qu'il fait écho à des problématiques identifiées sur le territoire dans le cadre de l'élaboration du 2nd Contrat Local de Santé et qui font l'objet d'une fiche-action au sein de la thématique « Promouvoir la santé au travail ».
En 2015, le Pays COB, avec le soutien de la Direccte et du Conseil Régional, a porté, durant une année, une mission RH TPE qui visait à accompagner les Très Petites Entreprises (qui représentent environ 95% des établissements du COB) sur le volet « ressources humaines » (recrutements, formations, gestion de l'entreprise,…). De part cet accompagnement, la mission avait permis de mettre en avant certaines problématiques spécifiques aux TPE (un isolement géographique et social, des chefs d'entreprises « multi-casquettes » avec une multiplicité de tâches, des TPE fortement impactées par les mutations économiques,…) pouvant être source de stress et générer des situations de souffrance psychique pour les chefs d'entreprise (*Cf. fiche-action n°29 du Contrat Local de Santé***).

→ A ces constats concernant spécifiquement les entrepreneurs, s'ajoute plus largement des problématiques importantes en matière de santé mentale sur le territoire, avec un taux de mortalité par suicide supérieur de 90% par rapport à la moyenne nationale, ainsi que des déficits dans l'offre en psychiatrie.

Le dispositif APESA

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0102_01-DE

→ Le dispositif APESA, co-fondé en 2013 par Marc Binnié (greffier au tribunal de commerce de Saintes) et Jean-Luc Douillard (Psychologue clinicien, coordinateur du programme régional de promotion de la santé mentale et de prévention du suicide sur le Sud Charente-Maritime), vise à prévenir le suicide chez les entrepreneurs en grande souffrance psychologique en proposant l'identification et la formation d'un réseau de sentinelles lanceurs d'alerte et d'un dispositif de prise en charge adapté aux réalités des souffrances vécues d'une part, mais aussi des réalités de territoire.
→ A son origine, ce dispositif émane de difficultés rencontrées par les professionnels instruisant les procédures collectives et les juges bénévoles des tribunaux de commerce régulièrement confrontés à la détresse psychologique des entrepreneurs et souvent démunis pour agir face à cette détresse. Le sentiment d'abord de ne pas être légitime pour évoquer directement avec les personnes concernées leur état de santé psychologique, et aussi le manque de moyens rapides pour agir en prévention d'un mal être qui parfois entraine des actes suicidaires.

→ La souffrance des « petits patrons d'entreprises commerciales ou artisanales », lorsqu'ils sont confrontés à des difficultés économiques au sein de leur entreprise, est une réalité dont on parle peu. Il est en effet plus commun d'évoquer la souffrance des salariés, celle des dirigeants reste souvent taboue. Hors, face à ces difficultés, le chef d'entreprise peut être confronté à des sentiments forts de solitude (d'autant plus prégnant au sein des petites entreprises), de honte, d'échec, de culpabilité,… qui peuvent aggraver la souffrance morale et amener parfois à des idées ou des passages à l'acte suicidaires.

→ Pour le dispositif initial APESA, les personnes sentinelles sont des juges, des greffiers, des mandataires judiciaires ou des collaborateurs, des avocats, des experts comptables, des conseillers bancaires, des agents d'assurance, des professionnels des services de l'URSSAF ou du trésor public….). Ces sentinelles sont formées au repérage de la détresse psychologique chez les chefs d'entreprise et sensibilisés à l'évaluation de la souffrance avec quelques mots simples, aux attitudes à adopter. Face à un entrepreneur en souffrance aigue, et avec l'accord de ce dernier, la personne sentinelle dispose d'une fiche alerte numérique, elle est rédigée en ligne et transmise à une veille sanitaire dédiée. Le chef d'entreprise concerné par l'alerte est recontacté par téléphone par un psychologue de cette veille sanitaire en moyenne dans les 2 heures suivant l'alerte. Le dirigeant bénéficie d'une première longue consultation téléphonique et ensuite se voit proposé de bénéficier jusqu'à cinq consultations gratuites chez un psychologue situé à proximité de son domicile. Le psychologue disponible sera ensuite rémunéré par le réseau chargé de la recherche de financement dédiée à cette pratique sur chacune des 58 juridictions déployées en France et outre-mer depuis 2013.

→ En Bretagne, trois dispositifs APESA existent, constitués sous forme associatives : APESA 22 (portée par la CCI), APESA 29 Sud (portée par le tribunal de commerce de Quimper et rejoint prochainement par celui de Brest) et APESA 56 (portée par les tribunaux de commerce de Lorient et Vannes). La particularité du pays COB étant de se situer entre ces différents tribunaux de commerce, sans avoir de tribunal sur le territoire COB.

Une expérimentation APESA-Pays COB
→ Des réflexions concernant l'expérimentation d'un dispositif APESA COB ont d'ores et déjà été engagées entre le Pays COB, les co-fondateurs du dispositif APESA ainsi qu'une psychothérapeute du territoire engagée dans le dispositif via les APESA costarmoricaines et morbihannaises.
Il en ressort une volonté commune d'expérimenter un dispositif :

- ✓ A destination des artisans et commerçants en souffrance, adapté aux spécificités du territoire COB, zone rurale distante des tribunaux de commerce plus urbains et aussi bien entendu aux réalités épidémiologiques des décès par suicide et tentatives de suicide sur ce même territoire. Le réseau de sentinelles sera notamment représenté par des élus du territoire, qui seront formés au repérage de la crise suicidaire. Plusieurs élus du territoire ont déjà indiqué leur intérêt pour s'impliquer dans cette expérimentation.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0102_01-DE

- ✓ A destination des élus locaux, qui de par leurs fonctions, sont parfois confrontés sur leurs communes à des situations à fort potentiel traumatique (mort violente, annonce d'un décès,…).

→ D'autre part, cette expérimentation rejoint les principes de l'instruction de la DGS publiée le 10 septembre 2019 relative à la stratégie multimodale de prévention du suicide dont un des axes concerne l'actualisation de la formation au repérage, à l'évaluation et à l'intervention de la crise suicidaire. Le modèle actualisé qui est proposé a pour objectif la création d'un réseau de repérage, d'évaluation et d'intervention en adaptant le contenu de la formation aux rôles, compétences et responsabilités des différents intervenants à chacune de ces étapes. Le premier niveau concerne la formation de personnes sentinelles qui auront une fonction de repérage et d'orientation. Elle s'adressera à « *des citoyens ou professionnels, volontaires, en mesure et disposés à repérer, appréhender la souffrance psychologique et la problématique suicidaire au sein de leur milieu de vie* ».

A noter également que cette instruction fait mention des coûts économiques, en sus des répercussions humaines, que représentent les suicides et tentatives de suicides : « *Une étude de l'unité de recherche en économie de la santé de l'Hôtel Dieu à Paris a estimé à près de 5 milliards d'euros le « fardeau économique » du suicide et des tentatives de suicide pour l'année 2009 en France. Ainsi, le coût sociétal d'un seul suicide serait de 350 000 euros et le coût sanitaire d'une tentative de suicide de 5 à 15 000 euros* ».

** site internet relatif au dispositif : https://www.apesa-france.com/*
*** Suite au non renouvellement de la mission RH TPE, le travail engagé par le Pôle Santé dans le cadre de cette fiche-action a dû être interrompu.*

Description et modalité de l'action

Objectifs opérationnels :

1. Poursuivre les échanges engagés avec APESA France et les APESA locales bretonnes, afin d'expérimenter une réponse adaptée au territoire COB, en complémentarité et en articulation avec les missions déjà exercées par les APESA locales.
   - Partenariats à développer, réunions trimestrielles de bilan intermédiaires de l'action commune.

2. Expérimenter, sur une année, un dispositif spécifique de prévention du suicide pour entrepreneurs sur le Pays COB, à partir d'un réseau de sentinelles représenté par les élus de ce territoire.
   - Organiser des temps de formation des élus au repérage de la crise suicidaire.
   - Construire une fiche alerte numérique spécifique pour une mise à disposition aux élus formés comme sentinelles.
   - Assurer la veille sanitaire de coordination des alertes pour une réalité opérationnelle du lundi matin au vendredi soir et le week-end.
   - Structurer un réseau de prise en charge étendu sur l'ensemble du Pays COB pour permettre le soutien psychologique des personnes identifiées et d'accord pour être pris en charge psychologiquement.
   - Animer et superviser les actions du réseau de sentinelles.
   - Engager une réflexion sur les articulations possibles entre l'expérimentation d'un dispositif APESA COB et les nouvelles modalités de formations de sentinelles suite à l'instruction de la DGS.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0102_01-DE

3. Expérimenter, sur une année, un dispositif de soutien psychologique aux élus en souffrance quand ils sont confrontés à des évènements à fort potentiel traumatique.
   - Rédiger un protocole d'alerte spécifique à l'évaluation des situations à fort potentiel traumatique vécues par les élus ou au lancement d'une alerte pour un élu en souffrance aigüe.
   - Réaliser des réunions d'information pour les secrétaires de mairies, les élus des conseils municipaux et les Maires des communes du Pays COB pour expliquer le dispositif.
   - Mettre en place un numéro d'appel unique pour les élus ayant besoin d'une aide à l'évaluation des situations de crise sur leurs communes ou demandeurs d'un soutien psychologique en dehors du dispositif « d'alerte sentinelle ».

Points forts identifiés/éléments facilitateurs	Points de vigilance identifiés
- Des problématiques déjà identifiées dans le cadre de l'élaboration du second Contrat Local de Santé. - Réactivité d'intervention du dispositif APESA. - Volet innovant de cette expérimentation.	- Articulations avec les APESA locales. - Articulations avec l'instruction de la DGS concernant le nouveau cahier des charges de la formation au repérage de la crise suicidaire (formation de sentinelles).

Objectifs du projet

- Prévenir le suicide chez les entrepreneurs en difficulté en leur apportant une écoute et un accompagnement psychologique.
- Permettre un accompagnement réactif face à l'urgence de certaines situations.
- Accompagner et soutenir les élus en cas d'évènements à fort potentiel traumatique.

Effets attendus

- Meilleur repérage, accompagnement et prise en charge des entrepreneurs et des élus en difficulté.
- Création d'un maillage de sentinelles formées au repérage de la souffrance psychique et de la crise suicidaire.

Public visé	Territoire d'intervention
- entrepreneurs en difficulté - les élus	Pays du Centre Ouest Bretagne

Partenaires techniques	Financeurs potentiels à solliciter	Autres partenaires et acteurs locaux à mobiliser :
- APESA France – Jean Luc Douillard et Marc Binnié - Caroline Lotoux – Psychothérapeute exerçant sur le COB et faisant partie du réseau de psychologues de proximité via APESA 56 et APESA 22	Des co-financements seront à solliciter sur cette expérimentation, dépendamment des différents volets du projet : Direccte, Conseil Régional de Bretagne (au titre du volet économie), ARS Bretagne, Appels à projets régionaux ou nationaux,… Une demande de financement sur des Fonds Leader pourrait également être étudiée.	- APESA locales bretonnes - Opérateurs en santé mentale - Services économie des EPCI - Structures d'accompagnement à la création et au suivi des entreprises - Réseaux d'entrepreneurs - élus et secrétaires de mairies

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0102_01-DE

Moyens nécessaires (estimations à affiner)

- Coût de la formation des personnes sentinelles : (550 € la demi-journée de formation de sentinelles) 6 formations sur le pays COB la première année d'expérimentation soit 3300 €
- Recrutement du réseau de psychologues libéraux 850 €
- Formation de deux jours à l'entretien de crise pour les psychologues libéraux (2000 €)
- Coût de la prise en charge psychologique – Jusqu'à 350 euros par prise en charge (100 euros pour la coordination des alertes, et 50 euros par consultation chez un psychologue de proximité –jusqu'à 5 consultations gratuites) : 25 personnes prises en charge sur la première année de l'expérimentation soit 8750 €
- Coût de l'accompagnement des personnes sentinelles (contact dédié en cas de besoin d'une personne sentinelle sur une situation traumatique particulière) : 100 euros pour la coordination des alertes, et 50 euros par consultation chez un psychologue de proximité –jusqu'à 5 consultations gratuites) : 5personnes prises en charge la première année de l'expérimentation soit 1750 €
- Coût d'un dispositif téléphonique d'assistance pour les élus sur une année un forfait de 350 € par mois pour assurer la veille permanente et la coordination des appels, soit 4200 € sur la première année d'expérimentation du dispositif
- Coût de la mise en œuvre, du pilotage et du suivi du projet (2500 €)
- Communication (réalisation de supports numériques et de plaquettes d'information aux élus 550 €

Budget prévisionnel global du projet sur une année : 23 900 €

Calendrier prévisionnel

- De janvier à septembre 2020 : poursuite des réflexions concernant les contours du dispositif (portage, financements, organisation, modalités de déploiement,…) et mobilisation des partenaires identifiés.
- De septembre 2020 à septembre 2021 : expérimentation du dispositif sur une année.
- Une évaluation de l'expérimentation sera également effectuée au terme de l'expérimentation. Des points de bilan réguliers seront organisés tout au long de l'expérimentation avec les pilotes du projet et les divers partenaires mobilisés.

Engagements des parties signataires

Sous réserve des possibilités de financements ARS

Modalités d'évaluation

- nombre et profils des personnes sentinelles formées
- nombre de fiches-alertes créées
- évaluation qualitative de l'expérimentation
- nombre et type de partenaires associés à l'expérimentation

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0102_01-DE

AXE : AMELIORER LE PARCOURS DE VIE DES PERSONNES

Action : Créer et déployer un Dispositif d'Appui à la Coordination unifié sur le territoire de la MAIA COB (22-29)

Pilote/Promoteur de l'Action	Personnes référentes
ARS Bretagne **Pôle Santé du Pays COB : MAIA COB (22-29)**	ARS Bretagne : Marie GESTIN DD22 ARS Gwenola PRIME-COTTO DD29 ARS Pays COB : Alain Guéguen, Elu délégué à la Santé, Pays COB, Jean Pierre Hémon, Président de la Commission Santé Mélanie Bellec, Pilote MAIA Isabelle Le Gal, Chargée de missions politiques territoriales de santé

Présentation du projet – Contexte et problématiques

Dans le contexte de vieillissement de la population et du développement des maladies chroniques, les besoins en santé de la population évoluent et modifient les pratiques et les organisations des professionnels de santé.

L'intégration des personnes dans un parcours de santé nécessite une meilleure coordination des soins et des professionnels. Afin de répondre à ces enjeux, différents dispositifs de coordination et d'intégration ont été expérimentés et développés sur le territoire national et en région Bretagne : les Centres Locaux d'Informations et de Coordination (CLIC), les Méthodes d'Actions pour l'Intégration des services d'Aides et de Soins dans le champ de l'Autonomie (MAIA), les Plateformes Territoriales d'Appui (PTA), les Parcours Santé pour les personnes âgées en perte d'Autonomie (Paerpa) …

Le déploiement des équipes mobiles gériatriques et de soins palliatifs sont des sources potentielles de synergie en facilitant l'accès à des expertises, il s'agit aussi de prévenir des hospitalisations / réhospitalisations inutiles ou mal préparées.

La loi du 24 juillet 2019 « Organisation et transformation du système de santé » institue un Dispositif d'Appui à la Coordination (DAC) des parcours de santé complexes, **intégrant l'ensemble des dispositifs** préexistants afin d'apporter la réponse la plus adaptée au bon moment **aux professionnels** et ainsi à la **population.**

L'article 23 de la loi attribue 3 missions aux DAC :

1 **Répondre aux demandes d'appui des professionnels** : accueil, orientation, suivi, accompagnement renforcé et planification de la prise en charge

2 **Contribuer de manière coordonnée** avec les autres acteurs concernés à répondre aux besoins des **personnes et de leurs aidants** : accueil, repérage, informations, conseils, orientation, mise en relation et accompagnement

3. Organiser et participer à la **coordination territoriale** permettant de structurer les **parcours de santé**

Le contexte de déploiement des dispositifs de coordination et d'intégration est particulier sur le Pays Centre Ouest Bretagne qui compte (cf annexes cartographiques):

- Deux MAIA : l'une portée par le Pays COB sur les territoires finistérien et costarmoricain, la seconde portée par l'Association PondiCLIC (qui porte également la compétence CLIC).

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0102_01-DE

- 3 Plateformes Territoriales d'Appui, une zone blanche et un projet de DAC en cours d'élaboration. Sur le territoire de la MAIA COB (22-29), l'ex canton de Callac fait partie du territoire d'intervention d'une 4ème PTA.
- 3 CLIC interviennent sur le territoire du Centre Ouest Bretagne, et 3 CLIC sur le territoire de la MAIA COB (22-29)
- Enfin, le Pays COB est au cœur de 3 départements.

Dans ce contexte d'unification des dispositifs de coordination et d'intégration, le Pays COB et l'Agence Régionale de Santé Bretagne partagent les objectifs suivants :

- Organiser les réponses en matière d'appui à la coordination de manière efficace et lisible dans une logique de cohérence territoriale
- Répondre aux besoins des professionnels du territoire et améliorer la lisibilité des missions des DAC pour les professionnels de santé
- Préserver les dynamiques professionnelles de coordination et d'intégration existantes, engagées par les travaux de la MAIA COB (22-29), gage de réussite du futur DAC

En conséquence, dans le cadre de l'application de l'article 23 de la loi du 24 juillet 2019 concernant les Dispositifs d'Appui à la Coordination, l'ARS et le Pays COB posent le principe de la création d'un DAC unifié sur le territoire de la MAIA COB (22-29).

Description et modalité de l'action

Création d'un DAC regroupant les compétences PTA et MAIA sur le territoire de la MAIA COB (22-29) :

1. Préciser les besoins d'appui à la coordination des professionnels de santé (au sens large) du territoire couvert par le futur DAC COB 22-29 :

a. Mobiliser les acteurs locaux (Sanitaires, sociaux et médico- sociaux et libéraux) autour du DAC COB (22-29) :

Les dynamiques déjà engagées dans le cadre de la MAIA COB (22-29), de la Commission Santé du Pays COB et du Contrat Local de Santé permettront de travailler avec les partenaires à la définition des besoins d'appui à la coordination des acteurs en santé du territoire. Différentes instances permettent localement d'**analyser les ruptures de parcours et de proposer des solutions :** comité situations complexes MAIA COB (22-29), staff précarité de la PASS du CH de Carhaix, Groupes de travail mis en place localement ou aux échelles départementales (PTSM 22 et 29, SIAO 22, COPIL H22…).

b. Analyser les ruptures de parcours pour préciser les besoins d'appui à la coordination :

En apportant une attention particulière aux besoins des professions libérales notamment via les associations de professionnels de santé du territoire : l'Association des Professionnels du Pays du Poher (le Pays accompagne l'association dans ses réflexions autour d'un projet de CPTS), la SISA du Pays Dardoup (Châteauneuf du Faou, Landeleau, Spézet et Plonévez du Faou), la MSP de Pleyben, la MSP de Coray-Trégourez, la maison de Santé de Maël Carhaix, et sur le secteur de Rostrenen avec les professionnels engagés dans un projet de CPTS. Concernant le secteur des Monts d'Arrée, les Mutuelles de Bretagne mènent une étude sur la création d'un centre de santé. Ce projet pourra être intégré dans la dynamique DAC COB 22-29.

c. Partager et valider le diagnostic territorial, les ressources existantes, les manques et les besoins, permettant de prioriser le déploiement des étapes vers la polyvalence, et d'affiner le projet de service du futur DAC COB (22-29).

d. Estimer les moyens humains et financiers

2. Préciser et définir la gouvernance et le portage du DAC :

a. En matière de gouvernance : dans le respect des dispositions de l'article L6327-3 du Code de la Santé Publique : des acteurs sociaux, médico-sociaux, sanitaires, les Conseils départementaux du Finistère et des Côtes d'Armor, des représentants d'usagers ainsi que des

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0102_01-DE

Communautés Professionnelles Territoriales de Santé. Deux réflexions sont en cours sur la création de CPTS sur le territoire couvert par le future DAC COB (22-29).

b. Identifier le portage le plus adapté au territoire, aux pratiques professionnelles et dynamiques locales, gages de réussite et d'appropriation du DAC par les acteurs concernés et la population du COB

3. Lancement du DAC :

Procéder au lancement opérationnel du dispositif d'appui à la coordination :

- Questions juridiques liées au portage et à l'intégration des équipes
- Recrutements nécessaires
- Information, communication

Points forts identifiés	Points de vigilance identifiés
Le Pôle Santé du Pays COB qui porte 3 missions et un Contrat Local de Santé : La MAIA COB (22-29) La mission Offre de soins La mission Prévention de la Santé **Les dynamiques territoriales de santé :** Les instances de concertation territoriales de la MAIA COB (22-29) La commission Santé du Pays COB Les associations des professionnels de Santé Les collectifs Un diagnostic partagé en matière de santé à l'échelle du COB existant.	Questions des moyens financiers alloués S'assurer de la continuité et de l'équité de service dans l'attente de l'opérationnalité du DAC COB (22-29) via des conventionnements avec les DAC offrant la compétence PTA sur le COB (22-29) Adhésion des PTA/DAC déployées sur le territoire

Objectifs du projet

Créer un DAC unifié regroupant les dispositifs d'appui à la coordination intervenant sur le territoire de la MAIA (22-29) et qui réponde aux missions décrites à l'article L 6327-2 du Code de la Santé Publique :

- → Répondre de manière globale et graduée aux besoins des professionnels de santé du territoire en matière d'appui à la coordination (accueil, information, orientation, appui, suivi et accompagnement en fonction de la complexité)
- → Répondre aux besoins des personnes et de leur entourage sur le territoire
- → Structurer les parcours de santé de manière cohérente et efficace sur le territoire en lien avec l'ensemble des acteurs de santé intervenant sur le territoire
- → Renforcer l'interconnaissance et l'intégration sur le territoire.

Effets attendus

- → Amélioration de la coordination entre les professionnels de santé libéraux, acteurs sociaux, médico-sociaux, sanitaires autours des patients et personnes
- → Amélioration de l'exercice des professionnels de santé du territoire dans l'accompagnement et la prise en charge des personnes
- → Fluidification des parcours de santé des personnes
- → Amélioration de l'accès aux droits, aux aides, aux soins et aux services de l'ensemble de la population et des personnes en situation complexe
- → Limitation des ruptures de parcours et des pertes de chance
- → Amélioration de l'attractivité du territoire, de l'exercice libéral et des structures Sanitaires, sociales et médico- sociales du Pays COB

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0102_01-DE

<table>
<tr><td colspan="2">Public visé
Les professionnels de santé libéraux, hospitaliers, salariés, professionnels et structures des secteurs sociaux et médico-sociaux tels que visés dans l'article L 6327-1 du code de la santé publique
Les citoyen.ne.s et habitants du territoire.</td><td>Territoire d'intervention
Territoire de la MAIA COB (22-29) : Pays COB + ex cantons de Pleyben et Callac</td></tr>
<tr><td>Partenaires techniques
L'ensemble des signataires du CLS en particulier l'ARS et les Conseils départementaux</td><td>Financeurs
ARS Bretagne</td><td>Partenaires et acteurs locaux à mobiliser :
CHRU de Brest, AHB, AUB Santé, EHPAD, services médico-sociaux du territoire, les services départementaux du Finistère et des Côtes d'Armor, les coordonnateurs de Maisons de santé du territoire (4 MSP labélisées ARS), 2 maisons de santé communales et 4 maisons de santé privées, les associations de professionnels de Santé libéraux du Territoire portant les projets de CPTS, les URPS, les représentants d'usagers</td></tr>
<tr><td colspan="3">Moyens nécessaires (estimations à affiner)

Objectifs et moyens octroyés dans le cadre de la négociation du CPOM</td></tr>
<tr><td colspan="3">Calendrier
Phase 1 de mobilisation des acteurs sanitaires, sociaux et médico- sociaux et libéraux autours du projet de DAC :
Début : octobre 2019- Fin : décembre 2020 :
Validation du diagnostic de territoire
Association des partenaires de la MAIA COB (22-29) au projet
Identification et définition des besoins d'appui à la coordination des acteurs avec les acteurs
Estimation des moyens humains et financiers

Phase 2 : Préciser et définir la gouvernance, l'organisation et le portage du DAC
Début : Juillet 2020
Fin décembre 2020- 1er trimestre 2021

Phase 3 : Lancement et mise en œuvre du DAC

Opérationnalité visée pour sept 2021</td></tr>
<tr><td colspan="3">Engagements des parties signataires</td></tr>
</table>

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0102_01-DE

Modalités d'évaluation

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0102_01-DE

AXE : PRESERVER ET AMELIORER L'ACCES A LA PREVENTION, AUX DROITS, AUX SOINS ET AUX SERVICES DE SANTE DE PROXIMITE

Objectif : Développer une stratégie de prévention des maladies cardiovasculaires adaptée au territoire du Centre Ouest Bretagne

Action : Déployer le projet de recherche SPICES-KALON YAC'H sur le territoire du centre Ouest Bretagne

Pilote/Promoteur de l'Action	Personnes référentes
- Equipe d'Accueil SPURBO – Faculté de médecine de Brest – Université de Bretagne Occidentale - Pôle Santé du Pays COB	- Professeur Jean Yves Le Reste, Directeur du Département Universitaire de Médecine Générale – Université de Bretagne Occidentale - Dr Delphine Le Goff, Cheffe de Clinique – Université de Bretagne Occidentale – EA SPURBO - Erika Denoual, Chargée de mission Animation Territoriale de Santé - Pays COB

Présentation du projet – Contexte et problématiques

Les maladies cardiovasculaires (MCV) sont la première cause de mortalité dans le monde et la seconde en France et sur le territoire breton. Le Centre Ouest Bretagne n'est pas épargné avec une mortalité liée aux maladies de l'appareil circulatoire supérieure de 37% par rapport à la moyenne nationale.
Certains facteurs de risques de MCV sont non modifiables (genre, âge, hérédité,..). D'autres, comme le tabac, l'hypertension artérielle, le cholestérol, le diabète, le surpoids, la sédentarité, le stress,... sont des facteurs sur lesquels il est possible d'agir via la modification des modes de vie.

A la prégnance des MCV sur le territoire, s'ajoute des difficultés d'accès aux soins médicaux, notamment spécialisés, qui obligent souvent les professionnels de santé à recentrer leur activité sur le curatif et donc un temps moindre à consacrer à la prévention.

L'Equipe d'Accueil (EA) SPURBO* de la Faculté de médecine de Brest a obtenu un financement européen Horizon 2020 pour déployer un projet de recherche sur la prévention des maladies cardiovasculaires sur un territoire breton, le projet SPICES**. Au vu des difficultés de santé précitées (prégnance des MCV et problématique de démographie médicale), l'EA SPURBO a souhaité mettre en œuvre ce projet de recherche sur le territoire du Centre Ouest Bretagne.
Fort de coopérations déjà existantes avec la Faculté de Médecine de Brest sur le volet « offre de soins », et compte-tenu de l'engagement du Pays COB sur les questions de prévention-promotion de la santé, le PETR du Pays COB s'est engagé à soutenir l'équipe de recherche dans le déploiement de ce projet.

Plusieurs territoires, en Europe et en Afrique, sont engagés dans ce projet qui s'étale sur une durée de 5 ans : la France, avec le territoire du Centre Ouest Bretagne (seul territoire français où sera développé ce projet), le Royaume-Uni, la Belgique, l'Ouganda et l'Afrique du Sud. Les données obtenues au sein de ces différents territoires seront à terme croisées.

SPICES - KALON YAC'H est un projet de recherche populationnelle, qui va mailler tout le Centre Ouest Bretagne, et qui va tester l'efficacité d'un accompagnement de plus de 2000 personnes à risque cardiovasculaire modéré. Ce projet ne teste pas de médicaments. Il cible la prévention primaire, c'est-à-dire avant l'apparition des maladies, pour les populations à risque et ayant des difficultés d'accès aux soins.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0102_01-DE

A noter que pour des raisons d'effectifs populationnels nécessaires à cette recherche, le projet est déployé à l'échelle de l'ancien périmètre du Pays COB, soit les 5 EPCI actuelles ainsi que deux anciens EPCI que sont la Communauté de Communes de Pleyben et celle de Callac-Argoat.

**SPURBO : Soins Primaires, Santé Publique, Registre des cancers de Bretagne Occidentale*
*** SPICES : Mise en place d'interventions pragmatiques pour la prévention des maladies cardiovasculaires en Europe et en Afrique sub-saharienne.*

Description et modalité de l'action

Le principe du projet de recherche est de s'appuyer sur un territoire et sa population pour développer des stratégies de prévention des MCV adaptées.

Le projet se déroule en plusieurs phases :

1. Analyse de la littérature sur les stratégies de prévention des maladies cardiovasculaires : analyse de la littérature nationale et internationale, étude des différents Plans Nationaux ciblés sur les facteurs de risques des MCV (Plan National Nutrition Santé, Plan National de Réduction du Tabagisme, Plan National Accident Vasculaire Cérébral),…
2. Mobilisation des acteurs locaux sur le projet
   - Entretiens avec les acteurs locaux (élus, Pôle Santé du Pays COB, Commission Santé du Conseil de Développement du Pays COB, professionnels de santé,…) afin d'identifier les freins et les facteurs facilitant la prévention des MCV sur le territoire.
   - Identification et mobilisation de « citoyens moteurs » (habitants, associations, entreprises, communes, administrations,…). Les élus, le Conseil de Développement et le Pôle Santé du Pays COB, par leur connaissance du territoire, sont à même de soutenir l'équipe de recherche dans l'identification et la mobilisation de ces personnes.
3. Evaluation du risque cardiovasculaire en population générale et conseil de prévention, orientation et recrutement des personnes

Une phase de dépistage des risques cardiovasculaires auprès de la population sera réalisée lors d'évènements locaux (culturel, sportif, évènementiel,…) ou sur des lieux déterminés (au sein de structures, entreprises, associations, supermarchés, hôpitaux, pharmacies,…). Ce dépistage est réalisé par des étudiants futurs infirmiers, aides-soignants, kinés, médecins ou toute personne volontaire, formés et encadrés par l'équipe de recherche. Le test de dépistage permet de déterminer le degré de risque cardiovasculaire de la personne (faible, modéré, élevé). En fonction des résultats du dépistage, les participants se verront délivrer des conseils de prévention adaptés à leur situation. Il sera proposé aux personnes ayant été détectées à risque modéré de bénéficier d'un accompagnement et d'un suivi ciblé sur les facteurs de risques des MCV.

4. Accompagnement et suivi des personnes présentant des facteurs de risques cardiovasculaires modérés, pendant une durée de deux ans

Deux types d'accompagnement et de suivi seront mis en œuvre :

→ Groupe « *observation* » : suivi des personnes pendant 2 ans par contacts téléphoniques et/ou rdv physiques (questionnaire sur les habitudes de vie, prise de mesures, conseils de prévention,…). L'accompagnement sera réalisé par des internes en médecine.

→ Groupe « *intervention* » : participation, pendant 2 ans, à des groupes d'échanges « motivationnels » dont l'objectif sera de travailler sur la modification des habitudes de vie, en lien avec les facteurs de risque des MCV, et en fonction des souhaits des participants. Ces groupes seront accompagnés par des « citoyens accompagnants », qui seront spécifiquement formés par l'équipe de recherche. Ces groupes se réuniront de manière dégressive pendant une durée de deux ans.

Les participants se verront proposer, de manière aléatoire, l'un ou l'autre des accompagnements.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0102_01-DE

5. Évaluation et résultats du projet de recherche : identification des leviers permettant la mise en œuvre d'une stratégie de prévention des MCV adaptée au territoire, croisement des données entre les différents territoires de mise en œuvre du projet,…

⇨ Tout au long du déploiement du projet SPICES-KALON YAC'H, le Pays COB aura un rôle de facilitateur et de soutien auprès de l'équipe de recherche en mobilisant les acteurs concernés : élus, membres du Conseil de Développement, acteurs institutionnels, acteurs locaux (associations, entreprises, administrations, hôpitaux, population,…). Le Pays COB initiera et facilitera les contacts entre l'équipe de recherche et les acteurs locaux, et viendra également en soutien dans la mise en œuvre du projet sur le territoire (organisation de réunions d'information, communication et promotion du projet, relais locaux, aide logistique,…).

⇨ D'autre part, pendant les cinq années du projet, plus d'une cinquantaine d'internes de médecine générale viendront sur le territoire pour effectuer des travaux de recherche. Le projet donnera également lieu à des publications régionales, nationales et internationales valorisant l'activité du PETR du Pays COB.

Points forts identifiés	Points de vigilance identifiés :
- Partenariat avec un territoire en capacité de mobiliser les acteurs locaux - Pré existence de liens entre le Pays COB et la Faculté de médecine de Brest - Tissu associatif important et dynamique sur le COB	- Effectif important de personnes à inclure dans le projet - Recrutement de « citoyens accompagnants » - Durée du projet (5 ans)

Objectifs du projet

L'objectif est de développer une stratégie de prévention des MCV adaptée au territoire et dont les interventions puissent perdurer au-delà des cinq années du projet. Il s'agit également de renforcer les compétences de la population en matière de prévention des MCV, dans l'esprit de l'appropriation de leur prévention par les citoyens.

Effets attendus :

_ Amélioration de la prévention des MCV en s'appuyant sur les compétences de la population et des acteurs locaux.
_ Diminution de la prévalence des MCV sur le territoire.
_ Mobilisation à long terme du territoire et des acteurs autour de la prévention des MCV (prise en compte des besoins de prévention hors cabinets médicaux).
_ Découverte du territoire pour des internes en médecine.

Public visé	Territoire d'intervention
- Pour le dépistage des risques cardiovasculaires : ensemble de la population du territoire. - Pour les accompagnements : habitants ayant des facteurs de risques de survenue d'une maladie cardiovasculaire.	Ancien périmètre du Pays COB, soit les 5 EPCI actuelles (Poher Communauté, Haute Cornouaille, Mont d'Arrée Communauté, Communauté de Communes du Kreiz Breizh et Roi Morvan Communauté) + les deux anciens EPCI du Pays COB (Communauté de Communes de Pleyben et Callac Argoat)
Partenaires techniques à associer/mobiliser Pays COB	**Partenaires financiers** Union Européenne dans le cadre du Projet Horizon H2020

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0102_01-DE

Elus Associations culturelles, sportives,… Hôpitaux Pharmacies Professionnels de santé Entreprises Administrations	

Calendrier

Le projet est organisé sur 5 années : 2017-2022
Les phases 1 et 2 se sont déroulées en 2017-2018 et 2019.
La phase 3 (dépistage) a été réalisée entre avril et septembre 2019.
La phase 4 (accompagnement des personnes) a commencé en septembre 2019 jusqu'en septembre 2021.
La phase 5 (évaluation/résultats du projet) : différents niveaux d'évaluation seront mis en œuvre tout au long du projet.

Engagements des parties signataires

Le Pôle Santé du Pays COB, notamment dans le cadre du dispositif d'Animation Territoriale de Santé et en lien étroit avec la Commission Santé du Conseil de Développement du Pays COB, s'engage à faciliter et soutenir le déploiement du projet durant les cinq années de mise en œuvre. Une convention entre le PETR du Pays COB et la Faculté de médecine de Brest précise les modalités du partenariat.

Modalités d'évaluation

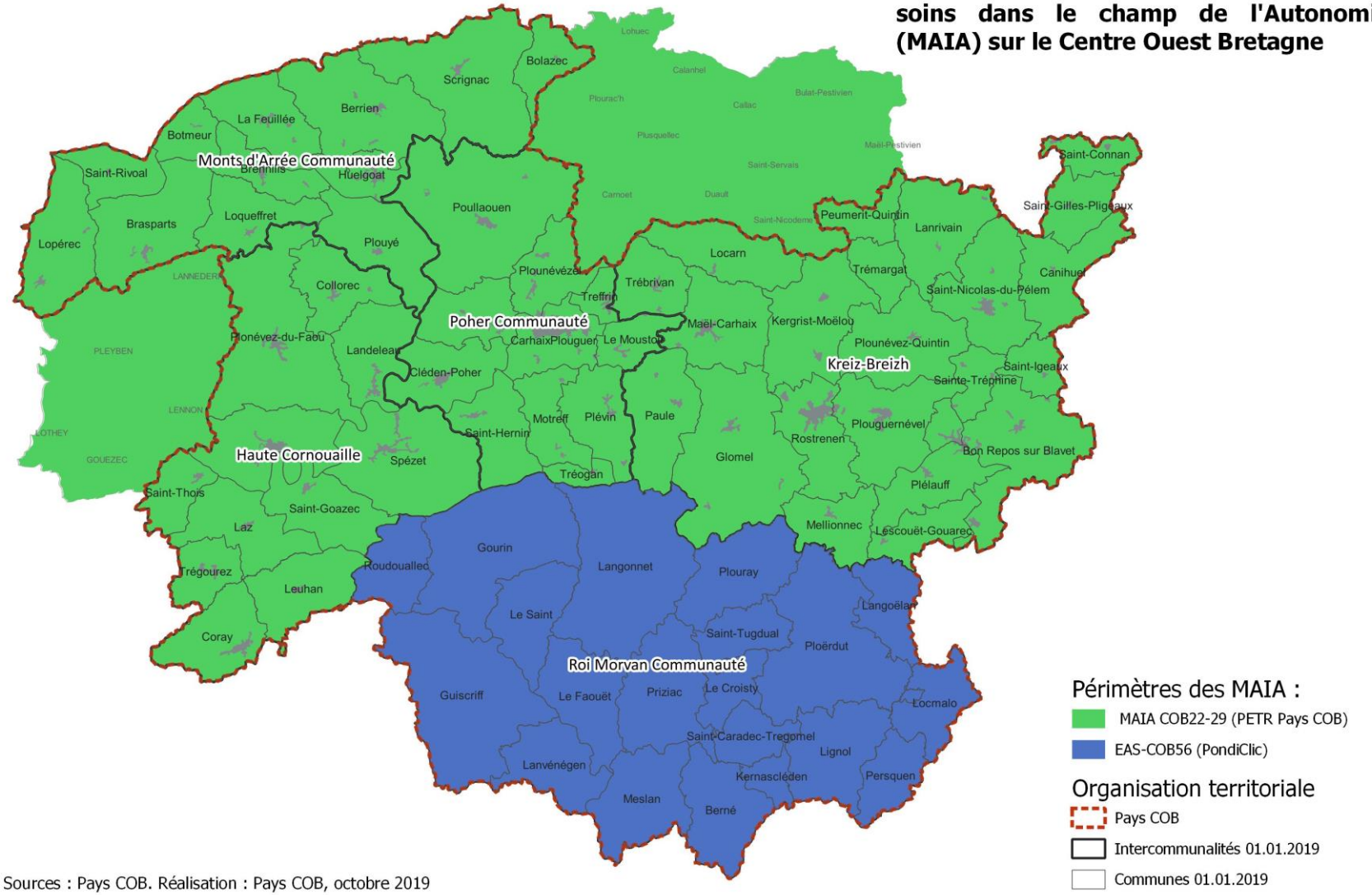
Modalités d'évaluation prévues dans le cadre du projet de recherche de l'EA SPURBO.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0102_01-DE

CARTES

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0102_01-DE

Périmètres des Méthodes d'Action pour l'Intégration des services d'aides et de soins dans le champ de l'Autonomie (MAIA) sur le Centre Ouest Bretagne



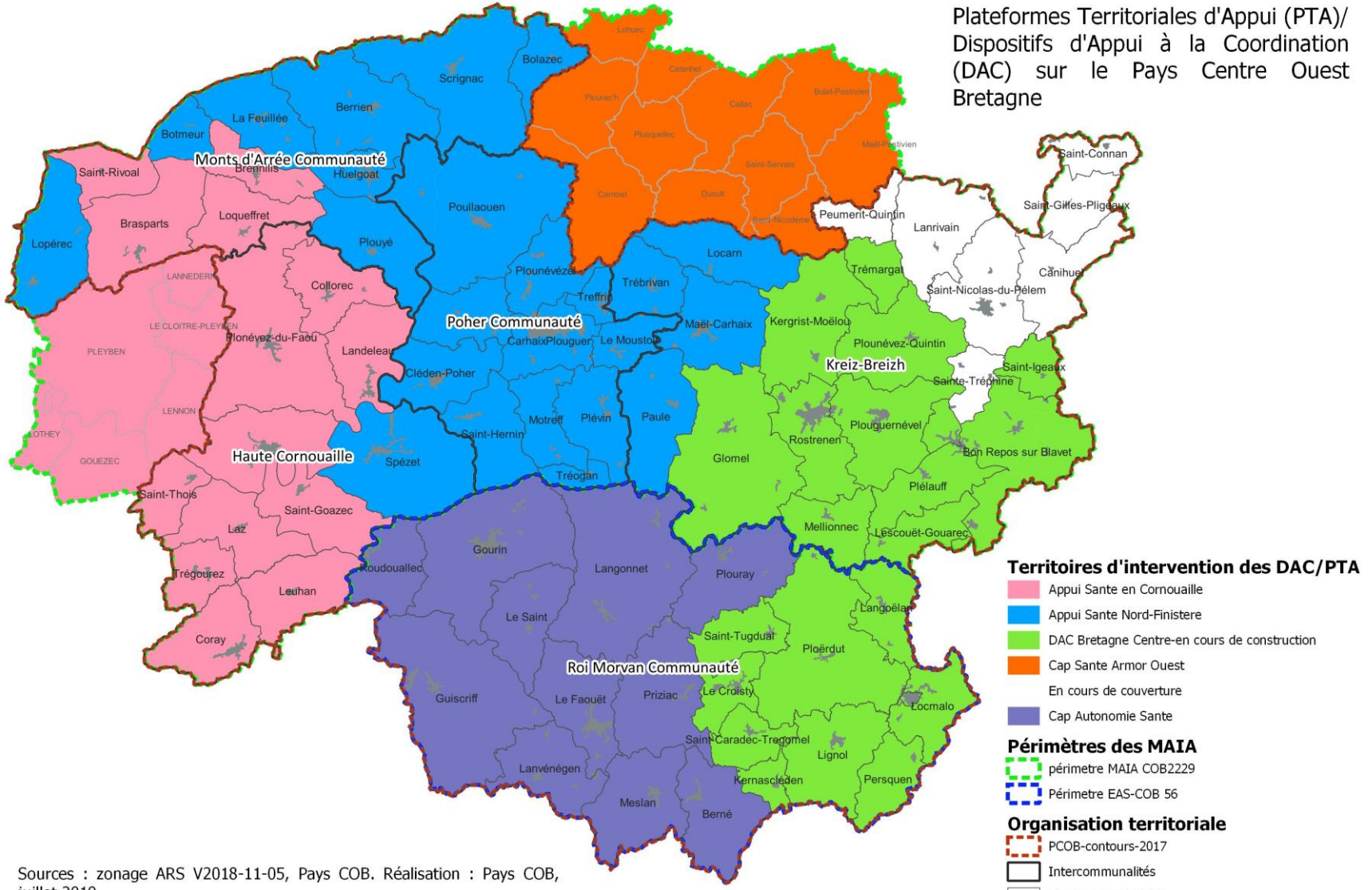
Périmètres des MAIA :
- MAIA COB22-29 (PETR Pays COB)
- EAS-COB56 (PondiClic)

Organisation territoriale
- Pays COB
- Intercommunalités 01.01.2019
- Communes 01.01.2019

Sources : Pays COB. Réalisation : Pays COB, octobre 2019

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0102_01-DE

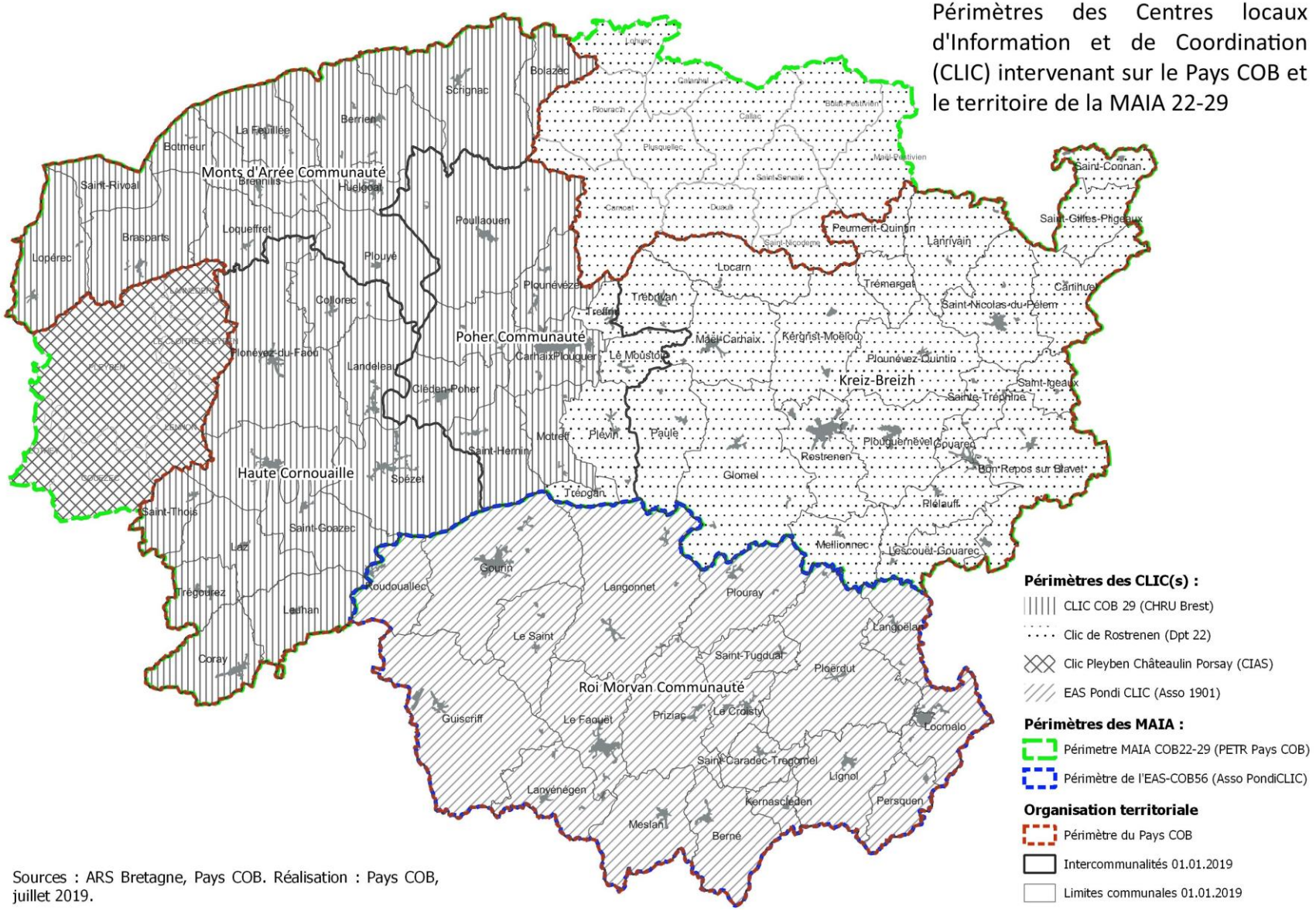
Périmètres d'intervention des Plateformes Territoriales d'Appui (PTA)/ Dispositifs d'Appui à la Coordination (DAC) sur le Pays Centre Ouest Bretagne



Sources : zonage ARS V2018-11-05, Pays COB. Réalisation : Pays COB, juillet 2019.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0102_01-DE

Périmètres des Centres locaux d'Information et de Coordination (CLIC) intervenant sur le Pays COB et le territoire de la MAIA 22-29



Sources : ARS Bretagne, Pays COB. Réalisation : Pays COB, juillet 2019.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0102_01-DE

CONVENTION 2020 DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

ENTRE LA REGION ET LE CRIJ BRETAGNE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1611-4 et L.4221-1 et suivants,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la délibération n°17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

VU l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 14 février 2020 approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer,

ENTRE

La Région Bretagne,

Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil régional,

Ci-après dénommée « la Région »,

D'une part,

ET

Le Centre Régional Information Jeunesse de Bretagne, Association, dont le siège social est situé 8, rue du 7ème régiment d'artillerie à Rennes,

Représenté par son Président, Fabien LE GUERNEVE,

Ci-après dénommé « le CRIJ»,

D'autre part,

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0102_01-DE

PREAMBULE

La Région Bretagne a fait de l'information des jeunes une de ses priorités.

Si l'information des jeunes est un outil essentiel dans la construction des parcours et dans la prise d'autonomie, son accès peut également être source d'inégalités et peut renforcer des situations fragiles et précaires. L'information des jeunes doit donc être en capacité de donner à chaque jeune quelle que soit sa formation, quelle que soit son origine sociale ou géographique les clefs lui permettant le recours à ses droits et ainsi faciliter son insertion professionnelle et sociale.

Dispenser une information complète, objective et fiable constitue une des premières conditions garantissant aux jeunes l'accès à leurs droits.

Dans cette perspective, et dans le cadre de la loi du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté qui confie à la Région la coordination des structures d'Information Jeunesse labellisées par l'État, la Région Bretagne entend apporter son soutien au Centre Régional Information Jeunesse de Bretagne en tant que centre ressources du réseau régional Information Jeunesse.

Le réseau information jeunesse a pour objectif d'informer les jeunes sur l'ensemble des domaines qui les concernent : formation, emploi, santé, mobilité internationale, logement…

L'action du réseau est encadrée par une charte européenne de l'information jeunesse et par une labellisation de l'État.

Le partenariat entre la Région Bretagne et le CRIJ se déploie sur les axes suivants pour l'année 2020 :

- la coordination régionale du réseau information jeunesse,
- la promotion de la mobilité internationale, de l'engagement et de la citoyenneté des jeunes,
- le développement de l'information et la participation au déploiement du Service Public Régional de l'Orientation et de l'Evolution Professionnelle,
- l'accès aux droits des jeunes pour une meilleure qualité de vie et notamment l'information relative au logement,
- la contribution du réseau Information Jeunesse au Plan breton de mobilisation pour les jeunesses découlant du processus de dialogue structuré prévu par la loi de 2017.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités selon lesquelles la Région apporte son soutien au bénéficiaire en raison de l'intérêt régional que revêtent les objectifs et activités statutaires de ce dernier ainsi que son activité en termes d'information jeunesse.

Le CRIJ contribue, dans le cadre de ses activités, à l'atteinte des objectifs du partenariat détaillés en annexe.

Article 2 – Montant de la participation financière de la Région

Au vu du budget prévisionnel 2020, joint en annexe de la présente convention et des comptes présentés par le bénéficiaire, la Région s'engage à lui verser une subvention globale de fonctionnement d'un montant de 225 000 euros pour l'année 2020.

Article 3 – Date d'effet et durée de la convention

Conçue pour une durée de 36 mois, la convention prend effet à compter de la dernière signature.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0102_01-DE

Article 4 - Délai de validité de la subvention

La subvention sera annulée, totalement ou partiellement, dans un délai de 24 mois à compter de la signature de la convention par les deux parties si le bénéficiaire n'a pas justifié de son utilisation.

Article 5 – Conditions d'utilisation de la subvention

5.1 - Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation de ses objectifs et activités statutaires, tels qu'ils sont présentés en annexe de la présente convention.

5.2 - Il s'engage à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de la Région au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.

5.3 - Il accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit.

5.4 - Il s'engage en vertu de l'article L. 1611-4 du CGCT, à fournir à la Région, une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

5.5 - Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de ses activités.

Article 6 – Communication

6.1 - Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région sur ses documents de communication réalisés postérieurement à l'attribution de la subvention.

6.2 - Il s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

Article 7 – Modalités de versement

7.1- La subvention est versée au bénéficiaire par la Région comme suit :

- une avance de 50 % du montant mentionné à l'article 2, dès la signature de la présente convention,
- un acompte de 30% du montant mentionné à l'article 2, sur présentation d'un bilan intermédiaire remis au plus tard le 31 décembre 2020,
- le solde, soit 20% du montant mentionné à l'article 2, à la remise d'une copie certifiée du compte annuel de l'exercice écoulé, d'un bilan d'activité détaillé de l'association identifiant les axes de travail inscrits dans la présente convention et à la tenue d'un entretien annuel de bilan de mise en œuvre de la présente convention.

7.2- Le paiement dû par la Région sera effectué sur le compte bancaire suivant du bénéficiaire :

- Numéro de compte : <15589>
- Nom et adresse de la banque : <35121>
- Nom du titulaire du compte : <00351534544>

Article 8 – Imputation budgétaire

La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 931, **programme n°102**, opération n° 20000955.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0102_01-DE

Article 9 – Modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention

9.1 - La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire.

9.2 - La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen des comptes et de la gestion du bénéficiaire. Ce dernier s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

9.3 - Il s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts.

Article 10 – Suivi de la convention

La Région est membre du comité des financeurs, inscrit dans les statuts du CRIJ et qui a pour objectif de formaliser un dialogue de gestion entre l'association et ses partenaires financiers. Dans ce cadre, la Région pourra s'assurer de la mise en œuvre des objectifs de la convention et de la solidité financière de l'association. Des réflexions seront engagées pour un suivi analytique des objectifs inscrits dans la convention au regard de la mise en œuvre de la comptabilité analytique.

Par ailleurs, la Région organisera avec le CRIJ au moins une rencontre annuelle qui auront pour objet l'échange sur les perspectives de travail communes et sur l'adéquation entre les priorités régionales et les actions du CRIJ.

Article 11 – Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 12 – Dénonciation et résiliation de la convention

12.1 - Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

12.2 - En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.

12.3 - La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Ce dernier sera alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

Article 13 – Modalités de remboursement de la subvention

En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

Article 14 – Litiges

14.1- En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

14.2- En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0102_01-DE

Article 15 – Exécution de la convention

Le Président du Conseil régional, le Payeur régional de Bretagne et le Bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à , le .../.../...

En deux exemplaires

POUR LE BENEFICIAIRE,

POUR LA REGION,

Le Président du Conseil régional,

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0102_01-DE

ANNEXES :

- Objectifs du partenariat entre la Région et le Centre régional information jeunesse Bretagne.

- Orientations du CRIJ Bretagne.

- Budget prévisionnel 2020 du CRIJ Bretagne.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0102_01-DE

Objectifs du partenariat entre la Région et le Centre régional information jeunesse Bretagne

1 – La coordination régionale du réseau information jeunesse

Dans ses missions, le CRIJ assure la coordination et l'animation des Points Information Jeunesse et des Bureaux Information Jeunesse en :

- proposant un accueil de qualité, complémentaire à celui proposé par les autres structures du réseau information jeunesse et en phase avec les modes de vie des jeunes et leurs évolutions,
- élaborant, en complémentarité à la documentation nationale et en concertation avec le réseau régional, des supports d'information (guides, fiches pratiques, ...) et en assurant leur diffusion dans le réseau,
- impulsant, accompagnant et coordonnant l'animation et la formation des acteurs de l'information jeunesse au niveau régional.

L'actualisation régulière d'un état des lieux du réseau information jeunesse et des modalités de fonctionnement des différentes structures concernées constituera une base pour identifier les territoires sur lesquels la présence du réseau Information Jeunesse mériterait d'être renforcée (au regard également des données démographiques et de l'implantation ou non de structures d'accueil de jeunes autres que celles du réseau Information jeunesse).

Dans le contexte de la refonte du label Information Jeunesse par l'Etat en 2017 et de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté, l'émergence des projets de création de Structures Information Jeunesse fera l'objet d'une concertation entre l'État, la Région et le CRIJ, en tenant compte des nouveaux critères d'obtention du label. Ce développement s'opérera au regard des « zones blanches en matière d'accès à l'information des jeunes» et des réalités territoriales en matière de politiques jeunesse.

Le CRIJ en lien avec l'État et la Région s'assurera de faciliter la transition de Point Information Jeunesse ou Bureau Information Jeunesse à Structure Information Jeunesse tenant compte des nouveaux critères du label. Les objectifs du nouveau label sont :

- De passer de critères quantitatifs centrés sur les structures à des critères qualitatifs centrés sur les usagers,
- De rendre la labellisation attractive pour les collectivités, en raison des garanties qu'elle procure et d'un ancrage territorial de l'Information Jeunesse dans les stratégies de territoires, notamment le SPROEP,
- D'accompagner la transition numérique des structures Information Jeunesse,
- De développer la participation des jeunes à la construction des politiques publiques.Le CRIJ mettra en œuvre un accueil numérique des jeunes via son site internet, qui sera enrichi de nouvelles fonctionnalités adaptées aux pratiques des jeunes. Des passerelles seront développées pour faciliter l'accès des jeunes aux service numériques proposés par les partenaires.

2 – La promotion de la mobilité internationale contribuant à l'engagement et à la citoyenneté des jeunes

L'Information Jeunesse est un outil contribuant à la construction de la citoyenneté en accompagnant les jeunes dans leur accès à l'autonomie et à leur engagement. Une attention sera ainsi portée aux actions initiant à la citoyenneté européenne et à la mobilité internationale.

Dans ce cadre, le CRIJ participera au réseau des développeurs et développeuses de la mobilité de l'Agence Erasmus+ Éducation-Formation, au réseau des développeurs Erasmus+ Jeunesse en cours de mise en œuvre sur le territoire breton et au Comité Régional de la Mobilité co-piloté par l'État et la Région.

En tant que partenaire de l'État et de la Région pour la mise en œuvre de la stratégie régionale de mobilité européenne et internationale, le CRIJ pilotera le chantier stratégique « Lisibilité de l'information sur la mobilité internationale en Bretagne ». Pour ce faire, il mettra en œuvre les actions suivantes au cours de l'année 2020 :

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0102_01-DE

- L'animation du site « En route pour le monde » (animation du site à destination des jeunes, alimentation de l'espace pro, création et animation d'un comité éditorial, réalisation d'une newsletter mensuelle).
- La mise en place d'un réseau de structures de primo-information (organisation d'une journée régionale dédié aux professionnels).
- La poursuite des réflexions autours d'un réseau de jeunes ambassadeurs de la mobilité européenne et internationale.

Ces actions ont été définies et seront suivies en liens étroits avec les services de l'État et de la Région, dans le cadre du plan d'actions 2017-2020 du Comité Régional de la Mobilité.

3 – Le développement de l'information et la participation au déploiement du Service Public Régional de l'Orientation et de l'évolution professionnelle

La formation et l'emploi constituent les principaux domaines de recherche d'information par les jeunes. Dans cette perspective, le CRIJ entend poursuivre sa participation à la mise en œuvre du Service public régional de l'orientation et de l'évolution professionnelle et inscrire son réseau dans cette démarche.

Le CRIJ, en tant que membre d'IDÉO, le Service public d'information et d'aide à l'orientation en Bretagne, participe aux travaux conduits dans le cadre des instances régionales chargées de sa gouvernance et de son pilotage. A ce titre, le CRIJ :

- mobilisera son réseau Information Jeunesse pour délivrer un service d'accueil et d'information personnalisée et individualisée dans le respect du cahier des charges en vigueur,
- continuera à contribuer au projet de plateforme digitale et collaborative IDÉO ainsi qu'à sa bonne articulation avec les autres outils numériques développés en matière d'information jeunesse,
- mobilisera le réseau information jeunesse dans l'organisation d'espaces physiques d'information sur les métiers, l'emploi et les formations (salons, forums, tiers-lieux…), au travers de la présence de professionnel·le·s des structures locales IJ, sur les espaces IDÉO.

Plus spécifiquement, le CRIJ forme son réseau à l'appropriation d'une démarche éducative d'accompagnement des parcours. Il favorise ainsi la capacité des professionnel·le·s à identifier la globalité du processus de construction d'un parcours. Ainsi le réseau IJ est un acteur efficace pour contribuer directement à l'information sur les métiers, les formations, l'emploi auprès de ses publics et relayer, le cas échéant, vers d'autres structures membres du service public régional IDÉO.

Le CRIJ a un rôle de repérage des structures Information-Jeunesse en capacité de remplir cette mission. Il s'engage à accompagner ces dernières pour qu'elles puissent délivrer un service de qualité, conformément aux critères du cahier des charges régional. Il mobilise les professionnel·le·s en favorisant notamment leur participation aux actions du plan de professionnalisation et aux rencontres organisées par la Région et relaie auprès des structures du réseau l'information produite au niveau régional dans le cadre des instances de gouvernance, de pilotage ou de travail. A ce titre, le CRIJ participe aux réflexions et aux actions du comité de professionnalisation.

4 – L'accès des jeunes à l'information pour une meilleure qualité de vie

Dans le cadre de ses missions, le CRIJ a assuré, au cours des précédents années, l'information des jeunes sur les questions relatives au logement avec d'une part l'actualisation et l'animation d'un site internet consacré à ce sujet et, d'autre part, un partenariat avec l'URHAJ. Un état des lieux, basé sur le bilan de ces travaux et sur un recensement des autres dispositifs d'information des jeunes sur la question du logement, sera réalisé afin de définir les suites à donner.

Le CRIJ répertoriera les différents lieux d'accès à l'information que proposent les structures IJ hors de leurs lieux d'accueil « formalisés » : établissements scolaires, espaces jeunes, plages, forums, tiers lieux…,

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0102_01-DE

5- La contribution du réseau Information Jeunesse au Plan breton de mobilisation pour les jeunesses

Le CRIJ participera, en tant que tête de réseau régionale, aux réflexions engagées dans le cadre du dialogue structuré lancé conjointement par l'Etat et la Région en application de la loi Égalité Citoyenneté. Cette participation portera notamment sur les :

- L'observation des stratégies d'observation des jeunes :

  Depuis 2008, le CRIJ réalise une enquête sur les stratégies d'information des jeunes. S'appuyant sur le réseau des Points Information Jeunesse et des Bureaux Information Jeunesse, ce travail d'observation des modes de vie des jeunes et de leurs besoins permettra ainsi d'engager une réflexion sur les questions d'adaptation des outils et des pratiques professionnels aux évolutions des modes de vie des jeunes et de leurs attentes.

  L'élaboration de l'enquête et de la méthodologie a reposé sur un groupe de travail associant les partenaires financeurs. La phase d'enquête a été finalisée en juin 2018 et a fait l'objet d'une analyse partagée et d'échanges entre expert.e.s scientifiques, professionnel.le.s, élu.e.s et jeunes. Les résultats de cette analyse ont été diffusés sur l'ensemble de la région en 2019 ; venant compléter l'état des lieux réalisés dans le cadre du dialogue structuré;

- L'organisation, sur chaque département, de temps (séminaire des élu.e.s, « Quinzaine de l'IJ »…) favorisant les échanges entre élu.e.s, professionnel.le.s et les jeunes sur leurs expériences en matière de politiques jeunesse. Le CRIJ s'organise avec les professionnel.le.s du réseau IJ pour partager avec les élu.e.s des collectivités leur expertise sur la question de l'information des jeunes. Ces temps permettront, sur l'année 2020, de sensibiliser et d'informer les nouveaux élu·e·s des communes et de leurs groupements sur ces questions.
- L'animation du chantier prioritaire du Plan de mobilisation dédié à l'information jeunesse :

  Le CRIJ assurera la fonction de « facilitateur » de ce chantier, consistant à en promouvoir les objectifs, à animer une dynamique autour de sa mise en œuvre (coopération, transversalité des actions) et à faire remonter les informations sur son avancement aux instances dédiées.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0102_01-DE

Projet CRIJ 2020: Les Missions de base et programme d'actions pour 2020

Deux grandes missions permettent au CRIJ de s'adapter aux enjeux et aux évolutions de la **dématérialisation** des services et à ceux de la **territorialisation** des politiques publiques de jeunesse.

Dépositaire du label IJ, la DJEPVA -Direction de la Jeunesse de l'Education populaire et de la Vie Associative- défini généralement quatres missions pour cadrer l'intervention des CRIJ au niveau national (information, accueil, animation de réseau, soutien aux politiques publiques de jeunesse). N'assurant plus d'accueil de public, le CRIJ Bretagne développe un nouveau mode d'accueil dématérialisé, en lien avec les pratiques actuelle des jeunes, qui s'attache à les orienter vers les professionnels en capacité de leur apporter des réponses au plus près de leurs besoins. Cette modalité d'accueil reste toutefois dérogatoire par rapport aux missions dévolues aux CRIJ.

Considérant ce contexte particulier de l'intervention du CRIJ, une cohérence a été recherchée autour de **deux grandes missions**, en faisant coïncider le cadrage des 4 missions de la DJEPVA et les préconisations issues du cabinet ESS Inspirantes (2018). Elle sont déclinées chaque année dans un programme d'action opérationnel.

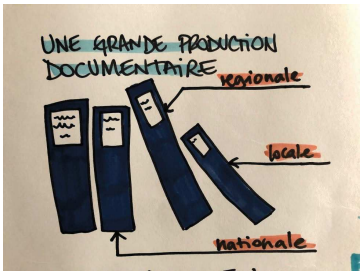
Mission 1- INFORMATION : expertise IJ et accueil numérique

Spécialiste de l'information des jeunes -en général- le CRIJ se spécialise dans 3 domaines d'expertise -en particulier- qui fondent sa légitimité :

- mobilité internationale,
- initiatives et projets de jeunes,
- numérique et éducation à l'information

Contexte : Dans le cadre de son nouveau projet associatif, le CRIJ a souhaité associer pleinement les acteurs du réseau breton et des jeunes à la redéfinition de son offre de services pour les jeunes et pour les professionnels. De ces consultations ont émergé des propositions pour le CA, définies à partir des enjeux et des pistes d'actions résumées ci-dessous :

Production d'information, une expertise IJ



Enjeux : *repenser la politique éditoriale en associant le réseau IJ breton et se (ré)inscrivant dans une dynamique nationale. Nécessité de revoir le positionnement de la documentation sur les questions d'orientation-formation dans le sens d'une meilleure complémentarité avec les acteurs du SPRO (IDEO) notamment.*

Description de la mission : produire de l'information sur tous les sujets qui intéressent les jeunes (emploi, logement, santé, mobilité internationale, engagement…), en adaptant les supports aux pratiques et aux besoins des jeunes et des professionnels qui les accompagnent (guides, dépliants, outils numériques…

Perspectives 2020 : moderniser et faire évoluer la production d'outils d'information existante :

- Maintien de la complémentarité avec la production documentaire nationale (Actuel CIDJ) sur plusieurs thématiques phares. Poursuite de la déclinaison régionale

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0102_01-DE

des guides logement et job.

- Arrêt des fiches métiers au profit d'un accompagnement du réseau IJ à l'utilisation de la nouvelle plateforme du SPRO/Idéo.
- Développement du contenu du site infojeune.bzh.
- Renforcement de **nos spécificités :**

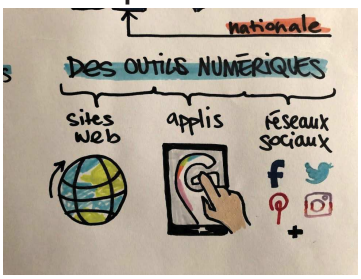
1) Poursuite des outils sur la **mobilité internationale** et développement d'un réseau de jeunes ambassadeurs
2) Développement des outils de **soutien aux initiatives :** conseils méthodologiques (guide numérique, websérie), plateforme "projetsjeunes" (aides financières, lieux ressources)
3) Développement de l'information sur les **alternatives à l'orientation scolaire** et sur la valorisation des compétences informelles.

-Création de nouvelles ressources (dépliants, guides, vidéos…). Evolution sur la forme et le fond. 5 thèmes priorisés avec le réseau : **accès aux droits / bénévolat / logement / réorientations et alternatives / permis de conduire.**

POUR LES PROS :

- Accès facilité aux ressources, sur l'espace pro.
- Plus d'outils personnalisables (dépliants A5) ou imprimables en format affiche (infos jobs…).
- Lancement d'une série de fiches ressources (sites, outils, intervenants) thématiques et de modes d'emploi. Création en priorité d'un outil méthodologique pour l'information sur les métiers et les formations.
- Diffusion au réseau d'outils produits par des partenaires nationaux et régionaux.

Accélérer la transition numérique



Enjeux : *développer un site Web plus adapté aux modes de communication des jeunes (videos, infographies…). Créer une "offre de services IJ" adaptée aux besoins des jeunes et des professionnels.*

Description de la mission : - Développer des solutions Web, supports d'information mais aussi de services (Jobs, aide aux projets, stages BAFA…)

- Assurer une diffusion d'information sur les réseaux sociaux avec un compte jeune et un compte pro.

Perspectives 2020 :

-Privilégier l'information sur le web plus particulièrement sur les thématiques d'accès aux droits, de santé, de vacances-loisirs. -Favoriser la transition vers une logique de web-services (comparateur des formations au Bafa en 2020).

-Le CRIJ va adopter la nouvelle base de données éditoriale du CIDJ (premier trimestre) et entreprendre l'intégration des données régionales, en priorité sur le soutien aux initiatives, le logement, la santé, l'accès aux droits, avec une publication harmonisée **print et web** et le développement progressif de nouveaux web-services.

Nouveau site Web.

Après consultation des jeunes et des pros, il ressort surtout un

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0102_01-DE

besoin de simplicité, de clarté et d'exhaustivité du site web (ne pas renvoyer systématiquement sur d'autres ressources externes)

Veille professionnelle



Enjeu : *renforcer le positionnement du CRIJ comme centre de ressources pour les professionnels jeunesse.*

Description de la mission : le CRIJ propose une revue d'actualités mensuelle centrée sur les dispositifs et appels à projets, les ressources (outils d'information et d'animation) pour les professionnels, les évolutions de cadres réglementaires, les études et recherches sur les jeunesses et sur les politiques publiques qui leur sont consacrées.

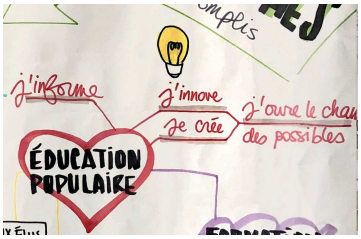
Perspectives 2020 :

-Maintien d'un service de veille sur toutes les thématiques IJ.

-Diffusion d'actualités sur les réseaux sociaux.

-Développement sur le futur "espace pro abonnés" d'un fil d'actualité continu en complément d'une newsletter mensuelle améliorée et d'un partage de questions/réponses avec les informateurs des SIJ. Catégorisation des newsletters pour une meilleure visibilité.

Accueil dématérialisé



Enjeux : *démontrer la capacité du CRIJ Bretagne à maintenir sa mission d'accueil et d'information du public dévolue à tous les CRIJ, en innovant et en expérimentant une forme d'accueil dématérialisé. Renforcer la présence du CRIJ sur les réseaux sociaux et identifier les convergences avec le dispositif PdN*

Description de la mission : Mise en oeuvre d'un accueil dématérialisé de 12h à 18h via un tchat. Echanges et partage d'actus sur les réseaux sociaux.

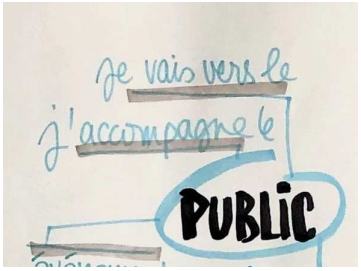
Perspectives 2020 :

-Élargissement des horaires en soirée. 12h-20h

-Le CRIJ accompagne le réseau des Promeneurs du Net en Ille-et-Vilaine.

-Création d'un poste à un mi-temps "communication numérique et réseaux sociaux" ?

Animation de l'information, "aller vers"



Enjeux : *Expérimenter l'IJ de demain, s'appuyer sur les opportunités du nouveau label pour imaginer de nouvelles formes d'accès à l'information en allant plus souvent à la rencontre des jeunes, physiquement ou numériquement.*

Description de la mission : Le CRIJ soutient la présence de l'IJ "hors les murs" au titre de la mission 2 (animation des territoires). Le CRIJ peut également être sollicité (au cas par cas) pour intervenir directement en soutien du réseau, ou suivant sollicitation de partenaires. Expérimenter, développer les outils ludo-éducatif.

Perspectives 2020 : Création d'un module de formation **"aller-vers les publics"**. Participation directe du CRIJ à des manifestations à dimension régionale, et plus particulièrement dans le domaine du SPRO (Idéo), ou de nos domaines d'expertise

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0102_01-DE

Mission 2: ANIMATION DES TERRITOIRES

Niveau Régional:

Animation régionale IJ. Valorisation du réseau régional



Enjeux : *Renforcer la dimension régionale du CRIJ (au delà de la simple addition des actions départementales.) et de centre de ressources pour les professionnels IJ.*

Description de la mission : Participation à la définition d'un projet régional IJ avec l'État, la Région, et la CAF Bretagne, à partir des contributions des professionnels IJ, recherche de convergences entre les orientations des politiques publiques de jeunesse, et les problématiques et besoins identifiés sur les territoires, les orientations définies par l'UNIJ. Participation à la dynamique nationale IJ. Collaboration, cartographie des compétences, travail en réseau, mutualisation, formation...

Perspectives 2020 :

-Mise en place d'une méthodologie d'élaboration et d'actualisation du projet régional IJ de septembre à décembre, qui s'alimente des orientations départementales.

-Essaimage du projet "quinzaine de l'IJ".

-Déploiement d'un nouvel espace collaboratif professionnel numérique, qui favorisera les échanges entre professionnels, les collaborations, l'identification des spécialités de chacun, la mise en valeur des outils du réseau, et permettra de remonter de l'information et de la documentation ensuite traduite en "info froide"

3 thématiques prioritaires en 2020 :

- Initiatives locales (projet-jeunes, journées de l'engagement...)
- Orientation (accompagnement Idéo, alternatives à l'orientation scolaire, Open-Badges...)
- Éducation à l'information (formation à l'outil IJ "le vrai du faux ...)

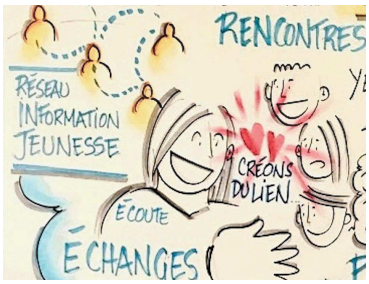
Organisation des **rencontres régionales** et des **rencontres d'élus**

Enjeux : *Renforcer la place de l'IJ en tant que levier des politiques locales de jeunesse, renforcer le sentiment d'appartenance régionale des acteurs de l'IJ.*

Description de la mission :

-Mise en place de rencontres régionales annuelles, organisées

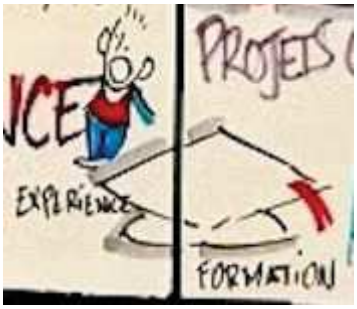
Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0102_01-DE



de façon tournante dans un des 4 départements bretons.

Perspectives 2020 : Création d'un argumentaire politique IJ à destination des élus et des décideurs. Prochaine rencontre organisée par le Morbihan.

Accompagnement et Professionnalisation des acteurs, formation



Enjeux: *renforcer les compétences et la légitimité des acteurs IJ, s'adapter à l'évolution des besoins, favoriser le partage de ressources.*

Description de la mission : Élaboration du programme régional de formation, en lien avec le référentiel métier, et à partir d'une analyse des besoins de formation des professionnels.

Perspectives 2020:

-Formation : Renforcer les compétences numériques, se former aux outils de l'éducation aux médias et à l'information. Offre de formation devient illimitée.

-Création d'un centre de ressources pour un prêt de supports d'animation de l'information ou d'outils ludo-pédagogiques et recensement et partage d'expos, jeux, fiches actions IJ et hors réseau.

-Lancement de groupes de travail thématiques pour aller vers de nouveaux outils d'information, d'animation de l'information, compléments de formation. 4 thèmes priorisés avec le réseau : estime de soi / accès aux droits / valorisation des parcours, éducation non formelle /

-Cartographie des compétences.

Observer et analyser les stratégies d'information des jeunes



Enjeux : *positionner et valoriser l'IJ dans un domaine qui lui est peu contesté, interpeller les décideurs, les outiller pour éclairer leurs politiques publiques de jeunesse*

Description de la mission : le réseau Information Jeunesse et CRIJ mettent en oeuvre tous les 4 ans un Observatoire des stratégies d'information des jeunes, autour de thématiques récurrentes ou occasionnelles.

Perspectives 2020 : Communication séquencée sur le dernier observatoire (un thème tous les deux mois). Travail d'appropriation par le réseau. Il est envisagé de confier au CRIJ Bretagne la mise en oeuvre d'un observatoire national des stratégies d'information des jeunes

Communiquer

Enjeux : *"être plus visible et plus lisible"*

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0102_01-DE



Description de la mission : Travail sur l'image et la notoriété du réseau IJ auprès des jeunes, valorisation de l'action du réseau IJ auprès des partenaires et des financeurs

Perspectives 2020 :

-Renfort ½ ETP pour compléter la mission assurée par Alice.
-Outil de com° générale sur l'IJ en direction des jeunes.

-À l'étude: Développer des campagnes thématiques de com° (job, logement...)

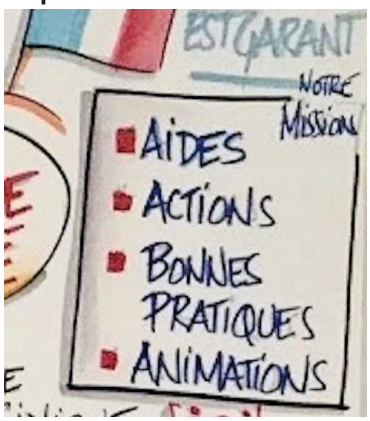
-Revue d'actus envoyée au CA et aux financeurs.

-Maintenir et animer les réseaux sociaux pros

-Travail sur la ligne graphique et logo IJ national

Niveau départemental:

Animation départementale :



Enjeux : *Se rapprocher des réalités des territoires, et des orientations des politiques locales de jeunesse. la Bretagne est une des rares régions ayant un professionnel dédié à l'animation du réseau IJ dans chaque département*

Description de la mission : accompagnement des projets des structures, mutualisation, animations, formations, mise en oeuvre du projet régional et départemental IJ, actions spécifiques par département. La mission est assurée par l'ADIJ 22 dans les Côtes d'Armor, par subdélégation du CRIJ. Organisation de rencontres annuelles d'élus dans chaque département

Actions phares prévues pour 2020 :

22 :

-7ème édition de la Quinzaine de l'IJ (Octobre 2020) et son 3ème forum "Une passion, un métier" (21 octobre 2020)

-Lancement du nouveau site internet de l'ADIJ 22 et de son nouveau flyer

-Rafraîchissement des modalités du dispositif "1 toit, 2 générations"

-Nouvelle action intergénérationnelle "Encre générations"

-Participation au Forum des associations en septembre 2020

-Mise à jour de l'outil ludopédagogique " Potes et despotes", au travers d'animations et d'actions en zone blanche (Gouarec), auprès de jeunes en BTS en charge de l'écriture d'une scénette pour ce même outil

-Anniversaire de l'outil "Câlins Malins" : 20 ans

-Participation aux Forums de l'emploi et de l'orientation : Les olympiades des métiers, Forum pour l'emploi et la formation...

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0102_01-DE

29 :

-Développement de nouvelles fonctionnalités sur projetsjeunesenfinistere.fr (dématérialisation des demandes d'aides financières pour la Caf…), Déploiement des "Penn ar Badges" (avec le CD29), création de contenus ludo-pédagogiques - en appui du SIJ mobile numérique, lancement d'un dispositif d'incitation et de reconnaissance de l'engagement des jeunes en faveur de la sécurité routière - l'ESRj (avec la DDTM29).

35 :

-Travail de recherche en collaboration avec la chaire jeunesse de l'EHESP : Diagnostic de l'information des jeunes en Ille et Vilaine (frontières administratives vs mobilités de jeunes, quels sont les réseaux professionnels et partenariaux existants ?

Accompagnement mutualisé territorialisé des professionnels de l'IJ en Ille et Vilaine (frontières administratives vs mobilités de jeunes, mutualiser l'accompagnement des jeunes bretillien sur leurs territoires de vie par la création d'outils d'accompagnement collaboratif personnalisés à destination des jeunes et des professionnels, ainsi que par le renforcement / la constitution de réseaux partenariaux sur les territoires.)

-Déploiement de "***projetsjeunesenbretagne***", le site d'aide et d'accompagnement à la réalisation et à la valorisation des initiatives des jeunes bretons.

-Edition d'outils ludo-pédagogiques, à partir des créations des professionnels de l'Information Jeunesse sur le territoire bretillien. Disponible dans le centre de ressources IJ35 et distribués aux SIJ bretilliens. (Jeu formation au baby-sitting, créé par le PIJ de Fougères ; Cabinet des curiosités - thématique orientation, créé par les documentalistes du CRIJ et du 4bis.)

56 :

-Réduction de l'intervention suite au désengagement du CD56.

-6ème édition Quinzaine de l'IJ (Octobre 2020)

- Accueil et organisation des rencontres régionales du réseau Information Jeunesse.

Accompagnement à la labellisation, promotion et

Enjeux **:** *Développer le réseau IJ intégrant les nouvelles logiques et découpages des politiques territoriales*

Description de la mission : accompagnement des structures

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0102_01-DE

développement du réseau IJ



pour l'appropriation des exigences du label IJ, valorisation des actions du RIJ, analyse des besoins des territoire.

En 2020 : Consolider le positionnement des SIJ au niveau EPCI, le cas échéant, en explorant les nouvelles missions qui peuvent leur être confiées (coordination des acteurs jeunesse, animation des territoires…) . Proposer une formation d'acculturation IJ d'une journée pour les partenaires de ces territoires.

Territoires pressentis pour des nouveaux SIJ en 2020 :

22: Plédran. Renouvellement de labellisation de 5 SIJ : Dinan, Lannion, Pordic, Ploufragan, Trégueux).

29: Pays Bigouden (1er semestre 2020) - réflexions en cours sur Monts d'Arrée Communauté et Pays des Abers

35: Développement du réseau IJ 35 : Inciter à la création de services Information Jeunesse sur des territoires non pourvus :

-Zone Liffré - Cormier - Saint Aubin d'Aubigné.

-Zone Dol de bretagne - Epiniac - Sains.

-Zone Iffendic - Montfort - Bédée.

-Zone Plouër sur Rance - Pleurtuit.

56: Création d'un SIJ à Pontivy (décembre 2019) - Réflexion en cours sur Pays de Ploermel et Pays de Vannes

.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0102_01-DE

Ces missions soutiennent des actions plus spécifiques proposées dans le réseau IJ autour de **10 objectifs opérationnels structurants** (7 objectifs thématiques et un objectif transversal) :

Objectif transversal: **S'informer, maîtriser le web et les RS**	**Apprendre à s'informer,** développer un usage responsable et citoyen du Web, des réseaux sociaux et de ses données
Trouver sa voie	Faciliter les **choix d'orientation** des jeunes sur les métiers, les formations, les perspectives économiques locales. Proposer des alternatives à l'orientation scolaire et faciliter la projection des jeunes sur "leurs futurs"- "explorer les possibles"
Travailler	Faciliter **le premier contact** des jeunes avec le monde du travail
Prendre soin de soi	Contribuer à **la qualité de vie des jeunes** par des actions de prévention, d'éducation à la **santé ou en leur facilitant l'accès à la culture, aux loisirs et aux vacances**
Partir à l'étranger	Aider les jeunes à réaliser leurs projets de mobilité, en particulier à **l'international,** développer leur capacités d'adaptation et leur ouverture d'esprit vers d'autres cultures
Se loger	Faciliter **l'autonomie des jeunes,** la décohabitation familiale, en offrant des informations et des services pour se loger, et gérer correctement un budget
Se déplacer	Prévenir le sentiment de relégation, faciliter **la mobilité** des jeunes, élargir leurs possibilités d'action
S'engager	Encourager l'engagement des jeunes, leur inscription dans une démarche citoyenne, et les accompagner dans la recherche d'information pour **leurs projets**
Entreprendre	Favoriser l'initiative, **la création d'activité** et l'entreprenariat
Accéder à ses droits	Accompagner les jeunes dans leurs premières démarches administratives et faciliter **l'accès aux droits sociaux qui leur sont dus** ou qui leur sont spécifiques

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0102_01-DE

5. Budget[1] de l'association

Année 20.20 ou exercice du 01/01/20..... *au* 31/12/20.....

Suppression du budget - demande pluriannuelle

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60 - Achats	29 975	**70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	35 579
Achats matières et fournitures	22 405	**73 - Dotations et produits de tarification**	
Autres fournitures	7 570	**74 - Subventions d'exploitation[2]**	746 800
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	76 666	DRJSCS-Fonctionnement	220 000
Locations	49 628	DRJSCS - mobilité	5 000
Entretien et réparation	21 828	Etat autre (DDTLM, FONJEP, BOP	14 800
Assurance	3 560	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	1 650	Région -Fonctionnement	220 000
		Région - Mobilité	5 000
62 - Autres services extérieurs	192 714	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	51 335	Finistère	72 000
Publicité, publication	94 230	Ile et Vilaine, dont projet	59 500
Déplacements, missions	18 950	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres	28 199		
63 - Impôts et taxes	-11 463		
Impôts et taxes sur rémunération	-20 538		
Autres impôts et taxes	9 075	Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	150 500
64 - Charges de personnel	547 178	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	303 857	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	202 571	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	40 750	Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante	741	**75 - Autres produits de gestion courante**	0
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		**76 - Produits financiers**	500
67 - Charges exceptionnelles	9 800	**77 - Produits exceptionnels**	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées	31 748	**78 - Reprises sur amortissements et provisions**	89 280
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		**79 - Transfert de charges**	5 200
TOTAL DES CHARGES	877 359	**TOTAL DES PRODUITS**	877 359
Excédent prévisionnel (bénéfice)		**Insuffisance prévisionnelle (déficit)**	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE[3]			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		**87 - Contributions volontaires en nature**	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	**TOTAL**	0

[1] Ne pas indiquer les centimes d'euros.

[2] L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

[3] Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais « au pied » du compte de résultat ; voir notice.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0103_01-DE

REGION BRETAGNE

20_0103_01

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

14 février 2020

DELIBERATION

Programme 0103 – Soutenir l'aménagement et le développement des usages numériques

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 5 février 2020, s'est réunie le 14 février 2020 sous la présidence de celui-ci, à l'Hôtel de Courcy à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE
(à l'unanimité)

En section d'investissement

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 575 000 € pour le financement de l'opération figurant en annexe ;

- **DE PROCÉDER** à l'annulation partielle de l'opération figurant en annexe, pour un montant de - 3 877 ,71 € sur autorisation de programme ouverte et **d'EMETTRE** un ordre de reversement de 908 ,71 € à l'encontre du bénéficiaire ;

En section de fonctionnement

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 1 763 000 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et **d'AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0103_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 15 février 2020
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0103 - Soutenir l'aménagement et le développement des usages numériques
Chapitre : 905

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20000852	Plateforme servicielle	Achat / Prestation	575 000,00

Total : 575 000,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 20_0103_01

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0103_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 15 février 2020
Annulation partielle d'opération sur AP ouverte avec émission titre de recettes
Programme : P.0103 – Soutenir l'aménagement et le développement des usages
Chapitre 905

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Décision initiale		Montant Affecté (en euros)	Montant proposé (en Euros)	Total (en euros	Montant mandaté (en euros)	Montant titre de recette (en euros)
			N°	Date					
MAISON DU LIBRE 29200 BREST	15008148	Projet Open Path View : numérisation à 360°	15_0103_07	19/11/2015	5 938,00	- 3 877,71	2 060,29	2 969,00	- 908,71

Nombre d'opération : 1

Délibération n° : 20_0103_01

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0103_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 14 février 2020
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0103 - Soutenir l'aménagement et le développement des usages numériques
Chapitre : 935

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20001556	Information des publics sur les politiques et services régionaux	Achat / Prestation	300 000,00
SYND MIXTE E-MEGALIS BRETAGNE 35510 CESSON-SEVIGNE	20000839	Participation statutaire 2020 : aide à la gouvernance de Bretagne Très Haut Débit	Participation	816 780,00
SYND MIXTE E-MEGALIS BRETAGNE 35510 CESSON-SEVIGNE	20000836	Participation statutaire 2020 : aide au fonctionnement	Participation	568 220,00
COMMUNE DE BREST 29238 BREST	20000843	Organisation du 9ème Forum des usages coopératifs du numérique à Brest, du 7 au 10 juillet 2020	Subvention forfaitaire	10 000,00
ASSOC FONDATION INTERNET NOUVEL. GENERAT 75012 PARIS	20000840	Cotisation 2020	Cotisation	8 000,00

Total : 1 703 000,00

Nombre d'opérations : 5

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0103_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 14 février 2020
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0103 - Soutenir l'aménagement et le développement des usages numériques
Chapitre : 935

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
SMARTFR 59000 LILLE	17006878	Assistance à la réalisation et à l'installation de dispositifs et d'évènements numériques (frais de publication et d'attribution inclus)	Achat / Prestation	19_0103_04	08/07/19	420 000,00	60 000,00	480 000,00

Total 60 000,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 20_0103_01

COMMISSION PERMANENTE DU 14 février 2020

SOMMAIRE

Mission II – Pour une économie dynamique au service de filières fortes et créatrice d'un emploi durable

20_0201_01 Stimuler l'innovation et développer l'économie de la connaissance……768

20_0202_01 Accompagner la structuration des secteurs clés de l'économie bretonne ……773

20_0203_01 Favoriser la création, le développement et la transmission d'entreprises ……776

20_0204_01 Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétitivité des entreprises ……779

20_0205_01 Développer l'économie sociale et solidaire, l'innovation sociale et l'égalité ……804

20_0206_01 Soutenir les acteurs de la structuration de l'économie bretonne et des filières stratégiques ……843

20_0207_01 Améliorer la performance des exploitations agricoles et des filières de production alimentaire ……877

20_0208_01 Développer le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture, contribuer au développement maritime ……889

20_0209 Développer le système portuaire

20_0209_01 *Rapport général ……917*

20_0209_02 *Musée maritime de Saint-Malo ……1020*

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0201_01-DE

REGION BRETAGNE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

14 février 2020

DELIBERATION

Programme 201 - Stimuler l'innovation et développer l'économie de la connaissance

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 5 février 2020, s'est réunie le 14 février, sous la Présidence de celui-ci, à l'Hôtel de Courcy à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu le régime cadre exempté n° SA.40391 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014 ;

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis ;

Vu le régime d'aide exempté de notification n° SA.43057 relatif à la méthode de calcul d'équivalent-subvention brut pour les aides accordées sous la forme de prêts à taux zéro, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégories n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014 ;

Vu le régime notifié N677a/2007 du 16 juillet 2008 relatif à la méthode de calcul de l'élément d'aide contenu dans les prêts publics ;

Vu le Contrat de plan Etat-Région signé le 11 mai 2015 ;

Vu la délibération n°16_0201_01 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 4 avril 2016 approuvant les projets de conventions-type relatives au financement des opérations relevant de ce programme ;

Vu la délibération n°17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu la délibération n°19_0201_01 approuvant la modification des dispositifs "projets de R&D collaboratifs" et "projets d'innovation des entreprises (Inno R&D)" ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

(à l'unanimité)

- **de LANCER** l'appel à projets intitulé "Transfert de technologies des filières « Santé » et « Biotechnologies»" et **d'APPROUVER** les critères de cet appel à projets, listés ci-dessous :

Pour être éligibles, les projets devront :

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0201_01-DE

- Les bénéficiaires des aides seront des PME implantées en Bretagne – les projets portés par des entreprises de plus de 250 personnes seront étudiés au cas par cas – et l'organisme de recherche breton partenaire du projet. Il est envisagé une **enveloppe prévisionnelle de 500 K€ pour le financement de cet appel à projets.**
- Les **dépenses éligibles** sont constituées par l'ensemble des coûts directs (internes et externes) liés au projet d'acquisition et d'utilisation des techniques scientifiques et technologiques pour développer des produits, procédés ou services nouveaux (frais de personnel, amortissement de matériel sur la durée du projet, frais de déplacements, consommables et petits matériels, études, réalisation de prototypes, ...).
- **Pour l'entreprise porteuse du projet**, l'aide prend la forme d'une subvention, jusqu'à 50 % des dépenses éligibles et pour un montant de 25 000 € maximum. Si l'entreprise compte plus de 250 salariés, l'aide ne pourra excéder 25 % des dépenses éligibles. **Pour le laboratoire de recherche publique**, l'aide sera apportée en subvention, à hauteur de 80 % des coûts additionnels pour le laboratoire et dans la limite de 25 000 €. Les projets sollicitant moins de 10 000 € d'aide par partenaire ne seront pas sélectionnés. Le montant des subventions pour un projet ne pourra pas excéder 50 000€.

En section d'investissement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de **128 835 €** pour le financement de l'opération figurant en annexe (chapitre 909) et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à signer la convention à intervenir avec le bénéficiaire.

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de **2 842 121 €** pour le financement des **12** opérations figurant en annexe (chapitre 939) et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à signer les conventions à intervenir avec les bénéficiaires.

- **d'EMETTRE** les titres de perception à titre provisionnel conformément au tableau suivant :

Dossier	Délibération	Montant de l'aide	Montant versé	**Montant du titre à émettre**
WESTAIR Quimper (29) Dossier n°18000466 Objet : « Recrutement du premier cadre commercial au sein de l'entreprise »	n°18_0201_03	57 286 €	57 286 €	50 125,24 €
VOXPASS Lannion (22) Dossier n°17005386 Objet : « Projet CLIN-DIAG : Application de traduction simultanée en consultation médicale pour la prise en charge de patients ne parlant pas le français - AAP Expérimentation numérique »	n°17_0201_08	88 555 €	88 555 €	76 527,25 €

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0201_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 15 février 2020
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0201 - Stimuler l'innovation et développer l'économie de la connaissance
Chapitre : 909

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
FILL'N PRINT 29470 PLOUGASTEL DAOULAS	19008245	Développement d'une machine automatique de remplissage de cartouches d'encre	Avance remboursable	128 835,00

Total : 128 835,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 20_0201_01

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0201_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 15 février 2020
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0201 - Stimuler l'innovation et développer l'économie de la connaissance
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES	20000535	CellFIProuenn : développement de modèles cellulaires spécifiques pour chaque espèce animale d'intérêt agronomique afin d'évaluer l'activité biologique d'ingrédients fonctionnels issus d'une démarche durable et respectueuse de l'environnement	203 950,00	80,00	163 160,00
DELTAVIT 35150 JANZE	20000534	CellFIProuenn : développement de modèles cellulaires spécifiques pour chaque espèce animale d'intérêt agronomique afin d'évaluer l'activité biologique d'ingrédients fonctionnels issus d'une démarche durable et respectueuse de l'environnement	213 978,00	30,00	64 194,00
MAREE 56270 PLOEMEUR	20000413	Développement d'un service innovant (déployable par bateau et par drone) de cartographies haute résolution du sous-sol, détection et caractérisation d'objets enfouis	96 880,00	50,00	48 440,00
YOURUN 35870 LE MINIHIC SUR RANCE	20000565	Développement/amélioration des fonctionnalités innovantes et différenciantes de la plateforme : certification automatique des certificats médicaux et licences, module de revente de dossards, V2 du logiciel de gestion des bénévoles	50 200,00	50,00	25 100,00
SAS AGRIPROTECH 29300 QUIMPERLE	20000307	Développement d'un effaroucheur laser automatique destiné à lutter contre les oiseaux créant des nuisances sur les bâtiments publics et industriels	24 761,00	50,00	12 380,00
SYNDICAT MIXTE ATLANPOLE 44307 NANTES CEDEX 3	20000755	Organisation de Start West 2020 à la Cité des Congrès de Nantes	127 850,00	15,64	20 000,00

Total : 333 274,00

Nombre d'opérations : 6

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 20_0201_01
771

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0201_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 15 février 2020
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0201 - Stimuler l'innovation et développer l'économie de la connaissance
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
COMMISSARIAT A L' ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES 75015 PARIS	20000758	Soutien au fonctionnement 2020 de l'équipe cœur CEA TECH implantée à Quimper (PRTT Bretagne)	Subvention globale	482 347,00
7 TECHNOPOLES BRETAGNE 29000 QUIMPER	20000757	Programme d'actions 2020 pour la structuration de la Fédération	Subvention globale	75 000,00
ITS BRETAGNE 22000 SAINT-BRIEUC	19005805	Cotisation 2020 (soutien au projet SCOOP)	Cotisation	1 500,00
7 TECHNOPOLES BRETAGNE 29000 QUIMPER	20000910	Dispositif EMERGYS BRETAGNE 2020	Subvention globale	400 000,00
BRETAGNE DEVELOPPEMENT INNOVATION 35510 CESSON-SEVIGNE	20001179	Subvention de fonctionnement 2020 (volet Innovation)	Subvention globale	1 500 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20000922	Dépenses relatives à la communication, à l'information des publics ou à toute prestation se rapportant à un marché sur la politique de soutien à l'innovation	Achat / Prestation	50 000,00

Total : 2 508 847,00

Nombre d'opérations : 6

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 20_0201_01

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0202_01-DE

REGION BRETAGNE

20_0202_01

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

14 février 2020

DELIBERATION

Programme 202 – Accompagner la structuration des secteurs clés de l'économie bretonne

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 5 février 2020, s'est réunie le 14 février 2020 sous la présidence de celui-ci, à l'Hôtel de Courcy à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu la délibération n°19_0202_01 approuvant la modification des dispositifs "projets de recherche et développement collaboratif";

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

(à l'unanimité)

En section d'investissement:

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 383 946 € pour le financement des opérations figurant en annexe et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à signer les conventions à intervenir avec les bénéficiaires.

En section de fonctionnement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 90 000 € pour le financement des opérations figurant en annexe **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à signer les conventions à intervenir avec les bénéficiaires.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0202_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 15 février 2020
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0202 - Accompagner la structuration des secteurs clés de l'économie bretonne
Chapitre : 909

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE 35069 RENNES	20000706	AAP FEDER - ODESSA - système de détection, suivi et classification automatique des navires à partir de caméras longue distance.	203 946,00	100,00	203 946,00
INPIXAL 35700 RENNES	20000703	AAP FEDER - ODESSA - système de détection, suivi et classification automatique des navires à partir de caméras longue distance.	400 000,00	45,00	180 000,00

Total : 383 946,00

Nombre d'opérations : 2

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 20_0202_01

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0202_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 15 février 2020
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0202 - Accompagner la structuration des secteurs clés de l'économie bretonne
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES	20000903	Projet de chaire de recherche et de formation intitulé "Aliment et bien-manger" en faveur de la Fondation de Rennes I.	Subvention forfaitaire	90 000,00

Total : 90 000,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0203_01-DE

REGION BRETAGNE

n°20_0203_01

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 14 février 2020

DELIBERATION

PROGRAMME 0203 - FAVORISER LA CREATION, LE DEVELOPPEMENT ET LA TRANSMISSION D'ENTREPRISES

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 5 février 2020 s'est réunie le vendredi 14 février 2020 sous la présidence de celui-ci, à l'Hôtel de Courcy à Rennes.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu les lignes directrices n°2014/C 19/04 du 22 janvier 2014 relatives aux aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques ;

Vu le régime cadre exempté de notification N°SA.40390 relatif aux aides en faveur de l'accès des PME au financement pour la période 2014-2020, et plus particulièrement la mesure relative aux aides couvrant les coûts de prospection, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'UE aux aides *de minimis ;*

Vu le règlement général d'exemption par catégorie (UE) n°651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil régional ;

Vu l'ensemble des délibérations approuvant les conventions types et les avenants types ;

Vu la délibération n°17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires ;

Vu la délibération n°16_0203_1 approuvant les termes de la convention-type du Conseil régional de Bretagne en date du 4 avril 2016 ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0203_01-DE

DECIDE

Le groupe Rassemblement National s'abstient.

I - OPERATIONS NOUVELLES

En section de fonctionnement :

- d'**AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de **30 000 €** au financement des **2** opérations figurant en annexe.

- d'**AUTORISER** le Président du Conseil régional à signer les conventions à intervenir avec les bénéficiaires désignés en annexe.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0203_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 14 février 2020
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0203 - Favoriser la création, le développement et la transmission d'entreprises
Chapitre 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
ENTREPRENDRE AU FEMININ BRETAGNE 29590 LE FAOU	18006384	Programme européen Accelerating Women's Entreprise (AWE) 2018 - 2021.	83 329,00	18,00	15 000,00
UNION REGIONALE DES BGE DE BRETAGNE 35200 RENNES	19008071	Soutien à la régionalisation des quatre boutiques de gestion bretonnes (suite dossier 17000284)	30 000,00	50,00	15 000,00

Total : 30 000,00

Nombre d'opérations : 2

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 20_0203_01

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0204_01-DE

REGION BRETAGNE

20_0204_01

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

14 février 2020

DELIBERATION

Programme 204 - Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétitivité des entreprises

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 5 février s'est réunie le vendredi 14 février 2020 sous la présidence de celui-ci, à l'Hôtel de Courcy à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° n°17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu la délibération n°16_DFB_SBUD_01 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 relative à la mise en œuvre des dispositions transitoires prévues par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 4221-5 et L 1511-2 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.40207 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.40417 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.40417 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020 ;

Vu le Régime cadre exempté de notification N° SA.40208 relatif aux aides en faveur de l'emploi des travailleurs défavorisés et des travailleurs handicapés pour la période 2014-2020 ;

Vu le régime d'aide d'Etat n° SA 41259 (2015/N) notifié à la Commission européenne relatif aux aides au sauvetage et à la restructuration pour les PME en difficulté ;

Vu le régime d'aide d'Etat n° SA 41735 (2015/N) relatif aux aides à l'investissement des grandes entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles ;

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0204_01-DE

Vu le réglement (UE) N° 717/2014 de la commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'UE aux aides de *minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ;

Vu le réglement (UE) N° 1408/2013 de la commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'UE aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture ;

Vu le règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;

Vu le régime cadre exempté n°42660, en faveur des entreprises dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, sur la base du règlement n°1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014 ;

Vu le Programme de Développement Rural breton adopté par la Commission Européenne le 7 août 2015 ;

Vu le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil régional ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région et approuvant les termes des conventions types y afférents ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

I – LES MODALITES D'INTERVENTION

Conformément à l'article L.1511-2 du Code général des collectivités territoriales, il vous est proposé :

- d'APPROUVER les termes de la convention de partenariat établie entre la Région Bretagne, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bretagne (CCIB) et la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat de Bretagne (CRMA) pour la mise en œuvre du dispositif Pass Commerce et Artisanat sur le territoire.

- d'APPROUVER les termes de la fiche PASS Commerce et Artisanat de Lannion Trégor Communauté modifiée afin d'ouvrir le dispositif aux artisans et commerçants situés sur les communes de 3 500 à 5 000 habitants, et à ceux situés dans les quartiers prioritaires de la ville (QPV) et les zones de centralités des communes de plus de 5 000 habitants.

II- OPERATIONS NOUVELLES

En section d'investissement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de **4 783 684,11 €** au financement des **34** opérations figurant en annexe.

- d'AUTORISER le Président du Conseil régional à signer les conventions à intervenir avec les bénéficiaires désignés en annexe.

En section de fonctionnement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de **2 117 350,99 €** au financement des **10** opérations figurant en annexe.

- d'AUTORISER le Président du Conseil régional à signer les conventions à intervenir avec les bénéficiaires désignés en annexe.

III – SUIVI DES AIDES ACCORDEES

En section d'investissement :

- d'EMETTRE un titre de perception à l'encontre de la société suivante :

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0204_01-DE

Bénéficiaire	Montant	Date de la décision	Montant du titre	
LE BEON MANUFACTURING à Lorient (56) Dossier 17007189	300 000 €	04/12/2017	300 000 €	Dispositif PASS INVESTISSEMENT Suite au redressement judiciaire en date du 22/11/2019

- **de PROROGER** la date de fin de programme des entreprises suivantes :

Bénéficiaire	Montant	Date de la décision	Date de fin de programme	Fin de programme prorogée au	Motif
SAS DLB TRAITEUR à Pleumeleuc (35) Lieu du projet : Fougères Dossier n°16006779	200 000 €	13/02/2017	1/10/2019	1/10/2020	Dispositif FSIE Permettre à l'entreprise de réaliser son programme de création d'emplois qui a pris du retard
SARL IMPRIMERIE LE MAIRE à Merdrignac(22) Dossier 16004926	24 086 €	13/02/2017	17/10/2019	17/10/2020	Dispositif ARPEF devenu PASS investissement TPE Permettre à l'entreprise de réaliser son Programme de création d'emplois
SAS FLOCON à Châteauneuf-du Faou (29) Dossier n°17001493	20 376 €	25/09/2017	24/01/2020	24/01/2021	Dispositif PASS INVESTISSEMENT TPE Permettre à l'entreprise de réaliser son programme d'investissement qui a pris du retard
BDO EXPERTISE SOCIALE ET RH à Trappes – (78) Etablissement à Binic-Etables-sur-Mer (22) Dossier n°17001331	170 000 €	24/04/2017	09/01/2020	19/01/2021	Dispositif FSIE Permettre à l'entreprise de réaliser son programme de création d'emplois qui a pris du retard
SARL BRASSERIE DE CORNOUAILLE à Concarneau (29) Dossier n°17001811	49 692 €	10/07/2017	02/02/2020	02/02/2021	Dispositif ARPEF devenu PASS investissement TPE Permettre à l'entreprise de réaliser son programme d'investissement qui a pris du retard

- d'AUTORISER le Président du Conseil régional à signer le protocole de conciliation (articles L.611-4 et suivants du code de commerce) entre les sociétés BALLAY MENUISERIES, MENUISERIES NICOLAS, BALLAY INVESTISSEMENTS, les associés, les banques et la Région qui, s'agissant de la Région, prévoit un gel de remboursement des échéances de l'Avance Remboursable octroyée le 5/03/2015 à la SA Menuiserie NICOLAS pour une période de 12 mois incluant l'échéance du 31 janvier 2020, et

- de MODIFIER en conséquence, l'échéancier de l'entreprise SA Menuiserie NICOLAS comme suit :

Bénéficiaire	Montant	Date de la décision	Montant à rembourser	Nouvel échéancier	Motif
SA MENUISERIE NICOLAS à Lanvollon (22)	300 000 € (1ère tranche de 150 000 € versée et en cours de	05/03/2015	45 000 €	L'échéancier n°2 remplace l'échéancier n°1. La prochaine échéance du	Dans le cadre du protocole de conciliation, il est proposé un gel des

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0204_01-DE

Dossier n°14006176	remboursement - 2è tranche de 150 000 € a été annulée)			3 31/01/2021 et la dernière échéance est décalée au 30/04/2022	report d'un an de l'échéancier

- de MODIFIER l'échéancier de l'entreprise suivante :

SAS BIO-MASSE ENERGIE DU LEON à Plouvorn (29) Dossier n°16006332	1 550 000 € (1ère tranche de 775 000 € versée et en cours de remboursement - 2è tranche de 775 000 € versée et en cours de remboursement)	26 septembre 2016 et 29 mai 2017	1 501 562,50 €	L'échéancier n°3 remplace l'échéancier n°1 et l'échéancier n°4 remplace l'échéancier n°2	Afin d'alléger la trésorerie de l'entreprise qui est confrontée à des difficultés financières

- **de MAINTENIR** en l'état le bénéfice de l'aide accordée à l'entreprise suivante :

Bénéficiaire	Montant	Date de la décision	Programme prévu/réalisé	Motif
SAS EICHROM EUROPE (laboratoire de mesures de radioactivité) à BRUZ (35) Dossier n°14005257	300 000 €	05/03/2015	Prévu Investissements : 2 714 779 € Emplois : 16 Délai de réalisation du programme prolongé d'un an Réalisé Investissements : 1 430 875 € Emplois : 35	Dispositif PASS INVESTISSEMENT Les investissements ont été partiellement réalisés. Le nombre d'emploi créé est supérieur au prévisionnel du programme (35 emplois créés pour 16 emplois prévus soit +19 emplois). Au cours du programme une nouvelle entité a été créée (objet de l'avenant n°2 : filiale détenue à 100% par l'ancien bénéficiaire) afin de structurer les deux activités : analyse de la radioactivité et analyse de l'amiante.

En section de fonctionnement :

- **de PROROGER** la date de fin de programme des structures suivantes :

Bénéficiaire	Montant	Date de la décision	Date de fin de programme	Fin de programme prorogée au	Motif
SAS MORPHOLOGICS à Saint-Malo (35) Dossier n°18002220	9 883 €	06/05/2019	24/09/2019	24/09/2020	Dispositif PASS EXPORT COM Permettre à l'entreprise de finaliser son projet dont la concrétisation a été différée

- de PRENDRE en COMPTE le complément pour l'opération suivante :

Bénéficiaire	Montant voté	Date de la décision	Montant proposé	Montant Total de l'aide après modification	Motif
BRETAGNE COMMERCE INTERNATIONAL à Rennes (35)	700 000 €	08/02/2019	67 000 €	767 000 €	Complément à la subvention annuelle 2019 sur la part qui correspond à la prise en charge partielle par la

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0204_01-DE

Dossier 19000190					quand elles participent à un salon. Le soutien régional transite par BCI pour une logique d'efficience.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0204_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 14 février 2020
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0204 - Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétitivité des entreprises
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
SAS THERENVA 35000 RENNES	19001232	PASS EXPORT VIE : Aide au recrutement d'un VIE à Philadelphie (Etats-Unis) pour une durée de 18 mois à compter du 1er mai 2019	49 467,00	30,00	14 840,00
SAS AERO NET PRODUCTION 22110 GLOMEL	19004432	PASS EXPORT VIE : Aide au recrutement d'un VIE à Dubaï et en Chine pour une durée de 12 mois à compter du 1er octobre 2019	32 287,00	30,00	9 686,00
SAS SEAIR 56100 LORIENT	19007097	PASS EXPORT VIE : Aide au recrutement d'un VIE à Sydney (Australie) pour une durée de 12 mois à compter du 1er novembre 2019	27 106,00	30,00	8 132,00
SAS SECURITE TECHNOL L INFORMATION LSTI 35400 SAINT MALO	19002639	PASS EXPORT VIE : Aide au recrutement d'un VIE à Dublin en Irlande pour une durée de 12 mois à compter du 1er septembre 2019	24 595,00	30,00	7 378,00
AMPROLYS LAB SAS 35680 LOUVIGNE-DE-BAIS	19004710	PASS CONSEIL : Aide au conseil dans la définition de la stratégie générale de l'entreprise et l'organisation des ressources humaines	10 000,00	50,00	5 000,00
SARL GC CRUSTACES 35400 SAINT-MALO	19005210	PASS CONSEIL : Aide au Conseil (développement de la stratégie organisationnelle, humaine et commerciale)	8 000,00	50,00	4 000,00

Total : 49 036,00

Nombre d'opérations : 6

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 20_0204_01

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0204_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 14 février 2020
Complément(s) d'affectation - Subvention plafonnée
Programme : P.0204 - Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétitivité des entreprises
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent			Nouvelle dépense subvention-nable	Nouveau taux	Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
			N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)				
CETIM 60300 SENLIS	17007305	Plan Industriel Breton 2020 (Breizh Fab)	19_0204_08	02/12/19	3 156 367,01	5 854 021,00	72,42	1 083 314,99	4 239 682,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	17006351	PASS COMMERCE ARTISANAT - Frais d'ingéniérie des chambres consulaires.	18_0204_01	19/02/18	280 000,00	0,00	0,00	150 000,00	430 000,00

Total : 1 233 314,99

Nombre d'opérations : 2

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 20_0204_01

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0204_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 14 février 2020
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0204 - Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétitivité des entreprises
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
BRETAGNE COMMERCE INTERNATIONAL 35012 RENNES	20000496	Subvention Salons et missions à l'international 2020	Subvention forfaitaire	768 000,00

Total : 768 000,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 20_0204_01

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0204_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 14 février 2020
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0204 - Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétitivité des entreprises
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
BRETAGNE COMMERCE INTERNATIONAL 35012 RENNES	19000190	Complément de Subvention Salons et missions à l'international 2019 au vu de la réception des dépenses finalisées	Subvention forfaitaire	19_0204_01	08/02/19	700 000,00	67 000,00	767 000,00

Total 67 000,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0204_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 14 février 2020
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0204 - Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétitivité des entreprises
Chapitre : 909

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
EURL ZEPHIR 29260 PLOUDANIEL	19005301	PASS INVESTISSEMENT TPE : Programme d'investissements de 257 797 € et création d'un emploi CDI ETP minimum soit une subvention de 30 000 € (20% des investissements éligibles plafonnés à 150 000 €) abondée d'un bonus de 10 000 € (représentant 1/3 de la subvention calculée)	0,00	20,00	40 000,00
IDPROD SARL 56800 PLOERMEL	19005310	PASS INVESTISSEMENT TPE : Programme d'investissements de 184 264 € et création de 1 emploi CDI ETP minimum soit une subvention de 30 000 € (20% des investissements éligibles plafonnés à 150 000 €) abondée d'un bonus de 10 000 € (représentant 1/3 de la subvention calculée)	0,00	0,00	40 000,00
SAS AZUR BLANCHISSERIE 56880 PLOEREN	19002484	PASS INVESTISSEMENT TPE : Programme d'investissements de 156 610 € et création d'un emploi CDI ETP minimum soit une subvention de 30 000€ (20% des investissements éligibles plafonnés à 150 000 €) abondée d'un bonus de 10 000€ (représentant 1/3 de la subvention calculée)	156 610,00	20,00	40 000,00
SAS BISCUITERIE GUEGUEN ET FILS 56700 HENNEBONT	19007156	PASS INVESTISSEMENT TPE : Programme d'investissements de 215 927, plafonnés à 150 000 € et création de 1 emploi CDI minimum	150 000,00	20,00	40 000,00
SAS CARRER 29420 PLOUVORN	19005857	PASS IVESTISSEMENT TPE: Programme d'investissements de 152 708 € et création de 1 emploi CDI ETP minimum soit une subvention de 30 000 € (20% des investissements éligibles plafonnés à 150 000 €) abondée d'un bonus de 10 000 € (représentant 1/3 de la subvention calculée)	0,00	20,00	40 000,00
SASU THEOS 22490 PLOUER SUR RANCE	19005556	PASS INVESTISSEMENT TPE : Programme d'investissements de 159 416 € et création d'un emploi CDI ETP minimum soit une subvention de 30 000 € (20% des investissements éligibles plafonnés à 150 000 €) abondée d'un bonus de 10 000 € (représentant 1/3 de la subvention calculée)	0,00	20,00	40 000,00
SARL ECO-CONCEPT 50200 COUTANCES	19000805	PASS INVESTISSEMENT TPE : Programme d'investissements de 147 803 € et création d'un emploi CDI ETP minimum soit une subvention de 29 561 € (20% des investissements éligibles) abondée d'un bonus de 9 853 € (représentant 1/3 de la subvention calculée) Lieu du production prévu à Plouisy (22)	0,00	20,00	39 414,00
SAS CI ELECTRONICS 35220 MARPIRE	19006581	PASS INVESTISSEMENT TPE : Programme d'investissements de 136 084 € et création de 1 emploi CDI minimum soit une subvention de 27 216 € (20% des investissements éligibles) abondée d'un bonus de 9 072 € (représentant 1/3 de la subvention calculée)	0,00	0,00	36 288,00
SARL BBF BREIZH BAKERY FRIENDS 56860 SENE	19004430	PASS INVESTISSEMENT TPE : Programme d'investissements de 117 911€ et création d'un emploi CDI ETP minimum soit une subvention de 23 582€ (20% des investissements éligibles) abondée d'un bonus de 7 861€ (représentant 1/3 de la subvention calculée)	117 911,00	20,00	31 443,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 20_0204_01

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0204_01-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)		
SARL ETABLISSEMENT CHAPRON 35540 PLERGUER	19004768	PASS INVESTISSEMENT TPE : Programme d'investissements de 273 336 € (plafonnés à 150 000 €) et création d'un emploi CDI ETP minimum	150 000,00		
AGP COURSE AU LARGE SARL 29570 CAMARET SUR MER	19002026	PASS INVESTISSEMENT TPE : Programme d'investissements de 95 763 € et création d'un emploi CDI ETP minimum soit une subvention de 19 152 € (20% des investissements éligibles) abondée d'un bonus de 6 384 € (représentant 1/3 de la subvention calculée)	0,00	20,00	25 536,00
EURL METAL REALISATIONS 22100 TADEN	19002730	PASS INVESTISSEMENT TPE : Programme d'investissements de 93 115 € et création d'un emploi CDI ETP minimum soit une subvention de 18 623 € (20% des investissements éligibles) abondée d'un bonus de 6 207 € (représentant 1/3 de la subvention calculée)	0,00	20,00	24 830,00
SARL PECHARD-GRANGER 35300 FOUGERES	19004562	PASS INVESTISSEMENT TPE : Programme d'investissements de 122 936 € et création de 1 emploi CDI minimum	122 936,00	20,00	24 587,00
SARL ROBIN 22970 PLOUMAGOAR	19007948	PASS INVESTISSEMENT TPE : Programme d'investissements de 81 700 € et création d'un emploi CDI ETP minimum soit une subvention de 16 340 € (20% des investissements éligibles) abondée d'un bonus de 5 446 € (représentant 1/3 de la subvention calculée)	0,00	20,00	21 786,00
CMUP 35 SARL 35530 BRECE	19007221	PASS INVESTISSEMENT TPE : Programme d'investissements de 266 306 € (plafonnés à 150 000 €) et création de 1 emploi CDI minimum	150 000,00	13,33	20 000,00
ETABLISSEMENTS LE MEN SA 22800 ST BRANDAN	19003729	PASS Compétitivité IAA : Programme d'investissements en matériels éligibles de 792 807,81 €	792 807,81	18,80	149 047,87
LEGULICE SAS 35420 POILLEY	18001595	Pass compétitivité IAA : Programme d'investissements en matériels éligibles de 730 030,39€	730 030,39	18,80	137 245,71
BRASSERIE SAINTE COLOMBE SARL 35134 STE COLOMBE	19000666	PASS Compétitivité IAA : Programme d'investissements en matériels éligibles de 943 000,82€	943 000,82	14,10	132 963,12
SOREAL ILOU SAS 35150 BRIE	19002991	PASS Compétitivité IAA : Programme d'investissements en matériels éligibles de 1 903 609,43 €	1 903 609,43	4,70	89 469,64
EURL BERTHO 56420 GUEHENNO	18007697	Pass compétitivité IAA : Programme d'investissements en matériels éligibles de 452 552€	452 552,00	18,80	85 079,78
SAS LA DILETTANTE 56250 SAINT NOLFF	18007715	PASS Compétitivité IAA : Programme d'investissements en matériels éligibles de 787 351 €	787 351,00	9,40	74 010,99

Total : 1 161 701,11

Nombre d'opérations : 21

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0204_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 14 février 2020
Complément(s) d'affectation - Subvention plafonnée
Programme : P.0204 - Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétitivité des entreprises
Chapitre : 909

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent			Nouvelle dépense subvention-nable	Nouveau taux	Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
			N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)				
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	17006477	Co-financements des EPCI accompagnant les entreprises dans le cadre du commerce et artisanat.	19_0204_01	08/02/19	2 885 414,88	0,00	0,00	2 500 000,00	5 385 414,88

Total : 2 500 000,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 20_0204_01

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0204_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 14 février 2020
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0204 - Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétitivité des entreprises
Chapitre : 909

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
SASU HOTEL DES ALLEUX 22100 TADEN	19001071	Pass Investissement : Rénovation complète, extension de 20 chambres, création d'un espace bien-être et d'une salle de séminaires à l'Hôtel "Les Alleux", devenant le "Best Western Armor Park Dinan" à Taden	Avance remboursable	300 000,00
SARL PORT JACQUET 22380 SAINT-CAST-LE-GUILDO	19005201	Pass Investissement : Extension de l'Hôtel « Port Jacquet » à Saint-Cast le Guildo	Avance remboursable	150 000,00
SARL SCOP EBS - LE RELAIS DE BRETAGNE 35690 ACIGNE	20000877	Soutien ponctuel à la trésorerie suite à l'incendie survenu sur le site le 10 novembre 2019. Ce sinistre ayant entraîné des dépenses exceptionnelles non prévisibles dont le remplacement de six véhicules suite à leur destruction.	Avance remboursable	124 355,00
EURL MARGUERITE & CIE 29740 PLOBANNALEC LESCONIL	20000996	PASS INVESTISSEMENT : Soutien à la trésorerie et au développement rapide de l'activité en complément des partenaires bancaires	Avance remboursable	100 000,00
SARL QUINTIN VIANDES 22800 QUINTIN	20000552	PASS INVESTISSEMENT : Programme d'investissements de 348 148 € et maintien des 20,4 emplois CDI ETP	Avance remboursable	87 037,00
SARL HOTELIERE MORBIHAN SUD 56880 PLOEREN	19004700	Pass Investissement : Reprise du fonds de commerce de l'Hôtel Restaurant du Château à Josselin	Avance remboursable	80 000,00
SAS 3H 56400 BRECH	19004693	Pass Investissement : Reprise du Camping "Domaine de la Croez Villieu" à Erdeven	Avance remboursable	80 000,00
SARL CAMPING DES HAUTES GRÉES 22430 ERQUY	19003497	Pass Investissement : Couverture de la piscine extérieure et extension du bloc sanitaire au Camping des Hautes Grées à Erquy	Avance remboursable	55 675,00
SARL ROSTRENEN HOTELLERIE RESTAURATION 22110 ROSTRENEN	19004694	Pass Investissement : Reprise du fonds de commerce de l'Hôtel Restaurant "Henri IV" à Rostrenen	Avance remboursable	45 432,00
SAS BELMANN 59240 DUNKERQUE	19005230	Pass Investissement : Reprise du fonds de commerce de l'Hôtel "Little Lodge" à Brest	Avance remboursable	36 300,00
SARL HOME WEST 29950 BENODET	19004574	Pass investissement : Travaux, financés par la SARL, pour la création de l'Hôtel "Bateau Libre" à Bénodet	Avance remboursable	32 042,00
SCI DU BATEAU 29950 BENODET	19004573	Pass investissement : Travaux, financés par la SCI, pour la création de l'Hôtel "Bateau Libre" à Bénodet	Avance remboursable	31 142,00

Total : 1 121 983,00

Nombre d'opérations : 12

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 20_0204_01

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0204_01-DE

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes (*)

PASS Commerce et artisanat

OBJECTIFS

=> Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) prioritairement dans les communes de moins de 5 000 habitants

=> Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

BENEFICIAIRES

=> Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers *(exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager…], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste…], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier…], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste…]*

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve :
- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :
**montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,*
**obligation ou pas d'achat de matériel,*
**obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,*
**propriété ou pas du stock,*
**maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,*
**liberté ou pas sur la politique des prix,*
**degré de contraintes sur la communication, avantages,*
**formation,*
**back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité*
**modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.*
- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif :
- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages…),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage …),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances…)
- les galeries et les zones commerciales : à déterminer entre la Région et l'EPCI
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0204_01-DE

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets : Communes de moins de 5 000 habitants et communes situées en ZRR (Loudéac, Carhaix-Plouguer, Châteaulin, Guer, Ploërmel, Baud...)

Cas spécifique des communes nouvelles : dans un premier temps, prise en compte de l'antériorité de la taille des communes avant le regroupement au sein d'une commune nouvelle et communes associées (état connu au dernier recensement)

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.
Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec le Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes, ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.
Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.
Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.
La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

=> Nature des dépenses éligibles

. les travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité) ***(cf tableau p.4)*

. les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques ...

. les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie...

. les équipements matériels de production, les matériels de manutention (manitou, transpalette)

. les investissements d'embellissements (étagères, enseignes...) et d'attractivité

. les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :

- en matière d'accessibilité,
- sur la stratégie commerciale,
- en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles...)

. les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client...) ou prestation numérique (logiciel de caisse ...)

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.
La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

=> Ne sont pas éligibles

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0204_01-DE

. les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
. les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...)
. les consommables
. les travaux réalisés en auto-construction

CALCUL DE LA SUBVENTION (dans le cadre du dispositif standard)

=> **30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €**

=> planchers d'investissements subventionnables :
. 6 000 € dans le cas général,
. 3 000 € pour les travaux d'accessibilité (y compris la prestation de conseil en accessibilité)
. 3 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50
Pour tenir compte des spécificités locales qui seront précisées dans le cadre des conventions entre l'EPCI et la Région Bretagne, des adaptations sont possibles. D'ores et déjà, il est acté qu'en cas d'intervention dans les QPV, les QVA et dans les communes de plus de 5 000 habitants à fort enjeu de centralité, la répartition de la subvention entre l'EPCI et la Région Bretagne serait respectivement de 70/30.

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0204_01-DE

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre, à raison de 50 % (ou 30%) du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus *(nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...).*

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=>Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC

(*) Il s'agit là d'une synthèse non exhaustive car le dispositif est porté par les EPCI qui l'adaptent pour tenir compte des spécificités de leur territoire

---

(**) Modalités de prise en compte des investissements immobiliers

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS	
Eligibles	***Non éligibles***
Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Extension de local
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'oeuvre
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0204_01-DE

PASS Commerce et artisanat

Convention de partenariat entre la Région Bretagne la Chambre de Commerce et d'Industrie Bretagne et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Bretagne concernant le dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT (Année 2020)

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe);
Vu la délibération n°13_DGS_03 en date du 13 décembre 2013 approuvant le schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ;
Vu la délibération n°17_DGS_01 en date du 11 février 2017 approuvant la nouvelle organisation de l'action publique en matière de développement économique et les compléments au schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ;
Vu la délibération n°16_DAJCP_SA_03 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 fixant les délégations à la commission permanente ;
Vu le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil régional ;
Vu la délibération n°17_0204_05 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 29 mai 2017 approuvant le dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT ;
Vu la délibération n°19_0204_01 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 09 février 2019 approuvant les ajustements apportés au dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT
Vu la délibération n°20_0204_01 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 14 février 2020 approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président à signer ;

ENTRE :
La REGION BRETAGNE,
Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant en sa qualité de Président du Conseil régional de Bretagne
Ci-après dénommée « la Région »

D'une part,

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0204_01-DE

ET :
La CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE BRETAGNE, établissement public économique, représentée par Monsieur Jean-François GARREC agissant au nom et en sa qualité de Président, légalement habilité à signer la présente convention,
ci après dénommée « la chambre de commerce et d'industrie Bretagne ou la CCI Bretagne »

ainsi que

La CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE BRETAGNE, établissement public économique, représentée par Monsieur Louis NOEL agissant au nom et en sa qualité de Président, légalement habilité à signer la présente convention,
ci après dénommée « la chambre de métiers et de l'artisanat de Bretagne ou la CMA de Bretagne »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans la logique des modifications du cadre d'intervention des collectivités territoriales induites par les lois Maptam (loi du 27 janvier 2014) et NOTRe (loi du 7 août 2015), la Région a co-construit en mai 2017 avec les EPCI (établissement public de coopération intercommunale) de Bretagne, le dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT qui vise à soutenir les petites entreprises commerciales et artisanales de proximité qui maillent le territoire et dynamisent les centres bourgs ou les quartiers dits « périphériques ».

Le dispositif permet de soutenir, via une subvention plafonnée à 7 500 €, une large palette d'investissements matériels, d'attractivité, de travaux immobiliers d'embellissement, d'accessibilité ou de mise aux normes, ainsi que les besoins de stratégie commerciale ou numérique.
Depuis juillet 2017, le dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT est progressivement mis en œuvre sur les territoires des EPCI qui le souhaitent, sur la base d'un co-financement Région / EPCI, par autorisation de la Région.

Les modalités de fonctionnement du PASS COMMERCE ET ARTISANAT ***(annexe 1)*** prévoient que les Chambres consulaires puissent être partenaires des EPCI dans le déploiement du dispositif sur le territoire et sa mise en œuvre, et qu'elles contribuent à impulser cette nouvelle dynamique au coeur des territoires.

Cette possibilité d'intervention est laissée à la discrétion de chaque EPCI en fonction de sa propre organisation et des ressources humaines dont elle dispose en interne pour mettre en œuvre le dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT sur son territoire.

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions et les modalités du partenariat instauré entre la Région, la CCI Bretagne, la CMA de Bretagne et les EPCI volontaires pour la mise en œuvre opérationnelle du dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT sur les territoires.

Article 2 – ENGAGEMENT DES PARTIES

2.1 – Les chambres consulaires s'engagent à contribuer à la mise en œuvre du dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT sur les territoires en accord avec les EPCI concernés, et proposent deux types d'accompagnement selon la cible, pour la communication sur le dispositif, la détection des projets, le montage des dossiers et le suivi :
- pour les projets de création et de reprise d'entreprises commerciales et artisanales
- pour les projets de développement et de modernisation d'entreprises commerciales et artisanales.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0204_01-DE

2.2 – Il est prévu que la Chambre de commerce et d'industrie Bretagne, ainsi que la Chambre de métiers et de l'artisanat de Bretagne coordonnent la mise en œuvre de l'accompagnement, et qu'elles s'appuient sur les chambres départementales et leurs délégations et antennes pour la réalisation opérationnelle de l'accompagnement. Une relation permanente sera établie sur le territoire entre les antennes et délégations locales consulaires et les EPCI, afin d'assurer une fluidité permanente des parcours des dossiers.

2.3 – Pour ce qui concerne les doubles ressortissants artisans/commerçants, les chambres régionales se chargeront, en janvier de chaque année, de fournir la liste des doubles-inscrits à chaque Chambre de commerce et d'industrie, et à chaque Chambre de métiers. Celles-ci proposeront à chaque double ressortissant demandeur une chambre consulaire référente pour l'accompagnement, en fonction des usages et accords existants localement. La clé de répartition devra être l'efficacité de la couverture territoriale et la connaissance spécifique des secteurs d'activité visés par les deux réseaux consulaires. La répartition devra être faite d'un commun accord entre les chambres consulaires, la Région Bretagne ne prendra pas part à cette répartition.

2.4 – Dans le cadre des accompagnements proposés, les chambres consulaires s'engagent à travailler en partenariat avec les EPCI, et à réaliser les actions suivantes :
- sensibilisation, diffusion de l'information, communication sur le dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT,
- détection des projets,
- entretien sur site dans l'entreprise,
- diagnostic flash de la viabilité économique de l'entreprise,
- analyse de la pertinence économique du projet, et transmission à l'EPCI d'un avis motivé sur le projet,
- réalisation d'un diagnostic hygiène simplifié préalable à l'investissement dans les cas de commerces alimentaires ou comprenant une activité de transformation ou de restauration,
- aide au montage du dossier de demande de subvention,
- suivi du projet et de la demande de financement.

2.5 - La Chambre de commerce et d'industrie Bretagne et la Chambre de métiers et de l'artisanat de Bretagne s'engagent à ce que les chambres départementales, les délégations ou antennes mettent en place les moyens nécessaires au déploiement du dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT. **Elles fourniront à la Région leurs modalités d'organisation pour y parvenir et listeront les moyens mis en œuvre. Elles s'engagent également à fournir à la Région Bretagne la liste de leurs collaborateurs intervenant au niveau territorial sur le dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT, par territoire couvert.**

Les chambres consulaires s'engagent également à réaliser conjointement **pour le 15 novembre 2020 un rapport de l'activité régionale entre le 16 octobre 2019 et le 15 octobre 2020, ainsi qu'une analyse de l'activité depuis le début de la mise en œuvre du dispositif sur chaque territoire.**

Le rapport d'activité présentera :

- une cartographie de la couverture territoriale de mise en œuvre du dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT,
- des indicateurs de réalisation, par chambre consulaire, sur l'accompagnement des entreprises commerciales et artisanales réalisé dans le cadre de la mise en œuvre du PASS COMMERCE ET ARTISANAT (nombre de réunions de sensibilisation réalisées, notamment celles abordant la question de la transition numérique ; modalités de communication sur le dispositif ; nombre d'entreprises accompagnées ; nombre de visites sur site réalisées ; nombre de diagnostics hygiène simplifiés réalisés ; nombre de projets ayant abouti à une aide au titre du PASS COMMERCE ET ARTISANAT…),
- des indicateurs de satisfaction des entreprises bénéficiaires de l'accompagnement consulaire et de l'aide PASS COMMERCE ET ARTISANAT,
- un prévisionnel d'activité des réseaux consulaires pour l'année suivante (nombre prévisionnel de projets d'entreprises commerciales et artisanales accompagnés).

La description détaillée de l'accompagnement des chambres consulaires ainsi que le coût de cet accompagnement sont précisés dans ***l'annexe 2*** de la présente convention. Cette dernière fait partie intégrante de la convention.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0204_01-DE

2.6 - La Région s'engage à contribuer aux coûts d'ingénierie des chambres consulaires pour la mise en œuvre du PASS COMMERCE ET ARTISANAT, à hauteur de 50 % de ces coûts.

Article 3 – MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA REGION

3.1 – L'ingénierie réalisée par les chambres consulaires porte sur :

> l'accompagnement de chaque entreprise commerciale et artisanale ayant bénéficié d'une subvention PASS COMMERCE ET ARTISANAT, dont le coût est évalué à **400 €** par entreprise.

> la réalisation d'un rapport d'activité permettant de mesurer la portée de l'accompagnement des réseaux consulaires (cartographie territoriale de l'accompagnement et de mise en œuvre du PASS COMMERCE ET ARTISANAT, indicateurs de réalisation de l'accompagnement des chambres consulaires, indicateurs de satisfaction des entreprises bénéficiaires…) :

- sur la période du 16 octobre 2019 au 15 octobre 2020,

- ainsi qu'une analyse de l'activité depuis le début de la mise en œuvre du dispositif sur chaque territoire.

Les missions régaliennes des chambres consulaires, telles que l'information de leurs ressortissants commerçants ou artisans via les outils de communication des réseaux consulaires, les actions de sensibilisation dans le cadre de réunions collectives et de stages de préparation à l'installation, ne sont pas prises en compte dans le calcul du coût de la prestation consulaire.

3.2 – La Région s'engage à verser à la CCI Bretagne et à la CMA de Bretagne, **50 % des coûts inhérents à la prestation d'ingénierie** réalisée par les chambres consulaires dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT, en association avec les EPCI, **soit :**

200 € par entreprise commerciale et artisanale accompagnée ayant bénéficié d'une subvention PASS COMMERCE ET ARTISANAT.

Le solde des coûts de prestation d'ingénierie des chambres consulaires reste à la charge du réseau consulaire, la prestation consulaire étant totalement gratuite pour les entreprises commerciales et artisanales bénéficiaires de l'accompagnement.

3.3 **–** La Région s'engage également à verser **8 000 € répartis à parité entre la CCI Bretagne et la CMA de Bretagne pour à la réalisation d'un rapport d'activité** réalisé de manière conjointe par la CCI Bretagne et la CMA de Bretagne**,**

Ce rapport d'activité sera réalisé de manière conjointe par la CCI Bretagne et la CMA de Bretagne et transmis à la Région Bretagne avant le **15 novembre 2020.**

Article 4 – LE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION REGIONALE

4.1 – Les modalités de versement de la part régionale relative à **l'accompagnement des entreprises commerciales et artisanales** :

Pour l'année 2020, le versement de la participation régionale sera effectué sur présentation par la CCI Bretagne et par la CMA de Bretagne du tableau récapitulatif d'activité figurant en ***annexe 3***, listant par EPCI:
- les actions de sensibilisation, de diffusion de l'information, mises en œuvre pour communiquer et faire connaître le PASS COMMERCE ET ARTISANAT,
- les projets de commerçants ou d'artisans accompagnés et suivis dans le cadre du parcours d'accompagnement du réseau consulaire (nom - statut juridique - activité - adresse des entreprises accompagnées, et pour chaque commerçant et artisan accompagné nature de la prestation réalisée : entretien individuel, diagnostic flash, diagnostic hygiène simplifié, aide au montage du dossier, suivi),
- la nature des projets accompagnés (création, reprise, développement, modernisation),

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0204_01-DE

- la situation des entreprises accompagnées au regard de l'obligation de mise en accessibilité de leur établissement (loi du 11 février 2005),
- la nature des investissements prévus par l'entreprise.

Les versements seront réalisés :
- **au mois de mai 2020**, sur présentation par la CCI Bretagne et par la CMA de Bretagne du tableau récapitulatif pour l'activité des chambres consulaires entre le 16 octobre 2019 et le 15 avril 2020.
- puis **au mois de novembre 2020**, sur présentation par la CCI Bretagne et par la CMA de Bretagne du tableau récapitulatif pour l'activité des chambres consulaires entre le 16 avril 2020 et le 15 octobre 2020 (*annexe 3*).

4.2. - Les modalités de versement de la part régionale pour la réalisation **d'un rapport d'activité** :

Le versement s'effectuera **au mois de novembre 2020** sur présentation d'un rapport d'activité réalisé conjointement par la CCI Bretagne et la CMA de Bretagne, et détaillant l'activité des chambres consulaires dans l'accompagnement du PASS COMMERCE ET ARTISANAT, **entre le 16 octobre 2019 et le 15 octobre 2020, et une analyse de l'activité depuis le début de la mise en œuvre du dispositif sur chaque territoire.**

4.3 - La participation régionale sera versée sur les comptes suivants :

- de la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE BRETAGNE
Banque : BNPPARB ST GREGOIRE C AF
Numéro de compte : 30004 02483 0001075027486
Titulaire du compte : CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE REGION BRETAGNE

-de la CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE BRETAGNE
Banque : BPO RENNES CENTRE
Numéro de compte : 16707 00010 11019694611 10
Titulaire du compte : CHAMBRE REGIONALE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT DE BRETAGNE

Article 5 : IMPUTATION BUDGETAIRE
La participation régionale sera imputée au budget de la Région, chapitre 939, programme n°0204.

Article 6 : COMMUNICATION
Lors de l'accompagnement (collectifs et individuels) des entreprises, les chambres s'engagent à systématiquement mentionner que le dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT est un dispositif de la Région, mis en œuvre et cofinancé par les EPCI. Les chambres s'engagent notamment à faire figurer le logo de la Région et de l'EPCI sur l'ensemble des documents et publications réalisés pour la mise en œuvre de la présente convention.

Les chambres s'engagent également à en faire mention dans leurs rapports avec les médias.

Article 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter du **1er janvier 2020** et est valable jusqu'au **31 décembre 2020.**

Article 8 – BILAN DE MISE EN OEUVRE

Un bilan de la mise en œuvre du dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT sur le territoire, et des accompagnements par les réseaux consulaires, sera réalisé par la CCI Bretagne et la CMA de Bretagne, et transmis **avant le 15 novembre 2020** à la Région Bretagne, afin d'évaluer l'activité et l'accompagnement réalisés, et apporter d'éventuels ajustements.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0204_01-DE

Article 9 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La CCI Bretagne et la CMA de Bretagne peuvent renoncer à tout moment, individuellement ou collectivement, à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région, avec copie à l'autre partie en cas de dénonciation individuelle.

En cas de non respect de leurs obligations contractuelles par l'une des chambres, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet. Dans cette hypothèse, la convention demeure en vigueur entre la Région et l'autre chambre.

En cas de dénonciation ou résiliation de la convention dans les conditions prévues ci-dessus, la Région versera à la (aux) chambre(s) le montant de la participation régionale due au titre des accompagnements réalisés par la (les) chambre(s) jusqu'à la date de dénonciation ou résiliation de la convention.

Article 11 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Rennes s'il s'avère que les voies de conciliation n'arrivent pas à leurs fins.

Article 12– EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil régional, le Payeur régional, la CCI Bretagne et la CMA de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Rennes en six exemplaires originaux.

Le
(à préciser par la Région)

Le Président de la
Chambre de commerce et d'industrie
Bretagne

Le Président de la
Chambre de métiers et de l'artisanat
de Bretagne

Le Président du Conseil régional
de Bretagne

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0204_01-DE

PASS COMMERCE ARTISANAT - PRESTATION D'ACCOMPAGNEMENT CCIB / CRMA

	Prestations	Durée	Coût
Projet de création et de reprise d'entreprises	-collectif : diffusion information / communication sur le dispositif -collectif : réunions de sensibilisation -individuel : détection des projets, et stage de préparation à l'installation -individuel : entretien à la CMA ou la CCI (diag flash de viabilité éco du projet, pertinence éco…) -individuel : accomplissement des formalités -individuel : aide au montage du dossier de demande, envoi d'une fiche « d'instruction » à EPCI (*délai : max 80 jours ouvrés après formalités)* -individuel : suivi du projet, et de la demande de financement (*délai : max 40 jours ouvrés après envoi fiche « d'instruction » à EPCI*)	. Prospection/détection : 1h . Visite /entretien/diagnostic/ pertinence éco : 3 h . Réalisation d'une fiche d'instruction : 1 h . Envoi fiche/ reprise contact téléphonique/ suivi de la demande / enquête : 1h	400 € (dont 200 € Région)
Projet de développement et de modernisation	-collectif : diffusion information / communication sur le dispositif -collectif : réunions de sensibilisation -individuel : détection des projets sur GRC locale ou / et prise de contact téléphonique suite à orientation (par EPCI ou autre), prise de RDV dans l'entreprise -individuel : entretien sur site (diag flash de viabilité éco du projet, pertinence éco…) (*délai : max 20 jours ouvrés après premier contact téléphonique)* -réalisation préalable d'un diagnostic hygiène simplifié dans le cas d'un projet de commerce alimentaire ou activité de transformation ou de restauration -individuel : aide au montage du dossier de demande, envoi d'une fiche « d'instruction » à EPCI (*délai : max 60 jours ouvrés après entretien sur site)* -individuel : suivi du projet, et de la demande de financement (*délai : max 40 jours ouvrés après envoi fiche « d'instruction » à EPCI*)	. Prospection/détection : 1h . Visite/entretien/diagnostic/ pertinence éco : 3 h . Réalisation d'une fiche d'instruction : 1 h . Envoi fiche/ reprise contact téléphonique/ suivi de la demande / enquête : 1h	400 € (dont 200 € Région)
Réalisation d'un rapport d'activité, cartographie, indicateurs de réalisation et de satisfaction des entreprises sur la période du 16 octobre 2019 au 15 octobre 2020, ainsi qu'une analyse de l'activité depuis le début de mise en œuvre sur chaque territoire *(délai : 15 novembre 2020)*		. Suivi/évaluation/rapport d'activités/cartographie	16 000 € Dont 8 000 € (Région)répartis à parité entre la CCIB et la CRMA
: activité régalienne des chambres consulaires, non prise en compte dans le calcul du coût de la prestation			

PASS COMMERCE ET ARTISANAT

ETAT RECAPITULATIF DES ACTIONS ET PARCOURS D'ACCOMPAGNEMENT MIS EN OEUVRE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF PASS COMMERCE ET ARTISA

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0204_01-DE

CHAMBRE DE COMMERCE ET d'INDUSTRIE BRETAGNE ou CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE BRETAGNE
Intitulé de l'opération : Parcours d'accompagnement des chambres consulaires dans le cadre du dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT
n° PROGOS : XXXXXXXXXX
Période :

PAR COMMUNAUTE DE COMMUNES / EPCI

Sensibilisation, communication, diffusion de l'information sur le dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT (moyens mis en oeuvre, territoires concernés…)	Commerçants ou artisans accompagnés dont le projet a bénéficié d'une subvention PASS COMMERCE ET ARTISANAT (entretien individuel, diagnostic flash, aide au montage du dossier, suivi) - **Indiquer : nom, statut juridique, activité, adresse**	Réalisation d'un diagnostic hygiène simplifié - Oui / Non	Nature des projets (préciser s'il s'agit d'une création, une reprise, un développement ou une modernisation)	Situation de l'entreprise au regard de l'obligation de mise en accessibilité de son établissement (loi du 11 février 2005) - Aux normes ou Ad'Ap déposé le X	Nature des investissements prévus par l'entreprise	Montant de la subvention PASS COMMERCE ET ARTISANAT obtenue
					Détailler chaque catégorie d'investissements réalisés (matériel, immatériel, immobilier)	-
-						-
-						-
-						-
-						-
-						-
-						-
-						-
-						-
-						-
-						-
-						-
-						-
-						-

Fait à …… le ……
Chambre de commerce et d'industrie Bretagne ou Chambre de métiers et de l'artisanat de Bretagne
Le Président,

Signature	Cachet

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0205_01-DE

REGION BRETAGNE

20_0205_01

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

14 février 2020

DELIBERATION

Programme 0205 - Développer l'économie sociale et solidaire, l'innovation sociale et l'égalité

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 5 février 2020, s'est réunie le 14 février 2020 sous la présidence de celui-ci, à l'Hôtel de Courcy à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

Le groupe Rassemblement National s'abstient.

En section de fonctionnement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 1 685 685 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et **d'AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

- **d'APPROUVER** les termes des actes juridiques présentés en annexe et **d'AUTORISER** le Président à les signer :
  - les conventions entre Bretagne Active et la Région relatives à CAP CREATION, au Fonds de confiance, au DASESS et au CAP CAE.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0205_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 14 février 2020
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0205 - Développer l'économie sociale et solidaire, l'innovation sociale et l'égalité
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
BRETAGNE ACTIVE 35000 RENNES	20000782	CAP CREATION ESS	Subvention globale	85 000,00
BRETAGNE ACTIVE 35000 RENNES	20000797	Fonctionnement DASESS	Subvention globale	70 000,00
C2SOL 56100 LORIENT	20000708	TAG BZH 56	Subvention globale	30 000,00
RICH ESS POLE DEVELOPPEMENT DE L ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE DU PAYS DE ST BRI 22190 PLERIN	20000704	TAG BZH 22	Subvention globale	30 000,00
STARTIJENN 35400 SAINT-MALO	20000710	TAG BZH 35	Subvention globale	30 000,00
TAG29 29200 BREST	20000705	TAG BZH 29	Subvention globale	30 000,00
BRETAGNE ACTIVE 35000 RENNES	20000786	Fonctionnement CAP'CAE	Subvention globale	10 000,00
BRETAGNE ACTIVE 35000 RENNES	20000713	Fonctionnement FINES	Subvention globale	100 000,00
BRETAGNE ACTIVE 35000 RENNES	20000735	Fonds de confiance Bretagne	Subvention globale	50 000,00
FEDERATION REGIONALE POUR LA CULTURE ET LE PATRIMOINE 29172 DOUARNENEZ	20000904	Soutien au reccueil et à la valorisation de paroles d'usinières de la conserverie Alexis le Gall de Loctudy	Subvention forfaitaire	7 000,00
CA SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION 22000 SAINT-BRIEUC	20000888	Organisation de journées et d'actions « découverte des métiers des travaux publics » à destination de femmes en situation de monoparentalité en recherche d'emploi.	Subvention forfaitaire	2 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20000800	Information des publics pour l'année	Subvention forfaitaire	70 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20000801	Adhésion aux associations	Subvention forfaitaire	10 000,00

Total : 524 000,00

Nombre d'opérations : 13

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0205_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 14 février 2020
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0205 - Développer l'économie sociale et solidaire, l'innovation sociale et l'égalité
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
CHAMBRE REGIONALE DE L ECONOMIE SOCIALE 35200 RENNES	19000109	Structuration de l'Economie Sociale et Solidaire de la Bretagne - Chambre Régionale de l'ESS (CRESS)	Subvention globale	19_0205_01	08/02/19	355 585,00	355 585,00	711 170,00
ADESS CENTRE BRETAGNE 22600 LOUDEAC	19000567	Pôle de développement de l'ESS pour 2020	Subvention globale	19_0205_01	08/02/19	70 000,00	70 000,00	140 000,00
ADESS OUEST COTES D'ARMOR 22300 LANNION	19000573	Pôle de développement de l'ESS pour 2020	Subvention globale	19_0205_01	08/02/19	70 000,00	70 000,00	140 000,00
ADESK CENTRE OUEST BRETAGNE 22110 ROSTRENEN	19000503	Pôle de développement de l'ESS pour 2020	Subvention globale	19_0205_01	08/02/19	35 000,00	35 000,00	70 000,00
ADESS ASSOCIATION DE DEVELOPPEMENT DE L ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIR 29200 BREST	19000604	Pôle de développement de l'ESS pour 2020	Subvention globale	19_0205_01	08/02/19	35 000,00	35 000,00	70 000,00
ADESS DU PAYS DE MORLAIX 29600 PLOURIN-LES-MORLAIX	19000614	Pôle de développement de l'ESS pour 2020	Subvention globale	19_0205_01	08/02/19	35 000,00	35 000,00	70 000,00
ADESS EN PAYS DE CORNOUAILLE 29000 QUIMPER	19000603	Pôle de développement de l'ESS pour 2020	Subvention globale	19_0205_01	08/02/19	35 000,00	35 000,00	70 000,00
ASSOCIATION VALLONS SOLIDAIRES 35580 GUICHEN	19000530	Pôle de développement de l'ESS pour 2020	Subvention globale	19_0205_01	08/02/19	35 000,00	35 000,00	70 000,00
BROCELIANDE RICHESSES ASSOCIATIVES 35360 MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	19000609	Pôle de développement de l'ESS pour 2020	Subvention globale	19_0205_01	08/02/19	35 000,00	35 000,00	70 000,00
C2SOL 56100 LORIENT	19000519	Pôle de développement l'ESS pour 2020	Subvention globale	19_0205_01	08/02/19	35 000,00	35 000,00	70 000,00
CADES COORD ACTEURS ESS 35600 REDON	19000602	Pôle de développement de l'ESS pour 2020	Subvention globale	19_0205_01	08/02/19	35 000,00	35 000,00	70 000,00
E2S PAYS DE VANNES 56002 VANNES	19000675	Pôle de développement de l'ESS pour 2020	Subvention globale	19_0205_01	08/02/19	35 000,00	35 000,00	70 000,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 20_0205_01

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0205_01-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			M	
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
ECOSOLIDAIRES 35303 FOUGERES	19000601	Pôle de développement de l'ESS pour 2020	Subvention globale	19_0205_01	08/02/19	35 000,00		
ESS PRANCE 22100 QUEVERT	19000600	Pôle de développement de l'ESS pour 2020	Subvention globale	19_0205_01	08/02/19	35 000,00	35 000,00	70 000,00
ESS'ENTIEL PLOERMEL 56800 AUGAN	19000510	Pôle de développement de l'ESS pour 2020	Subvention globale	19_0205_01	08/02/19	35 000,00	35 000,00	70 000,00
HORIZONS SOLIDAIRES 35400 SAINT-MALO	19000612	Pôle de développement de l'ESS pour 2020	Subvention globale	19_0205_01	08/02/19	35 000,00	35 000,00	70 000,00
PEPS 56400 AURAY	19000676	Pôle de développement de l'ESS pour 2020	Subvention globale	19_0205_01	08/02/19	35 000,00	35 000,00	70 000,00
PORTES DE BRETAGNE SOLIDAIRES 35220 CHATEAUBOURG	19000575	Pôle de développement de l'ESS pour 2020	Subvention globale	19_0205_01	08/02/19	35 000,00	35 000,00	70 000,00
RESO SOLIDAIRE POLE DE DEVELOPPEMENT DU PAYS DE RENNES 35000 RENNES	19000496	Pôle de développement de l'ESS pour 2020	Subvention globale	19_0205_01	08/02/19	35 000,00	35 000,00	70 000,00
RICH ESS POLE DEVELOPPEMENT DE L ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE DU PAYS DE ST BRI 22190 PLERIN	19000539	Pôle de développement de l'ESS pour 2020	Subvention globale	19_0205_01	08/02/19	35 000,00	35 000,00	70 000,00
LIBERTE COULEURS 35200 RENNES	18000398	Création d'un emploi associatif de Coordinateur(trice) de projet en éducation à l'égalité	Subvention forfaitaire	19_0205_01	08/02/19	29 000,00	9 000,00	38 000,00
LES LANDES 56380 MONTENEUF	17008220	Création d'un emploi associatif d'intérêt régional d'Animateur(trice) coordinateur(trice) de projets	Subvention forfaitaire	19_0205_01	08/02/19	25 030,96	8 100,00	33 130,96
ASS CULTURE ANIM PATRIM VERS LA NATURE 29900 CONCARNEAU	17007753	Création d'un emploi associatif d'intérêt régional de Médiatrice scientifique - environnement	Subvention forfaitaire	19_0205_01	08/02/19	29 000,00	9 000,00	38 000,00
CPIE FORET DE BROCELIANDE 56430 CONCORET	17008620	Création d'un emploi associatif d'intérêt régional d'Animateur(trice) nature et assistant(e) projets études	Subvention forfaitaire	19_0205_01	08/02/19	29 000,00	9 000,00	38 000,00
ECHOBAT DEVELOPPEMENT 44200 NANTES	17007593	Création d'un emploi associatif d'intérêt régional de Développeur animateur	Subvention forfaitaire	19_0205_01	08/02/19	29 000,00	9 000,00	38 000,00
FAMILLES RURALES FED REG 22000 SAINT-BRIEUC	17006367	création d'un emploi associatif d'intérêt régional de Responsable Ressources Humaines et Gestionnaire de paire	Subvention forfaitaire	19_0205_01	08/02/19	28 499,88	9 000,00	37 499,88
LIGUE DE BRETAGNE DE HAND BALL 35040 RENNES CEDEX	18002004	Création d'un emploi associatif d'intérêt régional de Directeur(trice)	Subvention forfaitaire	19_0205_01	08/02/19	29 000,00	9 000,00	38 000,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0205_01-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			M	
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
RESEAU D'EDUCATION A L'ENVIRONNEMENT EN BRETAGNE 22200 GUINGAMP	17005733	Création d'un emploi associatif d'intérêt régional de Chargé(e) de mission	Subvention forfaitaire	19_0205_01	08/02/19	29 000,00		

Total 1 161 685,00

Nombre d'opérations : 28

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0205_01-DE

Annexe à la délibération de la commission permanente
n° 20_0205_01

PROJET

FONDS REGIONAL

Convention 2020 entre la Région Bretagne et Bretagne Active relative à la faisabilité de nouvelles entreprises porteuses d'utilité sociale ou d'innovation sociale : CAP' CREATION ESS

Vu le Code général des collectivités ;
Vu le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil régional ;
Vu la délibération n° 20-0205-01 de la Commission permanente du Conseil régional du 14 février 2020 relative au programme intitulé P00205 « développer l'économie sociale et solidaire, l'innovation sociale et l'égalité » accordant à Bretagne Active à Rennes (35) un crédit de 85 000 € pour la réalisation de l'opération CAP CREATION ESS, approuvant le texte de la présente convention et autorisant le Président à la signer ;

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Région Bretagne représentée par Monsieur Loïg Chesnais-Girard, agissant en sa qualité de Président du Conseil régional,

ci-après dénommée « La Région »

DE PREMIERE PART

et
France Active Bretagne (Bretagne Active), association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en Préfecture de Rennes, dont le siège social est situé 15 rue Martenot, Espace Anne de Bretagne, 35000 Rennes, représentée par Monsieur Claude ROBERT, agissant en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommée « **Fonds Territorial** », à moins qu'elle ne soit nommément désignée,

DE DEUXIEME PART

La Région Bretagne, Bretagne Active étant ci-après dénommées ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** »,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0205_01-DE

Depuis 2014 la Région en partenariat avec Bretagne Active, avec l'appui de co-financeurs et en lien avec la Caisse des Dépôts, expérimente l'accompagnement et le suivi d'études de faisabilité de projets d'économie sociale et solidaire et d'innovation sociale dans le cadre d'un fonds nommé CAP' CREATION ESS.

Une première convention instaurant la création de ce dispositif a été signée entre la région et Bretagne Active pour couvrir une période d'expérimentation 2014/2015. Un comité de pilotage qui s'est tenu lors du premier trimestre 2016 a permis de constater l'atteinte des objectifs fixés et de confirmer que Cap'création ESS permet de répondre à des besoins d'accompagnement de projets non-satisfaits en Bretagne.

Au terme de ces deux années d'expérimentation, les modalités de fonctionnement de CAP' CREATION ESS ont été réajustées, en concertation avec les partenaires, et définies dans le cadre d'une convention 2016.
Des soutiens au CAP CREATION ont également été octroyés pour les années 2017, 2018 et 2019.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région Bretagne apporte son soutien financier au Fonds d'intervention financière « CAP'CREATION ESS » et d'encadrer le fonctionnement de celui-ci.

La gestion de ce Fonds est confiée à Bretagne Active.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DE CAP CREATION ESS

CAP'CREATION ESS est un fonds d'intervention financière sans personnalité morale, dédié au financement de projets, en particulier d'innovation sociale et territoriale, visant à la création de nouvelles entreprises sur le territoire de la région Bretagne.

La Région abondera le fonds autant que de besoin et décidera de sa dotation annuelle suite à l'étude du bilan d'activité annuel.

Le fonds pourra, en accord avec la Région, s'ouvrir à d'autres financeurs potentiels, publics ou privés.

Le financement Région s'analyse ainsi :

Projet CAP CREATION ESS	Dotation	Objectifs prévisionnels	Montant par projet
Région Bretagne	2016 : 60 000 € 2017 : 60 000 € 2018 : 85 000 € 2019 : 80 000 €	3 à 4 dossiers présentés en CE/an	2 000 € à 20000 €

Les principales caractéristiques des interventions du Fonds CAP'CREATION ESS sont définies en annexe n°1.

ARTICLE 3 : MODALITÉES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION RÉGIONALE

Le versement de la Région sera effectué au profit de Bretagne Active.

La dotation régionale sera versée en une seule fois. Les éventuelles dotations complémentaires se feront sous la forme d'un avenant à la présente convention.

Cette dotation sera versée sur le compte suivant : Compte n°14445 20200 087 48671789 60 Banque CE BPL CESSON SEVIGNE.

Le crédit sera imputé au budget de la Région au chapitre 939, programme 205, dossier n°20000782.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0205_01-DE

Bretagne Active est responsable, auprès de la Région, de la bonne gestion du Fonds et s'engage à utiliser la subvention régionale conformément à l'objet du Fonds.

ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES DES PROJETS ACCOMPAGNES ET MISE EN OEUVRE

Le fonds accompagne des études de faisabilité de projets d'Innovation sociale et d'Economie sociale et solidaire, sous forme d'études-action.

Objectif : une étude-action a pour objet de vérifier que la création d'une entreprise viable est possible par un particulier ou groupes de personnes porteurs d'un projet et vise à créer une entreprise d'utilité sociale ou un projet d'innovation sociale, avec une création potentielle d'emplois ;

Bretagne Active instruit des projets rédigés et aboutis (au stade de la vérification des hypothèses) de création-développement et les présente à un comité d'engagement.

Durée de l'étude : 3 à 9 mois.

Bretagne Active assure l'orientation et le suivi de l'étude.

Frais pris en compte dans le cadre de l'étude : étude de marché, honoraires juridiques, techniques, prévisionnels, carnets de commandes, lettres d'intention, plan de financement, frais de mission.

Bretagne Active assure la gestion d'une enveloppe d'ingénierie à destination des porteurs de projet et les paiements (points d'étape et justificatifs pour décaissement).

ARTICLE 5 : CHOIX DES PROJETS ET PROCESSUS DE DECISION D'ENGAGEMENT DE CAP CREATION ESS

Chaque projet, présenté par un porteur de projet ou une entreprise sociale porteuse (ci ensuite dénommée « le porteur de projet » ou « le porteur »), peut être parrainé par un groupement d'entrepreneurs sociaux ou une structure « Tête de Réseau » de l'ESS.

Le choix de la structure accompagnatrice est validé par le comité d'engagement et doit être en cohérence avec le projet accompagné.

Après vérification des critères d'éligibilité définis à l'annexe 2, Bretagne Active rencontre le porteur de projet et expertise le dossier.

Cette saisine est fondée sur le dossier préparé par le ou les porteurs de projets.

Ce dossier, remis à Bretagne Active, doit réunir les pièces suivantes :
- une lettre de candidature et le *curriculum vitae* du Porteur de Projet,
- le cas échéant, une lettre de demande et une note de présentation de l'entreprise candidate, les comptes de la structure porteuse,
- une note de présentation de l'Etude Action proposée avec :
  - une présentation du projet et de sa finalité
  - une présentation du contenu de l'étude action et de son calendrier de mise en œuvre : états des lieux, analyse de l'implantation, les futures activités pressenties, les prévisionnels d'exploitation, les investissements nécessaires, une présentation détaillée des dépenses envisagées,
  - les partenaires de l'étude action,
  - les co-financements envisagés ou non,
  - les modalités de mise en œuvre : les compositions et les fréquences des comités de pilotages de l'étude et, les contributions des partenaires.

Le projet est ensuite présenté en Comité d'Engagement, par le porteur de projet. A cette occasion, Bretagne Active fait part, oralement et sur la base d'un support écrit communiqué préalablement aux membres du Comité d'Engagement, de son analyse, laquelle porte principalement sur la cohérence générale du projet : Porteur de Projet / Etude Action / financement et chances de réussite.

Les Parties organisent le Comité d'Engagement pour valider un projet devant mettre en cohérence les éléments suivants :

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0205_01-DE

- Porteur de Projet / Etude Action,
- Etude Action / financement.

ARTICLE 6 : COMITE D'ENGAGEMENT

Le **Comité d'engagement** étudie avec bienveillance le projet et évalue son adéquation avec les critères d'éligibilité décrits dans l'annexe 2.

Le Comité d'Engagement est commun de celui du Fonds de Confiance Bretagne :

- Un-e représentant-e de la Région Bretagne,
- Un-e représentant-e de la Direction Régionale de la Caisse des Dépôts,
- Un-e représentant-e de la Direccte,
- Deux à trois dirigeant-e-s d'entreprises sociales, plus particulièrement d'insertion et/ou adaptées : l'un-e proposé-e par la Caisse des Dépôts ou la Région Bretagne et l'autre par les Têtes de Réseaux partie prenante de l'expérimentation
- Un-e représentant-e de chaque cofinanceur

Selon les projets présentés, un-e représentant-e du pôle de l'ESS (territoire concerné par le/les dossiers concernés) peut être invité à titre consultatif sans voix délibérative.

Chaque projet peut être parrainé par un groupement d'entrepreneurs sociaux ou une Tête de Réseau de l'économie solidaire. Un représentant de ce groupement peut être invité au Comité d'Engagement statuant sur ce dossier. Il n'aura qu'une voix consultative. De même, une personne qualifiée peut être invitée à l'initiative de Bretagne Active ou de l'un des membres du comité d'engagement.

Le Comité d'Engagement se prononce à l'unanimité.

ARTICLE 7 : ACCOMPAGNEMENT DU PROJET

Un **Comité de Pilotage** est constitué par projet accompagné.
Il se réunit, au moins une fois tous les deux mois.
Il réunit le Porteur de Projet, un référent Bretagne Active, et autant que possible, un représentant du groupement d'entrepreneurs sociaux ou de la structure Tête de Réseau pouvant parrainer le projet.

Le comité de pilotage a pour objet général de créer une dynamique de réussite, et plus particulièrement :

- d'accompagner le Porteur de Projet jusqu'au terme de l'Etude Action avec bienveillance,
- de suivre l'évolution du projet,
- d'accompagner la création de l'Entreprise Nouvelle, jusqu'à sa première assemblée générale constitutive.

Bretagne Active, suit l'avancée des travaux de la manière suivante :

1 - En cas de projet « abouti » nécessitant un complément d'appui : Bretagne Active assure les prises en charge des honoraires de l'étude (étude de marché, honoraires juridiques, techniques, comptables) en fonction des besoins déterminés. Le chargé d'étude venant justifier les différentes opérations à Bretagne Active selon un calendrier déterminé.

2 - En cas de projet « étude complète », Bretagne Active salarie en CDD le chargé d'étude, qui au sein de Bretagne Active bénéficie de l'appui technique des équipes sur les modèles économiques, de la mise en réseau ainsi que de l'accès à des formations. Bretagne Active peut ainsi se substituer à la structure porteuse le cas échéant.
Dans les deux cas, les chargés d'études sont encadrés par un professionnel permanent de la création d'entreprise sociale au sein de Bretagne Active : suivi de l'évolution du projet, organisation des comités de pilotages définis par le chargé d'étude.

ARTICLE 8 : SUIVI GENERAL DE LA CONVENTION ET COMITE DE SUIVI

Un **Comité Régional de suivi** a pour mission le suivi de l'utilisation des fonds conformément à la présente convention.

Il réunit la Région Bretagne et les autres cofinanceurs, la Direction Régionale de la Caisse des Dépôts ainsi que Bretagne Active, les réseaux concernés de la création d'entreprise et de l'économie solidaire. La composition de ce Comité régional de suivi est validée d'un commun accord entre les Parties.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0205_01-DE

Ce comité se réunit au minimum une fois par an et autant que de besoin.

Bretagne Active assure un suivi opérationnel et général du fonds et réalise chaque trimestre une synthèse des opérations réalisées dans le cadre de la Convention et fait le point sur l'avancement des Etudes-Actions financées par CAP'CREATION ESS. Cette synthèse est réalisée sur le modèle du tableau de bord figurant en annexe 3. Elle est adressée à la Région Bretagne et aux autres cofinanceurs, à la Direction Régionale de la Caisse des Dépôts et est présentée au Comité Régional de suivi.

ARTICLE 9 : MODALITES ET CARACTERISTIQUES DE L'AIDE ACCORDEE PAR BRETAGNE ACTIVE PAR TYPOLOGIE DE PROJETS ACCOMPAGNES

CAP CREATION ESS finance selon les deux cas d'avancement du projet d'étude :

- Projet d'étude complète ;
- Projet abouti nécessitant un complément d'appui.

9.1 Dépenses éligibles à CAP CREATION ESS :

- Projet d'étude complète :
Salaires + charges sociales du Porteur de Projet, qui est recruté par Bretagne Active et bénéficie à ce titre d'un contrat de travail CDD, et éventuellement des frais d'étude complémentaires si non finançables par des dispositifs de savoir-faire existants, à l'exclusion des frais de constitution de la nouvelle entreprise sociale. La période de CDD est comprise entre 3 et 9 mois.

- Projet d'étude abouti nécessitant un complément d'appui :
Honoraires de compléments d'études (juridiques, comptables, étude de marché spécifique) sur facturation présentées à Bretagne Active par le porteur ou l'entreprise sociale porteuse.

Dans les deux cas, l'ensemble des dépenses engagées et financées par le fonds sont plafonnées à 20 000 € (vingt mille Euros).

9.2 Modalités de versement des fonds par Bretagne Active au porteur du projet

- Projet d'étude complète :

Le salaire du chargé d'étude est pris en charge par Bretagne Active : un CDD est contracté conformément à l'accord d'entreprise et au règlement intérieur de Bretagne Active ; s'il y a des honoraires supplémentaires ou frais de formation Bretagne Active s'engage à fournir au chargé d'étude l'ensemble de ces moyens.

Dans le cadre d'un déroulement normal de la procédure CAP'CREATION ESS, le recrutement effectif du Porteur de Projet n'intervient qu'après accord du Comité d'Engagement. Le cas échéant, des justificatifs de co-financement (entreprises, autres collectivités, services de l'Etat,…) seront demandés avant déblocage des fonds pour vérifier le bouclage budgétaire de l'étude-action.

- Projet d'étude abouti nécessitant un complément d'appui :

Après passage en comité d'engagement, l'entreprise sociale qui crée une autre entreprise ou le porteur de projet, doit présenter les justificatifs des honoraires réalisés pour conduire à bien le projet de création, le projet d'une autre entité ou d'un établissement secondaire.
Par conséquent, l'intégralité des sommes versées par **CAP'CREATION ESS** au porteur de projet pour les interventions**,** le seront à titre de subvention définitivement acquise.

Conditions générales :

Conditions de versement :
- décaissement par Bretagne Active au fur et à mesure de l'avancée des travaux,
- l'échéancier est fixé conjointement entre Bretagne Active et le porteur, lors du suivi de l'étude,
- arrêt des financements si les engagements ne sont pas respectés.

Cofinancements souhaitables avec une absence de seuil (montant préconisé par le comité d'engagement en particulier pour les projets engageant un accompagnement ultérieur par une collectivité).

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0205_01-DE

Bretagne Active se réserve la possibilité, de sa propre initiative ou à la demande de l'un des financeurs, de contrôler la réalité des dépenses.

ARTICLE 10 : CONVENTION REGISSANT LES AIDES APPORTEES PAR BRETAGNE ACTIVE DANS LE CADRE DE CAP'CREATION ESS

Chaque opération réalisée dans le cadre de la Convention donnera lieu à la conclusion, entre Bretagne Active et les porteurs de projet concernés, d'une convention conforme au modèle figurant en annexe 4.

Toute modification de ce modèle, à l'occasion de la conclusion d'une convention entre Bretagne Active et le porteur de l'étude, nécessitera un accord préalable du Comité de suivi.

Bretagne Active s'engage à respecter la réglementation de droit communautaire encadrant le versement des aides aux entreprises, issu des articles 107 et 108 du traité CE, et à adosser l'aide octroyée à l'Entreprise Porteuse pour le financement de l'Etude-action réalisée par le Porteur de Projet sur un règlement d'exemption ou un régime notifié.

ARTICLE 11 : AFFECTATION DES DOTATIONS DU FONDS

Il est expressément convenu que Bretagne Active n'engagera pas d'intervention de CAP'CREATION ESS et ne missionnera pas d'actions en vue d'expertiser des projets, dès lors que les enveloppes financières prévues à cet effet ci-dessus, auront été consommées.

L'opération « CAP'CREATION ESS » fait l'objet, par Bretagne Active, d'un suivi budgétaire détaillé pour chaque opération, dont il est rendu compte à la Région Bretagne lors de chacune des synthèses visées à l'article 8 ci-dessus.

ARTICLE 12 : REMUNERATION DE BRETAGNE ACTIVE

Il est convenu avec les parties que l'expertise des dossiers par Bretagne Active, est rémunérée au moyen de la part de 15 % de la dotation globale annuelle du fonds.
Des frais de gestion de l'enveloppe financière, relatifs à la gestion de conventions avec les bénéficiaires et les financeurs et les opérations administratives et comptables représentent 5 % du fonds.
Ces frais, soit 20 % de la dotation, sont prélevés à chaque versement de dotation du fonds.

Bretagne Active affecte des moyens humains qualifiés et proportionnés en fonction des volumes de dossiers traités et de la capacité d'engagement du fonds.

ARTICLE 13 : UTILISATION DU NOM « CAP'CREATION ESS » - COMMUNICATION

La Convention n'emporte aucune cession à quelque titre que ce soit des droits de propriété intellectuelle et signes distinctifs des Parties.

Bretagne Active s'engage à utiliser les dénominations visées dans le présent article dans toutes leurs communications, promotions ou activités, qu'ils exerceront dans le cadre de l'exécution de la Convention et à faire apparaître le logo des financeurs de CAP CREATION ESS dans tout document concernant ce fonds.

ARTICLE 14 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Comme spécifié à l'article 3, toute dotation complémentaire sera faite sous la forme d'un avenant à la présente convention.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0205_01-DE

ARTICLE 15 : DUREE DE LA CONVENTION ET DENONCIATION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature entre les deux Parties. Elle est conclue pour une durée de 42 mois (durée de la caducité + 6 mois pour la gestion des pièces justificatives) et prolongeable par avenant.

Chacune des Parties pourra, à tout moment, mettre un terme à son engagement dans le cadre de la convention, en particulier en cas de non-respect des engagements contractuels par Bretagne Active, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie et le cas échéant aux autres financeurs. La résiliation de la convention prendra effet dans un délai de trente jours suivants la réception de cette lettre par l'autre Partie.

A compter de cette dénonciation, plus aucun dossier ne pourra être présenté en Comité d'Engagement en vue du financement d'une opération. Il est précisé qu'en cas de dénonciation anticipée des engagements de l'une des parties, les effets de la convention se poursuivront jusqu'à complet reversement des sommes revenant à la Région Bretagne.

A l'échéance du terme de la Convention ou en cas de dénonciation des engagements de l'une des parties dans le cadre de la présente convention les sommes qui n'auraient pas été engagées par Bretagne Active conformément aux dispositions de cette même Convention, sur les lignes « CAP CREATION ESS » du tableau visé à l'article 2 ci-dessus, seront restituées aux financeurs proportionnellement à leurs engagements respectifs en cas d'arrêt du dispositif.

ARTICLE 16 : DELAIS DE VALIDITE ET ANNULATION DE LA SUBVENTION

Si le bénéficiaire n'a pas fourni toutes les pièces justificatives de la subvention dans un délai de 36 mois (2 ans + 6 mois pour transmission des justificatifs) à compter de la signature de la convention, alors le solde de l'opération financée sera annulé et la part de l'avance non justifiée éventuellement versée par la Région devra lui être restituée.

ARTICLE 17 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties élisent respectivement domicile :
- pour la Région Bretagne 283, avenue du Général Patton à Rennes
- pour Bretagne Active 15 rue Martenot à Rennes

La Convention est soumise, en toutes ses dispositions, à la Loi Française.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera soumis, à défaut d'accord amiable, au tribunal Administratif de Rennes

Fait à RENNES, en deux exemplaires originaux
Le
(à préciser par la Région)

Pour le Président du Conseil Régional de Bretagne et par délégation

Pour Bretagne Active,

Le Président,

ANNEXE 1 : Les principales caractéristiques des interventions du Fonds CAP'CREATION ESS
ANNEXE 2 : Critères d'éligibilité au dispositif Cap'création ESS
ANNEXE 3 : modèle de tableau de bord de Synthèse de l'avancement des Etudes Actions financées par CAP'CREATION ESS
ANNEXE 4 : Modèle de convention entre Bretagne Active et les porteurs de projet

ANNEXE 1 : Les principales caractéristiques des interventions du Fonds CAP'CREATION ESS

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0205_01-DE

BRETAGNE ACTIVE
FINANCEUR SOLIDAIRE POUR L'EMPLOI

CAP CREATION ESS

QUEL EST SON OBJECTIF ?

Favoriser l'émergence de nouvelles entreprises solidaires en finançant la phase de maturation du projet.

L'enjeu est de :

- **Multiplier le nombre d'entreprises solidaires**
- **Créer 5 à 10 emplois** en 3 ans par nouvelle entreprise
- **Faire émerger de nouveaux 'entrepreneurs sociaux'**.

Qu'est-ce qu'une entreprise solidaire ?

Il s'agit d'une entreprise ou d'une organisation ayant une viabilité économique, qui crée des emplois et qui met au cœur de son projet la prise en compte de la fragilité humaine et/ ou du lien social et /ou une réponse à des besoins insatisfaits sur le territoire.

QUI PEUT EN BENEFICIER ?

Tous (-tes) porteurs (-euses) de projet , qui :

- Souhaite **créer une nouvelle entreprise solidaire**
- **Et en mener l'étude-action** préalable au démarrage.

QUE FINANCE LE FONDS DE CONFIANCE ?

- **100 % des frais HT de l'étude-action** :
  - Soit pour salarier le porteur de projet pendant la durée de l'étude-action
  - Soit pour régler les factures d'honoraires nécessaires au bouclage du projet (expertises comptables et juridiques, rédaction des actes et des contrats...)

- à hauteur de **20 000 € maximum** par projet sous forme de subvention
- selon le type de projet, un **co-financement** peut être exigé

Le Conseil Régional est partenaire du dispositif CAP CREATION ESS

Région BRETAGNE

Principaux partenaires techniques de Cap Création ESS :
UNEA, Fédération des Entreprises d'insertion, Coorace, Direccte, Conseils Départementaux, Mutuelle Ag2R La Mondiale, Pôle ESS, Rennes Métropole

COMMENT SAISIR CAP CREATION ESS ?

Pré-requis avant envoi de la demande :

- Vérification des aptitudes du porteur à l'analyse, la création et la direction d'entreprise.
- Définition du contenu de l'étude-action avec objectifs, moyens et calendrier précis.
- Evaluation des partenariats existants ou envisagés.

Dossier libre à constituer pour envoi à France Active :

- *A propos du porteur de projet :*

Lettre de motivation et CV du porteur de projet, le cas échéant projet de contrat de travail à durée déterminée

- *A propos du projet de création / développement :*

- présentation du projet et de sa finalité
- présentation du contenu de l'étude-action, des moyens nécessaires et du calendrier de mise en œuvre
- budget de l'étude-action et co-financements éventuels envisagés
- modalités de mise en œuvre : comité de pilotage de l'étude, les autres formes de contributions envisagées

Instruction de la demande par Bretagne Active

NOUS CONTACTER

Bretagne Active
Espace Anne de Bretagne
15 rue Martenot
35 000 Rennes
Tel : 02.99.65.04.00
Fax 02.99.65.08.14
accueil@bretagneactive.org
www.bretagneactive.org

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0205_01-DE

Objectifs du Fonds CAP CREATION ESS :

- Disposer d'un dispositif de « création d'entreprise » d'utilité sociale et d'innovation sociale.
- Création d'entreprise « sociale » ou « innovante » par l'intermédiaire d'un financement d'une étude de faisabilité.

Critères d'éligibilité au « fonds CAP CREATION ESS»:

1 – Le porteur de projet et l'entreprise porteuse

Le projet de création est porté par tout type de porteur, personne physique ou morale ou bien un groupement de personnes.

L'entreprise porteuse héberge et accompagne le porteur de projet durant l'étude de faisabilité. L'entreprise porteuse peut être à l'origine du projet, mais elle peut être convaincue de l'utilité du projet portée par une personne extérieure et décider de l'accompagner. Dans les deux cas son dirigeant porte « politiquement le projet » et doit avoir un intérêt stratégique à la création de la future entreprise. Le statut juridique de l'entreprise porteuse peut être associatif, commercial, fondation, mutuelle…..

Le porteur de projet est recruté par l'entreprise porteuse ; s'il est salarié de l'entreprise porteuse il doit être missionné sur l'étude de faisabilité et remplacé dans ses anciennes fonctions. Le porteur de projet se consacre à temps plein à l'étude de faisabilité. Il est pressenti pour devenir le futur dirigeant de la future structure.

La future entreprise sociale et solidaire peut-être une entité autonome, voire un établissement secondaire à condition qu'il y ait une autonomie de gestion (siret différent).

2 – La durée de l'étude

L'étude se déroule entre 3 et 9 mois.

3 – Les frais de l'étude éligible

Deux possibilités en fonction de l'état d'avancement de l'étude :

3.1 projet « abouti » : prise en charge des honoraires de l'étude de marché, honoraires juridiques, techniques, vérification des comptes par l' expert-comptable.

3.2 projet « étude complète » : le ou la chargée d'étude est salarié en CDD de Bretagne Active. Bretagne Active se substitue à l'entreprise porteuse (des formations complémentaires peuvent être financées par l'OPCA de Bretagne Active). Le co-financement est prévu dans ce cas.

4 – Le financement de l'étude de faisabilité

Les études sont financées à hauteur de 20 000 € maximum par projet sous forme de subvention. Selon le type de projet un co-financement peut être exigé.

Ce fonds est financé principalement par le Conseil régional de Bretagne.

5 – Le projet

Projet d'utilité sociale avec création potentielle d'emplois.

Présentation d'un projet de création-développement à un comité d'engagement.

Le projet doit être rédigé. Pas de financement des « idées », le projet doit être au stade de la vérification des hypothèses. Le comité donne son accord entre le versement des émoluments et le salariat chez Bretagne Active.

5.1. Projet « abouti » : décaissement par Bretagne Active au fur et à mesure de l'avancée des travaux. L'échéancier est fixé conjointement entre le/la chargé de mission et le porteur, lors du suivi de l'étude. Arrêt des financements si les engagements ne sont pas respectés.

5.2. « Projet étude complète » : salariat avec ou non cofinancement.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0205_01-DE

ANNEXE 3 : modèle de tableau de bord de Synthèse de l'avancement des Etudes Actions financées par CAP'CREATION ESS

Tableau de bord - suivi budgétaire Cap Créaton ESS

Reporting Cap Créaton ESS

CAP CREATION ESS

Situaton au .....2016 Cap Créaton ESS

FINANCEMENTS — Fonctionnement salaires — Fonds pour bénéficiaires

Date C.E.	Projet	Type de projet (agrément, description)	Département	Nom et prénom chargé étude	Entreprise porteuse (nom, agrément)	Montant accordé	Montant total étude-action	Co-financeurs	Stade du projet	Date de démarrage activité	Nombre d'emplois créés			Versement	
											Déjà créés	A créer	Total	1ère tranche	2ème tranche
02/02/2015		CRB						17 000,00 €				68 000,00 €			
12/05/2015															
19/11/2015		Soutien Privé AG2R						2 000,00 €				8 000,00 €			
19/11/2015															
		TOTAL 1						19 000,00 €				76 000,00 €			
		Total Région										85 000,00 €			
		NB bénéficiaires accompagnés							9 dossier expertisés						
		Nombre d'études-action mises en place							5 Mises en place						
Totaux															

Financement CAP CREATION ESS :

	CAP CREATION ESS	
FINANCEMENTS	Fonctionnement salaires	Fonds pour bénéficiaires (Fonct)
	2020 - Prévisionnel	
CRB	17 000,00 €	68 000,00 €
Soutien Privé AG2R	2 000,00 €	8 000,00 €
TOTAL 1	19 000,00 €	76 000,00 €
Total Région		85 000,00 €
NB bénéficiaires accompagnés	9 dossier expertisés	
Nombre d'études-action mises en place	5 Mises en place	

Convention d'attribution d'une aide de « Cap Création ESS» Bretagne Active

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0205_01-DE

FRANCE ACTIVE
Les entrepreneurs engagés
BRETAGNE - BREIZH

Région BRETAGNE

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0205_01-DE

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Afin de favoriser l'émergence « d'entrepreneurs sociaux », définis par l'Agence de Valorisation des Initiatives Socio Economiques (« Avise ») comme *« toute personne, ou groupe de personnes, qui crée, dirige, développe ou reprend une entreprise ou une*

« **Convention** » :	désigne la présente convention d'attribution d'une aide de CAP Création ESS conclue entre Bretagne Active et le Porteur.
« **Entreprise Nouvelle** » :	désigne l'entreprise nouvelle ou un établissement secondaire éventuellement créé, sous forme de société ou d'association, à la fin de l'Etude Action.
« **Etude Action** » :	désigne l'étude-action confiée au Porteur de Projet
« **CAP Création** » :	désigne le fonds, le Conseil Régional de Bretagne et utilisé par Bretagne Active, et destiné au cofinancement d'opérations similaires à celle objet de la Convention.
« **Opération** » :	désigne l'opération globale matérialisée par l'Etude Action confiée au Porteur de Projet, et objet de l'intervention financière de CAP Création ESS.
« **Porteur de Projet** » :	désigne le cadre ou non, demandeur d'emploi ou non, auquel est confiée l'Etude Action.

Article 2 : Objet de la Convention

La Convention a pour objet de définir les engagements respectifs de Bretagne Active et du Porteur, dans le cadre de la réalisation de l'Opération.

L'objet, la durée, le contenu, les moyens mis en œuvre et le budget détaillé de l'Opération sont décrits en Annexe 1.

Un réseau ou groupement apportera un appui technique à la réalisation de l'Etude Action, notamment dans le cadre des Comités de Pilotage prévus à l'article 6 ci-après.

Bretagne Active, dans le cadre de la *« convention Cap Création* ESS», finance le coût supporté par le Porteur de l'Opération. Le montant maximum est de 20 000 € (vingt mille Euros).

L'objectif est que le Porteur de Projet soit le futur entrepreneur.

Article 3 : Montant, objet et forme du financement apporté

Bretagne Active accorde au Porteur , au titre de CAP Création ESS, selon les modalités et conditions de versements prévues à l'article 4 ci-après, une aide d'un montant de ……..

Le montant total estimatif de l'Opération est de……

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0205_01-DE

Bretagne Active finance donc la réalisation de celui-ci à hauteur de……..

Cette aide est affectée à la réalisation de l'Etude Action décrite en Annexe 1.

Pour mener à bien cette mission, le Porteur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens prévus en Annexe 1, et assure à compter du …….. a…… pour une durée de ….. mois, de Monsieur Madame…… domicilié à……

L'Opération s'inscrit dans le cadre d'une mission d'intérêt général. Bretagne Active ne bénéficie en contrepartie d'aucune prestation particulière.

Cette aide, n'est pas soumise à la TVA.

Article 4 : Dépenses éligibles - Modalités et conditions de versement de l'aide

Dépenses éligibles au CAP Création ESS :

- éventuels frais d'étude complémentaires (si externalisés et si non finançables par des dispositifs d'accompagnement ou de transfert de savoir faire déjà existants) ;
- frais liés à l'accompagnement de la création de l'Entreprise Nouvelle à l'exclusion de ses frais de constitution.

Modalités de versement des fonds par Bretagne Active au Porteur :

Le montant de l'aide sera versé :

- sur présentation des justificatifs de facture. Le montant total des factures ne devra pas dépasser ……
- le montant de chacun des versements sera porté au crédit du compte n°……., ouvert au nom ……..

Article 5 : Constat de fin d'Opération et obligations financières de l'Entreprise Porteuse

L'Opération sera déclarée achevée :

- **à son terme, avec succès**, si, à l'issue de la mission du Porteur de Projet, l'Entreprise Nouvelle est créée dans un délai maximum de 12 mois (sauf extension de ce délai accordée au cas par cas par le Comité d'Engagement et notifiée à l'Entreprise Porteuse par Bretagne Active) à compter de la fin de l'Etude Action financée.

- **de façon prématurée, avec succès**, si la mission du Porteur de Projet prend fin avant son terme prévu, avec la création de l'Entreprise Nouvelle.

  Dans ce cas :

  - les fonds non utilisés resteront en possession de Bretagne Active ;

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0205_01-DE

- **à son terme, sur un constat d'échec,** si, à l'issue de la mission du Porteur de Projet, l'Entreprise Nouvelle n'est pas créée dans un délai maximum de 12 mois (sauf extension de ce délai accordée au cas par cas par le Comité d'Engagement et notifiée au Porteur par Bretagne Active) à compter de la fin de l'Etude Action financée.

  Dans ce cas, le Porteur conserve l'intégralité de l'aide apportée sur facturation par Bretagne Active au titre de CAP Création ESS.

- **de façon prématurée sur un constat d'échec**, si la mission du Porteur de Projet prend fin avant son terme prévu, pour quelque cause ou motif que ce soit, sans création de l'Entreprise Nouvelle.

  Dans ce cas, Bretagne Active ne décaisse pas les factures non adressées et non justifiées.

La création de l'Entreprise Nouvelle s'entend de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, s'il s'agit d'une société, et de sa déclaration en Préfecture, s'il s'agit d'une association ou d'un code SIRET, s'il s'agit d'un établissement secondaire.

En cas d'achèvement prématuré de l'Opération, le Porteur est tenu d'en informer Bretagne Active dans un délai maximum d'un mois.

En cas d'échec de l'Opération constaté par Bretagne Active, le Porteur se trouvera déliée de tous engagements et obligations lui incombant au titre de la Convention, sous réserve qu'elle ait satisfait aux obligations figurant à l'article 7.

Bretagne Active se réserve la possibilité, à tout moment, et quel que soit le stade d'avancement ou l'issue de l'Opération, de contrôler la réalité des dépenses engagées par l'Entreprise Porteuse au titre de ladite Opération.

Article 6 : Obligations du Porteur

Le Porteur s'engage à mettre en place un Comité de Pilotage ou comité Technique qui a pour objet général de créer une dynamique de réussite, et plus particulièrement :

- d'accompagner le Porteur de Projet jusqu'au terme de l'Etude Action,
- de suivre l'évolution du projet,
- d'accompagner la création de l'Entreprise Nouvelle, jusqu'à sa première assemblée générale constitutive.

Ce Comité de Pilotage ou Technique fait notamment le point sur l'avancement progressif :

- de l'élaboration du projet de création de l'Entreprise Nouvelle, notamment quant à ses aspects sociaux,
- de la recherche prioritaire de clients,
- de l'élaboration des prévisionnels économiques et financiers,
- de la recherche de financements,
- du processus administratif et juridique de création de l'Entreprise Nouvelle.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0205_01-DE

Le Porteur réunit régulièrement le Comité de Pilotage ou réseau technique composé d'un ou de plusieurs professionnels du secteur et les représentants des différentes collectivités ou administrations concernées, chaque fois que possible comme mentionné à l'article 2 ci-dessus.

Les copies des comptes rendus des réunions du Comité de Pilotage, reprenant l'ensemble des points susvisés, seront envoyées à Bretagne Active dans le délai d'un mois suivant chaque réunion concernée. Le suivi est assuré par le représentant de Bretagne Active.

Dans tous les cas, au terme de l'Opération, un ultime Comité de Pilotage ou Technique est organisé par le porteur en présence d'un représentant de Bretagne Active.

En cas d'échec, ce compte-rendu contient une analyse précise des causes de celui-ci. Il est communiqué à Bretagne Active.

Article 7 : Durée de la Convention et dénonciation

La Convention entre en vigueur à la date de sa signature.

Elle restera ensuite en vigueur entre les Parties pour toute la durée de l'Opération et jusqu'à complet reversement des sommes revenant à Bretagne Active dans les conditions ci-dessus visées à l'article 6.

En cas d'inexécution, par l'une des Parties, de l'une quelconque des obligations mises à sa charge aux termes des présentes, la Convention pourra être résiliée par l'autre Partie, un mois après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, ceci sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient, le cas échéant, être réclamés à la Partie défaillante.

Article 8 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties élisent respectivement domicile en leurs sièges sociaux sus-indiqués.

Article 9 : Droit applicable - Juridictions compétentes

La Convention est soumise, en toutes ses dispositions, à la Loi Française.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera soumis, à défaut d'accord amiable, aux tribunaux compétents de Rennes.

Fait à Rennes, le
En deux exemplaires

Pour Bretagne Active

Pour l'Entreprise Porteuse

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0205_01-DE

Annexe 1 : Contenu et budget détaillés de l'Opération

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0205_01-DE

FRANCE ACTIVE
Les entrepreneurs engagés
BRETAGNE - BREIZH

Région BRETAGNE

Annexe à la délibération de la commission permanente
n° 20_0205_01

PROJET

FONDS REGIONAL

Convention 2020 entre la Région Bretagne et Bretagne Active relative au Fonds de Confiance Bretagne

Vu le Code général des collectivités ;
Vu le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil régional ;
Vu la délibération n° 2020_0205_01 de la Commission permanente du Conseil régional du 14 février 2020 relative au programme intitulé P 00205 - Développer l'économie sociale et solidaire, l'innovation sociale et l'égalité, accordant à Bretagne Active concernant le « Fonds de Confiance Bretagne » un crédit de **50 000 €** pour la réalisation de l'opération « Fonds de Confiance Bretagne » approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président du Conseil régional à la signer.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Région Bretagne représentée par Monsieur Loïg Chesnais-Girard, agissant en sa qualité de Président du Conseil régional,

ci-après dénommée « **La Région** » **DE PREMIERE PART**

et

France Active Bretagne (Bretagne Active), association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en Préfecture de Rennes, dont le siège social est situé 15 rue Martenot, Espace Anne de Bretagne, 35000 Rennes, représentée par Monsieur Claude ROBERT, agissant en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommée « **Fonds Territorial** », à moins qu'elle ne soit nommément désignée,

DE DEUXIEME PART

La Région Bretagne et le Fonds territorial étant ci-après dénommés ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** »,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Aux termes d'une convention en date du 2 février 2005 (la « Convention Nationale »), la Caisse des Dépôts et France Active ont convenu de la création d'un fonds dénommé « Fonds de Confiance », doté par la Caisse des Dépôts, utilisé par France Active et destiné, sur une première période de 18 mois, au financement d'un dispositif expérimental dont l'objet était de faire émerger de nouveaux entrepreneurs parmi des cadres demandeurs d'emplois ou non, auxquels était confiée, au sein d'une entreprise ou structure « porteuse », une étude-action de 6 à 9 mois, devant aller jusqu'à l'assemblée constitutive d'une nouvelle entreprise.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0205_01-DE

Après une phase d'expérimentation et de montée en charge nationale, il a été décidé de régionaliser le concept, en coopération étroite avec les Collectivités Locales qui financent 50% au moins des Fonds Triple Confiance régionaux créés. Des conventions régionales d'application de la Convention Nationale ont dans ce cadre été signées.

Ainsi, le 15 janviers 2007, la Caisse des Dépôts, le Fonds Territorial, la Région et France Active ont-ils conclu une convention (la « Convention Régionale ») portant création d'un fonds dédié à l'émergence d'entreprises sociales, dénommé « Fonds Triple Confiance Bretagne ».

A l'échéance de la convention initiale d'une durée de deux ans, les parties ont conjointement décidé de poursuivre et pérenniser le fonctionnement du Fonds Triple Confiance Bretagne et de conclure une nouvelle convention à cette fin.

La seconde convention avait été signée en décembre 2009, la 3ème signée en novembre 2017 et les dernières en décembre 2018 et 2019. Afin de poursuivre et pérenniser le fonctionnement du Fonds Triple Confiance Bretagne une nouvelle convention a été conclue en 2020.

Le « Fonds Triple Confiance Bretagne » est communément dénommé « Fonds de Confiance Bretagne ». C'est cette dénomination qui est retenue dans les articles de la présente convention.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de fonctionnement du « Fonds de Confiance Bretagne ».

La gestion de ce Fonds a été confiée par la Direction régionale de la Caisse des Dépôts au Fonds territorial Bretagne Active, avec l'appui et le suivi technique d'un consultant missionné par la Caisse des Dépôts (cf convention signée le 21 août 2006 entre la Caisse des Dépôts et le cabinet BPI).

France active assurera une supervision générale du dispositif notamment en termes d'appui technique ponctuel aux Associations territoriales, et de centralisation des tableaux de bord des dispositifs régionaux.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DU FONDS DE CONFIANCE BRETAGNE

Le « Fonds de Confiance Bretagne » est un fonds d'intervention financière sans personnalité morale, dédié au financement de missions visant à la création de nouvelles entreprises sur le territoire de la Région Bretagne.

Le fonds est doté à hauteur de **1 032 400 €**, financé par la Caisse des Dépôts et par la Région Bretagne.

La répartition des sommes apportées par la Caisse des Dépôts et la Région Bretagne depuis 2007 se décline comme suit :

Année	Caisse des Dépôts	Région Bretagne
2007 convention signée le 5/10/2007	90 000 €	90 000 €
2010 convention signée le 7/12/2009	100 000 €	100 000 €
2013 convention signée le 7/12/2009	100 000 € (versés en 2014)	100 000 € (dont 50 000 € versés en 2013 et 50 000 € versés en 2014)
2015 (Région)		50 000 €
2016	75 000 (versement à venir sur juin 2017)	50 000 €
2017	37 500 €	50 000 €
2018	40 400 €	50 000 €
2019		50 000 €

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0205_01-DE

2020		**50 000 €**
Total	442 400 €	540 000 €

La Région versera la somme de 50 000 € à la signature de la présente convention. Les crédits Région seront imputés au budget de la Région au chapitre 939, programme 205, dossier 20000782.

Les versements de la Région seront effectués au profit du bénéficiaire n° 00103979.
Compte n° 42559 10000 08011759557 56 banque CREDIT COOPERATIF

La répartition s'analyse ainsi en pourcentage (%) :

Total Fonds de Confiance (région)	***100%***
Dont Financement des études actions	***80%***
Dont Expertise	***15%***
Dont Fonds territorial, gestion du dispositif	***5%***

Les principales caractéristiques des interventions du Fonds de Confiance Bretagne sont les suivantes :

1. Montant maximum de chaque opération : 28 000 € (vingt-huit mille euros), dans la limite de 70 % du budget de l'opération concernée, moyenne prévue de 19 600 €.
2. Caractéristiques des fonds investis dans les études actions menées par les entreprises porteuses, 100 %, soit 28 *000* €, prenant la forme d'une subvention ;
3. Chaque dossier est parrainé par un groupement d'entrepreneurs sociaux ou par l'une des têtes de réseau partie prenante du projet.

ARTICLE 3 : PROJETS ELIGIBLES

Les Etudes Actions présentées doivent avoir une durée de 6 à 9 mois et doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- L'Etude Action a pour objectif la création d'une Entreprise Nouvelle sur le territoire de la région Bretagne.

- L'Etude Action est engagée à l'initiative d'une entreprise sociale.

- Le Porteur de Projet est recruté par une Entreprise Porteuse, qui s'engage à l'accueillir dans ses locaux pendant toute la durée de l'Etude Action et à l'accompagner jusqu'au terme de celle-ci. En particulier, elle s'engage à mettre à disposition du Porteur de Projet les moyens matériels nécessaires, et assure son accompagnement.

- L'objectif est que le Porteur de Projet soit le futur entrepreneur mais cette décision appartiendra aux organes de direction de l'Entreprise Nouvelle.

- L'Entreprise Porteuse devra rendre compte régulièrement (tous les mois) au Fonds territorial de l'avancement de l'Etude Action.

- D'une manière générale, l'Entreprise Porteuse et le Porteur de Projet devront remplir l'ensemble des critères définis.

ARTICLE 4 : CHOIX DES PROJETS ET PROCESSUS DE DECISION D'ENGAGEMENT DU FONDS DE CONFIANCE BRETAGNE

Chaque projet est expertisé par un ou une chargé(e)de mission expérimenté(e). En 2015, il a été décidé d'internaliser la partie expertise au sein de l'Association territoriale au moyen de la subvention « Expertise » allouée par la Caisse des Dépôts et la Région Bretagne mentionnée à l'article 2.

Cette saisine est fondée sur le dossier préparé par l'entreprise candidate, souhaitant assurer la mission d'Entreprise Porteuse, pour expliciter le projet.

Le dossier doit réunir les pièces suivantes :

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0205_01-DE

- *curriculum vitae* du Porteur de Projet,
- L'ensemble des pièces d'instruction de la demande jugées utiles par le.la chargé.e de mission
- note de présentation de l'Etude Action proposée avec objectifs et budget détaillé, et liste des membres présumés du Comité de Pilotage.

Le projet est ensuite présenté en Comité d'Engagement par l'entreprise candidate, accompagnée du Porteur de Projet.
A cette occasion, le chargé de mission fait part, oralement et sur la base d'un support écrit communiqué préalablement aux membres du Comité d'Engagement, de son analyse, laquelle porte principalement sur la cohérence générale du projet : Entreprise Porteuse / Porteur de Projet / Etude Action / financement et chances de réussite.

Les Parties organisent le Comité d'Engagement pour valider un projet devant mettre en cohérence les éléments suivants :

- Entreprise Porteuse / Porteur de Projet,
- Porteur de Projet / Etude Action,
- Etude Action / financement.

Le Comité d'Engagement se réunit sur convocation de ses membres en fonction du besoin afin d'assurer le maximum de récativité. Il est composé de :

- La Direction Régionale de la Caisse des Dépôts,
- la Région Bretagne, partenaire du fonds de confiance,
- Le Fonds territorial,
- Au minimum deux dirigeants d'entreprises sociales, plus particulièrement d'insertion et/ou adaptées : l'un proposé par la Caisse des Dépôts ou la Région Bretagne et l'autre par les Têtes de Réseaux partie prenante de l'expérimentation.

De même, une personne qualifiée peut être invitée sur proposition d'un membre ou de l'Association territoriale pour consultation.

Le Comité d'Engagement se prononce à la majorité absolue.

ARTICLE 5 : ACCOMPAGNEMENT PAR L'ENTREPRISE PORTEUSE, BENEFICIAIRE DE FONDS DE CONFIANCE BRETAGNE

L'Entreprise Porteuse s'engage à mettre en place en son sein un Comité de Pilotage qui a pour objet général de créer une dynamique de réussite, et plus particulièrement :

- d'accompagner le Porteur de Projet jusqu'au terme de l'Etude Action,
- de suivre l'évolution du projet,
- d'accompagner la création de l'Entreprise Nouvelle, jusqu'à sa première assemblée générale constitutive.

Le Comité de Pilotage réunit, à fréquence régulière, le Porteur de Projet, le chef d'entreprise ou son référent au sein de l'Entreprise Porteuse.

Les copies des comptes rendus des réunions du Comité de Pilotage sont envoyées au Fonds territorial dans le délai d'une semaine suivant chaque réunion concernée.

ARTICLE 6 : SUIVI GENERAL DE LA CONVENTION

Un Comité Régional de suivi est mis en place réunissant la Direction Régionale de la Caisse des Dépôts, la Région Bretagne, les autres financeurs, l'Association territoriale France Active, les réseaux concernés de la création d'entreprise et de l'économie solidaire ; sa mission sera le suivi de l'utilisation des fonds conformément à la présente convention.
Une mission générale de suivi et de synthèse des opérations réalisées dans le cadre de la Convention est confiée à l'Association territoriale, qui établit au minimum une fois par an pour la Direction Régionale de la Caisse des Dépôts et la Région Bretagne une synthèse sur l'avancement des Etudes Actions financées par le Fonds de Confiance Bretagne. Cette synthèse, est adressée à la Direction Régionale de la Caisse des Dépôts, à la Région Bretagne et à France Active et présentée au Comité Régional de suivi, qui se réunit au minimum une fois par an dans la continuité d'une réunion du comité d'engagement.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0205_01-DE

ARTICLE 7 : MODALITES ET CARACTERISTIQUES DE L'AIDE ACCORDEE PAR L'ASSOCIATION TERRITORIALE DANS LE CADRE DU FONDS DE CONFIANCE BRETAGNE

Le Fonds de Confiance Bretagne finance au maximum 70 % du budget de chaque opération, avec un plafond de 28 000 € (moyenne 19 600 €).

Dépenses éligibles au Fonds de Confiance Bretagne :

- salaires + charges sociales du Porteur de Projet, qui est recruté par l'Entreprise Porteuse et bénéficie à ce titre d'un contrat de travail ou d'un « contrat d'appui », dans les conditions prévues par les articles 20 et 21 de la « loi pour l'initiative économique » n° 2003-721 du 1er août 2003 ;
- éventuels frais d'étude complémentaires (si externalisés et si non finançables par des dispositifs d'accompagnement ou de transfert de savoir-faire déjà existants) ;
- frais généraux supportés par l'Entreprise Porteuse au titre de l'Etude Action ;
- frais liés à l'accompagnement de la création de l'Entreprise Nouvelle à l'exclusion de ses frais de constitution.

Modalités de versement des fonds par l'Association territoriale à l'Entreprise Porteuse :

1)Versement de 50 % du montant de l'aide sur présentation de :

1. la copie du contrat de travail (ou contrat d'appui) du Porteur de Projet,
2. des justificatifs de prise en charge par d'autres financeurs (Collectivités publiques, entreprises, autofinancement …) de la part du budget de l'Opération non prise en charge par le Fonds de Confiance Bretagne ;

2)Versement de 25 % de l'aide au ¾ de l'étude ;

3)Versement du solde (25 %) de l'aide, sur présentation des rapports des Comités de Pilotage de l'Entreprise Porteuse réunis au cours des trois premiers mois de l'Opération.

Dans le cadre d'un déroulement normal de la procédure du Fonds de Confiance Bretagne, le recrutement effectif du Porteur de Projet n'intervient qu'après accord du Comité d'Engagement.

Dans certains cas, un Porteur de Projet pourrait avoir été recruté par l'Entreprise Porteuse avant la décision positive du Comité d'Engagement. Dans ce cas, le financement « rétro-actif » de l'Opération par le Fonds ne peut être envisagé. *A contrario*, un financement *prorata temporis* sur la durée de l'Opération restant à courir est possible.

Par conséquent, l'intégralité des sommes versées aux Entreprises Porteuses pour les interventions du fonds de Confiance Bretagne décidées avant la signature de la présente convention le seront à titre de subvention définitivement acquise par les Entreprises Porteuses.

L'Association Territoriale se réserve la possibilité, de sa propre initiative ou à la demande de l'un des financeurs, de contrôler la réalité des dépenses.

ARTICLE 8 : CONVENTION REGISSANT LES AIDES APPORTEES PAR L'ASSOCIATION TERRITORIALE DANS LE CADRE DU FONDS DE CONFIANCE BRETAGNE

Chaque Opération réalisée dans le cadre de la Convention donnera lieu à la conclusion, entre l'Association territoriale et l'Entreprise Porteuse concernée, d'une convention.

Toute modification de ce modèle, à l'occasion de la conclusion d'une convention entre l'Association territoriale et une Entreprise Porteuse, nécessitera un accord préalable et écrit de la Région Bretagne.

L'Association territoriale s'engage à respecter la réglementation de droit communautaire encadrant le versement des aides aux entreprises, issu des articles 107 et 108 du traité CE, et à adosser l'aide octroyée à l'Entreprise Porteuse pour le financement de l'Etude-action réalisée par le Porteur de Projet sur un règlement d'exemption ou un régime notifié.

ARTICLE 9: AFFECTATION DES DOTATIONS DU FONDS

Les 982 900 € de dotations du Fonds sont destinés à financer :
- à hauteur de 80 %, soit 786 320 €, les apports réalisés au titre du Fonds de Confiance Bretagne,

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0205_01-DE

- à hauteur de 15 %, soit 147 435 €, les frais liés aux expertises
- à hauteur de 5 %, soit 49 145 €, les frais de secrétariat général du fonds et de pilotage.

Il est expressément convenu que l'Association territoriale n'engagera pas d'intervention du Fonds de Confiance Bretagne, et ne missionnera pas de consultant en vue d'expertiser des projets, dès lors que les enveloppes financières prévues à cet effet ci-dessus auront été consommées.

L'opération « Fonds de Confiance Bretagne » fait l'objet, par Bretagne Active, d'un suivi budgétaire détaillé pour chaque opération, dont il est rendu compte à la Région Bretagne lors de chacune des synthèses a minima annuelles visées à l'article 6 ci-dessus.

ARTICLE 10 : UTILISATION DU NOM « FONDS DE CONFIANCE BRETAGNE » - COMMUNICATION

La Convention n'emporte aucune cession à quelque titre que ce soit des droits de propriété intellectuelle et signes distinctifs des Parties.

La Caisse des Dépôts a déposé la marque « Triple Confiance ». A ce titre, la Caisse des Dépôts se réserve le droit de procéder à toute mesure afin de garantir sa titularité sur la dénomination « Triple Confiance Bretagne ». La Caisse des Dépôts pourra notamment engager toute démarche afin de protéger ces dénominations à titre de marque auprès de toute autorité compétente, en France et dans le monde entier.

Elle concède à l'Association territoriale et à France Active le droit d'utilisation de la dénomination « Triple Confiance Bretagne » ou de toute autre dénomination qu'elle associerait à Triple Confiance Bretagne, dans les conditions ci-après définies :

- l'Association territoriale s'engage à utiliser les dénominations visées dans le présent article dans toutes leurs communications, promotions ou activités, qu'ils exerceront dans le cadre de l'exécution de la Convention ;
- l'Association territoriale s'engage à ne pas porter atteinte à l'image associée aux dénominations visées dans le présent article, ainsi qu'à l'image et à la renommée de la Caisse des Dépôts ;
- l'Association territoriale s'engage à associer les dénominations visées dans le présent article avec le nom de la Caisse des Dépôts, sous une forme qui aura reçu l'accord préalable et écrit de la Caisse des Dépôts.

L'association territoriale fera mention de la Région Bretagne dans ses communications externes relatives au Fonds de Confiance Bretagne.

ARTICLE 11 : APPUI APPORTE PAR FRANCE ACTIVE

France Active pour sa part s'engage à :

- apporter à l'Association territoriale, sur sollicitation de celui-ci, l'appui méthodologique nécessaire à la bonne mise en œuvre du dispositif « Fonds de Confiance Bretagne ».
- effectuer un suivi global des expérimentations régionales. A ce titre, l'Association territoriale accepte par avance de transmettre à France Active les synthèses présentées au Comité Régional de suivi sur demande.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 13 : DUREE DE LA CONVENTION ET DENONCIATION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties pour une durée de 24 mois (1 an pour l'opération et 1 an pour la gestion administrative). Elle concerne les dépenses éligibles à compter du 1er janvier 2020.

Chacune des Parties pourra, à tout moment, mettre un terme à son engagement dans le cadre de la convention, en particulier en cas de non-respect des engagements contractuels par l'association territoriale, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres Parties. La résiliation de la convention prendra effet dans un délai de trente jours suivants la réception de cette lettre par les autres Parties.

A compter de cette dénonciation, plus aucun dossier ne pourra être présenté en Comité d'Engagement en vue du financement d'une Opération. Il est précisé qu'en cas de dénonciation anticipée des engagements de l'une des

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0205_01-DE

parties, les effets de la convention se poursuivront jusqu'à complet reversement des sommes revenant à la Région Bretagne dans les conditions ci-dessus visées à l'article 9.

A l'échéance du terme de la Convention ou en cas de dénonciation des engagements de l'une des parties dans le cadre de la présente convention les sommes qui n'auraient pas été engagées par l'Association territoriale conformément aux dispositions de cette même Convention, sur les lignes « Fonds de Confiance Bretagne » et « Expertise » du tableau visé à l'article 2 ci-dessus, seront restituées à la Caisse des Dépôts et à la Région Bretagne.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties élisent respectivement domicile :
- pour la Région Bretagne sise 283, avenue du Général Patton à Rennes
- pour l'Association territoriale, en son siège social sus-indiqué.

La Convention est soumise, en toutes ses dispositions, à la Loi Française.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera soumis, à défaut d'accord amiable, au tribunal Administratif de Rennes

Fait à RENNES, en trois exemplaires originaux
Le
(à préciser par la Région)

Pour la Région Bretagne,
Pour le Président du Conseil régional
de Bretagne et par délégation,

Pour Bretagne Active
Le Président,

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0205_01-DE

ANNEXE

Situation au 31 décembre 2019

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0205_01-DE

Prévisionnel 2020

	FONDS DE CONFIANCE	
FINANCEMENTS	Fonctionnement salaires	Fonds pour bénéficiaires (Fonct)
	2020 - Prévisionnel	
CRB	10 000,00 €	40 000,00 €
Caisse des dépots	9 000,00 €	36 000,00 €
Soutien privé AG2R	2 000,00 €	8 000,00 €
Rennes Métropole		
TOTAL 1	21 000,00 €	40 000,00 €
Total Region		50 000,00 €
NB bénéficiaires accompagnés	6 dossiers expertisés	
Nb d'études-action MEP	4 Mises en place	

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0205_01-DE

Annexe à la délibération de la commission permanente
n° 20_0205_01

PROJET

Convention 2020 entre la Région Bretagne et Bretagne Active relative au fonctionnement du « DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE EN DIFFICULTÉ (DASESS) »

Vu le Code général des collectivités ;
Vu le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil régional ;
Vu la délibération n°20_0205_01 de la Commission permanente du Conseil régional du 14 février 2020 relative au programme intitulé P 00205 - Développer l'économie sociale et solidaire, l'innovation sociale et l'égalité, accordant à Bretagne Active concernant le « Dispositif d'Accompagnement des Entreprises de l'Economie Sociale et Solidaire en difficulté » un crédit de 70 000 € approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président du Conseil régional à la signer.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Région Bretagne représentée par Monsieur Loïg Chesnais-Girard, agissant en sa qualité de Président du Conseil régional,

ci-après dénommée « **La Région** »

DE PREMIERE PART

et

France Active Bretagne (Bretagne Active), association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en Préfecture de Rennes, dont le siège social est situé 15 rue Martenot, Espace Anne de Bretagne, 35000 Rennes, représentée par Monsieur Claude ROBERT, agissant en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommée « **Fonds Territorial** », à moins qu'elle ne soit nommément désignée,

DE DEUXIEME PART

La Région Bretagne et le Fonds territorial étant ci-après dénommés ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Exposé des motifs :

La Région Bretagne mène une politique ambitieuse de soutien au développement de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) qui y regroupe 14 % des emplois. Suite à la première Conférence régionale de l'ESS qui s'est tenue en décembre 2016, un volet ESS spécifique a été intégré au Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII). Cette intégration conforte la politique ESS portée par les acteurs régionaux et lui donne une lisibilité. La Région s'appuie sur les acteurs de terrain pour contribuer à la création d'emplois durables sur le territoire.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0205_01-DE

Le contexte économique (financements publics en diminution, concurrence accrue, baisse d'activité, etc.) a fragilisé, voire dégradé la situation financière d'un certain nombre d'entreprises employeuses de l'ESS. Les dispositifs d'appui aux entreprises en difficulté mobilisés dans le cas de grandes entreprises commerciales « classiques » en difficulté ne sont pas adaptés à la prise en compte des enjeux socio-économiques locaux des entreprises de l'ESS.

Bretagne Active, membre du réseau France Active, œuvre depuis plus de 20 ans auprès des créateurs/repreneurs d'entreprises et des structures d'utilité sociale sur l'ensemble de la Bretagne. Son action est divisée en 2 pôles distincts : TPE (Très Petites Entreprises) et FINES (Financement de l'Economie Solidaire).

Au regard du besoin constaté, l'expérimentation du DASESS a été lancée en Bretagne. Fin 2017, le dispositif a été mis en place. En 2018, 12 dossiers ont été expertisés en comité d'engagement, dont 5 concernent les Côtes d'Armor, 2 le Finistère, 1 le Morbihan et 4 l'Ille et Vilaine. En 2019, 14 dossiers ont été soutenus : 6 dans le Finistère, 5 dans le Morbihan, 2 en Ille et Vilaine et 1 dans les Côtes d'Armor.

Il s'agit ici d'apporter une nouvelle enveloppe au fonctionnement et à l'expertise externe (ingénierie) pour la poursuite des actions, soit un accompagnement estimé à 15 dossiers en 2020.

Sur la base des coûts consolidés (prêt, fonctionnement et ingénierie) / nombre d'emploi sauvegardé ; un emploi coûte :

- depuis le début de l'expérimentation en Bretagne : 2000 € par emploi sauvegardé ;
- après la phase de démarrage (3 années) en Pays de la Loire : moins de 1000 € par emploi sauvegardé.

Il s'agit ici d'apporter une nouvelle enveloppe au fonctionnement et à l'expertise externe (ingénierie) pour la poursuite des actions, soit un accompagnement estimé à 15 dossiers en 2020.

Article 1 - Le dispositif

Le dispositif DASSES est porté par Bretagne Active et cible les entreprises de l'ESS employeuses implantées en région, en difficulté.
Il est constitué de 3 volets :

- Accompagnement et diagnostic réalisé par Bretagne active
- Ingénierie sous forme de consulting
- Prêt de trésorerie court terme

Article 2 - Objectifs et interventions du dispositif

→ Objectif :

L'objectif est d'intervenir rapidement en appui aux structures de l'économie sociale et solidaire qui connaissent des difficultés économiques et financières afin de faciliter le rebond de l'entreprise en préservant l'emploi.

Cette offre complète les dispositifs existants. La rapidité de la réponse est une des conditions pour une sortie de l'entreprise du dispositif dans les meilleures conditions.

→ Eligibilité :

Les structures doivent répondre aux critères suivants :

- Etre en activité depuis plus d'1 an ;
- Employer au moins 10 salariés ; Ce critère sera ajusté; Si les entreprises ayant le nombre d'emplois le plus élevé seront prioritaires, les entreprises de l'ESS ayant moins de 10 salariés mais positionnés sur les territoires les plus fragiles pourront être expertisés et bénéficier d'un accompagnement.
- Avoir au moins un exercice en perte au cours des trois exercices précédents ;
- Et/ou connaître une nette dégradation des fonds propres ;
- Et/ou avoir perdu un financement et/ou un marché stratégique.

→ Procédure :

- L'opérateur : prend contact avec la structure dans les 48 heures et convient d'un 1er rendez-vous ;
- Une analyse de la situation est effectuée et un état des lieux établi.
-

→ Caractéristiques :

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0205_01-DE

- Réalisation d'un diagnostic approfondi ;
- Mise en place d'un plan d'action ;
- Possibilité de bénéficier d'une avance remboursable : de 5 000 à 25 000 euros, durée de 6 mois maximum, taux d'intérêt 0 % ;
- Accompagnement éventuel par un ou plusieurs experts.

Au terme de la 1ère année d'expérimentation, Bretagne Active établira un bilan qualitatif et quantitatif du dispositif. Ce bilan sera livré au comité de pilotage.

Article 3 - Modalités de soutien financier

La Région versera la somme de 70 000 € à la signature de la présente convention. Les crédits Région seront imputés au budget de la Région au chapitre 939, programme 205, dossier xxxxxxxx.

Les versements de la Région seront effectués au profit du bénéficiaire n° 00103979,
Compte n° 14445 20200 08748671789 60 banque CE BPL CESSON SEVIGNE.

Article 4 - Durée, Révision, Résiliation, Reconduction du dispositif

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2020 pour une durée de deux ans (1 an pour l'opération financée +1 an pour la gestion administrative et versement du solde), prenant en compte l'opération sur la période du 1er janvier 31 décembre 2020.

Elle peut être modifiée d'un commun accord par voie d'avenant entre les parties s'il s'avère utile d'en adapter certaines modalités.

Elle peut être résiliée à tout moment par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de trois mois.

En cas de non-respect des obligations contractuelles, la Région se réserve le droit de demander sous forme de titre exécutoire et de déclaration de créance, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

Les parties décideront, au vu du bilan détaillé de la période d'expérimentation examiné en comité de pilotage et de suivi, de reconduire le fonds.

Article 5 - Comité de pilotage et de suivi

Ce comité sera réuni une fois par an par Bretagne Active et sera constitué à minima par l'ensemble des co-financeurs du DASESS.
Bretagne Active présentera le bilan annuel du dispositif.
Le comité décidera en particulier du nombre d'emplois minimum à partir duquel une entreprise pourra bénéficier du dispositif.

Article 6 - Litiges

En cas de divergence dans l'interprétation ou l'application des clauses de la convention, les parties conviennent de tenter préalablement à toute saisine de régler leurs différends par accord amiable. Faute d'accord dans les deux mois à compter de la date à laquelle l'une des parties aura fait connaître aux autres l'existence d'un différend, les parties retrouveront leur liberté d'action, notamment celle de résilier la présente convention dans les termes prévus à l'article 5.

Article 7 – Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles régissant la convention sont :
- la présente convention,
- le point sur le dispositif (annexe 1)
- le budget prévisionnel du dispositif (annexe 2).

Fait à , le
En trois exemplaires originaux,

Le Président de Bretagne Active

Pour le Président de la Région Bretagne
Et par délégation,

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0205_01-DE

Annexe 2 : Budget prévisionnel du DASESS

	DASESS		
FINANCEMENTS	Fonctionnement salaires	Fonds d'ingénierie	Fonds pour bénéficiaires (Invt)
	2020 - Prévisionnel		
CRB	30 000,00 €	40 000,00 €	- €
COFINANCEURS (Banque des territoires+ETAT)	40 000,00 €	170 000,00 €	
TOTAL 1	70 000,00 €	210 000,00 €	- €
Total Région	70 000,00 €		
Nb bénéficiaires accompagnés	15 entreprises passées en CE		
Nombre d'accompagnements MEP	12 mises en place		

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0205_01-DE

Annexe à la délibération de la commission permanente
n° 20_0205_01

PROJET

Convention 2020 entre la Région Bretagne et Bretagne Active relative au soutien de la création de nouvelles entreprises par les Coopératives d'activité et d'emploi de Bretagne Expertise et gestion du Fonds CAP'CAE

Vu le Code général des collectivités ;
Vu le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil régional ;
Vu la délibération n°20_0205_01 de la Commission permanente du Conseil régional du 14 février 2020 relative au programme intitulé P 00205 - Développer l'économie sociale et solidaire, l'innovation sociale et l'égalité, accordant à Bretagne Active concernant le « Dispositif Fonds CAP CAE » un crédit de 10 000 € approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président du Conseil régional à la signer.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Région Bretagne représentée par Monsieur Loïg Chesnais-Girard, agissant en sa qualité de Président du Conseil régional,

ci-après dénommée « La Région »

DE PREMIERE PART

et
France Active Bretagne (Bretagne Active), association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en Préfecture de Rennes, dont le siège social est situé 15 rue Martenot, Espace Anne de Bretagne, 35000 Rennes, représentée par Monsieur Claude ROBERT, agissant en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommée « **Fonds Territorial** », à moins qu'elle ne soit nommément désignée,

DE DEUXIEME PART

La Région Bretagne, Bretagne Active étant ci-après dénommées ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** »,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La présente convention définit les conditions de fonctionnement et de gestion du Fonds CAP CAE dont l'objet est de faciliter le démarrage d'activité des entrepreneurs salariés des Coopératives d'activité et d'emploi (CAE), par la mise en place d'un prêt.

Définition des CAE :

Les Coopératives d'Activité et d'Emploi (CAE) sont des SCOP ou des SCIC qui hébergent et accompagnent des porteurs de projet d'activité individuelle souhaitant tester et développer leur activité dans un cadre sécurisé.

La logique poursuivie est celle de l'entrepreneuriat collectif, pour sécuriser l'acte d'entreprendre et générer des dynamiques collectives. En effet, les CAE proposent aux entrepreneurs :

- un cadre juridique et administratif qui permet de créer et développer son activité en limitant les risques. Les tâches administratives, sociales, comptables et juridiques sont mutualisées et assurées par la coopérative ;

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0205_01-DE

- un cadre de mutualisation de moyens où l'entrepreneur salarié contribue, proportionnellement à son chiffre d'affaires, à couvrir les charges communes de la coopérative ;
- un cadre d'échanges et de solidarité où des réunions régulières permettent de partager ses pratiques, de faire partie de réseaux et de mettre en commun des expériences.
- un accompagnement, des formations et un suivi personnalisé.

En contrepartie de ces services, les porteurs de projets reversent un pourcentage de leur chiffre d'affaires à la CAE. Le porteur de projet est salarié de la CAE : à ce titre, il perçoit un salaire en fonction de son chiffre d'affaires, et bénéficie de la couverture sociale d'un salarié classique. Il lui incombe néanmoins de chercher lui-même ses clients, de négocier les conditions de ses prestations, et bien sûr d'assurer lesdites prestations. Les porteurs de projet sont dénommés entrepreneurs-salariés.

Difficultés rencontrées par les entrepreneurs salariés au démarrage de leur activité

Les CAE sont confrontées au problème du financement de leurs entrepreneurs-salariés. En effet, ces derniers, n'ayant pas d'immatriculation à leur nom, ne sont pas éligibles aux prêts bancaires professionnels classiques et dispositifs de droits communs dédiés à la création d'activité professionnelle. L'impossibilité pour ces entrepreneurs d'avoir recours au financement bancaire freine leur propre développement économique, et par conséquent celui des CAE.

Création du fonds Cap CAE

Pour répondre à cette problématique, les CAE de la Région Bretagne se sont rapprochées de Bretagne Active et de ses partenaires. Il a alors été décidé de mettre en place un dispositif de financement à destination des entrepreneurs salariés des coopératives d'activité et d'emploi, prenant la forme d'un fonds de prêt à moyen terme, dénommé Fonds « CAP'CAE ».

Les contributeurs du Fonds peuvent être multiples : Région Bretagne, Caisse des Dépôts, France Active, collectif des CAE, conseils généraux et autres collectivités locales, partenaires bancaires. Afin de garantir l'équilibre dans la composition du Fonds, Bretagne Active veillera notamment à tout mettre en œuvre afin de solliciter la mobilisation d'établissements bancaires dans l'abondement de cet outil de financement.

L'accompagnement effectué par Bretagne Active dans le cadre de ce dispositif auprès des entrepreneurs salariés des CAE et le soutien financier qui leur sera apporté répondent au projet stratégique de France Active qui a ainsi donné son accord lors de son comité de l'innovation en date du 20 mai 2013.

La Région Bretagne à soutenu la création de CAP CAE et accompagné la première phase d'expérimentation de ce dispositif créé fin 2014. CAP CAE participe au renforcement des outils financiers venant en appui aux entreprises sociales, et à la création d'emplois conformément aux orientations de la SRDEII (stratégie régionale de développement de l'économie de l'innovation et de l'international).

a Région Bretagne, aux côtés de 3 départementaux, ont doté le Fonds de financement « CAP'CAE » et financé l'expertise en 2014 et 2015.

Après la phase de mise en place de 2015, 2016 a vu les demandes des entrepreneurs salariés s'accélérer.

Suite à la première phase d'expérimentation, une convention 2016 visait à conforter l'existence de CAP CAE en y apportant les ajustements nécessaires à l'optimisation de son fonctionnement.

En 2019, 14 dossiers ont été accompagnés (dont 10 en Ille et Vilaine). L'objectif pour 2020 est le suivi d'un portefeuille de 20 à 30 CAP CAE avec un accroissement des soutiens dans les départements 22, 29 et 56.

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION:

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties ci-dessus désignées, dans le cadre de la participation de la Région au financement de la gestion du fonds CAP'CAE (créé en Décembre 2014) et de l'expertise des dossiers CAP'CAE tel que décrit dans les articles exposés ci-après et dans l'annexe financière jointe à la présente convention**.**

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0205_01-DE

Article 2 – CARACTERISTIQUES DU FONDS DE FINANCEMENT CAP'CAE :

2-1 Objectifs :

Un fonds de prêts dénommé « CAP'CAE » dont la vocation est de financer les projets de développement économique des entrepreneurs-salariés d'une CAE.

2-2 Entrepreneurs-salariés éligibles :

Peuvent bénéficier d'un prêt, les salariés entrepreneurs d'une coopérative d'activité et d'emploi de la région Bretagne ayant un projet de développement économique. De manière exceptionnelle, les signataires d'un Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise (CAPE) avec les CAE peuvent bénéficier d'une intervention dans le cadre du fonds CAP'CAE.

2-3 Caractéristiques des prêts :

Les prêts décaissés par Bretagne Active seront remboursés mensuellement sur une durée de 36 mois maximum (exceptionnellement 60 mois pour les financements compris entre 10 et 15 k€) par prélèvement sur le compte de la coopérative d'activité et d'emploi avec laquelle le salarié entrepreneur aura contractualisé un mandat de procuration.

Le montant moyen de ces prêts s'élèvera à 7 000 euros, le montant maximum pouvant être accordé s'élevant à 15 000 euros et le montant minimum à 3 000 euros.

Le remboursement anticipé de ce prêt sera exigé en cas de sortie de la CAE de l'entrepreneur salarié ayant bénéficié du prêt.

2-4 Création d'un fonds de réserve :

Afin de ne pas faire supporter les pertes financières liées au non remboursement des prêts accordés aux partenaires ayant doté le fonds CAP'CAE, un fonds de réserve est créé par convention séparée. Il sera géré par le collectif des coopératives d'activité et d'emploi de Bretagne.

Ce fonds sera doté initialement par les coopératives d'activité et d'emploi membres du collectif à hauteur de 1000 euros chacune.

Ce fonds devra systématiquement présenter un montant de sommes disponibles égales au minimum à 5 % du montant du fonds CAP'CAE engagé.

2-5 Procédures :

Bretagne Active assurera l'expertise du dossier présenté par l'entrepreneur salarié.
La décision d'accord ou de refus du financement sera prise lors des comités d'engagement de Bretagne Active.
En cas de décision favorable du comité d'engagement, Bretagne Active assurera le décaissement et le suivi du remboursement des prêts ainsi que les procédures contentieuses s'il y a lieu.
A l'issue des éventuelles procédures de recouvrement, Bretagne Active mobilisera le fonds de réserve afin de recevoir le montant des sommes non remboursées qui viendront alimenter le fonds CAP'CAE.

Article 3 – FRAIS DE GESTION ET D'EXPERTISE DU FONDS CAP'CAE :

Bretagne Active assure :

- le secrétariat et l'animation du comité d'engagement statuant pour l'octroi des apports
- Les relations avec les CAE durant la phase d'instruction et de mise en place des fonds CAP'CAE.
- l'instruction des demandes, leur délivrance et leur gestion, y compris le recouvrement de celles-ci au terme de la durée des apports ;
- Le suivi des enveloppes financière, le reporting de l'activité aux financeurs, l'organisation d'un comité de pilotage annuel ;
- Le recouvrement et report et rééchelonnement éventuel des échéances mensuelles des avances remboursables CAP'CAE.
- l'information des bénéficiaires sur l'encadrement communautaire des aides aux entreprises, notamment le Règlement d'exemption UE n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement CE aux aides de minimis.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0205_01-DE

La Région apporte 10 000 € en subvention pour l'expertise de 20 dossiers par Bretagne Active.

Article 4 – DUREE DE LA CONVENTION:

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2020 pour une durée de deux ans (1 an pour l'opération financée +1 an pour la gestion administrative et versement du solde), prenant en compte l'opération sur la période du 1er janvier 31 décembre 2020.

Elle peut être modifiée d'un commun accord par voie d'avenant entre les parties s'il s'avère utile d'en adapter certaines modalités.

Elle peut être résiliée à tout moment par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de trois mois.

En cas de non-respect des obligations contractuelles, la Région se réserve le droit de demander sous forme de titre exécutoire et de déclaration de créance, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

Les parties décideront, au vu du bilan détaillé de la période d'expérimentation examiné en comité de pilotage et de suivi, de reconduire le fonds.

Fait à RENNES, en deux exemplaires originaux
Le
(à préciser par la Région)

Pour le Président du Conseil Régional
de Bretagne et par délégation

Pour Bretagne Active,

Le Président,

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0205_01-DE

ANNEXE

Prévisionnel 2020

	CAP'CAE	
FINANCEMENTS	2020	
CRB	10 000,00 €	
Soutien Privé Arkea ?	10 000,00 €	
Total	20 000,00 €	
Objectifs Nb de bénéficiares expertisés	20 dossiers expertisés	20 dossiers expertisés
Objectifs Nbre de bénéficiaires décaissés	16 mises en place	16 mises en place
Objectifs	Suivi d'un portefeuille entre 20 et 30 CAP'CAE	Suivi d'un portefeuille entre 30 et 40 CAP'CAE
Objectif Qualitatif	Veiller à développer 22/29/56	Veiller à développer 22/29/56

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0206_01-DE

REGION BRETAGNE **n°20_0206_01**

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

14 février 2020

DELIBERATION

PROGRAMME 206 - SOUTENIR LES ACTEURS DE LA STRUCTURATION DE L'ECONOMIE BRETONNE ET DES FILIERES STRATEGIQUES

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 5 février 2020 s'est réunie le vendredi 14 février 2020 sous la présidence de celui-ci, à l'Hôtel de Courcy à Rennes.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'UE aux aides *de minimis ;*

Vu le règlement général d'exemption par catégorie (UE) n°651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil régional ;

Vu l'ensemble des délibérations approuvant les conventions types et les avenants types ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires ;

Vu la délibération n°17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par M. le Président du Conseil régional ;
Et après avoir délibéré ;

DECIDE

Le groupe Rassemblement National vote contre l'avenant à la convention de partenariat sur les politiques économiques établies entre la Région Bretagne et l'intercommunalité de Vallons de Haute Bretagne Communauté

I. OPERATIONS NOUVELLES

En section de fonctionnement :

Il vous est proposé, conformément à l'article L.1511-2 du Code général des collectivités territoriales, d'APPROUVER l'avenant à la convention de partenariat sur les politiques économiques établies entre la

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0206_01-DE

Région Bretagne et l'intercommunalité de Vallons de Haute Bretagne Co[illegible] permettre d'encadrer son dispositif d'aides directes aux entreprises.

- d'AUTORISER le Président du Conseil Régional à signer cet avenant.

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 5 329 960 € au financement des 5 opérations figurant en annexe.

- d'AUTORISER le Président du Conseil Régional à signer les conventions à intervenir avec les bénéficiaires désignés en annexe

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0206_01-DE

Annexe n°1 à la délibération de la commission permanente n°20_0206_01

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AUX POLITIQUES DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ENTRE LA REGION BRETAGNE ET VALLONS DE HAUTE BRETAGNE COMMUNAUTE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 fixant les délégations à la Commission permanente ;

VU la délibération n° 17_0206_05 de la Commission permanente du Conseil régional Bretagne en date du 10 juillet 2017 approuvant la convention de partenariat relative aux politiques de développement économique entre le Conseil régional Vallons de haute Bretagne communauté.

VU la délibération n° 2017-04-49 du conseil communautaire de Vallons de haute Bretagne communauté en date du 31 mai 2017, approuvant les termes de la convention de partenariat relative aux politiques de développement et autorisant le représentant de l'EPCI à la signer ;

VU la délibération n°2019-08-213 du conseil communautaire de Vallons de haute Bretagne communauté en date du 11 décembre 2019, approuvant la mise en place d'un dispositif de soutien à l'installation des agriculteurs sur le territoire et autorisant le représentant de l'EPCI à le signer ;

VU la délibération n°20_0206_01 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 14 février 2020 approuvant le présent avenant n°1 à la convention de partenariat relative aux politiques de développement économique, et autorisant le Président du Conseil régional à le signer ;

ENTRE :

La Région Bretagne,
283, avenue du Général Patton
CS 21101
35711 RENNES CEDEX 7

Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant en sa qualité de Président du Conseil régional de Bretagne

Ci-après dénommée « La Région »
d'une part,

ET :

Vallons de haute Bretagne communauté,
Parc d'activité Les Landes,
Maison intercommunale,
12 rue Blaise Pascal
35580 GUICHEN

Représenté par Joël SIELLER, agissant en sa qualité de Président,

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0206_01-DE

Ci-après dénommé « l'EPCI »
D'autre part,

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0206_01-DE

Prenant acte que :

Promulguées respectivement en 2014 et 2015, les lois MAPTAM et NOTRe, dites lois de réformes territoriales, redéfinissent la répartition des compétences entre collectivités territoriales, notamment dans le domaine du développement économique.

Ces lois :

- posent le principe d'une compétence exclusive des régions sur les aides aux entreprises et sur la définition des orientations en matière de développement économique sur son territoire ;
- posent le principe d'une compétence exclusive des EPCI sur l'immobilier d'entreprise ;
- confirment la place spécifique de l'échelon métropolitain ;
- prévoient la possibilité de procéder par convention à des délégations de compétences ou des autorisations d'intervention hors de son champ exclusif de compétences ;
- confirment la place du SRDEII (Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation) qui voit affirmé son caractère "prescriptif", au-delà du régime des aides.

Par ailleurs, la suppression de la clause générale de compétence pour les départements et la montée en puissance de l'échelon intercommunal a conduit, sur le terrain, à de profondes évolutions de l'action publique en matière de développement économique.

Le Conseil régional a ainsi décidé de confirmer les orientations de sa stratégie de développement économique dite Glaz économie, votée en décembre 2013 et de structurer un partenariat économique via convention avec chacune des intercommunalités bretonnes, durant l'année 2017.

Les conventions sont des contrats cadres, qui fixent des objectifs et des règles, qui confirment des principes de l'action publique qui sera déployée sur le territoire, mais elles n'induisent pas la validation ou le financement de projets. Elles ne comportent pas d'enveloppes financières associées.

Le contrat permet de développer un dialogue territorial entre Région et EPCI, pour assurer un réel croisement stratégique au plan territorial entre Glaz économie et stratégies locales, pour s'assurer de la bonne appropriation par le local des enjeux régionaux de développement économique et garantir la prise en compte par l'échelon régional des réalités et priorités locales. La convention emporte donc un principe de différenciation, devant permettre de mieux répondre aux besoins spécifiques des territoires, dans un souci d'équité.

Le principe de la contractualisation et de la différenciation des réponses apportées n'induit pas la dislocation des principes généraux de la politique économique régionale qui demeure globale, cohérente et universelle dans son application aux acteurs, aux entreprises et aux territoires, sauf exception expressément formulée.

La convention a pour objet :

- d'harmoniser les politiques de la Région et de l'EPCI dans le domaine du développement économique, dans l'intérêt des deux parties, en conformité avec leurs priorités communes et en compatibilité avec les orientations de la Stratégie Régionale de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation pour la Bretagne (article 2 – volet stratégique) ;
- de s'accorder sur les dispositifs d'aides aux entreprises à déployer sur le territoire et d'autoriser les EPCI à intervenir (article 3 – volet dispositifs d'accompagnement des entreprises) ;
- d'organiser la mise en place d'un service public de l'accompagnement des entreprises SPAE sur le territoire communautaire (article 4 – volet organisationnel).

La convention de partenariat entre la Région Bretagne et Vallons de haute Bretagne communauté a été signée le 12 juillet 2017.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0206_01-DE

Vallons de haute Bretagne communauté souhaitant mettre en place un no[illegible] destination des jeunes agriculteurs sur son territoire, le présent avenant n°1 vise à apporter les modifications requises à la convention de partenariat.

En conséquence il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Modification de l'article 3.3 « modalités d'intervention de l'EPCI en matière d'aides directes aux entreprises »

Il a été décidé de créer, sur volonté de l'intercommunalité, le dispositif d'aide à destination des agriculteurs. Dispositif propre à l'intercommunalité et demandant autorisation et encadrement de la Région.

En conséquence, le paragraphe suivant de la sous partie « dispositifs communautaires d'aides aux entreprises » de l'article 3.3 de la convention de partenariat :

« Modalités d'intervention de l'EPCI en matière d'aides directes aux entreprises » est remplacé par les dispositions et le tableau suivant :

« *Vallons de haute Bretagne communauté crée son dispositif d'aide aux agriculteurs, à compter de la date de signature du présent avenant. Le dispositif est décrit dans le tableau ci-dessous et dans la fiche figurant en annexe n°1 au présent avenant.*

Dispositif	Cibles	Nature et montant	Commentaires
Attribution d'aides à l'installation en agriculture	Agriculteur.rice.s de 18 à 40 ans. (Cf. annexe 5 : fiche dispositif)	Subvention de maximum 5 000 € sous respect de critères environnementaux (Cf. annexe 5 : fiche dispositif)	Dispositif propre (**Annexe 5 : fiche dispositif et délibération de l'aide aux agriculteurs**)

ARTICLE 2 : Création de l'annexe n°5

La fiche descriptive du dispositif d'aide aux agriculteurs de Vallons de haute Bretagne communauté figurant en annexe au présent avenant devient l'annexe n°5 de la convention de partenariat modifiée.

ARTICLE 3 : Autres dispositions

Le reste de la convention demeure inchangé.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0206_01-DE

ARTICLE 4 : entrée en vigueur

Le présent avenant n°1 entre en vigueur à compter de sa signature et prend fin à la même date que la convention de partenariat qu'il modifie.

Fait à RENNES en deux exemplaires originaux.
Le
(à préciser par la Région)

Le Président de Vallons de haute Bretagne communauté	Le Président du Conseil régional de Bretagne
Joël SIELLER	Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0206_01-DE

Aide à l'installation des jeunes agriculteurs

OBJECTIFS

=> Accompagner l'agriculture sur le territoire communautaire

=> Maintenir le nombre d'agriculteurs et accompagner au mieux les porteurs de projet ayant un projet d'installation avec un engagement environnemental

=> Garantir la pérennité et la viabilité des activités agricoles du territoire

BENEFICIAIRES

=> Tout nouvel exploitant agricole remplissant les conditions suivantes :

1. Réaliser une première installation en agriculture (ne sont pas éligibles les changements de statuts (en dehors de ceux liés à une première installation) et les transferts entre époux),

2. Etre exploitant à titre principal selon les statuts MSA

3. Avoir son siège d'exploitation sur l'une des *18 communes membres de Vallons de Haute Bretagne Communauté : Baulon, Bourg des Comptes, Bovel, Les Brulais, La Chapelle Bouëxic, Comblessac, Goven, Guichen Pont Réan, Guignen, Guipry Messac, Lassy, Lohéac, Loutehel, Mernel, Saint Malo de Phily, Saint Séglin, Saint Senoux, Val d'Anast*

4. Avoir moins de 40 ans

5. Etre éligible à la DJA

6. Avoir réalisé un parcours à l'installation (3P) et présenter une étude prévisionnelle d'installation validée par la CDOA.

7. Signer un document attestant du montant d'aide perçu au titre de la règle des minimis s'appliquant aux entreprises agricoles percevant des aides publiques (plafond d'aides, hors Europe, à ne pas dépasser »)

MONTANT DE LA SUBVENTION

5 000 € maximum par projet d'installation

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0206_01-DE

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

Modalités d'attribution :

- la Chambre d'agriculture identifie les bénéficiaires potentiels dans le cadre du parcours à l'installation (pré-instruction des projets éligibles à la DJA)

- remplissage d'un formulaire instruit par l'EPCI détaillant : l'activité – production de la future exploitation, la description du projet, évolutions de l'exploitation dans les 3 ans suivant l'installation dans le cadre de la mise en œuvre de mesures environnementales (détaillées ci-dessous)

- respect de critères environnementaux :

- remplir un des 3 critères ci-dessous :

- projet de labellisation (Label Rouge, Agriculture biologique)

- engagement MAEC système herbe 70%

- maintien en prairie de zones humides sur une surface équivalente à 3% de la SAU

- remplir obligatoirement le critère suivant : accepter la réalisation d'un diagnostic bocager de l'exploitation par VHBC et accord de principe pour la mise en œuvre des préconisations issues du diagnostic

- pour l'instruction de la demande par l'EPCI, le formulaire de demande est accompagné de :

- l'attestation aux aides de minimis

- l'accusé de recevabilité de la demande d'aide à l'installation (DJA)

- établissement d'une convention d'engagement entre le bénéficiaire et VHBC

Modalités de paiement :

- Transmettre à l'EPCI :

- l'attestation d'affiliation à la MSA

- l'arrêté préfectoral relatif à l'attribution des aides DJA

- RIB

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=>Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture, modifié par le règlement (UE) n°2019/316 de la commission du 21 février 2019.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0206_01-DE

DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
VALLONS DE HAUTE BRETAGNE COMMUNAUTE

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du 11 décembre 2019

Le Conseil communautaire a été appelé à siéger par l'envoi d'une convocation accompagnée de l'ordre du jour et d'une note de synthèse pour chaque sujet, adressés le 4 décembre 2019, soit six jours francs avant la séance.

Le Conseil communautaire de Vallons de Haute Bretagne Communauté, légalement convoqué s'est réuni le 11 décembre 2019 à la salle du Conseil, à la Maison Intercommunale, à GUICHEN à 18h30, sous la présidence de M. Joël SIELLER.

Présents : Bernard AMICE, Thierry BEAUJOUAN, Patrick BERTIN, Sylvana BIGOT, Dominique DELAMARRE, Sylvie FLATTOT, Joël GARCIA, Séverine GRIMAULT, Sophie GUILLOUCHE, Loïc HERVOIR, Jean-Yves INIZAN, Valérie JOLIVEL, Didier LE CHENECHAL, Véronique LEDUC, Yannick LEGOURD, Daniel LEPORT, Annick LERAY, Loïc LERAY, Carole LETOURNEL, José MERCIER, Danièle MEREL, Roger MORAZIN, Michèle MOTEL, Jeannine NOBLET, Rémi PITRE, Pierre-Yves REBOUX Jean-Michel RELEXANS, Elif RICAUD, Jean- Paul RIU, Joseph RUFFAULT, Joël SIELLER et Jean Paul TROUBOUL.

Pouvoirs : Michel CHIRON donne pouvoir à Bernard Amice,
Patrick LEBOURG donne pouvoir à Loïc Leray,
Marie-Thérèse MONVOISIN donne pouvoir à Joël SIELLER,
Virginie MONVOISIN donne pouvoir à Annick LERAY,
Christèle POTTIER donne pouvoir à Yannick LEGOURD,
Jean CAPITAINE donne pouvoir à Danièle MEREL,
Alain ROUAUD donne pouvoir à Jean-Paul TROUBOUL,
Philippe SALAUN donne pouvoir à Sylvana BIGOT,
Norbert SAULNIER donne pouvoir à Loïc HERVOIR,
Bernard TIREL donne pouvoir à Sylvie FLATTOT.

Absents excusés : Bernard BOULAIS, Laurent BERTIN, Catherine GUEGUEN, Pascal GUERRO, Alain LACORNE et Robert PERROT.

Secrétaire de séance : Véronique LEDUC

Nombre de délégués : En exercice : 48 Présents : 32 Pouvoirs : 10 Absents excusés : 6	Délibération n°2019-08-213 Avenant n°1 à la convention de partenariat relative aux politiques de développement économique entre la Région Bretagne et Vallons de Haute Bretagne communauté : mise en œuvre d'un dispositif de soutien à l'installation en agriculture des jeunes agriculteurs

Les jeunes agriculteurs (ayant moins de 40 ans) peuvent faire la demande d'une dotation d'aide à l'installation (DJA : Dotation Jeunes Agriculteurs). Cette aide est co-financée par l'Europe (fonds FEADER), l'Etat et la Région, en tant qu'autorité de gestion des fonds européens. L'instruction de ces aides est réalisée par la DDTM et la pré-instruction par la Chambre d'Agriculture dans le cadre de sa mission de service public d'appui à l'installation.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0206_01-DE

Les jeunes exploitants agricoles participent au développement économique et à l'aménagement du territoire ; un dispositif de soutien à leur installation peut être mis en place par les EPCI.

Ce soutien représentant une aide directe aux entreprises, sa mise en œuvre nécessite au préalable l'accord de la Région Bretagne. Sa description est présentée dans la fiche dispositif en annexe pour son encadrement, par voie d'avenant par la Région.

Afin de mettre en œuvre ce dispositif, une convention cadre entre Vallons de Haute Bretagne Communauté et la Chambre d'agriculture 35 sera établie pour 3 ans. La Chambre d'agriculture assure la promotion du dispositif auprès des futurs exploitants dont le projet est éligible à la DJA.

L'octroi du soutien à l'installation en agriculture, d'un montant d'aide total de 5 000 euros, sera soumis au respect de critères environnementaux :

• Mise en œuvre d'un des 3 critères ci-dessous :

o Labellisation (agriculture biologique, label rouge),

o Engagement Mesure AgroEnvironnementale et Climatique Système Herbe 70% (70% de la SAU en prairie),

o Engagement maintien en prairie des zones humides sur une surface équivalente à 3 % de la SAU (soit 2.5 ha de ZH préservées pour une exploitation disposant de 50 ha de SAU).

• Réalisation obligatoire d'un diagnostic bocager effectué par Vallons de Haute Bretagne Communauté et accord de principe du bénéficiaire pour la mise en œuvre des préconisations du diagnostic.

Suite à l'instruction du dossier et sa recevabilité, une convention d'engagement relative à l'attribution de l'aide et ses contreparties sera établie entre le bénéficiaire et Vallons de Haute Bretagne Communauté.

Il est estimé 5 à 6 dossiers par an, soit un budget annuel d'environ 30 000 euros selon les chiffres 2016-2018. A noter qu'il est estimé une augmentation des installations de nouveaux agriculteurs pour les années à venir en raison des départs en retraite des exploitants agricoles en place : 8 à 9 installations potentielles sur le territoire de Vallons de Haute Bretagne Communauté.

L'enveloppe totale sera plafonnée à 30 000 € par an et à 5 000 € par installation. La commission environnement sera l'instance d'attribution de cette aide.

Avis de la Commission : favorable
Avis du Bureau : favorable

Informé de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à la majorité (1 contre : Elif Ricaud ; 5 abstentions : Rémi Pitré, Sylvie Flattot, Sylvana Bigot + pouvoir de Philippe Salaun et Valérie Jolivel) :

- **D'approuver la fiche dispositif relative au soutien à l'installation en agriculture des jeunes agriculteurs**
- **D'autoriser le Président de Vallons de Haute Bretagne Communauté à signer l'ensemble des documents afférents à la mise en place et la mise en œuvre du dispositif soutien à l'installation en agriculture**

Conformément à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales, cet acte est rendu exécutoire après l'affichage effectué le 17 décembre 2019 et la date d'envoi en Préfecture indiqué sur la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,
Joël SIELLER

VALLONS DE HAUTE BRETAGNE COMMUNAUTÉ

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0206_01-DE

Annexe n°2 à la délibération de la commission permanente
n°20_0206_01

Direction de l'Economie
Service des projets d'entreprises

CONVENTION RELATIVE AU SUBVENTIONNEMENT DES ACTIONS DE L'ASSOCIATION BRETAGNE COMMERCE INTERNATIONAL (BCI)

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108 ;

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le régime cadre exempté de notification n°SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ;

Vu la note méthodologique du commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) et de la direction générale des entreprises (DGE) du 19 juillet 2016 relative au financement des actions collectives et/ou individualisées en faveur d'entreprises ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1511-1 et suivants ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Vu la délibération n° 20_0206_01 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 14 février 2020 relative au programme n°206 « Soutenir les acteurs de la structuration de l'économie bretonne et des filières stratégiques », attribuant une subvention de de **2 990 000** euros à l'Association BRETAGNE COMMERCE INTERNATIONAL (BCI), approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président du Conseil régional à la signer.

ENTRE :

La Région Bretagne, 283 avenue du général Patton-CS 21101- 35711 Rennes Cedex représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional, ci-après dénommée « La Région »,

D'UNE PART,

ET :

L'association BRETAGNE COMMERCE INTERNATIONAL (BCI), association loi 1901, Le Colbert – 35 place du Colombier – CS 71238 - 35012 RENNES cedex, représentée par Monsieur Gilles FALC'HUN, agissant au nom et en sa qualité de Président, ci-après désignée « BCI »,

D'AUTRE PART

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Depuis 2013 et la naissance de BCI par fusion de Bretagne International et de CCI international, la Région apporte son soutien au fonctionnement général de BCI, pour la mise en œuvre de ses missions en faveur de l'internationalisation des entreprises bretonnes.

Dans le souci d'assurer la meilleure euro compatibilité des financements publics accordés à BCI, l'association s'est notamment engagée, sous le contrôle de ses financeurs publics, à :

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0206_01-DE

- Mettre en place une comptabilité analytique permettant de sépar
  dites « collectives » de ses actions dites « individualisées », afi
  complète des financements publics octroyés aux entreprises bé
  la méthode dite de l'intermédiaire transparent,
- Elargir depuis le 1er janvier 2018, son réseau de partenaires à l'étranger selon des modalités assurant une meilleure mise en concurrence.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités selon lesquelles la Région apporte son soutien à BCI, pour l'année 2020, en raison de l'intérêt régional que revêtent les objectifs et activités statutaires de cette dernière.

ARTICLE 2 – DEFINITIONS – TYPOLOGIE DES ACTIONS DE BCI

La note méthodologique précitée du CGET et de la DGE du 16 juillet 2016 définit les actions dites collectives et les actions dites individualisées comme suit :

- **Actions collectives** : actions ouvertes à toutes les entreprises intéressées de manière ouverte, transparente et non discriminatoire. Les actions collectives consistent en des prestations de communication, d'information, d'animation et de sensibilisation à destination des entreprises.

- **Actions individualisées** : actions offertes à certaines entreprises ciblées par des politiques publiques à des prix remisés par rapport au prix de la prestation sur le marché ou par rapport au prix de revient.
  Le soutien aux structures porteuses d'actions individualisées se fait au travers du raisonnement de l'intermédiaire transparent expliquée à l'annexe I du régime cadre exempté de notification n°SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 :
  « *Le porteur d'actions individualisées ne sera pas considéré comme bénéficiaire d'une aide d'Etat s'il agit uniquement comme intermédiaire pour répercuter sur les PME (bénéficiaires finaux des aides d'Etat) l'intégralité du financement public et tout avantage acquis à l'aide de ce financement.*
  Cette condition est respectée :
  · lorsque le financement public et tout avantage qui en résulte sont quantifiables et démontrables et qu'un mécanisme approprié garantit qu'ils seront intégralement répercutés sur le bénéficiaire final, par exemple sous la forme de réduction de prix ou de voucher ; et
  · lorsque aucun avantage n'est accordé à la structure porteuse assurant l'intermédiaire parce qu'il est sélectionné à l'issue d'une procédure de mise en concurrence, ou parce que le financement public est accessible à tous les intermédiaires satisfaisant aux conditions objectives requises pour assurer le portage de l'action, de sorte que les PME clientes, en tant que bénéficiaires des aides, ont le droit d'acquérir des services équivalents auprès de toute structure porteuse concernée.
  A défaut du respect de cette condition, la structure porteuse sera bénéficiaire d'une aide d'Etat qui devra être compatible avec un régime exempté (notamment si l'aide peut être qualifiée d'aide à un pôle d'innovation) ou autorisé en cours de validité. »

Les missions mises en œuvre par BCI durant l'année 2020, sont décrites dans l'annexe technique et financière figurant en annexe 1 de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0206_01-DE

Au regard des définitions figurant ci-dessus, les missions de BCI peuvent être classées de la façon suivante :

Actions collectives	**Actions individualisées**
Réunions d'information et sensibilisation : développement commercial, aspects techniques et réglementaires	Conseil développement commercial : élaboration de stratégies de développement commercial
OPEN de l'international	Contrats individuels d'accompagnement à l'étranger : rédaction de cahier des charges et mise en relation avec les partenaires à l'étranger
Service « BCI INFO » : outil d'information numérique	Services individuels gratuits : obtention de visas, traductions, informations et renseignements divers, BCI-Inside …
	Salons à l'étranger
	Missions d'accompagnement collectif à l'étranger : missions sectorielles
	Visites d'acheteurs étrangers

La mission « prospection des investissements étrangers (IDE) » relève des missions d'intérêt général de BCI et ne s'inscrit donc pas dans cette classification.

ARTICLE 3 – MONTANT DU FINANCEMENT REGIONAL

Pour l'année 2020, la Région accorde à BCI une subvention d'un montant de **2 990 000€,** pour le financement de ses missions en faveur des entreprises et du développement économique de la Bretagne.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE BCI

Article 4.1 – MISE EN PLACE D'UNE COMPTABILITE ANALYTIQUE

Jusque début 2018, BCI disposait d'une comptabilité analytique partielle qui permettait de séparer comptablement certaines de ses actions individualisées : salons et missions thématiques à l'étranger, prestations d'accompagnement des entreprises par les partenaires à l'étranger.

En revanche, cette comptabilité ne permettait pas une séparation comptable nette entre actions collectives et actions individualisées au sens de la note méthodologique précitée du 19 juillet 2016 et ne permettait donc pas une traçabilité complète des financements publics et le calcul de l'aide finale octroyée à chaque entreprise accompagnée par BCI.

Conformément à l'engagement pris, BCI a entamé un travail en janvier 2018 pour disposer d'un outil comptable qui lui permette le calcul de l'aide finale octroyée à chaque entreprise accompagnée par BCI.

Article 4.2 – TRACABILITE DES FINANCEMENTS PUBLICS – AIDES AUX ENTREPRISES ACCOMPAGNEES

BCI s'engage :

- à calculer, sur la base de son budget prévisionnel et de ses prévisions d'activités (nombre prévisionnel d'entreprises à accompagner par type d'action individualisée), une estimation du coût de l'accompagnement et de l'aide en résultant pour chaque entreprise bénéficiaire finale d'une action individualisée ;

- à solliciter de l'entreprise concernée, avant le début de chaque action individualisée, une déclaration des aides de minimis perçues par l'entreprise pendant l'exercice fiscal en cours et les deux exercices fiscaux précédents, au moyen du formulaire figurant en annexe n°2 à la présente convention ;

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0206_01-DE

- à vérifier, avant le début de l'accompagnement, que l'aide dont v
pas pour effet de dépasser le plafond maximal d'aide de minimis
par entreprise unique sur une période de trois exercices fiscaux) ;

- à informer par écrit l'entreprise du montant estimé en Equivalent Subvention Brute (ESB) de l'aide de minimis qu'elle va recevoir au titre des prestations réalisées par BCI, en faisant explicitement référence au règlement précité et en citant son titre et sa référence de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne (règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, JOUE L352 du 24 décembre 2013).

Article 4.3 – EVOLUTION DU RESEAU DE PARTENAIRES A L'ETRANGER

BCI a élargi depuis le 1er janvier 2018, son réseau de partenaires à l'étranger par le biais d'un avis d'appel public à candidatures ouvert, transparent et non discriminatoire répondant aux modalités suivantes.

La procédure de sélection mise en place pour l'agrément des prestataires du futur réseau repose sur les critères suivants permettant à BCI de garantir aux PME, représentant la majorité des entreprises aidées, de bénéficier de prestataires en adéquation avec leurs attentes et leurs besoins de service :

1. La société d'accompagnement doit disposer depuis au moins 5 ans d'existence sur la zone et d'un bureau local employant un personnel d'accompagnement, basé sur place, parlant la langue française ou disposant d'une ressource francophone et la langue courante des affaires dans le pays de résidence.

2. La société d'accompagnement doit indiquer ses secteurs d'activité privilégiés, transmettre le cas échéant, le CV des personnels assurant les prestations et illustrer cette compétence par la citation d'au moins trois entreprises françaises déjà clientes et les contacts référents.

3. La société d'accompagnement doit pouvoir assurer la domiciliation juridique et fiscale dans le pays étranger, ou, le cas échéant, indiquer le sous-traitant local qu'elle utilise pour assurer ce service.

4. La société d'accompagnement doit avoir la capacité d'héberger physiquement et/ou juridiquement des salariés des entreprises bretonnes ou, le cas échéant, indiquer le sous-traitant local qu'elle utilise pour assurer ce service.

5. La société d'accompagnement doit pouvoir facturer les prestations en EUROS directement à l'entreprise bretonne ou via BCI qui dans ce cas refacturera l'entreprises sans marge commerciale.

6. La société d'accompagnement s'engage à ce que l'entreprise bretonne, à sa demande, soit accompagnée de l'hôtel à l'hôtel.

7. La société d'accompagnement doit avoir la capacité de répondre sous 7 jours calendaires aux demandes de devis émises directement par l'entreprise bretonne ou à travers BCI. Au-delà de ce délai de réponse, les devis ne seront pas examinés par le client ou non pris en compte dans l'offre remise par BCI.

8. La société d'accompagnement qui n'aurait pas répondu à 3 demandes de cotations émises par BCI perdra son agrément, étant entendu qu'une réponse indiquant qu'elle ne peut répondre faute de temps ou de compétence est considéré par BCI comme une réponse et n'entre donc pas dans ce décompte.

9. La société d'accompagnement doit accepter de déclarer préalablement les secteurs d'activité exclus du fait de son activité commerciale d'agent ou de distributeur déjà établis avec des entreprises françaises ou étrangères ou de la détention d'un pourcentage du capital des filiales françaises du même secteur déjà implantées. En conséquence refuser toute mission de conseil dans les secteurs d'activité concernés.

10. La société d'accompagnement doit prévenir BCI en cas de cessation d'activité, retour en France, en s'engageant à terminer préalablement les missions en cours avec entreprises présentées par BCI.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0206_01-DE

Après étude et vérification que les candidats réunissent les conditions et
seront informés de l'accord de BCI ou non de les intégrer dans ce nouve
accord, ils apparaitront automatiquement dans les fiches pays consultab
« Membre du réseau d'accompagnement » avec mention du nom de leur société et la possibilité de les contacter en direct, via la plateforme WEB de BCI.

Le mode opératoire est ensuite le suivant.

A la suite des entretiens en rendez-vous individuel dans les entreprises, le personnel de BCI rédige un cahier des charges de la prestation à réaliser dans le pays cible. Après validation, le cahier des charges est adressé à l'ensemble des membres du réseau présents dans le pays cible référencés, après la sélection précitée, et ayant la compétence sectorielle.

Chaque membre du réseau dispose d'un délai de sept jours pour remettre à BCI sa proposition d'intervention. Après validation de la pertinence de la réponse, BCI les transmet à l'entreprise bretonne qui fait alors son choix de prestataire.

Une fois le choix du prestataire réalisé, l'entreprise choisit son mode de facturation et de suivi :

- Facturation directe à l'entreprise en Euro par le prestataire à l'étranger, suivi direct par l'entreprise.
- Facturation via BCI mais proposée uniquement aux entreprises adhérentes de BCI, dans ce cas suivi de la prestation par BCI et l'entreprise.

Article 4.4 – AUTRES ENGAGEMENTS

BCI remettra à la Région :

- un rapport semestriel d'activité et de suivi financier précisant les conditions de mise en œuvre des engagements pris (évolution outil comptable, évolution du réseau de partenaires à l'étranger, application du règlement de minimis), des objectifs et des actions précisées dans l'annexe 1. Ce document sera présenté à la Région dans le cadre d'une réunion de suivi.

- dans les 6 mois de la clôture de son exercice social :
  → le rapport final d'activité de l'année 2020: ce rapport décrira l'ensemble des actions mises en place, y compris la réalisation des engagements pris (évolution outil comptable, évolution du réseau de partenaires à l'étranger, application du règlement de minimis) et précisera les résultats quantitatifs et qualitatifs obtenus ;
  → le bilan et le compte de résultat de l'exercice, certifiés conformes par le Commissaire aux Comptes de l'association ;
  → la liste des entreprises accompagnées en 2020 par l'équipe de BCI et par les relais basés à l'étranger.

BCI s'engage également à :

- remettre à la Région tous documents et renseignements nécessaires au suivi de son dossier, et, particulièrement, au contrôle des engagements pris dans la présente convention ;

- informer la Région de toute difficulté ou retard pris dans le respect des engagements pris dans le cadre de la présente convention et auprès de la Commission européenne ;

- respecter les règles de la commande publique qui lui sont applicables ;

- Conformément à la charte d'utilisation des langues de Bretagne, mettre en valeur la langue bretonne tant dans son fonctionnement que dans ses actions et en tenir informée la Région.

Article 4.5 – COMMUNICATION

BCI s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région sur l'ensemble de ses documents et publications officiels de communication.

BCI s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0206_01-DE

ARTICLE 5 - MODALITES DE PAIEMENT

Le crédit de **2 990 000 €** sera versé comme suit :

- **60 % soit 1 794 000 €** à la signature de la convention,
- **20 % soit 598 000€** sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses engagées certifié sincère et véritable par le Président de BCI, et justifiant d'au moins 2 093 000 € de dépenses engagées,
- **le solde, au prorata des dépenses réalisées** par rapport au budget prévisionnel, sur présentation au plus tard le **31 mars 2021** d'un état récapitulatif de la totalité des dépenses engagées, certifié sincère et véritable par le Bénéficiaire.

Chaque état récapitulatif des dépenses engagées devra faire apparaître la distinction entre la subvention attribuée au titre de la présente convention (programme n°206) et les montants versés par la Région pour le financement des salons à l'international (programme n°204).

Les versements seront effectués au profit du BCI sur le compte bancaire suivant à la Société Générale à Rennes :

- Code banque : 30003 Code guichet : 01756
- N° de compte : 00050043822 Clé RIB : 83

ARTICLE 6 - IMPUTATION BUDGETAIRE

Le crédit de **2 990 000 €** sera imputé au budget de la Région, chapitre 939, programme n°206, dossier n° 19008462.

ARTICLE 7 – DELAI DE VALIDITE ET ANNULATION DE LA SUBVENTION

Si BCI n'a pas justifié de la réalisation totale de l'opération dans **un délai de 18 mois** à compter de la date de signature de la présente convention, alors le montant de la subvention restant à verser sera annulé et la part de l'avance non justifiée, éventuellement versée par la Région, devra lui être restituée.

ARTICLE 8 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification à BCI par la Région, pour une durée de 24 mois.

ARTICLE 9 - MODALITES D'AJUSTEMENT DU FINANCEMENT DE LA REGION

Si l'état récapitulatif de la totalité des dépenses engagées prévu à l'article 5 laisse apparaître un coût de fonctionnement annuel plus faible que celui prévu initialement, la subvention régionale sera réduite et ajustée lors du versement du solde. Le cas échéant, BCI devra rembourser le montant de l'aide trop perçue, se traduisant par l'émission d'un titre de recettes.

BCI est informée que la Région Bretagne serait tenue de procéder, sans délai, à la récupération de l'aide si une décision de la Commission européenne ou un arrêt de la Cour de justice des communautés européennes l'enjoint, à titre provisoire ou définitif.

ARTICLE 10 - MODALITES DE CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par BCI.

La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des comptes et de la gestion de BCI. Cette dernière s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

BCI accepte que la Région puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de 4 ans à compter du paiement du solde de la subvention.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0206_01-DE

ARTICLE 11 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de [illegible] avenant signé entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 12 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect de ses engagements contractuels par BCI, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention, après avoir entendu BCI, et après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

La résiliation prendra effet au terme du délai fixé dans la mise en demeure. Néanmoins, la convention perdurera entre les parties le temps nécessaire à la clôture de toutes les opérations résultant de cette résiliation.

Le cas échéant, la Région émettra un titre de recettes pour le remboursement des sommes trop perçues par BCI.

ARTICLE 13 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS FISCALES

Les services fiscaux considèrent que toute activité commerciale (ventes au bénéfice de l'association) est assujettie à la TVA. En conséquence, il est conseillé d'isoler, dans un bilan financier annexe, les activités de ce type qui génèrent une ressource pour l'association.

ARTICLE 15 - EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil régional, le Payeur régional de Bretagne et le Président de BCI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le
(à compléter par la Région)

Pour l'association Bretagne Commerce International

Le Président

Le Président du Conseil régional de Bretagne,
et par délégation

M. GILLES FALC'HUN
(cachet de l'organisme)

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0206_01-DE

Liste des annexes

Annexe n°1 – programme et budget 2020

Annexe n°2 – formulaire de déclaration des aides de minimis

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0206_01-DE

Nature de l'opération

Bretagne Commerce International (BCI) est une association d'entreprises (1 006 adhérents au 1/11/2019) qui a pour mission d'accompagner le développement des entreprises bretonnes à l'international. Elle est financée par la Région Bretagne et la Chambre de Commerce et d'Industrie Régionale (CCIR). Les services proposés par BCI couvrent les différents champs de l'internationalisation (sensibilisation, information sur les marchés, accompagnement stratégique, export, participation à des salons ou des missions de prospection, recherche de partenaires étrangers, implantation de filiales).

BCI est organisée en trois pôles opérationnels complémentaires :

- *la Direction du Conseil aux Entreprises*

Cette direction s'appuie sur les équipes réparties sur le territoire. Elle a en charge l'accompagnement stratégique du développement à l'international, l'accompagnement technique et réglementaire, ainsi que l'organisation de réunions gratuites de sensibilisation et d'information des entreprises bretonnes.

- *la Direction des Opérations*

Cette direction a en charge toutes les prestations d'accompagnement faisant l'objet d'un contrat « accompagnement individuel » ou « accompagnement collectif » (salons, missions).

- *la Direction des Investissements Directs Etrangers (IDE)*

Elle a en charge la prospection et l'accompagnement d'entreprises à capitaux étrangers pouvant investir ou procéder à des extensions d'activité (quand elles sont déjà implantées en Bretagne.

Principaux objectifs de BCI pour 2020

1 – L'information, la sensibilisation et le conseil commercial :

De nombreuses actions de conseil individuel sont réalisés par les Conseillers en Développement International de BCI localisés dans les chambres territoriales (environ 3 000 en 2019). Ils peuvent concerner des questions techniques, règlementaires ou le développement commercial de l'entreprise. A cela s'ajoutent environ 100 rencontre d'information collectives dans les territoires.

Enrichissement du site « Invest in Bretagne » pour plus d'informations pratiques destinées aux investisseurs étrangers et/ou aux entreprises étrangères déjà implantées en Bretagne. Comme les années précédentes, 6 newsletters sectorielles semestrielles, en langue anglaise, faisant la promotion du savoir-faire des entreprises bretonnes seront également envoyées en 2020 à l'ensemble des contacts IDE de BCI et seront mises en ligne sur le site Invest in Bretagne.

2 - L'accompagnement sur les marchés étrangers :

Pour assurer l'accompagnement des entreprises, BCI a mis en place un réseau de 220 prestataires « agréés » qui sont obligatoirement implantés dans leurs 90 pays.

Le programme « BCI-Inside » continue à permettre à une dizaine d'entreprises de bénéficier d'un accompagnement personnalisé par la mise à disposition d'un collaborateur de BCI auprès du dirigeant afin de favoriser et accélérer la mise en place de sa stratégie et de son développement international. En 2020, le deuxième programme « DGA-BCI-Inside » sera déployé pour quinze entreprises.

En complément de ces services, des études documentées peuvent être réalisées par l'équipe BCI-INFO sur la base d'un cahier des charges défini lors des entretiens en entreprise, ce qui permet de fournir des données qualifiées en libre accès aux adhérents ou avec le support de l'équipe interne de BCI-Info pour une étude plus ciblée qui va répondre au questionnement de l'entreprise visitée et contribuer à sa décision de poursuivre, ou non, son projet de développement dans un pays étranger.

Suite à une baisse en 2018 du nombre d'entreprises qui s'étaient mobilisées pour prospecter sur les salons internationaux, le nombre d'entreprises mobilisées en 2019 est revenu au niveau de 2017 en proposant de nouveaux salons.

En réaction aux problèmes rencontrés par la filière Agroalimentaire, BCI avait décidé de renforcer son action pour identifier et « convaincre » des acheteurs étrangers de se déplacer en Bretagne pour rencontrer des entreprises capables de leur fournir des nouveaux produits principalement de terroir-qualité. Par la mobilisation des équipes en charge de la prospection des Investisseurs Etrangers qui peuvent identifier ces cibles lors de leurs prospections à l'étranger, BCI a pu permettre, en cinq années, à plus de 400 entreprises bretonnes différentes de recevoir « à domicile » ces acheteurs.

Elle essaye de développer cette activité dans d'autres secteurs, notamment dans le secteur du matériel agricole, en l'occurrence, du matériel d'élevage.

3 - Les *investissements directs étrangers (IDE) en Bretagne :*

Depuis 2015, Bretagne Commerce International (BCI) a repris l'intégralité de la fonction de prospection des investissements directs étrangers, assurant le rôle de partenaire territorial de Business France

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0206_01-DE

Invest. De manière synchronisée Bretagne Développement Innovation
mission de développement des outils de promotion et de marketing affér
BCI poursuivra en 2020 ses rencontres avec les investisseurs étrangers d
manifester l'intérêt que le territoire porte à leur présence et leur apporter tout soutien pouvant contribuer à leur maintien et mieux encore à leur développement. L'objectif de 80 entreprises rencontrées est maintenu. Des opérations de prospection et de promotion pour la valorisation de sites industriels spécifiques en Bretagne seront réalisées.

A l'initiative de la région, le service IDE informe les EPCI, une fois par an, sur ses activités de prospection et de suivi des investisseurs étrangers. En 2019, la région a organisé une réunion à Auray auxquels ont participé 19 développeurs économiques.
Concernant l'activité EXPORT de BCI, un document trimestriel reprenant les actions menées auprès des entreprises de leur territoire est dorénavant envoyé.

Le budget de BCI en 2019

La subvention régionale sollicitée en 2020 s'élève à **2 990 000 €** soit un montant constant par rapport à 2019.
Le budget total de BCI s'élève à 3 844 000 € (taux d'intervention régional de 77,8 %), la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région apportant une subvention de 854 000 €

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0206_01-DE

ANNEXE N°2 – FORMULAIRE DE DECLARATION DES AIDES P

Aides publiques antérieures - formulaire-type à compléter par les entreprises

SOCIETE : .....

Adresse : .....

BP :.....

Code Postal :..... Ville : .....

N° SIRET :.....

Nom et Prénom du dirigeant : .....

1. **<u>Aides publiques relevant du règlement *de minimis*[1], au cours des 3 derniers exercices fiscaux</u>**

☐ L'entreprise n'a pas bénéficié d'aide relevant du règlement *de minimis*

☐ L'entreprise a bénéficié d'aide(s) relevant du règlement *de minimis*

Dans ce cas, merci de compléter le tableau suivant, en précisant les aides publiques relevant du règlement *de minimis* dont votre entreprise a bénéficié au cours de l'exercice fiscal courant et des deux exercices fiscaux précédents.

Date d'attribution	Type d'aide	Origine (Union Européenne, Etat, Région, Département, EPCI…)	Objet	Montant (subvention ou équivalent subvention brut)
			TOTAL	

Je soussigné, agissant en qualité de représentant légal de…..
Ayant qualité pour l'engager juridiquement, certifie l'exactitude des renseignements indiqués dans le présent document - une fausse déclaration pouvant entraîner la non-recevabilité de la demande d'intervention.

Cachet de l'entreprise Date Nom et signature du représentant légal

Règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0206_01-DE

Annexe n°3 à la délibération de la commission permanente
n°20_0206_01

CONVENTION FINANCIERE ENTRE LA REGION BRETAGNE ET L'ASSOCIATION BRETAGNE DEVELOPPEMENT INNOVATION

SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2020

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2007-644 du 30 avril 2007 fixant le montant des dons reçus à partir duquel les associations et les fondations sont soumises à certaines obligations ;

Vu la Circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu la délibération modifiée n°17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Vu le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil régional ;

Vu les délibérations n°20_0206_01 et n°20_0201_01 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 14 février 2020 relative au programme n°206 «Soutenir les acteurs de la structuration de l'économie bretonne et des filières stratégiques», et au programme 201 « Stimuler l'innovation et développer l'économie de la connaissance » attribuant une subvention à Bretagne Développement Innovation à Cesson-Sévigné (35510) pour le fonctionnement 2020 de sa structure (opération 20001014 et opération 20001179) et autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention ;

ENTRE :

La Région Bretagne,
283, avenue du Général Patton - CS 21101 - 35711 RENNES CEDEX 7,
Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant au nom et en sa qualité de Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée « la Région »,
d'une part,

ET :

Bretagne Développement Innovation,
Association loi 1901 dont le siège social est au 1 bis route de Fougères 35510 CESSON-SEVIGNE, régulièrement immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rennes - RCS sous le numéro B 532 239 472 ;
Représentée par Monsieur Hugues MEILI agissant au nom et en sa qualité de Président du Directoire de Bretagne Développement Innovation,
Ci-après dénommée "le Bénéficiaire",
d'autre part.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0206_01-DE

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION
La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités selon lesquelles la Région apporte son soutien au fonctionnement général du Bénéficiaire, pour l'année 2020, en raison de l'intérêt régional que revêtent les objectifs et activités statutaire de ce dernier.
Les missions mises en œuvre par le Bénéficiaire pour l'année 2020, sont décrites dans les annexes technique (annexe n°1) et financière (annexe n°2) de cette convention.

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION
La convention prend effet à compter de la signature par les deux parties, pour une durée de 24 mois.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA REGION
Pour le financement de cette mission d'intérêt général, la Région accorde au bénéficiaire une subvention globale de fonctionnement d'un montant de :
- **2 000 000 €,** au titre de son activité en faveur des GPS (grands projets structurants), de la veille sur l'ensemble du champ de l'économie bretonne, et de la promotion sur l'intégralité de l'économie bretonne,
- 1 500 000 €, au titre du volet innovation, hors dossier spécifique SRDEII/S3.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE
4.1 : Le Bénéficiaire s'engage à remettre à Monsieur le Président du Conseil régional :
- **Un rapport trimestriel d'activité et de suivi financier** précisant les conditions de mise en œuvre des objectifs et des actions précisées dans les annexes techniques et financières. Ce document sera transmis par mail à innovation@bretagne.bzh et à economie@bretagne.bzh et présenté à la Région dans le cadre des réunions trimestrielles de suivi.

4.2 : Le Bénéficiaire s'engage également à :
- Utiliser la subvention régionale pour la seule réalisation de ses objectifs et activités statutaires pour lesquelles la subvention est attribuée, et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition ;
- Ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de la Région au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre ;
- Remettre à la Région tous documents et renseignements nécessaires au suivi de son dossier, et, particulièrement, au contrôle des engagements pris par lui pour l'obtention de la subvention ;
- Tenir informée la Région des modifications intervenues dans ses statuts ;
- Respecter les règles de la commande publique qui lui sont applicables ;
- Conformément à la charte de l'utilisation des langues de Bretagne, mettre en valeur la langue bretonne tant dans son fonctionnement que dans ses actions et il en tiendra informé la Région.

4.3 : Le Bénéficiaire s'engage également à remettre à Monsieur le Président du Conseil régional, au plus tard le 30 juin 2021, un rapport d'activité globale comprenant un volet spécifique sur chaque programme identifié en annexe 2.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION
Le Bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région sur ses documents de communication.

Il s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

Il veillera également à assurer la présence visible du portail d'information de la Région *« Financer son entreprise en Bretagne »* sur les sites internet dont il assure l'administration.

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention **de 3 500 000 €** sera versé comme suit :
- **60 %, soit 2 100 000 € à la signature de la convention,**
  - *1 200 000 € au titre du programme n° 206*
  - *900 000 € au titre du programme n° 201.*

- **20 %, soit 700 000 €,** dès réception du dossier de demande d'aide FEDER :
  - *400 000 € au titre du programme n° 206 ;*
  - *300 000 € au titre du programme n° 201.*

- **Le solde, 20 %, soit 700 000 €,**
  - *400 000 € au titre du programme n° 206 ;*

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0206_01-DE

- *300 000 € au titre du programme n° 201 ;*

Sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses engagées, certifié sin
et sur présentation d'une attestation de service fait émise par les services de la Région au vu des éléments prévus à l'article 4.3.

Les versements seront effectués sur le compte du Bénéficiaire suivant : 30003 01750 00050089060 65 Banque SG RENNES

ARTICLE 7 : IMPUTATION BUDGETAIRE

Le montant de la subvention sera imputé au budget de la Région, au chapitre 939 :

- Programme n° 206, dossier n° 20001014 pour **2 000 000 €**.
- Programme n° 201, dossier n° 20001179 pour **1 500 000 €.**

ARTICLE 8 : DELAI DE VALIDITE ET ANNULATION DE LA SUBVENTION

Si le Bénéficiaire n'a pas fourni toutes les pièces justificatives de la subvention dans un délai de 24 mois, à compter de la date de la signature de la présente convention, alors le montant de la subvention restant à verser sera annulé et la part de l'avance non justifiée, éventuellement versée par la Région, devra lui être restituée.

ARTICLE 9 : MODALITES D'AJUSTEMENT DE L'ENGAGEMENT DE LA REGION

Si l'état récapitulatif de la totalité des dépenses engagées prévu à l'article 6 laisse apparaître un coût de fonctionnement annuel plus faible que celui prévu initialement, la subvention régionale sera réduite et ajustée lors du versement du solde. Le cas échéant, le Bénéficiaire devra rembourser le montant de l'aide trop perçue, se traduisant par l'émission d'un titre de perception.

Le Bénéficiaire est informé que la Région Bretagne serait tenue de procéder, sans délai, à la récupération de l'aide si une décision de la Commission européenne ou un arrêt de la Cour de justice des communautés européennes l'enjoint, à titre provisoire ou définitif.

ARTICLE 10 : MODALITES DE CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le Bénéficiaire.

La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des comptes et de la gestion du Bénéficiaire. Ce dernier s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

Il accepte que la Région puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de 4 ans à compter du paiement du solde de la subvention.

ARTICLE 11 : COMMUNICATION DES DOCUMENTS

La Région a l'obligation de communiquer à toute personne qui en fait la demande le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention annuelle supérieure à 23 000 €, la convention et le compte rendu financier s'y rapportant.

Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire aurait reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives une subvention supérieure à 153 000 €, il devra assurer la publicité de ses comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) ainsi que du rapport au commissaire aux comptes dans les conditions fixées par décret.

ARTICLE 12 : PROPRIETE DES DOCUMENTS

La Région disposera comme elle l'entend des documents et rapports remis en exécution de la présente convention, notamment quant à la diffusion qu'elle souhaite leur donner, sous réserve de la confidentialité expressément demandée par le Bénéficiaire quand elle est dûment motivée.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 14 : DENONCIATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation peut intervenir par dénonciation de la présente convention, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'une des deux parties selon les modalités énoncées ci-après, en particulier si le Bénéficiaire ne met pas en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses missions.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0206_01-DE

La résiliation de la convention sera effective à l'issue d'un délai de préavi
compter de la notification de la mise en demeure, sauf si dans ce délai :
- Les obligations citées de la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un commencement d'exécution ;
- La non-exécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure.

La résiliation pourra également intervenir sans préavis en cas de dissolution de l'association (arrêté préfectoral de dissolution) ou de modification profonde de son objet.

ARTICLE 15 : MODALITES DE REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de résiliation ou de dénonciation de la présente convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

ARTICLE 16 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.
En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS FISCALES

Les services fiscaux considèrent que toute activité commerciale (ventes au bénéfice de l'association) est assujettie à la TVA. En conséquence, il est conseillé d'isoler, dans un bilan financier annexe, les activités de ce type qui génèrent une ressource pour l'association.

ARTICLE 18 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil régional, le Payeur régional de Bretagne et le Bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à RENNES en 3 exemplaires originaux,
Le

Pour l'Association
Bretagne Développement Innovation

Le Président du Directoire,

Hugues MEILI

Pour la Région Bretagne
Le Président du Conseil régional,
et par délégation

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0206_01-DE

Annexe n° 1 - TECHNIQUE

Bénéficiaire : Association Bretagne Développement Innovation.
- 1 bis route de Fougères, 35510 CESSON-SEVIGNE.

Durée de réalisation : 1/01/2020 au 31/12/2020

Missions de BDI :
Les missions principales de BDI visent à renforcer l'attractivité du territoire, anticiper et accélérer les transitions de l'économie régionale. Elle alimente le Conseil régional par son activité de veille. Elle applique les orientations stratégiques retenues en particulier dans la SRDEII et la S3, par le biais de Grands projets structurants (GPS), et elle les décline sur le plan de l'image et de la promotion. Certaines de ses missions n'ont pas de caractère permanent. Une fois les positions prises, ou les expérimentations faites, l'action peut être reprise par d'autres acteurs (collectivités, opérateurs de l'accompagnement, clusters…), ce qui implique une organisation des ressources humaines souple. C'est ainsi que si l'élaboration du P3AB a été confiée à BDI, son pilotage relève dorénavant des services régionaux en lien avec les services de l'Etat. L'activité de l'agence repose sur deux métiers socles (ingénierie et attractivité) d'une part, et sur cinq grands projets structurants (GPS) d'autre part. Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de la Glaz économie, Stratégie régionale de développement économique (SRDEII) et d'innovation (S3) pilotée par le Conseil régional, BDI :

1. Assure la veille et l'observation économique (ingénierie), en :
- Déployant des méthodologies d'enquêtes et d'observation de l'économie bretonne,
- Contribuant à accroître la visibilité des compétences des entreprises et des laboratoires, à travers le développement et la maintenance d'une base de données mutualisée avec l'écosystème breton (CRAFT), en lien avec les acteurs régionaux producteurs de données
- Réalisant des études, cartographies et annuaires pour faciliter les mises en contact,
- Assurant une veille sur les opportunités de projets européens pour les entreprises régionales et un observatoire de la participation des entreprises aux projets européens en recherche et innovation, notamment dans le cadre du réseau NOE et en lien avec les services de la Région (DIRECO/DAEI).

2. Élabore et pilote les outils de promotion économique de la Bretagne
En déclinaison des orientations de la stratégie de l'attractivité globale, du plan régional d'internationalisation des entreprises (PRIE) et avec les autres acteurs de l'attractivité économique, BDI :

- Contribue à valoriser et promouvoir l'économie régionale en renforçant la visibilité des entreprises et des territoires, notamment à travers l'édition de broches, d'infographies, de campagnes web, de videos, en particulier sur des salons et opérations de promotion événementielle,
- Déploie une marque de territoire partagée, la Marque Bretagne, et anime un réseau de partenaires, dans une démarche d'attractivité globale de la Bretagne pour et avec les acteurs du territoire (campagne « Passez à l'Ouest » en particulier).

S'agissant plus spécifiquement de l'organisation des salons**, BDI s'engage à travailler et à s'articuler avec BCI** pour aboutir à une gestion coordonnée et efficiente des modalités de réalisation des salons.

3. Pilote la mise en œuvre de grands programmes structurants (GPS), en lien avec la Région
BDI est mobilisée sur 5 GPS en 2020, dont certains font déjà l'objet d'une feuille de route partagée avec la Région et d'autres pour lesquels cette feuille de route doit encore être validée, précisant notamment les résultats et livrables attendus à moyen terme, ainsi que les moyens et expertises mobilisés. Le suivi de chaque GPS implique l'association du référent Région désigné par la Direction générale des services.

Il s'agit d'accompagner la structuration et le développement de ces secteurs pour faciliter l'accès aux marchés pour les entreprises bretonnes, soutenir l'innovation en lien avec les acteurs du territoire et développer l'attractivité du territoire, en fédérant les acteurs de l'écosystème dans une dynamique collective.

Les 5 GPS sur lesquels l'agence est mobilisée en 2020 sont :

- La Cybersécurité (en lien avec le P.E.C),
- Les Energies Marines Renouvelables (EMR), en lien avec Bretagne Ocean Power,
- Le croisement du numérique avec les filières de l'agriculture et l'agroalimentaire,
- Les Smart grids (réseaux électriques intelligents, en particulier à travers la mise en œuvre du projet interrégional SMILE),
- La voile de compétition (filière course au large), notamment à travers les technologies des matériaux composites.

A noter en outre que l'agence assure une mission de créativité et design transversale, pour favoriser la pratique des outils de travail collaboratif et des nouvelles formes de management pour une amélioration continue de la performance des entreprises.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0206_01-DE

Dans le cadre du financement régional :

→ BDI s'engage à ne pas solliciter d'expression budgétaire supplémentaire en cours d'année et à mettre en place un système lui permettant de palier tout besoin inconnu en début d'année (impliquant des réorientations/priorisations en cas de nouveaux projet/besoin identifié en cours d'année)
→ BDI s'engage à élaborer, dès septembre 2020, des orientations budgétaires partagées avec le Conseil régional et en particulier la Direction de l'économie pour 2021, et à inscrire son budget dans la tendance de réduction structurelle de la dépense de fonctionnement. BDI s'engage à réduire progressivement la rigidité de son budget, avec une part du budget consacrée aux dépenses de ressources humaines qui soit décroissante dans le temps. A ce titre la recherche de processus de management assurant l'agilité de la structure sera menée et devra s'adapter à la réalité des GPS qui ont vocation à être limités dans le temps.

Le budget prévisionnel total de l'agence pour 2020 est de 5 002 699 € dont **4 152 629 € d'assiette éligible** pour la présente convention. En outre, un programme d'actions co-financé par le FEDER fera l'objet d'une demande d'aide courant 2020.

Effectifs : **48.06 ETP** envisagés pour 2020 (versus 36,9 en 2015, 34,8 en 2016, 44,4 ETP en 2017, 46.80 ETP en 2018 et 48.11 ETP en 2019).
L'organigramme de la structure sera transmis et mis à jour en cours d'année, le cas échéant, dans le cadre des rapports réguliers prévus à l'article 4 de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0206_01-DE

Annexe n°2 - FINANCIERE

Bretagne Développement Innovation - annexe financière 2020 (en €)					
PROGRAMME	**Budget prévisionnel éligible**	**Financement Région (hors actions PO FEDER Bretagne)**	**Financements européens (hors PO FEDER Bretagne)**	**Autres**	**ETP (hors actions PO FEDER Bretagne)**
SUPPORT TOUTE ACTIVITE	**829 760**	**699 760**	**0**	**130 000**	**8,5**
EUROPE (dont S3/Breizh COP)	**662 693**	**170 337**	**492 356**	**0**	**6,31**
OBSERVATOIRE hors GPS	**66 726**	**66 726**	**0**	**0**	**0,8**
PROMOTION hors GPS	**531 259**	**531 259**	**0**	**0**	**5,17**
CROISEMENT NUMERIQUE, AGRICULTURE et AGROALIMENTAIRE	**372 162**	**372 162**	**0**	**0**	**2,66**
CYBER SECURITE	**361 481**	**361 481**	**0**	**0**	**2,21**
SMILE	**395 029**	**364 756**	**0**	**30 273**	**5,56**
CREATIVITE et DESIGN	**258 215**	**258 215**	**0**	**0**	**1,91**
EMR	**272 038**	**272 038**	**0**	**0**	**1,41**
VOILE DE COMPETITION	**208 932**	**208 932**	**0**	**0**	**1,61**
MARQUE BRETAGNE	**194 334**	**194 334**	**0**	**0**	**3**
Total général	**4 152 629**	**3 500 000**	**492 356**	**160 273**	**39,14**

En outre, un programme d'actions co-financé par le FEDER fera l'objet d'une demande d'aide courant 2020.

A titre informatif, le budget global prévisionnel de l'association est de 5 M€ pour 2020.

Remarques complémentaires sur l'aspect budgétaire

La Région met à disposition de l'association des locaux, sur le site dont elle est locataire au 1 bis route de Fougères à Cesson-Sévigné (surface : 567.60 m²) et un bureau situé au 12 rue Adolphe Tiers à Lorient depuis le 1er mars 2019.

Une convention spécifique de mise à disposition de ces locaux à titre gratuit (loyers et charges afférentes) traite par ailleurs de cet aspect.
L'avantage consenti a été estimé, par le service gestionnaire de la Région (Service de la maintenance et de la logistique), à 150 755.79 € pour le site cessonnais (données 2020) et à 3 086,82 € pour le site brestois (données 2017).

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0206_01-DE

Dossier n°20000256
Programme n°206
Commission permanente du 14 février 2020

BENEFICIAIRE :
Cellule Économique de Bretagne - 7 boulevard Solférino - 35000 RENNES
Tél : 02 99 30 23 51

NATURE DE L'OPERATION : Soutien au programme d'actions 2020
La Cellule Économique de Bretagne est une association qui favorise une collaboration active entre les acteurs de la construction (professionnels, responsables locaux et administration). Ces acteurs partagent et analysent des informations afin d'établir des prévisions sur les évolutions de la filière de la construction et des travaux publics au niveau breton. La Cellule Économique de Bretagne réalise des recherches, des études et des missions nécessaires à la compréhension des secteurs du bâtiment et des travaux publics. Elle est un acteur important du Plan Bâtiment Durable Breton par l'objectivation des informations apportées, et contribue donc pleinement à la dynamique Breizh Cop. Son programme pour l'année 2020 se décline en 7 actions.

Action 1 – Production de publications sur le suivi économique et d'études spécifiques sur la FILIERE CONSTRUCTION
1 – Suivi économique : En *2020, les documents et articles de conjoncture réalisés par la Cellule Economique de Bretagne évoluent sur le fond et sur la forme avec également une nouvelle identité visuelle « VEIA » permettant de différencier les thématiques (métiers, transition, activité, matériaux, commande publique).*
Réalisation d'un nouveau document de conjoncture mensuelle de la filière Construction (bâtiment, travaux publics et matériaux) permettant une analyse croisée des différents indicateurs (suivi de l'activité par secteur et marché, consommation des matériaux, indices de prix, prévisions d'activité à venir), une mise en relation avec les données relatives à l'appareil de production (impact en termes d'emplois, créations et défaillances d'entreprises…).
*édition annuelle d'un tableau de bord activité – emploi – formation de la filière construction

2 - Études économiques thématiques :
« L'activité construction neuve par pays et par EPCI (dynamique des territoires, disparités territoriales) ».
« Analyse de l'activité bâtiment par nature d'ouvrage, type de bâtiment et corps d'Etat, par pays et EPCI ».
« Le BTP et les territoires en Bretagne (poids des activités de proximité BTP et évolution dans le temps) ».
« Analyse du marché des bâtiments industriels en Bretagne ».
« Prévisions d'activité du bâtiment - horizon 2023/2025 (évolution marchés, identification signaux faibles) ».

Action 2 – Observatoire des PRODUITS BOIS-CONSTRUCTION
* Suivi des indicateurs économiques et des produits des entreprises bretonnes de charpente et menuiserie (quatre notes trimestrielles), mise en perspective avec l'ensemble des entreprises de la filière bâtiment, recensement des appels d'offres publics intégrant un lot bois, et des différents projets de construction bois.
* Chiffres clés activité – emploi – formation du secteur de la charpente et menuiserie en Bretagne.
** Nouveauté 2020 : Premier état des lieux des entreprises de la filière bois-construction investies dans les techniques de préfabrication en usine ou hors chantier (exemple : conception de murs à ossature bois).*

Action 3 – Observatoire de la COMMANDE PUBLIQUE BTP
1- Enquête auprès des maîtres d'ouvrage publics bretons (plus de 350 maîtres d'ouvrages publics)
* Suivi des grandes tendances de la commande publique : compte tenu du calendrier électoral 2020 et la mise en place des nouvelles équipes municipales et intercommunales, une seule enquête de recensement sera réalisée à partir de septembre 2020 (diaporama et synthèse de 6 pages des principaux résultats de l'enquête).
* Recensement et suivi des grandes opérations individuelles (visibilité sur les marchés de la commande publique à court terme (2020/2021 et montant supérieur à 90 k€) et à moyen terme (horizon à 5 ans et montant supérieur à 1 M€) ; prise en compte des critères environnementaux, gestion des déchets, transition numérique et des clauses sociales (réalisation de 2 catalogues court terme et moyen terme).
* Eclairage sur un sujet spécifique lié à la commande publique : une seule enquête de recensement étant réalisée (septembre 2020), une enquête dédiée (ex. Projets Action cœur de ville) sera réalisée pour juin 2020.
* Alimentation de différentes réunions et groupes de travail : 2 réunions de restitution (juin et décembre) plus accueil d'un témoin qui présente ses actions en faveur de la commande publique
2- Les dépenses de Bâtiment et de Travaux Publics des collectivités territoriales : étude annuelle réalisée à partir des comptes administratifs et budgets primitifs des collectivités territoriales (réalisation d'un rapport complet et d'une synthèse régionale – réalisations 2019 et prévisions budgétaires 2020).
3- Une étude complémentaire sera menée par la Cellule Economique de Bretagne sur le « ***Recyclage des déchets inertes du BTP en Bretagne*** », dans le cadre du Schéma Régional des Carrières et du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de Bretagne (PRPGD). Cette étude est financée pour une

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0206_01-DE

part importante par l'Etat (DREAL Bretagne pour 60 %), le complément éta
privés, l'ADEME et la Région Bretagne ; la contribution régionale fera l'objet d
programme 503.

Action 4 – Observatoire des transitions dans la construction – TRANSITION ENERGETIQUE et CROISSANCE VERTE

* réalisation d'un tableau de bord annuel régional « Construction durable », et synthèse chiffres clés,
* réalisation d'un tableau de bord annuel régional « Rénovation énergétique », et synthèse chiffres clés,
* publication d'indicateurs actualisés plus une page dédiée sur le site internet (suivi des labellisations et certifications des bâtiments et des professionnels, des dispositifs d'aides….
* veille documentaire et lettre d'information trimestrielle sur la construction durable en Bretagne – lettre « Autrement la construction ».

Action 5 – Observatoire des transitions dans la construction – TRANSITION NUMERIQUE

* Etude « Construction et transition numérique en Bretagne – évolution des marchés » : dans le prolongement de l'étude menée depuis 2018 sur le secteur du bâtiment et des travaux publics, le 3e volet de l'étude portera en 2020 sur le secteur des Carrières et matériaux. L'étude permettra d'évaluer le niveau d'utilisation des outils informatiques, le recours à internet et aux réseaux sociaux, ainsi que l'utilisation d'outils et technologies numériques tels que les drones ou scanners 3D par les entreprises du secteur des carrières et matériaux.
* Tableau de bord régional « Construction et transition numérique » : document annuel actualisé permettant de mesurer la montée en régime de la transition numérique dans le secteur de la construction. Il intégrera le suivi des projets utilisant les outils numériques BIM en Bretagne et une visualisation cartographique.
* Publication d'une lettre d'information semestrielle « Construction et transition numérique » : compilation d'une veille de la presse spécialisé ou généraliste sur les sujets de la transition numérique dans le secteur de la construction (bâtiment, travaux publics, carrières et matériaux), et touchant les domaines de l'innovation, la réglementation, les labels, les appels à projets ou encore l'emploi-formation.

Action 6 – Communication

* Édition, diffusion et valorisation des supports de communication : réalisation de notes de synthèse, de chiffres clés, de diaporamas de présentation avec la possibilité de réaliser des présentations en réponse aux sollicitations des acteurs publics et privés.
* *Nouveauté 2020 :* Une évolution des supports de communication est prévue, avec synthèse communicante, diaporamas dynamiques, data visualisation, automatisation de l'analyse des données et production de fiches territoriales.

Action 7 – Chiffres clés « INFRASTRUCTURES en BRETAGNE »

Ce document dresse un état des lieux des infrastructures (routes, réseaux d'eau, assainissement…), des dépenses actuelles des collectivités et des grands enjeux en termes d'investissements. Suivi de différents indicateurs portant sur les thématiques suivantes : démographie en Bretagne, secteur des TP en Bretagne, réseaux d'eau et assainissement, mobilité, très haut débit, dépenses d'infrastructures par habitant et évolution, capacités d'investissement des collectivités territoriales (taux d'épargne, capacité d'endettement…).

BUDGET PREVISIONNEL (en € TTC) : Le budget prévisionnel des 7 actions est estimé à 350 160 €. La Région Bretagne est sollicitée pour une aide de 138 560 €, soit 39,57 % des dépenses éligibles. La demande d'aide est en hausse (+ 2 660 €, soit +1,96%) par rapport à l'année 2019.

	DEPENSES	**RECETTES**		
	Coût par action	**Participation Région**	**Participation État**	**Autres partenaires**
Action1. Publications sur le suivi économique et études	197 680 €	82 820 €	40 800 €	74 060 €
Action 2. Observatoire des produits bois-construction	31 700 €	9 100 €	6 650 €	15 950 €
Action 3. Observatoire de la commande publique BTP	30 200 €	8 200 €	0 €	22 000 €
Action 4. Observatoire des transitions dans la construction – Transition énergétique	47 400 €	13 740 €	9 700 €	23 960 €
Action 5. Observatoire des transitions dans la construction – Transition numérique	24 480 €	10 000 €	4 000 €	10 480 €
Action 6. Communication	13 000 €	13 000 €	0 €	0 €
Action 7. Tableaux de bord « TP durables »	5 700 €	1 700 €	0 €	4 000 €

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0206_01-DE

TOTAL	**350 160 €**	**138 560 €** **(39,57 %)**

Subvention octroyée en 2019 : 135 900 € (40,52 % d'une dépense de 335 400 €)
Subvention octroyée en 2018 : 135 800 € (41 % d'une dépense de 333 300 €)
Subvention octroyée en 2017 : 140 700 € (42 % d'une dépense de 334 500 €)

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0206_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 14 février 2020
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0206 - Soutenir les acteurs de la structuration de l'économie bretonne et des filières stratégiques
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
COCEB 35005 RENNES	20000530	Soutien à la participation des entreprises bretonnes au Salon International de l'Agroalimentaire (SIAL) du 18 au 22 octobre 2020 à Paris - stand institutionnel Bien Manger pour Tous	263 420,00	59,00	156 400,00
CELLULE ECONOMIQUE DE BRETAGNE BTP 35000 RENNES	20000256	Soutien au programme d'actions 2020	350 160,00	39,57	138 560,00

Total : 294 960,00

Nombre d'opérations : 2

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 20_0206_01

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0206_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 14 février 2020
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0206 - Soutenir les acteurs de la structuration de l'économie bretonne et des filières stratégiques
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
BRETAGNE DEVELOPPEMENT INNOVATION 35510 CESSON-SEVIGNE	20001014	Soutien au fonctionnement de BDI pour 2020 (Développement économique)	Subvention globale	2 000 000,00
BRETAGNE COMMERCE INTERNATIONAL 35012 RENNES	19008462	Aide au fonctionnement de BCI dans le cadre de ses missions pour 2020	Subvention globale	2 990 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20000508	Sur la politique de soutien au développement des entreprises et des emplois, au titre de la promotion des politiques publiques pour l'année 2020	Achat / Prestation	45 000,00

Total : 5 035 000,00

Nombre d'opérations : 3

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 20_0206_01

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0207_01-DE

REGION BRETAGNE

20_0207_01

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

14 février 2020

DELIBERATION

Programme 0207 – Améliorer la performance des exploitations agricoles et des filières de production alimentaire

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 5 février 2020, s'est réunie le 14 février 2020 sous la présidence de celui-ci, à l'Hôtel de Courcy à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

(à l'unanimité)

- **d'APPROUVER** les termes de l'avenant détaillé en annexe ;

En section d'investissement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 7 263 919,68 euros pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et **d'AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

En section de fonctionnement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 325 651,25 euros pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et **d'AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

- **de DIMINUER l'**aide au bénéficiaire désigné dans le tableaux annexé et **d'AUTORISER** le Président à signer l' acte juridique nécessaire au versement de cette aide.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0207_01-DE

AVENANT N° 1

A LA CONVENTION « Loi NOTRe »

signée le 6 février 2017 pour la période 2017-2020

ENTRE

Le Département du Finistère, représenté par la Présidente du Conseil départemental, dénommé « Le Conseil départemental »,

ET

La Région Bretagne, représenté par le Président du Conseil régional de Bretagne, dénommé « Le Conseil régional »,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du 5 décembre 2016 autorisant le Président à signer la convention « Loi NOTRe » pour la période 2017-2021 ;

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 5 décembre 2016 autorisant la Présidente à signer la convention « Loi NOTRe » pour la période 2017-2021 ;

VU la convention susnommée entre la Région et le Département, signée le 6 février 2017 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 19 décembre 2019 ;

VU la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique modifiant notamment l'article L. 3232-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 15 février 2020 ;

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 2 mars 2020 ;

IL EST CONVENU DE COMPLETER LA CONVENTION
PAR CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Prorogation de la Convention

L'article 3 de la convention est modifié comme suit :
« La convention prend effet à compter du 6/2/2017 jusqu'au 31/12/2021. (…) »

ARTICLE 2 : Actualisation des dispositifs d'aide

L'article 1 de la Convention indique que les dispositifs d'aides sont annexés à la convention.
Ces dispositifs d'aides ayant évolué, ceux en vigueur en 2020 sont annexés au présent avenant.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0207_01-DE

Fait à Rennes en deux exemplaires originaux.

Le

La présidente du Conseil départemental

Nathalie SARRABEZOLLES

Le Président du Conseil régional

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0207_01-DE

ANNEXE 1, listes des aides en faveur de l'agriculture, de la forêt et de la pêche
Actualisation 2020 des aides en faveur de l'agriculture et de la forêt relevant de la convention avec la Région visée à l'article 94 de la Loi NOTRe

Liste des aides en faveur de l'agriculture et de la forêt

- Aide à l'installation des agriculteurs (bénéficiant ou non de la DJA nationale),
  - Cadre de référence : règlement de minimis agricole (UE) n° 1408/2013, modifié par le règlement (UE) n°2019/316
- Soutien aux démarches de qualité des productions,
  - cadre de référence : SA. 41652 « Régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur de la participation des producteurs de produits agricoles à des systèmes de qualité »
- Soutien aux investissements dans la transformation et/ou la vente directe de produits agricoles à la ferme (dispositif commun Région / Département)
  - cadre réglementaire de référence : SA. 49435 (anciennement 40417) "Aide en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020"
- Maîtrise de l'énergie et amélioration de l'autonomie énergétique (notamment « éco énergie lait » : dispositif commun Région / Département),
  - cadre réglementaire de référence : SA. 50388 (anciennement 39618) « Aide aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production agricole primaire »
- Méthanisation à la ferme (dispositif commun Région / Département – CPER).
  - SA 40405 « aide à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020 ».
- Aide à l'investissement pour les matériels acquis par les CUMA (dans le cadre du PDR breton)
- Investissements d'adaptation des bâtiments d'élevage (stockage de fourrage, insertion paysagère : non accompagné dans le cadre des AAP 411 b),
  - cadre réglementaire de référence : SA. 50388 « Aide aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production agricole primaire »
- Aides à l'acquisition d'agroéquipements de substitution au traitement chimique (pour des montants d'investissements inférieurs aux plafonds des AAP régionaux 411 a)
  - cadre réglementaire de référence : SA. 50388 « Aide aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production agricole primaire »
- Aide à l'irrigation des légumes à partir de retenues collinaires (dispositif commun Région / Département),
  - cadre réglementaire de référence : SA45103 (2016/N) « Aide à la constitution de réserves d'irrigation et aux équipements d'irrigation fixes associés de la région Bretagne »
- Aides pour la mise en place du recyclage des solutions nutritives des serres (investissements éligibles aux aides FAM mais inférieurs aux planchers imposés)
  - cadre réglementaire de référence : SA. 50388 « Aide aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production agricole primaire »
- Co-financement des MAEC SPE et en faveur de l'agriculture biologique (dans le cadre du PDR breton)
- Dispositif régional « Breizh Forêt Bois – Boisement » (dans le cadre du PDR breton, minimis entreprises UE 1407/2013)
- Appel à projets à destination des agriculteurs pour des investissements destinés à développer des pratiques durables et répondre aux attentes sociétales,
  - cadre réglementaire de référence : SA. 50388« Aide aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production agricole primaire »
- Expérimentation « agro foresterie »
  - cadre réglementaire de référence : SA. 50388« Aide aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production agricole primaire »
- Chemins d'accès aux pâturages
  - cadre réglementaire de référence : SA. 50388 « Aide aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production agricole primaire »

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0207_01-DE

Liste des aides, en cours de définition à la date de signature du présent avenant, en faveur de la pêche maritime, aquaculture et produits de la mer

selon les modalités définies par la Région Bretagne et avec une intervention du Département équivalente à celle-ci

- Aide à la création d'entreprise pour les jeunes pêcheurs
- Santé et sécurité
- Limitation de l'incidence de la pêche sur le milieu marin et adaptation de la pêche à la protection des espèces
- Efficacité énergétique et atténuation du changement climatique
- Valeur ajoutée, qualité des produits et utilisation des captures non désirées
- Ports de pêche, sites de débarquement, halles de criées et abris
- Investissements productifs en aquaculture
- Promotion du capital humain et de la mise en réseau aquaculture
- Augmentation du potentiel des sites aquacoles
- Développement local menés par les acteurs locaux
- Commercialisation : recherche de nouveaux marchés et amélioration des conditions de mise sur le marché
- Commercialisation : promouvoir la qualité et la valeur ajoutée
- Transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture

Liste des aides en faveur des entreprises de transformation de produits agricoles

- Aide à l'amélioration des conditions de travail dans les entreprises agroalimentaires
    - cadres réglementaires de référence :
        - SA. 49435 "Aide en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020" pour IAA de produits finis issus de produits agricoles relevant de l'annexe 1
        - SA 40453 « Aide en faveur des PME pour la période 2014-2020 » pour les IAA de produits finis hors annexe 1
        - SA 39252 régime relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2020
        - Règlement N°1407/2013 relatif aux aides de minimis

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0207_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 14 février 2020
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0207 - Améliorer la performance des exploitations agricoles et des filières de production alimentaire
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
CHAMBRE AGRICULTURE DE BRETAGNE 35042 RENNES	20000738	CRAB - Organisation générale pour la participation de la Bretagne au Salon International de l'Agriculture 2020 à Paris (prise en compte de l'opération à compter du 1er octobre 2019)	218 981,00	38,13	83 500,00
CONFED ELEVEURS ESPECE BOVINE 35042 RENNES	20000880	Soutien au fonctionnement au titre de l'année 2020 (Prise en compte de l'opération à compter du 1er janvier 2020)	100 000,00	10,00	10 000,00
FESTIVAL DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE DU FINISTERE 29000 QUIMPER	20000886	Soutien à l'organisation du festival Agri Deiz les 21 et 22 mars 2020 à Morlaix (Prise en compte de l'opération à compter du 1er juin 2019)	100 000,00	10,00	10 000,00
ASSOCIATION LAIT DE FOIN (HEUMILCH FRANCE) 35510 CESSON-SEVIGNE	20000668	Soutien au développement d'une filière de valorisationdu lait de foin STG (Spécialité Traditionnelle Garantie) (Prise en compte de l'opération de 1er janvier 2020)	100 000,00	20,00	20 000,00

Total : 123 500,00

Nombre d'opérations : 4

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 20_0207_01

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0207_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 14 février 2020
Complément(s) d'affectation - Subvention plafonnée
Programme : P.0207 - Améliorer la performance des exploitations agricoles et des filières de production alimentaire
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent			Nouvelle dépense subvention-nable	Nouveau taux	Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
			N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)				
CERFRANCE FINISTERE 29334 QUIMPER	17003695	Soutien à la réalisation du Pass avenir (Prise en compte de l'opération à compter du 25 avril 2017)	17_0207_04	29/05/17	13 284,00	21 600,00	61,50	4 151,25	17 435,25

Total : 4 151,25

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0207_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 14 février 2020
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0207 - Améliorer la performance des exploitations agricoles et des filières de production alimentaire
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20000908	Promotion de la politique de soutien à l'agriculture et à la production alimentaire	Achat / Prestation	100 000,00
SOLIDARITE PAYSANS DE BRETAGNE 35000 RENNES	20000831	Fonctionnement au titre de l'année 2020. (prise en compte de l'opération à compter du 01/01/2020)	Subvention forfaitaire	60 000,00
ARAP 35000 RENNES	20000564	Fonctionnement au titre de l'année 2020 (Prise en compte de l'opération à compter du 1er janvier 2020)	Subvention forfaitaire	35 000,00
JEUNES AGRICULTEURS DE BRETAGNE 35042 RENNES	20000837	Organisation de l'évènement "Les Toqués de l'agriculture" à Paris, du 24 au 26 avril 2020. (prise en compte de l'opération à compter du 1er septembre 2019)	Subvention forfaitaire	3 000,00

Total : 198 000,00

Nombre d'opérations : 4

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 20_0207_01

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0207_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 15 février 2020
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0207 - Améliorer la performance des exploitations agricoles et des filières de production alimentaire
Chapitre 909

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
B. S. 29760 PENMARCH	20000829	Installation en agriculture +40 ans (SIA) (prise en compte de l'opération à compter du 1/01/2019)	30 000,00	20,00	6 000,00
B.J. 29630 SAINT JEAN DU DOIGT	20000830	Installation en Agriculture +40 ans (SIA) (prise en compte de l'opération à compter du 1/01/2019)	30 000,00	20,00	6 000,00
L.P. 29470 LOPERHET	20000773	Installation en agriculture + de 40 ans (SIA) (prise en compte de l'opération à compter du 1/01/2019)	30 000,00	20,00	6 000,00
EARL OLIVIER 22510 BREHAND	20000399	Investissements en bâtiment neuf en volailles de chair dans le cadre du plan volailles "bâtiment dynamique de 1200 m² et plus avec lumière naturelle" (prise en compte de l'opération à compter du 16/04/2019)	200 000,00	25,00	50 000,00
L.G. P. SAINTILLE	20000495	Investissements en bâtiment neuf en volailles de chair dans le cadre du plan volailles "bâtiment dynamique de 1200 m² et plus avec lumière naturelle" (prise en compte de l'opération à compter du 11/09/2019)	200 000,00	25,00	50 000,00
ASSOCIATION COUCOU DE RENNES 35200 RENNES	20000549	Construction d'un couvoir collectif spécifique à la race de volailles "Coucou de Rennes" (prise en compe de l'opéraion à compter du 20/06/2018)	116 370,00	20,00	23 274,00
CUMA DES TROIS SOLEILS 56220 PEILLAC	20000575	Soutien aux investissements en matériels agro-environnementaux : Matériel de géolocalisation (Prise en compte de l'opération à compter du 1er janvier 2019)	7 850,00	40,00	3 140,00
L.N. JPM. 56240 INGUINIEL	20000544	Projet de transformation de boisements de qualité économique médiocre en futaie productive dans le cadre du programme Breizh Forêt Bois II	72 981,52	50,00	36 490,76
SCEA DU BRAND BORNE 56190 AMBON	20000937	Investissements de réserve d'irrigation et d'équipements fixes d'irrigation associés (Prise en compte de l'opération à compter du 01/10/2019)	150 000,00	20,00	30 000,00
EARL OLLIVIER YVON 22710 PENVENAN	20000911	Investissements de réserve d'irrigation et d'équipements fixes d'irrigation associés (Prise en compte de l'opération à compter du 01/11/2019)	39 198,40	20,00	7 839,68
GAEC DE QUELEDERN 29140 ROSPORDEN	20000934	Investissements de réserve d'irrigation et équipements fixes d'irrigation associés (Prise en compte de l'opération à compter du 01/10/2019)	22 877,02	20,00	4 575,40
GAEC KER BREGERE 35380 MAXENT	20000531	Investissements dans la transformation et/ou la vente directe de produits agricoles à la ferme. Filière : Bovins lait, en Agriculture Biologique (Prise en compte de l'opération à compter du 17 octobre 2019)	85 754,28	35,00	30 000,00
GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN KER LANNOUE 35120 EPINIAC	20000541	Investissements dans la transformation et/ou la vente directe de produits agricoles à la ferme. Filière : bovins lait, Jeune Agriculteur (Prise en compte de l'opération à compter du 21 novembre 2019)	105 894,81	28,33	30 000,00
L.E. 22200 POMMERIT LE VICOMTE	20000543	Investissements dans la transformation et/ou la vente directe de produits agricoles à la ferme. Filière : caprins lait, en Agriculture Biologique, Jeune Agriculteur (Prise en compte de l'opération à compter du 5 décembre 2019)	85 754,28	35,00	30 000,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0207_01-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)		
GAEC DE LA CHENE 35830 BETTON	20000537	Investissements dans la transformation et/ou la vente directe de produits agricoles à la ferme. Filière : bovins lait, en Agriculture Biologique, Jeune Agriculteur (Prise en compte de l'opération à compter du 13 novembre 2019)	58 754,28		
J. J-J. 35680 MOULINS	20000532	Investissements dans la transformation et/ou la vente directe de produits agricoles à la ferme. Filière : Petits fruits, en Agriculture Biologique, Jeune Agriculteur (Prise en compte de l'opération à compter du 17 octobre 2019)	58 886,69	35,00	20 599,84

Total 363 919,68

Nombre d'opérations : 16

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0207_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 15 février 2020
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0207 - Améliorer la performance des exploitations agricoles et des filières de production alimentaire
Chapitre : 909

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
ASP AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT 87000 LIMOGES	20000546	Participation régionale 2020 aux appels à projets lancés dans le cadre du type d'opération 411 du Programme de Développement Rural Bretagne : Soutien aux investissements d'amélioration de la performance globale et la durabilité de l'exploitation agricole	Subvention forfaitaire	6 400 000,00
ASP AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT 87000 LIMOGES	20000547	Participation régionale 2020 au plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles - Dispositif 4.1.2 "Rénovation des bâtiments et équipements associés des exploitations agricoles pour l'économie d'énergie et la limitation des gaz à effet de serre (GES)"	Subvention forfaitaire	500 000,00

Total : 6 900 000,00

Nombre d'opérations : 2

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0207_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 15 février 2020
Modification de la dépense subventionnable et du taux
Programme : P.0207 – Améliorer la performance des exploitations agricoles et des filière de production alimentaire

Bénéficiaire	Dossier	Objet	Vote initial		Décision initiale			Décision modifiée		
			N°	Date	Dépense subventionnable	Taux	Montant	Dépense subventionnable	Taux	Montant
Initiatives Bio Bretagne	18001382	Soutien au programme Recherche Expérimentation en AB 2018	18_0207_03	23/04/2018	321 175,14 €	16,06%	51 566,88 €	82 253,87	40%	32 901,55 €

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0208_01-DE

REGION BRETAGNE

20_0208_01

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

14 février 2020

DELIBERATION

Programme 0208 – Développer le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture, contribuer au développement maritime

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 5 février 2020, s'est réunie le 14 février 2020 sous la présidence de celui-ci, à l'Hôtel de Courcy à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n°17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations approuvant les conventions types et les avenants types ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 942 069,00 euros pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

- d'APPROUVER les termes de la convention de « partenariat pour le soutien à la constitution de réserves foncières destinées à préserver le foncier conchylicole » jointe en annexe et d'AUTORISER le Président à la signer ;

- d'AUTORISER le Président à signer l'avenant type n°1 à la convention de « coopération public - public », entre la Région Bretagne, l'Etat en Bretagne (DREAL) et le CEREMA, modifiant la durée de la convention et les modalités de versement ;

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0208_01-DE

En section d'investissement :

- D'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme d'investissement disponible un crédit de 650 000,00 euros pour le financement de l'opération figurant en annexe ;

- D'ATTRIBUER l'aide au bénéficiaire désigné dans le tableau annexé et d'AUTORISER le Président à signer l'acte juridique nécessaire au versement de cette aide ;

Programmation des dossiers avec cofinancement FEAMP :

- D'ARRÊTER la liste des opérations désignées dans le tableau annexé, au titre de la mesure 3100 « Aide à la création d'entreprise pour les jeunes pêcheurs » pour un montant de 23 750,00 euros ;

- D'ARRÊTER la liste des opérations désignées dans le tableau annexé, au titre de la mesure 3200 « Santé et sécurité » pour un montant de 12 500,00 euros ;

- D'ARRÊTER la liste des opérations désignées dans le tableau annexé, au titre de la mesure 4111 « Efficacité énergétique des navires de pêche et atténuation du changement climatique (investissements à bord motorisation) » pour un montant de 11 302,08 euros ;

- D'ARRÊTER la liste des opérations désignées dans le tableau annexé, au titre de la mesure 4811 (OT3) « Investissements productifs en aquaculture », pour un montant de 36 843,68 euros ;

- D'ARRÊTER la liste des opérations désignées dans le tableau annexé, au titre de la mesure 62 1 b « Mise en œuvre des stratégies DLAL » pour un montant de 22 369,07 euros ;

- D'ARRÊTER la liste des opérations désignées dans le tableau annexé, au titre de la meure 6900 « Transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture » conformément au tableau annexé pour un montant de 62 500,00 euros.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0208_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 14 février 2020
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0208 - Développer le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture, contribuer au développement maritime
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
LES PECHEURS DE BRETAGNE 29000 QUIMPER	20001724	Projet Sélectivité en Mer Celtique - Phase 1 (Prise en compte des dépenses éligibles à compter du 07/02/2020)	55 800,00	75,00	41 850,00
ASSOCIATION AGLIA 17314 ROCHEFORT	19008458	SCOPE - Développement d'un outil d'analyse socio-économique pour la filière pêche (Prise en compte des dépenses éligibles à compter du 18/11/2019)	212 406,00	17,64	37 469,00

Total : 79 319,00

Nombre d'opérations : 2

Délibération n° : 20_0208_01

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0208_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 14 février 2020
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0208 - Développer le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture, contribuer au développement maritime
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20000802	Marché Animation et Coordination du Réseau National du DLAL FEAMP	Achat / Prestation	153 600,00
SAFER BRETAGNE 22015 SAINT-BRIEUC	20000228	Soutien à la constitution de réserves foncières destinées à préserver le foncier conchylicole	Subvention forfaitaire	100 000,00
ASSOCIATION AGLIA 17314 ROCHEFORT	19008457	Cotisation 2020	Cotisation	55 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20000494	Organisation des événement liés à la mise en oeuvre des orientations de la Région en matière de Politique Maritime en 2020	Achat / Prestation	90 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20000681	Appel à projets Aide "Pass Classe de mer"	Subvention forfaitaire	120 000,00
SYNDICAT MIXTE DES PORTS DE PECHE-PLAISANCE DE CORNOUAILLE 29120 PONT L ABBE	20000229	Contribution de fonctionnement 2020	Participation	350 000,00
SA D ECONOMIE MIXTE LORIENT KEROMAN 56323 LORIENT	20000892	Kéroman port en fête (Dossier déposé le 28/11/2019)	Subvention forfaitaire	30 000,00
FESTIVAL DES PECHEURS DU MONDE 56100 LORIENT	19008459	12ème édition du Festival de Films Pêcheurs du Monde 2020	Subvention forfaitaire	6 000,00

Total : 904 600,00

Nombre d'opérations : 8

Délibération n° : 20_0208_01

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0208_01-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT
pour le soutien à la constitution de réserves foncières destinées à préserver le foncier conchylicole

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code rural et de la pêche maritime, et en particulier les articles L. 141-1 et suivants ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil régional ;
Vu la délibération n°20-BUDG_01 du Conseil régional en date des 13, 14 et 15 février 2020 approuvant le Budget primitif 2020 ;
Vu la délibération n°20_0208_01 de la Commission Permanente du Conseil régional en date du 14 février 2020 relative au programme n° P208 – *Développer l'économie maritime, le littoral et le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture*, approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président du Conseil régional à la signer ;

ENTRE :

La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïc CHESNAIS-GIRARD, agissant en sa qualité de Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée « la Région », d'une part,
ET
La SAFER Bretagne, dont le siège social est à 4 Ter Rue Luzel 22015 SAINT-BRIEUC, représentée par Monsieur Jean-Paul TOUZARD, agissant en sa qualité de Président Directeur Général,
Ci-après désignée « la SAFER »,
ET
Le Comité Régional de la Conchyliculture de Bretagne Sud, dont le siège est à 7 rue du Danemark Porte Océane 56400 AURAY, représenté par Monsieur Philippe LE GAL, agissant en sa qualité de Président,
Ci-après désigné « le CRC Bretagne Sud »,
ET
Le Comité Régional de la Conchyliculture de Bretagne Nord, dont le siège est 2 rue du Parc au Duc, CS 17844 29678 MORLAIX, représenté par Monsieur Goulven BREST, agissant et en sa qualité de Président,
Ci-après désigné « le CRC Bretagne Nord », d'autre part.

Exposé préalable

La préservation du foncier conchylicole est un enjeu majeur pour la filière. Une des particularités de la profession conchylicole est que les exploitations sont souvent situées à la fois sur le domaine privé et le domaine public maritime (DPM), deux cadres règlementaires distincts s'appliquent donc. De plus, la question de la transmission des entreprises et de l'installation des nouveaux conchyliculteurs est également un enjeu fort pour assurer le renouvellement du tissu économique de cette activité, sur un littoral où la pression foncière est très élevée.
C'est pourquoi, la Région Bretagne souhaite donner les moyens aux acteurs conchylicoles de mettre en œuvre une réelle stratégie foncière afin de maintenir les unités fonctionnelles des exploitations conchylicoles (bâtiment et concessions en mer), en initiant un partenariat avec la SAFER.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0208_01-DE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention :
- définit les engagements réciproques des quatre parties ;
- précise le fonctionnement du dispositif foncier suivant : **« Soutien à la constitution de réserves foncières destinées à préserver le foncier conchylicole »**. La constitution de réserves foncières dans le cadre de cette convention vise en particulier à maintenir dans le secteur professionnel conchylicole les bâtiments et les terrains privés et susceptibles de changer de destination ;
- fixe la participation financière de la Région.

ARTICLE 2 - COÛT DE L'OPERATION - PARTICIPATION FINANCIERE DE LA REGION

La Région s'engage à participer, dans la limite d'un **montant de 100 000,00 € sur la période de la présente convention**, aux coûts suivants :

- **Le coût de la veille foncière** composée de la constitution de la base de données des parcelles mises sous surveillance et du fonctionnement du dispositif de mise sous surveillance.
- **Le coût des frais financiers de stockage** des biens mis en réserve (terres et bâtiments), dans le cadre de cette convention, entre la date de signature de la présente convention et le 31/12/2022. Les frais financiers de stockage s'établissent au taux effectif global du prêt consenti par l'établissement financier. Ils commenceront à courir à compter de la date effective d'acquisition du bien par la SAFER et s'arrêteront à la date de rétrocession des biens mis en réserve. Le coût des frais financiers de stockage est calculé de la façon suivante : Taux euribor E3M du mois concerné (taux qui varie tous les mois et consultable en ligne) + 1.2% (taux qui varie chaque année avec le Crédit Agricole ; la Safer transmettra à la Région comme justificatif de ce taux, le nouveau contrat liant le Crédit agricole et la SAFER au sein duquel le taux supplémentaire variable est explicitement indiqué) + taux de la commission d'engagement du Crédit Agricole 0.5%.
  La prise en charge de ces frais par la Région est de 100 %.
- **Le versement d'une indemnité compensatrice**, dans le cas d'une rétrocession où la SAFER ne récupérerait pas le prix de revient global des biens mis en réserve initialement.
  Cette indemnité s'établit en calculant l'écart entre leprix d'acquisition et le prix de rétrocession, dans la limite de l'enveloppe financière globale affectée par la Région dans le cadre de la présente convention.
- **Les frais annuels de gestion du stock** des biens mis en réserve dans le cadre de la présente convention. Compte tenu de la nature des biens, la SAFER pourra très difficilement les louer sous le régime habituel des conventions d'occupation provisoire et précaire. Si toutefois, la durée de stockage et la nature parcellaire le permettent, la SAFER pourra décider de leur mise en location sous le régime habituel des conventions d'occupation provisoire et précaire. Le choix des candidats à la location sera assuré par la SAFER en lien avec l'instance de concertation locale (instance réunissant à minima le Comité Régional de la Conchyliculture et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer locaux). En cas de projets de location concurrents, seront privilégiés les candidats dont le plan d'entreprise met le plus en avant la nécessité d'utiliser ce bien. Pendant toute la durée de mise en réserve, la SAFER assurera la gestion temporaire des biens en percevant les produits de loyers et en payant les charges afférentes à ce type de propriété (recherche et choix d'exploitants, impôts fonciers, assurance, ...).

  Les frais de gestion annuel de stock seront calculés au taux annuel de 2 % HT sur la base du prix principal au prorata du temps écoulé entre la date d'acquisition des biens et la date de rétrocession ou de cession.
  La prise en charge de ces frais par la Région est plafonnée à raison de 40 % du montant total de la subvention attribuée à chaque opération de mise en réserve s'inscrivant dans le cadre de la présente convention.

- **Les frais de participation de la SAFER aux réunions techniques :**
  La SAFER participera en tant qu'expert et opérateur foncier à différentes réunions techniques proposées par l'instance de concertation locale. Le temps passé par le conseiller SAFER sur ces missions sera financé sur présentation des factures faisant état des dépenses de fonctionnement réalisées, à hauteur de 325,00 € HT par ½ journée et dans la limite de 1 625 € HT par compte de propriété acquis et mis en réserve. Ce décompte sera approuvé par la Région avant facturation.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0208_01-DE

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTIO

3.1 – La SAFER s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation de l'opération pour laquelle la subvention est attribuée et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition.
3.2 – La SAFER s'engage à ne pas en employer tout ou partie au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.
3.3 – La SAFER accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit.
3.4 – La SAFER est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de ses activités.

ARTICLE 4 - CONTENU DU PROGRAMME

La SAFER s'engage, avec le soutien de la Région, à conduire sa mission d'acquisition à l'amiable et/ou en préemption de la partie privative des chantiers conchylicoles susceptible de subir un changement de destination, d'en effectuer le portage foncier et de rétrocéder les biens à des professionnels dans le cadre d'installation et/ou d'agrandissement avec l'objectif de préserver le foncier conchylicole à l'échelle régionale.

L'action de la SAFER au travers de la présente convention a ainsi pour objet de favoriser la mise en œuvre des stratégies foncières élaborées par les deux Comités Régionaux de la Conchyliculture de Bretagne.
Pour conduire cette mission, la SAFER s'appuiera, sur l'organisation locale définie pour piloter l'action foncière sur chacun des territoires des Comités Régionaux de la Conchyliculture et disposera des moyens d'action suivants :

- Veille foncière du marché conchylicole : mise sous surveillance des parcelles terrestres liées aux chantiers conchylicoles bretons préalablement identifiées par les Comités Régionaux de la Conchyliculture. Précision est ici apportée, que si la parcelle mise sous surveillance fait l'objet d'une nouvelle numérotation entre sa mise sous surveillance et sa mise en vente, la SAFER ne peut garantir la fiabilité de la surveillance.

- **Négociation à l'amiable** de promesses de vente en vue d'acquisitions foncières.

- Mise en œuvre de son droit de préemption, conformément aux objectifs définis à l'article L. 143-2 du code rural et de la pêche maritime. La SAFER dispose d'un droit de préemption sur les exploitations agricoles. Les exploitations conchylicoles sont des établissements relevant du domaine agricole. Tout bien conchylicole mis en vente doit donc faire l'objet d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner par les notaires (DIA) auprès de la SAFER. Pareillement, les biens figurant dans les périmètres d'intervention du département, au titre des espaces naturels sensibles (ENS) doivent faire l'objet d'une DIA auprès du département et du conservatoire du littoral.
Il est à noter qu'en vertu de l'article L. 143-1 du code rural et de la pêche maritime**, le droit de préemption de la SAFER est limité car il ne peut être réalisé qu'en cas d'aliénation de bâtiments, utilisés pour l'exercice d'une activité agricole au cours des cinq dernières années qui ont précédé cette aliénation.**

ARTICLE 5 – MODALITES D'INTERVENTION DE LA SAFER

Les biens acquis par la SAFER, à l'amiable ou en préemption, peuvent être :

- soit rétrocédés immédiatement :
  - à des professionnels conchylicoles identifiés, crédibles et solvables financièrement au moment de l'appel à candidature SAFER. Dans ce cas la SAFER ne fera pas appel au soutien financier de la Région.
- soit mis en réserve par la SAFER qui en reste propriétaire. Ces biens seront ensuite rétrocédés à :
  - un ou plusieurs conchyliculteurs,
  - ou exceptionnellement à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), une commune ou un syndicat mixte, après avoir purgé les candidatures des conchyliculteurs.

Pour chacune de ces situations, les arbitrages sont décidés par la SAFER, après accord de ses deux Commissaires du Gouvernement.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0208_01-DE

5.1. MISE EN RESERVE D'UN BIEN CONCHYLICOLE

La décision de mise en réserve des biens sera prise par la SAFER dans le respect des objectifs fixés par la présente convention et des missions dévolues à la SAFER, selon les étapes suivantes :

- A l'amiable : Recueil des candidatures et des projets à la suite de la publicité légale ;

- En Préemption : Instruction du dossier de préemption simple ou en révision du prix sur demande d'un tiers à la préemption. Il pourra s'agir d'un conchyliculteur ou de l'un des deux Comité Régional Conchylicole Bretagne (Nord ou Sud) ;

- Avis de l'instance de concertation locale (instance réunissant à minima le Comité Régional de la Conchyliculture et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer locaux) ;

- Avis du Comité Technique Départemental SAFER ;

- Décision du Conseil d'Administration SAFER après l'accord de deux Commissaires du Gouvernement.

Tous les dossiers relevant de la présente convention seront soumis à décision du Conseil d'Administration.

5.1.1 - La SAFER sollicite l'accord financier de la Région

Le moment où la SAFER demandera l'accord financier de la Région pour une mise en réserve variera selon qu'il s'agisse d'un dossier amiable ou de préemption.

Dans le cas d'un dossier amiable, la SAFER sollicitera la Région, après la publicité légale faisant apparaître qu'aucun candidat conchylicole crédible n'existe ou que les candidats conchylicoles ont besoin de davantage de temps pour concrétiser leur acquisition.

Dans le cas d'un dossier de préemption (simple ou en révision du prix), la SAFER sollicitera la Région dans le mois qui suit la réception de la notification.

5.1.2 - Pièces à fournir à la Région

Pour chaque proposition de mise en réserve, la SAFER transmettra, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la Région un dossier comprenant :

• une photocopie de la promesse de vente ou de la notification en précisant s'il s'agit d'un dossier amiable ou de préemption simple ou en révision du prix,
• un rapport d'expertise comprenant notamment le détail des prix, des photos des biens immobiliers, un état prévisionnel des frais détaillés,
• un plan cadastral et un plan de situation,
• dans le cas de parcelles incluant du bâti, un état des lieux exhaustif des bâtiments concernés, avec notamment un reportage photographique, le détail des principaux matériaux constituant le bâtiment et leurs états apparents (murs, toiture, menuiseries, plomberie, système d'assainissement), le descriptif du matériel présent inclus dans la transaction (matériel d'exploitation, système de pompage/purification, bassins, système de chauffage/ventilation), état extérieur du bâtiment (accès parcelle, état du sol, système de gestion des eaux pluviales),
• dans le cas où un/des repreneurs sont identifiés, un état d'avancement de leur projet d'exploitation,
• les informations sur la situation des parcelles se trouvant sur le domaine public maritime associées aux terrains/bâtiments faisant l'objet de la demande de mise en réserve, afin de garantir le maintien de l'unité fonctionnelle de production,
• l'avis des commissaires du Gouvernement sur l'acquisition à l'amiable ou la préemption,
• l'avis émis par l'instance de concertation locale, à compter de son installation, argumenté au regard de l'intérêt de cette mise en réserve foncière pour la préservation du foncier conchylicole,
• l'avis argumenté du Comité Technique Départemental de la SAFER et la décision du Conseil d'Administration,
• la fiche financière faisant état des frais prévisionnels sur 2 ans.

Pour toute mise en réserve des biens immobiliers dans le cadre de la présente convention, la SAFER devra obtenir l'accord préalable de la Région avant de prendre tout engagement d'acquisition.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0208_01-DE

5.1.3 – Délai de réponse de la Région

La Région restera seule juge de l'opportunité de l'incorporation de ces biens dans la réserve. Dans le cadre des missions qui lui sont dévolues, la direction de la mer, du développement maritime et du littoral (DIMER) de la région notifiera la décision par écrit dans un délai d'un (1) mois maximum à partir de la réception du dossier transmis par la SAFER. Ce délai sera réduit à deux (2) semaines en cas d'acquisition par préemption. La DIMER rendra compte régulièrement à la commission permanente de l'exercice de cette mission et des décisions intervenues dans ce cadre.
A défaut de réponse dans les délais prévus, l'avis de la Région sera réputé défavorable.
L'accord des Domaines sur le prix du bien acquis entraînera l'aval des partenaires pour l'incorporation des biens en stock aux conditions arrêtées.

La notification à la SAFER par la Région de la fiche financière co-signée par les deux parties
- valide l'accord de mise en réserve de la Région et
- permet le versement des 50 % du coût prévisionnel des frais financiers de stockage des biens mis en réserve pour deux (2) ans à la SAFER

Dès l'accord de la Région, la SAFER informera les pilotes de l'instance de concertation locale (les CRC de Bretagne Nord et Sud).

5.2. RETROCESSION D'UN BIEN CONCHYLICOLE MIS EN RESERVE DANS LE CADRE DE LA CONVENTION

La décision de rétrocession des biens stockés sera prise par la SAFER dans le respect des objectifs fixés par la présente convention et des missions dévolues à la SAFER, selon les étapes suivantes :

1. Recueil des candidatures après publicité légale dès lors que le délai de stockage aura dépassé un an ;
2. Avis « conforme » de l'instance de concertation locale ;
3. Avis du Comité Technique Départemental ;
4. Décision de son Conseil d'Administration après l'accord de ses Commissaires du Gouvernement.

L'intervention de la SAFER vise, dans le cadre de cette convention, à permettre à des conchyliculteurs de mettre en œuvre leur projet d'exploitation.

Les conchyliculteurs éligibles à l'acquisition d'un bien acquis dans le cadre de la présente convention sont ceux qui sont engagés dans un parcours d'installation ou de confortation dont les Comités Régionaux de la Conchyliculture assurent l'animation.

Afin de bénéficier de la subvention de la Région dans le cadre de la présente convention, la SAFER s'engage à procéder à la vente des biens concernés dès lors que :

- un candidat éligible transmet une demande argumentée pour l'acquisition du bien, instruite dans le cadre de la publicité légale SAFER,
- et qu'un avis argumenté favorable est émis sur cette candidature, par l'instance de concertation locale au regard des objectifs de préservation du foncier conchylicole et du maintien de l'unité fonctionnelle de l'exploitation cédée, ainsi que des demandes d'autres candidats éventuels.

La SAFER s'engage à tenir à jour un tableau de bord des biens achetés, mis en réserve et revendus dans le cadre de la convention. Ce tableau de bord sera transmis aux membres de l'instance de concertation locale et à la Région.

ARTICLE 6 - GARANTIE DE BONNE FIN

La garantie de bonne fin s'applique aux biens acquis et mis en réserve par la SAFER.

Si, à l'issue des deux (2) ans de stockage, les biens acquis par la SAFER n'ont aucune solution de rétrocession pour l'une des raisons suivantes :

- aucun candidat n'a pu être proposé par l'instance de concertation locale,
- la Région a refusé les propositions de candidatures présentées par la SAFER,
- aucun candidat n'a accepté les conditions, notamment financières, de la rétrocession de la SAFER,
- le projet de rétrocession est en cours mais n'est pas encore abouti et nécessite un délai supplémentaire,

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0208_01-DE

Alors, la Région pourra décider en concertation avec la SAFER :

- de reconduire le financement de la mise en réserve pour deux ans supplémentaires aux mêmes conditions ceci dans la limite de quatre années de stockage total,
- d'autoriser la SAFER à rétrocéder à un tiers. Dans ce cas, la rétrocession aura lieu selon les dispositions décrites au 5.2,
- d'autoriser la SAFER à rétrocéder à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI), une commune ou un syndicat mixte, après avoir purgé les candidatures des conchyliculteurs,
- de se porter candidate à l'acquisition du bien.

Dans tous les cas de rétrocession, la Région s'engage à garantir à la SAFER le prix de rétrocession,tel que calculé dans l'annexe financière de la présente convention, par le versement, si nécessaire, d'une indemnité compensatrice couvrant l'écart entre leprix d'acquisition et le prix de rétrocession précité, dans la limite de l'enveloppe financière globale affectée par la Région dans le cadre de la présente convention.

Des photos et les diagnostics techniques de chaque bâtiment concerné par l'application de cette convention doivent être réalisés et adressés à la Région avant que celle-ci ne donne son accord financier pour la mise en réserve (article 5.1.2). Aussi, les indemnités compensatrices couvrant l'écart entre le prix d'acquisition et le prix de rétrocession précité, que la Région s'engage à verser à la SAFER, ne sauraient résulter d'une détérioration du bâtiment durant sa période de mise en réserve qui aurait généré une moins-value du bien. La Région se réserve la possibilité de diligenter tout contrôle permettant de s'assurer de cette condition.

ARTICLE 7 - RÔLE DE LA SAFER

La SAFER est désignée comme structure en charge de l'opération de portage foncier. Elle est chargée de la coordination de la présente opération et s'engage, à ce titre, à réaliser ou faire réaliser l'ensemble des actions prévues dans l'annexe technique de laprésente convention.

Elle rend compte à la Région des résultats obtenus.

ARTICLE 8- MODALITES DE PAIEMENT

Dans le cadre du programme susvisé, la Région s'engage à financer les opérations qu'elle aura retenu, jusqu'à fin 2022, pour un montant maximal de 100 000 euros.

Les versements de la subvention interviendront selon les modalités suivantes :

Pour ce qui concerne les frais de veille foncière :

La mise sous surveillance des parcelles terrestres liées aux chantiers conchylicoles bretons fera l'objet d'une rémunération forfaitaire décomposée ainsi :

- Mise en place de la base des parcelles mises sous surveillance :

Identification précise des parcelles à surveiller. Il s'agit de parcelles du domaine privé concernées par l'activité conchylicole, comprenant le siège d'exploitation et les parcelles limitrophes.

Ce travail technique nécessite dix (10) jours de travail de la SAFER et fait l'objet d'une rémunération forfaitaire plafonnée à 6 500 € HT, soit cinq (5) jours maximum représentant 3 250 € HT (à hauteur de 325,00 € HT par ½ journée) pour le CRC Bretagne Sud et cinq (5) jours maximum représentant 3 250 € HT (à hauteur de 325,00 € HT par ½ journée) pour le CRC Bretagne Nord. Ces sommes seront demandées à la Région dès les bases de mise sous surveillance réalisées. Elles seront réglées sur présentation d'une facture par la SAFER.

- Fonctionnement du dispositif de mise sous surveillance :

Saisie informatique de chaque parcelle à surveiller et surveillance et alerte de la profession conchylicole dès réception d'un projet de vente identifié préalablement.
Ce travail fait l'objet d'une rémunération forfaitaire annuelle de 5 000 € HT/an, soit 2 500 € HT/an pour le CRC Bretagne Sud et 2 500 € HT/an pour le CRC Bretagne Nord.
Dès lors que les dispositifs de mise sous surveillance seront opérationnels, ces sommes seront demandées annuellement à la Région en fin d'année civile. Elles seront réglées sur présentation d'une facture par la SAFER.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0208_01-DE

Pour ce qui concerne les frais financiers de stockage, occasionnés par le
Au moment de l'acquisition par la SAFER des biens destinés à la réserve et pour lesquels l'accord financier de la Région a été donné, la SAFER appellera auprès de la Région une avance de 50 % du coût prévisionnel des frais financiers de stockage des biens mis en réserve pour deux (2) ans, accompagnés d'un état de frais financiers prévisionnels et d'une attestation notariée d'acquisition.

Au terme de deux (2) années de stockage, la SAFER pourra demander la reconduction du financement de la mise en réserve pour deux nouvelles années aux mêmes conditions et ceci dans la limite de quatre (4) années de stockage maximum.

A la fin du déstockage la SAFER appellera le solde de la subvention sur présentation des justificatifs comme stipulé à l'article 12.

Au cas où l'action décrite à l'article 1 serait réalisée pour un coût inférieur au coût prévisionnel éligible, le montantde la subvention serait recalculé au prorata des dépenses réalisées justifiées au moment de la transmission desjustificatifs exigés à l'article 12.

Dans le cas où la SAFER aurait trop perçu lors du paiement de l'avance, elle s'engage dans ce cas à reverser le trop-perçu à la Région sur présentation d'un titre de recettes rendu exécutoire par le Payeur régional.

Si, à l'occasion d'une rétrocession, au profit d'un tiers, autorisée dans le cadre de cette convention, la SAFER réalise une marge plus élevée que sa rémunération prévue ci-avant, elle en informe la Région et s'engage à consacrer ce supplément de marge pour le financement d'autres acquisitions effectuées dans le cadre de la présente convention.

Pour ce qui concerne les frais de gestion du stock :
A la fin du déstockage de chaque bien, la SAFER appellera auprès de la Région, les frais de gestion annuel de stock calculés au taux annuel de 2 % HT sur la base du prix principal au prorata du temps écoulé entre la date d'acquisition des biens et la date de rétrocession.

Le montant total des frais pris en charge par la Région ne pourra excéder 40 % du montant total de la subvention attribuée à chaque opération de mise en réserve s'inscrivant dans le cadre de la présente convention.

Pour ce qui concerne les frais de participation aux réunions :
A la fin de chaque année civile, la SAFER appellera auprès de la Région les frais de participation de la SAFER aux réunions techniques et d'expertises.

Pour ce qui concerne l'indemnité compensatrice

Une indemnité compensatrice sera versée, le cas échéant, sur présentation d'une attestation notariéed'acquisition, du calcul du prix de rétrocession établi selon les dispositions en annexe et d'une attestation notariée du prix effectif de revente dans la limite de l'enveloppe financière globale affectée à la présente convention.

Les versements seront effectués au profit de la SAFER n° 00113046, compte n° 12206049003479259410156, banque CRCA PLOUFRAGAN BA 49.

Le versement de la subvention par la Région est conditionnel et ne devient définitif qu'après réalisation de l'opération confirmant le respect des modalités de mise en réserve et de rétrocession définies dans la convention.

ARTICLE 9 - RESPECT DES REGLES DE NON-CUMUL

Pour chaque opération visée dans la présente convention, la SAFER ne pourra prétendre aux aides de la Région consenties auprès de la SAFER au titre, soit de la convention visant au soutien à la constitution de réserves foncières destinées à faciliter l'installation de jeunes agriculteurs, soit de la convention pour le soutien à la

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0208_01-DE

constitution de réserves foncières destinées à faciliter la mise en œuvre p
production à basses fuites d'azote dans le cadre du Plan de lutte contre les algues vertes.

ARTICLE 10 - DATES DE PRISE EN COMPTE DES DEPENSES ET DUREE DE L'OPERATION

Les dépenses éligibles sont prises en compte dès la signature de la présente convention, et jusqu'à échéance d'un délai maximum de stockage de quatre (4) ans, pour les opérations de mise en réserve réalisées jusqu'au 31 décembre 2022. Aucune nouvelle opération de mise en réserve ne pourra être financée au-delà de cette date. Ainsi, pourront être financées les dépenses liées à la rétrocession de ces biens jusqu'au 31 décembre 2026 au plus tard.

Pour les opérations d'acquisition des biens fonciers, les dépenses éligibles sont prises en compte dès la signature de la présente convention et jusqu'au 31 décembre 2022. Au-delà de cette date, aucune nouvelle opération ne pourra être financée.
Les biens acquis pouvant être mis en réserve pendant une période de deux ans, reconductible une fois, soit quatre ans en tout, les dépenses liées à cette période de mise en réserve pourront être financées jusqu'au 31 décembre 2026.

La subvention sera annulée, totalement ou partiellement dans un délai de 84 mois à compter de la signature de la présente convention par les quatre parties si la SAFER n 'a pas justifié de la réalisation de l'opération financée. Avant le terme de ce délai de 84 mois, la SAFER devra fournir toutes les pièces nécessaires au paiement du solde de la subvention.

ARTICLE 11 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de 84 mois.

ARTICLE 12 - DELAIS DE REMISE DES RAPPORTS ET AUTRES JUSTIFICATIFS

La SAFER s'engage à remettre, jusqu'au terme de la convention, à Monsieur le Président du Conseil régional au31 mars de chaque année un rapport d'étape signé du Président de la SAFER Bretagne, sur l'état d'avancement du programme comportant en particulier :
- un tableau récapitulatif détaillé des opérations engagées en cours ou achevées avec les dates d'achat, de revente, le montant de ces biens, les coûts définitifs de stockage
- les documents cartographiques permettant de situer les biens stockés et revendus après stockage ;

La SAFER adressera ce tableau de bord à la Région à chaque nouvelle demande de mise en réserve et à chaque demande de solde financier accompagné d'une attestation notariée de rétrocession

- un rapport d'activité annuel du programme, présentant une synthèse quantitative et qualitative des actions menées par la SAFER, sur la durée totale de la convention

Une réunion de travail annuelle pourra être organisée entre les quatre parties, sur la base des éléments transmis annuellement, pour faire le point sur les résultats et modalités de l'action financée.

ARTICLE 13 - IMPUTATION BUDGETAIRE

Le crédit de 100 000 € sera imputé au budget de la Région au chapitre 939, programme n°0208 - *Développer l'économie maritime, le littoral et le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture.*

ARTICLE 14 - CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

14.1- La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par la SAFER.
14.2- La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièce et sur place, qui consiste en un examen des comptes et de la gestion de la SAFER. Cette dernière s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elle, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou sièges de l'organisme.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0208_01-DE

14.3- La SAFER s'engage à fournir à la Région, sur demande explicite des services, ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.
14.4- La SAFER accepte que la Région puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de quatre (4) ans à compter du terme de la convention.
14.5- La SAFER s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts.
14.6- Le suivi de la convention est exercé par les services de la Région. La SAFER s'engage à communiquer tous documents justificatifs qui lui sont demandés et à faciliter toute vérification effectuée par les services précités tant à son niveau qu'à celui des maîtres d'œuvre secondaires et des organismes ou particuliers bénéficiaires.

ARTICLE 15 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention, y compris de ses annexes, fera l'objet d'un avenant écrit signé des quatre parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 16 -DENONCIATION ET RESILIATION

16.1- La SAFER peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.
16.2- En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par la SAFER, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par la SAFER d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La Région pourra alors exiger le remboursement total ou partiel de la subvention.
16.3- La Région peut mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que la SAFER a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Cette dernière sera alors tenue de rembourser la totalité de la subvention.

ARTICLE 17 - MODALITES DE REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

ARTICLE 18 - REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes s'il s'avère que les voies de conciliation n'arrivent pas à leurs fins.

Par ailleurs, la SAFER fait siens des éventuels litiges pouvant être générés par l'activité de la structure vis-à-vis de tiers. La SAFER s'engage à les régler par ses propres moyens sans que la responsabilité et/ou la contributionfinancière de la Région ne puisse(nt) être engagée(s) ou sollicitée(s) dans cette hypothèse.

ARTICLE 19– COMMUNICATION

La SAFER informera les bénéficiaires de l'aide financière consentie par la Région pour la réalisation des opérations foncières les concernant.
La SAFER s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région sur ses documents de communication réalisés postérieurement à l'attribution de la subvention.
Elle s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 20- COMMUNICATION ET DEPOT DES DOCUMENTS

La Région a l'obligation de communiquer à toute personne qui en fait la demande le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention annuelle supérieure à 23 000 €, la convention et le compte rendu financier s'y rapportant.
Les organismes de droit privé ayant reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives une subvention supérieure à 153 000 € doivent déposer à la Préfecture du département où se trouve leur siège social, leur budget,

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0208_01-DE

leurs comptes, les conventions et, le cas échéant, les comptes rendus financier
consultés.

ARTICLE 21- EXECUTION

Le Président du Conseil régional, le Président Directeur Général de la SAFER, les Présidents des Comités Régionaux de la Conchyliculture de Bretagne Nord et Sud et le Payeur Régional de Bretagne sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à RENNES, le
(En quatre exemplaires)

Pour la SAFER Bretagne

Le Président Directeur Général,

Pour la Région Bretagne,

Le Président du Conseil Régional,

Pour le Comité Régional Conchylicole Bretagne Sud

Le Président,

Pour le Comité Régional Conchylicole Bretagne Nord

Le Président,

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0208_01-DE

Annexes à la convention relative au soutien à la constitution de réserves foncières destinées à préserver le foncier conchylicole

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0208_01-DE

ANNEXE FINANCIERE DU DISPOSITIF FONCIER CONCHYLICOLE

« Soutien à la constitution de réserves foncières destinées à préserver le foncier conchylicole »

Coût de la mise sous surveillance des biens conchylicoles
►Pris en charge par la Région

Mise en place de la base des parcelles mises sous surveillance :

Identification précise des parcelles à surveiller. Il s'agit de parcelles du domaine privé concernées par l'activité conchylicole, comprenant le siège d'exploitation et les parcelles limitrophes.

Précision est ici apportée, que si la parcelle mise sous surveillance fait l'objet d'une nouvelle numérotation entre sa mise sous surveillance et sa mise en vente, la SAFER ne peut garantir la fiabilité de la surveillance.

Ce travail technique, valide pour 4 années, nécessite dix (10) jours de travail et fait l'objet d'une rémunération forfaitaire plafonnée à 6 500 € HT. Soit cinq (5) jours à 3 250 € HT pour le CRC Bretagne Sud et cinq (5) jours à 3 250 € HT pour le CRC Bretagne Nord.
Ces sommes seront demandées à la Région dès les bases de mise sous surveillance réalisées. Elles seront réglées sur présentation d'une facture par la SAFER.

Fonctionnement du dispositif de mise sous surveillance

Saisie informatique de chaque parcelle à surveiller et surveillance et alerte de la profession conchylicole dès réception d'un projet de vente identifié préalablement
Ce travail fait l'objet d'une rémunération forfaitaire annuelle de 5 000 € HT/an soit 2 500 € HT/an pour le CRC Bretagne Sud et 2 500 € HT/an pour le CRC Bretagne Nord.
Dès lors que les dispositifs de mise sous surveillance seront opérationnels, ces sommes seront demandées annuellement à la Région en fin d'année civile. Elles seront réglées sur présentation d'une facture par la SAFER.

Coût des frais de dossier de préemption simple
►Pris en charge par un conchyliculteur ou l'un des deux Comité Régional de la Conchyliculture de Bretagne (Nord ou Sud) : 400 € HT/dossier

Ils seront réglés par :
- le Comité Régional Conchylicole Bretagne (Sud ou Nord) sur présentation d'une facture par la SAFER en fin d'année civile
- le conchyliculteur, à l'élaboration du dossier

Coût des frais de dossier de préemption en révision du prix
►Pris en charge par un conchyliculteur ou l'un des deux Comité Régional de la Conchyliculture de Bretagne (Nord ou Sud) : 650 € HT/dossier

Ils seront réglés par :
- le Comité Régional Conchylicole Bretagne (Sud ou Nord) sur présentation d'une facture par la SAFER en fin d'année civile
- le conchyliculteur, à l'élaboration du dossier

Coûts de la mise en réserve d'un bien

Frais financiers de stockage : intérêt du prêt contracté par la SAFER auprès son organisme bancaire pour l'acquisition du bien englobant le prix principal et les frais d'acquisition.
►Pris en charge par la Région

Frais de gestion : La SAFER paye pendant toute la durée du stockage les charges afférentes aux biens stockés

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0208_01-DE

- impôts fonciers
- assurances du bien
►Pris en charge par la Région

Frais d'animation : participation de la SAFER en tant qu'expert, opérateur et animateur foncier à différentes réunions techniques en présence des différents partenaires concernés par la convention.
►Pris en charge par la Région

Indemnité compensatrice
Dans le cas où la SAFER ne récupèrerait pas le prix de revient global. Une indemnité sera calculée suivant l'écart entre le prix d'acquisition et le prix de rétrocession.
►Pris en charge par la Région

Coûts de l'attribution SAFER du bien mis en réserve

►Pris en charge par l'attributaire SAFER

Prix principal (élément A) prix d'acquisition de l'immeuble approuvé par les Commissaires du Gouvernement plus indemnités éventuelles versées aux propriétaires vendeurs le jour de l'acquisition chez le notaire.

Frais d'acquisition (élément B) **:** somme versée le jour de l'acquisition des biens par la SAFER au notaire.
- honoraire du notaire simple ou négocié
- Et en plus dans certains cas : frais d'agence, frais de géomètre, frais de cadastre, frais de publication, frais d'adjudication, frais de diagnostic sur les bâtis, frais d'huissiers

Rémunération SAFER pour les négociations des acquisitions réalisées (élément C) **fixée** par le Conseil d'Administration.

Elle est fixée en pourcentage du prix principal de chaque lot rétrocédé, majorée des frais d'acquisition. Les pourcentages ci-dessous s'appliquent sur la base de (A + B).

TRANCHES DE PRIX PRINCIPAUX (A) TAUX A APPLIQUER (HT) sur (A+B)

- **Acquisitions amiables**

- de 0 Euros à 6 000 Euros .....12% avec une rémunération forfaitaire de 650 € HT
- de 6 001 Euros à 15 000 Euros.....11.00 %
- de 15 001 Euros à 45 000 Euros.....10.00 %
- de 45 001 Euros à 75 000 Euros.....9.00 %
- de 75 001 Euros à 150 000 Euros.....8.00 %
- de 150 001 Euros à 250 000 Euros.....7.00 %
- de 250 001 Euros à 500 000 Euros.....6.00 %
+ De 500 000 Euros..... ...5.00 %

- **Acquisitions par préemption**

- de 0 Euros à 5 000 Euros.....rémunération forfaitaire de 650 € HT
- de 5 001 Euros à 75 000 Euros.....13.00 %
- de 75 001 Euros à 150 000 Euros.....11.00 %
- de 150 001 Euros à 250 000 Euros.....9.00 %
+ De 250 000 Euros.....8.00 %

La rémunération sur opérations foncières, résultant de l'application de ces taux, peut être majorée, pour des dossiers particuliers, d'autres frais justifiés tels que frais de temps passé pour procédures (liquidation, contentieux etc.)

1. **La TVA immobilière**, sur matériel ou cheptel, le cas échéant, et la TVA sur les frais d'intervention de la SAFER,

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0208_01-DE

Frais liés à l'établissement de l'acte de rétrocession

ANNEXE TECHNIQUE DU DISPOSITIF FONCIER CONCHYLICOLE PARTENARIAL

« Soutien à la constitution de réserves foncières destinées à préserver le foncier conchylicole »

Actions	Qui	Quoi Comment
1 – Veille foncière Mise sous surveillance des parcelles terrestres privées liées aux chantiers conchylicoles bretons préalablement définies	SAFER	La SAFER alertera et informera l'instance de concertation locale en temps réel des mouvements fonciers, en alertant la profession de : - la réception d'une DIA SAFER conchylicole préalablement mise sous surveillance - la négociation amiable SAFER d'un chantier conchylicole
2 – Instance de concertation locale	Les 2 CRC	Une instance de concertation locale sera composée des services de l'Etat, de représentants professionnels, éventuellement d'élus de la municipalité concernée. Participation possible de la SAFER L'instance de concertation sera force de proposition pour les instances réglementaires
3 – Sollicitation de la SAFER	Conchyliculteurs ou l'un des 2 CRC	Informée, l'instance de concertation locale évaluera et analysera les enjeux économiques, fonctionnels, et environnementaux des biens en vente et sollicitera ou pas la SAFER pour une acquisition amiable ou une préemption. En cas de préemption, un demandeur à la préemption devra systématiquement est identifié auprès de la SAFER. Il pourra s'agir soit d'un conchyliculteur à titre individuel ou de l'un des 2 CRC
4 - Décision SAFER en Comité Technique CT	SAFER	**1er passage en CT SAFER :** Pour tous les dossiers (préemption et amiable) **:** La SAFER s'appuiera sur l'avis motivé de l'instance de concertation, mais restera maitre de la décision après accord de ses 2 Commissaires du gouvernement Dossier de préemption : SAFER décide de préempter ou non et si préemption, en révision du prix ou pas Dossier amiable : la SAFER décide **-** la mise en réserve des biens - l'attribution directe des biens à un ou plusieurs conchyliculteurs
5 - Demande SAFER de l'accord financier de la mise en réserve de la Région	SAFER	Pour chaque proposition de mise en réserve, la SAFER transmet par lettre recommandée avec accusé de réception à la Région un dossier comprenant différentes pièces administratives. La Région restera seule juge de l'opportunité de l'incorporation de ces biens dans la réserve. Dans le cadre des missions qui lui sont dévolues, la direction de la mer, du développement maritime et du littoral (DIMER) de la région notifiera la décision par écrit dans un délai d'un (1) mois maximum à partir de la réception du dossier transmis par la SAFER. Ce délai sera réduit à deux (2) semaines en cas d'acquisition par préemption. La DIMER rendra compte régulièrement à la commission permanente de l'exercice de cette mission et des décisions intervenues dans ce cadre.
6 – Informations des partenaires	SAFER	Dès l'accord de la Région, la SAFER informe de la décision de stockage l'instance de concertation locale

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0208_01-DE

7 - Mise en réserve : - Portage foncier - Portage financier	 SAFER Région	La SAFER reste propriétaire Au moment de l'acquisition la SAFER finance l'acquisition avec un prêt Prix principal + Frais acquisition notariés La SAFER appelle auprès de la Région 50 % du coût prévisionnel des frais financiers de stockage occasionnés par le prêt consenti par la SAFER pour une période de 2 ans, accompagnés d'un état de frais financiers prévisionnels et d'une attestation notariée d'acquisition.
8 - Décision SAFER en Comité Technique CT	SAFER	**2eme passage en CT SAFER** **-** Présentation du ou des candidats à l'acquisition des biens stockés - Présentation de l'avis de l'instance de concertation locale Le CT, puis les instances décisionnelles de la SAFER valident l'attribution
9 - Revente des biens	SAFER	A la signature de la vente chez le notaire, la SAFER appelle auprès de la Région : - La régularisation du montant réel du coût des frais financiers du prêt consenti par la SAFER - Les frais annuels de gestion occasionnés pendant la durée du stockage - L'indemnité compensatrice si nécessaire
10 – A Chaque fin d'année civile	SAFER	La SAFER à la fin de chaque année civile, appelle les frais de : - Mise sous surveillance à la Région - Animation à la Région - Dossiers de préemption aux deux CRC, si demandeurs de préemptions dans l'année

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0208_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 14/02/2020
Modification d'opération

Programme P00208 Développer le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture, contribuer au développement maritime
Chapitre 939 DIMER

Opération		Date de la décision initiale	Date de l'engagement juridique	Montant de la subvention (en euros)	Bénéficiaires	Prorogation accordée	Nouvelle borne de caducité prévue	Ajustement proposé
N°	Objet				Nom Code Postal - Ville			
17005609	Convention de coopération public-public Région Bretagne-Cerema - Dreal Adaptation au changement climatique	30/10/2017 17_0208_07	Convention du 05/12/2017	96 000,00	CEREMA 44262 NANTES	12 mois	48 mois	Versement du 3ème acompte de 15 000 € HT, soit 18 000 € TTC, avant le 1er novembre 2020 Versement du solde de 15 000 € HT soit 18 000 € TTC avant le 1er novembre 2021.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0208_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 14 février 2020
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0208 - Développer le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture, contribuer au développement maritime
Chapitre : 909

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
SYNDICAT MIXTE DES PORTS DE PECHE-PLAISANCE DE CORNOUAILLE 29120 PONT L ABBE	20000231	Contribution d'investissement 2020	Participation	650 000,00

Total : 650 000,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 20_0208_01

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0208_01-DE

14 février 2020

Cofinancement régional à la Mesure				3100 - Aide à la création d'entreprises pour les jeunes pêcheurs					
Bénéficiaire et projet					Plan de financement				
Référence dossier	Nom / Raison sociale	CP	Commune	Libellé du projet	Coût total du projet	Total de l'aide publique	FEAMP	Région	Région (en % du coût total éligible - parfois plafonné)
307587	H. A	56400	Auray	Acquisition du navire de pêche d'occasion "REINE D'ARVOR" (ex GALATEE II) immatriculé 907942	310 000,00 €	75 000,00 €	56 250,00 €	9 375,00 €	3,02%
300347	L. O	29200	Brest	Acquisition d'un navire de pêche d'occasion "KENDALC'H II" immatriculé 909459	450 000,00 €	75 000,00 €	56 250,00 €	9 375,00 €	2,08%
299774	LE V. C	22500	Paimpol	Acquisition du navire de pêche d'occasion "LE FLONA II" immatriculé 925225	160 000,00 €	40 000,00 €	30 000,00 €	5 000,00 €	3,13%
					920 000,00 €	**190 000,00 €**	**142 500,00 €**	**23 750,00 €**	

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0208_01-DE

Cofinancement régional à la Mesure					3200 - Santé et sécurité				
Bénéficiaire et projet					Plan de financement				
Référence dossier	Nom / Raison sociale	CP	Commune	Libellé du projet	Coût total du projet	Total de l'aide publique	FEAMP	Région	Région (en % du coût total éligible - parfois plafonné)
283040	B. L	56100	Lorient	Amélioration des conditions de travail (modification de la timonerie, réaménagement des espaces de vie) sur le navire "LES OCEANES" immatriculé 554620	239 089,04 €	100 000,00 €	75 000,00 €	12 500,00 €	5,23%
					239 089,04 €	**100 000,00 €**	**75 000,00 €**	**12 500,00 €**	

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0208_01-DE

14 février 2020

Cofinancement régional à la Mesure					4111 - Investissement à bord (motorisation)				
Bénéficiaire et projet					Plan de financement				
Référence dossier	Nom / Raison sociale	CP	Commune	Libellé du projet	Coût total du projet	Total de l'aide publique	FEAMP	Région	Région (en % du coût total éligible - parfois plafonné)
313468	F.P	29900	Concarneau	Changement du moteur à puissance égale du navire ENFANT DU VOYAGE immatriculé 854421	75 953,60 €	22 786,08 €	11 393,04 €	5 696,52 €	7,50%
306628	B S	22500	Paimpol	Changement de l'ensemble propulsif du navire de pêche Touloulou - immatriculé 267832	74 740,84 €	22 422,24 €	11 211,12 €	5 605,56 €	7,50%
					150 694,44 €	**45 208,32 €**	**22 604,16 €**	**11 302,08 €**	

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0208_01-DE

Cofinancement régional à la Mesure				4811 - Investissements productifs en aquaculture (hors environnement / hors énergie)					
Bénéficiaire et projet					Plan de financement				
Référence dossier	Nom / Raison sociale	CP	Commune	Libellé du projet	Coût total du projet	Total de l'aide publique	FEAMP	Région	Région (en % du coût total éligible - parfois plafonné)
1749/2015	SARL ATLANTIC'S OYSTERS	56950	Crach	Acquisition d'une chaîne de triage ostréicole	78 850,08 €	39 425,00 €	29 568,75 €	5 913,75 €	7,50%
304842	GAEC THUMEL	22610	Lanmodez	Installation jeune aquaculteur : construction d'un bâtiment, acquisition d'une ligne de calibrage et d'un moteur hors -bord	100 628,26 €	50 314,08 €	37 735,56 €	7 547,11 €	7,50%
306925	J. E	29920	Névez	Création d'une ferme aquacole de production de spiruline avec commercialisation en circuit court	98 926,97 €	49 463,44 €	37 097,58 €	7 419,52 €	7,50%
306549	EARL DE L'ARGUENON	22380	Saint-Cast-Le-Guildo	Investissement en équipements de production : approfondissement des bassins de purification, tracteur, remorque, yole	234 444,05 €	96 422,00 €	72 316,50 €	14 463,30 €	6,17%
1612/2015	SARL Les Parcs St Kerber	35260	Cancale	Acquisition de 5 tracteurs	165 000,00 €	10 000,00 €	7 500,00 €	1 500,00 €	0,91%
					677 849,36 €	**245 624,52 €**	**184 218,39 €**	**36 843,68 €**	

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0208_01-DE

14 février 2020

Cofinancement régional à la Mesure 62.1b - Mise en œuvre des stratégies DLAL

Bénéficiaire et projet					Plan de financement				
Référence dossier (Osiris)	**Raison sociale / Nom**	**CP**	**Commune**	**Libellé du projet**	**Côut total du projet (en €)**	**Total de l'aide publique (en €)**	**FEAMP (en €)**	**Région (en €)**	**Région (en % du coût total éligible - parfois plafonné)**
PFEA621219CR0530016	PETR du Pays de St Brieuc	22035	SAINT BRIEUC	Campagne de valorisation des métiers et produits de la pêche et de l'aquaculture	19 502,00	15 601,60	7 800,80	7 800,80	40,00%
PFEA621219CR0530020	Syndicat mixte Grand Site Gavres Quiberon	56410	ERDEVEN	Découvrir les métiers de la mer autrememement	9 901,44	7 921,14	3 960,57	3 960,57	40,00%
PFEA621219CR0530024	CRC Bretagne Sud	56400	AURAY	Définition d'une stratégie pour la promotion de la conchyliculture de Bretagne Sud	26 519,25	21 215,40	10 607,70	10 607,70	40,00%
				TOTAL	**55 922,69**	**44 738,14**	**22 369,07**	**22 369,07**	

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0208_01-DE

Cofinancement régional à la Mesure				6900 - Transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture					
Bénéficiaire et projet					Plan de financement				
Référence dossier	Nom / Raison sociale	CP	Commune	Libellé du projet	Coût total du projet	Total de l'aide publique	FEAMP	Région	Région (en % du coût total éligible - parfois plafonné)
308116	SARL JB OCEANE	29900	Concarneau	Investissement en matériels pour un nouvel atelier de conserves marines à Concarneau	1 007 874,87 €	500 000,00 €	375 000,00 €	62 500,00 €	6,20%
					1 007 874,87 €	**500 000,00 €**	**375 000,00 €**	**62 500,00 €**	

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0208_01-DE

Aide « Pass classe de mer » - Fiche technique
Appel à projets 2020

Objectifs

- Favoriser le départ des jeunes breton·ne·s en classe de mer en réduisant le coût des transports à la charge des structures organisatrices
- Contribuer à doubler d'ici à 2022 le nombre de départs de jeunes breton·ne·s en classe de mer

Forme de l'aide

Subvention

Montant

270 € maximum par classe/groupe de jeunes et par séjour

Bénéficiaires

Etablissements d'enseignement primaires et secondaires (publics ou privés) ou leurs associations, associations, collectivités locales.

Seules sont éligibles les structures implantées en Bretagne.

Dépenses éligibles

Frais liés au transport des classes/groupes de jeunes vers un centre de classe de mer situé en Bretagne pour les séjours de classe de mer incluant au minimum 3 nuitées.

Critères d'éligibilité

- Conformité aux types de bénéficiaires indiqués supra
- Conformité aux dépenses éligibles indiquées supra
- Dossier transmis dans les délais et sous réserve de disponibilité budgétaire

Critères de sélection

- Conformité aux types de bénéficiaires indiqués supra
- Conformité aux dépenses éligibles indiquées supra
- Dossier transmis dans les délais et sous réserve de disponibilité budgétaire

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0209_01B-DE

REGION BRETAGNE

20_0209_01

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

14 février 2020

DELIBERATION

Programme 0209 - Développer le système portuaire

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 5 février 2020, s'est réunie le 14 février 2020 sous la présidence de celui-ci, à l'Hôtel de Courcy à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

(à l'unanimité)

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 16 476 373€ pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 2 190 000 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

- d'APPROUVER les termes de la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage avec la Commune d'Audierne, jointe en annexe, dans le cadre du projet de réhabilitation de la gare maritime du port d'Esquibien à Audierne et des espaces adjacents, et AUTORISER le Président à la signer ; et d'AUTORISER sur cette opération la prise en charge des dépenses de la Commune à partir du 1er janvier 2020 ;

- d'APPROUVER les termes des avenants n°2 et 3 au contrat de délégation de service public portant sur l'exploitation des ports départementaux de pêche, de commerce et de réparation navale des Côtes d'Armor joints en annexe et d'AUTORISER le Président à les signer ;

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0209_01B-DE

- d'APPROUVER les termes de la convention de groupement de commande, jointe en annexe, à intervenir entre la Région Bretagne et les Communes de Séné, Le Palais, Quiberon et Groix pour la gestion patrimoniale des ouvrages portuaires, et d'AUTORISER le Président à la signer ;
- d'AUTORISER le Président du Conseil régional à signer l'acte permettant l'octroi d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public portuaire constitutive de droits réels sur le port de Lorient au profit de la SAS SOGELMER pour une durée de 25 ans. L'autorisation d'occupation domaniale a pour objet la rénovation du magasin de marée n°67 et du magasin n°67bis de la concession Pêche de Lorient d'une surface totale de 897 m², tels que présentés en annexe. Le montant de la redevance annuelle applicable est de 11 104,86 € HT/an pour 2020 (897 m² X 11,57 €/m²/an = 10 378,29 € HT + 897 m² X 0,81 €/m²/an = 726,57 € ; Tarifs 4-11 et 4-12 barème 30). Il sera ensuite calculé conformément aux tarifs publics adoptés annuellement, après avis favorable du Conseil Portuaire ;

- d'AUTORISER le Président du Conseil régional à signer l'acte permettant l'octroi d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public portuaire constitutive de droits réels sur le port de Lorient au profit de la SCI Du Vant pour une durée de 30 ans. L'autorisation d'occupation domaniale a pour objet la rénovation, l'extension et le terrassement du lot T03 de la concession Pêche de Lorient d'une surface totale de 4 094m², tel que présenté en annexe. Le montant de la redevance annuelle applicable est de 39 983,82 € HT/an pour 2020 (4 094 m² X 7,53 €/m²/an = 30 827,82 € HT + 1 200 m² X 7,63€/m²/an = 9 156 € ; Tarifs 4-11 et 4-12 barème 30). Il sera ensuite calculé conformément aux tarifs publics adoptés annuellement, après avis favorable du Conseil Portuaire ;

- d'AUTORISER le Président du Conseil régional à signer l'acte permettant l'octroi d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public portuaire constitutive de droits réels sur le port de Lorient au profit de la SCI Pilotlo (Syndicat professionnel des pilotes maritimes du Port de Lorient) pour une durée de 20 ans. L'autorisation d'occupation domaniale a pour objet la remise aux normes des locaux occupés et situés 6 rue Didier Bestin sur la concession plaisance du port de Lorient d'une surface de 120m², tels que présentés en annexe. Le montant de la redevance annuelle applicable est de 4 443,36 € HT/an pour 2020 (329 m² X 0,52 € HT/mois = 171,08 € pour le terrain + 120 m² X 1,66 € HT/mois = 199,20 € pour les locaux, soit 370,28 € X 12 ; Tarif ZA Estacade missions SPIC barème 2020). Il sera ensuite calculé conformément aux tarifs publics adoptés annuellement, après avis favorable du Conseil Portuaire ;

- d'APPROUVER les nouvelles limites administratives de la cale de Conleau, située sur la commune de Vannes, selon le plan annexé, et d'AUTORISER le Président à signer l'ensemble des actes de transfert en pleine propriété, acte en la forme administrative ou acte authentique, concernant ce port ;

- d'APPROUVER les termes de la convention d'occupation du domaine public portuaire non constitutive de droits réels sur le port de Concarneau au bénéfice de la Coopérative maritime de Concarneau Doëlan pour une durée de 15 ans, à intervenir entre la Région, ls Syndicat Mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille, la CCI Métropolitaire Bretagne Ouest et la Coopérative maritime de Concarneau Doëlan, convention jointe en annexe, et d'AUTORISER le Président du Conseil régional à la signer ;

- d'APPROUVER le plan de gestion des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison du port du Conquet, et d'AUTORISER le Président à signer les actes correspondants ;

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0209_01B-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 14 février 2020
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0209_1 - Développer le système portuaire
Chapitre : 908

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
AUDIERNE 29770 AUDIERNE	20001561	Audierne-Port Esquibien_Réhabilitation gare maritime_Mandat de maîtrise d'ouvrage-Etudes	150 000,00	100,00	150 000,00
PORT DE COMMERCE DE LORIENT BRETAGNE SUD 56100 LORIENT	20000966	Lorient Commerce - Contrat de concession - Subvention d'investissements	1 125 000,00	54,22	610 000,00
EDEIS PORTS SAINT-MALO CANCALE 35400 ST MALO	20000958	Saint-Malo Cancale - Contrat de concession - Subvention d'investissements	6 692 150,00	25,49	1705 802,00

Total : 2 465 802,00

Nombre d'opérations : 3

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0209_01B-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 14 février 2020
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0209_1 - Développer le système portuaire
Chapitre : 908

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20000918	Saint-Malo_Echelles de quai	Achat / Prestation	3 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20001512	Brest-Polder - Aménagement en vue d'exploitation - Transformateurs électriques haute tension	Achat / Prestation	550 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20000985	Ports 29 - Rénovation et adaptation des défenses d'accostage	Achat / Prestation	157 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20000989	Ports 35&22_Travaux sur les quais en maçonnerie-Campagne 2020	Achat / Prestation	1 126 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20000982	Ports 56_Programme de travaux d'entretien et de maintenance	Achat / Prestation	517 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20000987	Ports 29_Travaux sur les quais en maçonnerie - Campagne 2020	Achat / Prestation	460 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20001001	Ports 56_Protection anti-corrosion et réparation des structures métalliques	Achat / Prestation	360 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20000919	Saint-Malo_Ecluse du Naye-Maintenance 2020	Achat / Prestation	275 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20001000	Ports 22&35_Protection anti-corrosion et réparation des structures métalliques	Achat / Prestation	130 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20000914	Saint-Malo_Barrières des ponts des Corsaires et Saint Servan	Achat / Prestation	50 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20000979	Lorient - Réhabilitation terre-plein de la gare maritime - Etudes opérationnelles	Achat / Prestation	50 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20000917	Saint-Malo_Coffres en Rance - Pendeur avec croc sur coffre 4	Achat / Prestation	35 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20000991	Ports 56_Travaux sur les quais en maçonnerie-Campagne 2020	Achat / Prestation	15 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20001003	Ports 22&35_Equipement et petits travaux	Achat / Prestation	76 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20001050	Ports 56_Conservation du patrimoine bâti	Achat / Prestation	50 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20001051	Ports 29_Conservation du patrimoine bâti	Achat / Prestation	50 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20001046	Ports 22&35_Conservation du patrimoine bâti	Achat / Prestation	30 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20001005	Ports 56_Equipement et petits travaux	Achat / Prestation	20 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20001007	Ports 29_Equipement et petits travaux	Achat / Prestation	20 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20001002	TP_Sinistres et travaux d'urgence	Achat / Prestation	60 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20000999	Ports 56_Ingénierie-Etudes générales	Achat / Prestation	150 000,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : D_20_0209_01

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0209_01B-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20000992	Ports 35&22_Ingénierie-Etudes générales	Achat / Prestation	107 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20000998	Ports 29_Ingénierie-Etudes générales	Achat / Prestation	100 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20000980	Lorient-Réhabilitation des tirants du quai 150m de Kergroise	Achat / Prestation	900 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20001565	Audierne-Port Esquibien_Réhabilitation gare maritime_Etudes de programmation	Achat / Prestation	30 000,00
PORT DE COMMERCE DE LORIENT BRETAGNE SUD 56100 LORIENT	20000967	Lorient Commerce - Avance remboursable	Avance remboursable	4 000 000,00
EDEIS PORTS SAINT-MALO CANCALE 35400 ST MALO	20000959	Saint-Malo Cancale - Contrat de concession - Avance remboursable	Avance remboursable	4 382 571,00
SARL NETISYS 06560 VALBONNE	20001052	TP_Logiciel GECOPE-Supervision des ouvrages de génie civil-Plan d'actions 2020	Achat / Prestation	50 000,00

Total : 13 753 571,00

Nombre d'opérations : 28

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0209_01B-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 14 février 2020
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0209_1 - Développer le système portuaire
Chapitre : 908

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	19006962	Saint-Malo - Vente 17 quai Garnier du Fougeray - Frais notariés	Achat / Prestation	19_0209_15	04/11/19	6 000,00	7 000,00	13 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	17006261	Port de Lorient – Gare maritime - vérification des barres de tension des pontons d'embarquement et remise en peinture des métalleries	Achat / Prestation	17_0209_11	25/09/17	70 000,00	200 000,00	270 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	19004359	Saint-Malo - Terminal ferry du Naye - Etude qualité de l'air	Achat / Prestation	19_0209_13	08/07/19	50 000,00	50 000,00	100 000,00

Total 257 000,00

Nombre d'opérations : 3

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : D_20_0209_01

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0209_01B-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 15 février 2020
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0209_1 - Développer le système portuaire
Chapitre : 938

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20001010	Ports 56_Entretien et exploitation 2020	Achat / Prestation	385 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20001009	Ports 22&35_Entretien et exploitation 2020	Achat / Prestation	360 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20001008	Ports 29_Entretien et exploitation 2020	Achat / Prestation	180 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20001011	TP_Accord cadre Contrôle et audit des concessions portuaires et aéroportuaires	Achat / Prestation	270 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20001015	TP_Adhésions et cotisations 2020	Cotisation	20 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20001012	TP_Contributions au GIE VIGIE PORTS	Cotisation	100 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20001016	TP_Maintenance et hébergement du logiciel GECOPE	Achat / Prestation	20 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20001031	TP_Information des publics et communication	Achat / Prestation	85 000,00

Total : 1 420 000,00

Nombre d'opérations : 8

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0209_01B-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 15 février 2020
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0209_1 - Développer le système portuaire
Chapitre : 938

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	19005175	Port de Brest - Démantèlement des navires Karl et Antigone Z	Achat / Prestation	19_0209_17	02/12/19	233 505,00	770 000,00	1 003 505,00

Total 770 000,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : D_20_0209_01

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0209_01B-DE

PORT D'ESQUIBIEN

***

CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE

AVEC LA COMMUNE D'AUDIERNE

Entre La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg Chesnais-Girard, Président dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° 20_0209_01 de la commission permanente du Conseil régional du 14 février 2020, ci-après désigné « Région Bretagne » ,

ET
La ville d'Audierne , représenté par Monsieur Joseph Evenat, dûment habilité à signer les présentes en application de la délibération du conseil municipal du
,

Vu les articles L2421-1 et suivants du Code de la commande publique,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En application de la loi « NOTRe », la Région s'est vue transférer par le Département du Finistère la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion du port d'Esquibien, à compter du 1er janvier 2017 et s'est substituée de fait au Département du Finistère dans l'ensemble de ses relations contractuelles.

Le contrat de concession confié à la ville d'Audierne arrivant à son terme le 31 décembre 2018, la Région a engagé une réflexion sur le devenir et les possibilités de valorisation du Port, à laquelle la Commune a été associée.

Le port de Saint Evette Esquibien permet d'assurer la continuité territoriale avec l'île de Sein. Le constat a été fait de ce que le Port constitue également un équipement contributif de l'attractivité du territoire communal. Outre le service de transport maritime vers Sein, essentiel aux îliens, le Port accueille des activités de plaisance et des services associés, qui contribuent étroitement à l'animation et au développement touristique de la Commune et constitue un lieu d'accueil privilégié pour les services et animations touristiques de la Commune.

Le tourisme constituant une compétence partagée entre la Commune et la Région, une démarche commune de coopération permettant de renforcer le positionnement du Port dans l'animation et l'attractivité touristique du territoire a été lancée et s'est traduite par la signature d'une convention de coopération dont la durée s'étend du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2023.

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0209_01B-DE

La Commune s'est engagée à ce titre à:

- Intégrer le Port dans ses actions d'animation touristique communale, et développer les synergies entre ses actions de développement et d'animations touristiques et les services du Port,

- Favoriser les activités, services et animations touristiques sur le Port,

- Contribuer dans le respect de ses compétences à la promotion touristique du Port,

- User des espaces et biens mis à sa disposition par la Région sur le port dans ce cadre et de façon à atteindre les objectifs mentionnés à l'article 1er, et assurer les services touristiques auxquels les espaces et biens sont destinés.

Afin de permettre à la Commune d'assurer ses missions, la Région a mis à la disposition de la Commune des espaces et biens du Port identifiés comme des éléments structurants au plan touristique, dont elle doit assurer l'entretien, la réparation et le renouvellement :

- La partie du plan d'eau accueillant les mouillages de plaisance sur chaines traversières, avec les dits mouillages,

- Le Parc à annexes,

- Une fraction du bâtiment Nord du Port (hors gare maritime),

- Le bâtiment Sud accueillant au jour de la signature des présentes un espace associatif pour activités de plongée.

La Région assume pour sa part l'ensemble des obligations d'entretien des espaces et biens qui ne sont pas mis à la disposition de la Commune, y compris ceux présentant une connexité avec les espaces et biens mis à la disposition de la Commune (moles, perrés, cales, espaces de stationnement, …).

Suite à un état des lieux, les élus du Conseil Régional de Bretagne et de la Commune d'Audierne-Esquibien ont partagé le constat d'un positionnement actuel du port dans l'animation et l'attractivité touristique du territoire, disposant de marges d'amélioration importantes. Les parties se sont par conséquent accordées sur le principe d'une réhabilitation de l'ensemble du site portuaire.

Les objectifs généraux pouvant être assignés à cette opération globale seraient les suivants :

- Renforcer l'accessibilité, l'attractivité et la responsabilité environnementale du complexe portuaire ;
- Conforter la gare maritime comme pôle de commerces et de services de proximité ;
- Aménager une gare maritime fonctionnelle et valorisante du service public régional de transport vers les îles.

Les éléments de cadrage pré opérationnel du projet de réhabilitation figurent en annexe 1 à la présente convention. Cette convention a pour objet de déléguer la maitrise d'ouvrage de l'opération à la commune d'Audierne.

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0209_01B-DE

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

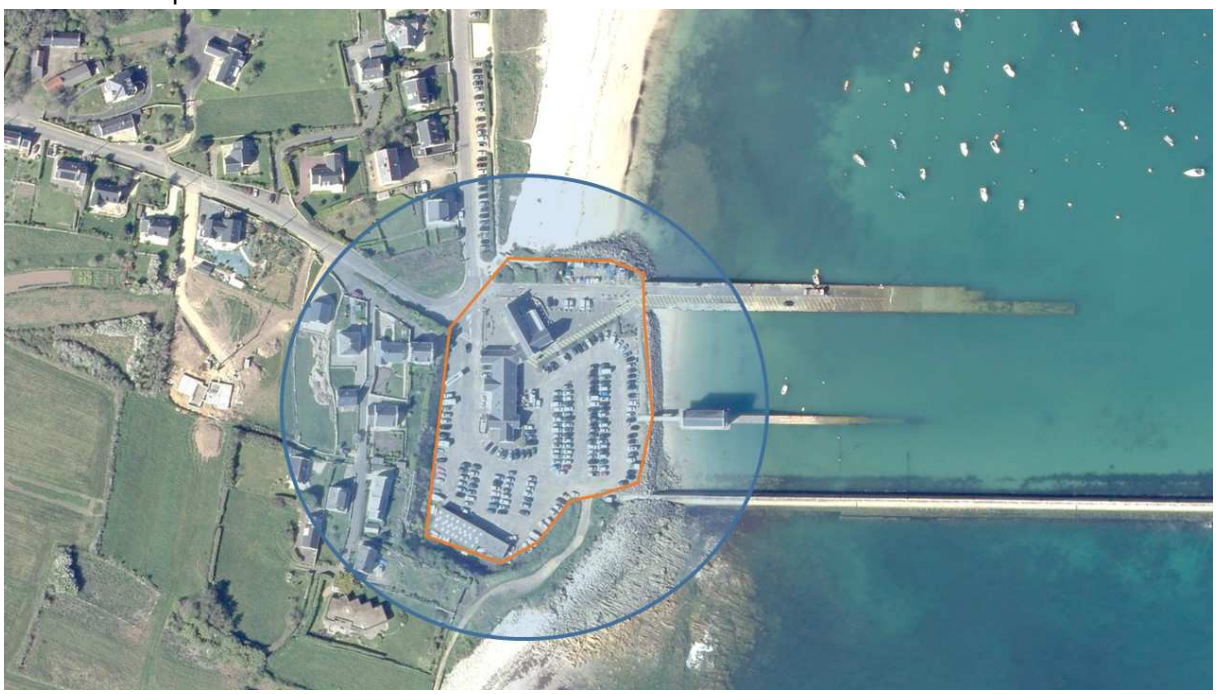
L'objet de la présente convention de mandat de maîtrise d'ouvrage s'inscrit dans le cadre du projet de réhabilitation du complexe maritime d'Esquibien.

La présente convention détermine les modalités du mandat de maîtrise d'ouvrage à confier à la commune d'Audierne pour la réalisation du programme de réhabilitation.

Conformément au code de la commande publique, et aux autres dispositions en vigueur au jour de la signature de la présente convention, la Région Bretagne donne mandat à la commune d'Audierne pour assurer en son nom et pour son compte, les attributions liées à la maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation de l'opération.

Le Mandataire réalise les opérations dans le respect du programme arrêté par la Région, selon l'enveloppe fixée et dans le délai imparti. La programmation fonctionnelle, technique, environnementale et architecturale de l'opération, dont l'élaboration sera confiée par la Région à un assistant à maîtrise d'ouvrage, sera précisée par avenant à la présente convention. Le délai de réalisation de l'opération sera éventuellement prolongé des retards (défaillances d'entreprises, interruptions de chantier …), dont le Mandataire ne pourrait être tenu responsable. La commune d'Audierne, ayant déjà réalisé la maîtrise d'ouvrage d'opérations similaires dans de bonnes conditions, dispose des capacités pour mener à bien cette opération.

Périmètre : Le périmètre de l'étude de programmation concerne la section cadastrale 052 AC.
Le périmètre des travaux sera arrêté dans le programme de l'opération et précisé par avenant à la présente convention.



Nature des travaux : Les travaux objet de la présente convention comprennent la rénovation de bâtiments et l'aménagement des espaces extérieurs à la gare maritime.

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0209_01B-DE

ARTICLE 2 - CONTENU DE LA MISSION DU MANDATAIRE

La mission du Mandataire consiste à faire réaliser l'opération, avec l'intervention d'un maître d'œuvre et sur la base du programme fixé par la Région.

Les missions confiées au mandataire comprennent l'ensemble des dépenses nécessaires à la concrétisation du projet : études préalables notamment les diagnostics déchets, plomb et amiantes avant travaux, vérification de la stabilité des avoisinants, assistance à maîtrise d'ouvrage ou maîtrise d'œuvre le cas échéant, contrôle technique, coordination sécurité et protection de la santé, travaux, études topographiques, études géotechniques, diagnostic pollution des sols, révision de prix, aléas, etc…

La décision d'engager l'opération relève d'une délibération de la commission permanente du Conseil Régional. La mission du Mandataire porte sur les éléments suivants :

- Gestion des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'opération sera étudiée et réalisée,
- Préparation de tous les dossiers administratifs : permissions de voirie, consignation des réseaux, permis de construire, etc.…,
- Interfaces contractuelles et administratives avec notamment les gestionnaires de réseaux,
- Paiements des taxes et redevances éventuelles,
- Choix des bureaux d'études et de contrôle, entrepreneurs et fournisseurs, signature et gestion des marchés correspondants,
- Gestion administrative, technique, financière et comptable de l'opération,
- Levée des réserves de réception.

Le Mandataire devra, pour l'ensemble de ces missions, respecter toutes les procédures légales et réglementaires en vigueur, notamment en matière d'hygiène, d'environnement, du code du travail, etc.…

Il veillera tout particulièrement en phase travaux à faire assurer la sécurité des personnes (publics et travailleurs) et des biens.

ARTICLE 3 - MODE D'EXECUTION DES MISSIONS ET RESPONSABILITES DU MANDATAIRE

Dans les contrats qu'il passe et plus globalement dans l'exercice de sa mission, le Mandataire devra avertir le ou les contractant(s) de ce qu'il agit en qualité de mandataire de la Région Bretagne, et de ce qu'il n'est pas compétent pour le représenter en justice, tant en demande qu'en défense, au titre de la garantie décennale.

Le Mandataire mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires pour que la coordination des travaux et des entreprises aboutisse à la réalisation des ouvrages dans les délais et les enveloppes financières et conformément au programme arrêté par la Région Bretagne. Il signalera à la Région les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser. Il représentera la Région Bretagne, maître de l'ouvrage, à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions ci-dessus.

Il est précisé que les missions confiées au Mandataire constituent une partie des attributions du maître de l'ouvrage. En conséquence, la mission du Mandataire ne constitue pas, même partiellement, une mission de maîtrise d'œuvre.

Le Mandataire est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du Code Civil et au code de la commande publique. De ce fait, il n'est tenu envers le maître d'ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci. Notamment, le Mandataire ne peut être tenu personnellement responsable du non-respect du programme ou de l'enveloppe financière prévisionnelle, sauf s'il peut être prouvé à son encontre une faute personnelle. Il en serait de même en cas de dépassement des délais fixés par la Région Bretagne.

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0209_01B-DE

Si le Mandataire considère que les moyens qui sont mis à sa disposition par la Région Bretagne sont insuffisants pour lui permettre de réaliser sa mission dans toute l'étendue de ses responsabilités, il doit en informer immédiatement le maître d'ouvrage et proposer toutes les dispositions, de quelques natures qu'elles soient, pour lui permettre de poursuivre sa mission.

ARTICLE 4 - ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du Mandataire prend fin par le quitus délivré par le maître d'ouvrage, après exécution complète par le Mandataire des missions prévues, et notamment :

- La réception des ouvrages, et la levée des réserves de réception,
- La remise des dossiers complets, contre accusé de réception ou de dépôt, accompagné d'un sommaire et comportant :
    - Tous documents contractuels (marchés et avenants passés avec l'ensemble des intervenants) ou copies des bordereaux de transmission des documents déjà remis au maître d'ouvrage,
    - Les dossiers techniques (dossiers des ouvrages exécutés dont un numérique), dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage, notices techniques, schéma de fonctionnement et manuel d'entretien des matériels et installations techniques), et administratifs, relatifs aux ouvrages,
    - Le compte-rendu de visite de parfait achèvement et le constat de levées des réserves éventuelles,
    - Le bilan financier de l'opération.

La demande de quitus du Mandataire constituée par la remise des dossiers complets relatifs à l'opération, ainsi que par le bilan financier général, devra s'effectuer dans le délai maximal de 6 mois suivant l'expiration du délai de parfait achèvement des ouvrages.

Si, pour quelque raison, certaines opérations n'étaient pas achevées mais qu'il était mis fin à la mission du mandataire, un quitus serait délivré par le maître d'ouvrage sur la part de la mission effectivement réalisée au titre de la présente convention. Le mandataire remettra à l'appui de la demande de quitus les pièces suivantes :

- Un rapport technique et financier du Mandataire sur l'état d'avancement de l'opération ;
- Les documents contractuels (marchés et avenants passés avec l'ensemble des intervenants) ;
- Les dossiers techniques en cours.

Les données de chaque opération terminée seront transmises sous format papier et sous format dématérialisé.

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0209_01B-DE

ARTICLE 5 - CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DES PRESTATIONS

L'approbation des phases techniques de l'opération est définie au tableau suivant.

Phase	Pilotage	Pour action	Approbation - visa	Information
Pré programmation Diagnostic, définition des enjeux et des objectifs	Région	Région	Commune	
Consultation AMO programme fonctionnel, technique, environnemental et architectural	Région	Région		Commune
Diagnostics bâtiment Parasites, plomb, amiante	Commune	Entreprise agréée		Région
Programmation Programme technique fonctionnel de l'opération	Région	AMO programmiste	Commune	
DCE MOE de l'opération	Commune (MOAD)		Région	
CSPS et contrôle extérieur	Commune (MOAD)			Région
Attribution MOE de l'opération	Commune (MOAD)		Région	
APS-APD	Commune (MOAD)	MOE	Région	
PRO	Commune (MOAD)	MOE	Région	
DCE	Commune (MOAD)	MOE		Région
Attribution des marchés de travaux	Commune (MOAD)	MOE	Région	
DET	Commune (MOAD)	MOE		Région
Réception	Commune (MOAD)	MOE	Région	

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0209_01B-DE

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer, à tout moment, les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaire. Le Mandataire devra donc laisser libre accès au maître d'ouvrage à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'au chantier.

Le mandataire est responsable du suivi de l'exécution des travaux.

A ce titre, il a une obligation de moyens pour atteindre les résultats attendus. Il doit notamment veiller :

- A la sécurité des tiers et des intervenants sur les chantiers,
- A la mise en œuvre des référentiels techniques en vigueur,
- Aux spécificités de l'opération précisées dans la présente convention (programme, budget, calendrier) ;
- Au suivi des travaux jusqu'à la fin du délai de garantie de parfait achèvement y compris le report de ce délai si toutes les réserves ne sont pas levées.

En application du code de la commande publique, le Mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du maître d'ouvrage, avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage.

ARTICLE 6 – DUREE

La présente convention est conclue pour la durée du programme de réhabilitation. Le mandat prendra fin au quitus de l'opération.

ARTICLE 7 – COUT DES TRAVAUX ET REMUNERATION DU MANDATAIRE

Le coût de l'opération est à ce stade estimé à 1 200 000 € HT, dont :

- Etudes : 150 000 € HT
- Travaux : 1 050 000 € HT

La consolidation du coût des études et travaux sera précisée par avenant à l'issue des phases de diagnostic et de programmation.

Une avance de 70% du coût total estimé de l'opération (volet études) sera versée au mandataire suite à la signature de la présente convention. Le solde sera versé sur présentation des états de frais justifiant de la réalité des dépenses d'études engagées. Un avenant viendra préciser les conditions de versement de l'avance pour la partie travaux.

Le mandataire ne pourra prétendre qu'au remboursement strict des montants acquittés pour les dépenses visées à l'article 1, dans la limite du montant mentionné précédemment, sur une base HT et sur présentation des factures acquittées déduction faite de l'avance mentionnée ci-dessus.

Le délai de paiement sera de 30 jours à compter de la réception de la demande de versement.

La prestation du mandataire ne donnera lieu à aucune rémunération.

Le mandataire établira et remettra au maître d'ouvrage un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées.

Le bilan deviendra définitif après l'accord du maître d'ouvrage et donnera lieu, si nécessaire, à la régularisation du solde des comptes entre les parties.

Les dépenses et recettes de cette opération seront inscrites au budget principal de la Commune en tant que mandataire.

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0209_01B-DE

ARTICLE 8 – PRISE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de la plus tardive des signatures.

ARTICLE 9 – RESILIATION ET LITIGE

L'une ou l'autre des parties à la présente convention peut en obtenir la résiliation anticipée en notifiant sa décision par lettre recommandée adressée à l'autre partie, moyennant un préavis de deux mois. La résiliation ne pourra donner droit au versement d'une indemnité.

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Rennes.

Fait en 2 exemplaires,

Pour la Région Bretagne, le …./…./2020	Pour la commune d'Audierne, le …./…../2020
Le Président,	Le maire,
Loïc CHESNAIS-GIRARD	Joseph EVENAT

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0209_01B-DE

Préprogramme fonctionnel

Opération de réhabilitation de la gare maritime d'Esquibien

1. **Présentation du projet**
2. **Analyse de site**
3. **Les enjeux et objectifs**
4. **Enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux**
5. **Calendrier prévisionnel de l'opération**

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0209_01B-DE

1 . Présentation du projet

1.1. Présentation du projet

Nom de l'opération : Opération de réhabilitation du complexe portuaire d'Esquibien

Type d'opération : Rénovation de bâtiments et aménagements extérieurs

Adresse : Gare maritime d'Esquibien – 29 770 Audierne

1.2. Organisation de l'équipe projet

Maître d'ouvrage : Région Bretagne - 283 avenue du général Patton - CS 21101 - 35711 Rennes Cedex 7

Mandataire au nom et pour le compte du maître d'ouvrage : Commune d'Audierne - Esquibien

Programmiste : /

2 . Analyse de site

2.1. Eléments de contexte

Le port de Saint Evette à Audierne-Esquibien est le principal port d'embarquement de passagers vers Sein. La Région en est propriétaire depuis 2017 et est l'autorité organisatrice de la liaison maritime. La liaison vers l'île de Sein est assurée par deux compagnies maritimes : la Penn-ar-Bed, dans le cadre d'une délégation de service public pour le compte de la Région (DSP) et la Finist'mer (uniquement en saison). En 2018, la Compagnie maritime Penn-ar-Bed a ainsi assuré le transit de près de 90 800 passagers et plus de 1 000 tonnes de marchandises depuis le port de Saint Evette. En période estivale, la présence de 400 à 500 personnes peut être constatée en simultané sur le site.

Outre les activités maritimes qui s'y déploient (liaison insulaire, SNSM, club de plongée, surveillance du port…), le port se veut un pôle de commerces et de services, hébergeant de manière permanente ou saisonnière une diversité de fonctions : épicerie-pizzeria, bar, crêperie, local associatif, …

La gestion du port fait l'objet, depuis 2019, d'une convention de coopération signée entre la Mairie et la Région. La convention prend appuie sur l'exercice d'une compétence partagée par la Mairie et la Région en matière de développement touristique, pour poser un cadre d'objectifs et d'actions communs. A ce titre, la Commune exploite et entretient le port avec une prise en charge régionale des dépenses, la Région demeure quant à elle gestionnaire des infrastructures directement attachées au service de desserte maritime (gare maritime, cales, digues et enrochements).

Malgré son implantation dans un cadre préservé au bord de l'estuaire de la Rivière d'Audierne, l'ensemble portuaire est peu attractif. L'état général des bâtiments, qui datent du début des années 1980, apparait relativement vieillissant et peu accueillant. Ce constat vaut particulièrement pour les locaux commerciaux de la Penn-ar-bed, laquelle souffre notamment d'un désavantage

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0209_01B-DE

commercial vis-à-vis de son concurrent dans la captation du flux d'usagers empruntant la gare. Ce désavantage peut être vu comme l'un des facteurs explicatifs de la baisse continue du nombre de voyageurs constatée sur la ligne Sud opéré par la Compagnie (- 5 % entre 2017 et 2018), malgré la hausse de fréquentation touristique de l'île.

Les espaces extérieurs bénéficient quant à eux d'une mise en valeur minimale, pâtissent de la domination du stationnement automobile sur les autres usages et ne donnent pas les garanties attendues [illegible] sécurisation des flux et de maîtrise des impacts environnementaux.

Le positionnement du port dans l'animation et l'attractivité touristique du territoire disposant de marges d'amélioration importantes, les élus du Conseil Régional de Bretagne et ceux de la Commune d'Audierne-Esquibien ont convenu, en 2019, du lancement d'une opération globale de réhabilitation du complexe portuaire.

2.2. Localisation du projet



Figure 1 - Limites du domaine portuaire régional

DP/APB/PLB
935

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0209_01B-DE

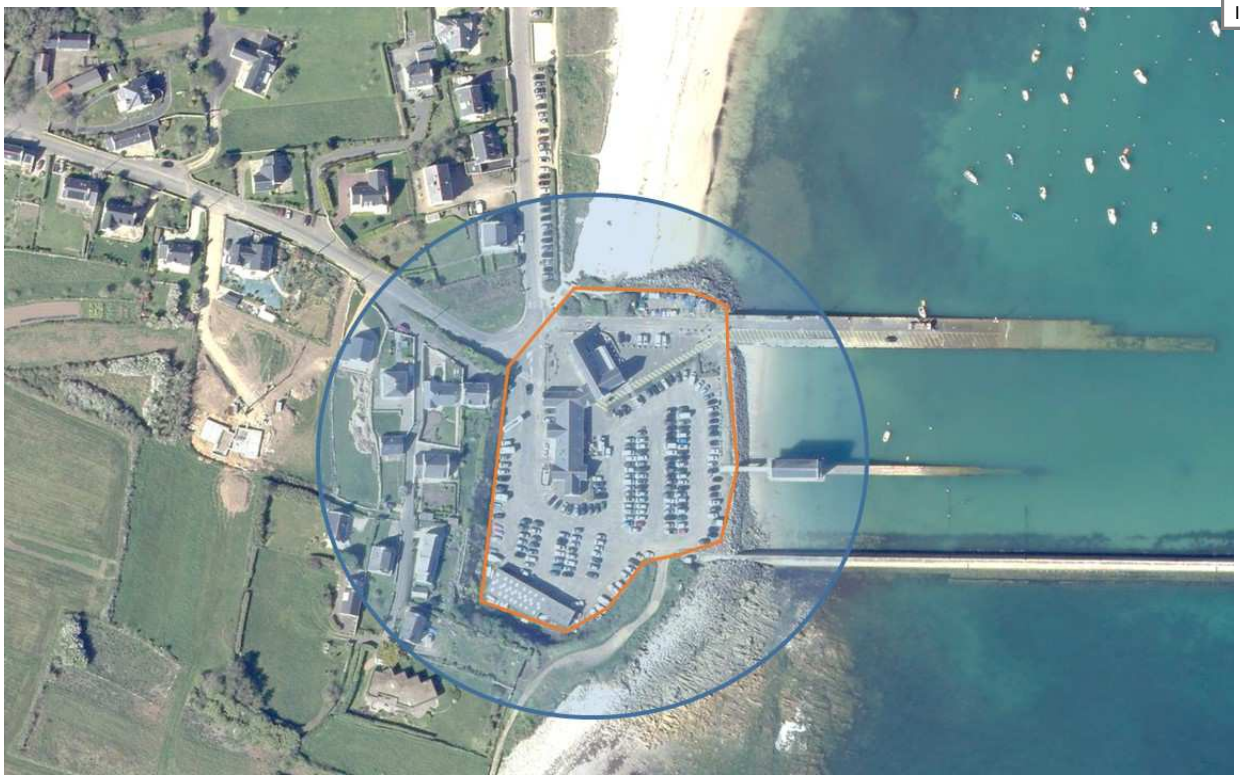


Figure 2 – Périmètres d'étude et d'intervention

Le **périmètre d'étude** (délimité en bleu) englobe le périmètre de la gare maritime et ses abords immédiats, comprenant les connexions à la trame viaire et aux surfaces de stationnement fonctionnellement rattachées au site (Boulevard J. Moulin, nouveau parking communal). Le **périmètre d'intervention** (délimité en orange) se concentre sur le complexe portuaire, d'une superficie avoisinant les 12 500 m².

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0209_01B-DE

2.3. Contexte Droit du sol

A compléter (données Communes ; PLU, risque de submersion …)

2.4. Contexte géotechnique, topographique, réseaux et sols pollués

A compléter (données Commune ; DT à réaliser)

2.5. Projets connexes

A compléter (aux mitoyennetés du périmètre projet : projet communal de cheminements piétons, projet communal de réorganisation des espaces de stationnement).

2.6. Organisation spatiale



Le bâtiment principal (1) héberge à la fois les services de la gare maritime (1a/ billetterie, bureau et entrepôts ; ici délimités en rouge) et ceux liés aux autres activités gérées par la Commune (1b/ locaux commerciaux et associatifs, hall d'accueil et sanitaires publics).

Le bâtiment Sud (2) est exclusivement géré par la Commune dans le cadre de la convention de coopération et comporte différentes pièces de stockage mis à la disposition d'associations audiernaises (plaisanciers, clubs de plongée…).

Les espaces extérieurs sont majoritairement occupés par la voirie, par le stationnement automobile, par un espace dédié au stockage d'annexes et par des cheminements piétons.

Figure 3 – Composition du complexe portuaire

DP/APB/PLB
937

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0209_01B-DE

2.7. Diagnostic

A – Insertion du site dans son environnement et aménagements extérieurs

Le site de la gare maritime d'Esquibien est marqué par un cadre paysager naturel remarquable et une qualité architecturale indéniable, pour la majorité du bâti qui le compose. Bien qu'encombrée par endroits, la vue à 180° sur le grand paysage de l'embouchure de la rivière d'Audierne demeure le principal marqueur de l'identité paysagère du site.

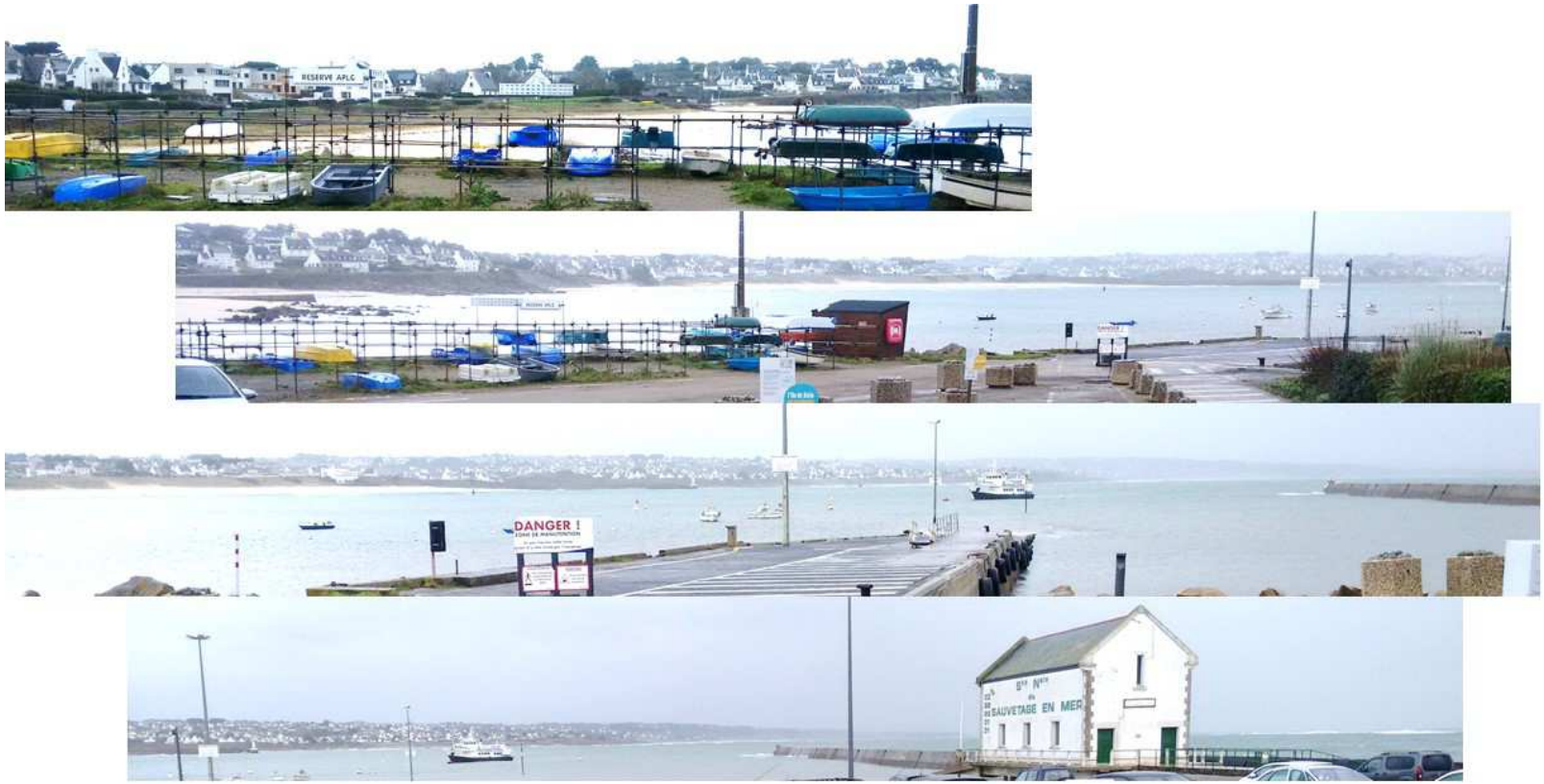


Figure 4 – Marqueurs positifs de l'identité paysagère : parc à annexes, vue panoramique sur le rivière d'Audierne, ouvrages maritime (cale, digue), abris du canot SNSM

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0209_01B-DE

La qualité paysagère du site s'exprime donc également par la qualité du bâti. L'abri du canot de sauvetage SNSM et le bâtiment principal récemment repeint, composent un ensemble architectural sobre et harmonieux.

En pied de bâtiment, le large parvis traité en pavés souligne qualitativement l'accès au bâtiment principal.



Figure 5 – Front bâti de la gare maritime, récemment repeint

DP/APB/PLB
939

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0209_01B-DE

La qualité paysagère et architecturale du site se dégageant de l'association harmonieuse du cadre naturel littoral avec le bâti principal, contraste fortement avec la partie Sud du port. Cette dernière se compose :

- d'une nappe de stationnement exclusivement traitée en enrobé ;
- du bâtiment Sud, essentiellement fonctionnel et recouvert d'une fresque inspirée de l'imaginaire des comic's, en opposition franche avec le caractère du site.





Figure 6 – Partie Sud du complexe portuaire

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0209_01B-DE

L'aménagement extérieur du complexe portuaire souffre également de divers désordres mineurs : revêtements de sols dégradés ou inadaptés (bicouche sur secteur soumis aux franchissement), affouillement en pied de mobilier, stockage « sauvage », coffrets techniques non intégrés, jardinières condamnées, ...









Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0209_01B-DE

B – Fonctionnalités

Figure 7 – Circulations actuelles

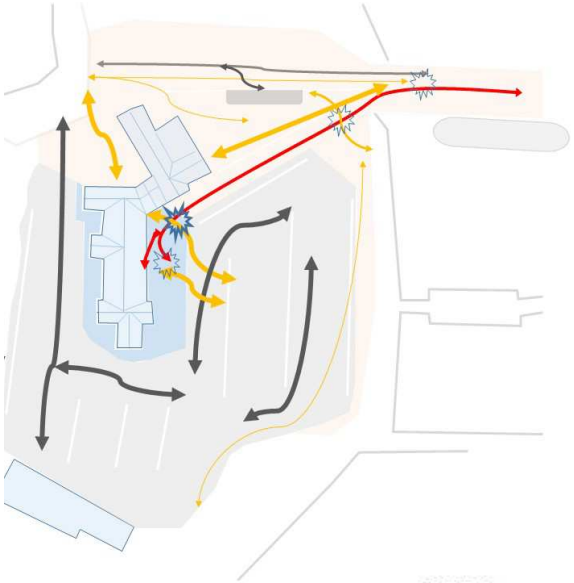


Figure 8 –Gestion du fret et des bagages (principe)

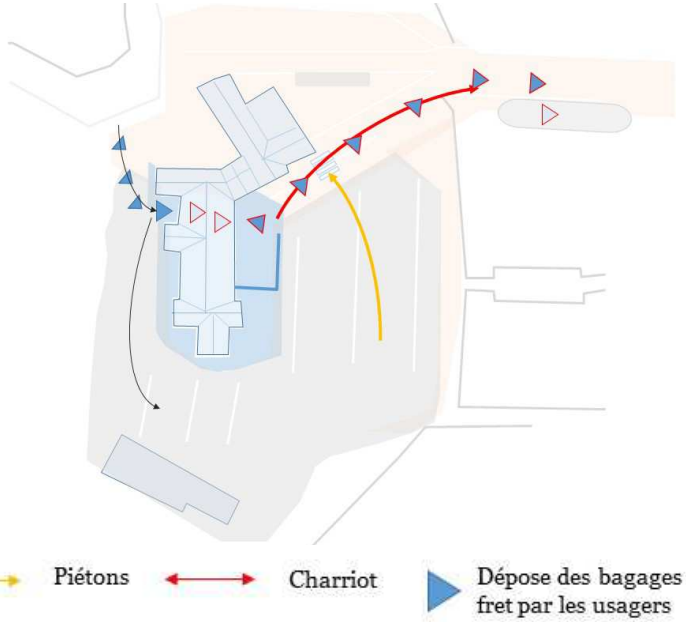
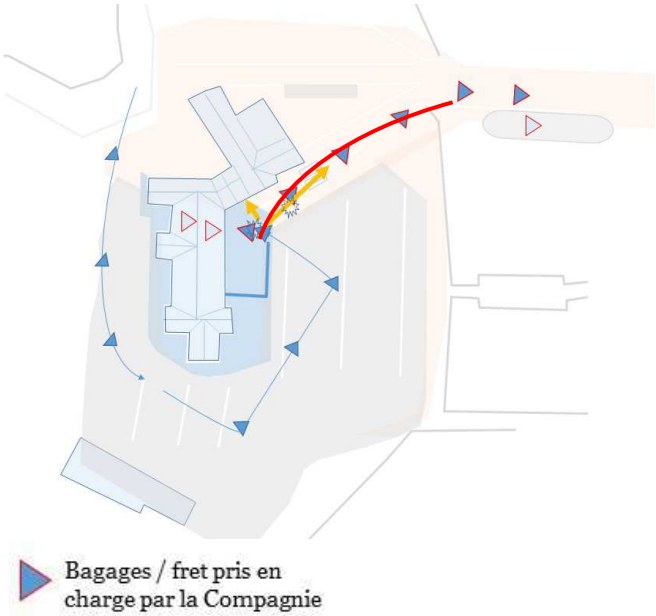


Figure 9 –Gestion du fret et des bagages (réalité)



Le fonctionnement des espaces publics extérieurs du complexe s'avère globalement satisfaisant, avec des entrées / sorties principales bien identifiées et des gabarits de voies *a priori* correctement dimensionnées pour la gestion des flux piétons et routiers. Plusieurs points durs sont toutefois à relever :

- **une mise en danger des usagers et caristes par des croisements de flux hautement accidentogènes sur la partie Est du bâtiment principal**. Ce dysfonctionnement est lié au dévoiement du schéma de principe de dépose du fret et des bagages. Ce dernier voudrait que le fret et les bagages soient livrés à l'entrée Ouest du bâtiment de la gare maritime (figure 8), puis acheminés jusqu'au bateau par les agents de la compagnie maritime. Dans la pratique, les usagers se rendent directement dans la zone de manutention située à l'Est (figure 9) pour déposer leurs biens, c'est-à-dire au cœur de la zone de travail en principe réservée aux agents de la Compagnie maritime. Il en résulte une augmentation du risque de collision usagers/charriots, un défaut de sureté de biens non assurés, une perturbation des missions à exercer par la Compagnie. Une fois le fret et les bagages déposés, les usagers ont en outre tendance à se rendre directement dans la gare maritime par un accès en principe condamné, générant un risque supplémentaire de collision avec le charriot.

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0209_01B-DE

- **Une absence de zone extérieurs d'attente des passagers,** qui dégrade les conditions d'accueil des clients de la Compagnie en cas d'intempéries et complique la mise en œuvre du scanne des billets ;

- **Une absence ou insuffisance de moyens liés aux modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle.** Les capacités de stationnement VL répondent globalement aux besoins de la gare maritime, à l'exception bien sûr du pic maximal de fréquentation rencontré entre la dernière semaine de juillet et la mi-août. Les autres besoins sont peu ou pas traités : pas de dispositifs pour le stationnement des 2 roues, pas de borne de recharge des véhicules électriques, pas de place de stationnement pour les cars (ligne 52 du réseau Breizh Go ou cars de tourisme), pas de zone de dépose-minute, etc.

- **Une abondance et une grande [illegible] signalétiques et des enseignes.** Elle dégrade l'ambiance paysagère du site et conduit surtout à l'illisibilité des principaux itinéraires et messages, notamment ceux portant sur la sécurité (Figure 10) ;

- **Une absence de délimitation claire des espaces en fonction des usages.**

- **Une utilisation partagée de la cale parfois conflictuelle entre activité transport de passagers et activité plaisance**



Figure 10 –Signalétique présente sur le site

DP/APB/PLB
943

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0209_01B-DE

C- Responsabilité environnementale

En l'absence de connaissance précise des principes et modalités de gestion des eaux pluviales, eaux usées, etc., le diagnostic ne peut approfondir cette dimension du fonctionnement du complexe maritime. En première analyse, des axes d'amélioration seraient identifiés dans :

- l'absence de traitement des eaux pluviales du parking avant rejet dans le milieu récepteur (port) ;

- l'absence de système de récupération des eaux grises et noires des navires desservant l'île de Sein.

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0209_01B-DE

D- Bâtiments

En l'absence de diagnostics (amiante, plomb, parasitaire, etc.), le fonctionnement et l'état général du bâtiment conduit aux premiers constat suivants :

- La conformité du bâti et des équipements au normes actuelles de sécurité incendie et aux normes accessibilité n'est pas garantie ;
- La majorité des huisseries apparait globalement en mauvais état (problématiques d'étanchéité, d'accessibilité et de sécurité, pas de système de retenue adapté à la sécurité en cas de vent fort, etc.) ;
- Les problématiques d'étanchéité peuvent également concerner certaines toitures (ex : hall marchandises) ;
- Certains revêtements de peinture muraux et sur rambarde d'escalier sont dégradés et oxydés ;
- Le bloc-sanitaire apparait non adapté aux personnes à mobilité réduite ;







Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0209_01B-DE

L'organisation des différentes activités au sein du bâtiment principal du complexe se caractérise par :

- une billetterie et des bureaux de la Compagnie Penn-ar-Bed cloisonnés et non fonctionnels (partagés en plusieurs cellules, pour deux d'entre elles séparées par les toilettes publics) et une billetterie positionnée défavorablement pour sa visibilité et la mise en valeur de son lieu de vente (Figure 11) ;

- un accès direct du hall du bâtiment vers la zone de stockage et de manutention des marchandises extérieure (passage dangereux) ;

- des sanitaires de la compagnie maritime Penn ar Bed non adaptés aux normes PMR ;

- l'absence de douche pour les employés de la gare maritime ;

- une pièce de repos des employés de la gare maritime située dans un algéco à l'intérieur du hangar marchandises (sans éclairage naturel), réduisant les capacités stockage des marchandises.



Figure 11 : La moindre exposition commerciale des locaux du délégataire de service public (gauche) vis-à-vis de son concurrent (droite)

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0209_01B-DE

3.1. Objectifs généraux

- Aménager une gare maritime fonctionnelle et valorisante du service public régional de transport vers les îles
- Proposer un complexe portuaire accessible, accueillant et écologiquement responsable
- Conforter le port d'Esquibien comme pôle touristique attractif

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0209_01B-DE

3.2. Objectifs thématiques

3.2.1. Espaces extérieurs

Objectifs environnementaux

- Préserver la qualité des eaux du Port par une gestion responsable des eaux pluviales et eaux des navires
- Favoriser les techniques et matériaux durables et respectueux de l'environnement
- Limiter la consommation de ressources

Mobilité

- Garantir des déplacements sécurisés pour l'ensemble des usagers de la gare maritime, par la séparation franche des flux piétons, automobiles, fret
- Assurer l'accessibilité du site portuaire à tous les publics
- Contribuer au développement de la multimodalité et accompagner l'essor des nouvelles pratiques (auto-partage, covoiturage, véhicules électriques…)
- Contribuer à l'aménagement d'un cheminement littoral Nord Sud continu et homogène (Boulevards Yves Normand et Jean Moulin, complexe portuaire, chemin de grande randonnée)

Fonctionnalités

- Renforcer la délimitation des espaces : stockage, manutention, circulation, attente, etc. et leur confort d'usage ; rationaliser le schéma fonctionnel de gestion du fret et des bagages
- Proposer une signalétique claire et homogène des services, itinéraires, messages de sécurité et de pédagogie
- Anticiper le développement des nouveaux usages et de nouvelles attentes clients-usagers

La valorisation du caractère maritime et littoral du site

- Valoriser les éléments identitaires du site : vue mer panoramique, façade Sud-Est de la gare maritime, parc à annexes, ouvrages portuaires, bâtiment du canot de la SNSM
- Favoriser l'intégration paysagère des éléments fonctionnels et techniques
- Favoriser une insertion paysagère du parking en préservant ses capacités de stationnement

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0209_01B-DE

3.2.2. Bâtiments

- **Assurer la conformité du bâtiment aux normes et règlements en vigueur**
- **Mettre en relation l'affectation des locaux avec les besoins et usages d'aujourd'hui et de demain (redistribution d'activités, dimensionnement des espaces…)**
- **Améliorer le confort d'usage et les conditions de travail au sein des locaux**
- **Améliorer les performances énergétiques des bâtiments**

4. Enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux

La part de l'enveloppe prévisionnelle du maître d'ouvrage affectée aux travaux est de 1 050 000 € HT, avant réalisation de l'étude de programmation.

5. Calendrier prévisionnel de l'opération

- Elaboration du programme : avril à juin 2020
- Diagnostics bâtiment : avril à mai 2020
- Etudes de conception et consultation des entreprises : novembre 2020 à mars 2021
- Réalisation des travaux : avril 2021 à janvier 2022

Développer le système portuaire - Page 34 / 105

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0209_01B-DE

CONVENTION ENTRE LA REGION BRETAGNE ET EDEIS PORTS SAINT-MALO CANCALE

AVANCE REMBOURSABLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment sa quatrième partie relative à la Région ;
Vu l'article R.712-36 du Code de commerce ;
Vu le Code de la commande publique ;
Vu la loi n° 2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte-rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu le règlement financier adopté par le Conseil régional ;
Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;
Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours;
Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;
Vu la délibération n° 19_0209_16bis de la Commission permanente du Conseil régional en date du 4 novembre 2019 approuvant le contrat de concession des ports de Saint-Malo et Cancale avec EDEIS PORTS SAINT-MALO CANCALE et autorisant le Président du Conseil régional à le signer,
Vu la délibération n° 19_0209_16bis de la Commission permanente du Conseil régional en date du 4 novembre 2019 accordant une avance remboursable à EDEIS PORTS SAINT-MALO CANCALE et autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention ;

ENTRE

La Région Bretagne,
Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant au nom et en sa qualité de Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée "l'Autorité concédante"
D'une part,

ET

EDEIS PORTS SAINT-MALO CANCALE,
Représentée par Jean-Luc SCHNOEBELEN, agissant au nom et en sa qualité de Président,
Ci-après dénommée « le Concessionnaire »
D'autre part,

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0209_01B-DE

Il a été convenu les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Afin de permettre au Concessionnaire de faire face aux engagements sociaux, l'Autorité Concédante verse en début d'exécution du Contrat une avance remboursable correspondant aux montants des engagements au 31/12/2019 pour une durée qui correspond à la durée du contrat de concession.

L'Autorité concédante consent au Concessionnaire qui l'accepte, une avance remboursable dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant : 4 382 571 euros
- Taux d'intérêt : 0,45 %

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'UTILISATION DE L'AVANCE REMBOURSABLE

Le Concessionnaire s'engage à :

- Remettre à la Région sur sa demande, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice social, une copie certifiée de ses bilans, budgets et comptes de résultats de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006;
- Tenir informée la Région de tout projet de fusion, scission, ou apport d'une partie importante de ses actifs, ou de transfert de son activité ;
- Tenir informée la Région de toute modification intervenue dans ses statuts, notamment dans la répartition de son capital social le cas échéant, ainsi que de toute cessation ou réduction notable de son activité ;
- Tenir la Région informée en cas d'ouverture d'une conciliation ou d'une procédure collective (sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire) à son encontre ;
- Accepte que cette avance remboursable ne puisse en aucun cas donner lieu à profit.

ARTICLE 3 - MODALITES DE VERSEMENT

L'avance remboursable sera versée, au plus tard le 31 mars 2020, par l'Autorité concédante au Concessionnaire en une seule tranche de 4 382 571 €, sur le compte bancaire du Concessionnaire dont les coordonnées bancaires accompagnées d'un RIB (numéro de compte, nom et adresse de la banque, nom du titulaire du compte) seront transmises préalablement au versement de l'avance remboursable.

ARTICLE 4 - IMPUTATION BUDGETAIRE

Le montant de l'avance remboursable versée par l'Autorité concédante sera imputé au budget de la Région, au chapitre 909, programme 209.

ARTICLE 5 - DUREE ET MODALITES DE REMBOURSEMENT

L'avance remboursable octroyée par l'Autorité concédante sera remboursée au plus tard dans les 6 mois après l'échéance du contrat de concession. Le tableau d'amortissement figure en annexe.

LCG

Développer le système portuaire - Page 36 / 105

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0209_01B-DE

ARTICLE 6 - MODALITES DE CONTROLE DE L'AUTORITE CONCEDANTE

6.1 L'Autorité concédante peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le Concessionnaire.

6.2 L'Autorité concédante se réserve la possibilité de contrôler l'utilisation qui a été faite de l'avance remboursable pendant toute la durée de la convention.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature et prend fin à l'issue d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'avance a été intégralement remboursée ou annulée.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 9 - DENONCIATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

9.1 Le Concessionnaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'Autorité concédante. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. Dans ce cas, l'Autorité concédante exigera, sous forme de titre exécutoire, le remboursement immédiat de la totalité des sommes restant à rembourser.

9.2 En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le Concessionnaire, l'Autorité concédante se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le Concessionnaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet. L'Autorité concédante pourra alors exiger, sous forme de titre exécutoire, le remboursement immédiat de la totalité des sommes restant à rembourser.

ARTICLE 10 - DECHEANCE DU TERME

Le remboursement de la totalité de l'avance remboursable consentie par l'Autorité concédante sera de plein droit immédiatement exigible :

- En cas de dissolution du Concessionnaire ;
- En cas d'inexactitude sur les justifications fournies et les déclarations faites par le Concessionnaire à l'Autorité concédante.

ARTICLE 11 - LITIGES

11.1 En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

11.2 En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0209_01B-DE

ARTICLE 12 - EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil régional, le Payeur régional de Bretagne et le Concessionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

FAIT à SAINT-MALO en trois exemplaires originaux.

Le 22 novembre 2019,

POUR LA **REGION**	POUR LE **CONCESSIONNAIRE**
Le Président du Conseil régional de Bretagne **Loïg CHESNAIS-GIRARD**	Le Président de EDEIS PORTS SAINT-MALO CANCALE **Jean-Luc SCHNOEBELEN**

Développer le système portuaire - Page 38 / 105

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0209_01B-DE

Région BRETAGNE

Tableau d'amortissement - Avance remboursable

Annexe à la convention - échéancier n°1

BENEFICIAIRE : EDEIS PORTS SAINT-MALO CANCALE
Montant de l'avance : 4 382 571 euros
Taux d'intérêt : 0,45 %

Tableau d'amortissement					
Date	Montant versé	Echéance	Capital	Intérêts	Encours après échéance
31/03/2020	4 382 571,00 €				
30/06/2030		4 382 571,00 €	4 382 571,00 €	202 146,09 €	0 €

Les dates de versement et de remboursement indiquées sont des dates limites. Les intérêts seront calculés en fonction des dates réelles de versement et de remboursement.
Le remboursement pourra se faire de manière anticipée.

POUR LA **REGION**	POUR LE **CONCESSIONNAIRE**
Le Président du Conseil régional de Bretagne **Loïg CHESNAIS-GIRARD**	Le Président de EDEIS PORTS SAINT-MALO CANCALE **Jean-Luc SCHNOEBELEN**

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0209_01B-DE

Côtes d'Armor le Département

CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC PORTANT SUR L'EXPLOITATION DES PORTS DÉPARTEMENTAUX DE PÊCHE, DE COMMERCE ET DE RÉPARATION NAVALE

AVENANT N° 2

ENTRE :

Le Département des Côtes d'Armor, représenté par son Président, Alain CADEC, dûment autorisé à cet effet par délibération du Conseil départemental en date du 25 novembre 2019,

Ci-après désigné pour les besoins des présentes « **l'Autorité concédante** », d'*une part*

Et
La Chambre de commerce et d'industrie des Côtes d'Armor, représentée par son Président, M. Thierry TROESCH, dûment habilité aux fins des présentes ;

Ci-après désignée pour les besoins des présentes « **le délégataire** », d'*autre part.*

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Par contrat de délégation de service public (DSP) signé le 23 novembre 2013, le Conseil départemental des Côtes d'Armor a confié l'exploitation des ports départementaux de pêche, commerce et réparation navale à la Chambre de commerce et d'industrie des Côtes d'Armor, dont le port de Tréguier.

Sur le port de commerce de Tréguier, les contraintes en matière d'urbanisme issues du plan de sauvegarde et de mise en valeur, applicable sur le territoire de Tréguier ont conduit les parties, en lien avec la mairie, à une réflexion sur les bâtiments existants autour du quai Guézennec pour une meilleure intégration dans le périmètre du secteur sauvegardé.
Cette réflexion a conduit à opter pour la redistribution des espaces portuaires avec une réduction de la partie commerce côté Est, sortant ainsi de la DSP le quai Guézennec qui avait été entièrement restauré en 2013 par le Concessionnaire avec un emprunt non encore amorti à ce jour.

Il a été convenu avec les différents acteurs de ce projet, que les aménagements et les transferts d'espaces prévus dans ce plan d'aménagement, ne devaient pas impacter l'équilibre financier de la DSP départementale pêche, commerce et réparation navale.

Il convient de formaliser les modifications des limites de la concession par le présent avenant.

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0209_01B-DE

ARTICLE 1er – Objet de l'avenant

Les limites de la concession commerce sur le port de Tréguier sont modifiées telles que définies sur le plan présenté en annexe, avec une réduction dans sa partie Est constituée de l'ensemble du quai Guézennec.
L'Autorité concédante reprend possession du quai Guézennec, de manière transitoire et assure à ses frais la démolition des 2 hangars situés sur ledit quai.

ARTICLE 2 – Effets financiers de l'avenant

Des modalités d'indemnisation du Délégataire, en raison de la sortie du quai Guézennec et de ces 8 000 m² de terre-pleins du périmètre du port de commerce sont établies sur les bases suivantes :
L'Autorité concédante versera au Délégatair :
- une indemnité correspondant au capital restant dû sur l'emprunt en cours relatif aux travaux du quai Guézennec (estimé à 269 400 € au 31 décembre 2019).
- une indemnité au titre de la perte d'exploitation liée à la résiliation des contrats d'AOT sur les terre-pleins (estimée à 35 000 €).

Ces indemnités seront versées au Délégatair à la signature du présent avenant.

ARTICLE 3 – Reprise des biens

Conformément à l'article 8.2 relatif à la remise des biens, le Délégataire doit remettre à l'Autorité Délégante, les biens de retour figurant à l'inventaire, mis à jour dans les conditions stipulées à l'article 4.1 du contrat, en état normal d'entretien et de fonctionnement, compte tenu de leur âge et de leur destination et dans la limite de ses obligations.

A ce titre, un inventaire contradictoire des biens de retour sera réalisé dans les 6 mois suivant la date d'effet du présent avenant, faisant apparaître le cas échéant les opérations nécessaires à la remise en état des biens à la charge du Délégataire.

ARTICLE 4 – Reprise des contrats

Conformément à l'article 24 du chier des charges Fixant les conditions générales d'occupation des emprises du Domaine Public Maritime Portuaire délégué à la Chambre de commerce et d'industrie des Côtes d'Armor, l'Autorité Délégante pourra, si elle le souhaite, se substituer au Délégataire comme cocontractant du Bénéficiaire dont le titre d'occupation n'est pas échu, ou lui imposer un nouveau Délégataire.

ARTICLE 5 – Portée du présent avenant

Toutes les autres clauses qui figurent au contrat de délégation de service public portant sur l'exploitation des ports départementaux de pêche, de commerce et de réparation navale et ses avenants restent inchangées, sous réserve qu'elles n'aient pas fait l'objet de modification par texte législatif ou réglementaire.

Le présent avenant prendra effet au 31 décembre 2019.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services du département des Côtes d'Armor et

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0209_01B-DE

Monsieur Le Président de la Chambre de commerce et d'industrie des Côtes d'Armor sont, chargés chacun pour ce qui le concerne de l'affichage et de l'application du présent avenant.

Fait à Saint-Brieuc, le

Pour l'Autorité concédante du port de Tréguier Le Président du Département	Pour le Délégataire Le Président de la Chambre de commerce et d'industrie des côtes d'Armor
Alain CADEC	Thierry TROESCH
Pour la Région Bretagne Le Président,	Pour le Syndicat mixte du Grand Légué Le Vice-Président,
Loïg CHESNAIS-GIRARD	Gérard BLEGEAN

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0209_01B-DE

Beg Mezéven

Ker an Trêz

Pointe de Porsmeur

ZONE

COMMERCE

QUAI GUERNANIC' - LE GRAND QUAI

POSTE N°3

POSTE N°2

POSTE N°1 - QUAI PLANTE

dp27

dp13

dp12

dp140

dp142

R.D. n°786

Rue

Ruelle N° 2

Ernest

Ivert

du

Renan

Parking pour bateaux

Maison du Port

Jardin Public

Ecole

Saint-André

Le Manoir

Lotissement Gollot

Cimetière

Place Notre-Dame de Coatcolvezou

Monument aux Morts

Place du Martray

Monument à Renan

Place du Général De Gaulle

Rue Saint-Michel

Rue Chateaubriand

Rue Fontaine

Rue Pont Neuf

Rue Plougastel

Le Guindy

Le Jaudy

Anse de la Roche Noire

Pointe de la Roche Noire

Pointe des Roujeunes

COMMUNE DE PLOUGUIEL

COMMUNE DE TREDARZEC

Commune de TREGUIER

COMMUNE DE TREGUIER

CONCEDEE

A LA COMMUNE

A LA PORT DE PLAISANCE

Balise de Kérantres

Balise de Barzic

Balise du Tas de Fumier

Bouée N°11

Bouée n° 12

Bouée N°13

Bouée N°15

Bouée N°17

POSTE N°4 - QUAI CORNIC

Quai à sable

Bac de décantation

POSTE N°5 - QUAI GARREC

Pour eau portable

Pour Toilet

Pour Douche

Pour Lavabo

Pour Evier

Pour Machine à laver

Pour Sèche linge

Pour Lave vaisselle

Pour Lave linge

Pour Sèche linge

Pour Machine à laver

Pour Evier

Pour Lavabo

Pour Douche

Pour Toilet

Pour Plongeur

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0209_01B-DE

CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC PORTANT SUR L'EXPLOITATION DES PORTS DÉPARTEMENTAUX DE PÊCHE, DE COMMERCE ET DE RÉPARATION NAVALE

AVENANT N° 3

ENTRE :

Le Département des Côtes d'Armor, représenté par son Président, Alain CADEC, dûment autorisé à cet effet par délibération du Conseil départemental en date du 25 novembre 2019,

Ci-après désigné pour les besoins des présentes « **l'Autorité concédante** », d'*une part*

Et

La Chambre de commerce et d'industrie des Côtes d'Armor représentée par son Président, Thierry TROESCH, dûment habilité aux fins des présentes ;

Ci-après désignée pour les besoins des présentes « **le Délégataire** », d'*autre part.*

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Depuis le 1er janvier 2014, et pour une durée de 10 ans, la Chambre de commerce et d'industrie des Côtes d'Armor (Cci22) est titulaire d'une délégation de service public (DSP) portant sur l'exploitation des ports départementaux de pêche, commerce et réparation navale.

Depuis plusieurs années (2015), le Port de PONTRIEUX n'a plus d'activité commerce suite à l'arrêt du sablier le "Côtes d'Armor" et aucune perspective de nouveaux marchés n'est envisagée pour l'avenir.

Sur le port de LEZARDRIEUX, l'activité commerce va également prendre fin au 31 décembre 2019, avec l'arrêt de l'activité du sablier le "Banco".

Face à ce constat, lors de discussions entre l'Autorité concédante et le Délégataire, le retrait des ports de commerce de PONTRIEUX et LEZARDRIEUX de la DSP globale portant sur l'exploitation des ports départementaux de pêche, de commerce et de réparation navale, a été acté.

Il convient donc de modifier les articles 1.3 et 4.4 du cahier des charges de la concession par le présent avenant.

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0209_01B-DE

ARTICLE 1er – Objet de l'avenant

Modification de l'article 1.3
L'article 1.3 du cahier des charges de la délégation de service public portant sur l'exploitation des ports départementaux de pêche, de commerce et de réparation navale intitulé "Objet et nature du contrat" est modifié afin de formaliser le retrait des ports de commerce de Pontrieux et Lézardrieux de la DSP.

Le premier paragraphe présentant la liste des ports délégués est ainsi modifié :
Par le présent Contrat, l'Autorité Délégante délègue aux risques et périls du Délégataire, qui l'accepte, le développement, la gestion et l'exploitation des ports dans le périmètre du contrat, ainsi que l'entretien, la maintenance de certaines infrastructures, des superstructures, des outillages, des équipements et des plans d'eau des ports départementaux et des activités portuaires suivants :

Saint Cast (activité pêche)	L'Arcouest (activité commerce)
Erquy (activité pêche)	Port-Clos (activité commerce)
Dahouët (activité pêche)	Loguivy (activité pêche)
Saint Quay Portrieux (activité pêche)	Tréguier (activité commerce)
Paimpol / Kerpalud (pêche, réparation navale)	Locquémeau (activité pêche)
Pors-Even (activité pêche)	Le Légué (commerce, réparation navale)

Modification de l'article 4.4
L'article 4.4 du cahier des charges de la délégation de service public portant sur l'exploitation des ports départementaux de pêche, de commerce et de réparation navale intitulé "Entretien et maintenance des biens" est ainsi modifié :
Le dernier alinéa de l'article 4.4.3 relatif à la participation du délégataire aux coûts de dragage du port de plaisance de Pontrieux est supprimé.

ARTICLE 2 – Effets financiers de l'avenant
Les comptes d'exploitation des ports de commerce de PONTRIEUX et LEZARDRIEUX étant équilibrés depuis plusieurs années, l'équilibre financier de la DSP n'est pas impacté par cette modification de périmètre.
Le Délégataire n'ayant pas réalisé d'investissements sur ces deux ports depuis 2014, le retrait de ces derniers de la DSP globale se fera sans indemnité.

ARTICLE 3 – Reprise des biens
Conformément à l'article 8.2 relatif à la remise des biens, le Délégataire doit remettre à l'Autorité Délégante, les biens de retour figurant à l'inventaire, mis à jour dans les conditions stipulées à l'article 4.1 du contrat, en état normal d'entretien et de fonctionnement, compte tenu de leur âge et de leur destination et dans la limite de ses obligations.
A ce titre, un inventaire contradictoire des biens de retour sera réalisé dans les 6 mois suivant la date d'effet du présent avenant, faisant apparaître le cas échéant les opérations nécessaires à la remise en état des biens à la charge du Délégataire.

ARTICLE 4 – Reprise des contrats
Conformément à l'article 24 du chier des charges Fixant les conditions générales d'occupation des emprises du Domaine Public Maritime Portuaire délégué à la Chambre de commerce et d'industrie des Côtes d'Armor, l'Autorité Délégante pourra, si elle le souhaite, se substituer au Délégataire comme cocontractant du Bénéficiaire dont le titre d'occupation n'est pas échu, ou lui imposer un nouveau Délégataire.

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0209_01B-DE

ARTICLE 5 – Date d'effet de l'avenant
Dans un soucis de cohérence et pour faire coïncider la sortie de ces 2 ports de commerce avec la fin d'un exercice budgétaire complet, la date de retrait est fixée au 31 décembre 2019.

ARTICLE 6 – Portée du présent avenant
L'ensemble des droits et obligations du délégataire relatives aux ports de commerce de Pontrieux et Lézardrieux sont abrogés. Le nom des ports de Pontrieux et Lézardrieux sont supprimés dans l'ensemble du contrat de délégation de service publique et ses annexes.
Toutes les autres clauses qui figurent au contrat de délégation de service public portant sur l'exploitation des ports départementaux de pêche, de commerce et de réparation navale et ses avenants restent inchangées, sous réserve qu'elles n'aient pas fait l'objet de modification par texte législatif ou réglementaire.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services du département des Côtes d'Armor et Monsieur Le Président de la Chambre de commerce et d'industrie des Côtes d'Armor sont, chargés chacun pour ce qui le concerne de l'affichage et de l'application du présent avenant.

Fait à Saint-Brieuc, le

Pour l'Autorité concédante des ports de Pontrieux et Lézardrieux Le Président du Département	Pour le Délégataire Le Président de la Chambre de commerce et d'industrie des côtes d'Armor
Alain CADEC	Thierry TROESCH
Pour la Région Bretagne Le Président,	Pour le Syndicat mixte du Grand Légué Le Vice-Président,
Loïg CHESNAIS-GIRARD	Gérard BLEGEAN

Développer le système portuaire - Page 47 / 105

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0209_01B-DE

CONVENTION ENTRE LA REGION BRETAGNE ET LA SAS PORT DE COMMERCE DE LORIENT BRETAGNE SUD

AVANCE REMBOURSABLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment sa quatrième partie relative à la Région ;
Vu l'article R.712-36 du Code de commerce ;
Vu le Code de la commande publique ;
Vu la loi n° 2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte-rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu le règlement financier adopté par le Conseil régional ;
Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;
Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;
Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;
Vu la délibération n° 19_0209_18 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 2 décembre 2019 approuvant le contrat de concession du port de commerce de Lorient avec la SAS Port de Commerce de Lorient Bretagne Sud et autorisant le Président du Conseil régional à le signer ;
Vu la délibération n° 19_0209_18 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 2 décembre 2019 accordant une avance remboursable à la SAS Port de Commerce de Lorient Bretagne Sud et autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention ;

ENTRE

La Région Bretagne,
Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant au nom et en sa qualité de Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée "l'Autorité concédante"
D'une part,

ET

La SAS Port de Commerce de Lorient Bretagne Sud,
Représentée par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan, agissant au nom et en sa qualité de Président de la société, prise en la personne de Monsieur David CABEDOCE, représentant permanent désigné dans les statuts constitutifs,
Ci-après dénommée « le Concessionnaire »
D'autre part,

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0209_01B-DE

Il a été convenu les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Afin de permettre au Concessionnaire de faire face aux engagements sociaux de la nouvelle Concession, l'Autorité Concédante verse en début d'exécution du Contrat une avance remboursable correspondant à la trésorerie nécessaire, pour une durée qui correspond à la durée du contrat de concession.

L'Autorité concédante consent au Concessionnaire qui l'accepte, une avance remboursable dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant : 4 000 000 euros
- Taux d'intérêt : 0,45 %
- Durée : 10 ans

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'UTILISATION DE L'AVANCE REMBOURSABLE

Le Concessionnaire s'engage à :

- Remettre à la Région sur sa demande, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice social, une copie certifiée de ses bilans, budgets et comptes de résultats de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 ;
- Tenir informée la Région de tout projet de fusion, scission, ou apport d'une partie importante de ses actifs, ou de transfert de son activité ;
- Tenir informée la Région de toute modification intervenue dans ses statuts, notamment dans la répartition de son capital social le cas échéant, ainsi que de toute cessation ou réduction notable de son activité ;
- Tenir la Région informée en cas d'ouverture d'une conciliation ou d'une procédure collective (sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire) à son encontre ;
- Accepte que cette avance remboursable ne puisse en aucun cas donner lieu à profit.

ARTICLE 3 - MODALITES DE VERSEMENT

L'avance remboursable sera versée, au plus tard le 31 mars 2020, par l'Autorité concédante au Concessionnaire en une seule tranche de 4 000 000 €, sur le compte bancaire du Concessionnaire dont les coordonnées bancaires accompagnées d'un RIB (numéro de compte, nom et adresse de la banque, nom du titulaire du compte) seront transmises préalablement au versement de l'avance remboursable.

ARTICLE 4 - IMPUTATION BUDGETAIRE

Le montant de l'avance remboursable versée par l'Autorité concédante sera imputé au budget de la Région, au chapitre 909, programme 209.

ARTICLE 5 - DUREE ET MODALITES DE REMBOURSEMENT

L'avance remboursable octroyée par l'Autorité concédante sera remboursée avant l'échéance du contrat de concession. Le tableau d'amortissement figure en annexe.

Développer le système portuaire - Page 49 / 105

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0209_01B-DE

ARTICLE 6 - MODALITES DE CONTROLE DE L'AUTORITE CONCEDANTE

6.1 L'Autorité concédante peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le Concessionnaire.

6.2 L'Autorité concédante se réserve la possibilité de contrôler l'utilisation qui a été faite de l'avance remboursable pendant toute la durée de la convention.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature et prend fin à l'issue d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'avance a été intégralement remboursée ou annulée.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 9 - DENONCIATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

9.1 Le Concessionnaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'Autorité concédante. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. Dans ce cas, l'Autorité concédante exigera, sous forme de titre exécutoire, le remboursement immédiat de la totalité des sommes restant à rembourser.

9.2 En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le Concessionnaire, l'Autorité concédante se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le Concessionnaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet. L'Autorité concédante pourra alors exiger, sous forme de titre exécutoire, le remboursement immédiat de la totalité des sommes restant à rembourser.

ARTICLE 10 - DECHEANCE DU TERME

Le remboursement de la totalité de l'avance remboursable consentie par l'Autorité concédante sera de plein droit immédiatement exigible :

- En cas de dissolution du Concessionnaire ;
- En cas d'inexactitude sur les justifications fournies et les déclarations faites par le Concessionnaire à l'Autorité concédante.

ARTICLE 11 - LITIGES

11.1 En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

11.2 En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0209_01B-DE

ARTICLE 12 -EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil régional, le Payeur régional de Bretagne et le Concessionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

FAIT à LORIENT en trois (3) exemplaires originaux,

Le 18 DEC. 2019

POUR LA **REGION**	POUR LE **CONCESSIONNAIRE**
Le Président du Conseil régional de Bretagne **Loïg CHESNAIS-GIRARD**	Le Président de la SAS Port de Commerce de Lorient Bretagne Sud **La Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan, prise en la personne de Monsieur David CABEDOCE, représentant permanent désigné dans les statuts constitutifs**

965

LCG

Développer le système portuaire - Page 51 / 105

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0209_01B-DE

Tableau d'amortissement - Avance remboursable

Annexe à la convention - échéancier n°1

BENEFICIAIRE : SAS Port de Commerce de Lorient Bretagne Sud
Montant de l'avance : 4 000 000 euros
Taux d'intérêt : 0,45 %
Durée : 10 ans

Tableau d'amortissement					
Date	Montant versé	Echéance	Capital	Intérêts	Encours après échéance
31/03/2020	4 000 000,00 €				
31/12/2029		4 000 000,00 €	4 000 000,00 €	183 688,50 €	0 €

Les dates de versement et de remboursement indiquées sont des dates limites. Les intérêts seront calculés en fonction des dates réelles de versement et de remboursement.
Le remboursement pourra se faire de manière anticipée.

POUR LA **REGION**	POUR LE **CONCESSIONNAIRE**
Le Président du Conseil régional de Bretagne **Loïg CHESNAIS-GIRARD**	Le Président de la SAS Port de Commerce de Lorient Bretagne Sud **La Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan, prise en la personne de Monsieur David CABEDOCE, représentant permanent désigné dans les statuts constitutifs**

966

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0209_01B-DE

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

Réalisation de divers travaux de réparation des ouvrages portuaires sur le département du Morbihan et mise à disposition du progiciel GECOPE

Article L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique

La présente convention est établie entre :

La **Région Bretagne**, représentée par Monsieur Loïg Chesnais-Girard, Président dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la commission permanente du Conseil régional du……, ci-après désigné « Région Bretagne »,

ET
La ville de , représentée par Monsieur , en application de la délibération du conseil municipal du,

ET
La ville de , représentée par Monsieur , en application de la délibération du conseil municipal du,

ET
La ville de , représentée par Monsieur , en application de la délibération du conseil municipal du,

ET
La ville de , représentée par Monsieur , en application de la délibération du conseil municipal du,

Préambule :

Suite au transfert des ports dans le cadre de loi NOTRe, la Région Bretagne est devenue propriétaire de 22 ports et, environ 770 ouvrages. Pour faciliter le suivi et l'entretien du patrimoine portuaire, des accords-cadres pluri-annuels ont été mis en place pour bénéficier d'une grande réactivité des prestataires au moment de l'apparition des besoins.

Un nombre important d'ouvrages sont concédés et la Région Bretagne souhaite étendre aux concessionnaires la possibilité d'utiliser ses outils contractuels.

La présente convention porte sur les achats de logiciel de gestion des infrastructures portuaires et sur les achats de travaux de réparation de génie civil, pour les concessionnaires communaux.

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0209_01B-DE

En conséquence, il est convenu :

Vu le Code de la Commande publique ;

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes relatif à la réalisation de divers travaux de réparation des ouvrages portuaires sur le territoire du Morbihan, entre la Région Bretagne et les concessionnaires communaux. La convention constitutive a également pour objet de mettre à disposition des concessionnaires le progiciel de gestion et conservation des ouvrages portuaires et de leur environnement dénommé « GECOPE ».

Dans ce cadre, la convention constitutive vise à :

Autoriser la Région Bretagne, en tant que coordonnateur du groupement :
- A définir les modalités de fonctionnement du groupement de commandes ;
- A en arrêter l'organisation ;
- Et à en fixer les missions.

Article 2 : Constitution et durée du groupement :

2.1 - Constitution :

Il est constitué entre les différents membres désignés ci-dessus, un groupement de commandes, conformément aux dispositions de l'a**rticle L2113-6** du code de la Commande Publique.

Il est rappelé que chaque membre signataire de la convention de groupement est dûment habilité par son assemblée délibérante, selon les règles définies par la collectivité publique ou privée dont il relève. Cette habilitation sera préalable à la signature de la convention, laquelle signature vaudra adhésion et sera définitive.

Les membres du groupement de commandes demeurent tenus par les engagements pris dans le cadre des accords-cadres.

2.2 - Durée :

La présente convention constitutive entre en vigueur à la date d'acquisition de son caractère exécutoire c'est-à-dire à partir de la plus tardive des notifications à chacun des membres par le coordonnateur du groupement.

Le groupement de commandes a une existence limitée à la durée nécessaire à la réalisation de son objet, soit au terme de l'exécution complète des accords-cadres.

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0209_01B-DE

Article 3 : Organisation du groupement :

3.1 - Désignation du coordonnateur :

La fonction de coordonnateur est assurée par la Région Bretagne.

3.2 - Instauration d'une Commission d'Appel d'Offres :

La Commission d'appel d'offre compétente le cas échéant sera celle du Conseil Régional de Bretagne.

Article 4 : Missions dévolues au groupement :

4.1 – Passation et exécution des commandes :

L'objet du groupement est de faire appel à des prestataires uniques pour les marchés relatifs aux travaux de réparation des ouvrages portuaires et de mise à disposition du logiciel GECOPE.

4.1.1 – Accord-cadre relatif aux travaux de réparation des ouvrages portuaires

Les membres du groupement chargent le coordonnateur de procéder, dans le respect des règles prévues au Code de la Commande Publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du prestataire de l'accord-cadre.

La Région Bretagne sera chargée de signer le marché, de le notifier et de coordonner son exécution pour le compte du groupement, et remettra à chaque membre du groupement un exemplaire signé du marché.

Chaque membre du groupement émettra les bons de commande et cahier des charges techniques spécifiques qui le concerne, à hauteur de ses besoins propres. Ces bons de commande détermineront la nature de la prestation et les quantités. Il assumera à ce titre le règlement des prestations ainsi commandées. Dans le cadre de la programmation des investissements du concessionnaire, ces frais pourront faire l'objet d'une subvention de l'autorité concédante.

4.1.2 – Mise à disposition du logiciel GECOPE dans le cadre du suivi des ouvrages.

La Région Bretagne s'est dotée d'un progiciel de gestion de son patrimoine portuaire. Cet outil est l'instrument unique de recensement et de suivi des infrastructures portuaires régionales. A ce titre, la Région Bretagne a d'ores et déjà acquis les licences permettant de confier à chaque concessionnaire un droit d'accès à la base de données sur le périmètre de son contrat de concession.

Les membres du groupement chargent le coordonnateur de procéder à l'activation des licences nécessaires à la mise en œuvre du déploiement de ce progiciel, et de procéder à

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0209_01B-DE

l'organisation et à l'animation de la formation commune (formation à la méthode « VSC ») nécessaire à la mise en œuvre de l'outil.

Le coordonnateur est également chargé de l'administration et de la maintenance du progiciel, pour le compte des membres du groupement, et aura la charge de passer les marchés nécessaires à la réalisation de cette mission.

Ces frais seront à la charge définitive de la Région, en qualité d'autorité concédante.

Les membres du groupement s'engagent à n'utiliser le progiciel GECOPE que pour le périmètre des ouvrages et outillages compris dans le périmètre de leur contrat de concession avec la Région Bretagne, à l'exclusion de tout autre équipement portuaire géré dans un autre cadre (autre contrat de concession avec un tiers, prestations de services…). Les droits d'accès à GECOPE seront adaptés en fonctions des besoins et moyens des membres du groupement.

4.2 - Gouvernance du groupement :

A compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, la gouvernance du groupement est assurée par un Comité technique. Cette instance, composée des représentants techniques de chaque membre du groupement, sera consultée pour approuver les choix des attributaires.

De la même manière, ce comité technique validera le planning prévisionnel des commandes à passer, conformément aux plans pluriannuels d'investissement des concessionnaires qui seront préalablement arrêtés avec la Région Bretagne.

Article 5 : Missions du coordonnateur du groupement :

- Définition du besoin avec les membres du groupement
- Etablissement des dossiers de consultation
- Réalisation des formalités de publicité
- Analyse des candidatures et des offres
- Mise au point et signature du marché
- Notification des accords-cadres aux titulaires
- Gestion des licences et droits d'accès relatifs au progiciel GECOPE

Article 6 : Forme et procédure des marchés

Le marché de réparation, d'entretien courant et spécialisé du génie civil et des éléments d'usages des ouvrages portuaires sera un accord-cadre à bons de commande mono attributaire tel que défini aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique. Le marché sera exécutoire à partir de sa date de notification pour une durée de douze (12) mois renouvelable trois (3) fois.

L'accord-cadre sera passé sous la forme d'une procédure MAPA (prestations de travaux) en application de l'article R.2123-2 du code de la commande publique.

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0209_01B-DE

L'accord-cadre relatif à la fourniture d'un logiciel de gestion des infrastructures portuaires a été passé pour l'ensemble des ports régionaux sous forme d'un marché négocié. L'accord-cadre est exécutoire à partir de sa date de notification pour une durée de 48 mois.

Article 7 : Dispositions financières

7.1 - Frais de gestion

Les fonctions de coordonnateur sont assurées à titre gratuit.

7.2 - Paiement des travaux de réparation des ouvrages portuaires

Conformément à l'article 4.1.1, l'exécution des bons de commande de l'accord-cadre est placée sous la responsabilité de chacun des membres du groupement, pour la part qui le concerne, dans le respect des clauses de l'accord-cadre à souscrire et après validation des plans pluriannuels d'investissement par l'autorité concédante.

Chaque membre du groupement émettant ses propres bons de commande, le règlement se fera directement entre l'acheteur signataire du bon de commande et le titulaire.

7.3 - Paiement des frais de mise à disposition du progiciel GECOPE :

Conformément à l'article 4.1.2, l'exécution de l'accord-cadre est placée sous la responsabilité du coordonnateur du groupement.

Le coût des prestations GECOPE seront supportés par le coordonnateur en qualité d'autorité concédante.

Article 8 : Dissolution et Retrait

Le groupement peut être dissout sur décision conjointe de tous les membres du groupement, sous réserve du respect des engagements pris avec le(s) titulaire(s) de marchés.

Article 9 : Modification de la convention :

Toutes modifications de la présente convention doivent être approuvées dans les mêmes termes par les membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes sont notifiées au coordonnateur. Les modifications ne prennent effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé ces modifications.

Article 10 : Litiges relatifs à la présente convention :

La convention comprend le présent texte. Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'application de ces textes relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de RENNES.

Les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable.

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0209_01B-DE

Fait en cinq (5) exemplaires originaux, dont un remis à chacun des partenaires.

Signatures de tous les membres du groupement,

Pour la Région Bretagne,
Le Président
Loïg Chesnais-Girard

Pour la commune de
Le Maire

Pour la commune de
Le Maire

Pour la commune de
Le Maire

Pour la commune de
Le Maire

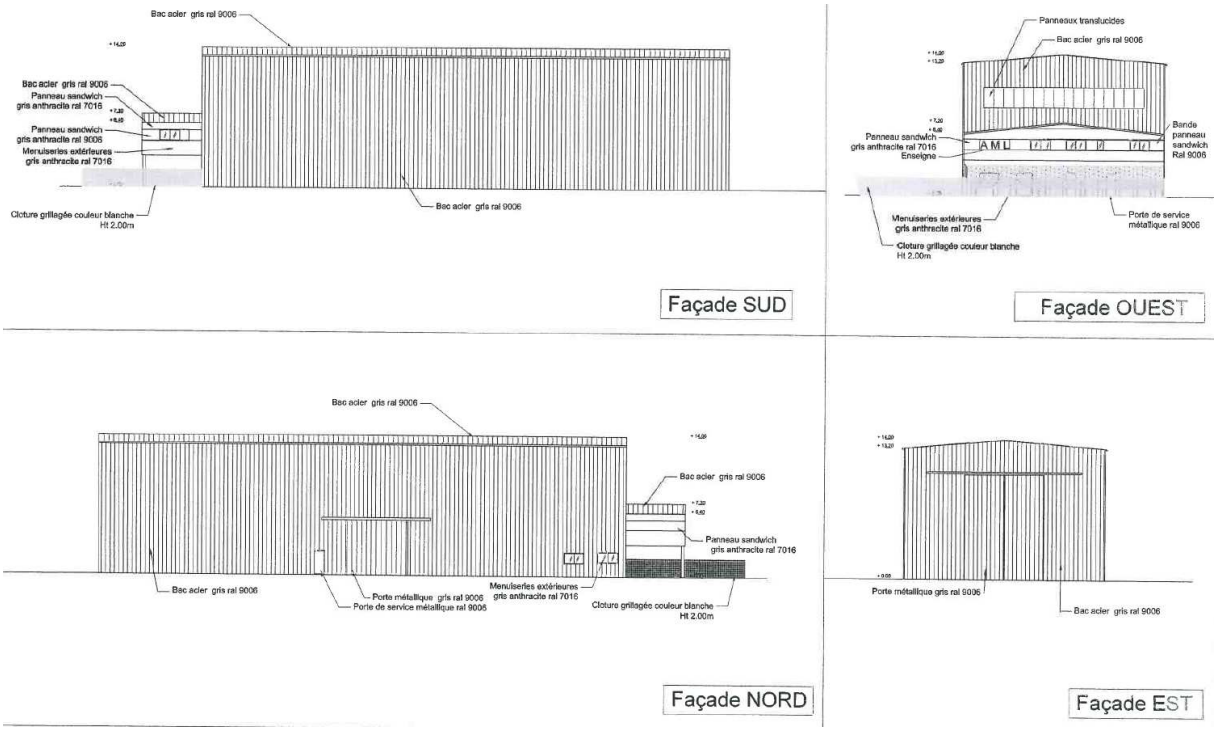
Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0209_01B-DE





Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0209_01B-DE





Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0209_01B-DE





Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0209_01B-DE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

PLAN DE MASSE
COMMUNE DE VANNES
Port de Conleau
arrêté préfectoral
du.....
de transfert en pleine
propriété à la région Bretagne
des biens et des dépendances

Légende

PERIMETRE TRANSFERE

Coordonnées en Lambert 93

POINT	Latitude	Longitude
F	47.62731	-2.77691
E	47.62686	-2.77723
D	47.62702	-2.77774
C	47.62764	-2.77731
B	47.62781	-2.77772
A	47.62784	-2.7777

Coordonnées en WGS 84
(Deg, Déc)

POINT	X	Y
F	266518.2	6741078.6
E	266490.5	6741029.5
D	266453.1	6741050.7
C	266490.4	6741116.7
B	266461.5	6741138.1
A	266463.2	6741141.2

Signature

Conception: DDTM du Morbihan
Source Données : DML/SAMEL
Référentiel : ®IGN-CARTHO



Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0209_01B-DE

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0209_01B-DE

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS

DONT LE TERME ARRIVE A ECHEANCE APRES LE 31 DECEMBRE 2025

PORT DE CONCARNEAU

COOPERATIVE MARITIME DE CONCARNEAU DOELAN

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0209_01B-DE

Entre,

LA CCI METROPOLITAINE BRETAGNE OUEST (CCIMBO), délégation de QUIMPER représentée par son Président dûment habilité située 145, avenue de Kéradennec - CS 76029 - 29330 QUIMPER CEDEX

ci-après dénommée « le Concessionnaire »,

d'une part ;

Et :

LA COOPERATIVE MARITIME DE CONCARNEAU DOELAN – Rue des Chalutiers – B.P. 635 – 29186 CONCARNEAU CEDEX – SIRET : 375 781 580 00028 représentée par

ci-après dénommée « le Bénéficiaire » ou « l'Occupant »

d'autre part ;

Et en présence du :

SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL DES PORTS DE PECHE-PLAISANCE DE CORNOUAILLE, représenté par son Président dûment habilité, ayant son siège 5 quai Henry Maurice Bénard, 29120 PONT L'ABBE

LA REGION BRETAGNE, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant en sa qualité de Président, en vertu de l'article L.4231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ci-après dénommés « les Concédants »,

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0209_01B-DE

SOMMAIRE

Article 1er – Objet de la convention 5
Article 2 – Domanialité publique 5
Article 3 – Désignation 6
Article 4 – Destination des biens occupés 6
Article 5 – Caractère personnel de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public 7
Article 6 – Conditions relatives au statut de l'occupant 7
Article 7 – Cession d'activité 7
Article 8 – Durée de l'occupation 7
Article 9 – Modifications, constructions et installations nouvelles 8
Article 10 – Dispositions générales 8
Article 11 – Etat des lieux 9
Article 12 – Visite des lieux 10
Article 13 – Exploitation et entretien 10
Article 14 – Protection de l'environnement- Hygiène-Sécurité 11
Article 15 – Sécurité Incendie 11
Article 16 – Responsabilités et assurances 12
Article 17 – Conditions financières 14
Article 18 – Fin de la convention 16
Article 19 – Renouvellement du titre d'occupation 18
Article 20 – Modification du contrat 18
Article 21 – Pénalités 19
Article 22 – Litiges 19

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0209_01B-DE

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L. 2122-1 à L. 2122-4 (CGPPP);

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code de l'Urbanisme (C. urb) ;

Vu le Code des Transports (CT) et en particulier son livre III relatif aux ports maritimes;

Vu la convention de délégation de service public conclue sur le fondement des articles L1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales entre le Département du Finistère et la CCIMBO en date du 21 décembre 2017 et confiant à cette dernière l'exploitation et le développement des ports de pêche de Cornouaille,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2017 approuvant les statuts du syndicat mixte départemental des ports de pêche-plaisance de Cornouaille,

Vu le contrat de concession en date du 19 novembre 1996 par lequel la Région Bretagne confie en particulier la gestion du domaine public du port de Concarneau (réparation navale) au concessionnaire,

Vu la candidature de l'intéressé annexée aux présentes ;

Vu l'avis favorable du syndicat mixte départemental des ports de pêche-plaisance de Cornouaille et de la Région Bretagne,

Il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0209_01B-DE

PREAMBULE

La **CCIMBO, délégation de Quimper** s'est vue confier par le **Département, auquel est substitué le Syndicat Mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille**, **depuis le 1er janvier 2018 et ce jusqu'au 31 décembre 2025**, **l'exploitation et le développement des ports de pêche de Cornouaille, à savoir de Concarneau, de Douarnenez, d'Audierne, de Saint-Guénolé Penmarc'h, du Guilvinec-Lechiagat, de Loctudy-Ile Tudy, de Plobannalec-Lesconil** et **par la Région Bretagne l'exploitation et le développement de la concession réparation navale du port de Concarneau jusqu'au 31 mars 2020**.

A ce titre, la CCIMBO, délégation de Quimper, en qualité de Délégataire (concessionnaire) est notamment chargée de gérer et de valoriser le domaine portuaire.

Dans le cadre de cette mission et en vertu des attributions qui lui sont conférées la convention de la délégation de service public, la CCIMBO est chargée d'accorder les autorisations d'occupation du domaine portuaire.

La Coopérative Maritime de Concarneau Doëlan a sollicité le renouvellement d'une autorisation d'occuper temporairement le domaine public maritime portuaire concédé.

Cette candidature et les pièces jointes sont annexées à la présente convention, (**annexe 1).**

Cette candidature a fait l'objet d'une instruction favorable par le concessionnaire eu égard à l'intérêt que présente l'installation envisagée pour le développement portuaire.

Les Concédants ont également donné leur accord à la présente convention qui leur a été soumise au préalable.

Article 1er – Objet de la convention

Le titulaire est autorisé à occuper le terrain suivant :

Diverses parcelles situées sur le domaine public maritime du port de Concarneau, telles que délimitées aux plans annexés à la présente convention (**annexe 2).**

Cette occupation doit se faire dans le respect des servitudes existantes et compatibles avec l'affectation du bien.

Pendant la durée de l'occupation autorisée, le bénéficiaire dispose de ce terre-plein et des installations immobilières existantes (le cas échéant), dans le respect de l'affectation du domaine public, des normes en vigueur et de la présente convention.

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire en vue de l'accomplissement sur ce site de l'activité de réception, stockage et distribution d'hydrocarbures aux navires de pêche.

Article 2 – Domanialité publique

La présente convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public. L'autorisation revêt un caractère précaire et révocable.

Elle peut être retirée pour un motif d'intérêt général, dans les conditions énoncées aux présentes.

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0209_01B-DE

En conséquence, le bénéficiaire ne pourra, en aucun cas, revendiquer l'application des dispositions relatives aux baux commerciaux ou aux baux à loyer d'immeubles, ou se prévaloir de quelques réglementations susceptibles de conférer un droit au maintien dans les lieux ou à quelque autre droit.

L'autorisation d'occupation temporaire est accordée sans préjudice de l'obligation, pour le bénéficiaire, de se conformer aux lois et réglementations en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, d'urbanisme, d'environnement, de sûreté des installations portuaires, ainsi qu'au règlement de police du port.

Article 3 – Désignation

Le bien sujet de l'autorisation d'occupation est constitué :

- Concession Pêche :
- d'un terre plein 9 m² pour l'implantation d'une installation « libre service »,
- d'un sous-sol de terre-plein de quai de 484 ml pour l'installation d'une canalisation de gasoil en caniveau technique.

- Concession réparation navale :
- d'une parcelle de 2 m² pour l'implantation d'un mât de charges utilisé pour le déchargement des bateaux,
- d'un sous-sol de terre-plein de quai pour l'installation de 1 125,06 ml de canalisations pour la réception et l'avitaillement du carburant.

Le plan figure en annexe 2.

Article 4 – Destination des biens occupés

Le bénéficiaire de cette convention d'occupation temporaire s'engage à n'exercer sur le site qu'une activité conforme à la définition figurant à l'article 1 de la convention.

L'occupant ne peut sans accord préalable formel du concessionnaire et des concédants, sur saisine du concessionnaire, utiliser le bien pour un autre usage.

Si le bénéficiaire recourt, pour l'exercice de l'activité autorisée par la présente autorisation, au service de tiers, il devra justifier, à la demande du concessionnaire, un lien de subordination entre ces tiers et lui-même, et organiser les modalités d'organisation de leur travail. Il reste personnellement responsable de l'activité exercée au titre de la présente autorisation.

La présente convention n'accorde aucun droit exclusif à l'occupant, Ainsi, l'occupant ne pourra s'opposer à la signature de conventions d'occupation du domaine public portuaire du port de Concarneau avec d'autres opérateurs.

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0209_01B-DE

Article 5 – Caractère personnel de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public consentie en vertu de la présente convention revêt un caractère personnel.

Le bénéficiaire ne peut sans accord préalable du concessionnaire et des concédants céder le présent contrat, ni conférer des droits sur ce bien à un tiers, ni le mettre à disposition de tiers.

Toute cession partielle ou totale, transaction ou mutation opérée en violation de cet article ne sera opposable ni aux concédants ni au concessionnaire. Le titulaire en demeurera seul responsable tant vis-à-vis des tiers, des contractants, des concédants, que du concessionnaire.

En cas d'accord du concessionnaire et des concédants, tout changement de titulaire fera l'objet d'une nouvelle autorisation sur la base des dispositions de la convention initiale. La durée de cette nouvelle autorisation sera limitée à la durée résiduelle de la convention initiale.

Article 6 – Conditions relatives au statut de l'occupant

Le bénéficiaire informe le concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception, de toute modification de sa structure juridique et de son capital social, des actionnaires qui composent la société, dès lors que la modification envisagée aurait pour effet, en une ou plusieurs opérations successives, de procéder à un transfert de son droit d'occupation.

Dans ce cas l'accord des concédants devra être sollicité.

Tout défaut d'information de l'occupant entraînera la résiliation de l'autorisation.

Article 7 – Cession d'activité

La présente autorisation d'occupation étant strictement personnelle, le bénéficiaire ne dispose d'aucun droit au transfert de l'autorisation.

Si l'occupant souhaitait céder, totalement ou partiellement, l'activité qu'il exerce sur la dépendance domaniale objet de la présente AOT, il devra en informer le concessionnaire, charge à lui d'en informer les concédants.

Le concessionnaire pourra alors décider de mettre en œuvre ou non une procédure d'octroi d'une nouvelle AOT à laquelle le cessionnaire pressenti par l'ancien bénéficiaire de l'autorisation pourra candidater, sans pouvoir prétendre à un quelconque droit acquis.

Article 8 – Durée de l'occupation

Compte tenu des investissements et de leur durée d'amortissement dont le détail figure en annexe 1, l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public est consentie pour une durée de base de 15 ans soit du 1er avril 2020 au 31 mars 2035.

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0209_01B-DE

Article 9 – Modifications, constructions et installations nouvelles

Article 9.1 – Approbation préalable des projets de travaux

L'occupant s'engage à soumettre à l'agrément du concessionnaire et sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de ce dernier, tout projet de travaux de toutes natures qu'il entend réaliser pour les besoins de son exploitation.

Le dossier des projets éventuels comprendra les plans, notes de calcul, description des procédés d'exécution, mémoire et, pour les travaux portant sur les installations immobilières, leurs devis estimatifs, ainsi que le programme de réalisation.

L'occupant devra faire son affaire personnelle de toutes autorisations administratives nécessaires par ailleurs. L'octroi, le refus et les prescriptions émises par les différentes autorités sollicitées au titre de l'obtention des autorisations administratives nécessaires seront transmis dans les 30 jours suivant leur notification au bénéficiaire, au concessionnaire, lequel pourra, s'il le souhaite, formuler des observations à intégrer dans les projets de travaux soumis à son approbation.

L'occupant sera également soumis aux prescriptions locales quant au respect des normes touchant l'implantation de nouvelles activités sur cette zone du domaine public portuaire du port de Concarneau.

Article 9.2 – Exécution des travaux

Tous les travaux seront exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art, aux frais exclusifs du bénéficiaire.

Il fera son affaire des modalités de surveillance des travaux et devra se conformer aux prescriptions qui lui seront imposées par les concédants ou le concessionnaire.

Il demeurera seul responsable de la bonne exécution et des conséquences des travaux qu'il aurait pu faire réaliser après accord du concessionnaire.

Après achèvement des travaux, l'occupant fera connaître dans un délai de trois mois le coût détaillé et justifié des diverses installations et leur date d'achèvement. Il produira également un plan de récolement des installations et réseaux divers installés.

Le bénéficiaire supporte sans indemnité les frais de déplacement ou de modification des constructions, aménagements et installations aménagés en vertu de cette autorisation et effectués durant son occupation, notamment lorsque ce déplacement est la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que, ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine.

La durée d'amortissement des dépenses engagées pour ces travaux et aménagements ne saurait être supérieure à la durée de la présente autorisation.

Tous les aménagements et installations réalisés par le bénéficiaire sur les dépendances objet de l'AOT, sont à sa charge et devront être entièrement démontés et enlevés à l'issue de l'autorisation, sauf accord du concessionnaire.

Article 10 – Dispositions générales

L'occupant est tenu de se conformer :

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0209_01B-DE

- aux lois, règlements et règles existantes ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui sont exigées. Une copie des documents attestant de ces autorisations sera fournie au concessionnaire. Dans tous les cas, la responsabilité des concédants et du concessionnaire ne pourra être engagée si ces autorisations venaient à être retirées au bénéficiaire ou abrogées par les autorités compétentes ;
- aux règlements généraux et particuliers de police du port ;
- au règlement d'exploitation du port et au règlement d'exploitation de la Halle à marée
- aux dispositions concernant les usagers du service public des ports de Cornouaille (DSP), et tout particulièrement les prescriptions attachées à la mise en œuvre des normes ISO 9001, ISO14001 et ISO 45001
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter de l'exploitation des installations.

L'occupant doit respecter la réglementation en vigueur relative au stockage et à l'utilisation de matières inflammables dans les lieux mis à sa disposition.

L'occupant n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.

L'occupant ne peut élever contre les concédants et le concessionnaire aucune réclamation en raison de troubles qui peuvent résulter de travaux exécutés par l'un d'entre eux ou toutes autres personnes autorisées sur le domaine public portuaire y compris sur le site objet de la présente convention.

Le titulaire ne peut installer de panneau ni d'enseigne publicitaire qu'avec l'accord formel du concessionnaire et conformément à la réglementation en vigueur relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes et au règlement particulier de police du Port.

Article 11 – Etat des lieux

Le bénéficiaire prend le terrain et les installations objet de la présente autorisation dans leur état au jour de son entrée en jouissance et ne peut exiger aucune remise en état, ni exercer aucun recours contre le concessionnaire ou les concédants, ni réclamer aucune indemnité ni réduction de loyer pour quelque cause que ce soit.

Un procès-verbal constatant l'état des lieux sera établi contradictoirement entre le concessionnaire et le bénéficiaire lors de l'entrée en jouissance au frais de ce dernier et annexé à la présente convention (annexe 3).

Dès lors que le bénéficiaire souhaiterait que cet état des lieux soit réalisé avec l'assistance d'un d'huissier ou d'un expert qualifié, les frais correspondants demeureront à sa charge.

En fin d'occupation, lors de la restitution du bien par l'occupant, un état des lieux de sortie sera dressé contradictoirement entre les parties. L'occupant devra au besoin remettre les lieux en l'état après l'enlèvement des engins et matériaux qu'il aura déposé sur sa parcelle.

Cette remise en état comprendra, sauf décision contraire du concessionnaire, l'enlèvement de tous équipements, matériels et installations de nature mobilière.

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0209_01B-DE

Article 12 – <u>Visite des lieux</u>

L'occupant s'engage à laisser visiter les lieux mis à sa disposition autant de fois que nécessaire par les concédants ou le concessionnaire. Ces visites devront avoir lieu, sauf cas de force majeure, aux jours et heures normales d'ouverture des bureaux, moyennant un préavis d'au moins vingt-quatre heures.

Article 13 – <u>Exploitation et entretien</u>

Ni le concessionnaire, ni les concédants ne supportent aucune charge afférente à la viabilité, au raccordement au réseau, à l'enlèvement de fondations d'immeubles et d'ouvrage de toute nature, aucune charge d'entretien ou de réparation qui serait nécessaire pour assurer l'exploitation normale des lieux, ouvrages, constructions et installations réalisés par le bénéficiaire. L'ensemble de ces charges incombe au bénéficiaire de l'autorisation.

Le bénéficiaire est tenu d'exécuter toutes les réparations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, tous les travaux nécessaires pour maintenir les lieux en bon état d'entretien et d'usage, y compris les constructions et installations qu'il a lui-même réalisées.

Le bénéficiaire entretient les lieux et en assure la propreté et la salubrité.

Sans que cette liste soit limitative, l'occupant des parcelles, des bâtiments, ouvrages, installations existants, selon les cas, et de ce type de biens à venir entretiendra tous les supports intérieurs et extérieurs, mobiles ou fixes. Il assurera en outre l'entretien, les réparations et la réfection éventuelle des canalisations d'eau, de gaz et d'électricité et, en général, de toutes les canalisations d'alimentation et d'évacuation existant actuellement et de celles qu'il pourra éventuellement faire installer au cours de la présente occupation.

L'occupant fait assurer par un organisme agréé, à ses frais exclusifs, la vérification périodique de ses équipements et des installations mises à sa disposition (électricité, froid, fluides…).

Une copie des rapports de vérification à charge de l'occupant sera envoyée pour information au concessionnaire.

L'occupant devra impérativement prendre les mesures destinées au maintien et à l'amélioration des installations et équipements ou installations suite aux observations éventuelles.

Outre les travaux d'aménagement, l'occupant devra, sous sa seule responsabilité, définir et effectuer à ses frais exclusifs les travaux auxquels l'exercice de son activité professionnelle est et sera soumis par les lois et règlements en vigueur, y compris en effectuant et en payant à ses frais exclusifs les travaux d'hygiène et de sécurité qui lui seraient imposés par toute administration et par la législation en vigueur, que ces travaux aient pour objet d'assurer l'hygiène de l'activité exercée ou des produits commercialisés ou encore la sécurité des consommateurs, mais aussi celle de toute personne qui travaillerait dans les lieux loués.

Le bénéficiaire entretient le terrain, les installations et assure la propreté et la salubrité des abords de manière compatible avec l'environnement et la qualité du domaine public portuaire. Ces dispositions s'appliquent également aux clôtures.

A défaut d'exécution de ses obligations d'exploitation et d'entretien, le concessionnaire pourra se substituer à l'occupant et les faire réaliser par une entreprise de son choix, aux

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0209_01B-DE

frais exclusifs de l'occupant, sans préjudice de tous frais de remise en état consécutifs à des dommages causés par l'inobservation des dispositions de la présente clause.

Article 14 – Protection de l'environnement- Hygiène-Sécurité

Les lois et réglementations relatives à l'hygiène, la sécurité du travail, l'environnement, aux installations classées, à l'urbanisme, à la police et, d'une manière générale, les lois et règlements applicables, en particulier le code des transports, le règlement de police du port, et les règlements d'exploitation du port et de la halle à marée, doivent être strictement respectés par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire déclare :

- faire son affaire personnelle de la connaissance de l'état environnemental des sols et des parcelles objets des présentes,
- s'obliger expressément à se conformer aux normes environnementales en vigueur et être proactif en matière de performance environnementale,
- s'obliger expressément à se conformer aux règlements du Port relatifs aux déchets,
- veiller à ce que son activité n'entraîne aucune pollution du terrain objet de la présente autorisation,
- accepter expressément que toute mesure administrative révélant une non-conformité au regard des normes environnementales sera de nature à justifier la mise en jeu de la clause de révocation anticipée énoncée à l'article 20 de la présente autorisation d'occupation temporaire,
- s'engager expressément à réaliser à ses frais les opérations de dépollution dans les meilleurs délais si une pollution imputable à son activité est avérée au cours de la présente autorisation,
- assurer l'enlèvement et le traitement des déchets occasionnés par l'activité exercée sur les dépendances du domaine public (dont les hydrocarbures) ; dans tous les cas, le coût de l'élimination des déchets sera à sa charge,
- prévenir les risques de pollution de toutes natures dont l'origine est liée à la présente autorisation,
- s'engager à remettre le site en état à la fin de l'autorisation dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et à éliminer tous les déchets à ses frais.

En cas de négligence de sa part concernant les dispositions à prendre conformément au présent article, et à la suite d'une mise en demeure par le concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, il pourra y être pourvu d'office par le concessionnaire aux frais de l'occupant.

En cas d'urgence, la mise en demeure peut prendre la forme d'une lettre remise à l'occupant contre récépissé. Le montant des avances effectuées de ce fait par le concessionnaire sera recouvré aux frais et dépens de l'occupant.

Article 15 – Sécurité Incendie

En cas d'ouvrages, de bâtiments ou d'installations existants et pour les éventuels ouvrages, bâtiments ou installations à venir, le bénéficiaire devra impérativement et immédiatement prendre les dispositions nécessaires en ce qui concerne l'installation des équipements de sécurité incendie conformément aux règles en vigueur.

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0209_01B-DE

Le bénéficiaire devra également impérativement et immédiatement prendre les dispositions nécessaires en vertu des règlements et consignes de sécurité concernant en particulier la lutte contre l'incendie et affichés à la Capitainerie.

L'occupant fait assurer par un organisme agréé, à ses frais exclusifs, la vérification périodique de ces équipements.

Une copie des rapports de vérification à charge de l'occupant sera envoyée pour information au concessionnaire.

L'occupant devra impérativement prendre les mesures destinées au maintien et à l'amélioration des installations et équipements de sécurité incendie suite aux observations éventuelles.

Les allées de circulation prévues, l'accès aux issues de secours et aux équipements de lutte contre l'incendie devront être maintenus dégagés.

Le personnel amené à intervenir en cas d'incendie doit être formé à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie présents sur le site.

Tous les frais inhérents aux relances éventuelles dictées par la mise en application aux normes de sécurité et d'exploitation, seront systématiquement répercutés au bénéficiaire.

Article 16 – Responsabilités et assurances

Article 16.1 – Responsabilités

Le bénéficiaire est et demeure responsable de tous dommages qui pourraient résulter de son occupation, ou qui sont causés par les ouvrages et terrains dont il a la garde au titre de la présente autorisation.

Il est et demeure responsable de tout dommage que lui-même ou tout sous-traitant ou prestataire aurait causé par son activité, à savoir, notamment, la mise en place, la construction, les travaux réalisés, l'exploitation et l'enlèvement des installations situées sur le terrain mis à sa disposition.

Plus généralement le titulaire assume la responsabilité de toutes les conséquences liées à l'exercice de ses activités professionnelles.

Le titulaire demeure seul responsable de tous les accidents et dommages qui pourraient résulter tant pour le concédant et le concessionnaire ainsi que pour les tiers, de son activité, de celle de son personnel ou de tiers qu'il aurait laissé à entrer dans les lieux.

L'ensemble de ces risques doit être couvert par les garanties d'assurances adaptées.

Article 16.2 – Assurances

L'occupant souscrit auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable des polices d'assurances nécessaires à la couverture des risques résultant de la présente autorisation qui seront communiquées au concessionnaire.

Le titulaire s'assure contre les risques susceptibles de mettre en cause sa responsabilité à l'égard des concédants, du concessionnaire, des tiers, des usagers, du personnel et des

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0209_01B-DE

préposés du fait de son occupation des lieux, des travaux entrepris de l'existence, de l'exploitation des ouvrages et des équipements.

Ainsi le titulaire se garantit contre les dommages corporels, matériels et immatériels causés au concédant, au concessionnaire et aux tiers.

Notamment, il se garantit contre les dommages causés aux biens, ouvrages, constructions ou installations en cas d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux. L'assurance souscrite devra couvrir la reconstruction des installations.

Les bâtiments devront être assurés valeur à neuf. Par bâtiments, il faut comprendre tout édifice exhaussé sur le sol ou enterré, ainsi que tous les éléments d'équipements qui y sont incorporés, et tous branchements et raccordements aux différents réseaux. Tous autres équipements qui sont également mis à la disposition de l'occupant devront être assurés valeur à neuf.

L'occupant devra pour les équipements ou tout autre matériel dont la jouissance lui sera concédée souscrire un contrat d'assurance couvrant les risques de vol ou de détérioration ou dégradation volontaire ou involontaire.

Il souscrira une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile dans tous les cas où elle pourrait être recherchée, et toutes autres assurances lui permettant de remplir ses obligations contractuelles, remise en état des lieux notamment.

En ce qui concerne les dommages aux personnes, le montant couvert devra être au maximum possible sur le marché national de l'assurance et illimité.

Toutes les polices d'assurance du bénéficiaire devront inclure précisément une clause expresse, générale et totale de renonciation de la part de ses assureurs à tout recours contre les concédants et le concessionnaire et ses assureurs respectifs, notamment, et sans que cela ne soit exhaustif, en cas de vols, cambriolages ou tous les actes délictueux ou criminels dont il pourrait être victime dans les lieux qu'il occupe.

Il devra faire son affaire personnelle de la garde et de la surveillance des lieux et locaux.

Une clause expresse spécifie que les polices d'assurance sont automatiquement résiliées dès la fin de la convention quelle qu'en soit la cause.

Le titulaire devra à tout moment être à jour de ses cotisations d'assurance, mais de manière générale le bénéficiaire sera seul responsable de sa propre carence en matière de souscription des assurances ou de paiement des cotisations afférentes.

Celui-ci devra également souscrire une assurance garantissant le paiement des redevances en cas d'arrêt d'exploitation pour une cause indépendante de sa volonté.

Il devra déclarer immédiatement à la compagnie d'assurances et en informer le concessionnaire, tout sinistre ou dégradation se produisant dans les lieux sous peine d'être rendu responsable du défaut de déclaration en temps utile.

Les certificats d'assurance, polices, quittances et avenants successifs aux contrats d'assurance devront être communiquées sur simple demande, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande au concessionnaire et, en toute hypothèse, tous les ans.

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0209_01B-DE

Toute modification apportée aux certificats d'assurance, polices, quittances et avenants initiaux devra être communiquée spontanément au concessionnaire, et, en toute hypothèse, tous les ans.

Article 17 – Conditions financières

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public est consentie sous réserve du paiement par l'occupant d'une redevance.

La redevance est due même dans l'hypothèse où le bénéficiaire de l'autorisation n'occuperait pas effectivement le domaine public objet de la présente convention.

Article 17.1 – Montant de la redevance

Cette redevance d'occupation est fixée, en fonction des tarifs publics adoptés par les concédants. Pour l'année 2020, elle est calculée comme suit :

- Concession pêche (tarifs 2020) :

Nature de l'occupation	Prix unitaire de référence (€ H.T.)	Quantité	Total H.T.
Parcelle de terre-plein pour l'implantation d'une installation « libre service »	Redevance terre-plein (non assujettis à la REPP) : 4,29 € / m2	9 m2	38,61 €
Canalisation de gas oil en caniveau technique	Redevance canalisations : 4,29 € / m2	484 m2	2 076,36 €
Montant de la redevance annuelle			**2 114,97 €**

- Concession réparation navale (tarifs 2019) :

Nature de l'occupation	Prix unitaire de référence (€ H.T.)	Quantité	Total H.T.
Parcelle de terre-plein pour l'implantation d'un mât de charges utilisé pour le déchargement des bateaux	Redevance terre-plein (non assujettis à la REPP) : 4,20 € / m2	2 m2	8,40 €.
Le long des quais pour l'installation de canalisations pour la réception et l'avitaillement du carburant	Redevance canalisations : 4,20 € / m2	1 125,06 m2	4 725,25 €.
Montant de la redevance annuelle			**4 733,65 €**

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0209_01B-DE

Montant total du loyer : **6 848,62 € H.T.** auquel il conviendra de rajouter la TVA en vigueur.

Cette redevance sera révisée annuellement au 1er janvier de chaque année, selon la formule suivante :

$$C = 0{,}43\frac{ICHTIME_N}{ICHTIME_0} + 0{,}07\frac{E_N}{E_0} + 0{,}50\frac{IPC_N}{IPC_0}$$

Dans laquelle :

- C est le coefficient d'indexation de la redevance
- I_N est la valeur moyenne des douze derniers mois de chacun des indices I connus à la date à laquelle est calculée la révision des tarifs ;
- I_0 est la valeur moyenne des douze derniers mois des indices I connus lors de la fixation des tarifs 2019 pour la parcelle de terre-plein relevant de la concession « réparation navale, des tarifs 2020 pour la parcelle de terre-plein relevant de la concession pêche ;
- ICHTIME : Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008 - Identifiant INSEE : 001565183
- E est l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - A21 D, CPF 35 - Électricité, gaz, vapeur et air conditionné Prix de marché - Base 2015 - Données mensuelles brutes - Identifiant INSEE : 010534835
- IPC est l'indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Ensemble hors tabac – Identifiant INSEE : 001764305

Les valeurs initiales des paramètres sur la base desquels ont été calculés les indices sont les suivantes :

- Pour la parcelle de terre-plein relevant de la concession réparation navale (indices 2019) :
  - $ICHTTS_0$ = 119,8
  - E_0 =101,2
  - IPC_0 = 102,3
  -
- Pour la parcelle de terre-plein relevant de la concession pêche (indices 2020) :
  - $ICHTTS_0$ = 123 ,0
  - E_0 = 108,08
  - IPC_0 = 103,5

Les différents termes sont calculés avec quatre décimales et arrondis au plus près à trois décimales (par défaut si la décimale à négliger est inférieure à 5).

Sous réserve de l'adoption des nouveaux tarifs par le concédant avant cette date, le concessionnaire communiquera le montant de la redevance au bénéficiaire avant le 1er janvier de son année d'application.

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0209_01B-DE

Article 17.2 – Paiement de la redevance

La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public objet de la présente autorisation commence à courir à compter de la date prise d'effet de la présente autorisation définie à l'article 8.

Elle est payable mensuellement par prélèvement bancaire.

Tous les frais et intérêts résultant d'un retard de paiement d'une somme due par le bénéficiaire (soit au-delà des 30 jours impartis) seront à sa charge, ainsi qu'un intérêt de plein droit au taux d'intérêt légal prévu par l'article L.313-2 du code monétaire et financier, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, sauf cas de force majeure.

Article 17.3 – Charges

L'ensemble des frais afférents à l'occupation découlant de la présente convention est à la charge de l'occupant.

Article 17.4 – Impôts et taxes

L'occupant acquittera tous les impôts et taxes (dont la taxe foncière) auxquels il peut être assujetti du fait de son activité ou en sa qualité d'occupant de manière à ce que le concédant et le concessionnaire ne soit jamais inquiétés ni recherchée à ce sujet.

Article 18 – Fin de la convention

Article 18-1 – Arrivée du terme

A la date d'expiration mentionnée à l'article 8, la convention prendra fin automatiquement, sans aucune formalité.

Article 18-2 – Résiliation pour motif d'intérêt général

Les autorisations d'occupation du domaine public étant délivrées à titre précaire et révocable et n'étant pas créatrices de droit au profit de leurs bénéficiaires, ces derniers ne disposent d'aucun droit au maintien, au renouvellement ou au transfert de l'autorisation.

Nonobstant la durée prévue à l'article 8 de la présente autorisation, celle-ci peut toujours être retirée, pour tout motif l'intérêt général.

Le bénéficiaire en sera informé avec un préavis de six mois par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

Dans le cas d'une résiliation pour motif d'intérêt général de l'autorisation, le bénéficiaire pourra prétendre à la restitution de la redevance versée d'avance, le cas échéant, et correspondant à la période restant à courir, à l'exclusion de toute autre indemnité ou somme de quelque nature que ce soit.

Dans l'éventualité où la résiliation pour cause d'intérêt général n'est que partielle, le bénéficiaire a la possibilité d'obtenir la résiliation totale de l'autorisation. Dans la même éventualité, et dans l'hypothèse où l'occupant s'en tient au maintien des autorisations pour

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0209_01B-DE

les biens restant à leur disposition, les redevances à leur charge visées à l'article 17 de la présente autorisation sont révisées d'un commun accord.

Article 18-3 – Résiliation de plein droit

La présente convention portant autorisation d'occupation temporaire pourra être résiliée unilatéralement par le concessionnaire, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour contravention de grande voirie, faute par le bénéficiaire de se conformer à l'une quelconque des conditions générales ou particulières de la présente autorisation et notamment en cas de :

- Non-paiement des redevances échues,
- Changement d'affectation des ouvrages, constructions ou installations sans agrément exprès du concessionnaire,
- Non-respect manifeste des règlements d'exploitation du port et de la halle à marée, et portant préjudice au concessionnaire au plan juridique ou financier,
- Non-respect des dispositions de l'article 5 de la présente convention concernant le caractère personnel de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public,
- Non transmission des polices et / ou des quittances d'assurances au concédant ou au concessionnaire suite à sa demande,
- Non souscription des polices d'assurance ou non-paiement des cotisations d'assurances afférentes aux biens objets de la présente convention prévues à l'article 16-2 de la présente autorisation,
- Incapacité juridique ou faillite personnelle de l'occupant, ou en cas de dissolution de la société, si le bénéficiaire est une personne morale de droit privé,
- Cessation de l'exploitation consécutive à une procédure de liquidation ou redressement judiciaire ouverte à l'encontre du bénéficiaire, lorsque l'administrateur judiciaire ou le liquidateur a renoncé à poursuivre l'exécution de la présente autorisation, soit explicitement, soit implicitement, après mise en demeure restée sans réponse pendant un mois. Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai le concessionnaire de l'ouverture d'une procédure de liquidation ou redressement judicaire. En cas de décision de maintenir l'exploitation, le concessionnaire doit être mesure de vérifier que celle-ci est effective. A défaut, une résiliation de plein droit pourra être prononcée.

La convention pourra être révoquée sans indemnité par décision motivée du concessionnaire deux mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet et après avoir mis à même le bénéficiaire à faire valoir ses observations.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire resteront acquises au concessionnaire sans préjudice du droit pour celui-ci de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

La responsabilité du bénéficiaire sera susceptible d'être engagée s'il s'avère que la révocation anticipée de la présente convention est susceptible d'avoir des conséquences financières pour le concédant et le concessionnaire.

Dès la date d'effet de la résiliation de l'autorisation, le bénéficiaire sera tenu d'évacuer, sans délai, les lieux objet de la présente autorisation. A défaut, il sera redevable, par jour de retard, d'une pénalité égale à 10 % du montant de la redevance annuelle en cours, et sous réserve de tous autres droits et recours du concessionnaire.

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0209_01B-DE

Article 18-4 – Résiliation à l'initiative du cocontractant

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation des installations avant la date fixée à l'article 8 ci-dessus, le bénéficiaire peut obtenir la résiliation de la présente convention en notifiant sa décision par lettre recommandée adressée au concessionnaire moyennant un préavis de quatre mois.

Dans cette hypothèse, le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité. Il est fait application des dispositions de l'article 18-5 de la présente autorisation pour régir le sort des constructions, ouvrages et installations.

La responsabilité du bénéficiaire peut être engagée s'il s'avère que la révocation anticipée de la présente autorisation d'occupation temporaire est susceptible d'avoir des conséquences financières pour le concédant et le concessionnaire.

Le bénéficiaire ne pourra aucunement se prévaloir de sa faculté de résiliation avant l'achèvement des travaux visés à l'article 9 de la présente convention.

Article 18-5 – Sort des installations

L'arrivée du terme de la présente AOT ne confère aucun droit à indemnité pour le bénéficiaire.

Au terme de la présente AOT, pour quelque cause que ce soit, les lieux objet de la présente convention devront être remis en leur état initial par le bénéficiaire, sauf si cette remise en état porte atteinte à un usage normal des ouvrages. A défaut, pour celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation, dans un délai d'un mois à dater du terme normal de l'autorisation, et de trois mois à compter du terme anticipé de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par le concessionnaire, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai minimum de 15 jours.

L'occupant pourra toutefois proposer au concessionnaire d'abandonner, tout ou partie des installations, modifications ou constructions nouvelles réalisées au titre de la présente AOT.

L'occupant n'aura droit à aucune indemnité pour les travaux d'amélioration réalisés, ni à une prise en charge par le concessionnaire des sommes dues par lui envers des créanciers éventuels.

Dès lors les installations, leurs accessoires, et éventuellement toutes leurs dépendances immobilières et objets mobiliers seront immédiatement intégrés au domaine public portuaire.

En tout état de cause, avant tout enlèvement de matériel ou de mobilier, le bénéficiaire devra justifier auprès du concessionnaire du paiement de tous les impôts, taxes ou redevances mis à sa charge.

Article 19 – Renouvellement du titre d'occupation

L'octroi de la présente autorisation n'emporte pas de droit à renouvellement.

Article 20 – Modification du contrat

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0209_01B-DE

Toute modification de la convention d'autorisation d'occupation temporaire est formalisée par avenant signé par les parties à la convention dans les mêmes formes que l'autorisation initiale.

Article 21 – Pénalités

Sans préjudice des dispositions de l'article 18-3 de la présente convention, en cas de non transmission des documents et informations sollicitées par le concessionnaire notamment les documents relatifs aux assurances mentionnés à l'article 16-2, le bénéficiaire s'expose sans mise en demeure, à des pénalités de 5 % de la redevance annuelle par jour de retard sans que ce montant ne puisse dépasser 50 € par jour de retard.

En cas de non-exécution des dispositions des articles 13 à 15 de la présente autorisation, le bénéficiaire s'expose à une pénalité journalière de 5 % de la redevance annuelle, plafonnée à 100 € par jour après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

En cas d'urgence, la mise en demeure peut prendre la forme d'une lettre remise à l'occupant contre récépissé, et le délai raccourci à 2 jours.

Article 22 – Litiges

En cas de différend ou litige survenant pendant la durée de validité de la présente convention, il est expressément convenu que le bénéficiaire, et le concessionnaire se rapprocheront dans les 15 jours suivant la survenance du différend ou litige, à l'initiative de la plus diligente des entités susmentionnées, pour régler amiablement celui-ci.

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable du différend ou litige, conformément à l'article L.2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques, sont portés devant le Tribunal administratif de Rennes.

Fait à , le

Pour la CCIMBO
Son Président,
Jean-François GARREC

Pour le **BENEFICIAIRE**
Nom, fonction

Pour le **SYNDICAT MIXTE DES PORTS DE PECHE-PLAISANCE DE CORNOUAILLE**
Son Président,
Michaël QUERNEZ

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0209_01B-DE

Pour la **REGION BRETAGNE**
Nom, fonction

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0209_01B-DE

ANNEXES

- Annexe 1 : candidature présentée par le bénéficiaire et pièces jointes

- Annexe 2 : Plan de délimitation de l’AOT

- Annexe 3 : Procès-verbal constatant l'état des lieux

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0209_01B-DE

Région BRETAGNE

Direction des ports,
des aéroports et du fret

CCI MÉTROPOLITAINE BRETAGNE OUEST

Port du Conquet

PLAN DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS D'EXPLOITATION ET DES RESIDUS DE CARGAISON DES NAVIRES



Photo : Marinas.com

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0209_01B-DE

Table des matières

1. GENERALITES 3
1.1 Objet du plan 3
1.2 Résumé de la législation applicable ..... **Erreur ! Signet non défini.**
1.2 Définitions 4
1.3 Champ d'application 5
2. PRÉSENTATION DU PORT 5
2.1 Généralités 5
2.2 Les activités du port 6
2.3 Evaluation des besoins 7
2.4 Type et capacité des installations de réception portuaires mises à disposition par le port 7
2.5 Plan du port et localisation des installations de réception portuaires 8
3 PROCEDURES DE RECEPTION ET DE COLLECTE DES DECHETS D'EXPLOITATION ET DE RESIDUS DE CARGAISON 10
3.1 Déclaration et suivi des déchets 10
3.2 Filières de collecte et traitement des déchets 10
4. SYSTÈME DE TARIFICATION 12
5. PROCEDURE DE SIGNALEMENT DES INSUFFISANCES CONSTATEES 12
6. PROCEDURE DE CONSULTATION PERMANENTE 12
7. EVOLUTION ET COMMUNICATION DU PLAN 12
8. COORDONNEES DES PERSONNES CHARGEES DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU SUIVI DU PLAN 13
9. INFORMATIONS DIVERSES 14
9.1 Habilitation des entreprises 14
9.2 Nature du service 14
9.3 Environnement 14
9.4 Police 14
Annexe 1 : Textes réglementaires 15
Annexe 2 : Coordonnées des sociétés agréées intervenant sur les limites portuaires 18
Annexe 3 : Renseignement à notifier avant d'entrer dans le port ..... **Erreur ! Signet non défini.**
Annexe 4 : Attestation de dépôt des déchets d'exploitation ..... **Erreur ! Signet non défini.**
Annexe 5 : Fiche de notification d'insuffisance 19

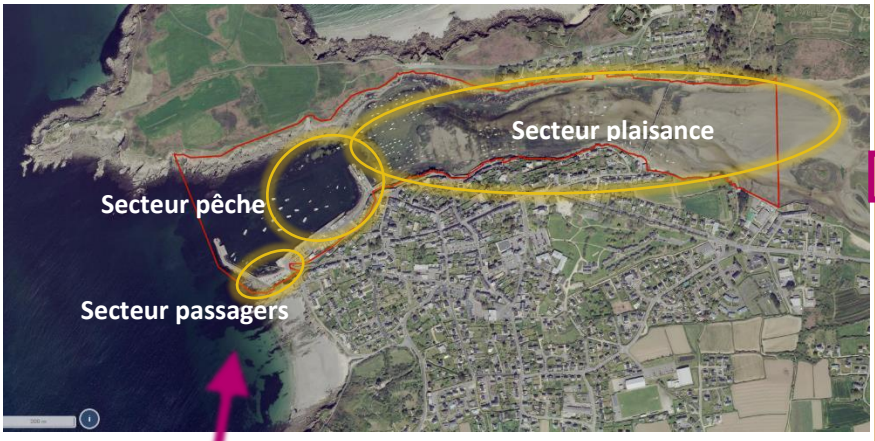
Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0209_01B-DE

1. GENERALITES

1.1 Objet du plan

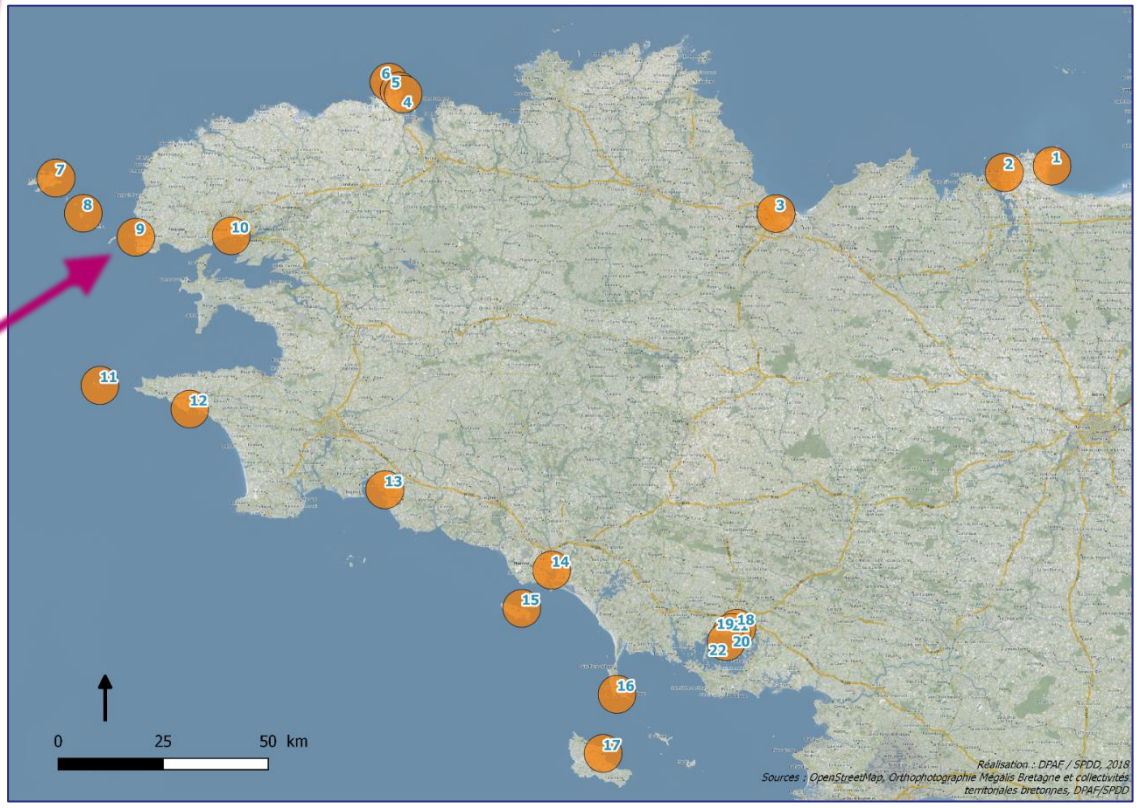
Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires est le document de référence permettant à l'ensemble des usagers d'un port de connaître les dispositions prises en matière de collecte des déchets et résidus, les services disponibles, et leurs conditions d'utilisation.

Le présent plan a pour objet de définir conformément au **code des transports art. R5317-7 (ci-après) et l'arrêté du 21 juillet 2004 (voir en annexe 1)** le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison du port régional du Conquet.



Ports régionaux		
1	CANCALE	Port de la Houle
2	SAINT-MALO	Saint-Malo
3	SAINT BRIEUC	Port du Légué
4	ROSCOFF	Port du Bloscon
5	ROSCOFF	Vieux Port
6	ILE DE BATZ	Port de l'Ile de Batz
7	ILE D'OUESSANT	Port du Stiff
8	ILE DE MOLENE	Port de l'Ile de Molène
9	LE CONQUET	Port du Conquet
10	BREST	Brest
11	ILE DE SEIN	Port de l'Ile de Sein
12	AUDIERNE	Port de Sainte Evette Esquibien
13	CONCARNEAU	Port de Concarneau
14	LORIENT	Lorient
15	GROIX	Port Tudy
16	QUIBERON	Port Maria
17	LE PALAIS	Port de Le Palais
18	VANNES	Port de Commerce
19	VANNES	Cale de Conleau
20	SENE	Cale de Barrarach
21	SENE	Port Anna
22	ILE D'ARZ	Cale de Béluré

Port du Conquet



Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0209_01B-DE

1.2 Résumé de la législation applicable

1.2.1 Directive 2000/59/CE du parlement européen et du conseil du 27 novembre 2000

Directive sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison qui impose l'établissement et la mise en œuvre d'un plan approprié de réception et de traitement des déchets. Cette directive a été transposée en droit interne par plusieurs dispositions législatives et réglementaires: **loi n°2001-43 du 16 janvier 2001** portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports – **article 14** - ;

- **Décret n° 2003-920 du 22 septembre 2003** portant transposition de la directive 2000/59/CE sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison et modifiant le code des ports maritimes ;
- **Arrêté interministériel du 10 décembre 2003** modifiant l'arrêté du 15 octobre 2001 portant approbation des cadres types des tarifs des droits de port et des redevances d'équipement ;
- **Arrêté ministériel du 5 juillet 2004, modifié par l'arrêté du 25 février 2008** portant sur les informations à fournir au port par les capitaines de navires sur les déchets d'exploitation et les résidus de cargaison de leurs navires ;
- **Ordonnance n°2004-691 du 12 juillet 2004** portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports ;
- **Arrêté ministériel du 21 juillet 2004** modifié par **l'arrêté du 07 juillet 2009** relatif aux plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison dans les ports maritimes ;
- **Décret n°2005-255 du 14 mars 2005** portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine portuaire et modifiant le code des ports maritimes.

1.2.2 Code de l'environnement (article L.541-2)

Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du présent chapitre, dans des conditions propres à éviter les dits effets.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances mentionnées à l'alinéa précédent.

1.2.3 Code des transports (article R. 5317-7)

Pour répondre aux besoins des navires utilisant habituellement le port, l'autorité portuaire établit, dans des conditions qu'elle détermine, notamment en ce qui concerne la consultation des usagers, un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison.

Un plan de réception et de traitement des déchets, établi dans les conditions prévues par les autorités portuaires intéressées, peut être commun à plusieurs ports. Le plan fait l'objet d'un réexamen par l'autorité portuaire tous les trois ans ainsi qu'après toute modification significative de l'exploitation du port. Il est communiqué au représentant de l'État.

Le contenu du plan est conforme aux prescriptions de l'arrêté conjoint du ministre chargé des ports maritimes et du ministre chargé de l'environnement définissant le contenu et les modalités d'élaboration de ces plans, qui comportent notamment le recensement des besoins et des installations utilisables, les procédures de réception et le système de tarification.

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0209_01B-DE

1.3 Définitions

Aux fins du présent plan, on entend par :

- "autorité portuaire", l'exécutif de la collectivité ou du groupement de collectivités compétent en matière portuaire, qui a en charge la police de l'exploitation du port (attribution des postes à quai, police de l'exploitation des terre-pleins et de la conservation du domaine public portuaire)

ici le Président du Conseil régional de Bretagne ;

- "gestionnaire du port", l'entité en charge de son exploitation technique et commerciale
- "navire", un bâtiment de mer de quelque type que ce soit exploité en milieu marin, y compris les hydroptères, les aéroglisseurs, les engins submersibles et les engins flottants ;
- "Marpol 73/78", la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le protocole de 1978, en vigueur à la date de l'adoption de la présente directive ;
- "déchets d'exploitation des navires", tous les déchets, y compris les eaux résiduaires, et résidus autres que les résidus de cargaison, qui sont produits durant l'exploitation d'un navire et qui relèvent des annexes I, IV et V de Marpol 73/78, ainsi que les déchets liés à la cargaison tels que définis dans les directives pour la mise en œuvre de l'annexe V de Marpol 73/78 ;
- "résidus de cargaison", les restes de cargaisons à bord qui demeurent dans les cales ou dans les citernes à cargaison après la fin des opérations de déchargement et de nettoyage, y compris les excédents et quantités déversés lors du chargement/déchargement ;
- "installations de réception portuaires", toute installation fixe, flottante ou mobile, pouvant servir à la collecte des déchets d'exploitation des navires ou des résidus de cargaison ;

1.4 Champ d'application

Le présent plan s'applique à tous les navires faisant escale ou opérant dans le port régional du Conquet, y compris les navires de pêche et les navires de plaisance, quel que soit leur pavillon, à **l'exception** des navires de guerre et navires de guerre auxiliaires, ainsi que des autres navires appartenant à un état ou exploités par un état tant que celui-ci les utilise exclusivement à des fins gouvernementales et non commerciales.

2. PRÉSENTATION DU PORT

2.1 Généralités

Le port du Conquet se situe sur la commune du Conquet. Il est ancré dans un estuaire assez étroit, délimité côté mer par une digue enracinée sur la rive sud.

Le port du Conquet est un port régional depuis le 1er janvier 2017 (mise en application de la loi NOTRe). Il est confié en gestion par la Région Bretagne à la CCIMBO Brest, par délégation de service public en date du 31 janvier 2007, pour une durée de 50 ans. Le port offre 220 postes d'amarrage sur bouées Le port du Conquet se compose de 3 zones distinctes, de l'aval vers l'amont, qui se suivent :

- La zone commerce destinée principalement aux opérations commerciales et aux navires à passagers
- La zone pêche qui comporte notamment une zone de mouillage pour 35 navires de pêche environ
- La zone plaisance comportant 220 corps morts en zone draguée et non draguée, et 10 postes réservés à l'accueil des bateaux en escale.

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0209_01B-DE

2.2 Les activités du port :

Commerce

- ✓ Transport de passagers :



Deux compagnies assurent les liaisons quotidiennes entre Ouessant et le continent, la Penn-Ar-Bed et la Finist'Mer.

Le nombre de passagers transportés par la Penn-Ar-Bed en 2017 est de 230 000 (compris desserte Molène).

Les bateaux sont remisés au port de Brest tous les soirs, et entretenus en chantiers navals.

- ✓ Transport de marchandises

La Penn-Ar-Bed assure également le transport de fret entre les îles et le continent.

L'activité commerce ne génère pas de résidus de cargaison, elle génère des déchets d'exploitation de type déchets ménagers collectés dans un conteneur de 500 L par la communauté de communes du pays d'Iroise.

Pêche

En 2017, 23 chalutiers caseyeurs et fileyeurs en escale de débarque de crustacés et de poisson stationnent à l'année et débarquent quotidiennement.

Le port dispose de matériel de manutention afin d'assurer la débarque des marchandises de pêche :

- 1 grue de quai de CMU 525 kg
- 1 grue de quai de CMU 530 kg

Les navires de pêche ne génèrent aucun résidu de cargaison, uniquement des **déchets d'exploitation.** La collecte de tous ces déchets d'exploitation (déchets ménagers, déchets d'entretien moteur, filets), se fait dans des contenants appropriés selon la nature des déchets.

Les coûts de collecte et de traitement des déchets d'exploitation sont pris en charge par la concession et ceux çi sont inclus dans les redevances de mise à disposition de postes d'amarrages.

Le dépôt des déchets ménagers est effectué par les équipages dans les conteneurs appropriés, situés sur le quai et dans le local déchetterie. Ces conteneurs de 500 L sont régulièrement vidés par la communauté de communes du Pays d'Iroise à l'aide de camions dimensionnés et équipés en conséquence. Les huiles de vidange à traiter sont déposées dans un bac de récupération étanche avec système anti égouttures dédié situé dans le local déchetterie avant évacuation par une société spécialisée.

Les déchets industriels spéciaux (entretien moteurs, huiles, eaux de fond de cale) sont déposés dans des fûts étanches disposés dans le local déchetterie avant évacuation par une société spécialisée.

Une benne de 8 m³ est mise à disposition des pêcheurs dans la zone de déchetterie pour recevoir les filets à éliminer afin d'être expédiés dans des dépôts de classe 2.

Plaisance

La zone plaisance consiste en une zone de mouillage comptant environ 220 corps-morts. Les navires de plaisance ne génèrent aucun résidu de cargaison, uniquement des **déchets d'exploitation :** Les déchets ménagers et les DIB sont déposés dans la benne, conteneur et caisse palettes du local déchetterie. La collecte de ces déchets d'exploitation (bidons souillés, huiles, peintures…) se fait dans des contenants appropriés selon la nature des déchets.

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0209_01B-DE

Le dépôt des déchets ménagers, cartons, papiers et verres est effectué par les plaisanciers dans les conteneurs situés dans le local déchetterie. Cette benne de 10 m³ est évacuée par Guyot environnement et ces caisses-palettes de 600 L sont évacuées par la SARP

Le dépôt des cartons, papiers est effectué par les plaisanciers vers la benne de 10 m³ prévue à cet effet dans le local déchetterie.

2.3 Evaluation des besoins

Résidus de cargaison

Il n'y a pas de résidus de cargaison.

Déchets d'exploitation :

- Déchets d'exploitation solides
  Ils sont composés de :
  - déchets ménagers : alimentaires principalement, bio déchets et emballages ;
  - déchets industriels banals : verre, papier, carton, bois, plastiques, ferraille, déchets de matériel
  - déchets industriels spéciaux :
    - bidons de peinture, bidons d'huiles minérales, chiffons souillés,
    - filtres à huile, filtres à gasoil, accumulateurs et déchets des
    - équipements électriques et électroniques DEEE.
- Déchets d'exploitation liquides
  - huiles minérales usagées ;
  - eaux de fond de cale ;
  - eaux-vannes (eaux noires et grises) ;
  - solvants.

2.4 Type et capacité des installations de réception portuaires mises à disposition par le port

Commerce

Pas d'installations spécifiques de réception des déchets. Les bateaux déposent leurs déchets à Brest, leur port d'attache.

Les marchandises étant toujours transportées en caissons fermés, il n'y a pas de résidus de cargaison à traiter.

Pêche

Les installations de réception des déchets sont regroupés dans le local déchetterie qui comprend :

- Pour les déchets non-dangereux : 1 benne collecte filets 8 m³ + 1 benne collecte déchets ménagers 10 m³
- Pour les déchets non inertes :
  - 5 caisses palettes de 600 L pour déchets souillés (bidons, pots de peinture)
  - 1 conteneur de 100 L pour huile usagés
  - 2 bidons de 200 L pour filtres usagés

Par ailleurs 4 conteneurs OM sont disponibles sur le quai. Les eaux de fond de cale sont évacuées à la demande par entreprises spécialisées.

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0209_01B-DE

Plaisance

Les plaisanciers disposent du même local déchetterie qui comprend 1 benne collecte déchets ménagers 10 m³, ainsi que 5 caisses palettes de 600 L pour déchets souillés (bidons, pots de peinture), 1 conteneur de 100 L pour huile usagés et 2 bidons de 200 L pour filtres usagés.

Au niveau de la passerelle du Croae, les plaisanciers disposent d'un bac OM de 500L

Nota Bene :

Le port ne dispose d'aire de carénage (pas de projet d'équipement).

Le port ne dispose pas de pompes de récupération des eaux grises, eaux noires, eaux de fond de cale (pas de projet d'équipement)

Les feux de détresse ne font pas l'objet d'une récupération filière spécifique.







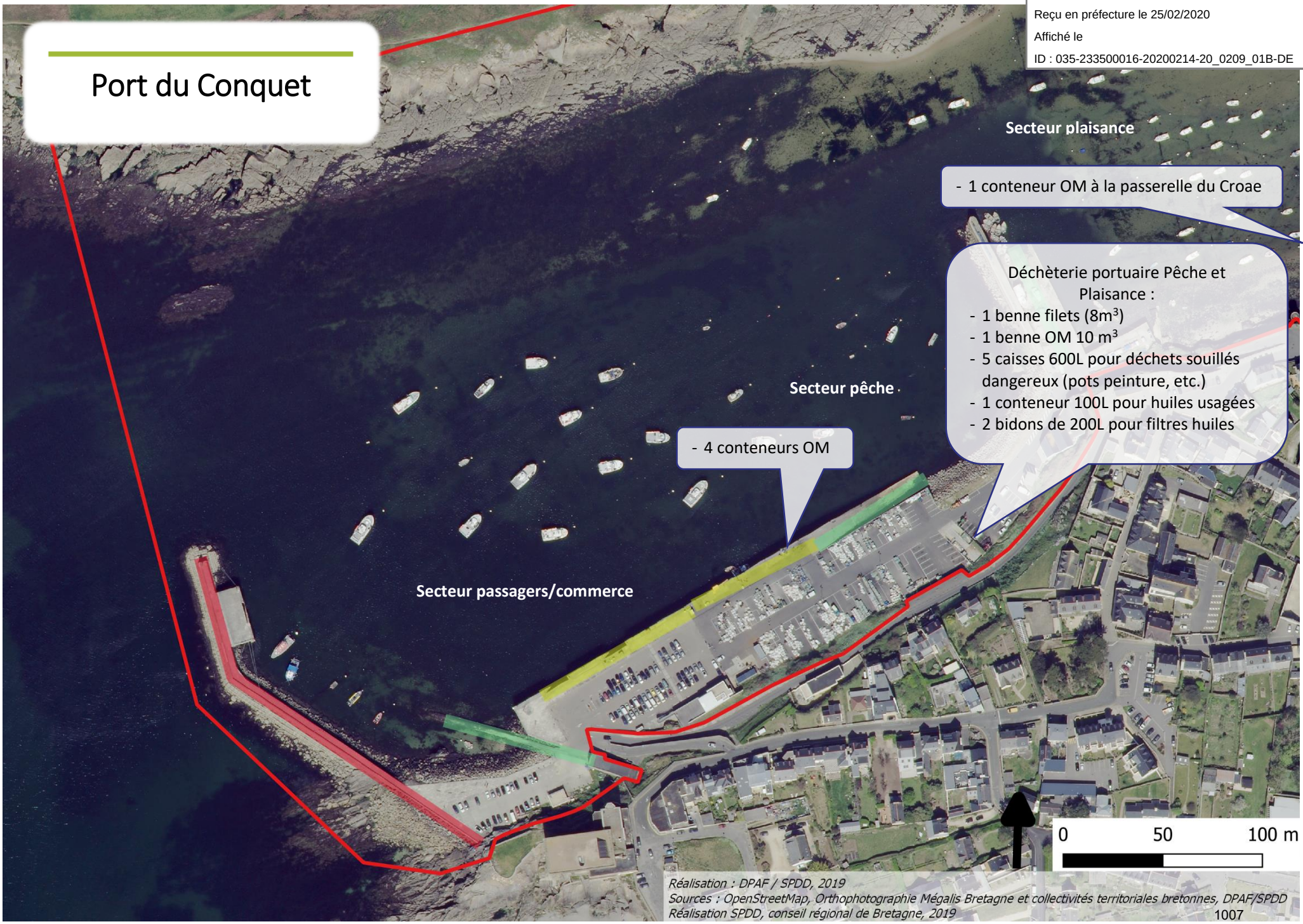


NB : l'accès à la déchèterie portuaire n'étant pas fermé, on observe des dépôts de déchets non issus des activités du port (frigo, cartons de déménagement, etc.), ainsi qu'un dépôt en mélange de déchets organiques dans la benne à emballages, rendant impossible l'évacuation en filière spécifique de ces déchets.

2.5 Plan du port et localisation des installations de réception portuaires

Voir ci-après

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0209_01B-DE



Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0209_01B-DE

3 PROCEDURES DE RECEPTION ET DE COLLECTE DES DECHETS D'EXPLOITATION ET DE RESIDUS DE CARGAISON

3.1 Déclaration et suivi des déchets

Il n'existe pas de procédure de déclaration et suivi des déchets dans le port du Conquet. Cependant, les navires doivent soumettre à l'agrément du bureau du port tous les documents attestant de la bonne gestion de leurs déchets.

Les pêcheurs et les plaisanciers utilisent les installations portuaires mises à leur disposition.

3.2 Filières de collecte et traitement des déchets

Les points de collecte autre que OM et tri sélectif sont gérés par la CCI (mise en place, entretien, collecte) indépendamment pour chaque secteur portuaire.

L'enlèvement des OM et des déchets des points Tri sélectif se fait selon les tournées de ramassage de la communauté de communes du pays d'Iroise, qui est en charge de cette compétence.

Les déchets industriels banals et spéciaux sont déposés dans les déchèteries portuaires selon les consignes indiquées sur place, l'évacuation des bennes de récupération se fait à la demande de la CCI auprès des prestataires indiqués dans le tableau ci-dessous.

Le port dispose d'une station carburant.

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0209_01B-DE

	Récupération	Stockage	Évacuation	Volume 2017
Déchets ménagers & Tri sélectif *(OM, emballages, verre, papiers, etc.)*	En points d'apport volontaire	Bacs et bennes	Collecte hebdomadaire par la CCPI	Non mesurable Car dépôts individuels et petits sacs
Déchets industriels banals *(bois, plastique, ferraille, etc.)*	En points d'apport volontaire	Benne 10 m3	Par Guyot Environnement	65 T
Déchets industriels spéciaux *(huiles, filtres à huile, chiffons gras, emballages souillés, fûts et bidons, …)*	En points d'apport volontaire (déchèteries portuaires plaisance et pêche)	En bacs / benne de tri selon type de déchets	Evacuation à la demande de la CCI par Guyot environnement	863 kg (filtres) 4900 L (huiles) 1114 kg (boues)
Filets de pêche *	en déchèterie portuaire	Benne 8m^3	Guyot Environnement	50 T

*Filets de pêche : l'entreprise Fil et Fab basée à Brest organise la collecte des filets de pêche usagés auprès des pêcheurs, en accord avec Guyot Environnement afin de les recycler et les valoriser. Plus d'info ici : www.fil-et-fab.fr

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0209_01B-DE

4. SYSTÈME DE TARIFICATION

Pour les zones pêche et plaisance :

- Coût de collecte et de traitement des déchets ménagers collectés par la CCPI refacturés à la CCIMBO Brest.
- Les coûts de collecte et de traitement sont pris en charge par la concession et ces coûts sont inclus dans les redevances de mise à disposition de postes d'amarrage.

Ce poste de dépense figure au budget du port sous la rubrique : « Traitement des déchets »

5. PROCEDURE DE SIGNALEMENT DES INSUFFISANCES CONSTATEES

Les observations concernant les insuffisances constatées vis-à-vis des installations de réception des déchets ou de l'application des procédures de collecte / stockage / enlèvement sont enregistrées au bureau du port pour plaisance

Bureau du port
29217 Le Conquet
Tél.: 02 98 89 16 98 / 06 30 36 89 56

leconquet@bretagne-ouest.cci.bzh

Il est fait communication des déclarations et observations reçues à l'antenne portuaire régionale de Brest, dont dépend le port du Conquet :

Antenne portuaire et aéroportuaire de Brest
Boulevard Isidore Marfille CS42941, 29229 Brest Cedex 2
Tél.: 02 98 33 41 82
apab@bretagne.bzh

Une démarche de concertation et de recherche de solutions sera systématiquement mise en œuvre suite aux signalements effectués.

6. PROCEDURE DE CONSULTATION PERMANENTE

Le conseil portuaire est réuni une à deux fois / an par la Région Bretagne. Les insuffisances, manquements et évolutions constatées dans l'année écoulée feront l'objet d'un point inscrit à l'ordre du jour de la réunion. Un point annuel sur la gestion des déchets pourra être fait lors de la présentation du rapport annuel du concessionnaire.

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires fera l'objet d'un réexamen par l'autorité portuaire tous les trois ans ainsi qu'après toute modification significative de l'exploitation du port.

7. EVOLUTION ET COMMUNICATION DU PLAN

Le présent plan évolue en fonction des événements suivants :

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0209_01B-DE

- Correction des dysfonctionnements pour l'amélioration de la collecte ou du traitement des déchets ;
- Mise en service de nouvelles infrastructures ;
- Évolution de la fréquentation du port générant de nouveaux types de déchets ou une augmentation du volume de déchets.

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison est disponible en consultation libre au bureau du port de plaisance et sur demande aux adresses suivantes :

leconquet@bretagne-ouest.cci.bzh

apab@bretagne.bzh

8. COORDONNEES DES PERSONNES CHARGEES DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU SUIVI DU PLAN

CCI Métropolitaine Bretagne Ouest (concessionnaire exploitant du port)

Délégation de Morlaix
Aéroport - CS 27934, 29679 Morlaix cedex
02 98 62 39 39

Conseil régional de Bretagne

- **Direction des ports, des aéroports et du fret**

Conseil régional de Bretagne, *Direction des ports, des aéroports et du fret*
283 Avenue Patton, CS 21101 35711 Rennes cedex 7
02 99 27 10 10

- **Antenne portuaire régionale de Brest**

Antenne portuaire et aéroportuaire de Brest
Boulevard Isidore Marfille CS42941, 29229 Brest Cedex2
Tél.: 02 98 33 41 82

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0209_01B-DE

9. INFORMATIONS DIVERSES

9.1 Habilitation des entreprises

Seules seront autorisées à intervenir sur le port, les entreprises relatives au transport par route, au négoce et au courtage de déchets, ainsi que les collectivités en charge de la compétence Déchets. Chaque intervenant s'engage à prendre connaissance du présent plan et à en observer les préconisations, en signant l'attestation correspondante disponible en annexe 6.

9.2 Nature du service

Les entreprises devront proposer aux navires ou au gestionnaire du port un mode de collecte satisfaisant aux critères suivants :

- Entreprise conforme à la législation en cours pour ce type d'activité ;
- Service disponible toute l'année ;
- Émission d'un bordereau de collecte, avec les quantités évacuées (double au bureau du port) ;
- L'entreprise devra prévoir et assurer la mise à disposition du personnel suffisant et du matériel nécessaire à la bonne exécution de la prestation.

9.3 Environnement

Tout moyen de collecte utilisé par l'entreprise devra garantir la sécurité du domaine public conformément aux règlements nationaux et locaux en vigueur.

9.4 Police

Le chapitre VI du code des transports concernant les déchets d'exploitation et résidus de cargaison précise en son article L.5336-11 :

« Le fait pour le capitaine d'un navire, bateau ou autre engin flottant de ne pas se conformer à l'obligation de dépôt des déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison prévue à l'article L.5334-8 est puni d'une amende calculée comme suit :

Pour les navires, bateaux ou engin flottant d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 20 mètres

→ 4 000 € ;

Pour les navires, bateaux ou engin flottant d'une longueur hors tout comprise entre 20 et 100 mètres

→ 8 000 € ;

Pour les navires, bateaux ou engin flottant d'une longueur hors tout supérieure à 100 mètres

→ 40 000 €.

Le paiement de l'amende peut être mis à la charge de l'armateur.

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0209_01B-DE

Annexe 1 : Textes réglementaires

➢ Arrêté du 21 juillet 2004 relatif aux plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison dans les ports maritimes

Le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer et le ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu la directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2000 sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison ;

Vu le code des ports maritimes, notamment ses articles R.* 111-15 et R.* 121-2,

Arrêtent :

Article 1

Modifié par DÉCRET n°2014-1670 du 30 décembre 2014 - art. 3 (V)

Les plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires mentionnés aux articles R. 5312-90, R. 5313-80 et R. 5314-7 du code des transports doivent couvrir tous les types de déchets d'exploitation des navires et de résidus de cargaison provenant des navires faisant habituellement escale dans le port et être élaborés en fonction de la taille du port et des catégories de navires qui y font escale.

Article 2

Les plans doivent également couvrir les éléments suivants :

- une évaluation des besoins en termes d'installations de réception portuaires, compte tenu des besoins des navires qui font habituellement escale dans le port ;
- une description du type et de la capacité des installations de réception portuaire ;
- une description détaillée des procédures de réception et de collecte des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison ;
- une description du système de tarification ;
- les procédures à suivre pour signaler les insuffisances constatées dans les installations de réception portuaires ;
- les procédures de consultation permanente entre les utilisateurs du port, les contractants du secteur des déchets, les exploitants de terminaux et les autres parties intéressées ;
- le type et les quantités de déchets d'exploitation des navires et de résidus de cargaison reçus et traités.

Article 3

Les plans comportent les coordonnées des personnes chargées de la mise en œuvre et du suivi.

Article 4

Les usagers des installations sont tenus informés des données suivantes :

- emplacement des installations de réception portuaire ;
- liste des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison habituellement pris en charge ;
- liste des points de contact des opérateurs et des services proposés ;
- voies de recours.

Article 5

Le directeur du transport maritime, des ports et du littoral et le directeur de la prévention des pollutions et des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 2004.

Le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer et le ministre de l'écologie et du développement durable

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0209_01B-DE

➢ Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets

CATEGORIE	DENOMINATION	CLASSEMENT			ACTIVITE GENERATRICE		
		INERTE	BANAL	DANGEREUX	PLAISANCE	PECHE	COMMERCE
DECHETS D'EXPLOITATION SOLIDES							
Déchets ménagers et assimilés	déchets de cuisine		X		X	X	X
	déchets de tissus d'animaux (pêche)		X		X	X	
Verre	verres ordinaires	X			X	X	X
Fûts et emballages	cartons d'emballage		X		X	X	X
	emballages plastiques		X		X	X	X
	papiers d'emballage		X		X	X	X
	cagettes en polystyrène		X			X	
Métaux (hors fûts et contenants)	dragues		X			X	
	chaînes		X			X	
	câbles		X			X	
Plastiques (hors emballages)	films en plastique		X		X	X	
	filets de pêche / cordage		X		X	X	
	bacs halle à marée		X			X	
	pneus		X			X	
Palettes et cagettes en bois	palettes en bois		X			X	
Déchets souillés par des substances dangereuses	ustensiles souillés par un produit dangereux			X	X	X	X
	chiffons en tissu souillés par des produits dangereux			X	X	X	X
	filtres à huile			X	X	X	X
	filtres à gasoil/essence			X	X	X	X
	pinceaux			X	X	X	X
	bois de coque de navire			X	X	X	

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0209_01B-DE

CATEGORIE	DENOMINATION	CLASSEMENT			ACTIVITE GENERATRICE		
		INERTE	BANAL	DANGEREUX	PLAISANCE	PECHE	COMMERCE
Emballages et déchets d'emballages de substances dangereuses	bidons d'huile vides			X	X	X	
	contenants de peinture			X	X	X	
	contenants de produits nettoyants			X	X	X	
	contenants de produits dégraissants			X	X	X	
	contenants de produits de lubrification			X	X	X	
Déchets provenant d'un entretien de navire	résidus de carénage			X	X	X	
	bois issus des navires			X	X	X	
Piles et accumulateurs	piles usagées			X	X	X	
	batteries			X	X	X	
Déchets explosifs	matériel pyrotechnique de sécurité			X	X	X	
DECHETS D'EXPLOITATION LIQUIDES							
Huiles et combustibles liquides usagés	huiles minérales de vidange			X	X	X	X
	huiles hydrauliques			X	X	X	X
	jus de cale (eaux de fond de cale)			X	X	X	X
	fioul et gazole			X	X	X	X
	essence			X	X	X	X
	solvants			X	X	X	X
Eaux-vannes	eaux noires		X		X	X	X
	eaux grises		X		X	X	X

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0209_01B-DE

Annexe 2 : Coordonnées des sociétés agréées intervenant sur les limites portuaires

TYPES DE DECHETS	Collectivité en charge de la compétence	PRESTATAIRE pour le compte de l'exploitant
Déchets ménagers & Tri sélectif *(plastique, cartons, bois, verre, papier)*	**Communauté de communes du Pays d'Iroise** Immeuble L'Archipel Zone de Keridoual - CS 10078 29 290 Lanrivoaré Tèl : 02 98 84 28 65	**SOTRAVAL** 179 Bd de l'Europe 29200 BREST
Déchets industriels banals *(bois, plastique, ferraille, câbles)*		**Guyot Environnement** 29, rue du Boisillon ZI des Châtelets 22440 PLOUFRAGAN Tél. : 02.96.76.63.29
Déchets industriels spéciaux *(huiles, filtres à huile, chiffons gras, emballages souillés, fûts et bidons, DASRI,…)*		**SARP Ouest** 1 Chemin du buis, 29820 GUILERS

Annexe 3 : Renseignement à notifier avant d'entrer dans le port

Sans objet

Annexe 4 : Attestation de dépôt des déchets d'exploitation

Sans objet

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0209_01B-DE

Annexe 5 : Fiche de notification d'insuffisance

FICHE DE NOTIFICATION D'INSUFFISANCE

INSTALLATIONS DE RECEPTION DES DECHETS PORTUAIRES

Alleged inadequacies report Reception and collection of ship-generated waste

Les notifications d'insuffisance constatées dans les installations portuaires doivent être signalées par les capitaines de navires en utilisant cet imprimé. Charge à l'agent de récupérer l'imprimé afin de le remettre à la capitainerie (copie CCI) *Announcement of incapacity noticed in harbour facilities must be indicated by the captain of ships by using this printed matter. Load to the shipping agent to get back the printed matter to the harbour office (copy CCIB)*

A RENSEIGNER PAR LE NAVIRE ***Information notified by the ship***

I.LE NAVIRE/*THE SHIP*

1.1 Nom du navire/*ship's name* :.....

1.2 Propriétaire ou exploitant / *owner or operator* : .....

1.3 Numéro OMI/*IMO number* : .....

1.4 Jauge brute/*gross tonnage* : .....

1.5 Port d'immatriculation/*port of registry* : .....

1.6 Pavillon/*Flag* : .....

1.7 Type de navire/ *Kind of ship*: .....

II.LE PORT/THE HARBOUR

2.1 Quai/ *Dock* : .....

2.2 Opération réalisée (chargement, déchargement, réparation navale, autre/préciser) *Opération (load, unload, ship repair, other/specify)* .....

.....

2.3 Date d'arrivée/*arrival date* |___|___|_____|

2.4 Date de l'événement/*date of event* |___|___|_____|

2.5 Date de départ/*departure date* |___|___|_____|

III. OBJET DU DYSFONCTIONNEMENT *Alleged inadequacies details*

.....

.....

.....

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0209_01B-DE

Aviez-vous signalé au préalable (conformément aux exigences pertinentes du port) les besoins du navire en matière d'installations de réception ? *Did you report previously (in accordance with the relevant requirements of the port) the needs of the vessel in terms of reception facilities?*

☐ oui/*yes* ☐ non/*no*

Si oui, avez-vous reçu des renseignements sur la disponibilité d'installations de réception à votre arrivée ? If so, have you received any information on the availability of reception facilities when you arrived?

☐ oui/*yes* ☐ non/*no*

Action éventuellement proposée *Proposal to cancel the inadequacies*

.....

.....

→ A transmettre à l'Agent *Notice will be delivred to the Agent of the ship*

TRAITEMENT PAR LA CAPITAINERIE *Port autority checking*

Recevabilité du dysfonctionnement

☐ Non -Pourquoi .....

☐ *No - Why* .....

Acceptation action proposée

☐ Oui .....

☐ *Yes* .....

☐ Non Nouvelle proposition d'action :.....

☐ *No New action :* .....

Date |____|____|_____| Visa :

Destinataires : ☐ à traiter par la Capitainerie - ☐ *to be processed by Harbour master's office*

☐ à traiter par le Service de la CCI - ☐ *to be processed by Chamber of Commerce*

☐ autre : ..... - ☐ *other :* .....

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0209_01B-DE

territoire • économie • formation • lycée • transport • environnement & tourisme • culture & sport • solidarité • europe

REGION BRETAGNE
283 avenue du Général Patton
CS 21101
35 711 RENNES CEDEX 7

N°

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

Vu la Directive européenne n°2000/59/CE du 27 novembre 2000 relative aux installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison ;

Vu la Loi 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports ;

Vu l'article R5317-7 du Code des Transports portant sur le rôle de l'Autorité Portuaire dans la mise en place du plan de gestion des déchets ;

Vu les décrets n°2003-920 du 22/09/2003, n°2005-255 du 14 mars 2005 et n°2009-876 du 17 juillet 2009 relatifs à la police des ports maritimes ;

Vu les arrêtés du 5 juillet et 21 juillet 2004 relatifs aux plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison dans les ports maritimes ;

Vu la convention de transfert du port du Conquet applicable à compter du 1er janvier 2017 en application de l'article 22 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, en date du 15 décembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du conseil portuaire du port du Conquet en date du 13 novembre 2019 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Régional de Bretagne n°

ARRETE

Article 1 : Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison du port du conquet, joint en annexe du présent arrêté, entre en vigueur pour une durée de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Région.

Fait à Rennes, le

Le Président du Conseil Régional de Bretagne,

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0209_02-DE

REGION BRETAGNE

20_0209_02

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

14 février 2020

DELIBERATION

Programme 0209 - Développer le système portuaire

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 5 février 2020, s'est réunie le 14 février 2020 sous la présidence de celui-ci, à l'Hôtel de Courcy à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

(à l'unanimité)

– d'APPROUVER les termes de la convention de superposition d'affectation, jointe en annexe, à intervenir entre la Région Bretagne et la Ville de Saint-Malo pour l'exploitation du Musée maritime, et d'AUTORISER le Président à la signer.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0209_02-DE

CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATION D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DU PORT DE SAINT MALO POUR LA REALISATION DU MUSEE D'HISTOIRE MARITIME

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2123-7,

Vu l'acte de transfert en pleine propriété du port de Saint Malo entre l'Etat et la Région Bretagne en date du 1er septembre 2010,

Entre

Le Conseil régional de Bretagne, représenté par son Président Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du XXXX,

Ci-après dénommé « **Le Propriétaire** »

D'une part,

ET

La Ville de Saint-Malo, représentée par son Maire dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du XXXX,

Ci-après dénommée « **Le Bénéficiaire** »

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0209_02-DE

Préambule

Le port de Saint Malo relève de la compétence de la Région, propriétaire et autorité portuaire. La ville de Saint Malo porte un projet de Musée d'Histoire Maritime qu'elle souhaite ériger sur le port compte tenu de son histoire.

Les parties confirment leur volonté de ne pas obérer l'affectation portuaire du site, son exploitation, les ouvrages maritimes et le quai de Rocabey tout en créant une nouvelle affectation patrimoniale et culturelle à cette emprise.

Par conséquent les parties conviennent que la coexistence de deux missions de service public sur cette zone justifie la constatation d'une superposition d'affectation sur l'emprise définie entre elles.

Article 1 – Objet de la convention

1.1. Principe

Conformément aux dispositions de l'article L. 2123-7 du code général de la propriété des personnes publiques, les emprises décrites dans la présente convention font l'objet d'une affectation principale au service public portuaire à laquelle s'ajoute une affectation supplémentaire au profit du bénéficiaire à vocation culturelle et touristique par la création d'un musée maritime.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de gestion et d'exploitation relatives à la superposition d'affectation de cette zone.

1.2. Désignation des biens

L'emprise située sur le domaine public portuaire faisant l'objet d'une affectation supplémentaire est constituée :

D'une emprise située Quai de Rocabey à Saint-Malo (35400 Ille-Et-Vilaine) pour une contenance 8 000 m², tel que délimitée au plan joint et inséré en annexe n°1 aux présentes,

Tels que lesdits biens se poursuivent et comportent, avec leurs aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Le bénéficiaire prend les biens tels qu'ils sont décrits dans les plans et états des lieux ci-après annexés, au jour de l'entrée en vigueur des présentes, sans recours contre le propriétaire quant à l'état du bien mis à disposition du fait de l'exercice des activités entrant dans le champs d'application de l'affectation supplémentaire.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0209_02-DE

1.3. Description des biens

L'emprise est actuellement occupée par :

- Des voiries ;
- Un parvis et un escalier ;
- Une terrasse de restaurant ;
- Des aménagements paysagers et du mobilier urbain ;
- Un bâtiment à usage de musée ainsi qu'un restaurant ;
- Des réseaux enterrés ;
- Un dispositif d'éclairage public.

Une visite conjointe a été réalisée entre les parties postérieurement à la réception des travaux par le bénéficiaire. Les photos prises lors de ces visites sont jointes en annexe n°3.

1.4. Etat des risques, déclarations de sinistres et informations

Le propriétaire déclare, conformément aux dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement que les biens et droits immobiliers faisant l'objet des présentes sont situés dans une zone couverte par un plan de prévention des risques de submersion marine approuvé.

Le propriétaire déclare qu'à sa connaissance, les biens et droits immobiliers faisant l'objet des présentes n'ont subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles (C. Ass. Art L 125-2) ou technologiques (C. Ass, art L 128-2).

Le bénéficiaire déclare avoir pris connaissance de cet état de fait et vouloir faire son affaire personnelle de cette situation.

Article 2 – Droits et obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire est propriétaire de l'ouvrage et compétent pour aménager, exploiter l'emprise précisée à l'article 1, et plus particulièrement pour l'ensemble des interventions sur le Musée d'histoire maritime de Saint Malo.

2.1. Prestation de maintien en état des ouvrages et équipements compris dans la zone

Le bénéficiaire est maître d'ouvrage du Musée d'histoire maritime de Saint Malo et assure l'ensemble des grosses réparations au sens de l'article 606 du code civil, les prestations d'entretien courant nécessaires au maintien en bon état des ouvrages et équipements, ainsi que le renouvellement ou le remplacement d'équipements spécifiques compris dans la zone définie à l'article 1, sous sa responsabilité, à son initiative et à sa charge financièrement.

En cas d'intervention susceptible d'impacter la circulation ou l'exploitation du port de commerce de Saint Malo, le bénéficiaire informe le propriétaire de la nature et du calendrier de cette intervention deux mois avant son début.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0209_02-DE

2.2. Gestion et exploitation de la zone concernée par la superposition d'affectation

Le bénéficiaire assure techniquement et financièrement l'exploitation de la zone objet de la convention, sous sa responsabilité. Elle assure librement la fixation des tarifications applicables au titre de son activité de service public, et en assure le recouvrement intégral à son bénéfice.

Le bénéficiaire veille à limiter l'accès du public au-delà de la zone définie à l'article 1. Le bénéficiaire est tenu de clore l'emprise précisée à l'article 1 du côté du pôle technique Duguay Trouin.

Si le bénéficiaire souhaite réaliser des aménagements entre la zone définie à l'article 1 et le bord à quai, le propriétaire pourra l'y autoriser et les conditions de ces aménagements seront définie dans une convention spécifique entre le bénéficiaire et le propriétaire.

Le bénéficiaire ne pourra pas modifier ou supprimer les ouvrages, équipements et réseaux installés sur cette zone pour les besoins de l'activité maritime du port, ni s'opposer à l'installation de ceux nécessaires à ladite activité.

2.3. Travaux d'aménagement et de réparation

En dehors des interventions d'entretien courant, le bénéficiaire ne peut procéder à aucun aménagement de quelque nature que ce soit sur le périmètre, sans l'accord du propriétaire qui dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer.

Le bénéficiaire fait son affaire personnelle de tout nouveau raccordement de ses biens et de ses équipements ou aménagements aux différents réseaux. Toute nouvelle modification devra être soumise pour avis par le bénéficiaire au propriétaire, qui dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer. A l'issue des travaux, le bénéficiaire communiquera les plans de recollement et de réseaux au propriétaire (format autocad).

En cas d'intervention de toute nature susceptible d'impacter la circulation ou l'exploitation du port de commerce de Saint Malo, le bénéficiaire informe le propriétaire de la nature et du calendrier de cette intervention deux mois avant son début.

Article 3 – Droits et obligations du propriétaire

3.1. Exploitation portuaire

Le propriétaire assure l'exploitation des ouvrages portuaires, directement ou indirectement par l'intermédiaire du concessionnaire du port de commerce de Saint-Malo, selon les modalités qui lui incombent. Le propriétaire se réserve le droit d'apporter à la zone définie à l'article 1 toutes les modifications nécessaires à l'activité maritime du port, affectation principale de la zone. Dans cette hypothèse, le propriétaire présentera avant le 30 juin de l'année n-1 la liste des travaux qu'il envisage de faire au titre de l'année n.

Pour les besoins de l'exploitation portuaire, le propriétaire, directement ou indirectement par l'intermédiaire du concessionnaire du port de commerce de Saint-Malo, peut circuler librement sur l'emprise.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0209_02-DE

3.2. Entretien et réparation des infrastructures portuaires

Le propriétaire assure techniquement et financièrement l'entretien et les réparations de la structure du quai de Rocabey.

Les parties se rencontreront pour déterminer les modalités pratiques d'évolution de leurs ouvrages respectifs, dans le respect de la priorité conservée à la vocation économique portuaire de la zone.

Article 4 – Indemnité d'occupation et modalité de calcul

En application de l'article L. 2123-8 du code général de la propriété des personnes publiques, la superposition d'affectations donne lieu à indemnisation à raison des dépenses ou de la privation de revenus qui peuvent en résulter pour la personne publique propriétaire ou pour le gestionnaire auquel l'immeuble du domaine public a été confié en gestion ou concédé.

Les parties conviennent par la présente que la privation de revenus pour le propriétaire correspond au tarif d'occupation de longue durée, soit constitutif de droits réels, que le bénéficiaire indemnisera annuellement.

Le bénéficiaire est informé que conformément à la délibération n° 19_0209_17 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 02 décembre 2019 fixant les tarifs d'occupation dans le port régional de Saint Malo, le Bénéficiaire serait susceptible de verser une indemnité correspondant à :

Constitution d'indemnité d'occupation pour 2020:

Tarif	Terre-plein portuaire	Tarif annuel
A4-4	Terrain nu avec droits réels	5,01 € H.T. / m²
	Surface	8 000 m²
	Total 2020	40 080,00 € Net de TVA*

*Net de TVA s'agissant d'un service public culturel administratif

La prise d'effet de la présente convention est fixée au 1er avril 2022, les parties conviennent d'appliquer le tarif « terrain nu avec droits réels » qui sera applicable à cette date et de procéder le cas échéant à la signature d'un avenant à la présente convention dont l'objet sera d'appliquer le tarif susmentionné actualisé.

Le Propriétaire informe le bénéficiaire que les tarifs annuels du domaine public portuaire de Saint Malo sont actualisés chaque année selon le tarif IPCHT.

Le Bénéficiaire s'acquitte de l'indemnité d'occupation dès réception du titre de perception correspondant.

Ce tarif est un tarif public adopté annuellement par la Région conformément aux dispositions du Code des transports. Le montant de l'indemnisation est révisable tous les ans sur la base de la délibération des tarifs domaniaux des ports régionaux votés annuellement par la commission permanente du Conseil régional de Bretagne et elle peut être susceptible d'évoluer au regard des installations mises en place par le Bénéficiaire.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0209_02-DE

En cas de retard dans les paiements, l'indemnité d'occupation due porte intérêt de plein droit au profit de la Région au taux d'intérêt légal, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 5 – Exercice des pouvoirs de police

Le Président du Conseil régional assure la police de la conservation du domaine public portuaire, le règlement particulier de police portuaire du port de Saint Malo est applicable à la zone définie à l'article 1.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et faire respecter les prescriptions légales et réglementaires concernant la police et la sécurité en zone portuaire.

Article 6 – Protection de l'environnement

Le bénéficiaire déclare :

- faire son affaire personnelle de la connaissance de l'état environnemental des sols, et des parcelles objets des présentes ;
- s'obliger expressément à se conformer aux normes environnementales en vigueur ;
- veiller à ce que son activité n'entraîne aucune pollution du terrain objet de la présente convention ou du bassin Duguay Trouin ;
- que si une pollution du site ou du bassin Duguay Trouin imputable à son activité est avérée au cours de la présente convention, il s'engage expressément à réaliser à ses frais les opérations de dépollution dans les meilleurs délais, y compris en cas de pollution constatée postérieurement à l'échéance de la présente convention ;
- s'engager à ne procéder à aucun déversement direct ou indirect dans le bassin Duguay Trouin ;
- s'engager à recueillir les eaux pluviales arrivant sur les surfaces imperméabilisées de la zone définie à l'article 1 dans le réseau des eaux pluviales du bénéficiaire ;
- s'engager à remettre le site en état à la fin de la convention dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et à éliminer tous les déchets à ses frais.

Article 7 – Responsabilité – assurances

Le bénéficiaire garantit la sécurité de tous les usagers de la zone et est responsable des dommages pouvant résulter de son mauvais entretien.

Le bénéficiaire sera responsable des accidents ou dommages pouvant survenir à des tiers ou à des usagers du fait des activités décrites à l'article 1.

Dès l'entrée en jouissance du terrain et des biens qui s'y trouvent, le bénéficiaire souscrit auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable les polices d'assurances nécessaires à la couverture des risques résultant de la présente convention.

Le bénéficiaire doit s'assurer contre les risques susceptibles de mettre en cause sa responsabilité à l'égard des tiers, des usagers, du personnel et des préposés du fait de son occupation des lieux, des travaux entrepris et de l'existence, de l'exploitation des ouvrages et des équipements.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0209_02-DE

Elle souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile dans tous les cas où elle pourrait être recherchée.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 40 ans, du 01/04/2022 au 31 décembre 2060.

Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties dans l'hypothèse où le bénéficiaire mettrait fin à l'affectation supplémentaire, c'est-à-dire renoncerait à exploiter directement et personnellement le musée d'histoire maritime.

Article 9 – Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention, y compris ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 10 – Résiliation

Le propriétaire pourra mettre fin unilatéralement à la présente convention avant son terme dans les cas suivants :

1) En cas de non-respect des obligations par le bénéficiaire, la résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.
2) Dans l'hypothèse où le bénéficiaire n'exploiterait plus l'emprise pour l'activité spécifique de Musée d'histoire maritime.

En cas de résiliation anticipée pour les motifs 1) et 2), la résiliation ne donne droit à aucune indemnité de la part du propriétaire.

3) En application du paragraphe II de l'article L. 2123-3 du code général de la propriété des personnes publiques, le propriétaire peut décider de modifier l'affectation du bien pour des motifs liés aux intérêts du port de Saint Malo et à l'affectation portuaire.
4) Pour tout motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation anticipée pour les motifs 3) et 4), le bénéficiaire pourra prétendre au versement d'une indemnité, exclusive de toute autre, sur la base d'un amortissement linéaire des ouvrages, calculée comme suit :

$$IN = M \times ((d-a)/d)$$

Avec :

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0209_02-DE

IN = montant de l'indemnité

M= Montant des travaux effectivement réalisés

a = durée déjà amortie des ouvrages (en mois)

d = durée d'amortissement des ouvrages (en mois)

5) Le bénéficiaire pourra mettre fin unilatéralement à la présente convention pour tout motif qu'elle jugera utile. En cas de résiliation anticipée où à l'issue de la convention, le sort des ouvrages est précisé à l'article 11.

En cas de résiliation anticipée à son initiative, le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Article 11 – Sort des biens à la cessation de la convention

Article 11.1. Principe : la remise en état des lieux

A l'expiration de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, le bénéficiaire procède à l'enlèvement des biens qu'il a édifié sur les parcelles affectées et à la remise des lieux en leur état primitif (conformément à l'état des lieux joint en annexe n°2).

A défaut par le bénéficiaire de s'être acquittée de cette obligation dans le délai de 6 mois à dater du terme de la convention, et nonobstant une prorogation de ce délai d'un commun accord entre les deux parties pour permettre au bénéficiaire d'achever la remise en état, le propriétaire peut y pourvoir d'office, aux frais et risques du Bénéficiaire.

La remise en état des lieux ne donne droit à paiement d'aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

Article 11.2. Possibilité pour le propriétaire d'accepter la non remise en état des lieux à la demande du bénéficiaire

Le propriétaire peut accepter la non remise en état des lieux à la demande expresse du Bénéficiaire. Le bénéficiaire est alors tenu de prendre toutes les dispositions pour que le propriétaire puisse prendre possession du terrain et des biens qui s'y trouvent, telles que la remise des clés du bien et actes utiles à l'occupation des lieux et de fournir au propriétaire un diagnostic technique complet.

La non remise des lieux en leur état primitif ne donne droit à paiement d'aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

Article 11.3. Possibilité pour le bénéficiaire de demander la non remise en état des lieux en cas de résiliation anticipée de la convention pour un motif d'intérêt général

Dans le cas d'une résiliation anticipée de la convention pour un motif d'intérêt général, si le bénéficiaire le demande, la règle selon laquelle la remise des lieux en leur état primitif est exigée à la fin de la convention ne sera pas applicable. Cependant, les travaux de dépollution inhérente à l'activité du bénéficiaire restent à la charge de ce dernier.

Si le propriétaire est tenu d'accepter la non remise en état des lieux à la demande expresse du bénéficiaire, pour autant il appartient à ce dernier de respecter les réserves que le propriétaire a jugé utiles de formuler à cette occasion.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0209_02-DE

Le bénéficiaire est alors tenu de prendre toutes les dispositions pour que le propriétaire puisse prendre possession du terrain et des biens qui s'y trouvent, telles que la remise des clés des immeubles, des plans, documents et actes utiles à l'occupation des lieux et de fournir au propriétaire un diagnostic technique complet.

Article 12 – Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du tribunal administratif de Rennes.

Fait en 2 exemplaires originaux.

Pour le propriétaire, Le Président du Conseil régional, Loïg CHESNAIS-GIRARD	Pour le bénéficiaire, Le Maire, Claude RENOULT

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0209_02-DE

Annexes

Annexe n°1 : Plan de l'emprise mise à disposition

Annexe n°2 : Etat des lieux avant travaux

Annexe n°3 : Etat des lieux après construction du musée

COMMISSION PERMANENTE DU 14 février 2020

SOMMAIRE

Mission III - Pour une formation permettant à chacun de construire son propre parcours vers la compétence et l'emploi

20_0301_01 Assurer la qualité de la relation emploi formation par la connaissance, la concertation et l'orientation 1032

20_0302_01 Favoriser les initiatives des jeunes en formation, leur mobilité et les projets éducatifs des lycées 1035

20_0303 Offrir un cadre bâti favorisant l'épanouissement de tous les acteurs des lycées

20_0303_ET_01 Etudes 1042

20_0303_FCT_01 Fonctionnement 1063

20_0303_INV_01 Investissement 1079

20_0303_PATR_01 Patrimoine 1115

20_0303_TRX_01 Travaux 1123

20_DIL_SEFDIL_ POLPAT_NH_01 Arrêté portant désaffectation de biens immobiliers utilisés par l'EPLEFPA de Châteaulin-Morlaix-Kerliver.....1151

20_0304_01 Participer aux investissements immobiliers dans les établissements privés 1152

20_0306_01 Améliorer les équipements dans les lycées publics 1158

20_0308_01 Développer le numérique éducatif 1163

20_0309_01 Assurer le fonctionnement des lycées publics 1169

20_0310_01 Participer au fonctionnement des établissements privés.....1206

20_0311_01 Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur.....1220

20_0312_01 Accompagner le développement de l'apprentissage.....1307

20_0313_01 Promouvoir les contrats d'apprentissage et faciliter leur déroulement.....1315

20_0314_01 Assurer les formations sanitaires et sociales 1317

20_0315_01 Faciliter les projets individuels de formation et de qualification.....1320

20_0316_01 Proposer une offre de formation qualifiante et adaptée aux dynamiques économiques et territoriales 1331

20_0317_01 Améliorer les conditions de vie des stagiaires de la formation professionnelle pour un emploi durable 1398

20_0318 Développer les langues de Bretagne

20_0318_01 Rapport général.....1401

20_0318_02 Prolongation convention EPCC Ofis Publik ar Brezhoneg.....1403

20_0319_01 Accompagner les dynamiques territoriales emploi formation.....1410

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_301_01-DE

REGION BRETAGNE

20_0301_01

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

14 février 2020

DELIBERATION

P.0301 - Assurer la qualité de la relation emploi formation par la connaissance, la concertation et l'orientation

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 5 février 2020, s'est réunie le 14 février 2020 sous la présidence de celui-ci, à l'Hôtel de Courcy à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu la délibération n° 19_0301_05 du CP du 8 juillet 2019 approuvant les termes du modèle-type de contrat d'objectifs et autorisant le Président à signer les déclinaisons sectorielles à venir ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

Le groupe Rassemblement National s'abstient sur l'opération d'achats de prestations relatives à la communication IDEO (n°20001546).

En section de fonctionnement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 280 052 € pour le financement des opérations figurant en annexe.
- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans le tableau annexé et **d'AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.
- **de PRENDRE ACTE** de la signature du Contrat d'objectifs Emploi-Compétences-Formation-Orientation de la filière des « Produits de la Pêche et de l'Aquaculture ».

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_301_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 14 février 2020
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0301 - Assurer la qualité de la relation emploi formation par la connaissance,la concertation et l'orient
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE REGION BRETAGNE 35005 RENNES CEDEX	19006515	Etude-action emploi-formation 2019 (2nd appel à projets 2019 dans le cadre du contrat de plan Etat-Région 2015-2020) - L'emploi dans la filière Défense en Bretagne : état des lieux et perspectives dans le cadre de la loi de programmation militaire 2019-2025	44 280,00	25,00	11 070,00
CHAMBRE AGRICULTURE DE BRETAGNE 35042 RENNES	20000890	Etude-action emploi formation 2019 (2nd appel à projets 2019 dans le cadre du contrat de plan Etat-Région 2015-2020) - Etude sur les emplois directs dans les filières agricoles et agroalimentaires bretonnes	42 990,00	25,00	10 747,00
MISSION LOCALE OUEST COTES D'ARMOR 22301 LANNION	20000858	Forums : Le trégor recrute à Lannion et En avant pour l'emploi à Guingamp (année 2020)	15 350,00	30,00	4 605,00
WE KER 35102 RENNES	20001251	Forum Trajectoires (année 2020)	7 000,00	30,00	2 100,00
STUMDI 29800 LANDERNEAU	20000859	Forum des métiers liés à la compétence langue bretonne (année 2020)	2 341,00	33,32	780,00
ASS CARREFOUR DES METIERS 22301 LANNION	20000856	Carrefour des formations Guingamp-Lannion (année 2020)	6 445,00	5,43	350,00
UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE 29238 BREST CEDEX 3	19008298	Organisation des 46èmes sélections régionales des olympiades des métiers - Matières d'oeuvre nécessaires au métier Intégrateur robotique	400,00	100,00	400,00

Total : 30 052,00

Nombre d'opérations : 7

Délibération n° : 20_0301_01
1033

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_301_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 14 février 2020
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0301 - Assurer la qualité de la relation emploi formation par la connaissance,la concertation et l'orient
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20001546	Achats de prestations relatives à la communication IDÉO (graphisme et design de la plateforme web et campagne de communication grand public)	Achat / Prestation	250 000,00

Total : 250 000,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 20_0301_01

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0302_01-DE

REGION BRETAGNE

20_0302_01

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 14 février 2020

DELIBERATION

Programme 0302 : Favoriser les initiatives des jeunes en formation, leur mobilité et les projets éducatifs des lycées

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 6 février 2020, s'est réunie le samedi 15 février 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;
Vu la délibération n°17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;
Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;
Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

Le groupe Rassemblement National vote contre les 68 opérations Karta, les affectations au profit du Conseil régional des jeunes (opérations n°20000828 et 20000513) et le soutien au festival Etonnants voyageurs (n°20000571).

- **En section d'investissement :**

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 6 846,90 € pour le financement de l'opération figurant en annexe.

- **En section de fonctionnement :**

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 2 032 006 € pour le financement des opérations figurant en annexe.

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit complémentaire de 7 873 € pour le financement des avenants aux conventions relatives au dispositif Pass Ressources Pédagogiques ;

- **d'APPROUVER** les termes de ces avenants aux conventions et **d'AUTORISER** le Président à les signer.

- **d'APPROUVER** les modifications apportées aux règlements d'intervention du dispositif « Jeunes à l'international » selon les termes suivants :

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0302_01-DE

« Une dotation complémentaire pourra être réalisée en fin d'année [illegible] de l'enveloppe disponible. Les dossiers qui seront instruits par les services de la Région concerneront en priorité les candidats « boursiers » et dans un deuxième temps les candidats présentant un quotient familial strictement inférieur à 15 000 €, ceci ne préjugeant pas de l'octroi éventuelle de la bourse de mobilité. »

- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans le tableau annexé et **d'AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0302_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 14 février 2020
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0302 - Favoriser les initiatives des jeunes en formation, leur mobilité et les projets éducatifs des lycées
Chapitre : 932

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
LYCEE PRIVE ND DU KREISKER ST JEAN BAPTISTE 29251 SAINT-POL-DE-LEON	KA200020	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	29 500,00
LYCEE PRIVE ST JOSEPH LA SALLE LORIENT LANESTER 56109 LORIENT	KA200062	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	18 676,00
LYCEE PRIVE POLYVALENT LA MENNAIS ST ARMEL 56801 PLOERMEL	KA200061	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	16 466,00
LYCEE PRIVE LA CROIX ROUGE 29229 BREST CEDEX 2	KA200023	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	15 210,00
LYCEE PRIVE ASSOMPTION 35702 RENNES	KA200040	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	14 567,00
LYCEE PRIVE DIWAN 29270 CARHAIX	KA200033	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	14 000,00
LYCEE CHATEAUBRIAND 35073 RENNES CEDEX 7	KA200037	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	13 383,00
LYCEE POLYVALENT KERRAOUL 22500 PAIMPOL	KA200009	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	12 845,00
LYCEE SAINT JOSEPH 22304 LANNION CEDEX	KA200004	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	10 146,00
LP PRIVE LA SALLE 35702 RENNES Cedex 7	KA200043	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	10 119,00
ASS GESTION LYCEE AGRIC PRIVE ST JOSEPH 29101 QUIMPER CEDEX	KA200029	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	9 650,00
LYCEE F RENE DE CHATEAUBRIAND 35270 COMBOURG	KA200056	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	9 105,00
LYCEE PRIVE ST GABRIEL 29125 PONT-L'ABBE	KA200018	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	8 682,00
LYCEE PRIVE LE SACRE COEUR 22003 SAINT-BRIEUC	KA200006	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	8 053,00
LYCEE PROFESSIONNEL JULIEN CROZET 56290 PORT-LOUIS	KA200058	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	7 653,00
LYCEE PRIVE ST PIERRE 22000 SAINT-BRIEUC	KA200005	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	7 217,00
MAISON FAMILIALE HORTICOLE 35768 SAINT-GREGOIRE CEDEX	KA200050	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	6 744,00
LYCEE SAINT JOSEPH 56010 VANNES	KA200063	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	6 727,00
LYCEE PRIVE ST VINCENT 35064 RENNES CEDEX	KA200038	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	6 714,00
MAISON FAMILIALE RURALE HORTICOLE DE PLABENNEC 29860 PLABENNEC	KA200028	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	6 337,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0302_01-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	
LYCEE POLYVALENT FONTAINE EAUX 22102 DINAN	KA200001	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfa	
LYCEE PRIVE STE ANNE 29287 BREST	KA200024	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	6 300,00
MAISON FAMILIALE RURALE DE POULLAN SUR MER 29100 POULLAN-SUR-MER	KA200026	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	5 548,00
LP PRIVE LE LIKES 29000 QUIMPER	KA200019	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	5 433,00
MAISON FAMILIALE RURALE EDUCAT ORIENTA 56490 GUILLIERS	KA200068	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	5 095,00
LP PRIVE JEAN PAUL II 35762 SAINT GREGOIRE CEDEX	KA200044	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	4 940,00
ASSOCIATION FAMILIALE DE GESTION 56404 AURAY	KA200065	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	4 736,00
LYCEE PRIVE ST JOSEPH 22600 LOUDEAC	KA200010	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	4 637,00
LYCEE GENERAL TECHNOLOGIQUE JEAN MACE 35704 RENNES	KA200035	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	4 520,00
LYCEE POLYVALENT PIERRE GUEGUIN 29182 CONCARNEAU	KA200016	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	4 260,00
LYCEE BREST RIVE DROITE JAVOUHEY 29238 BREST Cedex	KA200021	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	4 217,00
LYCEE PROFESSIONNEL ABBE PIERRE 35190 TINTENIAC	KA200047	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	4 187,00
LP MARITIME AQUACOLE 56410 ETEL	KA200067	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	4 142,00
MAISON FAMILIALE RURALE DE GOVEN 35580 GOVEN	KA200049	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	3 962,00
LYCEE PRIVE XAVIER GRALL 22605 LOUDEAC Cedex	KA200013	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	3 859,00
LYCEE TECHN PRIVE ECOLE MARITIME LES RIMAINS 35409 SAINT MALO	KA200042	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	3 840,00
MAISON FAMILIALE RURALE EDUCA ORIENT 29400 LANDIVISIAU	KA200031	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	3 827,00
LYCEE LES VERGERS 35120 DOL-DE-BRETAGNE	KA200046	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	3 801,00
LYCEE PRIVE NOTRE DAME 22205 GUINGAMP CEDEX	KA200003	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	3 529,00
LYCEE SEVIGNE 35510 CESSON-SEVIGNE	KA200053	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	3 383,00
MAISON FAMILIALE RURALE DE QUESTEMBERT 56230 QUESTEMBERT	KA200066	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	3 310,00
EPLEA DE CAULNES 22350 CAULNES	KA200008	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	3 300,00
LYCEE PRIVE ND DU VOEU 56700 HENNEBONT	KA200060	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	3 210,00
LYCEE PRIVE ST JOSEPH 35171 BRUZ	KA200055	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	3 210,00
LYCEE PRIVE STE GENEVIEVE 35006 RENNES	KA200041	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	3 206,00
LYCEE PROFESSIONNEL BERTRAND DUGUESCLIN 56400 AURAY	KA200057	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	3 177,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0302_01-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	
LP PRIVE SAINT ESPRIT 29403 LANDIVISIAU	KA200022	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfa	
LP LA FONTAINE DES EAUX 22100 DINAN	KA200011	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	2 851,00
LYCEE SAINT SEBASTIEN 29419 LANDERNEAU CEDEX	KA200017	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	2 646,00
LYCEE INST ST MALO PROVIDENCE 35418 SAINT-MALO Cedex	KA200052	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	2 564,00
LYCEE PRIVE JEANNE D ARC 56110 GOURIN	KA200059	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	2 378,00
LYCEE DU MENE ET CFA 22230 MERDRIGNAC	KA200007	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	2 280,00
LYCEE GENERAL DE L'IROISE 29223 BREST	KA200015	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	2 203,00
LYCEE PRIVE MARIE BALAVENNE 22005 SAINT-BRIEUC CEDEX 1	KA200014	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	2 163,00
MAISON FAMILIALE RURALE D EDUCATION ET D ORIENTATION DE L IROISE 29290 SAINT-RENAN	KA200027	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	1 850,00
Groupe Antoine de Saint-Exupery - Site Jeanne Jugan 35504 VITRE	KA200048	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	1 807,00
LYCEE JEAN BRITO 35470 BAIN-DE-BRETAGNE	KA200054	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	1 750,00
LYCEE BERTRAND D ARGENTRE 35506 VITRE	KA200036	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	1 740,00
LP PRIVE STE JEANNE D ARC 35503 VITRE	KA200045	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	1 732,00
LP MARITIME GUILVINEC 29730 TREFFIAGAT	KA200025	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	1 571,00
MAISON FAMIL RURALE EDUCA ORIENT 29430 PLOUNEVEZ-LOCHRIST	KA200030	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	1 475,00
LYCEE LES CORDELIERS NOTRE DAME DE LA VICTOIRE 22102 DINAN CEDEX	KA200002	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	1 474,00
LP ALPHONSE PELLE 35120 DOL-DE-BRETAGNE	KA200034	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	1 314,00
LYCEE PRIVE ST MARTIN 35706 RENNES	KA200039	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	1 230,00
LP MARITIME PIERRE LOTI 22501 PAIMPOL Cedex	KA200012	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	810,00
MAISON FAMILIALE RURALE DE MORLAIX 29600 MORLAIX	KA200032	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	719,00
EREA DE PLOEMEUR 56272 PLOEMEUR	KA200064	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	300,00
MAISON FAMILIALE RURALE DE ST MEEN LE GRAND 35290 SAINT-MEEN-LE-GRAND	KA200051	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	198,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20001446	Divers bénéficiaires - information des publics sur les politiques et services régionaux - projets éducatifs et Conseil régional des jeunes 2020	Achat / Prestation	20 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20000570	Réunions de concertation avec les équipes de directions des EPLE - année 2020	Achat / Prestation	10 000,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0302_01-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20000571	Opération Etonnants Voyageurs 2020 - transports des lycéens et apprentis	Subvention forfa	
ASSOCIATION AY ROOP 35000 RENNES	20000808	Lycéens en festival 2019-2020	Subvention forfaitaire	5 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20000806	Lycéens en festival 2019-2020 - transport et hébergement	Subvention forfaitaire	2 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20000828	Fonctionnement du CRJ et de la mise en oeuvre des projets	Achat / Prestation	35 000,00
ASSOCIATION GESTIONNAIRE CFAI BRETAGNE 22192 PLERIN CEDEX	20000513	frais de déplacements du conseil regional des jeunes lycéens et apprentis de Bretagne	Subvention forfaitaire	750,00
LYCEE SAINT JOSEPH 56010 VANNES	20000574	Une entreprise dans votre lycée - 2019-2020 - Breizhy-Bois	Subvention forfaitaire	200,00
CENTRE HOSPITALIER CENTRE BRETAGNE 56300 PONTIVY	20000643	Mobilité des Élèves Aides-Soignants au Portugal (52 jeunes + 3 accompagnateurs x 320 € / dépenses prises en compte à partir du 07/03/2020)	Subvention forfaitaire	17 600,00
CENTRE HOSPITALIER CENTRE BRETAGNE 56300 PONTIVY	20000634	Mobilité des Étudiants Infirmiers en République Tchèque (81 jeunes + 4 accompagnateurs x 200 € / dépenses prises en compte à partir du 20/03/2020)	Subvention forfaitaire	17 000,00
ASKORIA 35000 RENNES	20000629	Mobilité des Élèves Moniteurs Educateurs au Portugal (6 jeunes + 1 accompagnateur x 320 € / dépenses prises en compte à partir du 03/02/2020)	Subvention forfaitaire	2 240,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20000771	Dispositif régional d'aide à la mobilité individuelle "Jeunes à l'international" au titre de l'année 2020.	Aide individuelle	800 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20000774	Dispositif régional d'aide à la mobilité individuelle "B'MOUVE" au titre de l'année 2020 - Programme européen Erasmus +.	Aide individuelle	150 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20000778	Erasmus+ "B-MOUVE" 2020 - Mobilités post-formation.	Aide individuelle	1 750,00
BUREAU INFO JEUNESSE LORIENT 56100 LORIENT	20001360	Accueil d'une volontaire en Service Volontaire Européen au lycée Saint-Joseph la Salle, de l'année scolaire 2019-2020 (6 mois x 100 €).	Subvention forfaitaire	600,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20000779	Mobilité internationale - Actions de mutualisation avec les établissements - Année 2020.	Achat / Prestation	19 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20001408	Mobilité internationale - Information des publics sur les politiques et services régionaux - Année 2020.	Achat / Prestation	6 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20001341	Aide aux boursiers - manuels scolaires	Subvention forfaitaire	550 000,00

Total : 2 032 006,00

Nombre d'opérations : 86

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0302_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 14 février 2020
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0302 - Favoriser les initiatives des jeunes en formation, leur mobilité et les projets éducatifs des lycées
Chapitre : 902

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
LP BEAUMONT 35605 REDON	20000569	Investissements liés à la labellisation Qualycée	Subvention forfaitaire	6 846,90

Total : 6 846,90

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 20_0302_01

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0303_01-DE

REGION BRETAGNE

20_0303_ET_01

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

14 février 2020

DELIBERATION

MISSION III-POUR UNE FORMATION PERMETTANT A CHACUN DE CONSTRUIRE SON PROPRE PARCOURS VERS LA COMPETENCE ET L'EMPLOI

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le mercredi 5 février 2020, s'est réunie le vendredi 14 février 2020 sous la présidence de celui-ci, à l'Hôtel de Courcy à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

(¨ l'unanimit®)

En section d'investissement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 2 040 000 € pour le financement des opérations (9) figurant en annexe.
- **de PROCEDER** à l'ajustement de l'opération figurant en annexe pour un montant de 398 000 €
- **de VALIDER** les éléments essentiels du programme, l'estimation financière de l'opération OP19UQI1(PR17JB9B) portant sur l'adaptation du lycée à la montée des effectifs (Bâtiment 1 internat – Espace prévention santé au lycée La Fontaine des Eaux à DINAN (460K€ TTC), ainsi que le type de consultation de maîtrise d'œuvre (procédure adaptée), d'AUTORISER le mandataire à lancer la consultation de maîtrise d'œuvre et d'AUTORISER le Président du Conseil Régional à engager les diverses formalités réglementaires (autorisation de travaux, permis de construire et/ou démolir) ;

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0303_01-DE

- **de VALIDER** les éléments essentiels du programme, l'estimation financière de l'opération OP19HO7T (PR19ST6I) portant sur la réfection de deux blocs sanitaires du bâtiment E au lycée Félix Le Dantec à LANNION (250K€ TTC), ainsi que le type de consultation de maîtrise d'œuvre (procédure adaptée), d'AUTORISER le Président du Conseil Régional à lancer la consultation de maîtrise d'œuvre et à engager les diverses formalités réglementaires (autorisation de travaux, permis de construire et/ou démolir) ;

- **de VALIDER** les éléments essentiels du programme, l'estimation financière de l'opération OP19DZCZ (PR19495I) portant sur le bardage du pignon Ouest du bâtiment B au lycée Pierre Loti à PAIMPOL (70K€ TTC), ainsi que le type de consultation de maîtrise d'œuvre (procédure adaptée), d'AUTORISER le Président du Conseil Régional à lancer la consultation de maîtrise d'œuvre et à engager les diverses formalités réglementaires (autorisation de travaux, permis de construire et/ou démolir) ;

- **de VALIDER** les éléments essentiels du programme, l'estimation financière de l'opération OP19CLIA (PR15JSU3) portant sur la sécurisation périmétrique du lycée hôtelier Yvon Bourges à DINARD (165K€ TTC), ainsi que le type de consultation de maîtrise d'œuvre (procédure adaptée), d'AUTORISER d'AUTORISER le Président du Conseil Régional à lancer la consultation de maîtrise d'œuvre et à engager les diverses formalités réglementaires (autorisation de travaux, permis de construire et/ou démolir) ;

- **de VALIDER** les éléments essentiels du programme, l'estimation financière de l'opération OP19YAXC (PR19QWZ3) portant sur la réfection de l'étanchéité du bâtiment C au lycée Bertrand d'Argentré à VITRE (145K€ TTC), ainsi que le type de consultation de maîtrise d'œuvre (procédure adaptée), d'AUTORISER le mandataire à lancer la consultation de maîtrise d'œuvre et d'AUTORISER le Président du Conseil Régional à engager les diverses formalités réglementaires (autorisation de travaux, permis de construire et/ou démolir) ;

- **de VALIDER** les éléments essentiels du programme, l'estimation financière de l'opération OP19UBSV (PR19X6A8) portant sur l'amélioration de la laverie et de la zone de dérochage au lycée René Descartes à RENNES (70K€ TTC), ainsi que le type de consultation de maîtrise d'œuvre (procédure adaptée), d'AUTORISER d'AUTORISER le Président du Conseil Régional à lancer la consultation de maîtrise d'œuvre et à engager les diverses formalités réglementaires (autorisation de travaux, permis de construire et/ou démolir) ;

- **de VALIDER** les éléments essentiels du programme, l'estimation financière de l'opération OP19OUCT (PR19AP1J) portant sur l'amélioration des conditions de travail en laverie et la gestion des déchets au lycée Jacques Cartier à SAINT MALO (125K€ TTC), ainsi que le type de consultation de maîtrise d'œuvre (procédure adaptée), d'AUTORISER d'AUTORISER le Président du Conseil Régional à lancer la consultation de maîtrise d'œuvre et à engager les diverses formalités réglementaires (autorisation de travaux, permis de construire et/ou démolir) ;

- **de VALIDER** les éléments essentiels du programme, l'estimation financière de l'opération OP195F49 (PR19CROZ) portant sur la sécurisation du site au lycée Louis Guilloux à RENNES (255K€ TTC), ainsi que le type de consultation de maîtrise d'œuvre (procédure adaptée), d'AUTORISER le mandataire à lancer la consultation de maîtrise d'œuvre et d'AUTORISER le

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0303_01-DE

Président du Conseil Régional à engager les diverses formalités réglementaires (autorisation de travaux, permis de construire et/ou démolir) ;

– **de VALIDER** les éléments essentiels du programme, l'estimation financière de l'opération OP19UD1Y (PR19KCUC) portant sur la sécurisation du site et les aménagements extérieurs à la cité scolaire Brocéliande à GUER (500K€ TTC), ainsi que le type de consultation de maîtrise d'œuvre (procédure adaptée), d'AUTORISER le mandataire à lancer la consultation de maîtrise d'œuvre et d'AUTORISER le Président du Conseil Régional à engager les diverses formalités réglementaires (autorisation de travaux, permis de construire et/ou démolir).

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0303_01-DE

FICHE PROJET n°PR17JB9B

Lycée La Fontaine des Eaux - DINAN
Adaptation du site à la montée des effectifs

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation des crédits sur l'opération études pour 460 000 € TTC
Validation du programme de l'opération
Autorisation de lancer la consultation de maîtrise d'œuvre
Engagement des diverses formalités réglementaires

Historique du projet

Date de CP | Décisions

Programme (PROG)

OP17ADBW (programme)

Cette première opération, menée en maîtrise d'ouvrage directe, porte sur la réalisation des diagnostics préalables et du programme des travaux, menée en maîtrise d'ouvrage directe.

20/03/2017	INI ⇒	Montant affecté	61 000 €
09/07/2018	ANREL ⇒	Montant affecté	-61 000 €

Montant total affecté : 0 €

Opération globale

Opération OP19UQI1

Restructuration partielle du bâtiment 1 du lycée La Fontaine des Eaux de Dinan en ce qui concerne l'internat R+4 et R+5, les locaux foyers associés, ainsi que l'aménagement de l'espace santé prévention au rez-de-chaussée

Le calendrier prévisionnel du projet est le suivant :

Programme :
Etudes : 2020
Travaux : 2021/2022

Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt

Budget prévisionnel du projet :

	Montant TTC	
Programme		
Sous-total "Programme"	***0***	
Etudes et divers	71 351	
Maîtrise d'œuvre	276 450	
OPC/CT/SPS	82 935	
Aléas et révisions	29 264	
Sous-total "Etudes"	***460 000***	**=> Objet de la présente affectation**
Restructuration	2 211 600	
Aléas et révisions	288 400	
Sous-total "Travaux"	*2 500 000*	
Total	***2 960 000***	

Maîtrise d'œuvre : consultation dans le cadre d'un concours de maîtrise d'œuvre

Maîtrise d'ouvrage : déléguée à la SEMBREIZH

15/02/2020	INI ⇒	Montant affecté	460 000 €

Montant total affecté : 460 000 €

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0303_01-DE

FICHE PROJET n°PR15JSU3

Lycée hôtelier Yvon Bourges - DINARD

Sécurisation périmétrique

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation d'un crédit pour les études (20 000 €)
Approbation du programme technique globale
Engagement des formalités réglementaires
Autorisation au mandataire de lancer la procédure de consultation de maîtrise d'œuvre

Historique du projet

Présentation générale

Date de CP	Décisions	
		Opération OP19CLIA
15/02/2020	INI	Les travaux périmétriques du lycée viennent compléter ceux réalisés par la Ville de Dinard pour permettre une sécurisation globale du site. Ce projet interviendra sur les zones suivantes et permettra d'en contrôler les accès des usagers scolaires et publics : - La zone de la Villa Survile et le restaurant pédagogique (ouvert au public), - La zone brasserie (ouverte au public), - La zone jouxtant la Voie verte le long du boulevard Féart. Calendrier Programme : Février 2020 Etudes : 2nd semestre 2020 Travaux : 2nd semestre 2021 Le budget prévisionnel du projet

		Montant TTC *(Budget au 28/09/19)*
Maîtrise d'œuvre		11 520
	Aléas études	2 000
	TVA	1 480
Sous-total Etudes		***15 000***
Aménagement extérieurs spécifiques		144 000
	Aléas, Révision	5 760
	TVA	240
Sous-total "Travaux"		***150 000***
	Total	***165 000***

Maîtrise d'ouvrage : Région

15/02/2020	INI	Montant affecté 165 000 €

Montant total affecté :	165 000 €

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0303_01-DE

FICHE PROJET n° PR19I7HY

Lycée Alphonse Pellé - Dol-de-Bretagne
Atelier Esthétique Cosmétique Parfumerie pour ouverture Bac PRO à la rentrée 2020

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation de l'opération Etudes et Travaux soit 602 000 € TTC

Historique du projet

Opération globale

Opération OP19TEPY

Date de CP	Décisions	
23/09/2019	⇨	Le lycée Alphonse Pellé de Dol de Bretagne ouvrira une nouvelle section BAC PRO Esthétique Cosmétique Parfumerie à la rentrée 2020. Le lycée, actuellement centré sur la construction bois, l'électricité et les métiers de la sécurité, verra ainsi son offre de formations renforcée. Les travaux consistent à aménager des locaux existants pour implanter cette nouvelle section.
15/02/2020	⇨	Après validation de la phase d'études AVP, le montant total du projet est estimé à 602 000 € TTC, dont 530 000 € TTC pour les travaux. Des raisons techniques imposent de modifier les travaux initialement prévus permettant ainsi : - Un agrandissement de la surface du local et une meilleure intégration de tous les locaux du programme, - Création du réseau des eaux usées,

Calendrier prévisionnel du projet :

Programme : juillet 2019
Etudes : sept 2019 -> mars 2020
Travaux : avril 2020 -> sept 2020

Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt

Budget prévisionnel du projet :

	Budget initial *(19-06-19)*	Budget initial *(31-12-19)*
Maîtrise d'œuvre	38 400	40 096
OPC, SPS et CT	24 000	25 060
Aléas et révisions	6 740	7 016
Sous-total "Etudes"	***69 140***	***72 171***
Construction	480 000	501 199
Aléas, révisions, TVA	860	28 630
Sous-total "Travaux"	***480 860***	***529 828***
Total	***550 000***	***602 000***

valeur fin de chantier (septembre 2020)

Maîtrise d'ouvrage : Déléguée à Sembreizh

23/09/2019	INI	⇨ Montant affecté	550 000 €
15/02/2020	CPL	⇨ Montant affecté	52 000 €

Montant total affecté :	602 000 €

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0303_01-DE

FICHE PROJET n°PR19KCUC

Lycée Brocéliande - GUER
Sécurisation du site et aménagements des espaces extérieurs

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation de l'opération globale, soit 500 000 € TTC
Approbation du programme de l'opération
Autorisation de lancer la consultation de maîtrise d'œuvre
Autorisation d'engager les formalités réglementaires

Historique du projet

Globale

Date de CP | Décisions | **Opération OP19UD1Y**

15/02/2020 ⇒ Cette opération porte sur la sécurisation du site ainsi que sur l'aménagement des espaces extérieurs de la cité scolaire Brocéliande.
Il est proposé de réaliser :
- une opération globale de reprise des clôtures et de remplacement des portails avec contrôle d'accès ainsi qu'une intervention de bornage et d'entretien du parc forestier faisant suite à une opération d'abattage d'arbres dangereux
- un réaménagement de la cour du collège et la transformation du parking en zone d'évolution sportive

Ces travaux vont permettre de sécuriser les flux de circulations, de procéder au contrôle d'accès des usagers.

L'opération débutera en fin d'année 2020 avec un objectif de livraison à la fin du semestre 2021

Plan de financement : fonds propres de la Région

Budget prévisionnel du projet :

	Montant TTC	
Mission SPS + OPC	48 000	
CT+SPS	4 800	
Aléas, bornage et diagnostic forestier	47 200	
Sous-total "Etudes"	***100 000***	
Sécurisation	126 000	
Abattage/plantation	48 000	
Aménagement collège	198 000	
Aléas chantier et actualisation	28 000	
Sous-total "Travaux"	***400 000***	
Total	***500 000***	***valeur fin de chantier (juillet 2021)***

Maîtrise d'ouvrage : délégué à SemBreizh

15/02/2020 | INI ⇒ Montant affecté 500 000 €

Montant total affecté :	500 000 €

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0303_01-DE

FICHE PROJET n°PR19TPMP

Lycée Auguste Pavie - GUINGAMP
Réparation - confortement du préau

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation d'un complément de crédits portant sur l'opération globale (420 000 €)

Historique du projet

Opération globale

Date de CP | Décisions | **Opération OP19K1OK**

06/05/2019 ⇨ La présente opération concerne la réfection de l'étanchéité et confortement de la terrasse sur le préau du bâtiment A, pour mise en station d'une échelle aérienne des sapeurs pompiers. Les travaux comprennent :

- la réfection complète de l'étanchéité de la terrasse
- la réfection de l'acrotère bordant la terrasse et formant un garde-corps
- le confortement de la structure

Planning prévisionnel du projet :

Programme :	mars 2019
Etudes :	2019
Travaux :	2020

Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt

Budget prévisionnel du projet :

	Budget initial	Budget 02/2020
Etudes et divers	9 600	9 600
Maîtrise d'œuvre	49 140	91 260
OPC, SPS et CT	15 876	29 484
Aléas, révisions et divers	9 412	16 657
Sous-total "Etudes"	***84 028***	***147 001***
Réhabilitation	378 000	702 000
Aléas, révisions et divers	37 972	70 999
Sous-total "Travaux"	***415 972***	***772 999***
Total	***500 000***	***920 000***

Maîtrise d'ouvrage: déléguée à SEMBREIZH

Maîtrise d'œuvre : marché en procédure adaptée

06/05/2019 | INI ⇨ Montant affecté 500 000 €

15/02/2020 | INI2 ⇨ Montant affecté 420 000 €

Montant total affecté :	920 000 €

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0303_01-DE

FICHE PROJET n°PR19TPMP

Lycée Auguste Pavie - GUINGAMP
Réparation - confortement du préau

Les marchés

Rendu-compte des marchés et avenants (RCDP)

Prestations intellectuels / Fournitures courantes et services

Titulaire	Ville	lot	Durée en mois	Date de notif			
VERITAS CO	RENNES	CT	24		Montant initial	2 485,35	CP du 06/05/2019
					avenant	0,00	Session du xx/xx/xxxx
					total	**2 485,35**	
QUALICONSI	SAINT-GREG	SPS	24		Montant initial	1 664,00	CP du 06/05/2019
					avenant	0,00	Session du xx/xx/xxxx
					total	**1 664,00**	

Montant total des marchés : xxx €

Maîtrise d'œuvre

Titulaire	Ville	lot	Durée en mois	Date de notif			
ARMOR INGE	Langueux	MOE		30/07/2019	Montant initial	30 870,00	CP du 06/05/2019
					avenant	0,00	Session du xx/xx/xxxx
					total	**30 870,00**	

Montant total du marché : xxx €

Travaux

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif			
					Montant initial	xxx €	CP du xx/xx/xxx
					avenant	xxx €	Session du xx/xx/xxxx
					total	**xxx €**	
					Montant initial	xxx €	CP du xx/xx/xxx
					avenant	xxx €	Session du xx/xx/xxxx
					total	**xxx €**	
					Montant initial	xxx €	CP du xx/xx/xxx
					avenant	xxx €	Session du xx/xx/xxxx
					total	**xxx €**	
					Montant initial	xxx €	CP du xx/xx/xxx
					avenant	xxx €	Session du xx/xx/xxxx
					total	**xxx €**	

Montant total des marchés : xxx €

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0303_01-DE

FICHE PROJET n°PR19ST6I

Lycée Félix Le Dantec - LANNION
Réfection de deux blocs sanitaires du bâtiment E

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation de l'opération globale, soit 250 000 € TTC
Approbation du programme de l'opération
Autorisation de lancer la consultation de maîtrise d'œuvre
Autorisation d'engager les formalités réglementaires

Historique du projet

Opération globale

Date de CP | Décisions | **Opération OP19HO7T**

15/02/2020 ⇨ La présente opération concerne des travaux divers de remise en état et de mise en accessibilité des deux blocs sanitaires élèves garçons et filles du rez-de-chaussée.

Planning prévisionnel du projet :
Programme
Etudes :
Travaux :

Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt

Budget prévisionnel du projet :

	Budget initial
Etudes et divers	11 400
Maîtrise d'œuvre	18 600
OPC, SPS et CT	6 975
Aléas, révisions et divers	2 360
Sous-total "Etudes"	***39 335***
Réhabilitation	115 200
Equipements	16 800
Démolitions	54 000
Aléas et révisions	24 665
Sous-total "Travaux"	***210 665***
Total	***250 000***

Maîtrise d'ouvrage directe

Maîtrise d'œuvre : marché en procédure adaptée

15/02/2020 | INI ⇨ Montant affecté 250 000 €

Montant total affecté :	250 000 €

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0303_01-DE

FICHE PROJET n°PR19495I

Lycée Pierre Loti - PAIMPOL
Réfection du bardage du pignon ouest - Bâtiment B

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation de l'opération globale, soit 70 000 € TTC
Approbation du programme de l'opération
Autorisation de lancer la consultation de maîtrise d'œuvre
Autorisation d'engager les formalités réglementaires

Historique du projet

Opération globale

Date de CP | Décisions | **Opération OP19DZCZ**

15/02/2020 ⇒ L'opération est relative à la réfection de la couverture et du bardage d'un pignon. L'objectif est de retirer la bâche de protection et stopper définitivement les infiltrations d'eau dans le bâtiment.

Planning prévisionnel du projet :

Etudes : 2ème trimestre 2020
Travaux : 2020 (1 mois)

Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt

Budget prévisionnel du projet :

	Budget initial
Etudes et divers	7 200
Maîtrise d'œuvre	4 884
OPC, SPS et CT	1 832
Aléas, révisions et divers	1 085
Sous-total "Etudes"	***15 000***
Réhabilitation	48 840
Aléas et révisions	6 160
Sous-total "Travaux"	***55 000***
Total	***70 000***

Maîtrise d'ouvrage : directe

Maîtrise d'œuvre : marché en procédure adaptée

15/02/2020 | INI ⇒ Montant affecté 70 000 €

Montant total affecté :	70 000 €

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0303_01-DE

FICHE PROJET n° PR19X6A8

Lycée René Descartes - RENNES
Amélioration de la laverie et de la zone de dérochage

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation de crédits portant sur les Etudes et les travaux (70 000 €)
Validation du programme technique et du coût de l'opération
Autorisation de lancer la consultation du maître d'œuvre
Engagement des diverses formalités réglementaires

Historique du projet

Opération globale

Date de CP | Décisions | **Opération OP19UBSV**

Ce projet concerne l'amélioration du restaurant scolaire : Actuellement, le tri des déchets et de la vaisselle n'est pas effectué par les élèves malgré l'importance du rôle éducatif de la restauration scolaire apportée par la Région. De plus Les conditions de travail des agents ne sont pas satisfaisantes.
La présente opération a donc deux objectifs :
- Impliquer d'avantage les élèves dans le tri des déchets et de la vaisselle sale, favorisant ainsi le rôle éducatif de la restauration scolaire,

15/02/2020 INI ⇒

- Améliorer les conditions de travail des agents de laverie, en diminuant les gestes répétitifs et en augmentant la zone de circulation.

Les travaux comportent la mise en œuvre d'une table de dérochage manuel et de tri des déchets et de la vaisselle sale, et la modification de la table de sortie du lave-vaisselle avec la dépose de la cloison donnant sur le local de stockage des chariots, permettant ainsi une circulation plus aisée des chariots vides ou chargés de vaisselle.

Le calendrier prévisionnel du projet est le suivant :

Programme :	Février 2020
Etudes :	2020
Travaux :	2020 à fin 2021

	Budget initial 28-10-2019
Etudes et divers honoraires	1 200
Maîtrise d'œuvre + OPC	8 460
Contrôle technique et SPS	2 256
Aléas, révisions et divers	556
Sous-total "Etudes"	***12 472***
Construction	24 000
Equipements particuliers	32 400
Aléas et révisions	1 128
Sous-total "Travaux"	***57 528***
Total	***70 000***

Maîtrise d'ouvrage : Région

15/02/2020 INI ⇒ Montant affecté 70 000 €

Montant total affecté :	70 000 €

Montant total affecté du projet :	**70 000 €**

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0303_01-DE

FICHE PROJET n°PR19CR0Z

Lycée Louis Guilloux - RENNES
Sécurisation du site

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation de crédits portant sur les Etudes et les travaux (255 000 €)
Validation du programme technique et du coût de l'opération
Autorisation au mandataire de lancer la consultation du maître d'œuvre
Engagement des diverses formalités réglementaires

Historique du projet

Opération globale

Date de CP | Décisions

Opération OP195F49

Le site du lycée Louis Guilloux de Rennes accueille sur son emprise plusieurs structures recevant du public autre que les lycéens : un restaurant pédagogique ouvert au public midis et soirs, un gymnase municipal utilisé par des associations les soirs, week-end et vacances scolaires, et un parking mutualisé avec Rennes Métropole.
Depuis quelques années ces sites font l'objet de plusieurs intrusions donnant lieux à des actes de violences et de vandalismes. Ce quartier sera bientôt classé "Quartier prioritaire".
Le présent projet, hors systèmes d'alarmes pour les Plans Particuliers de Mise en Sûreté (PPMS), a pour objectif d'améliorer la sécurité des usagers du lycée contre des actes de malveillance extérieurs. Il comprend essentiellement :

15/02/2020 | INI ⇨

- La sécurisation du périmètre extérieur (portails, portillons, clôtures munies de bavolets ou de herses, contrôles d'accès, signalisations, ...),
- La mise en place de dispositifs particuliers à l'intérieur des bâtiments (contacteurs d'ouvertures, films opacifiants, détecteurs anti-intrusions, ...),
- L'installation d'un interphone pour l'accès au restaurant pédagogique.

Le calendrier prévisionnel du projet est le suivant :

Programme : Février 2020
Etudes : 2019-2020
Travaux : Début 2021 - Fin 1er semestre 2022

	Budget initial 02-12-2019
Etudes et divers honoraires	8 400
Maîtrise d'œuvre + OPC	30 888
Contrôle technique et SPS	6 864
Aléas, révisions et divers	8 848
Sous-total "Etudes"	***55 000***
Construction	171 600
Aléas et révisions	28 400
Sous-total "Travaux"	***200 000***
Total	***255 000***

Maîtrise d'ouvrage : Mandataire

15/02/2020 | INI ⇨ Montant affecté : 255 000 €

Montant total affecté :	255 000 €

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0303_01-DE

FICHE PROJET n° PR19TOU1

Lycée Ernest Renan - SAINT BRIEUC
Adaptation du service restauration actuel

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Transfert de crédits entre l'opération OP1946BS et OP193AWA
Diminution de l'opération sous mandat SEMBREIZH (-360 000 € TTC)
Affectation de l'opération directe, soit 360 000 € TTC
Approbation du programme de l'opération
Autorisation de lancer la consultation de maîtrise d'œuvre
Autorisation d'engager les formalités réglementaires

Historique du projet

Opération globale

Opération OP1946BS

Date de CP	Décisions	
06/05/2019		Cette opération consiste à mettre en conformité les locaux de production des repas de l'ancien service de restauration du lycée Ernest Renan afin de permettre la réalisation de 1 350 repas jours pour les élèves du lycée Rabelais pendant les travaux de restructuration du service de restauration de cet établissement. Il s'agit de : - réagencer le pôle cuisson et compléter le matériel existant par des équipements de cuisine - réaliser des travaux de finitions sur la légumerie, la zone de préparation froide, les zones de réception et de stockage - adapter les zones de lavage pour le camion réfrigéré de transfert des repas. Le calendrier prévisionnel du projet est le suivant : Etudes : mai 2019 - février 2020 Travaux : mars à août 2020 Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt Budget prévisionnel du projet :

	Budget initial	Budget 02/2020
Dépenses directes		360 000
Sous-total "Dépenses directes"		***360 000***
Etudes et divers	12 000	12 000
Maîtrise d'œuvre	62 400	26 520
OPC, SPS et CT	20 640	8 772
Aléas, révisions et divers	11 995	5 708
Sous-total "Etudes"	***107 035***	***53 000***
Réhabilitation/démolitions	420 000	144 000
Aménagements extérieurs	60 000	60 000
Aléas et révisions	52 965	23 000
Sous-total "Travaux"	***532 965***	***227 000***
Total	***640 000***	***640 000***

Maîtrise d'œuvre : consultation dans le cadre d'un Marché passé en Procédure Adaptée

Maîtrise d'ouvrage : SEMBREIZH

06/05/2019	INI	Montant affecté	640 000 €
15/02/2020	DIM	Montant affecté	-360 000 €

Montant total affecté :	280 000 €

Travaux (TRX)

Opération OP193AWA (travaux)

Cette opération en maîtrise d'ouvrage directe a été créée pour les dépenses de fourniture et pose d'équipements de cuisine en complément du matériel existant

15/02/2020	INI	Montant affecté	360 000 €

Montant total affecté :	360 000 €

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0303_01-DE

FICHE PROJET n°PR19TOU1

Ernest Renan - SAINT-BRIEUC
Réaménagement des locaux de production de la restauration

Les marchés

Rendu-compte des marchés et avenants (RCDP)

Prestations intellectuels / Fournitures courantes et services

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif			
					Montant initial	0,00	CP du 06/05/2019
					avenant	0,00	Session du xx/xx/xxxx
					total	**0,00**	
Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif			
					Montant initial	0,00	CP du 06/05/2019
					avenant	0,00	Session du xx/xx/xxxx
					total	**0,00**	

Montant total des marchés :	0,00

Maîtrise d'œuvre

Titulaire	Ville		Date de notif			
				Montant initial	22 760,00	CP du 06/05/2019
ARMOR INGE	LANGUEUX		29/10/2019	avenant	0,00	Session du xx/xx/xxxx
				total	**22 760,00**	

Montant total du marché :	22 760,00

Travaux

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif			
					Montant initial	0,00	CP du xx/xx/xxx
					avenant	0,00	Session du xx/xx/xxxx
					total	**0,00**	
Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif			
					Montant initial	0,00	CP du xx/xx/xxx
					avenant	0,00	Session du xx/xx/xxxx
					total	**0,00**	
Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif			
					Montant initial	0,00	CP du xx/xx/xxx
					avenant	0,00	Session du xx/xx/xxxx
					total	**0,00**	
Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif			
					Montant initial	0,00	CP du xx/xx/xxx
					avenant	0,00	Session du xx/xx/xxxx
					total	**0,00**	

Montant total des marchés :	0,00

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0303_01-DE

FICHE PROJET n° PR1914E9

Lycée Jean Moulin - SAINT BRIEUC
Sécurisation du site

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation d'un complément de crédits portant sur l'opération globale (148 000 €)

Historique du projet

Opération globale

Opération OP19YQ43

Date de CP	Décisions	
06/05/2019	⇒	Cette opération concerne la sécurisation du site et se décline en deux phases : - sécurisation périphérique : implantation de clôtures, portails et portillons. - sécurisation périmétrique : remplacement des portes double vantaux par des portes à simple vantail, issue de secours avec barre anti-panique à l'intérieur et absence de poignée à l'extérieur, avec système d'alarme.

Le calendrier prévisionnel du projet est le suivant :

Etudes	début 2020
Travaux	2020/2021

Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt

Budget prévisionnel du projet :

	Budget initial	Budget 02/2020
Etudes et divers	18 000	12 000
Maîtrise d'œuvre	24 000	41 845
OPC, SPS et CT	15 000	15 692
Aléas, révisions et divers	4 000	5 463
Sous-total "Etudes"	***61 000***	***75 000***
Construction	60 000	418 452
Aménagements ext.	240 000	
Aléas et révisions et TVA	39 000	54 548
Sous-total "Travaux"	***339 000***	***473 000***
Total	***400 000***	***548 000***

Maîtrise d'œuvre : consultation dans le cadre d'un Marché passé en Procédure Adaptée

Maîtrise d'ouvrage déléguée à SEMBREIZH

06/05/2019	INI	⇒ Montant affecté	400 000 €
15/02/2020	INI	⇒ Montant affecté	148 000 €

Montant total affecté :	548 000 €

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0303_01-DE

FICHE PROJET n° PR19AP1J

Lycée Jacques Cartier - Saint-Malo
Amélioration des conditions de travail en laverie et de la gestion des déchets

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation de crédits portant sur les Etudes et les travaux (70 000 €)
Validation du programme technique et du coût de l'opération
Autorisation de lancer la consultation du maître d'œuvre
Engagement des diverses formalités réglementaires

Historique du projet

Opération globale

Date de CP | Décisions

Opération OP19OUCT

Aujourd'hui, le tri des déchets et de la vaisselle n'est pas effectué par les élèves alors que la Région Bretagne attache une attention particulière au rôle éducatif de la restauration scolaire. De plus les conditions de travail des agents ne sont pas entièrement satisfaisantes.

La présente opération a donc pour objectif :

15/02/2020 INI ⇒ - La mise en œuvre d'une table de dérochage manuel et de tri des déchets permettant également le tri de la vaisselle sale par les élèves directement dans les paniers de lavage,
- Le remplacement du lave-vaisselle existant usagé,
- La redéfinition des flux et principes d'évacuation des déchets vers les poubelles à l'extérieur du bâtiment en optimisant les tâches et en améliorant les conditions de travail des agents,
- La remise aux normes ou dépose de sécurité incendie du caisson d'évacuation des déchets non fermentescibles
- L'augmentation de la surface de stockage de la vaisselle propre afin de supprimer les chariots stationnant dans les zones de circulation,
- Le remplacement des carreaux de carrelage cassés autour des collecteurs en laverie.

Le calendrier prévisionnel du projet est le suivant :

Programme : Février 2020
Etudes : début 2020 à juin 2021
Travaux : début 2eme semestre 2021 à 4eme trimestre 2021

	Budget initial 28-10-2019
Etudes et divers honoraires	3 000
Maîtrise d'œuvre + OPC	14 400
Contrôle technique et SPS	4 800
Aléas, révisions et divers	2 000
Sous-total "Etudes"	***24 200***
Restructuration	24 000
Equipements particuliers	72 000
Aléas et révisions	4 800
Sous-total "Travaux"	***100 800***
Total	***125 000***

Maîtrise d'ouvrage : Région

15/02/2020 INI ⇒ Montant affecté 125 000 €

Montant total affecté : 125 000 €

Montant total affecté du projet : 125 000 €

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0303_01-DE

FICHE PROJET n°PR18G7QP

Acquisition et aménagement d'un bâtiment pour l'EMAT de Saint-Malo
Saint-Jouan des Guérets

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation d'un crédit supplémentaire pour réaliser les travaux d'aménagement (55 000 €)

Historique du projet

Présentation générale

Opération OP18KH11

Date de CP	Décisions	
		L'Equipe Mobile d'Assistance Technique (EMAT) de SAINT MALO est actuellement positionnée au sein du lycée Maupertuis dans des locaux inadaptés.
09/07/2018	INI	Conformément à la décision prise lors de la Commission Permanente du 4 juin 2018 dans le cadre du programme 9 000, la Région va acquérir une cellule commerciale de 484 m² située Zone Artisanale de la Lande à Saint Jouan des Guérets, ainsi qu'une parcelle de terrain d'environ 400 m² pour le stationnement des agents de l'EMAT.
		La Région a acquis une cellule commerciale de 484 m² située Zone Artisanale de la Lande à Saint-Jouan-des-Guérets, ainsi qu'une parcelle de terrain d'environ 400 m² pour le stationnement des agents de l'EMAT.
15/02/2020	CPL	Les études d'AVP ont permis de répondre aux besoins du programme. Toutefois le changement de destination des locaux commerciaux en atelier entraîne des surcoûts pour l'aménagement de ces locaux.

Calendrier Etudes : 1er trimestre 2020

Travaux : de mai 020 à août 2020

Le budget prévisionnel du projet

		Montant TTC *(Budget au 14-08-19)*	Montant TTC *(Budget au 30-12-19)*
Achat de terrain / Frais de notaire et de géomètre		389 821	389 821
	Sous-total Acquisition	***389 821***	***389 821***
	Maîtrise d'œuvre	28 440	36 716
	CT - SPS	6 264	8 087
	Sous-total Etudes	***34 704***	***44 803***
	Travaux	360 000	402 000
	Parking	0	62 760
	Aléas, Révision, TVA	0	10 616
	Sous-total "Travaux"	***360 000***	***475 376***
	Total	***784 525***	***910 000***

Maîtrise d'ouvrage : Région

09/07/2018	INI	Montant affecté	405 000 €
03/12/2018	CPL	Montant affecté	450 000 €
15/02/2020	CPL	Montant affecté	55 000 €

Montant total affecté :	910 000 €

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0303_01-DE

FICHE PROJET n°PR19QWZ3

Lycée Bertrand d'Argentré - VITRE
Réfection de l'étanchéité du bâtiment C

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation de crédits portant sur les Etudes et les travaux (145 000 €)
Validation du programme technique et du coût de l'opération
Autorisation au mandataire de lancer la consultation du maître d'œuvre
Engagement des diverses formalités réglementaires

Historique du projet

Opération globale

Opération OP19YAXC

Date de CP	Décisions	
15/02/2020	INI	La bâtiment C subit d'importantes condensations au niveau de la toiture et par conséquent des infiltrations dans les salles sous-jacentes. Outre les travaux de reprise d'étanchéité, il est prévu la mise en place de dispositifs d'accès et de sécurité pour la maintenance. Le calendrier prévisionnel du projet est le suivant : Programme : Février 2020 Etudes : 2020 Travaux : 2020 à fin 2021

	Budget initial 29-11-2019
Etudes et divers honoraires	8 400
Maîtrise d'œuvre + OPC	18 240
Contrôle technique et SPS	4 800
Aléas, révisions et divers	5 560
Sous-total "Etudes"	***37 000***
Construction	96 000
Aléas et révisions	12 000
Sous-total "Travaux"	***108 000***
Total	***145 000***

		Maîtrise d'ouvrage :	Mandataire
15/02/2020	INI	Montant affecté	145 000 €

Montant total affecté :	145 000 €

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0303_01-DE

FICHE PROJET n°PR18WT1B

Lycée Sévigné - CESSON SEVIGNE
Construction d'un internat

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation complémentaire : 250 000 €

Historique du projet

Opération globale

Opération OP18AOIZ

Date de CP | Décisions

03/12/2018 ⇨

121 sportifs de haut niveaux sont actuellement hébergés dans 5 lycées rennais et un lycée privé de Cesson-Sevigné. Or, en raison de leurs entraînements ils peuvent avoir des horaires atypiques par rapport au fonctionnement d'un internat accueillant des élèves de filières classiques, et quelques besoins spécifiques en terme de locaux.
Par ailleurs, à terme, l'objectif est de pouvoir porter la capacité d'accueil des lycéens sportifs de haut niveau à 220 élèves sur l'ensemble du secteur de Rennes.
Dans ce contexte, il est proposé de construire un internat de 102 lits pour les sportifs de haut niveau au lycée Sévigné, répartis en 3 unités dortoirs.
L'ouverture de cet internat engendre des besoins en logements pour nécessité absolue de service au nombre de 4. Compte tenu de la faible emprise foncière constructible, ils seront intégrés au bâtiment internat.
L'ensemble sera construit en solution modulaire afin de limiter la durée du chantier et les contraintes de travaux en site occupé et de permettre une grande évolutivité des locaux.
Le projet est estimé à 6 M°€ TTC et sera mené dans le cadre d'un marché de conception-réalisation en modulaires.

15/02/2020 ⇨

Jury moe le 13/12/19

Le calendrier prévisionnel du projet est le suivant :

Programme : octobre 2018
Etudes : 2019-2020
Travaux : 2020-2021

	Budget initial	Budget mars 2019	**Budget Janvier 2020**
Etudes et divers honoraires	240 000	312 000	93 455
Maîtrise d'œuvre	545 000	545 000	651 672
Contrôle technique et SPS	327 000	175 000	77 580
Aléas, révisions et divers	38 000	118 000	7 293
Sous-total "Etudes"	***1 150 000***	***1 150 000***	***830 000***
Construction	4 290 000	4 290 000	5 172 000
Fondations spéciales	72 000	72 000	0
Aléas et révisions	488 000	488 000	248 000
Sous-total "Travaux"	***4 850 000***	***4 850 000***	***5 420 000***
Total	***6 000 000***	***6 000 000***	***6 250 000*** ***valeur fin de chantier (202***

Maîtrise d'œuvre : Type : concours avec remise d'APS
Nb d'équipes admises à concourir : 3
Montant des primes : 50 000 €

Maîtrise d'ouvrage : déléguée à la SEMBREIZH

03/12/2018 | INI ⇨ Montant affecté 6 000 000 €

15/02/2020 | CPL ⇨ Montant affecté 250 000 €

Montant total affecté :	6 000 000 €

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0303_01-DE

FICHE PROJET n°PR18WT1B

Lycée Sévigné - CESSON SEVIGNE
Construction d'un internat

Les marchés

Prestations intellectuels / Fournitures courantes et services

SESSION

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif	Montant initial	41 525,00 €	octobre 2019
ALTEREA	Nantes Cedex 02	AMO MOE	24 mois	18/04/2019	avenant		
					total	**41 525,00 €**	

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif	Montant initial	12 610,00 €
SOCOTEC	Rennes	CT	32 mois	24/10/2019	avenant	0,00 €
					total	**12 610,00 €**

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif	Montant initial	
					avenant	0,00 €
					total	**0,00 €**

Montant total des marchés :	**54 135,00 €**

Maîtrise d'œuvre

Titulaire	Ville

Date de notif	Montant initial	
	avenant	
	total	**0,00 €**

Montant total Etudes	**54 135,00 €**

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0303_01-DE

REGION BRETAGNE

20_0303_FCT_01

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

14 Février 2020

DELIBERATION

Programme 0303 - Offrir un cadre bâti favorisant l'épanouissement de tous les acteurs des lycées

La Commission permanente du Conseil Régional, convoquée par son Président le mercredi 5 février 2020, s'est réunie le vendredi 14 février 2020 sous la présidence de celui-ci, à l'Hôtel de Courcy à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

(à l'unanimité)

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 2 480 200 € pour le financement des opérations (18) figurant en annexe ;

- d'AUTORISER le Président du Conseil régional à signer les actes juridiques nécessaires au versement des aides dans la limite des crédits affectés pour les dossiers suivants :
  - OP196A6K – Frais de déménagement et relocalisation liés aux travaux ;
  - OP19YPZA – Entretiens et réparations / frais de gestion liés à l'immobilier ;
  - OP199P1V – Traitement des dégâts.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0303_01-DE

Dossier n°PR19XOQ2

Divers bénéficiaires
Maintenance ascenseurs

Présentation générale

Date de CP	Décisions	Opération OP19PSK1		
		Maintenance des ascenseurs : Depuis 2014, la Région Bretagne pilote pour le compte des établissements les contrats d'entretien des ascenseurs. Un marché a été conclu en 2017 pour une durée de 4 ans.		
15/02/2020	INI ⇒	Montant affecté	353 000 €	
			Montant total affecté :	353 000 €

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0303_01-DE

Dossier n°PR19XOQ2

Divers bénéficiaires
Contrôle quinquennal des ascenseurs

Présentation générale

Date de CP	Décisions	Opération OP19MQBE		
		Contrôle quinquennal des ascenseurs : La loi impose aux propriétaires la réalisation d'un contrôle par un organisme indépendant de l'ensemble des ascenseurs tous les 5 ans. Une partie des lycées bretons doit faire l'objet de ce contrôle en 2020.		
15/02/2020	INI ⇨	Montant affecté	20 000 €	
			Montant total affecté :	20 000 €

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0303_01-DE

Dossier n°PR19XOQ2

Divers bénéficiaires
Etudes de la consommation électrique des EPLE

Présentation générale

Date de CP	Décisions	Opération OP19OLOA
		La Région Bretagne s'est engagée dans une démarche de développement durable et de maîtrise de l'énergie sur son patrimoine. Aussi, la réalisation d'un suivi énergétique à partir des données de facturation est essentielle. L'achat d'un outil de suivi des consommations énergétiques a été effectué lors de la Commission Permanente du 9 mai 2016. Le présent dossier concerne la mise à jour du logiciel, la reprise des données pour chaque EPLE et la formation du personnel.
15/02/2020	INI ⇨	Montant affecté 10 000 €

Montant total affecté :	10 000 €

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0303_01-DE

Dossier n°PR19XOQ2

Divers bénéficiaires
Contrôles réglementaires : amiante

Présentation générale

Date de CP	Décisions	Opération OP190QPC		
		Les obligations réglementaires en matière de gestion du risque amiante impactent la Région notamment en tant que propriétaire d'immeubles bâtis. Au regard de ses responsabilités, des répérages et diagnostics permettant de disposer de dossiers techniques amiante ont été réalisés. A présent, la région doit tenir à jour ces documents en lien avec les travaux de remédiation amiante réalisés et évaluer périodiquement l'état de conservation de MPCA (matériaux et produits contenant de l'amiante) repérés.		
15/02/2020	INI	Montant affecté	200 000 €	
			Montant total affecté :	200 000 €

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0303_01-DE

PR19XOQ2

Divers bénéficiaires
Mise à disposition d'agents de sécurité

Présentation générale

Date de CP	Décisions	Opération OP19UDWJ		
		Cette opération permet le recours à des agents de sécurité notamment en cas de défaillance d'un système de sécurité incendie dans un internat.		
15/02/2020	INI	Montant affecté	15 000 €	
			Montant total affecté :	15 000 €

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0303_01-DE

Dossier n°PR19XOQ2

Divers bénéficiaires
Relevés et mise à jour des plans informatisés

Présentation générale

Date de CP	Décisions	Opération OP19C7NR		
		Doté depuis 2005 d'un outil de gestion de patrimoine, les services de la collectivité alimentent les bases de données à partir d'éléments collectés sous différentes formes. Les contraintes de programmation des travaux, d'adaptation du patrimoine concerné et la recherche d'une optimisation des surfaces exploitées nécessitent d'améliorer la connaissance du patrimoine bâti. Cette opération permet de réaliser et de mettre à jour les plans bâtimentaires des lycées publics bretons		
15/02/2020	INI ⇨	Montant affecté	25 000 €	
			Montant total affecté :	25 000 €

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0303_01-DE

Dossier n°PR19XOQZ

Divers bénéficiaires
Traitement des dégâts

Présentation générale

Date de CP	Décisions	
		Opération OP199P1V
		Lors de sinistres, la Région est parfois amenée à financer les travaux de remise en état. Elle est remboursée par l'assurance quand le montant du sinistre est supérieur à celui de la franchise. Les travaux sont parfois par les établissements, auquel cas un arrêté de subvention leur est alors attribué.
15/02/2020	INI ⇨	Montant affecté 100 000 €
		Montant total affecté : 100 000 €
		Modalités d'intervention
15/02/2020	CONV ⇨	Le Président du Conseil Régional est autorisé à signer les arrêtés de subvention de fonctionnement pour les bénéficiaires de ce dossier et dans la limite des crédits affectés.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0303_01-DE

Dossier n°PR19XOQ2

Divers bénéficiaires
Frais de communication sur opérations d'investissement immobilier

Présentation générale

Date de CP	Décisions	Opération OP19JQH8		
		Afin de valoriser les opérations de travaux menés par la Région Bretagne sur les lycées bretons, il est proposé de réaliser des reportages photos et/ou vidéos tout au long des chantiers en complément des opérations de communication effectuées sur les projets. Cette opération portera également les frais liés à l'organisation d'inauguration ou de pose de première pierre.		
15/02/2020	INI ⇨	Montant affecté	75 000 €	
			Montant total affecté :	75 000 €

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0303_01-DE

Dossier n°PR19XOQ2

SMACL Assurances
Assurance "dommages aux biens" 2020 - Patrimoine lycée

Présentation générale

Date de CP	Décisions	Opération OP19PFE9	
		Cette opération concerne les frais d'assurance "Dommages aux biens" pour les bâtiments lycées. Ainsi l'ensemble des bâtiments et biens dont la Région est propriétaire est couvert pour les évènements suivants :	
		* Incendie - Chute de la foudre - Explosion * Chute d'avion - Choc de véhicules terrestres identifiés ou non identifiés * Tempêtes, grêle, neige * Fumées * Catastrophes Naturelles * Dommages électriques et électroniques * Vol (**sauf sur les lycées**) * Bris de glaces * Dégâts des eaux * Vandalisme, émeutes - mouvements populaires, sabotage, actes de terrorisme - attentats * Evénements non dénommés "Tous Risques Sauf" * Effondrement * Tous Dommages en tous lieux * Pertes de denrées et biens en installations frigorifiques	
15/02/2020	INI ⇨	Montant affecté	410 000 €
			Montant total affecté : 410 000 €

Marché

Prestations intellectuelles / Fournitures courantes et services

Titulaire	Ville	N° du marché	Durée en mois	Date de notification	Montant initial	
SMACL Assurances	NIORT	2019-90605	60	13/08/2019	1 736 910 €	=> pour l'ensemble du patrimoine à compter du 01/01/2020

Montant total des marchés : 1 736 910 €

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0303_01-DE

Dossier n°PR19XOQ2

Divers bénéficiaires
Frais de déménagement et relocalisation pendant les travaux

Présentation générale

Date de CP	Décisions	Opération OP196A6K
		Pour assurer la continuité du fonctionnement des établissements pendant les travaux, le recours aux déménagements de mobiliers et d'équipements pédagogiques ou à la location de locaux est parfois nécessaires. Le coût de ces prestations est prise en charge sous forme de subvention de fonctionnement, l'établissement faisant l'avance des frais.
15/02/2020	INI	Montant affecté 100 000 €
		Montant total affecté : 100 000 €

Modalités d'intervention

15/02/2020	CONV	Le Président du Conseil Régional est autorisé à signer les arrêtés de subvention de fonctionnement pour les bénéficiaires de ce dossier et dans la limite des crédits affectés.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0303_01-DE

Dossier n°PR19XOQ2

Divers bénéficiaires
Loyer pour l'occupation d'un terrain situé sur le port de Paimpol

Présentation générale

Date de CP	Décisions	**Opération OP19KY24**		
		La Région loue, depuis 2003, un terrain situé sur le port de Paimpol, d'une surface de 3 800 m², sur lequel sont édifiés des ateliers pour le lycée maritime Pierre Loti. La durée de l'autorisation d'occupation est de 50 ans et la redevance est payable tous les ans.		
15/02/2020	INI ⇨	Montant affecté	8 650 €	
			Montant total affecté :	8 650 €

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0303_01-DE

Dossier n°PR19XOQ2

Divers bénéficiaires
Charges de co-propriété (rue St Conwoion à Redon)

Présentation générale

Date de CP	Décisions	Opération OP195QM9		
		La Région est propriétaire d'un bâtiment rue St Conwoion à Redon en co-propriété. A ce titre des charges de co-propriété sont dûes chaque année. Le montant affecté correspond au charge de l'année 2020		
15/02/2020	INI ⇨	Montant affecté	4 550 €	
			Montant total affecté :	4 550 €

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0303_01-DE

Dossier n°PR19XOQ2

Divers bénéficiaires
Fourniture de petits équipements

Présentation générale

Date de CP	Décisions	Opération OP19B7SL		
		Des régies de dépenses ont été créées pour les équipes mobiles d'assistance technique afin de faciliter leurs interventions lors de travaux de réparations ou de maintenance dans les lycées. Six régies sont actuellement en fonctionnement : Guingamp St Brieuc Brest Pontivy Lorient Le montant de l'avance est de 500 € maximum par régie.		
15/02/2020	INI ⇨	Montant affecté	9 000 €	
			Montant total affecté :	9 000 €

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0303_01-DE

Dossier n°PR19XOQ2

Divers bénéficiaires
Entretien et prestations de maintenance réalisés par les subdivisions

Présentation générale

Le crédit de ce dossier permet d'assurer la fourniture en matériels pour réaliser les travaux de maintenance dans l'ensemble des établissements, réalisés par les Equipes Mobiles d'Assistance Technique.
Les crédits sont répartis par subdivisions et au prorata du nombre d'établissements par département.

Date de CP	Décisions			
15/02/2020	INI	Montant affecté	230 000 €	OP19K3HU : subdivision immobilière du département 22
15/02/2020	INI	Montant affecté	300 000 €	OP19H920 : subdivision immobilière du département 29
15/02/2020	INI	Montant affecté	300 000 €	OP19Q4VX : subdivision immobilière du département 35
15/02/2020	INI	Montant affecté	220 000 €	OP191IKN : subdivision immobilière du département 56
			Montant total affecté :	1 050 000 €

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0303_01-DE

Dossier n°PR19XOQ2

Divers bénéficiaires
Entretien et réparations (hors subdivisions) / Frais de gestion liés à l'immobilier

Présentation générale

Date de CP	Décisions	
		Opération OP19YPZA
		Le crédit ouvert permet la réparation, la réalisation de petites interventions (hors EMAT et hors sinistres) dans un délai rapide, permettant ainsi d'assurer la continuité du service et/ou la sécurité des usagers. Elle permet également la prise en charge de dépenses de prestations intellectuelles liées à la stratégie du propriétaire.
15/02/2020	INI ⇒	Montant affecté 100 000 €
		Montant total affecté : 100 000 €
		Modalités d'intervention
15/02/2020	CONV ⇒	Le Président du Conseil Régional est autorisé à signer les arrêtés de subvention de fonctionnement pour les bénéficiaires de ce dossier et dans la limite des crédits affectés.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0303_01-DE

REGION BRETAGNE

20_0303_INV_01

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

14 Février 2020

DELIBERATION

Programme 0303 – Offrir un cadre bâti favorisant l'épanouissement de tous les acteurs des lycées

La Commission permanente du Conseil Régional, convoquée par son Président le mercredi 5 février 2020, s'est réunie le vendredi 14 février 2020 sous la présidence de celui-ci, à l'Hôtel de Courcy à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

(à l'unanimité)

En section d'investissement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 3 820 000 € pour le financement des opérations (4) figurant en annexe ;

- de PROCEDER à l'ajustement des opérations figurant en annexe (12) pour un montant de 12 345 000€ ;

- de RECONDUIRE pour l'année 2020 les modalités d'attribution des subventions attribuées aux collectivités territoriales pour la construction ou la rénovation des équipements sportifs mis à disposition des lycées publics bretons votées lors de la Commission Permanente du 19 février 2018, à savoir :
  Les modalités d'attribution des subventions d'investissement sont les suivantes :*
  a) *Salles de sports (construction, extension ou rénovation) :*
     - *Subvention maximale de 350 000 € (taux maximum de 40% du coût HT)*
     - *Subvention complémentaire de 45 000 € pour les locaux spécifiques réservés aux lycées.*
  b) *Aires extérieures (construction, extension ou rénovation) :*
     - *Subvention maximale de 80 000 € (taux maximum de 20% du coût HT)*
  c) *Piscines (bassins sportifs : construction, extension ou rénovation) :*
     - *Construction : forfait de 120 000 € HT*
     - *Extension ou rénovation : subvention maximale de 80 000 € (taux maximum de 10% du coût HT)*

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0303_01-DE

Le montant incitatif de la part de financement supportée par la Région justifie l'instauration de conditions d'attribution précises pour garantir aux lycéens un accès suffisant aux équipements municipaux, inter-communaux ou propriétés de comités d'entreprises ou d'établissements. Ces derniers devront par ailleurs offrir une capacité d'adaptation aux contraintes pédagogiques.

L'attribution de la participation régionale est soumise au respect des conditions suivantes :

a) pour les salles de sports : les gymnases devront présenter au moins une salle de dimensions minimale de 44 mètres sur 24 mètres, quand il s'agit d'équipements neufs (sauf équipements spécialisés) ;

b) le bénéficiaire sollicitant la participation de la Région doit s'engager par délibération à réserver effectivement aux lycées :

- *pour les salles de sports : 40% des heures d'ouverture pendant le temps scolaire, soit un minimum de 28 heures hebdomadaires.*
- *pour les aires extérieures et les bassins sportifs : un quota horaire annuel à définir conjointement avec le lycée et le maître d'ouvrage.*

Ces engagements garantiront aux établissements des bases satisfaisantes pour négocier la convention de mise à disposition passée avec la collectivité locale, l'établissement publics de coopération ou le comité d'entreprises ou d'établissements.

**Des modalités spécifiques peuvent être définies en partenariat avec les villes ou les EPCI lorsque l'usage consenti à un lycée est très supérieur à celui prévu dans le cadre des aides définies de manière forfaitaire pour l'ensemble des collectivités qui mettent à disposition leurs équipements pour l'enseignement de l'EPS en lycée.*

et d'AUTORISER le Président du Conseil régional à signer les conventions dans la limite des crédits affectés ;

– d'APPROUVER les termes de la convention type annuelle et de l'avenant type de délégation de maîtrise d'ouvrage (DMO) aux établissements publics locaux d'enseignement (EPLE), d'AUTORISER le Président à prendre toute décision concernant la réalisation de ces conventions dans la limite de 50 000 € TTC et d'une durée de 48 mois, d'AUTORISER le Président du Conseil régional à engager les diverses formalités réglementaires (autorisation de travaux, permis de construire et/ou démolir) liées à cette convention et d'AUTORISER le Président du Conseil régional à signer les conventions, avenants et fiches opérations s'y rapportant ;

– d'APPROUVER les termes de la convention avec l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) portant sur le versement d'une subvention au titre de la réalisation d'opérations ayant pour objet la réfection de chaufferie dans divers lycées bretons et d'AUTORISER le Président du Conseil Régional à la signer ;

– d'AUTORISER le Président à engager les diverses formalités réglementaires (autorisation de travaux, permis de construire et/ou démolir) concernant les dossiers suivants :
  - OP18WG1M – Acquisition et renouvellement de bâtiments modulaires ;
  - OP185KTT – Investissements - département 22 ;
  - OP18RAZH – Investissements - département 29 ;
  - OP18XRZ5 - Investissements - département 35 ;
  - OP18QILL – Investissements - département 56.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0303_01-DE

FICHE PROJET n°PR159JQL

Divers bénéficiaires
Conformité des ascenseurs

Présentation générale

Opération OP172Y7I

La Région possède, à ce jour, un parc ascenseurs de près de 280 appareils installés et en service dans son patrimoine immobilier. Ces appareils ont été implantés dans les bâtiments, soit au moment de leur construction, soit au fur et à mesure des besoins. Le parc est de ce fait très hétérogènes. La maintenance de ce parc est assurée par des prestataires spécialisés. Cependant, les travaux de mise en conformité doivent être poursuivis afin de répondre , notamment, aux évolutions réglementaires. Pour quelques appareils, ils seront à remplacer compte-tenu de leur obsolescence. Les travaux envisagés sont de 3 ordres

- mise en conformité
- mise en conformité et rénovation
- remplacement de l'appareil

Date de CP	Décisions		
13/02/2017	INI	Montant affecté	800 000 €
		Montant total affecté :	800 000 €

Opération OP1722L3

Les crédits proposés concernent les travaux 2018 et les honoraires de maîtrise d'œuvre pour les travaux à programmer en 2019.

19/02/2018	INI	Montant affecté	800 000 €
09/07/2018	CPL	Montant affecté	120 000 €
		Montant total affecté :	920 000 €

Opération OP18E0TN

Les crédits proposés concernent pour :
- 2019 : les honoraires de maîtrise d'œuvre pour les travaux à programmer en 2020 et les travaux réalisés en 2019.
- 2020 : les travaux à réaliser en 2020

09/02/2019	INI	Montant affecté	800 000 €
15/02/2020	CPL	Montant affecté	200 000 €
		Montant total affecté :	1 000 000 €

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0303_01-DE

FICHE PROJET n°PR19UGZF

Divers bénéficiaires
Comptage des lycées

Présentation générale

Date de CP	Décisions	Opération OP19YNWW

En parallèle de la démarche CUBE'S (Challenge Climat, Usages, Bâtiments Enseignement Scolaire) amorcée en juillet 2019, il est proposé aux établissements engagés dans ce projet de pouvoir bénéficier de petits travaux complémentaires portant notamment sur la fourniture et mise en place de compteurs complémentaires sur les réseaux internes, ainsi que de menus travaux en lien avec les économies d'énergie.

Les lycées identifiés à ce jour pour la réalisation de travaux de comptage pour l'année 2020 sont :

Dépt 22
- Lycée Jean Moulin à St Brieuc
- Lycée Félix le Dantec à Lannion

Dépt 29
- Lycée Jules Lesven à Brest
- Lycée Thépôt à Quimper

Dépt 56
- Lycée Emile Zola à Hennebont - Axe 8
- Lycée Ampère à Josselin

15/02/2020	INI	⇨	Montant affecté	300 000 €

Montant total affecté :	300 000 €

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0303_01-DE

FICHE PROJET n°PR19MZKD

Divers bénéficiaires
Travaux de remédiation radon

Présentation générale

Date de CP	Décisions	Opération OP19CH1C		
		La région en tant que propriétaire a des obligations réglementaires en matière de gestion du risque Radon qui sont nombreuses. A ce jour, des dépistages initiaux ont été réalisés et plus de 100 bâtiments sont concernés par des activités volumiques supérieures au niveau de référence réglementaire. De nombreuses expertises techniques sont programmées en 2020 et l'objectif est de traduire leurs conclusions en programme de travaux de remédiation. Pour 2020, les travaux de remédiation radon sont estimés à 2 000 000 € pour plus de 30 lycées (1M°€ sont proposés à la Commission permanente de février 2020) et 220 000 € sont dédiés aux diagnostics complémentaires et contrôles d'efficacité.		
15/02/2020	INI ⇨	Montant affecté	1 220 000 €	
			Montant total affecté :	1 220 000 €

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0303_01-DE

FICHE PROJET n°PR1936XX

Divers bénéficiaires
Diagnostics structures

Présentation générale

Date de CP	Décisions	Opération OP19XFIO		
		La Région Bretagne a souhaité réaliser des diagnostics Structures sur son patrimoine et notamment sur les lycées. Pour ce faire, le service du SSPR a lancé un accord cadre permettant de réaliser la prestation complète suivante : - Solidité à froid - Solidité à chaud - Propagation au feu La Région Bretagne souhaite ainsi, en 2020, lancer les 8 études référencées ci-dessous : Dépt 22 Lycée Joseph Savina à Tréguier - Axe 8 Lycée Ernest Renan à St Brieuc - Axe 8 Dépt 29 LPM le Guilvinec à Tréffiagat - Axe 2 Dépt 35 Lycée Coëtlogon à Rennes - Axe 2 Lycée Bréquigny à Rennes - Axe 1 Dépt 56 Lycée Colbert à Lorient - Axe 3 Lycée Emile Zola à Hennebont - Axe 8 Lycée Marcellin Berthelot à Questembert - Axe 1		
15/02/2020	INI ⇨	Montant affecté	300 000 €	
			Montant total affecté :	300 000 €

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0303_01-DE

FICHE PROJET n°PR186O32

SEMBREIZH
Frais de maîtrise d'ouvrage pour les opérations d'investissement immobilier

Présentation générale

Date de CP | Décisions

Opération OP18ZD7V

Cette opération concerne les frais de maîtrise d'ouvrage 2020 correspondant à la rémunération annuelle du mandataire dans le cadre du marché de mandat 2019-2020.
Le montant de la rémunération pour l'année 2020 est évalué à 6 000 000 € TTC et est versée mensuellement.

09/02/2019	INI	Montant affecté	6 000 000 €
15/02/2020	CPL	Montant affecté	6 000 000 €

Montant total affecté :	12 000 000 €

Marché

Prestations intellectuelles / Fournitures courantes et services

Titulaire	Ville	N° du marché	Durée en mois	Date de notification	Montant initial H.T. de la rémunération annuelle
SEMBREIZH	RENNES	2019-90007	24 mois (reconductible 2 fois)	18/01/2019	4 961 615 €

Montant total des marchés :	4 961 615 €

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0303_01-DE

FICHE PROJET n°PR18M7QN

Divers bénéficiaires
Diagnostics préalables et études de programmation

Présentation générale

Date de CP | Décisions

Opération OP18IS34

Cette opération permet la réalisation d'études, de diagnostics préalables et de relevés de plans.
Les études préalables ont pour objet, avant de lancer une opération, d'explorer tous les scénarios et de proposer la meilleure solution pour y répondre. Elles peuvent porter sur le choix du terrain, la géotechnie, la faisabilité (temporelle, technique, architecturale, environnementale…).
Elles sont menées selon une approche pluridisciplinaire intégrant :

- l'expression fonctionnelle des besoins
- les exigences techniques du maître d'ouvrage
- une analyse sur le contexte physique (périmètre, contraintes majeurs notamment géotechniques et d'environnement.

Cette opération permet également de recourir à des prestataires extérieurs pour des études de programmation prévues au plan d'actions 2019-2020. Pour cette année, 15 lycées sont identifiés à ce jour :

Dépt 22
Lycée Professionnel Agricole à Caulnes – Axe 1
Lycée Fulgence Bienvenue – Loudéac – Axe 8
Lycée Chaptal – Saint-Brieuc – Axe 1

Dépt 29
Lycée Jean Moulin - Châteaulin – Axe 8
Lycée Pierre Guéguin – Concarneau – Axe 8
Lycée Tristan Corbière - Morlaix – Axe 1
Lycée Brizeux – Quimper – Axe 8
Lycée Thépôt – Quimper – Axe 1

Dépt 35
Lycée Hôtelier – Dinard – Axe 8
Lycée Beaumont – Redon – Axe 1
Lycée Pierre Mendès-France – Axe 3
Lycée V&H Basch – Rennes – Axe 8

Dépt 56
LPM - Etel – Axe 1
Lycée Dupuy de Lôme - Lorient – Axe 2
Lycée Lesage – Vannes – Axe 1

09/02/2019	INI ⇒	Montant affecté	400 000 €
08/07/2019	CPL ⇒	Montant affecté	400 000 €
02/12/2019	DIM ⇒	Montant affecté	-100 000 €
15/02/2020	CPL ⇒	Montant affecté	400 000 €

Montant total affecté :	1 100 000 €

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0303_01-DE

FICHE PROJET n°PR19UN7F

Divers bénéficiaires
Plans particuliers de mise en sûreté (PPMS) - Fourniture et pose d'alarmes

Présentation générale

Date de CP	Décisions	Opération OP19D22W	
		Dans le cadre de la mise en œuvre de la circulaire n°2015-205 du 25/11/2015 et de l'instruction du 12/04/2017, relatives aux Plans Particuliers de Mise en Sûreté (PPMS) Risques Majeurs et Attentat/Intrusion, la Région accompagne les lycées dans leurs travaux de sécurisation de leur site.	
23/09/2019	INI ⇨	Montant affecté	120 000 €
15/02/2020	CPL ⇨	Montant affecté	1 245 000 €
		Montant total affecté :	1 365 000 €

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0303_01-DE

FICHE PROJET n°PR18MVB5

Divers bénéficiaires
Remplacement et /ou centralisation des autocommutateurs

Présentation générale

Date de CP	Décisions	Opération OP19OQBR		
		Compte-tenu du vieillissement du parc de téléphonie des EPLE, la Région propose son renouvellement à court et moyen termes en tenant compte des récentes évolutions technologiques liées notamment à la convergence numérique. La région a mené depuis 2017 un programme de remplacement des autocoms dans les lycées. Au vue des changements technologiques, ce projet a évolué et se transforme en projet de centralisation des autocoms. Parallèlement, quelques établissements ne peuvent pas techniquement attendre la centralisation et doivent faire l'objet d'investissements d'autocoms non centralisés. 350 000 € sont sollicités en complément pour l'année 2020 pour 8 lycées (70 K€ pour les autocoms et 280 K€ pour les centralisations) Le montant de l'opération est ainsi porté à 600 000 €. Lycées concernés par autocoms non centralisés : 2 lycées Jean Guéhenno à Fougères EREA Les Pins à Ploemeur Centralisation des autocom (lycées précurseurs) : Lycée Jean Moulin à St Brieuc Lycée Pierre Guéguin à Concarneau Lycée Simone Veil à Liffré Lycée Duguesclin à Auray Lycée Julien Crozet à Port Louis		
06/05/2019	INI ⇒	Montant affecté	250 000 €	
15/02/2020	CPL ⇒	Montant affecté	350 000 €	
			Montant total affecté :	600 000 €

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0303_01-DE

FICHE PROJET n°PR15DT9M

Divers bénéficiaires
Interventions sur le patrimoine EPLE - 2020

Présentation générale

Date de CP	Décisions	
		Opération OP19SF58
		Il est proposé d'affecter 2 millions d'euro aux délégations de maîtrise d'ouvrage qui peuvent être confiées aux établissements selon des modalités suivantes : La Commission Permanente autorise la signature d'une convention de financement à hauteur **maximum** de 50 000 € TTC par établissement pour une durée de 48 mois. Ce mode opératoire permet à l'établissement d'engager des travaux, sous réserve de l'accord de la collectivité sans être contraint par le calendrier des Conseils d'Administration. Chaque demande, après instruction, fait l'objet d'une fiche "opération" comportant les spécificités techniques et les prescriptions de la Région "propriétaire". **L'établissement ne peut engager des crédits qu'à hauteur du montant notifé dans les fiches "opérations".** L'avis de la Commission Permanente est à nouveau sollicité pour augmenter, pour un établissement donné, soit le montant, soit la durée de la convention annuelle. La convention annuelle sera achevée quand les travaux de la dernière DMO seront terminés, chaque DMO ayant son propre délai.
15/02/2020	INI ⇨	Montant affecté 2 000 000 €
		Montant total affecté : 2 000 000 €
		Convention
15/02/2020	CONV ⇨	Les termes de la convention annuelle type et de l'avenant type sont soumis à l'approbation de la Commission Permanente ainsi que l'autorisation, au Président du Conseil Régional, de prendre toutes décisions concernant la réalisation et l'exécution de la convention annuelle dans la limite des montants indiqués dans le tableau ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0303_01-DE

FICHE PROJET n°PR19UQLO

Divers bénéficiaires
Diagnostics des réseaux

Présentation générale

Opération OP194FR8

Cette opération permet de réaliser des diagnostics réseaux des lycées afin de maîtriser et évaluer les réseaux en sous-sol des bâtiments.
La Région Bretagne a réalisé 3 études en 2019 (pour un montant de 368 000 € TTC) pour les lycées de :
Paul Sérusier à Carhaix
Jacques Cartier à St Malo
Jean Guéhenno à Vannes
La Région Bretagne souhaite lancer en 2020, 8 études complètes en privilégiant les établissements relevant de l'Axe 1
Dpt 22
Lycée La Closerie à St Quay Portrieux
Dpt 29
Lycée Jean Marie Le Bris à Douarnenez
Lycée Cornouaille à Quimper
Dpt 35
Lycée Coëtlogon à Rennes
Lycée Bréquigny à Rennes
Dpt 56
Lycée Emile James à Etel
LPM à Etel
Lycée Marcellin Berthelot à Questembert

Date de CP	Décisions		
02/12/2019	INI	Montant affecté	375 000 €
15/02/2020	CPL	Montant affecté	1 000 000 €

Montant total affecté :	1 375 000 €

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0303_01-DE

FICHE PROJET n°PR18OEWJ

Divers bénéficiaires
Investissements divers - subdvisions

Présentation générale

Date de CP	Décisions			
		Ces opérations sont destinées aux travaux réalisés par les subdivisions immobilières réparties sur le territoire breton et non répertoriés dans le plan d'actions 2019-2020 voté en Session de décembre 2018.		
09/02/2018	INI	Montant affecté	500 000 €	OP185KTT : subdivision immobilière du département 22
08/07/2019	CPL	Montant affecté	300 000 €	OP185KTT : subdivision immobilière du département 22
23/09/2019	CPL	Montant affecté	200 000 €	OP185KTT : subdivision immobilière du département 22
15/02/2020	**CPL**	**Montant affecté**	**500 000 €**	**OP185KTT : subdivision immobilière du département 22**
09/02/2018	INI	Montant affecté	500 000 €	OP18RAZH : subdivision immobilière du département 29
06/05/2019	CPL	Montant affecté	500 000 €	OP18RAZH : subdivision immobilière du département 29
23/09/2019	CPL	Montant affecté	200 000 €	OP18RAZH : subdivision immobilière du département 29
04/11/2019	CPL	Montant affecté	100 000 €	OP18RAZH : subdivision immobilière du département 29
15/02/2020	**CPL**	**Montant affecté**	**500 000 €**	**OP18RAZH : subdivision immobilière du département 29**
09/02/2018	INI	Montant affecté	500 000 €	OP18XZR5 : subdivision immobilière du département 35
06/05/2019	CPL	Montant affecté	500 000 €	OP18XZR5 : subdivision immobilière du département 35
23/09/2019	CPL	Montant affecté	200 000 €	OP18XZR5 : subdivision immobilière du département 35
02/12/2019	DIM	Montant affecté	-120 000 €	OP18XZR5 : subdivision immobilière du département 35
15/02/2020	**CPL**	**Montant affecté**	**500 000 €**	**OP18XZR5 : subdivision immobilière du département 35**
09/02/2018	INI	Montant affecté	500 000 €	OP18QILL : subdivision immobilière du département 56
08/07/2019	CPL	Montant affecté	300 000 €	OP18QILL : subdivision immobilière du département 56
04/11/2019	CPL	Montant affecté	400 000 €	OP18QILL : subdivision immobilière du département 56
15/02/2020	**CPL**	**Montant affecté**	**500 000 €**	**OP18QILL : subdivision immobilière du département 56**

Montant total affecté :	6 580 000 €

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0303_01-DE

FICHE PROJET n°PR18ZEVI

Divers bénéficiaires
Acquisitions et renouvellement de bâtiments modulaires

Présentation générale

Opération OP18WG1M

Pour assurer la continuité du fonctionnement des établissements et notamment en cas d'évolution importante des effectifs au-delà de la capacité d'accueil, le recours à l'achat de bâtiments modulaires est envisageable dans le des accord-cadres multi-attributaires notifiés l'été 2018, selon les modalités suivantes :

- Lot 1 : Pour les évènements exceptionnels (sinistres, ouvertures de section, pic démographique…)
  - Attributaires : COUGNAUD / DASSE / MODULE DREA
- Lot 2 : Pour des évènements liés aux travaux
  - Attributaires : ALGECO / COUGNAUD / DASSE
- Lot 3 : Modules de stockage
  - Attributaire : COUGNAUD

Date de CP	Décisions		
09/02/2019	INI	Montant affecté	1 000 000 €
04/11/2019	DIM	Montant affecté	-150 000 €
02/12/2019	DIM	Montant affecté	-538 500 €
15/02/2020	DIM	Montant affecté	1 000 000 €
		Montant total affecté :	1 311 500 €

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0303_01-DE

FICHE PROJET n°PR17FL94

Divers bénéficiaires
Réseaux divers (travaux sur les réseaux informatiques des EPLE)

Présentation générale

Date de CP	Décisions	Opération OP17X60P	
		Cette opération porte sur les travaux de mises en conformité et câblages informatiques des établissements publics. Il s'agit, dans un premier temps, d'améliorer l'accès au réseau informatique	
29/05/2017	INI	Montant affecté	150 000 €
19/02/2018	CPL	Montant affecté	200 000 €
		Montant total affecté :	350 000 €

Date de CP	Décisions	Opération OP19WD2C	
		Afin de réaliser les prochains travaux sur les réseaux informatiques des EPLE pour améliorer l'accès aux ressources numériques, il est proposé d'abonder le crédit de 150 000 €.	
02/12/2019	INI	Montant affecté	150 000 €
15/02/2020	INI	Montant affecté	150 000 €
		Montant total affecté :	300 000 €

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0303_01-DE

ORIGINAL

Numéro : 19BRC0109
Montant : 1 134 600,00 euros

CONVENTION DE FINANCEMENT

Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

Notification du : 13 NOV. 2019

Entre :

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, régi par les articles L131-3 à L131-7 et R131-1 à R131-26 du code de l'environnement
ayant son siège social : 20, avenue du Grésillé - BP 90406 - 49004 ANGERS CEDEX 01
inscrite au registre du commerce d'Angers sous le n° 385 290 309
représentée par Monsieur Arnaud LEROY
agissant en qualité de Président Directeur Général

désignée ci-après par « **l'ADEME** »

d'une part,

Et

REGION BRETAGNE, Région
283 AV GENERAL GEORGE PATTON - 35711 - RENNES CEDEX 7
SIRET n° 23350001600040
Représentant : Monsieur Loig CHESNAIS-GIRARD
Agissant en qualité de Président

ci-après désigné par « **le bénéficiaire** »

d'autre part,

Vu les règles générales d'attribution des aides de l'ADEME adoptées par son Conseil d'administration par délibération n° 14-3-7 du 23/10/2014 modifiée par délibération n°18-5-11 du 6/12/2018 (ci-après « les règles générales ») et disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante www.ademe.fr,

Vu la demande d'aide présentée par le bénéficiaire en date du 25/07/2019,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n° 14-3-4 du 23 octobre 2014 relative au système d'aides à la réalisation modifiée par les délibérations n°15-4-7 du 29 octobre 2015 et n°17-4-4 du 19 octobre 2017 et n°18-5-7 du 6 décembre 2018,
Vu l'accord cadre 19BRA0012,

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0303_01-DE

Vu le marché de mandat conclu entre la SEMBREIZH et la Région Bretagne relatif à la réalisation d'opérations d'investissements immobiliers sur l'ensemble du patrimoine bati de la Région Bretagne notifié le 18/01/2019,
Vu le régime d'aides de l'ADEME exempté de notification n° SA.40264 modifié relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020 (aides à la réalisation),

Vu l'avis favorable en date du 17/09/2019, C.R.A BRETAGNE,
Vu l'avis favorable en date du 07/10/2019, Comité gestion p.bois BRETAGNE,
Vu l'avis favorable en date du 29/10/2019, C.R.A BRETAGNE,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les caractéristiques de l'opération envisagée et de fixer le montant, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée au bénéficiaire par l'ADEME.

ARTICLE 2 – DEFINITION DE L'OPERATION

L'opération envisagée est la suivante :
Contrat Patrimonial de développement des énergies renouvelables thermiques par la Région Bretagne

Le détail technique et les modalités de suivi de cette opération figurent en annexe 1 (annexe technique) à la présente convention qui en constitue de ce fait partie intégrante.

ARTICLE 3 – DUREE CONTRACTUELLE DE L'OPERATION

La durée contractuelle de l'opération ainsi envisagée sera de 72 mois à compter de la date de notification figurant en tête de la présente convention.

Afin de permettre à l'ADEME de suivre le déroulement de l'opération envisagée, le bénéficiaire devra remettre à l'ADEME un ou plusieurs rapports d'avancement selon les modalités définies en annexe technique précitée.

Le rapport final devra être adressé à l'ADEME au plus tard quarante-cinq (45) jours avant la fin de la durée contractuelle de l'opération.
En cas de remarques formulées par l'ADEME dans un délai d'un mois suivant la remise du rapport précité, le bénéficiaire devra adresser à l'ADEME, dans le délai de quinze jours à compter de la date de réception desdites remarques, le rapport modifié en conséquence sous format papier ou électronique (ou, à défaut, le déposer sur la plateforme informatique prévue à cet effet). Le rapport ainsi modifié, et qui tient compte des remarques de l'ADEME, sera alors réputé approuvé et définitif.
A défaut de remarques de la part de l'ADEME dans le délai d'un mois suivant la date de remise des rapports ci-dessus mentionnés, ceux-ci sont réputés approuvés et définitifs.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0303_01-DE

ARTICLE 4 – COUT TOTAL ET DEPENSES ELIGIBLES

Le montant prévisionnel des dépenses éligibles est fixé à 6 030 000,00 euros. Le détail estimatif du coût total et des dépenses éligibles figure en annexe 2 (annexe financière) à la présente convention qui en constitue de ce fait partie intégrante.

ARTICLE 5 – NATURE ET MONTANT DE L'AIDE ATTRIBUEE

L'aide attribuée est une subvention d'un montant de 1 134 600,00 euros dont les modalités de calcul sont définies en annexe financière précitée.

L'aide ainsi accordée n'entre pas dans le champ d'application de la TVA du fait du non assujettissement du bénéficiaire à la TVA.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT

Le montant fixé à l'article 5 ci-dessus sera versé au bénéficiaire par l'ADEME selon les modalités prévues à l'article 12-1-3 et 12-2 des règles générales, et précisées en annexe financière

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement sera effectué sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire.

ARTICLE 8 – REGLES GENERALES D'ATTRIBUTION DES AIDES DE L'ADEME

Les règles générales, visées ci-dessus, s'appliquent à la présente convention et le bénéficiaire est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

Fait en deux exemplaires originaux,
A RENNES ,

Pour le « Bénéficiaire »
(Nom, Qualité, cachet)

Pour « l'ADEME »,
Le Président

Guy FABRE
Directeur Exécutif Adjoint des Territoires
en charge de l'Outre Mer
Chef du Service Synthèse et Gestion Régionales

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0303_01-DE

ANNEXE 1 - ANNEXE TECHNIQUE

" Contrat patrimonial de développement des énergies renouvelables thermiques "

Au contrat de financement n°19BRC0109 entre l'ADEME et la Région Bretagne

Titre de l'opération :

Contrat Patrimonial de développement des énergies renouvelables thermiques par la Région Bretagne

1. CADRE DE L'OPERATION

1.1 OBJET DU PROJET

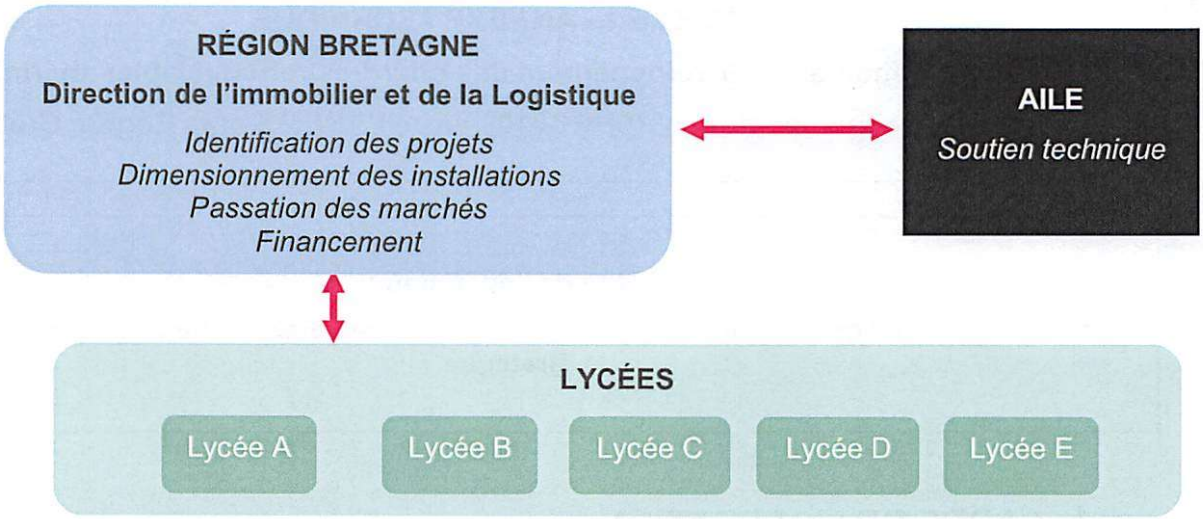
Au travers de la Breizh Cop, la Région Bretagne mobilise depuis plusieurs mois l'ensemble des acteurs bretons de la transition énergétique du territoire. Avec 115 sites publics, la Région gère également un patrimoine immobilier de lycées important, consacre annuellement près de 14 millions d'euros en dépenses énergétiques et émet 31.000 tonnes de CO_2. Face à cet enjeu environnemental, et en complément des obligations règlementaires, la Région Bretagne a mis en œuvre un Plan Energie Lycées depuis juin 2019 dont la vocation est de fédérer l'ensemble des partenaires (Région et exploitants) autour de l'ambition de maîtriser l'énergie et de déployer les énergies renouvelables. En conséquence, la Région Bretagne souhaite mettre en place un contrat patrimonial permettant de développer la biomasse avec un objectif à atteindre de 4 900 MWh (sortie chaudière biomasse). Ce contrat porterait sur onze installations de chaufferies bois granulés implantées dans les lycées publics de la Région Bretagne.

Conformément au marché de mandat conclu entre la SEMBREIZH et la Région Bretagne relatif à la réalisation d'opérations d'investissements immobiliers sur l'ensemble du patrimoine bâti de la Région Bretagne, la Région Bretagne a donné à la SEMBREIZH mandat pour la représenter et accomplir en son nom et pour son compte tous les actes juridiques nécessaires et notamment le versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et des travaux.

En contrepartie, la Région Bretagne assumera l'intégralité des dépenses des opérations, et s'engage à mettre à la disposition du Mandataire l'ensemble des fonds nécessaires au paiement des tiers.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0303_01-DE

1.2 SCHEMA ORGANISATIONNEL



1.3 CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION

Tous les projets intégrés dans le contrat patrimonial de développement des ENR seront mis en service au plus tard en 2022.

Numéro d'installation	Sites prévisionnels	Année prévisionnelle de réalisation
1	Carhaix Plouguer - Lycée Paul Sérusier	2020
2	Concarneau - Lycée Pierre Guéguin	2020-2021
3	Quimperlé - Lycée professionnel Roz Glas	2020-2021
4	Quimper - Cornouaille	2020-2021
5	Paimpol - Lycée Kéraoul	2021
6	Rostrenen - Lycée Professionnel Rosa Parks	2021
7	Ploermel	2021
8	Josselin - Lycée professionnel Ampère	2021
9	Dinard - Lycée Hôtelier	2021-2022
10	Tinténiac - Lycée professionnel Bel Air	2021-2022
11	Vannes - Lycée professionnel Jean Guéhénno	2021-2022
Sites positionnés sur des territoires en COT ENR		
-	Chateaulin - Lycée agricole et horticole de l'Aulne	2019
-	Chateaulin - Lycée Jean Moulin	2019
-	Saint-Aubin du Cormier - Lycée professionnel agricole	2019
-	Ploemeur - E.R.E.A	2019
-	Pleyben	2020

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0303_01-DE

2. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES OPERATIONS AIDEES

2.1 LES PROJETS CONCERNES

La Région Bretagne est propriétaire du patrimoine bâti des lycées publics et agit en tant que maitre d'ouvrage dans la construction, l'entretien et la maintenance de ce patrimoine.

Les chaudières bois granulés mises en places dans le cadre du contrat patrimonial, viendraient en remplacement de chaudières gaz existantes voire de chaudières fioul pour ce qui concerne deux lycées. Il est également prévu la création de chaufferies bois faisant suite à des travaux neufs. La priorité néanmoins de la Région Bretagne étant toujours de privilégier un raccordement à un réseau de chaleur si un lycée se trouve à proximité.

Les projets mentionnés ci-après s'intègrent dans le cadre :

- Soit d'un plan de maintenance (rénovation nécessaire d'une chaufferie)
- Soit d'une restructuration de bâtiment ou de construction intégrant la création d'une nouvelle chaufferie

Des études sont donc menées en amont pour évaluer le gain énergétique dans le cas d'une substitution d'énergie (opportunité/faisabilité) ou pour dimensionner correctement la ou les chaudières en cas de création.

2.2 SYNTHESE PREVISIONNELLE DES DONNEES DU PROJET

Dept	VILLE - SITE	LIBELLE OPERATION	Conso estimée en MWh	COT ENR
22	PAIMPOL - LYCÉE KÉRAOUL	Réfection des chaufferies internat et externat yc remplacement des chaudières	400	Non
22	ROSTRENEN - LYCÉE PROF. ROSA PARKS	Chaufferie principale (raccordement de la chaufferie des ateliers et remplacement des chaudières)	800	Non
29	PLEYBEN	Chaufferie atelier	350	Pays de Brest
29	CARHAIX PLOUGUER - LYCÉE PAUL SÉRUSIER	Rénovation des chaufferies (restauration et administration)	200	Non
29	CHATEAULIN - LYCÉE AGRICOLE ET HORTICOLE DE L'AULNE	Réfection de la chaufferie - site de Kerliver	150	Pays de Brest
29	CHATEAULIN - LYCÉE JEAN MOULIN	Réfection de la chaufferie cuisine	200	Pays de Brest
29	CONCARNEAU - LYCÉE PIERRE GUÉGUIN	Rénovation de la chaufferie principale	600	Non
29	QUIMPERLE - LP ROZ GLAS	Réfection de la chaufferie principale	450	Non
29	QUIMPER - CORNOUAILLE	Rénovation chaufferie et réseaux	500	
35	DINARD - LYCÉE HÔTELIER	Réfection des chaufferies, ECS bouclage et réfection des réseaux	500	Non
35	ST AUBIN DU CORMIER - LP AGRICOLE	Production de chaleur: mise à niveau des installations pour répondre aux besoins du site	600	Pays de Rennes
35	TINTENIAC - LP BEL AIR	(chaudières, hydraulique, émetteurs) et audit énergétique	600	Non
56	JOSSELIN - LP AMPÈRE	Réfection chaufferies externat, internat avec supervision	500	Non
56	PLOEMEUR - E.R.E.A.	Réfection globale chaufferie principale et supervision	500	Lorient agglomération
56	VANNES - LP JEAN GUÉHENNO	Internat - bâtiment H (rénovation lourde ou reconstruction) + déconstruction	100	Non (projet à l'étude?)
56	PLOERMEL	Construction nouveau lycée	250	Non

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0303_01-DE

Total Conso : 6 700 MWh dont :

- 4 900 MWh pour le contrat patrimonial
- 1 800 MWh pour les COT ENR

3. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

L'ensemble des projets doit respecter toutes les lois et normes applicables et le bénéficiaire doit obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires relatives à la conformité des installations.

3.1 ENGAGEMENT SUR LE BOUQUET ENERGETIQUE

Les besoins en chaleur des installations seront **couverts au minimum à 50 %** par une production d'ENR&R.

La densité thermique des réseaux financés sera au moins égale à **1,5 MWh/ml.an**

3.2 ENGAGEMENT SUR LES INSTALLATIONS AIDEES

Les projets de **chaufferies biomasse** sont dédiés uniquement à des productions thermiques **dont le rendement à puissance nominale est supérieur à 85%.** Ils devront en outre :

- **Présenter les garanties suivantes en terme de qualité de l'air :** Le recours à des systèmes performants de dépoussiérage des fumées doit permettre de respecter les contraintes réglementaires nationales et/ou locales avec des niveaux de performance pour les poussières généralement compris entre 10 et 30 mg/Nm3 à 6% O2. En l'absence de contraintes réglementaires ou si la contrainte réglementaire est supérieure à 75 mg/Nm3 à 6% O2, l'ADEME exigera le respect d'un seuil maximum d'émission de poussières de 75 mg/Nm3 à 6% O2. Dans le cadre du présent contrat, les chaudières biomasses mises en place, devront être référencée dans la « base de données des chaudières petites et moyennes puissances éligibles au Fonds Chaleur » (disponible sous www.ademe.fr/fondschaleur).
- Mettre en place sur chaque chaufferie biomasse **une instrumentation destinée à assurer le suivi du fonctionnement** et des performances des installations pendant toute la durée de leur exploitation. Il en assurera obligatoirement les frais d'entretien et s'assurera de la validité des données mesurées. Le suivi des performances intégrera notamment le suivi du rendement des réseaux de distribution via des comptables en sous-station et en sortie chaufferie.
- **Respecter le plan d'approvisionnement** prévisionnel résumé dans le tableau de synthèse ci-dessous **pendant une durée de 10 ans**. Une modification du plan d'approvisionnement n'est possible que selon les modalités suivantes :
  - augmentation de la part de plaquettes forestières dans la limite de 20% de la quantité PCI (pouvoir calorifique inférieur), les autres combustibles déclarés pouvant alors diminuer en proportion,
  - augmentation ou diminution des autres combustibles déclarés à hauteur de 10% de la quantité PCI,
  - augmentation ou diminution des prélèvements par région à hauteur de 10% de la quantité PCI,

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0303_01-DE

Au-delà de ces seuils ou pour tout prélèvement en dehors des régions mentionnées dans le tableau ci-dessous, toute modification du plan d'approvisionnement devra faire l'objet d'une validation de l'ADEME avant sa mise en œuvre et être dûment justifiée.

- **Les installations devront respecter les critères du plan bois Bretagne**

COMBUSTIBLE(S) BIOMASSE				
Consommation biomasse annuelle entrée chaudières (MWh PCI/an)				5 800 MWh PCI
Nature du combustible	Part de l'approvisionnement (% PCI)	Part de l'approvisionnement (MWh PCI) *A titre indicatif*	Régions d'origine de l'approvisionnement par type de combustible	Part de l'approvisionnement par région et par type de combustible (% PCI)
Granulés de bois (référentiel 2017-4A-BFVBD)	100	100	Bretagne	

3.3 ENGAGEMENT SUR LES OBJECTIFS DU CONTRAT

La production d'énergie renouvelable éligible sera au minimum de **4 900 MWh/an.**

Ces valeurs serviront de référence au calcul du solde de la subvention.

3.4 ENGAGEMENTS SUR LE PLAN DE LA COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à associer l'ADEME lors de la mise au point d'actions de communication et d'information du public (inauguration de l'installation...) et à mentionner dans tous ses actes et supports de communication, l'ADEME comme partenaire. De plus, un panneau devra être posé sur le site de réalisation de l'opération affichant la participation financière et le logo de l'ADEME dans le cadre du Fonds Chaleur.

3.5 ENGAGEMENT SUR L'EXPLOITATION ET LA DIFFUSION DES RESULTATS ET DES ENQUETES A VENIR

L'ADEME bénéficie des informations relatives aux performances des installations aidées dans le cadre du Fonds Chaleur conformément à l'article 3.1 des Règles Générales.

Le bénéficiaire **autorise ainsi** l'ADEME à exploiter les données de l'opération aidée (données de localisation, description technique, données de base concernant le maître d'ouvrage, montant des aides, données de fonctionnement). Ces données pourront faire l'objet d'un traitement informatique par l'ADEME.

Leur exploitation sera réalisée à la discrétion de l'ADEME suivant des modalités et conditions qu'elle définira librement, pour ses besoins internes et externes. Il convient de relever que l'exploitation pour des besoins externes pourra comprendre la communication à des tiers et/ou la publication (site internet, lettre ADEME, revues techniques...).

Le maître d'ouvrage s'engage par ailleurs pendant une durée de 3 ans après la fin de l'opération à participer à toute évaluation menée par l'ADEME en acceptant de répondre à une enquête qualitative

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0303_01-DE

et de fournir tous les éléments quantitatifs nécessaires à l'évaluation des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux de l'opération aidée.

4. MOYENS DE CONTROLE DES ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

4.1 PRODUCTION THERMIQUE DES INSTALLATIONS

L'installation et l'exploitation des compteurs, même hors procédure de télé relevage, devront respecter le cahier des charges de l'ADEME « Suivi à distance de la production d'énergie thermique des installations biomasse-énergie » (disponible sur le site internet de l'ADEME), ainsi que les fiches techniques par type de fluide caloporteur auxquelles ce cahier des charges fait référence.

Le maître d'ouvrage devra proposer une date de déclenchement du comptage de la chaleur au plus tard 12 mois avant la date d'échéance de la présente convention et sera susceptible d'être contrôlé pour vérifier l'installation et l'exploitation correcte du compteur.

4.2 PLAN D'APPROVISIONNEMENT BIOMASSE

Le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre les moyens permettant à l'ADEME de vérifier la répartition des combustibles utilisés définie au paragraphe 3.2. de la présente annexe technique :

- Le maître d'ouvrage encadrera, à travers les contrats passés avec ses fournisseurs, la qualité de l'information transmise le long de la chaîne d'approvisionnement. En particulier, il s'assurera que les libellés des biomasses renseignées sur les bons de livraison respectent les catégories précisées au paragraphe 3.2. de la présente annexe technique.
- Des contrôles périodiques et aléatoires seront réalisés par des bureaux de contrôle indépendants missionnés par l'ADEME afin de vérifier la conformité au plan d'approvisionnement. Par conséquent, le bénéficiaire :
  - Autorisera l'ADEME ou le bureau de contrôle mandaté par l'ADEME à accéder d'une part à la chaufferie et ses périphériques et d'autres part aux documents nécessaires pour mener à bien ces contrôles (contrats d'approvisionnement, factures de combustible, bons de livraison, relevés de compteur, mesures de qualité des combustibles, etc.).
  - Introduira dans ses contrats d'approvisionnement une clause énonçant que le fournisseur assure à son client le droit de faire réaliser, par un bureau de contrôle indépendant missionné par l'ADEME, un audit chez lui ou chez ses propres fournisseurs, visant à valider la nature de l'information transmise au maître d'ouvrage. Pour les approvisionnements d'origine sylvicole, le maître d'ouvrage se référera au document ADEME « Exigences applicables aux fournisseurs des installations subventionnées dans le cadre du Fonds Chaleur ».

Dans les cas où les contrôles mettraient en évidence un non-respect des engagements du maître d'ouvrage sur le plan d'approvisionnement décrit au paragraphe 3.2 de la présente annexe technique, l'ADEME accordera un délai de 6 mois au maître d'ouvrage pour une remise en conformité de son approvisionnement. A la fin de ce délai de 6 mois, le maître d'ouvrage devra fournir à l'ADEME pour validation un rapport d'audit attestant de la conformité de son approvisionnement. Cet audit sera réalisé par un bureau d'étude indépendant dont le choix sera validé par l'ADEME et sera à la charge financière du maître d'ouvrage. Dans le cas où ce second contrôle ne validerait pas la mise en conformité du plan d'approvisionnement, **l'aide sera immédiatement suspendue et les aides déjà allouées pourront être restituées.**

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0303_01-DE

5. RAPPORT DE SUIVI DES INSTALLATIONS AIDEES

Le maître d'ouvrage bénéficiaire devra transmettre à l'ADEME :

- Les **rapports d'avancement** à remettre après la mise en service de chacun des sites et comprenant les éléments suivants :
  - le procès-verbal de réception définitive des travaux attestant le bon fonctionnement de l'installation ; et permettant de vérifier son référencement dans la « base de données des chaudières petites et moyennes puissances éligibles au Fonds Chaleur » ;
  - la proposition d'une date de déclenchement du comptage de la chaleur ;
  - les contrats d'approvisionnement en vigueur et conformes au paragraphe 3.2. de la présente annexe technique ;
  - les tableaux des caractéristiques techniques actualisés de l'article 2 ;
  - un reportage photographique réalisé lors de la phase travaux, au moment de la livraison de l'installation et de la mise en service de l'installation. Ce reportage photographique sera remis sur CD Rom. Les photographies dans un format Haute Définition (minimum 300 DPI) devront être datées, légendées et indiquer le nom du photographe. Le Bénéficiaire garantit la réutilisation par l'ADEME de l'ensemble des photographies dans les conditions qui suivent, étant entendu qu'il fera personnellement son affaire des droits des tiers (photographes, architectes, autres) et des autorisations des titulaires du droit à l'image dans le cadre des prises de vue réalisées. L'ADEME pourra exploiter, à titre gratuit, les photographies pour le monde entier et pour les durées légales de protection. Les droits d'exploitation s'entendent des droits de reproduction, de représentation des photographies et d'adaptation nécessaire au recadrage des photographies pour une utilisation séparée ou dans un ensemble, sur tous supports et par tous moyens et médias, connus ou inconnus à ce jour, dans toutes les définitions, en tous formats, dans tous les circuits et réseaux, en tous pays, auprès de tous publics ;
  - L'avis favorable du comité plan Bois Bretagne.

SI CRÉATION DE RÉSEAU :

- Le procès-verbal de réception des travaux de création du réseau : présentation d'une attestation de bon fonctionnement de l'installation (par ex : PV de mise en service, essais COPREC…).
- Le tableau complet des caractéristiques :

Résumé technique du réseau de chaleur créé	
Type de fluide caloporteur (Eau chaude, eau surchauffée > 105°c, Vapeur)	
Densité thermique du réseau de chaleur (en MWh/ml.an) en 20XX	
Longueur totale du réseau créé (ml) longueur réseau : (Aller + Retour)/2 en mètre linéaire (ml)	

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0303_01-DE

- dont longueur basse pression (ml)	
- dont longueur haute pression (ml)	
Nombre de sous-stations	
Taux de couverture ENR&R total du réseau de chaleur	
Puissance totale souscrite (MW)	
Quantité de chaleur EnR et R « injectée » dans le réseau (MWh) Le cas échéant prévoir une ligne pour chaque EnR et R	
Quantité de chaleur « livrée » ou vendue en sous-station (MWh)	

- Le tableau des métrés et des DN actualisés du réseau :

DN	ml chaud	total chaud
DN650	1	5
DN600	1	
DN550	1	
DN500	1	
DN450	1	
DN400	1	3
DN350	1	
DN300	1	
DN250	1	3
DN200	1	
DN150	1	
DN125	1	3
DN100	1	
DN80	1	
DN65	1	7
DN50	1	
DN40	1	
DN32	1	
DN25	1	
DN20	1	
DN15	1	
TOTAL		21

- Un reportage photographique réalisé lors de la phase travaux et au moment de la livraison de l'installation. Ce reportage photographique sera remis par un moyen de transfert numérique adapté. Les photographies dans un format Haute Définition (minimum 300 DPI) devront être datées, légendées et indiquer le nom du photographe. Le Bénéficiaire garantit la réutilisation par l'ADEME de l'ensemble des photographies dans les conditions qui suivent, étant entendu qu'il fera personnellement son affaire

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0303_01-DE

des droits des tiers (photographes, architectes, autres) et des autorisations des titulaires du droit à l'image dans le cadre des prises de vue réalisées. L'ADEME pourra exploiter, à titre gratuit, les photographies pour le monde entier et pour les durées légales de protection. Les droits d'exploitation s'entendent des droits de reproduction, de représentation des photographies et d'adaptation nécessaire au recadrage des photographies pour une utilisation séparée ou dans un ensemble, sur tous supports et par tous moyens et médias, connus ou inconnus à ce jour, dans toutes les définitions, en tous formats, dans tous les circuits et réseaux, en tous pays, auprès de tous publics.

- Un plan de masse définitif des tracés à l'échelle au format A0 papier + format informatique AUTOCAD format dwg ou dxf le cas échéant + format PDF

- **Un rapport final, à remettre dans un délai maximum de 18 mois après la réception de l'ensemble des installations et avant la date de fin de l'opération :**
  - Le bilan annuel d'exploitation sur une année complète de production, **pour chacune des installations**, comprenant :
    - un volet sur les données d'exploitation (comptage sortie chaudière biomasse, sortie chaufferie et livraisons sous-station),
    - une analyse du rendement des réseaux de distribution,
    - la démonstration de la conformité au plan d'approvisionnement initial et une synthèse des consommations biomasse de l'installation par famille de combustible utilisée.
  - La fiche « Ils l'ont fait » dûment complétée (selon le modèle à demander à l'ADEME). Dans le cas d'une diffusion de cette fiche sur les sites internet de l'ADEME, sa version finale sera laissée à la discrétion de l'ADEME pouvant effectuer des modifications le cas échéant ;
  - Une note sur les modifications techniques éventuelles apportées aux installations et la liste des problèmes techniques éventuels rencontrés depuis la mise en service des installations et la liste des modifications éventuellement apportées sur celles-ci.
  - Présentation d'un état récapitulatif global des dépenses éligibles réalisées relatives aux chaufferies biomasses et au réseau de distribution de chaleur, certifié sincère et accompagné des justificatifs attendus.

POUR LES RÉSEAUX DE CHALEUR :

- D'un bilan énergétique présentant les résultats réels consolidés sur une pleine année de production
- Les modifications techniques éventuelles apportées sur l'installation
- La liste des problèmes techniques éventuels rencontrés depuis la mise en service de l'installation

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs pendant une durée de 3 ans après la fin de l'opération :

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0303_01-DE

ILS L'ONT FAIT

Photo d'illustration – Bandeau horizontal

ADEME
Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

TITRE DE L'ACTION

Logos bénéficiaire et financeurs

Région

Ville (n° département)

Bénéficiaire

Nom du bénéficiaire

Partenaires

- Direction régionale de l'ADEME en XXXXX
- Autre financeur
- Autre financeur

Coût (HT)

Coût global : XXX k€

Financement :
- ADEME : XXX k€
- Autre financeur : XXX k€
- Autre financeur : XXX k€

Bilan en chiffres

- Chiffre clé
- Chiffre clé
- Chiffre clé
- Chiffre clé

Pourquoi agir

Présentation du bénéficiaire et annonce de l'action.

Contexte national et local. Enjeux pour le bénéficiaire

Action et soutien de la DR ADEME

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0303_01-DE

Présentation et résultats

Présentation méthodologique

Calendrier

Caractéristiques techniques

Bilan chiffré

“ignage.

”

Prénom, nom et fonction du témoin

Focus

Présentation d'un point technique ou méthodologique spécifique à l'action

Schéma ou photo d'illustration

Facteurs de reproductibilité

Conditions pour dupliquer l'action.

Rôle et interventions de l'ADEME

POUR EN SAVOIR PLUS

Sur le site internet de l'ADEME :
www.ademe.fr/batiment

- Le site du bénéficiaire
  www.xxxxx.fr
- Le site de l'ADEME en Région à préciser
  www.xxxxx.ademe.fr

CONTACTS

- Bénéficiaire
  Tél : XX XX X XX XX
  xxxxx@xxxxx.fr
- ADEME Direction régionale Région à préciser
  Tél : XX XX XX XX XX
  ademe.xxxxx@ademe.fr

ADEME
Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

L'ADEME est un établissement public sous tutelle conjointe du ministère de la Transition écologique et solidaire et du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation

Référence ADEME : XXXXXX / Mois et année

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0303_01-DE

ANNEXE FINANCIERE - AIDE A LA REALISATION
Développement patrimonial des ENR
Contrat de financement n° 19BRC0109

Actions :

- [ ] ETUDES : Diagnostics, Accompagnements de projets
- [x] Investissements Biomasse
- [ ] Investissements Solaire
- [ ] Investissements Géothermie de surface
- [x] Investissements Réseau de chaleur

Thématiques ENR et niveau d'engagement

Biomasse énergie	Nombre d'installations	Niveau de production ENR pour chaque installation (en MWh/an)
	11	Collectif/Tertiaire - industrie
	Installation 1	200,00 MWh/an
	Installation 2	600,00 MWh/an
	Installation 3	450,00 MWh/an
	Installation 4	500,00 MWh/an
	Installation 5	400,00 MWh/an
	Installation 6	800,00 MWh/an
	Installation 7	250,00 MWh/an
	Installation 8	500,00 MWh/an
	Installation 9	500,00 MWh/an
	Installation 10	600,00 MWh/an
	Installation 11	100,00 MWh/an

Réseau de chaleur associé	Nombre d'installations	Longueur en ml : (Aller + Retour) / 2		
		Diamètre nominal du réseau		
	4	DN de 150 à 250	DN de 80 à 125	DN 65 et moins
	Installation n°1			250,00 ml
	Installation n°2			250,00 ml
	Installation n°3			250,00 ml
	Installation n°4			250,00 ml

1 – Coût total de l'opération

DETAIL DES COUTS		Total des dépenses pour l'opération * (HTR**)
Production thermique	Investissements "Biomasse"	4 020 000,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUCTION THERMIQUE	4 020 000,00 €
Réseau de chaleur	Investissements réseau de chaleur	2 010 000,00 €
	Surcoûts liés aux travaux spécifiques (dépenses à justifier)	
	SOUS-TOTAL RÉSEAU DE CHALEUR	2 010 000,00 €
TOTAL GENERAL		6 030 000,00 €

** Si des charges connexes sont affectées à l'opération, il incombe au bénéficiaire de s'assurer qu'elles s'appuient sur une méthode de comptablité analytique rationnelle, sincère, raccordée à la comptabilité générale du bénéficiaire et dont toutes les clés de répartition des charges sont auditables.*
*** HTR = Hors TVA Récupérable auprès du Trésor Public ou du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.*

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0303_01-DE

2 – Montant de l'aide

Aide à la production de chaleur renouvelable :

Biomasse énergie	Calcul du montant de l'aide par installation
	Collectif/Tertiaire - industrie
Installation 1	32 800,00 €
Installation 2	98 400,00 €
Installation 3	73 800,00 €
Installation 4	82 000,00 €
Installation 5	65 600,00 €
Installation 6	131 200,00 €
Installation 7	41 000,00 €
Installation 8	82 000,00 €
Installation 9	82 000,00 €
Installation 10	98 400,00 €
Installation 11	16 400,00 €
Total des subventions	803 600,00 €

L'aide apportée par l'ADEME, pour les installations biomasse energie, selon ses disponibilités budgétaires, est une subvention d'un **montant maximum de** : **803 600 €**
basée sur un forfait en €/Tep, variable en fonction de la gamme de production.

Aide à la distribution de chaleur renouvelable :

Réseau de chaleur associé	Calcul du montant de l'aide par installation			
	Longueur en ml : (Aller + Retour) / 2			aide aux surcoûts éventuels
	Diamètre nominal du réseau			
	DN de 150 à 250	DN de 80 à 125	DN 65 et moins	
Installation n°1			82 750,00 €	
Installation n°2			82 750,00 €	
Installation n°3			82 750,00 €	
Installation n°4			82 750,00 €	
Total des subventions			331 000,00 €	

L'aide apportée par l'ADEME, pour les réseaux de chaleur associés aux installations, selon ses disponibilités budgétaires, est une subvention d'un **montant maximum arrondi de** : **331 000 €**
basée sur un forfait en €/mètre linéaire de tranchée, auquel se rajoute le cas échéant, une aide de 70% des travaux spécifiques dûement justifiés.

Plan Global de financement

Financeurs	Montant des aides sollicitées ou attendues pour l'opération	%/ coût total de l'opération
ADEME	1 134 600,00	18,82%
Total Financements publics	1 134 600,00	18,82%
Autofinancement	4 895 400,00 €	
TOTAL DES FINANCEMENTS	6 030 000,00 €	

Il est rappelé que le bénéficiaire s'engage à communiquer à l'ADEME toute aide publique qu'il aurait sollicitée ou reçue, solliciterait ou recevrait pour la réalisation de l'opération, postérieurement à la date de notification (article 2.1.1 des règles générales).
Pour les activités économiques, le bénéficiaire s'engage à vérifier qu'il ne dépasse pas, pour les opérations d'investissement, le cumul des aides publiques autorisé par les articles 41 et/ou 46 du Règlement Général d'exemption par Catégorie et pour les études, l'article n° 49 du RGEC. Pour les activités non économique, le bénéficiaire s'engage à vérifier qu'il ne dépasse pas le cumul des aides publiques autorisées par les textes nationaux.
Le bénéficiaire s'engage à ne pas cumuler l'aide accordée par l'ADEME avec les Certificats d'Economie d'Energie, le crédit d'impôt et les projets domestiques.
Si le bénéficiaire opte pour l'une de ces solutions, il devra alors en informer l'ADEME par écrit.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0303_01-DE

3 - Modalités de versement de l'aide

En application de l'article « modalités de versement » du contrat et conformément à l'article : 12-1-3
des règles générales d'attribution des aides financières de l'ADEME, les versements seront effectués de la façon suivante :

3.1 - Aide aux installations biomasse

	Faits générateurs pour les aides aux investissements
3,27%	Un **versement intermédiaire** à la fourniture d'un rapport d'avancement justifiant de la mise en service d'une installation ayant une production prévisionnelle de 200 MWh. Calculé sur la base de 8,20 €/MWh sur 20 ans, ce versement intermédiaire, sera d'un montant prévisionnel de : **26 240,00 €** Ce montant pourra être ajusté (à la baisse ou à la hausse dans la limite des 4900 MWh aidés sur l'ensemble de la convention) en fonction de la production énergétique en MWh réellement validée par le Comité Plan Bois
13,06%	Un **2ème versement intermédiaire** à la fourniture d'un rapport d'avancement justifiant de la mise en service d'une installation ayant une production prévisionnelle de 600 MWh. Calculé sur la base de 8,20 €/MWh sur 20 ans, ce versement intermédiaire, sera d'un montant prévisionnel de : **78 720,00 €** Ce montant pourra être ajusté (à la baisse ou à la hausse dans la limite des 4900 MWh aidés sur l'ensemble de la convention) en fonction de la production énergétique en MWh réellement validée par le Comité Plan Bois
20,41%	Un **3ème versement intermédiaire** à la fourniture d'un rapport d'avancement justifiant de la mise en service d'une installation ayant une production prévisionnelle de 450 MWh. Calculé sur la base de 8,20 €/MWh sur 20 ans, ce versement intermédiaire, sera d'un montant prévisionnel de : **59 040,00 €** Ce montant pourra être ajusté (à la baisse ou à la hausse dans la limite des 4900 MWh aidés sur l'ensemble de la convention) en fonction de la production énergétique en MWh réellement validée par le Comité Plan Bois
29,57%	Un **4ème versement intermédiaire** à la fourniture d'un rapport d'avancement justifiant de la mise en service d'une installation ayant une production prévisionnelle de 500 MWh. Calculé sur la base de 8,20 €/MWh sur 20 ans, ce versement intermédiaire, sera d'un montant prévisionnel de : **65 600,00 €** Ce montant pourra être ajusté (à la baisse ou à la hausse dans la limite des 4900 MWh aidés sur l'ensemble de la convention) en fonction de la production énergétique en MWh réellement validée par le Comité Plan Bois
35,10%	Un **5ème versement intermédiaire** à la fourniture d'un rapport d'avancement justifiant de la mise en service d'une installation ayant une production prévisionnelle de 400 MWh. Calculé sur la base de 8,20 €/MWh sur 20 ans, ce versement intermédiaire, sera d'un montant prévisionnel de : **52 480,00 €** Ce montant pourra être ajusté (à la baisse ou à la hausse dans la limite des 4900 MWh aidés sur l'ensemble de la convention) en fonction de la production énergétique en MWh réellement validée par le Comité Plan Bois
48,16%	Un **6ème versement intermédiaire** à la fourniture d'un rapport d'avancement justifiant de la mise en service d'une installation ayant une production prévisionnelle de 800 MWh. Calculé sur la base de 8,20 €/MWh sur 20 ans, ce versement intermédiaire, sera d'un montant prévisionnel de : **104 960,00 €** Ce montant pourra être ajusté (à la baisse ou à la hausse dans la limite des 4900 MWh aidés sur l'ensemble de la convention) en fonction de la production énergétique en MWh réellement validée par le Comité Plan Bois
52,24%	Un **7ème versement intermédiaire** à la fourniture d'un rapport d'avancement justifiant de la mise en service d'une installation ayant une production prévisionnelle de 250 MWh. Calculé sur la base de 8,20 €/MWh sur 20 ans, ce versement intermédiaire, sera d'un montant prévisionnel de : **32 800,00 €** Ce montant pourra être ajusté (à la baisse ou à la hausse dans la limite des 4900 MWh aidés sur l'ensemble de la convention) en fonction de la production énergétique en MWh réellement validée par le Comité Plan Bois
60,41%	Un **8ème versement intermédiaire** à la fourniture d'un rapport d'avancement justifiant de la mise en service d'une installation ayant une production prévisionnelle de 500 MWh. Calculé sur la base de 8,20 €/MWh sur 20 ans, ce versement intermédiaire, sera d'un montant prévisionnel de : **65 600,00 €** Ce montant pourra être ajusté (à la baisse ou à la hausse dans la limite des 4900 MWh aidés sur l'ensemble de la convention) en fonction de la production énergétique en MWh réellement validée par le Comité Plan Bois
68,57%	Un **9ème versement intermédiaire** à la fourniture d'un rapport d'avancement justifiant de la mise en service d'une installation ayant une production prévisionnelle de 500 MWh. Calculé sur la base de 8,20 €/MWh sur 20 ans, ce versement intermédiaire, sera d'un montant prévisionnel de : **65 600,00 €** Ce montant pourra être ajusté (à la baisse ou à la hausse dans la limite des 4900 MWh aidés sur l'ensemble de la convention) en fonction de la production énergétique en MWh réellement validée par le Comité Plan Bois
78,37%	Un **10ème versement intermédiaire** à la fourniture d'un rapport d'avancement justifiant de la mise en service d'une installation ayant une production prévisionnelle de 600 MWh. Calculé sur la base de 8,20 €/MWh sur 20 ans, ce versement intermédiaire, sera d'un montant prévisionnel de : **78 720,00 €** Ce montant pourra être ajusté (à la baisse ou à la hausse dans la limite des 4900 MWh aidés sur l'ensemble de la convention) en fonction de la production énergétique en MWh réellement validée par le Comité Plan Bois
80,00%	Un **11ème versement intermédiaire** à la fourniture d'un rapport d'avancement justifiant de la mise en service d'une installation ayant une production prévisionnelle de 100 MWh. Calculé sur la base de 8,20 €/MWh sur 20 ans, ce versement intermédiaire, sera d'un montant prévisionnel de : **13 120,00 €** Ce montant pourra être ajusté (à la baisse ou à la hausse dans la limite des 4900 MWh aidés sur l'ensemble de la convention) en fonction de la production énergétique en MWh réellement validée par le Comité Plan Bois
20,00%	Le **solde** versé sur fourniture du rapport final tel que décrit dans l'Annexe Technique (annexe 1) Le solde sera versé au prorata de l'atteinte des objectifs fixés dans le contrat.

3.1 - Aide aux réseaux de chaleur

	Faits générateurs pour les aides aux investissements
20,00%	Un **versement intermédiaire** à la fourniture d'un rapport d'avancement justifiant de la mise en service d'un réseau de chaleur de 250 ml Calculé sur la base de 331€/ml de réseau, ce versement intermédiaire, sera d'un montant prévisionnel de : **66 200,00 €** Ce montant pourra être ajusté (à la baisse ou à la hausse dans la limite de 331 000€ d'aides réseau sur l'ensemble de la convention) en fonction de la longueur du réseau réellement validée par le comité plan bois
40,00%	Un **2ème versement intermédiaire** à la fourniture d'un rapport d'avancement justifiant de la mise en service d'un réseau de chaleur de 250 ml Calculé sur la base de 331€/ml de réseau, ce versement intermédiaire, sera d'un montant prévisionnel de : **66 200,00 €** Ce montant pourra être ajusté (à la baisse ou à la hausse dans la limite de 331 000€ d'aides réseau sur l'ensemble de la convention) en fonction de la longueur du réseau réellement validée par le comité plan bois
60,00%	Un **3ème versement intermédiaire** à la fourniture d'un rapport d'avancement justifiant de la mise en service d'un réseau de chaleur de 250 ml Calculé sur la base de 331€/ml de réseau, ce versement intermédiaire, sera d'un montant prévisionnel de : **66 200,00 €** Ce montant pourra être ajusté (à la baisse ou à la hausse dans la limite de 331 000€ d'aides réseau sur l'ensemble de la convention) en fonction de la longueur du réseau réellement validée par le comité plan bois
80,00%	Un **4ème versement intermédiaire** à la fourniture d'un rapport d'avancement justifiant de la mise en service d'un réseau de chaleur de 250 ml Calculé sur la base de 331€/ml de réseau, ce versement intermédiaire, sera d'un montant prévisionnel de : **66 200,00 €** Ce montant pourra être ajusté (à la baisse ou à la hausse dans la limite de 331 000€ d'aides réseau sur l'ensemble de la convention) en fonction de la longueur du réseau réellement validée par le comité plan bois
20,00%	Le **solde** versé sur fourniture du rapport final tel que décrit dans l'Annexe Technique (annexe 1). Le solde sera versé au prorata de l'atteinte des objectifs fixés dans le contrat.

Les versements seront effectués conformément aux conditions prévues à l'article 12.2 des Règles Générales d'attribution des aides de l'ADEME.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0303_01-DE

Direction de l'immobilier & de la logistique
Service fonctionnel

CONVENTION ANNUELLE DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

Intervention sur le patrimoine immobilier EPLE – 2020

Intitulé de la convention : Intervention sur le patrimoine immobilier EPLE – 2020
Bénéficiaire n° : xxxxx
Chapitre n° 902-222-236 - Programme n° 0303

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 214-6 du Code de l'Education ;
Vu les articles 3 et 5 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses relations avec la maîtrise d'œuvre privée ;
Vu le décret n°2007-457 du 24 mars 2007 modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) portant notamment sur les pièces justificatives à transmettre à l'appui des paiements des dépenses publiques,
Vu l'arrêté du 1er août 2004 relatif à l'application d'un plan comptable au secteur public local (M71) et notamment le compte 236 « Avances et acomptes versés aux EPLE sur immobilisations régionales » ;
Vu le règlement financier adopté par le Conseil régional ;
Vu la délibération n°20_0303_INV_01 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 15 février 2020 adoptant la convention type portant sur les Délégations de Maîtrise d'Ouvrage aux Etablissements et autorisant le Président du Conseil régional à la signer ;

ENTRE :

La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional,

Ci-après dénommée « la Région », d'une part,

ET

Le lycée XXX, situé XXX à XXX, Etablissement public local d'enseignement, représenté par son Proviseur agissant conformément à la délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement en date du ,
et désigné par « l'établissement », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région Bretagne, maître d'ouvrage, confie à l'Etablissement le soin de réaliser les opérations de travaux, destinées à améliorer le patrimoine de l'Etablissement, pour l'année 2020. Dans ce cadre, l'Etablissement agit au nom et pour le compte de la Région.

Chaque opération fera l'objet d'une annexe, dénommée « Fiche opération », créée par les services de la Région, qui comportera la présentation de l'opération, les prescriptions techniques et administratives de la Région.
Avant la réalisation de la première opération de l'année, le chef d'Etablissement signera la convention sur la base de la délégation qui lui a été confiée par le Conseil d'Administration. Après validation par le Président, la convention et la « Fiche Opération » seront notifiées à l'établissement

La réalisation des opérations suivantes ne pourra avoir lieu qu'après validations par le Président et notifications des fiches opérations correspondantes.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0303_01-DE

Le montant de la convention annuelle sera la somme des opérations confiées à l'[illegible] ce montant puisse être supérieur à 50 000 € TTC. Si une opération portait la con[illegible] avenant serait alors préalablement proposé à la commission permanente.

Le chef d'établissement a obligation de donner le fondement de sa délégation l'autorisant à signer la présente convention, soit par délégation générale du Conseil d'Administration, soit par délégation spécifique pour signer cette convention d'un montant maximal de 50 000 €.

Article 2 : MODALITES D'INTERVENTION - OBLIGATIONS DE L'ETABLISSEMENT ET DE LA REGION

Lors d'un besoin d'intervention sur le patrimoine que l'établissement souhaite piloter au nom et pour le compte de la Région, il transmet sa demande par courrier ou à l'adresse suivante : region_dmo@region-bretagne.fr

Après instruction de la demande, la Région notifiera à l'établissement son accord qui lui renverra la fiche opération signée sur la base de la délégation confiée au proviseur par le Conseil d'Administration.

Après validation par le Président, la Région notifiera la fiche de l'opération comportant ses préconisations techniques et administratives. Il pourra notamment être demandé à l'Etablissement de faire procéder au contrôle des installations par un organisme spécialisé, d'exiger que lui soient communiquées les caractéristiques des matériaux utilisés et solliciter l'avis de la Commission de sécurité si nécessaire.

L'établissement est alors chargé d'organiser la dévolution des travaux et de surveiller leur exécution jusqu'au constat de leur complet achèvement.

La délégation de maîtrise d'ouvrage comporte l'obligation d'obtenir toutes les autorisations légales, en particulier de satisfaire le cas échéant aux règles relatives aux permis de construire et aux obligations en matière de sécurité, en particulier, dans les locaux recevant du public.

L'établissement s'engage à respecter les objectifs qualitatifs décidés par l'exécutif régional, décrits dans l'Eco-Référentiel téléchargeable à l'adresse suivante :
http://www.bretagne.fr/internet/jcms/TF071112_5052/formation sous la rubrique « A consulter ».

Il respectera également toutes les obligations du Code des Marchés Publics ainsi que les instructions et directives données par la Région pour ses marchés, notamment en matière de publicité. Toute procédure doit être publiée sur le site de Mégalis sous peine de ne pas se voir rembourser les dépenses réalisées. A cet effet, l'établissement doit transmettre son dossier de consultation à la Région à l'adresse suivante : marches-ddmg@bretagne.bzh et la Région le publie sur le site en informant l'établissement des dates de publication et de remise des offres.

Les marchés (et leurs avenants éventuels) passés par l'Etablissement au titre du présent mandat doivent être préalablement présentés à la Région Bretagne, pour validation.

En fonction du seuil de la procédure -*Appels d'Offres (AO) ou Procédure Adaptée (MAPA)*-, ces marchés seront soumis :

- ⇨ pour avis à la Commission d'Appels d'Offres (AO) de la Région Bretagne,
- ⇨ pour information (AO ou MAPA) à la Session du Conseil régional de Bretagne.

Les documents contractuels sont transmis à la Région (marchés, avenants, bons de commandes, devis….).

Un représentant des services de la Région pourra être convié aux réunions de chantier et sera invité à participer à la réception des travaux.

Article 3 : CONDITIONS FINANCIERES

L'Etablissement assume gratuitement, avec l'accord de la Région Bretagne, la présente mission de délégation de maîtrise d'ouvrage en application de l'article 214-6 du Code de l'Education.

Chaque opération fera l'objet d'une validation par le Président. Le montant total de toutes les opérations, objet de la présente convention, ne pourra dépasser 50 000 € TTC.

Les opérations comprennent l'ensemble des dépenses nécessaires à leur réalisation, notamment les travaux, les honoraires (maîtrise d'œuvre, contrôle, coordinateur sécurité-protection-santé, maîtrise de chantier, etc.) et les dépenses diverses (publicité, reprographie, etc.). Le règlement des travaux s'effectue pour chaque opération. Les factures produites par l'établissement devront être attachées et en conformité avec l'objet de chaque opération.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0303_01-DE

Article 4 : MODALITES DE PAIEMENT

Une demande d'avance ou un état récapitulatif sera transmis à la Région, signé par le chef d'établissement et l'agent comptable.
Les paiements honorés par la Région Bretagne, imputés à son budget, au chapitre 902, programme n°0303 sont effectués par versement des sommes dues sur le compte bancaire ci-après :

Etablissement bancaire : XXX
N° compte : XXX

Le dernier paiement de chaque opération sera accompagné d'une attestation d'achèvement des travaux dûment complétée par l'Etablissement, attestation qui permettra à la Région Bretagne de procéder à l'amortissement de cette dernière. Ce document vierge est transmis à la notification de chaque « Descriptif d'opération »à l'Etablissement par la Région Bretagne.

Si un trop perçu était constaté, un titre serait émis à l'encontre de l'Etablissement pour remboursement des sommes indues.

Article 5 : ACHEVEMENT DES TRAVAUX

A l'achèvement des travaux de chaque opération, après réception, les ouvrages seront mis à la disposition de la Région Bretagne avec le plan de recollement des ouvrages, le cas échéant.

Cette remise d'ouvrage sera faite ou réputée faite le jour où aura lieu la réception des travaux et elle constituera le constat d'accomplissement complet ou définitif de la mission confiée à l'Etablissement. La Région Bretagne, sur la base même de ce constat, renonce expressément à compter de cette date à toute action en recours ou en appel en garantie contre l'établissement.

Article 6 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa date de notification à l'Etablissement pour une durée maximale de 48 mois.
Chaque opération a un délai propre et prend effet à compter de sa notification à l'établissement pour la durée indiquée dans la « Fiche opération », sans jamais pouvoir dépasser le délai de la convention.

La notification d'une nouvelle « Fiche opération » sera accompagnée d'un rappel des montants et des délais des opérations précédentes, liées à la présente convention.

Article 7 : LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de RENNES.

Article 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention nécessitera la passation d'un avenant et en particulier si le montant des 50 000 €TTC ou la durée de la convention devaient être dépassés compte tenu de la réalisation d'une opération spécifique.

Article 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation de la présente convention peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, et ne peut prendre effet qu'un mois après notification par lettre recommandée avec accusé de réception de la décision de résiliation.
Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'Etablissement et des travaux réalisés.
Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise, en outre, les mesures conservatoires que l'Etablissement doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique, enfin, le délai dans lequel l'Etablissement doit remettre l'ensemble des dossiers au maître d'ouvrage.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0303_01-DE

Article 10 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil régional, le Chef d'établissement, le Payeur régional de Bretagne et le comptable de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à , le

Pour l'Etablissement,
Le Chef d'Etablissement,

Pour la Région Bretagne,
Pour Le Président du Conseil régional,

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0303_01-DE

REGION BRETAGNE

20_0303_PATR_01

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

14 Février 2020

DELIBERATION

Programme 0303 – Offrir un cadre bâti favorisant l'épanouissement de tous les acteurs des lycées

La Commission permanente du Conseil Régional, convoquée par son Président le mercredi 5 février 2020, s'est réunie le vendredi 14 février 2020 sous la présidence de celui-ci, à l'Hôtel de Courcy à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Vu l'arrêté de désaffectation du Président du Conseil régional en date du 27 Janvier 2020 ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE
(à l'unanimité)

- d'APPROUVER les termes de la convention de servitude intervenant avec MORBIHAN ENERGIE pour l'implantation d'un poste de transformation sur l'emprise du lycée Le Gros Chêne à PONTIVY sur les parcelles cadastrées C106 et C108, et d'AUTORISER le Président ou son représentant à la signer, ainsi que tous les actes s'y rapportant.

- De DECLASSER l'emprise du château et du parc de Suscinio situés à MORLAIX sur les parcelles cadastrées AB n°93, 95, 96, 97, 99 partiellement, 100, 112, 113, 372, 373, 374, et 375, pour une surface d'environ 30 000 m² et d'engager la procédure de vente.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0303_01-DE

P.0275972.S.2C
Convention n° : 1

morbihan énergies
un syndicat au service des territoires

CONVENTION PORTANT MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN POUR UN POSTE DE TRANSFORMATION DE COURANT ELECTRIQUE ET TOUT OUVRAGE DE RACCORDEMENT DE CE POSTE AU RESEAU DE DISTRIBUTION

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Syndicat Morbihan Energies

représenté par son Président en exercice ,
désigné ci-apès par l'expression "Le syndicat" d'une part

Et

REGION BRETAGNE
né le : à :
Domicilié : 283, Avenue Général Patton - 35711 RENNES CEDEX
Propriétaire de la parcelle de terrain objet de la convention agissant tant en son nom personnel que pour le compte de ses ayants droits, ci après dénommés "le propriétaire"

Adresse concernée par les travaux :

COMMUNE	Section	Parcelle	Lieu-dits
PONTIVY	C	108-106	Rue de Bretagne

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

En vue d'améliorer la qualité de la distribution publique d'énergie électrique le Morbihan Energies propose de construire une armoire de distribution, dans la Commune de PONTIVY, sur une Parcelle Cadastrée n° 108-106 Section C au lieu dit de : Rue de Bretagne

Le PROPRIETAIRE met à disposition du Syndicat une fraction de cette parcelle pour la réalisation de ce projet dans les conditions fixées ci-après.

ARTICLE 2 - EXPLOITATION DES OUVRAGES

Toutes installations réalisées par le Syndicat sur l'emprise du terrain mis à disposition par le PROPRIETAIRE feront partie intégrante de la concession accordée par le Syndicat à ENEDIS Morbihan.

ARTICLE 3 - DIMENSION ET EMPLACEMENT DU TERRAIN

Le terrain mis à disposition du Syndicat par le PROPRIETAIRE a une dimension de 5.00 x 5.00 = 25m² à prendre selon l'extrait de plan ci-joint sur la parcelle citée à l'article 1, en limite de la voirie.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'UTILISATION

Le PROPRIETAIRE reconnaît au Syndicat, maître de l'ouvrage de distribution d'électricité qu'il se propose d'établir et dont il confie l'exploitation au concessionnaire visé à l'article 2 ci-dessus, à titre de servitude réelle au profit du réseau, les droits suivants :
1 - Occuper le terrain où sera édifié un poste de transformation alimentant le réseau de distribution publique d'énergie électrique, et dont la délimitation exacte figure par ailleurs sur le plan annexé conformément à l'article 3 ci-dessus.
2 - Y implanter tous supports de canalisations aériennes et y faire passer en surface ou en souterrain, toutes lignes et câbles nécessaires au réseau d'alimentation ou de distribution.
3 - Y laisser accéder en permanence, de jour et de nuit, tous agents ainsi que tous véhicules ou engins appartenant au concessionnaire ou à des Entreprises dûment accréditées par le Syndicat ou son Concessionnaire.

Signature au dos

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0303_01-DE

ARTICLE 5 - INDEMNITES
Cette occupation est consentie à titre gracieux.
La présente convention reconnaît au Syndicat le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le Tribunal compétent.

Les dégâts seront à la charge du Syndicat ou de ses Entrepreneurs dans le cas où ils sont causés par la construction de l'ouvrage. Ils seront à la charge de son concessionnaire s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

En particulier, le concessionnaire sera tenu pour responsable des dégâts causés à la suite d'incendie provenant des ouvrages ainsi que du recours éventuel des voisin, et de tous autres dégâts à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance.

ARTICLE 6 - DATE D'EFFET - DUREE
La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de l'ouvrage dont il est question à l'article 1 ci-dessus ou de tout autre ouvrage qui pourrait lui être substitué sur l'emprise du terrain mis à la disposition du Syndicat par le PROPRIETAIRE, ou, le cas échéant, avec une emprise moindre.
Si le PROPRIETAIRE demande la résiliation de la présente convention avant la fin de la durée de l'ouvrage dont il est question à l'article 1, il supportera tous les frais afférents au déplacement de l'ouvrage en vue d'assurer le même service public de distribution d'énergie électrique.

ARTICLE 7 - CLAUSE DE STIPULATION POUR AUTRUI :
Le Syndicat, déclare qu'il entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui-même, en sa qualité d'autorité concédante du service public de distribution d'électricité, ainsi que pour Enedis, son concessionnaire, chacun en ce qui le concerne, au titre de l'établissement, du fonctionnement, de l'entretien et de l'exploitation des ouvrages électriques faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 8 - PUBLICITE FONCIERE :
La présente convention pourra faire l'objet d'un acte authentique à la demande de l'une des parties. Elle pourra faire l'objet d'une publicité foncière à la recette des impôts et/ou au bureau des hypothèques.

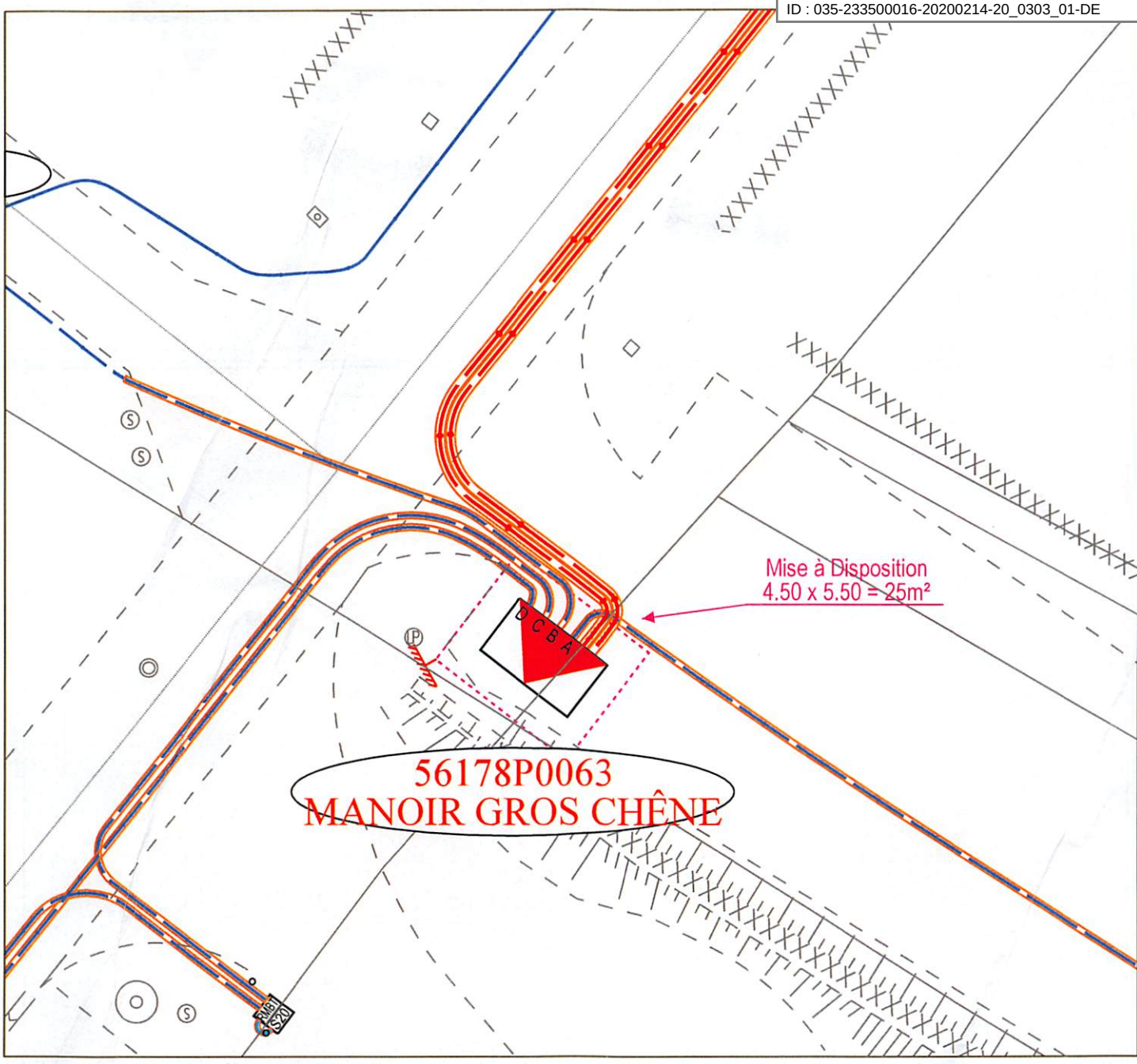
ARTICLE 9 - ENGAGEMENT DU PROPRIETAIRE :
Le propriétaire s'engage, à compter de la signature de la présente convention, à porter celle-ci à la connaissance de toute personne qui aurait acquis ou qui pourrait acquérir des droits sur la parcelle considérée à quel que titre que ce soit. Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à ces terrains, l'existence de la convention.

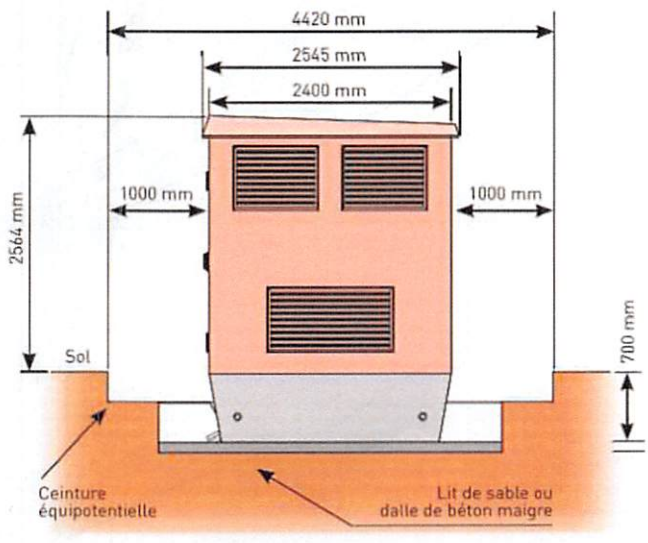
Cadre réservé au(x) propriétaire(s) Fait à : RENNES CEDEX Le : En 2 exemplaires	Cadre réservé a Morbihan Energies Fait à : VANNES Le : 00/01/00
Signature précédée de la mention Manuscrite "lu et approuvé"	Le Président  JO BROHAN

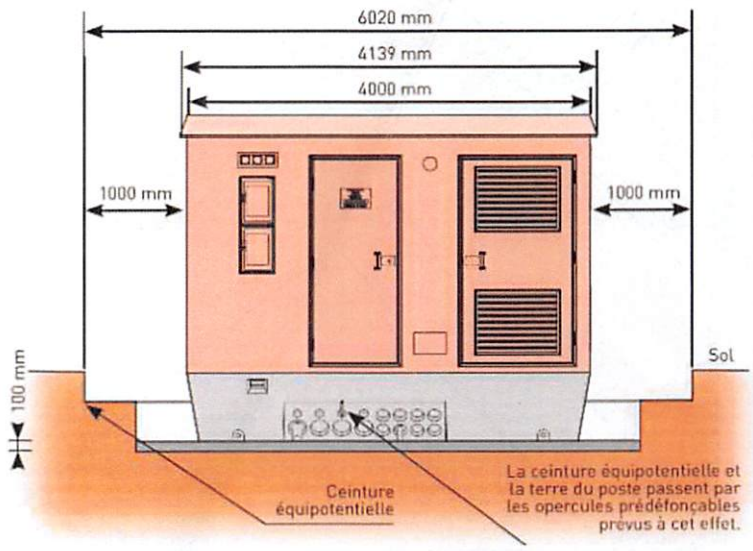
Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0303_01-DE

Plan d'ensemble

Echelle :







Département :
MORBIHAN

Commune :
PONTIVY

Section : C
Feuille : 000 C 02

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 13/12/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

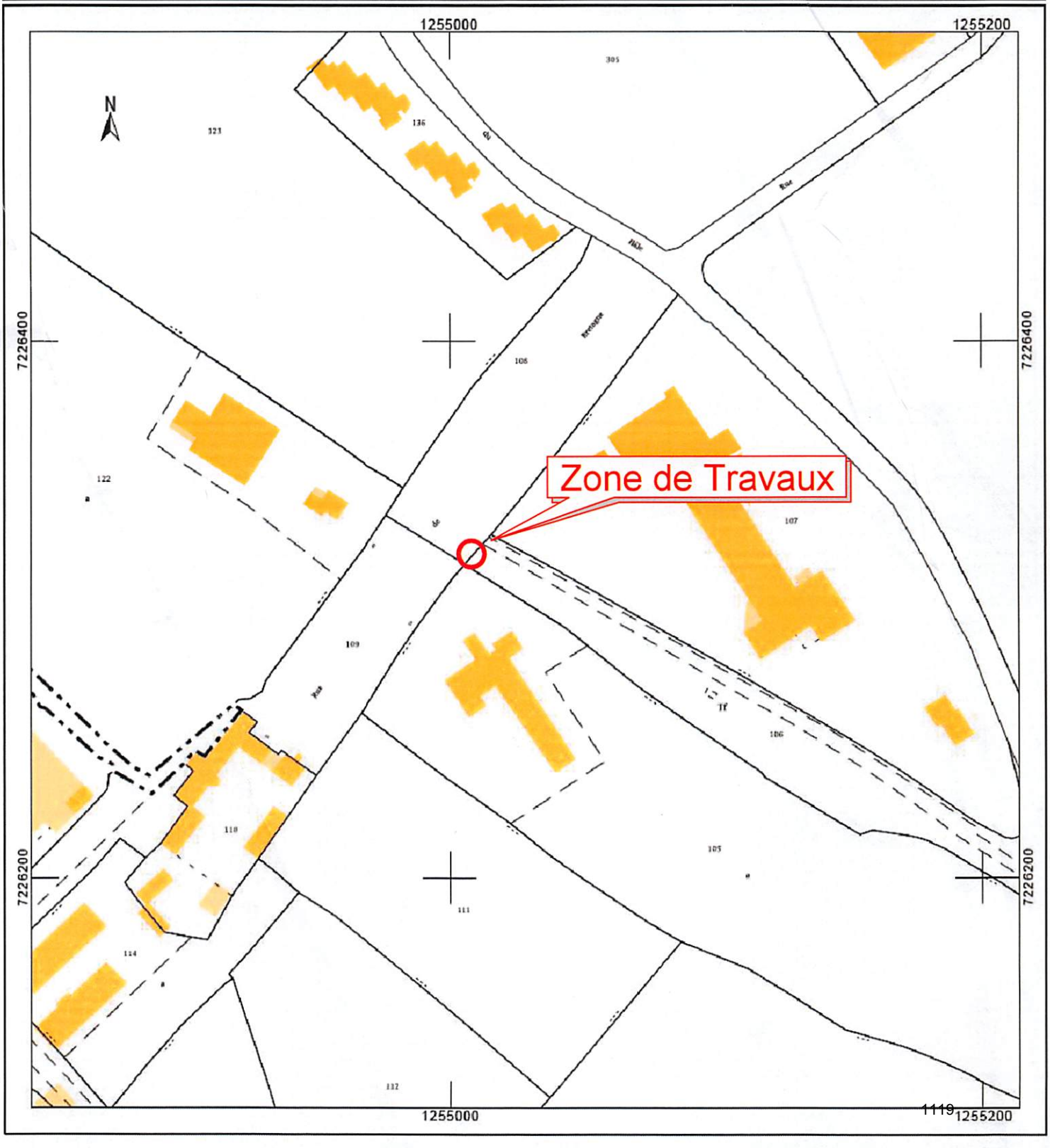
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0303_01-DE

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
VANNES
Pôle de topographie et de gestion cadastrale 3 Allée du Général LE TROADEC 56020
56020 VANNES Cédex
tél. 02 97 01 50 66 -fax
ptgc.morbihan@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0303_01-DE





Mise à Disposition de Terrain

Commune de PONTIVY

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0303_01-DE

Lieu Dit : Rue de Bretagne
Section Cadastrale : C
Parcelle N° 106/108
Surface Batie : 10.5 m²
Poste ENEDIS : 56178P0063 MANOIR GROS CHÊNE

Plan de Situation



Pour Morbihan Energies	Le Propriétaire
à: le	Nom Prénom à: le
Signature	Signature

1121

Envoyé en préfecture le 19/02/2020
Reçu en préfecture le 19/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20DILSEFDILPOLP-AR

20_DIL_SEFDIL_POLPAT_NH_01

ARRETE
Portant DESAFFECTATION de biens immobiliers utilisés par l'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formations Professionnelles Agricole (EPLEFPA) de Châteaulin-Morlaix-Kerliver

---

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 4221-5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 2141-1 et suivants ;

Vu l'avis favorable en date du 22 novembre 2019 du Conseil d'Administration de l'EPLEFPA de Châteaulin-Morlaix-Kerliver ;

Vu la délibération n°17_DAJCP_SA_09, en date du 22 juin 2017, relative aux délégations données au Président du Conseil régional de Bretagne ;

ARRETE

ARTICLE 1 – est prononcée la désaffectation des biens immobiliers affectés à l'usage d'enseignement par l'EPLEFPA de Châteaulin-Morlaix-Kerliver et cadastrés AB n° 93, 95, 96, 97, 99 partiellement, 100, 112, 113, 372, 373, 374 et 375, pour une surface d'environ 30 000 m².

ARTICLE 2 –Le Directeur général des services de la Région est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Bretagne.

Fait à RENNES, le 27/01/2020

Pour le Président du Conseil régional
et par délégation,
La Directrice générale adjointe
Education et Immobilier

Claudine SAUMET-ROCHE

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0303_01-DE

REGION BRETAGNE

20_0303_TRX_01

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

14 Février 2020

DELIBERATION

Programme 0303 - Offrir un cadre bâti favorisant l'épanouissement de tous les acteurs des lycées

La Commission permanente du Conseil Régional, convoquée par son Président le mercredi 5 février 2020, s'est réunie le vendredi 14 février 2020 sous la présidence de celui-ci, à l'Hôtel de Courcy à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

(à l'unanimité)

En section d'investissement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 4 186 000 € pour le financement des opérations (5) figurant en annexe ;
- de PROCEDER à l'ajustement des opérations (9) figurant en annexe pour un montant de 1 573 500 €
- d'ANNULER les crédits non utilisés sur les opérations figurant en annexe pour un montant de 396 000 € ;
- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°6 à la convention intervenant avec le lycée Kernilien à Plouisy pour les travaux de désamiantage et de déconstruction de bâtiments et d'AUTORISER le Président du Conseil régional à le signer ;
- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°4 à la convention intervenant avec le lycée agricole de CAULNES pour les travaux de désamiantage et de déconstruction de bâtiments et d'AUTORISER le Président du Conseil régional à le signer ;
- d'APPROUVER les termes de la convention intervenant avec le Département du Finistère pour les travaux de rénovation et mise en accessibilité du service de restauration commun aux lycée et collège Laënnec à PONT L'ABBE et d'AUTORISER le Président du Conseil régional à le signer ;

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0303_01-DE

– d'APPROUVER les termes de l'avenant n°1 à la convention intervenant avec la Ville de DINARD pour des travaux d'aménagement des parkings « restaurant d'application » et « brasserie » de la Villa Surville et de sa voie d'accès et de la voie verte au lycée hôtelier Yvon Bourges à DINARD et d'AUTORISER le Président du Conseil régional à le signer ;

- de VALIDER les éléments essentiels du programme, l'estimation financière de l'opération OP19MBUM (PR19272W) portant sur le réaménagement de l'ilot de cuisson au lycée Félix Le Dantec à LANNION (110 000 € TTC) et d'AUTORISER le Président du Conseil Régional à engager les diverses formalités réglementaires (autorisation de travaux, permis de construire et/ou démolir) ;

- de VALIDER les éléments essentiels du programme, l'estimation financière de l'opération OP19GEFS (PR19FOCA) portant sur la réfection des chéneaux et des colonnes Eaux Pluviales (80 000 € TTC) et d'AUTORISER le Président du Conseil Régional à engager les diverses formalités réglementaires (autorisation de travaux, permis de construire et/ou démolir) ;

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0303_01-DE

FICHE PROJET n° PR19FOCA

Lycée Sévigné - CESSON-SEVIGNE (35)
Réfection des chéneaux et des colonnes d'eaux pluviales (EP)

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation de crédits portant sur les travaux (80 000 €)
Validation du programme technique et du coût de l'opération
Autorisation de lancer la consultation des travaux
Engagement des diverses formalités réglementaires

Historique du projet

TRAVAUX

Opération OP19GEFS

Date de CP	Décisions	
15/02/2020	INI	IL est constaté des infiltrations au niveau des chéneaux des toitures en pente et des descentes d'eau pluviales (EP) des 2 bâtiments « Administration/Externat/CDI » et « Restauration ». Les toitures en pente sont inaccessibles par les agents de maintenance du lycée et même par les entreprises spécialisées, la nacelle étant le seul moyen d'accès à la plupart des toitures en pente. Le projet vise au remplacement des chéneaux et des colonnes de descentes des eaux pluviales abimés en favorisant une meilleure implantation.

Le calendrier prévisionnel du projet est le suivant :

Programme : sept-19
Travaux : A partir de septembre 2020

Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt

Budget prévisionnel du projet :

	Montant TTC
Clos / Couvert	78 000
Aléas et révisions	2 000
Sous-total "Travaux"	***80 000***
Total	***80 000***

Consultation Travaux : Accord Cadre "Toiture"
Maîtrise d'ouvrage : Région

15/02/2020	INI	Montant affecté	80 000 €

Montant total affecté :	80 000 €

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0303_01-DE

FICHE PROJET n°PR15MSHI

EPLEFPA - CHATEAULIN MORLAIX KERLIVER
Remplacement d'un hangar agricole

Décision proposée à la présente Commission Permanente :

Affectation d'un complément de crédit sur la 2ème opération "travaux" (24 000 €)

Historique du projet

Etudes

Date de CP | Décisions

Opération OP15V08O

Ce projet a pour objectif de :
- déconstruire un hangar vétuste et amianté
- le remplacer par 3 bâtiments (locaux pédagogiques, hangar de stockage et légumerie)
- aménager les espaces extérieurs

Travaux complémentaires proposés lors de la CP du 23/04/2018 :
- intégration de la filière agro-équipement dans le hangar neuf
- remplacement du clos-couvert du hangar vétuste.

Travaux complémentaires proposés lors de la CP du 03/12/2018 :
- création d'une aire de lavage et de compostage

Le calendrier prévisionnel du projet est le suivant :
Programme : décembre 2014
Etudes : juillet 2015 -> avril 2016
Travaux : septembre 2016 -> août 2018

Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt

Budget prévisionnel du projet :

	Budget 05/2016	Budget 04/2018	Budget 12/2018	Budget 05/2019	Budget 02/2020
Maîtrise d'œuvre	125 700	135 000	135 000	141 962	141 962
OPC/CT/SPS/AMO	33 600	34 000	34 000	42 157	42 157
Divers	12 000	12 000	12 000	10 409	10 409
Aléas et révisions	10 200	19 000	19 000	5 472	5 472
Sous-total "Etudes"	***181 500***	***200 000***	***200 000***	***200 000***	***200 000***
Construction	1 128 000	1 128 000	1 128 000	1 428 000	1 428 000
Clos couvert	0	380 000	380 000	80 000	80 000
Démolition	159 600	159 600	159 600	159 600	159 600
Aménagements extérieurs	109 200	109 200	343 200	373 200	373 200
Renforcement accès	0	0	0	0	24 000
Aléas et révisions	112 200	112 200	112 200	112 200	112 200
Sous-total "Travaux"	***1 509 000***	***1 889 000***	***2 123 000***	***2 153 000***	***2 177 000***
Total	*1 690 500*	*2 089 000*	*2 323 000*	*2 353 000*	*2 377 000*

Maîtrise d'œuvre : consultation dans le cadre d'un Marché en Procédure Adaptée

Maîtrise d'ouvrage : déléguée à la SEMAEB

02/07/2015	INI	Montant affecté	300 000 €
09/05/2016	CPL	Montant affecté	-100 000 €

Montant total affecté : 200 000 €

Travaux

Opération OP16N8QE

Dévolution des marchés : consultation dans le cadre de Marchés en Procédure Adaptée
Montant estimé des marchés : 1 260 000 € HT (valeur "septembre 2015")
Nombre de lot estimatif : 12
Durée prévisionnelle des travaux : 20 mois
Date de réception prévisionnelle : août 2018

09/05/2016	INI	Montant affecté	1 509 000 €
23/04/2018	INI2	Montant affecté	380 000 €

Montant total affecté : 1 889 000 €

Travaux

Opération OP183OUX - création d'une aire de lavage et de compostage

Dévolution des marchés : consultation dans le cadre de Marchés en Procédure Adaptée
Montant estimé des marchés : 240 000 € HT (valeur "décembre 2019")
Nombre de lot estimatif : 3
Durée prévisionnelle des travaux : 6 mois

03/12/2018	INI	Montant affecté	234 000 €
08/07/2019	INI2	Montant affecté	30 000 €
15/02/2020	CPL	Montant affecté	24 000 €

Montant total affecté : 288 000 €

1126

Montant total affecté du projet : 2 377 000 €

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0303_01-DE

FICHE PROJET n°PR19E1OD

Lycée Yvon Bourges - DINARD
Travaux d'aménagement extérieurs

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation de crédits complémentaires (100 000 €)
Approbation des termes de l'avenant à la convention et autorisation de signature

Historique du projet

Date de CP | Décisions

Opération globale

Opération OP19P64J

08/07/2019 ⇒ La villa Surville est la dernière villa existante sur les trois initialement situées sur le parc du lycée Yvon Bourges à Dinard. Depuis de nombreuses années, cette villa n'est plus utilisée par le lycée et la ville de Dinard souhaiterait la réhabiliter pour la transformer en résidence destinée à des étudiants.
Ce projet de réhabilitation a un impact sur le fonctionnement du lycée car la villa jouxte l'entrée des clients du restaurant pédagogique et celle du personnel du lycée. Il s'agit donc de réaménager les espaces de voirie et de parking.
Le parc du lycée est situé dans une zone boisée classée. Il est donc soumis au contrôle de l'architecte des bâtiments de France.
La ville souhaite aussi récupérer une partie du parc aux abords du boulevard Féart.
Est également prévu un aménagement permettant de faciliter l'accès à la brasserie et de dédier des places de stationnement à la livraison de marchandises.
Il est proposé d'approuver les termes d'une convention portant sur :
- le périmètre des emprises objet d'une future cession à la Ville de Dinard ;
- les missions confiées à la Ville dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage unique portée par la Ville ;
- les engagements réciproques de chacune des parties en ce qui concerne les modalités de financement et d'exécution des travaux.

15/02/2020 ⇒ Des travaux complémentaires sont à réaliser portant notamment sur l'éclairage et l'aménagement du parvis de l'entrée du restauration d'application.

Le calendrier prévisionnel du projet est le suivant :
Travaux : Eté 2019

08/07/2019 ⇒ Plan de financement :

Propriétaire à terme des emprises	Travaux réalisés par la Ville de Dinard	Dépenses en € HT	TVA	Dépenses en € TTC
Région Bretagne	Voie d'accès commune*	38 600	7 720	46 320
Région Bretagne	Parking restaurant d'application	52 239	10 448	62 687
Région Bretagne	Parking client brasserie	95 968	19 194	115 162
Ville de Dinard	Aménagement Villa Surville	13 672	2 734	16 406
Ville de Dinard	Aménagement de la voie verte	63 995	12 799	76 794
TOTAL		**264 474**	**52 895**	**317 369**

	Financement en € TTC
Région Bretagne *	46 320
dont subvention de la Ville de Dinard (50 % du HT)	*19 300*
Région Bretagne	62 687
Région Bretagne	115 162
Participation Région	**224 169**
Ville de Dinard	16 406
Ville de Dinard	76 794
Participation Ville	**93 200**
TOTAL	**317 369**

15/02/2020 ⇒ Suite aux modifications apportées au projet, le plan de financement est modifié comme suit :

Propriétaire à terme des emprises	Travaux réalisés par la Ville de Dinard	Dépenses en € HT	TVA	Dépenses en € TTC
Région Bretagne	Voie d'accès commune*	38 600	7 720	46 320
	Parking restaurant d'application	52 239	10 448	62 687
	Parking client brasserie	121 472	24 294	145 766
	Parvis restaurant + captage EP	8 954	1 791	10 745
	Eclairage	48 875	9 775	58 650
Ville de Dinard	Aménagement Villa Surville	13 672	2 734	16 406
	Aménagement de la voie verte	63 995	12 799	76 794
TOTAL		**347 807**	**69 561**	**417 369**

	Financement en € TTC
Région Bretagne *	46 320
dont subvention de la Ville de Dinard (50 % du HT)	*19 300*
Région Bretagne	62 687
Région Bretagne	145 766
Région Bretagne	10 745
Région Bretagne	58 650
Participation Région	**324 168**
Ville de Dinard	16 406
Ville de Dinard	76 794
Participation Ville	**93 200**
TOTAL	**417 369**

08/07/2019 INI ⇒ Montant affecté 224 169,00 €
15/02/2020 CPL ⇒ Montant affecté 100 000,00 €

08/07/2019 ⇒ Approbation des termes de la convention et autorisation au Président de la signer
15/02/2020 ⇒ Approbation des termes de l'avenant à la convention et autorisation au Président de le signer

Montant total affecté : 324 169 €

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0303_01-DE

FICHE PROJET n°PR19E1OD

Lycée Yvon Bourges - DINARD
Travaux d'aménagement extérieurs

Les marchés

Rendu-compte des marchés et avenants (RCDP)

Prestations intellectuels / Fournitures courantes et services

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif
SOCOTEC	Rennes (35)	CT	11	11/09/2018

Montant initial	4 290,00 €
avenant	0,00 €
total	**4 290,00 €**

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif
COBATI	Noyal-Chatillon-sur-Seiche (35)	CSPS	11	11/09/2018

Montant initial	2 625,00 €
avenant	0,00 €
total	**2 625,00 €**

Montant total des marchés :	6 915,00 €

Maîtrise d'œuvre

Titulaire	Ville	Date de notif
ARMOR INGENIERIE	Langueux (22)	22/06/2018

Montant initial	45 990,00 €
avenant	0,00 €
total	**45 990,00 €**

Montant total du marché :	45 990,00 €

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0303_01-DE

FICHE PROJET n°PR19B4N3

Lycée Auguste Pavie - GUINGAMP
Sécurisation du site

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Transfert de crédits entre l'opération OP19W3MY et OP19GHKZ
Diminution de l'opération sous mandat SEMBREIZH (-36 000 € TTC)
Affectation de l'opération directe, soit 36 000 € TTC
Approbation du programme de l'opération
Autorisation de lancer la consultation de maîtrise d'œuvre
Autorisation d'engager les formalités réglementaires

Historique du projet

Opération globale

Date de CP | Décisions

Opération OP19W3MY

06/05/2019 ⇒ Cette opération concerne la sécurisation du site et de ses accès. Elle se décline en deux actions
- La sécurisation périphérique (clôture, portails/portillons et contrôle des accès)
- La sécurisation du parking des enseignants et de l'accès livraison (clôture sur muret, clôture de panneaux rigides, portails et portillons).

Calendrier prévisionnel du projet :

Dépenses dire	févr-20
Etudes :	2021
Travaux :	2021

Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt

Budget prévisionnel du projet :

	Budget initial	Budget 02/2020
Dépenses directes	0	36 000
Sous-total "dépenses dire	***0***	***36 000***
Etudes et divers	15 600	15 600
Maîtrise d'œuvre	42 000	39 653
OPC, SPS et CT	21 000	15 861
Aléas, révisions et divers	4 878	6 508
Sous-total "Etudes"	***83 478***	***77 623***
Travaux	420 000	396 534
Aléas, révisions et divers	46 522	39 843
Sous-total "Travaux"	***466 522***	***436 377***
Total	***550 000***	***550 000***

Maîtrise d'ouvrage: déléguée à SEMBREIZH

Maîtrise d'œuvre : marché en procédure adaptée

06/05/2019 INI ⇒ Montant affecté 550 000 €

15/02/2020 DIM ⇒ Montant affecté -36 000 €

Montant total affecté : 514 000 €

Travaux (TRX)

Opération OP19GHKZ (travaux)

⇒ Cette opération menée en maîtrise d'ouvrage directe a été créée afin de procéder rapidement à des travaux de sécurisation d'un accès du lycée (coté parking professeurs) qui occasionne de grandes vulnérabilités

15/02/2020 INI ⇒ Montant affecté 36 000 €

Montant total affecté : 36 000 €

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0303_01-DE

FICHE PROJET n°PR19272W

Lycée Félix Le Dantec - Lannion
Réaménagement de l'îlot de cuisson

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation de l'opération globale, soit 110 000 € TTC
Approbation du programme de l'opération
Autorisation de lancer la consultation de maîtrise d'œuvre
Autorisation d'engager les formalités réglementaires

Historique du projet

Opération globale

Date de CP | Décisions | **Opération OP19MBUM**

15/02/2020 ⇒ Le lycée a besoin de se doter de matériel de préparation de repas conforme avec les prescriptions de la Région. Il est proposé de remplacer et d'améliorer la qualité de l'îlot central de la cuisine.

Planning prévisionnel du projet :

Etudes /Travaux: juin-20

Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt

Budget prévisionnel du projet :

	Budget initial
Etudes et divers	3 600
Maîtrise d'œuvre	
OPC, SPS et CT	1 422
Sous-total "Etudes"	***5 022***
Réhabilitation	36 000
Equipements	56 400
Démolitions	2 400
Aléas et révisions	10 178
Sous-total "Travaux"	***104 978***
Total	***110 000***

Maîtrise d'ouvrage directe

Maîtrise d'œuvre : marché en procédure adaptée

15/02/2020 | INI ⇒ Montant affecté 110 000 €

Montant total affecté :	110 000 €

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0303_01-DE

FICHE PROJET n°PR195AN7

Lycée Théodore Monod - LE RHEU
Création d'un accès pour la restauration

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation d'un complément de crédits sur l'opération globale pour 40 000 €

Historique du projet

Opération globale

Opération OP19Q96N

Date de CP	Décisions	
25/03/2019	INI	Un accès temporaire a été créé dans le cadre des travaux de restructuration du service de restauration, dont la livraison est attendue fin d'année. Il est souhaitable de pérenniser cet accès afin de le réserver aux livraisons du futur service de restauration. Ce projet comprend des travaux de VRD et de sécurisation. Il doit, au préalable, faire l'objet d'une Etude de Sûreté et de Sécurité Publique (ESSP). Ce projet, non prévu au Plan d'Actions 2019-2020, mais qui contribue au bon fonctionnement et à la sécurisation du site, sera mené en maîtrise d'ouvrage directe.
15/02/2020	CPL	Il a été décidé de pérenniser un accès provisoire pour les livraisons du service de restauration. En cohérence avec l'étude de sûreté et de sécurité publique, cet accès existant sera renforcé avec la reprise du portail et la mise en place de dispositifs d'ouvertures télécommandés.

Etudes : fin 2019 - début 2020
Travaux : 1er semestre 2020

	Montant TTC	Montant TTC *(Budget 07/02/2019)*	
Etudes et divers honoraires	16 800	7 200	
Maîtrise d'œuvre	10 800	21 600	
OPC-CT-SPS	7 200	8 640	
Aléas et révisions	5 200	6 200	
Sous-total "Etudes"	***40 000***	***43 640***	
VRD et aménagemen	72 000	108 000	
Aléas, révisions et divers	18 000	18 360	
Sous-total "Travaux"	***90 000***	***126 360***	
Total	***130 000***	***170 000***	***valeur fin de chantier (2020)***

Maîtrise d'œuvre : marché en procédure adaptée

Maîtrise d'ouvrage : Région

25/03/2019	INI	Montant affecté	130 000 €
15/02/2020	CPL	Montant affecté	40 000 €

Montant total affecté :	170 000 €

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0303_01-DE

FICHE PROJET n°PR195AN7

Lycée Théodore Monod - LE RHEU
Création d'un accès pour la restauration

Les marchés

Rendu-compte des marchés et avenants (RCDP)

Prestations intellectuels / Fournitures courantes et services

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif	Montant initial	8 417,29 €	SESSION
UGAP	Champ sur Marne	Etudes de sureté et de sécurité publique	14 jours	28/03/2019	avenant		
					total	**8 417,29 €**	

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif	Montant initial	~~25 500,00 €~~	SESSION
F M	Rennes	Sécurisation des accès	14 mois	15/11/2019	avenant		
					total	**25 500,00 €**	

Montant total du marché :	33 917,29 €

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0303_01-DE

FICHE PROJET n°PR130018

Lycée Théodore Monod - LE RHEU
Service de restauration (restructuration)

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation d'un complément de crédits sur l'opération de travaux (180 000 €)

Historique du projet

Etudes (ET)

Opération OP130018

Le lycée Th. Monod est un établissement d'enseignement général et technologique agricole implanté sur la commune de Le Rheu. Construit en 1976, il accueille en 2015 640 élèves. Les projections démographiques conduisent à faire évoluer sa structure pédagogique.

L'opération comprend :
- la restructuration du rez-de-chaussé : locaux de stockage de la restauration, escalier central, escaliers d'entrée et de sortie, sanitaires en lien avec la nouvelle entrée des rationnaires.
- la restructuration de l'étage : ensemble des locaux (salles à manger et préparation)
- la création d'un nouvel accès des rationnaires permettant une attente protégée et confortable.

Lors de la Commission Permanente du 04/06/2018, il est proposé de rajouter la rénovation de salles de permanence.

Le calendrier prévisionnel du projet est le suivant :

Programme : avril 2014
Etudes : avril 2016 -> novembre 2017
Travaux : novembre 2017 -> mai 2019

Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt

Budget prévisionnel du projet :

	Budget initial TTC	Budget 06/2018	Budget 03/2019	Budget 02/2020
Equipements	280 000	280 000	280 000	280 000
Sous-total "Direct"	***280 000***	***280 000***	***280 000***	***280 000***
Etudes préalables	33 600	33 600	24 000	24 000
Maîtrise d'œuvre	607 000	607 000	659 495	659 495
OPC/CT/SPS	110 900	110 900	115 251	115 251
Aléas, révisions et divers	30 500	37 500	43 354	43 354
Sous-total "Etudes"	***782 000***	***789 000***	***842 100***	***842 100***
Restructuration	4 418 000	4 908 000	6 258 860	6 438 860
VRD	144 000	144 000	144 000	144 000
Aléas et révisions	638 000	448 000	463 140	463 140
Sous-total "Travaux"	***5 200 000***	***5 500 000***	***6 866 000***	***7 046 000***
Total	***6 262 000***	***6 569 000***	***7 988 100***	***8 168 100***

Date de CP	Décisions			
24/04/2014 05/07/2015		Maîtrise d'œuvre :	- consultation dans le cadre d'un appel d'offres restreint - le nombre d'équipes admises à concourir est de 3	
		Maîtrise d'ouvrage : déléguée à SEMBREIZH		
Du 25/04/2013 au 16/04/2015	INI	Montant affecté	1 068 802 €	
25/03/2019	INI2	Montant affecté	54 000 €	
			Montant total affecté :	1 122 802 €

Travaux

Opération OP17K61R

Travaux :
Dévolution des marchés : marchés passés dans le cadre d'une procédure adaptée
Nombre de lot : 17
Montant prévisionnel HT des travaux (stade APD) : 3 600 000 €
Durée des travaux : 11 mois (hors période de préparation de chantier)
Date de réception prévisionnelle : mai 2019

25/09/2017	INI	Montant affecté	5 200 000 €	
04/06/2018	CPL	Montant affecté	300 000 €	
25/03/2019	INI2	Montant affecté	74 000 €	
15/02/2020	CPL	Montant affecté	180 000 €	
			Montant total affecté :	5 754 000 €

Frais accessoires / Location de bâtiments modulaires

Opération OP17339X

Afin de permettre la continuité de la restauration le temps des travaux, il est proposé de recourir à la location de bâtiments modulaires pour recréer une restauration provisoire.

04/12/2017	INI	Montant affecté	980 000 €	
19/02/2018	CPL	Montant affecté	100 000 €	
25/03/2019	INI 2	Montant affecté	212 000 €	
			Montant total affecté :	1 292 000 €

Montant total affecté du projet : 8 168 802 €

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0303_01-DE

Les marchés

Rendu-compte des marchés et avenants (RCDP)

Prestations intellectuels / Fournitures courantes et services

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif	Montant initial	16 060,00 €	Session octobre 2016
DEKRA INDUSTRIAL	VERN s/SEICHE	CT	s.o.	23/05/2016	avenant	2 800,00 €	Session octobre 2017
					total	**18 860,00 €**	

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif	Montant initial	9 472,00 €	Session octobre 2016
BUREAU COBATI	NOYAL CHATILLON S/SEICHE	SPS	s.o.	21/05/2016	avenant	1 517,00 €	
					total	**10 989,00 €**	

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif	Montant initial	19 000,00 €	Session octobre 2016
ACOUSTIQUE ENVIRONNEMENT	VANNES	AMO QE	s.o.	29/07/2016	avenant	0,00 €	
					total	**19 000,00 €**	

Montant total des marchés : 48 849,00 €

Maîtrise d'œuvre

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif	Montant initial	371 455,00 €	Session juin 2016
Gpt MICHOT Architecte	RENNES	MOE	s.o.	21/04/2016	avenant	90 250,00 €	
					total	**461 705,00 €**	

Montant total du marché : 510 554,00 €

Travaux

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif	Montant initial	1 661 213,02 €	Prochaine session
COREVA	Noyal sur Vilaine	1 Cos couvert	13 mois	23/04/2018	avenant	533 872,71 €	
					total	**2 195 085,73 €**	

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif	Montant initial	86 856,23 €	Prochaine session
ROCHEREUIL	Le Rheu	2 - Menuiseries intérieures	13 mois	08/06/2018	avenant	0,00 €	
					total	**86 856,23 €**	

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif	Montant initial	43 697,73 €	Prochaine session
STOA	Chantepie	3 - Cloisons doublabe	13 mois	23/04/2018	avenant	0,00 €	
					total	**43 697,73 €**	

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif	Montant initial	164 511,16 €	Prochaine session
BREL	Lécousse	4 - Plafonds	13 mois	23/04/2018	avenant	728,00 €	
					total	**165 239,16 €**	

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif	Montant initial	205 810,94 €	Prochaine session
BREL	Lécousse	5 - Revêtement de sol - Faïence	13 mois	23/04/2018	avenant	1 442,60 €	
					total	**207 253,54 €**	

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif	Montant initial	31 640,07 €	Prochaine session
COPROMA	La Mézière	6 - Peinture - Revêtements muraux	13 mois	23/04/2018	avenant	0,00 €	
					total	**31 640,07 €**	

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif	Montant initial	79 600,00 €	Prochaine session
CFA	St Benoît	7 - Ascenseur	13 mois	23/04/2018	avenant	0,00 €	
					total	**79 600,00 €**	

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif	Montant initial	703 922,42 €	Prochaine session
FEE	Bruz	8 - Plomberie - Chauffage - ventilation	13 mois	23/04/2018	avenant	27 188,90 €	
					total	**731 111,32 €**	

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif	Montant initial	219 038,90 €	Prochaine session
BERNARD ELEC.	Acigné	9 - Electricité	13 mois	23/04/2018	avenant	48 333,04 €	
					total	**267 371,94 €**	

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif	Montant initial	91 691,50 €	Prochaine session
PIERRE GERARD	Montgermont	10 - VRD - Espaces verts	13 mois	23/04/2018	avenant	19 541,80 €	
					total	**111 233,30 €**	

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif	Montant initial	596 946,68 €	Prochaine session
SBCP	La Chapelle des Fougeretz	11 - Equipement cuisiniste	13 mois	09/05/2019	avenant	6 800,00 €	
					total	**603 746,68 €**	

Montant total des marchés : 4 522 835,70 €

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0303_01-DE

FICHE PROJET n°PR15J5HY

LEGTA Le Gros Chêne - PONTIVY
Extension du gymnase, restructuration de la lingerie et des espaces agents

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation des crédits portant sur l'opération travaux : 2 200 000 €

Historique du projet

Date de CP | Décisions

Opération études - OP18ADQP

24/09/2018 ⇒ Le programme de l'opération prévoit :
- la création d'une lingerie mutualisée entre les 3 lycées de Pontivy ;
- la création et la réorganisation des locaux dédiées aux agents ;
- la construction en extension d'une salle de musculation et de vestiaires-douches à proximité du gymnase.

Le calendrier prévisionnel du projet est le suivant :

Programme :	Juillet 2018
Etudes :	mars 2019 -> mars 2020
Travaux :	juin 2020 -> janvier 2022

Plan de financement : fonds propres de la Région

Budget prévisionnel du projet :

	Montant TTC	
Maîtrise d'œuvre	232 000	
OPC/CT/SPS/AMO	65 000	
Aléas et révisions	30 000	
Divers	73 000	
Sous-total "Etudes"	*400 000*	
Construction	648 000	
Restructuration	732 000	
Clos / couvert	480 000	
VRD / aménagement	60 000	
Aléas et révisions	280 000	
Sous-total "Travaux"	*2 200 000*	=> objet de la présente affectation
Total	***2 600 000***	***valeur fin de chantier (janvier 2022)***

24/09/2018 ⇒ Maîtrise d'œuvre : consultation en procédure adaptée

24/09/2018 ⇒ Maîtrise d'ouvrage : déléguée à SEMBREIZH

24/09/2018 ⇒ Autorisation d'engager les diverses formalités réglementaires

24/09/2018 INI ⇒ Montant affecté 400 000 €

Montant total affecté des études:	400 000 €

Opération travaux - OP2OU1U1

Dévolution des marchés : marchés selon procédure adaptée
Montant estimé des marchés (valeur)

15/02/2020 INI ⇒ Montant affecté 2 200 000,00 €

Montant total affecté :	2 200 000,00 €

Montant total affecté du projet :	**2 600 000,00 €**

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0303_01-DE

FICHE PROJET n°PR15J5HY

LEGTA Le Gros Chêne - PONTIVY
Extension du gymnase, restructuration de la lingerie et des espaces agents

Les marchés

Rendu-compte des marchés et avenants (RCDP)

Prestations intellectuels / Fournitures courantes et services

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif			
DEKRA	LORIENT	CT	43 mois	22/07/2019	Montant initial	8 965,00 €	session de
					Avenant	0,00 €	
					total	**8 965,00 €**	

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif			
SOCOTEC	PLOEMEUR	SPS	43 mois	22/07/2019	Montant initial	13 400,00 €	session de
					Avenant	0,00 €	
					total	**13 400,00 €**	

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif			
ECR Environnement	LARMOR PLAGE	Etudes géotechniques	1 mois	05/09/2019	Montant initial	2 195,00 €	session de
					Avenant	0,00 €	
					total	**2 195,00 €**	

Montant total des marchés :	24 560,00 €

Maîtrise d'œuvre

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif			
BLEHER	PLUMELEC	MOE	43 mois	23/05/2019	Montant initial	168 506,13 €	session de
					Avenant	0,00 €	
					total	**168 506,13 €**	

Montant total du marché :	168 506,13 €

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0303_01-DE

FICHE PROJET n°PR15IVSS

Lycée Kerneuzec - QUIMPERLE
Atelier OP (construction)

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation de l'opération portant sur les "études complémentaires" (15 000 €)
Affectation de l'opération portant sur les "travaux" (1 400 000 €)

Historique du projet

Date de CP | Décisions | **Etudes**

Opération 18LKSU

09/07/2018 ⇒ La vétusté et l'exiguïté des locaux agents du lycée Kerneuzec et du lycée professionnel Roz Glas situé à proximité, rend nécessaire l'opération de construction de locaux agents mutualisés dans l'enceinte du lycée Kerneuzec. Ce projet est inscrit dans le plan d'action 2017-2018.
La présente opération consiste donc à déconstruire des bâtiments modulaires dans lesquels se trouvent les ateliers de maintenance et à reconstruire en lieu et place un bâtiment de 450 m² et une aire de manoeuvre avec stationnements de 600 m².

15/02/2020 ⇒ Les études de diagnostic et d'avant projet réalisées en 2019 ont mis en exergue des contraintes impactant l'enveloppe travaux, portant notamment sur :
- Des coûts supplémentaires pour atteindre lAugmentation de l'aire de retournement
- La nécessité d'aménager une aire de lavage près de l'atelier pour les travaux d'entretien du matériel.

Le calendrier prévisionnel du projet est le suivant :

Programme :	avril 2018
Etudes :	juillet 2018 -> mai 2020
Travaux :	juin 2020 -> juin 2021

Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt

Budget prévisionnel du projet :

	Budget 07/2018	Budget 02/2020	
Maîtrise d'œuvre	139 680	135 000	
OPC/CT/SPS	33 756	37 800	
Etudes et divers honoraires	7 200	22 200	
Actualisation et révisions	3 804	5 000	
Sous-total "Etudes"	***184 440***	***200 000***	
Démolition	120 000	132 000	
Construction	864 000	984 000	
VRD et aménagements extérieurs	180 000	234 000	
Aléas et révisions	46 560	50 000	
Sous-total "Travaux"	***1 210 560***	***1 400 000***	
Total	***1 395 000***	***1 600 000***	***valeur fin de chantier (juin 2021)***

Maîtrise d'œuvre : consultation dans le cadre d'une procédure adaptée

Maîtrise d'ouvrage : déléguée à SEMBREIZH

09/07/2018 | INI ⇒ Montant affecté : 185 000 €

15/02/2020 | CPL ⇒ Montant affecté : 15 000 €

Montant total affecté : 200 000 €

Travaux (TRX)

Opération 19RBAP

15/02/2020 ⇒ Dévolution des marchés : consultation dans le cadre de Marchés en Procédure Adaptée
Montant estimé des marchés : 1 166 666,67 € HT (valeur "décembre 19")
Durée prévisionnelle des travaux : 12 mois
Date de réception prévisionnelle : Juin 2021

15/02/2020 | INI ⇒ Montant affecté : 1 400 000 €

Montant total affecté : 1 400 000 €

Montant total affecté du projet : 1 600 000 €

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0303_01-DE

CONVENTION PARTICULIERE ENTRE LE DEPARTEMENT DU FINISTERE ET LA REGION BRETAGNE

RELATIVE A LA REALISATION DE L'OPERATION " Rénovation et mise en accessibilité du service de restauration commun aux lycée et collège Laennec de de Pont L'Abbé

ENTRE

La Région Bretagne, représentée par son Président ;

ET

Le Département du Finistère, représenté par Madame Nathalie Sarrabezolles, en sa qualité de Présidente du Conseil départemental du Finistère ;

Vu le code général des collectivités ;
Vu le code de l'éducation et notamment son article L.216-4 ;
Vu la délibération n°10-421/1 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 25 février 2010 approuvant les termes de la convention entre la Région Bretagne et le Département du Finistère relative aux modalités de gestion de la scolaire Laennec de Pont L'Abbé;
Vu la convention entre la Région Bretagne et le Département du Finistère relative aux modalités de gestion de la Cité scolaire Laennec de Pont L'Abbé en date du 31 mai 2010 et notamment ses articles 5 et 6 ;
Vu la convention particulière entre la Région Bretagne et le Département du Finistère relative aux travaux de rénovation et mise en accessibilité du service de restauration commun au lycée et collège Laënnec de Pont l'Abbé en date du 18 juin 2014 ;
Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du 15/02/2020 n°20_0303_TRX_01 approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président du Conseil régional à la signer ;
Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 3 février 2020 approuvant la présente convention et autorisation la Présidente du Conseil départemental à la signer ;

Il a été arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

En application de la convention du 31 mai 2010 relative aux modalités de gestion des services mutualisés entre le lycée et le collège Laennec de Pont L'Abbé, le Département du Finistère et la Région Bretagne ont convenu que le Conseil départemental assure la maîtrise d'ouvrage de travaux relatifs au service de restauration en sa qualité de propriétaire des locaux.

Une première convention concernant la rénovation et la mise en accessibilité du service de restauration a été conclue entre la Région et le Département en juin 2014 pour une durée de 50 mois. La caducité de cet acte intervient avant la fin des travaux et le solde de l'opération. Aussi, il est proposé de conclure une nouvelle convention reprenant les termes de la convention initiale et fixant les modalités de solde de ce projet.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0303_01-DE

ARTICLE 2 : MODALITES DE REALISATION DE L'OPERATION

Le Département ne percevra pas de rémunération pour l'exercice des responsabilités et obligations de maître d'ouvrage. Toutefois, le Département pourra confier un mandat de maîtrise d'ouvrage à un mandataire pour la réalisation de l'opération. Dans cette hypothèse, les honoraires du mandataire seront portés en dépenses du budget de l'opération.

Le Département aura recours à tous les prestataires intellectuels : maîtres d'œuvre, bureaux d'études et divers, ainsi qu'aux entreprises, dont elle estimera les interventions nécessaires, pour réaliser le programme des travaux.

L'opération objet de la présente convention comprend :

- la rénovation de la plonge, par anticipation de la rénovation globale de la demi-pension,
- la rénovation globale de la demi-pension, confiée en mandat (yc adaptation de la laverie) ,
- la mise en accessibilité de la demi-pension pour les lycéens par la création d'un ascenseur réalisé dans le cadre de l'opération de rénovation du collège dont les travaux ont été menés par le Département de 2010 à 2013.

Le Département fournira tout document demandé par la Région. Les procès-verbaux de réception seront transmis par le département dès production. Ces documents permettront la passation d'avenant à la présente convention, le cas échéant. Cet avenant fera l'objet d'une délibération des deux collectivités. Les demandes de travaux modificatifs (hors aléas incontournables) en cours de chantier seront soumis aux services de la Région pour ce qui concerne les parties communes et les zones dédiées aux lycéens.

Le Département informera la Région des modalités de déroulement des opérations préalables à la réception des travaux (OPR) au plus tard 1 mois avant la date de fin contractuelle des marchés de travaux. Avant la date de signature des PV de réception, une réunion « OPR » sera organisée en présence des services de la Région et des représentants de l'établissement. Elle portera sur :
1. le pré-bilan financier dont les fiches de travaux modificatifs acceptées ;
2. l'examen du dernier rapport de synthèse du contrôleur technique ;
3. l'examen des modalités de mises au point des systèmes techniques et de formation des personnels ;
4. la préparation des PV de réception

Après la tenue de cette réunion et en l'absence d'opposition écrite de la Région sous 10 jours, le département pourra prononcer la réception des travaux.

ARTICLE 3 : COUT ET FINANCEMENT DE L'OPERATION

L'estimation financière prévisionnelle de l'opération s'élève :

- à 3 480 318 euros toutes taxes comprises conformément au budget prévisionnel détaillé joint en annexe,
- au montant forfaitaire de 45 400 € hors taxe pour la réalisation de l'ascenseur permettant l'accessibilité des lycéens à la demi-pension.

Le Département étant propriétaire des locaux objets de la présente convention, il est convenu que :

1) Le Département s'acquitte de la totalité des dépenses.
2)Le Département sollicite le bénéfice du FCTVA sur l'ensemble des dépenses de l'opération.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0303_01-DE

AVENANT N°4 A LA CONVENTION DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

pour le désamiantage et la démolition de bâtiments
au lycée agricole de CAULNES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1611-4 et L.4221-1 et suivants ;
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7, L.111-7-1 à 3 ;
VU la délibération n°15_BUDG_01 du Conseil régional du 16 décembre 2014 portant adoption du budget ;
VU la délibération n°14_DAJECI_SA_01 du Conseil régional des 6, 7 et 8 février 2014 fixant les délégations du Conseil régional à sa Commission permanente ;
VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 1er octobre 2015 créant engageant l'opération 15006638 ;
VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 1er octobre 2015 approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président du Conseil Régional à la signer ;
VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 5 décembre 2016 approuvant les termes du présent avenant et autorisant le Président du Conseil Régional à le signer ;
VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 19 février 2018 approuvant les termes du présent avenant et autorisant le Président du Conseil Régional à le signer ;
VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 4 juin 2018 approuvant les termes du présent avenant et autorisant le Président du Conseil Régional à le signer ;
VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 15 février 2020 approuvant les termes du présent avenant et autorisant le Président du Conseil Régional à le signer ;

ENTRE

La Région Bretagne,
Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée « La Région »,
D'une part,

ET

Le lycée Agricole de Caulnes,
Siège : Rue de Dinan, 22350 CAULNES,
Ci-après dénommé « le bénéficiaire »,
D'autre part,

Préambule

Suite au bilan du projet proposé par SEMBREIZH, mandataire délégué pour la réalisation du projet, une mise à jour du plan de financement est proposé dans le présent avenant.

Les articles suivants sont modifiés :

Article 2 – Montant de la participation financière de la Région

Le coût de l'opération prise en charge dans sa totalité au titre de la politique lycée est estimé à 224 904 € HT conformément au budget détaillé ci-après :

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0303_01-DE

Dépenses (en € HT)	
Désamiantage / déconstruction	**183 791**
Etudes préalables	*183 791*
Etudes de conception	
Travaux et aléas	
Frais divers	
Rémunération Sembreizh	**41 113**
Total du projet	**224 904**

Dép	
Désamiantage / déconstruction	**183 791**
Région (politique lycée)	*183 791*
Rémunération Sembreizh	**41 113**
Région (politique lycée)	*41 113*
Total du projet	**224 904**

Au cas où l'action décrite à l'article 1 serait réalisée pour un coût inférieur au coût prévisionnel, le paiement de la subvention sera effectué en fonction des dépenses réalisées.

Les autres articles demeurent inchangés

Fait à , le ...../...../.....
En 2 exemplaires

POUR LE BENEFICIAIRE, **POUR LA REGION,**

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0303_01-DE

La participation financière des deux collectivités est détaillée dans l'annexe jointe et se résume comme suit :

	TOTAL	Répartition des dépenses en € HT	
		Département	Région
Dépenses communes (au prorata des effectifs : 53,12 % pour le CG et 46,88 % pour le CRB)	2 332 065	1 238 793	1 093 272
Soit en pourcentage		53,12 %	46,88 %
Dépenses spécifiques Département	118 500	118 500	0
Dépenses spécifiques Région	449 700	0	449 700
TOTAL opération	**2 900 265**	**1 357 293**	**1 542 972**
Dépense forfaitaire : Accessibilité des lycéens	45 400	0	45 400
TOTAL GLOBAL	2 945 665	1 357 293	1 588 372
Dépenses réalisées au titre de la convention initiale	2 601 687	1 336 616	1 265 071
Reste à réaliser au titre de la présente convention	**343 978**	**20 677**	**323 301**

La Région devra donc s'acquitter, au titre de la présente convention, du versement de la somme de 323 301 €.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement du solde de la subvention de la Région s'effectuera au fur et à mesure et au prorata des dépenses justifiées, sur présentation par le département d'états récapitulatifs :

- visés par le payeur départemental pour les dépenses effectuées en maîtrise d'ouvrage direct ;
- visés par le comptable du mandataire pour les dépenses concernées par un mandat de maîtrise d'ouvrage.

Les versements seront effectués sur le compte ouvert auprès de la BANQUE DE France de Brest :

Code Banque : 30001
Code Guichet : 00228
N° de compte : C292 0000000
Clé RIB : 15

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention est de 36 mois à compter de la date de notification au Département du Finistère.

ARTICLE 6 : MODIFICATION

Des avenants pourront être passés, après accord des deux collectivités sur le montant des enveloppes, notamment lors de la réception des travaux. Le bilan prévisionnel des dépenses sera à chaque fois mis à jour. Ces avenants feront l'objet d'une délibération des deux collectivités.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La résiliation pourra intervenir d'un commun accord entre les parties, avant l'échéance contractuelle. Aucun reversement de sommes déjà perçues et correspondant à des dépenses acquittées par la Région ne pourra être exigé.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0303_01-DE

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal Administratif de RENNES.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Le Président du Conseil régional, la Président du Conseil Départemental du Finistère, le Payeur régional de Bretagne et le Payeur Départemental du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

A QUIMPER, le	A RENNES, le
POUR LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU FINISTERE LE VICE PRESIDENT DE LA COMMISSION SOLIDARITES, ENFANCE, FAMILLE MARC LABBEY	LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0303_01-DE

Budget prévisionnel de l'opération

COLLEGE LAENNEC A PONT L'ABBE Rénovation de la demi-pension

BILAN PREVISIONNEL D'OPERATION

COLLEGE LAENNEC A PONT L'ABBE Rénovation de la demi-pension 199O351	**bilan initial à la passation du mandat (validation du programme en CP mai 2014)**	dépenses €TTC hors mandat: rénovation laverie par anticipation opération globale	commentaires	dépenses communes CG 29 et Région	dépenses 100% CG29	dépenses 100% Région	colonne contrôle totaux
Plan topo / Géomètre	0,00	9 720,00	programme	0,00			
diag	15 000,00	1 600,00	publicité	15 000,00			
TERRAIN ET EQUIPEMENT	**15 000,00**			**15 000,00**			
Ingénierie 11% EXE 1,5% DQE 0,85%	259 670,85			259 670,85			
OPC	20 000,00			20 000,00			
Sécurité / Santé	12 000,00			12 000,00			
Contrôle Technique	20 000,00			20 000,00			
pub divers	30 000,00			30 000,00			
ETUDES ET HONORAIRES	**341 670,85**			**341 670,85**			
Bâtiment	1 945 100,00	4 740,00	ingéniérie	1 376 900,00	118 500,00	449 700,00	
		30 000,00	travaux connexes				
restauration provisoire	100 000,00	90 000,00	lave vaisselle	100 000,00			
		1 000,00	CT				
		1 000,00	SPS				
TRAVAUX	**2 045 100,00**			**1 476 900,00**	**118 500**	**449 700**	**2 045 100**
Aléas 6%	116 706,00	5 000,00	divers	116 706,00			
ALEAS	**116 706,00**			**116 706,00**			
Révisions actualisations (8%)	155 608,00			155 608,00			
REVISIONS/ACTUALISATIONS	**155 608,00**			**155 608,00**			
TOTAL OPERATION hors mandat € HT	**2 674 084,85**	**143 060,00**		**2 105 884,85**	**118 500**	**449 700**	**2 674 084,85**
Mandat maîtrise d'ouvrage	**106 963,39**			**106 963,39**			
	4,00%						
Total général €HT	**2 781 048,24**	**119 216,67**	**2 900 264,91**	**2 212 848,24**	118 500	449 700	2 781 048,24
TVA 20%	556 209,65						
TOTAL OPERATION SAFI € TTC	**3 337 257,89**			**2 212 848,24**	**118 500,00**	**449 700,00**	**2 781 048,24**
Total €HT opération SAFI et CG	**2 900 264,91**			**119 216,67**			119 216,67
Total €TTC opération SAFI et CG	**3 480 317,89**			**2 332 064,91**	**118 500,00**	**449 700,00**	**2 900 264,91**
					1 238 792,88	**1 093 272,03**	**2 332 064,91**
					1 357 292,88	**1 542 972,03**	**2 900 264,91**
					46,80%	**53,20%**	
					CG29	**Région**	

répartition au prorata des effectifs sur projet de base hors travaux spécifiques	
CG29	**53,12 %**
Région	**46,88 %**
total	**100 %**

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0303_01-DE

AVENANT N°6 A LA CONVENTION DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

pour le désamiantage et la démolition de bâtiments
au lycée agricole Kernilien à PLOUISY

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1611-4 et L.4221-1 et suivants ;
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7, L.111-7-1 à 3 ;
VU la délibération n°14_BUDG_01 du Conseil régional des 6, 7 et 8 février 2014 portant adoption du budget ;
VU la délibération n°14_DAJECI_SA_01 du Conseil régional des 6, 7 et 8 février 2014 fixant les délégations du Conseil régional à sa Commission permanente ;
VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 5 juin 2014 créant engageant l'opération 14003893 ;
VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 25 septembre 2014 approuvant les termes de la convention et autorisant le Président du Conseil Régional à la signer ;
VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 19 novembre 2015 approuvant les termes de l'avenant n°1 et autorisant le Président du Conseil Régional à le signer ;
VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 19 février 2018 approuvant les termes de l'avenant n°2 et autorisant le Président du Conseil Régional à le signer ;
VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 4 juin 2018 approuvant les termes de l'avenant n°3 et autorisant le Président du Conseil Régional à le signer ;
VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 8 juillet 2019 approuvant les termes de l'avenant n°4 et autorisant le Président du Conseil Régional à le signer ;
VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 4 novembre 2019 approuvant les termes de l'avenant n°5 et autorisant le Président du Conseil Régional à le signer ;
VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 15 février 2020 approuvant les termes du présent avenant et autorisant le Président du Conseil Régional à le signer ;

ENTRE

La Région Bretagne,
Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée « La Région »,
D'une part,

ET

Le lycée Agricole de Kernilien,
Siège : Allée de Kernilien, 22200 PLOUISY,
Ci-après dénommé « le bénéficiaire »,
D'autre part,

Les articles suivants sont modifiés :

Article 4 – Délai de validité et annulation de la subvention

Si le bénéficiaire n'a pas fourni toutes les pièces justificatives de la subvention dans un délai de **84 mois**, à compter de la notification de la subvention, le solde de la subvention sera annulé et la part de l'avance non justifiée éventuellement versée par la Région devra lui être restituée.

Les autres articles demeurent inchangés

Fait à , le ...../...../.....
En 2 exemplaires

POUR LE BENEFICIAIRE, **POUR LA REGION,**

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0303_01-DE

AVENANT N°4 A LA CONVENTION DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

pour le désamiantage et la démolition de bâtiments
au lycée agricole de CAULNES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1611-4 et L.4221-1 et suivants ;
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7, L.111-7-1 à 3 ;
VU la délibération n°15_BUDG_01 du Conseil régional du 16 décembre 2014 portant adoption du budget ;
VU la délibération n°14_DAJECI_SA_01 du Conseil régional des 6, 7 et 8 février 2014 fixant les délégations du Conseil régional à sa Commission permanente ;
VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 1er octobre 2015 créant engageant l'opération 15006638 ;
VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 1er octobre 2015 approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président du Conseil Régional à la signer ;
VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 5 décembre 2016 approuvant les termes du présent avenant et autorisant le Président du Conseil Régional à le signer ;
VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 19 février 2018 approuvant les termes du présent avenant et autorisant le Président du Conseil Régional à le signer ;
VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 4 juin 2018 approuvant les termes du présent avenant et autorisant le Président du Conseil Régional à le signer ;
VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 15 février 2020 approuvant les termes du présent avenant et autorisant le Président du Conseil Régional à le signer ;

ENTRE

La Région Bretagne,
Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée « La Région »,
D'une part,

ET

Le lycée Agricole de Caulnes,
Siège : Rue de Dinan, 22350 CAULNES,
Ci-après dénommé « le bénéficiaire »,
D'autre part,

Préambule

Suite au bilan du projet proposé par SEMBREIZH, mandataire délégué pour la réalisation du projet, une mise à jour du plan de financement est proposé dans le présent avenant.

Les articles suivants sont modifiés :

Article 2 – Montant de la participation financière de la Région

Le coût de l'opération prise en charge dans sa totalité au titre de la politique lycée est estimé à 224 904 € HT conformément au budget détaillé ci-après :

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0303_01-DE

Dépenses (en € HT)	
Désamiantage / déconstruction	**183 791**
Etudes préalables	*183 791*
Etudes de conception	
Travaux et aléas	
Frais divers	
Rémunération Sembreizh	**41 113**
Total du projet	**224 904**

Dép	
Désamiantage / déconstruction	**183 791**
Région (politique lycée)	*183 791*
Rémunération Sembreizh	**41 113**
Région (politique lycée)	*41 113*
Total du projet	**224 904**

Au cas où l'action décrite à l'article 1 serait réalisée pour un coût inférieur au coût prévisionnel, le paiement de la subvention sera effectué en fonction des dépenses réalisées.

Les autres articles demeurent inchangés

Fait à , le ...../...../.....
En 2 exemplaires

POUR LE BENEFICIAIRE, **POUR LA REGION,**

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0303_01-DE

Convention de maîtrise d'ouvrage unique, de financement et dispositions foncières

Avenant n°1

Aménagement :
des parkings « restauration d'application » et « brasserie »,
de la Villa Surville et de sa voie d'accès
et de la voie verte

Lycée Yvon Bourges
à DINARD

Entre les soussignés

LA REGION BRETAGNE, dont le siège se situe avenue du Général Patton, CS 21101 35711 Rennes Cedex, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional de Bretagne, dûment habilité à signer les présentes en vertu de la délibération de la commission permanente du Conseil régional n° en date du ci-après désignée « La Région » ;

et

LA COMMUNE DE DINARD, dont le siège est situé 47, boulevard Féart, BP 90136, 35801 Dinard Cédex, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Claude MAHE, dûment habilité à signer les présentes en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mai 2019, ci-après désigné « Commune » ou « Maître d'Ouvrage »

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0303_01-DE

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

Le présent avenant a pour objet de modifier les articles 5.1 et 5.2 portant sur les dispositions financières et l'article 7 ayant pour objet le délai prévisionnel de réalisation des travaux, suite à l'évolution de l'opération et notamment l'ajout de travaux complémentaires.

ARTICLE 5.1 Estimation prévisionnelle du coût de l'opération

Sur la base de l'estimation réalisée par la maîtrise d'œuvre de la Commune dans le cadre des études de conception, le montant prévisionnel de l'ensemble des travaux cités à l'article 1 se décompose comme suit :

Travaux à réaliser	Montant en € HT	TVA	Montant en € TTC
Parking restaurant d'application	52 239	10 448	62 687
Parvis restaurant + captage EP	8 954	1 791	10 745
Parking client brasserie	121 472	24 294	145 766
Voie d'accès à la Villa Surville	38 600	7 720	46 320
Eclairage	48 875	9 775	58 650
Aménagement Villa Surville	13 672	2 734	16 406
Aménagement de la voie verte	63 995	12 799	76 794
TOTAL	**347 807**	**69 561**	**417 369**

En cas d'écart par rapport aux estimations retenues dans la présente convention, il sera fait application de l'article 6.2 ci-après.

ARTICLE 5.2 Synthèse des participations et montant prévisionnel de la participation

La prise en charge de la Région s'applique :

- À l'aménagement de la voie d'accès commune (Villa Surville) à hauteur de 100 % du montant des dépenses TTC, soit 46 320 €, la Commune subventionnant à 50% du montant HT, soit 19 300 € ;
- À l'aménagement du parking et du parvis du restauration d'application (yc pose de captage d'eau pluviale) du lycée Yvon Bourges à hauteur de 100 % du montant des dépenses TTC, soit 73 432 €;
- À l'aménagement du parking de la brasserie du lycée Yvon Bourges à hauteur de 100 % du montant des dépenses TTC, soit 145 766 €
- À la mise en œuvre d'un éclairage à hauteur de 100 % du montant des dépenses TTC, soit 58 650 €

À l'achèvement des travaux, le montant réel des dépenses sera actualisé et communiqué à la Région afin d'adapter le niveau des participations financières attendues. La répartition des financements indiqués dans le tableau, ci-dessous, sera appliquée au montant réel des dépenses. Ces montants seront justifiés sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0303_01-DE

Tableau récapitulatif financier

Propriétaire à terme des emprises	**Travaux réalisés par la Ville de Dinard**	**Dépenses en € HT**	**TVA**	**Dépenses en € TTC**
Région Bretagne	Voie d'accès commune*	38 600	7 720	46 320
	Parking restaurant d'application	52 239	10 448	62 687
	Parking client brasserie	121 472	24 294	145 766
	Parvis restaurant + captage EP	8 954	1 791	10 745
	Eclairage	48 875	9 775	58 650
Ville de Dinard	Aménagement Villa Surville	13 672	2 734	16 406
	Aménagement de la voie verte	63 995	12 799	76 794
TOTAL		**347 807**	**69 561**	**417 369**

	Financement en € TTC
Région Bretagne *	46 320
dont subvention de la Ville de Dinard (50 % du HT)	*19 300*
Région Bretagne	62 687
Région Bretagne	145 766
Région Bretagne	10 745
Région Bretagne	58 650
Participation Région	**324 168**
Ville de Dinard	16 406
Ville de Dinard	76 794
Participation Ville	**93 200**
TOTAL	**417 369**

* S'agissant de l'aménagement de la voie commune, la Région s'acquittera de la totalité de la dépense en TTC, soit 46 320 € et sollicitera une subvention auprès de la Commune à hauteur de 50% du montant HT, soit 19 300 €.

La Commune sollicitera le bénéfice du FCTVA sur les travaux suivants :

- Aménagement de la Villa Surville
- Aménagement de la voie verte

La Région Bretagne sollicitera le bénéfice du FCTVA sur les travaux suivants :

- Aménagement de la voie d'accès commune
- Aménagement des parkings du restauration d'application et de la brasserie

ARTICLE 7 : DELAIS PREVISIONNELS
La date d'achèvement prévisionnelle des travaux est fixée à fin du 1er semestre 2020.

ARTICLE 2

Les autres articles demeurent inchangés.

À Rennes, le

Pour la Commune **Pour la Région Bretagne**

Envoyé en préfecture le 19/02/2020
Reçu en préfecture le 19/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20DILSEFDILPOLP-AR

20_DIL_SEFDIL_POLPAT_NH_01

ARRETE
Portant DESAFFECTATION de biens immobiliers
utilisés par l'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formations Professionnelles Agricole (EPLEFPA) de Châteaulin-Morlaix-Kerliver

---

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 4221-5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 2141-1 et suivants ;

Vu l'avis favorable en date du 22 novembre 2019 du Conseil d'Administration de l'EPLEFPA de Châteaulin-Morlaix-Kerliver ;

Vu la délibération n°17_DAJCP_SA_09, en date du 22 juin 2017, relative aux délégations données au Président du Conseil régional de Bretagne ;

ARRETE

ARTICLE 1 – est prononcée la désaffectation des biens immobiliers affectés à l'usage d'enseignement par l'EPLEFPA de Châteaulin-Morlaix-Kerliver et cadastrés AB n° 93, 95, 96, 97, 99 partiellement, 100, 112, 113, 372, 373, 374 et 375, pour une surface d'environ 30 000 m².

ARTICLE 2 –Le Directeur général des services de la Région est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Bretagne.

Fait à RENNES, le 27/01/2020

Pour le Président du Conseil régional
et par délégation,
La Directrice générale adjointe
Education et Immobilier

Claudine SAUMET-ROCHE

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0304_01-DE

REGION BRETAGNE

20_0304_01

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

14 février 2020

DELIBERATION

304 - Participer aux investissements immobiliers dans les établissements privés

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le mercredi 5 février 2020, s'est réunie le vendredi 14 février 2020 sous la présidence de celui-ci, à l'Hôtel de Courcy à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

(à l'unanimité)

En section d'investissement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 6 439 765.07 euros pour le financement des 57 opérations figurant en annexe ;

- **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à signer les conventions et les avenants avec les bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés ;

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0304_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 15 février 2020
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0304 - Participer aux investissements immobiliers dans les établissements privés
Chapitre : 902

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
LYCEE PRIVE ESTRAN CHARLES DE FOUCAULD 29238 BREST Cedex	T1900191	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : AUTRES ESPACES - CONSTRUCTION : Restructuration des locaux de vie scolaire et de l'accueil et construction d'un atrium (T91-2.16)	1 168 942,00	42,84	500 774,75
LP PRIVE NOTRE DAME DE LA PAIX 56275 PLOEMEUR CEDEX	T1900209	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : RESTAURATION - RESTRUCTURATION LOURDE : Restructuration self et cafétéria BTS (T70-2.16)	378 950,00	70,00	265 265,00
LP PRIVE LE LIKES 29000 QUIMPER	T1900184	FONCTION ENSEIGNEMENT : ENSEIGNEMENT GENERAL - RENOVATION INTERIEURE : revêtements - finitions - aménagements intérieurs (T22-4.16)	355 524,00	70,00	248 866,80
LYCEE PRIVE ST LOUIS 29150 CHATEAULIN	T1900173	FONCTION ENSEIGNEMENT : INSTALLATIONS SPORTIVES - RESTRUCTURATION LOURDE : Réhabilitation du gymnase (T60-2.16)	617 220,00	40,00	246 888,00
LP PRIVE LE PARACLET 29018 QUIMPER CEDEX	T1900188	TOUTES FONCTIONS - MAITRISE DES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES : enveloppe du bâtiment : isolation, menuiseries extérieures (T124-13.16)	338 000,00	70,00	236 600,00
LYCEE KERSA- LA SALLE 22620 PLOUBAZLANEC	T1900171	TOUTES FONCTIONS - SECURITE ET MISE EN CONFORMITE : amélioration accessibilité (T123-10.16)	316 200,00	70,00	221 340,00
LYCEE PRIVE ST JOSEPH LA SALLE LORIENT LANESTER 56109 LORIENT	T1900210	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : INTERNAT - RESTRUCTURATION LOURDE : Restructuration des internats (T80-2.16)	360 380,00	60,00	216 228,00
LYCEE PRIVE ST LOUIS 56100 LORIENT	T1900203	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : RESTAURATION - RESTRUCTURATION LOURDE : Transformation de la cuisine centrale du lycée St Louis en une cuisine satellite (T70-2.16)	361 931,00	56,82	205 649,19
LYCEE ST IVY SAINTE JEANNE D'ARC 56306 PONTIVY	T1900211	TOUTES FONCTIONS - RESTRUCTURATION LOURDE : Création d'un espace multifonction (T120-2.16)	291 667,00	70,00	204 166,90
LYCEE LES CORDELIERS NOTRE DAME DE LA VICTOIRE 22102 DINAN CEDEX	T1900167	FONCTION ENSEIGNEMENT : ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNEL - RENOVATION INTERIEURE : revêtements - finitions -aménagements intérieurs (T32-4.16)	196 000,00	70,00	137 200,00
LYCEE PRIVE STE THERESE 29337 QUIMPER	T1900186	TOUTES FONCTIONS - CLOS COUVERT : toiture / charpente (T125-16.16)	212 390,00	62,57	132 892,42
LYCEE PRIVE ST JOSEPH 22404 LAMBALLE CEDEX	T1900168	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : RESTAURATION - CONSTRUCTION : Extension de la restauration Croc' Jo (T71-2.16)	209 580,00	60,83	127 487,52
LYCEE PRIVE ND DU MUR 29678 MORLAIX CEDEX	T1900180	TOUTES FONCTIONS - RESTRUCTURATION LOURDE : Rénovation du 1er étage du bâtiment 7 (T120-2.16)	180 075,00	70,00	126 052,50
LYCEE LES CORDELIERS NOTRE DAME DE LA VICTOIRE 22102 DINAN CEDEX	SIN20001	FONCTION ENSEIGNEMENT : ENSEIGNEMENT GENERAL - RENOVATION INTERIEURE : revêtements - finitions - aménagements intérieurs (T22-4.16)	241 055,00	43,85	105 702,61
LYCEE PRIVE LA CROIX ROUGE 29229 BREST CEDEX 2	T1900190	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : RESTAURATION - RESTRUCTURATION LOURDE : Bâtiment M_Création d'un espace de restauration (T70-2.16)	130 032,00	70,00	91 022,40

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0304_01-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)		
LYCEE ISSAT 35600 REDON	T1900213	FONCTION ENSEIGNEMENT : ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNEL - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de réalisation d'une cuisine pédagogique (T32-4.16)	163 579,00		
LYCEE SAINT SEBASTIEN 29419 LANDERNEAU CEDEX	T1900176	FONCTION ENSEIGNEMENT : INSTALLATIONS SPORTIVES - CONSTRUCTION : Construction d'une salle multi-activités (T61-2.16)	177 712,00	40,00	71 084,80
LYCEE PRIVE ND DU VOEU 56700 HENNEBONT	T1900200	FONCTION ENSEIGNEMENT : INSTALLATIONS SPORTIVES - RESTRUCTURATION LOURDE : Réfection du gymnase (T60-2.16)	156 380,00	40,00	62 552,00
LYCEE PRIVE POLYVALENT STE ANNE ST LOUIS 56400 SAINTE-ANNE D'AURAY	T1900207	FONCTION ENSEIGNEMENT : CDI - RENOVATION INTERIEURE : revêtements - finitions -aménagements intérieurs (T42-4.16)	83 333,00	70,00	58 333,10
LYCEE PRIVE SAINT JOSEPH 29187 CONCARNEAU Cedex	T1900194	TOUTES FONCTIONS - CLOS COUVERT : toiture / charpente (T125-16.16)	83 153,00	70,00	58 207,10
LYCEE PRIVE MARIE BALAVENNE 22005 SAINT-BRIEUC CEDEX 1	T1900172	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : AUTRES ESPACES - RENOVATION INTERIEURE : revêtements - finitions - aménagements intérieurs (T92-4.16)	82 450,00	70,00	57 715,00
LYCEE PRIVE ST JOSEPH 22404 LAMBALLE CEDEX	T1900169	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : AUTRES ESPACES - CONSTRUCTION : Extension du foyer des élèves (T91-2.16)	77 258,00	70,00	54 080,60
LYCEE PRIVE ST PAUL 56017 VANNES	T1900205	TOUTES FONCTIONS - AMENAGEMENTS EXTERIEURS : accès et clôture (T126-19.16)	75 745,00	70,00	53 021,50
LYCEE SAINT SEBASTIEN 29419 LANDERNEAU CEDEX	T1900174	TOUTES FONCTIONS - MAITRISE DES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES : chauffage (T124-14.16)	73 283,00	70,00	51 298,10
LP PRIVE LE LIKES 29000 QUIMPER	T1900185	FONCTION ENSEIGNEMENT : INSTALLATIONS SPORTIVES - RENOVATION INTERIEURE : revêtements - finitions - aménagements intérieurs (T62-4.16)	127 235,00	40,00	50 894,00
LP PRIVE LE LIKES 29000 QUIMPER	T1900183	TOUTES FONCTIONS - MAITRISE DES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES : enveloppe du bâtiment : isolation, menuiseries extérieures (T124-13.16)	67 400,00	70,00	47 180,00
LP PRIVE MARCEL CALLO 35603 REDON	T1900195	TOUTES FONCTIONS - MAITRISE DES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES : chauffage (T124-14.16)	66 902,00	70,00	46 831,40
LYCEE PRIVE POLYVALENT STE ANNE ST LOUIS 56400 SAINTE-ANNE D'AURAY	T1900206	TOUTES FONCTIONS - MAITRISE DES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES : enveloppe du bâtiment : isolation, menuiseries extérieures (T124-13.16)	66 667,00	70,00	46 666,90
LYCEE PRIVE ND DU MUR 29678 MORLAIX CEDEX	T1900182	FONCTION ENSEIGNEMENT : INSTALLATIONS SPORTIVES - RENOVATION INTERIEURE : revêtements - finitions - aménagements intérieurs (T62-4.16)	112 639,00	40,00	45 055,60
LYCEE BREST RIVE DROITE JAVOUHEY 29238 BREST Cedex	T1900187	FONCTION ENSEIGNEMENT : ENSEIGNEMENT GENERAL - RENOVATION INTERIEURE : revêtements - finitions - aménagements intérieurs (T22-4.16)	59 477,00	70,00	41 633,90
LYCEE PRIVE ESTRAN FENELON 29238 BREST Cedex	T1900192	FONCTION ENSEIGNEMENT : INSTALLATIONS SPORTIVES - RESTRUCTURATION LOURDE : Rénovation de la couverture et de la charpente du bâtiment Saint Jean (T60-2.16)	103 950,00	40,00	41 580,00
LYCEE ST IVY SAINTE JEANNE D'ARC 56306 PONTIVY	T1900212	TOUTES FONCTIONS - CLOS COUVERT : toiture / charpente (T125-16.16)	58 333,00	70,00	40 833,10
LYCEE PRIVE POLYVALENT STE ANNE ST LOUIS 56400 SAINTE-ANNE D'AURAY	T1900208	FONCTION ENSEIGNEMENT : INSTALLATIONS SPORTIVES - RENOVATION INTERIEURE : ventilation / extraction et plomberie sanitaire (T62-3.16)	99 712,00	40,00	39 884,80
LP PRIVE MONTBAREIL 22200 GUINGAMP	T1900170	TOUTES FONCTIONS - RESTRUCTURATION LOURDE : Rénovation du hall d'accueil des élèves (T120-2.16)	55 187,00	70,00	38 630,90
LYCEE PRIVE ST LOUIS 56100 LORIENT	T1900202	TOUTES FONCTIONS - CLOS COUVERT : toiture / charpente (T125-16.16)	124 018,00	30,71	38 085,93

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0304_01-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)		
LYCEE PRIVE ST LOUIS 56100 LORIENT	T1900204	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : RESTAURATION - RENOVATION INTERIEURE : équipements fixes ou intégrés au bâti (T72-6.16)	113 542,00		
LYCEE SAINT SEBASTIEN 29419 LANDERNEAU CEDEX	T1900175	TOUTES FONCTIONS - AMENAGEMENTS EXTERIEURS : accès et clôture (T126-19.16)	49 466,00	70,00	34 626,20
LYCEE PRIVE ST LOUIS 56100 LORIENT	T1900201	TOUTES FONCTIONS - RESTRUCTURATION LOURDE : Rénovation bâtiment C (T120-2.16)	95 690,00	30,71	29 386,40
LYCEE PRIVE LA CROIX ROUGE 29229 BREST CEDEX 2	T1900189	TOUTES FONCTIONS - AMENAGEMENTS EXTERIEURS : accès et clôture (T126-19.16)	38 201,00	70,00	26 740,70
LYCEE PRIVE SAINT JOSEPH 29187 CONCARNEAU Cedex	T1900193	TOUTES FONCTIONS - MAITRISE DES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES : chauffage (T124-14.16)	34 719,00	70,00	24 303,30
LYCEE ST FRANCOIS NOTRE DAME DE LOURDES 29260 LESNEVEN	T1900177	TOUTES FONCTIONS - CLOS COUVERT : toiture / charpente (T125-16.16)	39 316,00	51,41	20 212,36
LYCEE ST FRANCOIS NOTRE DAME DE LOURDES 29260 LESNEVEN	T1900179	FONCTION ENSEIGNEMENT : ENSEIGNEMENT GENERAL - RENOVATION INTERIEURE : revêtements - finitions - aménagements intérieurs (T22-4.16)	24 631,00	70,00	17 241,70
LYCEE ST FRANCOIS NOTRE DAME DE LOURDES 29260 LESNEVEN	T1900178	FONCTION ENSEIGNEMENT : ENSEIGNEMENT GENERAL - RENOVATION INTERIEURE : revêtements - finitions - aménagements intérieurs (T22-4.16)	18 968,00	70,00	13 277,60
LYCEE PRIVE ND DU MUR 29678 MORLAIX CEDEX	T1900181	FONCTION ENSEIGNEMENT : INSTALLATIONS SPORTIVES - RESTRUCTURATION LOURDE : Terrassement et fourniture d'agrès pour la mise en place d'un parcours sportif dédié aux lycéens (T60-2.16)	53 657,00	20,00	10 731,40
MFREO CFTA DE L ABBAYE 35162 MONTFORT SUR MEU	T1900199	TOUTES FONCTIONS - AMENAGEMENTS EXTERIEURS : accès et clôture (T126-19.16)	10 231,00	50,00	5 115,50
MFREO CFTA DE L ABBAYE 35162 MONTFORT SUR MEU	T1900197	FONCTION ACCUEIL - RENOVATION INTERIEURE : équipements fixes ou intégrés au bâti (T12-6.16)	9 934,00	50,00	4 967,00
MFREO CFTA DE L ABBAYE 35162 MONTFORT SUR MEU	T1900198	TOUTES FONCTIONS - CLOS COUVERT : toiture / charpente (T125-16.16)	4 860,00	50,00	2 430,00

Total : 4 315 395,23

Nombre d'opérations : 47

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0304_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 15 février 2020
Complément(s) d'affectation - Subvention plafonnée
Programme : P.0304 - Participer aux investissements immobiliers dans les établissements privés
Chapitre : 902

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent			Nouvelle dépense subvention-nable	Nouveau taux	Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
			N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)				
LYCEE SAINT JOSEPH 56010 VANNES	T1700267	FONCTION ENSEIGNEMENT : ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNEL - CONSTRUCTION : Travaux d'un bâtiment destiné aux formations supérieures (T31-2.16)	19_0304_01	08/02/19	1 999 999,75	4 285 713,50	70,00	999 999,70	2 999 999,45
LYCEE PRIVE ST MARTIN 35706 RENNES	T1800040	TOUTES FONCTIONS - RESTRUCTURATION LOURDE : Travaux de rénovation d'une salle de classe et du foyer (T120-2.16)	19_0304_01	08/02/19	640 155,27	980 455,00	44,63	281 259,32	921 414,59
LYCEE PRIVE ST VINCENT 35064 RENNES CEDEX	T1900024	FONCTION ENSEIGNEMENT : ENSEIGNEMENT GENERAL - CONSTRUCTION : Travaux de construction d'un bâtiment d'externat (T21-2.16)	19_0304_02	25/03/19	156 790,31	280 283,00	28,33	149 200,00	305 990,31
LYCEE PRIVE ST JOSEPH 22404 LAMBALLE CEDEX	T1900099	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : AUTRES ESPACES - CONSTRUCTION : Travaux de construction d'une salle polyvalente et d'un préau (T91-2.16)	19_0304_04	03/06/19	143 150,00	409 000,00	70,00	143 150,00	286 300,00
LP PRIVE MARCEL CALLO 35603 REDON	T1900142	FONCTION ACCUEIL - SECURITE ET MISE EN CONFORMITE : Travaux d'amélioration de l'accessibilité du bâtiment Pôle étudiant (T13-10.16)	19_0304_06	23/09/19	152 250,00	389 916,00	70,00	120 691,20	272 941,20
LYCEE PRIVE ST FRANCOIS XAVIER 56000 VANNES	T1800238	TOUTES FONCTIONS - RESTRUCTURATION LOURDE : Travaux de rénovation d'un bâtiment pédagogique (T120-2.16)	19_0304_01	08/02/19	115 015,01	939 480,00	24,62	116 255,52	231 270,53
LYCEE PRIVE LE SACRE COEUR 22003 SAINT-BRIEUC	T1700027	TOUTES FONCTIONS - SECURITE ET MISE EN CONFORMITE : Travaux de mise aux normes accessibilité (T123-10)	19_0304_01	08/02/19	127 321,60	337 344,00	70,00	108 819,20	236 140,80
MAISON FAMILIALE HORTICOLE 35768 SAINT-GREGOIRE CEDEX	T1800148	TOUTES FONCTIONS - RESTRUCTURATION LOURDE : Travaux de construction d'un bloc pédagogique (T120-2.16)	19_0304_04	03/06/19	471 460,00	1 130 944,00	50,00	94 012,00	565 472,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0304_01-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent			Nouvelle dépense subvention-nable	Nouveau taux		
			N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)				
LYCEE PRIVE MARIE BALAVENNE 22005 SAINT-BRIEUC CEDEX 1	T1800137	FONCTION TRANSVERSALE :SANITAIRES - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de revêtements, de finitions et d'aménagements intérieurs de sanitaires (T102-4.16)	18_0304_05	09/07/18	55 501,60	185 340,00	70,00	74 236,40	129 738,00
LYCEE POLE SAINT BRIEUC 22005 SAINT BRIEUC	T1700023	FONCTION ACCUEIL : SECURITE ET MISE EN CONFORMITE-CONFORMITE DES ASCENSEURS (T13-9)	17_0304_04	10/07/17	116 308,81	218 650,44	70,00	36 746,50	153 055,31

Total : 2 124 369,84

Nombre d'opérations : 10

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0306_01-DE

REGION BRETAGNE

20_0306_01

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

14 février 2020

DELIBERATION

306 - Améliorer les équipements dans les lycées publics

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le mercredi 5 février 2020, s'est réunie le vendredi 14 février 2020 sous la présidence de celui-ci, à l'Hôtel de Courcy à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

(à l'unanimité)

En section d'investissement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 2 347 809,80 € pour le financement des opérations figurant en annexe.

- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans le tableau annexé et **d'AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0306_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 15 février 2020
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0306 - Améliorer les équipements dans les lycées publics
Chapitre : 902

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
LP ALPHONSE PELLE 35120 DOL-DE-BRETAGNE	EQ200003	Carte des formations : Acquisition d'équipements pour le Bac Pro esthétique, cosmétique et parfumerie	132 190,00	100,00	132 190,00
LYCEE DES METIERS EUGENE FREYSSINET 22023 SAINT-BRIEUC	P1900483	Equipements pédagogiques : spécialités pluri technologiques, génie civil, construction	49 956,00	80,00	39 964,80
LP JEAN MONNET 22800 QUINTIN	EQ200001	Accompagnement de construction nouvelles : acquisition d'équipements pour la halle technique	38 232,00	100,00	38 232,00
LP BEL AIR 35190 TINTENIAC	P1900484	Equipements pédagogiques : moteurs et mécanique auto	20 314,50	80,00	16 251,60
LP BEL AIR 35190 TINTENIAC	E1900447	Equipements d'exploitation : équipements pour améliorer la sécurité des personnes	9 710,00	100,00	9 710,00

Total : 236 348,40

Nombre d'opérations : 5

Délibération n° : 20_0306_01
1159

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0306_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 15 février 2020
Complément(s) d'affectation - Subvention plafonnée
Programme : P.0306 - Améliorer les équipements dans les lycées publics
Chapitre : 902

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent			Nouvelle dépense subvention-nable	Nouveau taux	Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
			N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)				
LP LOUIS ARMAND 56500 LOCMINE	P1900436	Equipements pédagogiques : moteurs et mécanique auto	19_0306_05	08/07/19	52 000,00	78 000,00	80,00	10 400,00	62 400,00
LYCEE ERNEST RENAN 22021 SAINT-BRIEUC	EQ190050	Accompagnement de construction nouvelle : acquisition d'équipements pour la restauration	19_0306_08	02/12/19	21 532,00	21 532,00	100,00	930,00	22 462,00
LP BEL AIR 35190 TINTENIAC	E1900417	Equipements d'exploitation : équipements pour la sécurité des personnes	19_0306_06	23/09/19	2 525,60	3 157,00	100,00	631,40	3 157,00

Total : 11 961,40

Nombre d'opérations : 3

Délibération n° : 20_0306_01

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0306_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 15 février 2020
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0306 - Améliorer les équipements dans les lycées publics
Chapitre : 902

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BEN LYCEES PUBLICS BRETONS 35000 FRANCE	EQ200002	Accompagnement de construction nouvelle : acquisition d'équipements et de mobiliers pour divers lycées bretons	Achat / Prestation	800 000,00

Total : 800 000,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 20_0306_01

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0306_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 15 février 2020
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0306 - Améliorer les équipements dans les lycées publics
Chapitre : 902

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	EQ190046	Accompagnement de construction nouvelle : équipements pour l'ouverture du lycée Simone Veil de Liffré	Achat / Prestation	19_0306_07	04/11/19	700 500,00	1 299 500,00	2 000 000,00

Total 1 299 500,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 20_0306_01

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0308_01-DE

REGION BRETAGNE

20_0308_01

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

14 février 2020

DELIBERATION

308 - Développer le numérique éducatif

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le mercredi 5 février 2020, s'est réunie le vendredi 14 février 2020 sous la présidence de celui-ci, à l'Hôtel de Courcy à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

(à l'unanimité)

En section d'investissement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 5 245 000,00 € pour le financement des opérations figurant en annexe.

- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans le tableau annexé et **d'AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.

En section de fonctionnement :

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0308_01-DE

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 1 900 000,00 € pour le financement des opérations figurant en annexe.

- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans le tableau annexé et **d'AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0308_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 15 février 2020
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0308 - Développer le numérique éducatif
Chapitre : 932

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BEN LYCEES PUBLICS BRETONS 35000 FRANCE	20000338	Acquisition de licences logicielles pour le fonctionnement des réseaux informatiques	Achat / Prestation	400 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20000334	Frais d'études et d'audits dans le cadre de la maintenance informatique	Achat / Prestation	150 000,00
DIVERS BEN LYCEES PUBLICS BRETONS 35000 FRANCE	20000514	Téléphonie IP : consommation et contrat de maintenance	Achat / Prestation	50 000,00

Total : 600 000,00

Nombre d'opérations : 3

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0308_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 15 février 2020
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0308 - Développer le numérique éducatif
Chapitre : 932

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	17002652	Mise en œuvre de solutions de connexion internet haut débit pour les lycées bretons : abonnement au service	Achat / Prestation	19_0308_02	25/03/19	2 730 000,00	1 300 000,00	4 030 000,00

Total 1 300 000,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 20_0308_01

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0308_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 15 février 2020
Complément(s) d'affectation - Subvention plafonnée
Programme : P.0308 - Développer le numérique éducatif
Chapitre : 902

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent			Nouvelle dépense subvention-nable	Nouveau taux	Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
			N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)				
RECTORAT D ACADEMIE DE RENNES 35705 RENNES	INF18007	Convention relative à l'ENT dans les établissements scolaires relevant de la compétence de la Région	19_0308_01	08/02/19	540 000,00	270 000,00	100,00	270 000,00	810 000,00

Total : 270 000,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 20_0308_01

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0308_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 15 février 2020
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0308 - Développer le numérique éducatif
Chapitre : 902

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BEN LYCEES PUBLICS BRETONS 35000 FRANCE	INF20002	Acquisition d'équipements informatiques pour les lycées d'enseignement publics (D3)	Achat / Prestation	3 300 000,00
DIVERS BEN LYCEES PUBLICS BRETONS 35000 FRANCE	INF20004	Acquisition d'équipements informatiques pour le lycée Simone Veil de Liffré	Achat / Prestation	700 000,00
DIVERS BEN LYCEES PUBLICS BRETONS 35000 FRANCE	INF20003	Acquisition de matériels dans le cadre Maintenance Informatique	Achat / Prestation	600 000,00
DIVERS BEN LYCEES PUBLICS BRETONS 35000 FRANCE	INF20005	Acquisition de matériels pour le fonctionnement des réseaux informatiques des lycées	Achat / Prestation	300 000,00
DIVERS BEN LYCEES PUBLICS BRETONS 35000 FRANCE	INF20006	Carte des formations : Acquisition de matériels informatiques pour les ouvertures de formation	Achat / Prestation	50 000,00
DIVERS BEN LYCEES PUBLICS BRETONS 35000 FRANCE	INF20001	Acquisition de l'application web MyAntiriade de gestion des emplois du temps pour les établissements scolaires	Achat / Prestation	25 000,00

Total : 4 975 000,00

Nombre d'opérations : 6

Délibération n° : 20_0308_01

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0309_01-DE

REGION BRETAGNE

20_0309_01

14 février 2020

DELIBERATION

Programme 309 – Assurer le fonctionnement des lycées publics

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 5 février 2020, s'est réunie le 14 février 2020 sous la présidence de celui-ci, à l'Hôtel de Courcy à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu le Code de l'éducation ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

- **En section de fonctionnement :**

- d'AFFECTER sur le montant de l'autorisation d'engagement disponible, un crédit de **30 604 733,15 €** financement des opérations présentées dans le tableau n°1.

- de FIXER les tarifs horaires 2020 permettant de calculer les dotations d'accès aux équipements sportifs extérieurs tels que définis dans le tableau ci-dessous :

SALLES (coût horaire)	AIRES DECOUVERTES (coût horaire)	PISCINES (coût horaire)
13, 88 €	10, 32 €	38, 92 €

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0309_01-DE

- de FIXER pour l'année 2020, les barèmes ci-dessous permettant de calculer les dotations globales de fonctionnement et ses éventuels compléments :

- ✓ La part « fonctionnement général » de la dotation annuelle de fonctionnement :

Enseignement général			**Enseignement Professionnel**			**Enseignement technique**			**Formations Post bac (hors CPGE)**		
G1	G2	G3	P1	P2	P3	T1	T2	T3	TS1	TS2	TS3
88,94	95,43	136,66	132,33	235,36	280,90	126,89	227,76	344,90	171,36	242,94	351,40
Classes de 2nd cycle	Classes préparatoires littéraires	Classes préparatoires scientifiques	Secteur tertiaire	Secteur industriel	Sections bâtiment, informatique, hôtellerie et biologie	Secteur tertiaire	Secteur industriel	Sections bâtiment, informatique, hôtellerie et biologie	Secteur tertiaire	Secteur industriel	Sections bâtiment, informatique, hôtellerie et biologie

Complément FCIL							
FCG1	FCP1	FCP2	FCP3	FCT1	FCTS1	FCTS2	FCTS3
59,28	88,22	156,9	187,27	84,59	114,24	161,96	234,27

Autres barèmes		
Breton et Gallo	Spécialité « Mer »	EREA
171,36	261,40	561,81

- ✓ La part « frais de structure » composée d'une part fixe et d'un forfait par élève :

Part « Frais de structure »	**Critères**
Part fixe	Effectif<350 : 20 000 €
	Effectif>350 : 6 000 €
Part variable (barème)	10 € / élève

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0309_01-DE

✓ Le complément transport pour les établissements agricoles :

Type d'Enseignement	Barèmes Région	Formations	Montant par élève
Enseignement Professionnel	P2	Analyse, conduite et gestion des exploitations Productions animales, végétales, aquacoles et horticoles Aménagements paysagers Fleuriste 3ème et 4ème Enseignement agricole	30,00 €
	P3	Biotechnologies, bio-industries Formations Hippiques	30,00 €
Enseignement technique	T2	Sciences et technologies de l'agronomie et du vivant (STAV)	30,00 €
	T3	Biotechnologies	30,00 €
Formations Technicien Supérieur	TS2	Analyse, conduite et gestion des exploitations Productions animales, végétales et aquacoles Aménagements paysagers Gestion et protection de la nature	60,00 €
	TS3	Biotechnologies et bio-industries Gestion de l'eau	30,00 €

- **Conventions d'utilisation d'équipements sportifs extérieurs**

- d'APPROUVER les termes des conventions prévoyant les conditions d'utilisation des équipements sportifs par les établissements scolaires qui apparaissent dans le tableau n°2 et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à les signer.

- **Attribution d'une concession de logements aux personnels dans les EPLE**

- d'AUTORISER le Président du Conseil régional à signer les conventions d'occupation précaire aux conditions fixées par le service des domaines pour les logements demeurés vacants lorsque les besoins résultant de la nécessité de service ont été satisfaits ou lorsque les titulaires des emplois définis précédemment ont été autorisés à ne pas occuper leur logement,

- d'ARRETER les emplois bénéficiaires de concessions de logement par nécessité absolue de service pour huit établissements indiqués dans le tableau n°3 ;

- de MAINTENIR le montant des prestations accessoires accordées gratuitement aux personnels concessionnaires d'un logement de fonction par nécessité absolue de service au même niveau qu'en 2019, le taux d'évolution de la dotation générale de décentralisation n'ayant pas évolué.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0309_01-DE

En conséquence, la valeur des prestations accessoires accordées gratuitement aux personnels concessionnaires d'un logement de fonction par nécessité absolue de service est fixée pour 2020 comme suit.

Logement	Agents logés – toutes catégories d'emplois confondus
Avec chauffage collectif	1 857,15 €
Sans chauffage collectif	2 446,07 €

- **Désaffectations de biens mobiliers**

- **de PROPOSER** au Préfet de la Région Bretagne, la désaffectation des biens mobiliers désignés dans les délibérations des conseils d'administration de cinq établissements donnant un avis favorable à leur désaffectation et dont les références apparaissent dans le tableau annexe n°4.

- **Convention de prestation de restauration**

- **d'APPROUVER** les termes de la convention organisant les conditions d'accueil de dix adolescents de l'IME PREFAAS au service restauration du Lycée Bréquigny, tous deux situés à RENNES, et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à la signer.

- **Charte qualité restauration : accompagner les lycées dans une démarche de progrès**

- **d'APPROUVER** la proposition d'ajustement de l'objet de la prestation relative à la charte restauration pour le 'bien manger' afin d'accompagner les lycées dans la démarche de progrès pour lutter contre le gaspillage alimentaire et l'éducation des élèves à 'l'alimentation durable'.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0309_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 14 février 2020
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0309 - Assurer le fonctionnement des lycées publics
Chapitre : 932

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20001062	Opération "Bien manger" dans les lycées bretons	Achat / Prestation	180 000,00
AGCE URBAN DEVEL INTERCOM AGGL RENNAIS 35207 RENNES	20001020	Etude des projections de population lycéenne dans l'aire urbaine rennaise	Participation	10 500,00
LYCEE ERNEST RENAN 22021 SAINT-BRIEUC	20000825	Dotation complémentaire de fonctionnement – Prise en charge des frais d'entretien des espaces verts (année 2020)	Subvention globale	6 321,60
LYCEE PROFESSIONNEL BERTRAND DUGUESCLIN 56400 AURAY	20000820	Dotation complémentaire de fonctionnement - Prise en charge des surcoûts induits par la fourniture de repas en liaison chaude pendant la durée des travaux réalisés dans le service de restauration (novembre et décembre 2019)	Subvention globale	6 004,48
LYCEE ERNEST RENAN 22021 SAINT-BRIEUC	20000822	Dotation complémentaire de fonctionnement - Prise en charge des frais de transport d'élèves internes hébergés au Lycée Freyssinet de Saint Brieuc (année scolaire 2019-2020)	Subvention globale	4 448,00
LYCEE GENERAL HARTELOIRE 29213 BREST CEDEX 1	20000816	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs complémentaire pour l'utilisation des installations de l'UBO pendant la durée des travaux réalisés dans le gymnase municipal Foch (septembre et octobre 2019)	Subvention globale	2 680,00
LYCEE BREQUIGNY 35205 RENNES	FL200058	Dotation globale de fonctionnement 2020	Subvention globale	786 142,21
LYCEE POLYVALENT VAUBAN 29801 BREST	FL200029	Dotation globale de fonctionnement 2020	Subvention globale	768 924,51
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE DUPUY DE LOME 56100 LORIENT	FL200086	Dotation globale de fonctionnement 2020	Subvention globale	548 841,43
LYCEE POLYVALENT FONTAINE EAUX 22102 DINAN	FL200005	Dotation globale de fonctionnement 2020	Subvention globale	537 730,99
LYCEE FELIX LE DANTEC 22303 LANNION	FL200011	Dotation globale de fonctionnement 2020	Subvention globale	523 293,67
LYCEE COLBERT 56321 LORIENT CEDEX	FL200087	Dotation globale de fonctionnement 2020	Subvention globale	501 624,33
LYCEE JOLIOT CURIE 35703 RENNES	FL200065	Dotation globale de fonctionnement 2020	Subvention globale	488 330,21
LYCEE DE L ELORN 29207 LANDERNEAU	FL200038	Dotation globale de fonctionnement 2020	Subvention globale	474 145,01
LYCEE POLYVALENT P MENDES FRANCE 35000 RENNES	FL200064	Dotation globale de fonctionnement 2020	Subvention globale	463 876,29
LYCEE PROFESSIONNEL COETLOGON 35083 RENNES	FL200068	Dotation globale de fonctionnement 2020	Subvention globale	448 770,56
LYCEE AR LESAGE 56017 VANNES	FL200094	Dotation globale de fonctionnement 2020	Subvention globale	436 001,44
LYCEE CHATEAUBRIAND 35073 RENNES CEDEX 7	FL200066	Dotation globale de fonctionnement 2020	Subvention globale	425 393,01
LYCEE POLYVALENT DUPUY DE LOME 29287 BREST CEDEX	FL200033	Dotation globale de fonctionnement 2020	Subvention globale	422 817,92

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0309_01-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	
LYCEE FREYSSINET 22023 SAINT-BRIEUC	FL200020	Dotation globale de fonctionnement 2020	Subvention g	
LYCEE HOTELIER 35803 DINARD	FL200052	Dotation globale de fonctionnement 2020	Subvention globale	416 175,31
LYCEE YVES THEPOT 29107 QUIMPER	FL200048	Dotation globale de fonctionnement 2020	Subvention globale	401 346,89
LYCEE GENERAL LA PEROUSE-KERICHEN 29225 BREST CEDEX 2	FL200031	Dotation globale de fonctionnement 2020	Subvention globale	399,21
LYCEE TRISTAN CORBIERE 29600 MORLAIX	FL200039	Dotation globale de fonctionnement 2020	Subvention globale	947,62
LYCEE BEAUMONT 35600 REDON	FL200056	Dotation globale de fonctionnement 2020	Subvention globale	389,52
LYCEE THEODORE MONOD 35511 CEDEX	FL200110	Dotation globale de fonctionnement 2020	Subvention globale	384 112,63
LYCEE POLYVALENT DE BROCELIANDE 56380 GUER	FL200081	Dotation globale de fonctionnement 2020	Subvention globale	351 290,02
LP JEAN GUEHENNO 56000 VANNES	FL200095	Dotation globale de fonctionnement 2020	Subvention globale	338 195,89
LYCEE PAUL SERUSIER 29270 CARHAIX-PLOUGUER	FL200034	Dotation globale de fonctionnement 2020	Subvention globale	337 214,46
LYCEE HENRI AVRIL 22402 LAMBALLE	FL200010	Dotation globale de fonctionnement 2020	Subvention globale	337 077,57
LEGTA PONTIVY 56308 PONTIVY	FL200112	Dotation globale de fonctionnement 2020	Subvention globale	326 302,38
LYCEE VICTOR ET HELENE BASCH 35083 RENNES	FL200062	Dotation globale de fonctionnement 2020	Subvention globale	316,46
LYCEE JACQUES CARTIER 35403 SAINT MALO	FL200072	Dotation globale de fonctionnement 2020	Subvention globale	315 269,48
LYCEE RABELAIS 22022 SAINT-BRIEUC	FL200018	Dotation globale de fonctionnement 2020	Subvention globale	989,88
LYCEE JEAN MACE LANESTER 56601 LANESTER	FL200084	Dotation globale de fonctionnement 2020	Subvention globale	309 218,60
LYCEE POLYVALENT CHAPTAL 22015 SAINT-BRIEUC	FL200019	Dotation globale de fonctionnement 2020	Subvention globale	989,37
LYCEE BERTRAND D ARGENTRE 35506 VITRE	FL200076	Dotation globale de fonctionnement 2020	Subvention globale	301 200,82
LYCEE POLYVALENT FULGENCE BIENVENUE 22606 LOUDEAC	FL200013	Dotation globale de fonctionnement 2020	Subvention globale	900,38
LYCEE MARCELLIN BERTHELOT 56230 QUESTEMBERT	FL200093	Dotation globale de fonctionnement 2020	Subvention globale	767,06
LYCEE AUGUSTE BRIZEUX 29191 QUIMPER	FL200049	Dotation globale de fonctionnement 2020	Subvention globale	300 183,04
LYCEE GENERAL TECHNOLOGIQUE JEAN MACE 35704 RENNES	FL200061	Dotation globale de fonctionnement 2020	Subvention globale	287,09
LYCEE ERNEST RENAN 22021 SAINT-BRIEUC	FL200017	Dotation globale de fonctionnement 2020	Subvention globale	882,06
LYCEE MAUPERTUIS 35407 SAINT-MALO	FL200073	Dotation globale de fonctionnement 2020	Subvention globale	272 007,23
LYCEE TECHNOLOGIQUE JEAN CHAPTAL 29000 QUIMPER	FL200046	Dotation globale de fonctionnement 2020	Subvention globale	267 550,97
LYCEE LAENNEC 29120 PONT-L'ABBE	FL200043	Dotation globale de fonctionnement 2020	Subvention globale	267 091,26
LYCEE JEAN GUEHENNO 35305 FOUGERES	FL200054	Dotation globale de fonctionnement 2020	Subvention globale	261 367,70

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0309_01-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	
LP LOUIS GUILLOUX 35703 RENNES	FL200070	Dotation globale de fonctionnement 2020	Subvention g	
LYCEE POLYVALENT DE KERNEUZEC 29391 QUIMPERLE	FL200050	Dotation globale de fonctionnement 2020	Subvention globale	256 133,93
LYCEE JOSEPH LOTH 56306 PONTIVY	FL200090	Dotation globale de fonctionnement 2020	Subvention globale	625 353
LP LA CHAMPAGNE 35506 VITRE	FL200077	Dotation globale de fonctionnement 2020	Subvention globale	250 170,53
LP MARIE LE FRANC 56321 LORIENT	FL200088	Dotation globale de fonctionnement 2020	Subvention globale	245 063,81
LYCEE EMILE ZOLA 35006 RENNES	FL200060	Dotation globale de fonctionnement 2020	Subvention globale	863 382
LYCEE RENE DESCARTES 35204 RENNES	FL200063	Dotation globale de fonctionnement 2020	Subvention globale	246 312
LP JEAN MOULIN 22000 SAINT-BRIEUC	FL200022	Dotation globale de fonctionnement 2020	Subvention globale	239 268,30
LYCEE JULES LESVEN 29225 BREST	FL200027	Dotation globale de fonctionnement 2020	Subvention globale	363 364
LYCEE AUGUSTE PAVIE 22205 GUINGAMP	FL200008	Dotation globale de fonctionnement 2020	Subvention globale	233 317,06
LP JEAN JAURES 35205 RENNES	FL200069	Dotation globale de fonctionnement 2020	Subvention globale	231 237,49
LP BEL AIR 35190 TINTENIAC	FL200075	Dotation globale de fonctionnement 2020	Subvention globale	209
LYCEE SEVIGNE 35510 CESSON-SEVIGNE	FL200100	Dotation globale de fonctionnement 2020	Subvention globale	226 365,62
LYCEE CORNOUAILLE 29191 QUIMPER	FL200045	Dotation globale de fonctionnement 2020	Subvention globale	226 333,83
LYCEE GAL TECHNOLOGIQUE JOSEPH SAVINA 22220 TREGUIER	FL200024	Dotation globale de fonctionnement 2020	Subvention globale	124
LP DU BLAVET 56306 PONTIVY	FL200091	Dotation globale de fonctionnement 2020	Subvention globale	322
LYCEE AGRICOLE DE KERNILIEN 22200 PLOUISY	FL200105	Dotation globale de fonctionnement 2020	Subvention globale	298
LYCEE POLYVALENT KERRAOUL 22500 PAIMPOL	FL200014	Dotation globale de fonctionnement 2020	Subvention globale	213 074,31
LP CHARLES TILLON 35009 RENNES	FL200071	Dotation globale de fonctionnement 2020	Subvention globale	210 020,42
LP LA CLOSERIE 22410 SAINT-QUAY-PORTRIEUX	FL200023	Dotation globale de fonctionnement 2020	Subvention globale	205 502,79
LYCEE PROFESSIONNEL BERTRAND DUGUESCLIN 56400 AURAY	FL200079	Dotation globale de fonctionnement 2020	Subvention globale	204 065,65
LYCEE AMIRAL RONARC H 29276 BREST	FL200026	Dotation globale de fonctionnement 2020	Subvention globale	623
LYCEE BENJAMIN FRANKLIN 56406 AURAY	FL200078	Dotation globale de fonctionnement 2020	Subvention globale	987
LP MARITIME AQUACOLE 56410 ETEL	FL200117	Dotation globale de fonctionnement 2020	Subvention globale	198
LYCEE AGRICOLE DE BREHOULOU 29170 FOUESNANT	FL200109	Dotation globale de fonctionnement 2020	Subvention globale	197 998,13
LP RKS 22110 ROSTRENEN	FL200016	Dotation globale de fonctionnement 2020	Subvention globale	196 371,17
LYCEE POLYVALENT PIERRE GUEGUIN 29182 CONCARNEAU	FL200036	Dotation globale de fonctionnement 2020	Subvention globale	964

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0309_01-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	
LP MARITIME PIERRE LOTI 22501 PAIMPOL Cedex	FL200114	Dotation globale de fonctionnement 2020	Subvention g	
EPLEFPA CHATEAULIN MORLAIX KERLIVER 29150 CHATEAULIN	FL200107	Dotation globale de fonctionnement 2020 _ site de Chateaulin	Subvention globale	188,00
LYCEE PROFESSIONNEL MARITIME FLORENCE ARTHAUD 35400 SAINT-MALO	FL200116	Dotation globale de fonctionnement 2020	Subvention globale	187 239,44
LYCEE JEAN BRITO 35470 BAIN-DE-BRETAGNE	FL200101	Dotation globale de fonctionnement 2020	Subvention globale	185 241,81
LP DES METIERS DU BATIMENT 29190 PLEYBEN	FL200041	Dotation globale de fonctionnement 2020	Subvention globale	584,22
LYCEE DU MENE ET CFA 22230 MERDRIGNAC	FL200106	Dotation globale de fonctionnement 2020	Subvention globale	183,08
LYCEE ANITA CONTI 35174 BRUZ	FL200103	Dotation globale de fonctionnement 2020	Subvention globale	183 906,46
LYCEE GENERAL TECHNOLOGIQUE JEAN MOULIN 29150 CHATEAULIN	FL200035	Dotation globale de fonctionnement 2020	Subvention globale	181 887,74
LYCEE CHARLES DE GAULLE 56017 VANNES CEDEX	FL200098	Dotation globale de fonctionnement 2020	Subvention globale	181 476,37
LYCEE GENERAL DE L'IROISE 29223 BREST	FL200030	Dotation globale de fonctionnement 2020	Subvention globale	179 277,89
EPLEFPA CHATEAULIN MORLAIX KERLIVER 29150 CHATEAULIN	FL200108	Dotation globale de fonctionnement 2020_site de Morlaix	Subvention globale	176,69
LYCEE GENERAL TECHNOLOGIQUE RENE CASSIN 35160 MONTFORT	FL200097	Dotation globale de fonctionnement 2020	Subvention globale	173 438,47
LYCEE JM LE BRIS 29100 DOUARNENEZ	FL200037	Dotation globale de fonctionnement 2020	Subvention globale	172 217,65
LP JEAN GUEHENNO 35300 FOUGERES	FL200055	Dotation globale de fonctionnement 2020	Subvention globale	171 761,53
EPLEA DE CAULNES 22350 CAULNES	FL200104	Dotation globale de fonctionnement 2020	Subvention globale	171 543,40
LP EMILE ZOLA 56704 HENNEBONT	FL200082	Dotation globale de fonctionnement 2020	Subvention globale	170 959,98
LYCEE VICTOR HUGO 56700 HENNEBONT	FL200096	Dotation globale de fonctionnement 2020	Subvention globale	169 968,99
LP JULES VERNE 22205 GUINGAMP	FL200009	Dotation globale de fonctionnement 2020	Subvention globale	168 977,25
LYCEE GENERAL HARTELOIRE 29213 BREST CEDEX 1	FL200032	Dotation globale de fonctionnement 2020	Subvention globale	168 947,05
LP AMPÈRE 56120 JOSSELIN	FL200083	Dotation globale de fonctionnement 2020	Subvention globale	166 985,73
ETS REG ENSEIGNEM ADAPTE LOUISE MICHEL 29107 QUIMPER	FL200001	Dotation globale de fonctionnement 2020	Subvention globale	158,73
LYCEE DES METIERS EMILE JAMES 56410 ETEL	FL200080	Dotation globale de fonctionnement 2020	Subvention globale	153 308,62
EREA RENNES 35009 RENNES	FL200003	Dotation globale de fonctionnement 2020	Subvention globale	749,31
EREA DE PLOEMEUR 56272 PLOEMEUR	FL200004	Dotation globale de fonctionnement 2020	Subvention globale	848,19
ETABLISSEMENT REGIONAL D ENSEIGNEMENT ADAPTE JEAN BART 35603 REDON	FL200002	Dotation globale de fonctionnement 2020	Subvention globale	354,07
LP JEAN MONNET 22800 QUINTIN	FL200015	Dotation globale de fonctionnement 2020	Subvention globale	144 429,27

Délibération n° : 20_0309_01

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0309_01-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	
EPLEA LA LANDE DE RENCONTRE 35140 SAINT-AUBIN-DU-CORMIER	FL200111	Dotation globale de fonctionnement 2020	Subvention g	
LP LOUIS ARMAND 56500 LOCMINE	FL200085	Dotation globale de fonctionnement 2020	Subvention globale	941,09
LP ROZ GLAS 29391 QUIMPERLE	FL200051	Dotation globale de fonctionnement 2020	Subvention globale	141 666,37
LP MARITIME GUILVINEC 29730 TREFFIAGAT	FL200115	Dotation globale de fonctionnement 2020	Subvention globale	341,58
EPLEA DE ST JEAN BREVELAY 56660 SAINT-JEAN-BREVELAY	FL200113	Dotation globale de fonctionnement 2020	Subvention globale	438,63
LP ALPHONSE PELLE 35120 DOL-DE-BRETAGNE	FL200053	Dotation globale de fonctionnement 2020	Subvention globale	326,76
LYCEE F RENE DE CHATEAUBRIAND 35270 COMBOURG	FL200102	Dotation globale de fonctionnement 2020	Subvention globale	124 986,80
LYCEE PROFESSIONNEL JULIEN CROZET 56290 PORT-LOUIS	FL200092	Dotation globale de fonctionnement 2020	Subvention globale	947,03
LP DE PONT DE BUIS 29590 PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERCH	FL200042	Dotation globale de fonctionnement 2020	Subvention globale	118 693,37
LYCEE DU LEON 29406 LANDIVISIAU	FL200099	Dotation globale de fonctionnement 2020	Subvention globale	118 242,24
LP TRISTAN CORBIERE 29600 MORLAIX	FL200040	Dotation globale de fonctionnement 2020	Subvention globale	116 689,61
ETABLISSEMENT REGIONAL D ENSEIGNEMENT ADAPTE 22100 DINAN	FL200000	Dotation globale de fonctionnement 2020	Subvention globale	226,54
LYCEE DES METIERS EUGENE FREYSSINET 22023 SAINT-BRIEUC	FL200021	Dotation globale de fonctionnement 2020	Subvention globale	804,03
LP LA FONTAINE DES EAUX 22100 DINAN	FL200007	Dotation globale de fonctionnement 2020	Subvention globale	78 494,48
LP ECONOMIQUE JULES LESVEN 29225 BREST	FL200028	Dotation globale de fonctionnement 2020	Subvention globale	737,70
LP CHAPTAL 29191 QUIMPER	FL200047	Dotation globale de fonctionnement 2020	Subvention globale	386,27
LP BEAUMONT 35605 REDON	FL200057	Dotation globale de fonctionnement 2020	Subvention globale	745,79
LP JOSEPH SAVINA 22220 TREGUIER	FL200025	Dotation globale de fonctionnement 2020	Subvention globale	65 002,45
LYCEE POLYVALENT VAUBAN 29801 BREST	FL200183	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	492,72
LP FELIX LE DANTEC 22300 LANNION	FL200012	Dotation globale de fonctionnement 2020	Subvention globale	989,45
LYCEE TRISTAN CORBIERE 29600 MORLAIX	FL200193	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	55 654,48
LP LAENNEC 29120 PONT-L'ABBE	FL200044	Dotation globale de fonctionnement 2020	Subvention globale	55 640,16
LP MAUPERTUIS 35407 SAINT-MALO	FL200074	Dotation globale de fonctionnement 2020	Subvention globale	53 054,56
LYCEE AR LESAGE 56017 VANNES	FL200249	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	49 897,12
LYCEE JULES LESVEN 29225 BREST	FL200182	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	49 897,12
LP BREQUIGNY 35205 RENNES	FL200059	Dotation globale de fonctionnement 2020	Subvention globale	474,61

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0309_01-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	
LYCEE BENJAMIN FRANKLIN 56406 AURAY	FL200234	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention g	
LYCEE POLYVALENT DUPUY DE LOME 29287 BREST CEDEX	FL200187	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	44 [illegible],76
LYCEE DE L ELORN 29207 LANDERNEAU	FL200192	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	43 388,24
LYCEE BERTRAND D ARGENTRE 35506 VITRE	FL200226	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	43 180,20
LYCEE HENRI AVRIL 22402 LAMBALLE	FL200167	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	43 180,20
LYCEE POLYVALENT P MENDES FRANCE 35000 RENNES	FL200216	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	42 220,64
LYCEE VICTOR ET HELENE BASCH 35083 RENNES	FL200214	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	42 220,64
LYCEE RENE DESCARTES 35204 RENNES	FL200215	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	39 341,96
LYCEE SEVIGNE 35510 CESSON-SEVIGNE	FL200229	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	36 463,28
LYCEE AMIRAL RONARC H 29276 BREST	FL200181	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	35 503,72
LYCEE CHARLES DE GAULLE 56017 VANNES CEDEX	FL200252	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	35 503,72
LYCEE BREQUIGNY 35205 RENNES	FL200211	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	34 [illegible],18
LYCEE JEAN BRITO 35470 BAIN-DE-BRETAGNE	FL200230	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	33 [illegible],60
LYCEE MARCELLIN BERTHELOT 56230 QUESTEMBERT	FL200248	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	31 665,48
LYCEE GENERAL TECHNOLOGIQUE RENE CASSIN 35160 MONTFORT	FL200228	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	30 705,92
LYCEE JEAN MACE LANESTER 56601 LANESTER	FL200240	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	30 705,92
LP LOUIS GUILLOUX 35703 RENNES	FL200221	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	29 [illegible]6,36
LP MARIE LE FRANC 56321 LORIENT	FL200244	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	29 [illegible]6,36
LYCEE EMILE ZOLA 35006 RENNES	FL200212	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	29 [illegible]6,36
LYCEE FELIX LE DANTEC 22303 LANNION	FL200168	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	29 324,96
LYCEE JOSEPH LOTH 56306 PONTIVY	FL200245	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	28 921,34
LYCEE ANITA CONTI 35174 BRUZ	FL200232	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	27 827,24
LYCEE HOTELIER 35803 DINARD	FL200206	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	27 827,24
LYCEE POLYVALENT DE KERNEUZEC 29391 QUIMPERLE	FL200201	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	27 827,24
LP LA CHAMPAGNE 35506 VITRE	FL200227	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	26 867,68
LYCEE GAL TECHNOLOGIQUE JOSEPH SAVINA 22220 TREGUIER	FL200179	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	25 908,12
LYCEE POLYVALENT CHAPTAL 22015 SAINT-BRIEUC	FL200175	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	25 908,12

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0309_01-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE DUPUY DE LOME 56100 LORIENT	FL200242	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention g	
LYCEE VICTOR HUGO 56700 HENNEBONT	FL200251	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	23 613,24
LYCEE POLYVALENT FONTAINE EAUX 22102 DINAN	FL200006	Dotation globale de fonctionnement 2020_IFSI	Subvention globale	5335,42
LYCEE POLYVALENT PIERRE GUEGUIN 29182 CONCARNEAU	FL200190	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	23 029,44
LYCEE GENERAL LA PEROUSE-KERICHEN 29225 BREST CEDEX 2	FL200185	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	9201,32
LP CHARLES TILLON 35009 RENNES	FL200222	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	2110,32
LYCEE JACQUES CARTIER 35403 SAINT MALO	FL200223	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	20 334,30
LYCEE CHATEAUBRIAND 35073 RENNES CEDEX 7	FL200067	Dotation globale de fonctionnement 2020_CRF	Subvention globale	1266,82
LYCEE GENERAL DE L'IROISE 29223 BREST	FL200184	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	19 191,20
LYCEE POLYVALENT KERRAOUL 22500 PAIMPOL	FL200170	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	19 191,20
LYCEE ERNEST RENAN 22021 SAINT-BRIEUC	FL200173	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	18 500,72
LP DES METIERS DU BATIMENT 29190 PLEYBEN	FL200194	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	2831,64
LYCEE F RENE DE CHATEAUBRIAND 35270 COMBOURG	FL200231	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	2831,64
LYCEE GENERAL TECHNOLOGIQUE JEAN MOULIN 29150 CHATEAULIN	FL200189	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	2831,64
LYCEE JEAN GUEHENNO 35305 FOUGERES	FL200208	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	7479,20
LP JEAN MOULIN 22000 SAINT-BRIEUC	FL200177	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	17 435,60
LP EMILE ZOLA 56704 HENNEBONT	FL200238	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	16 312,52
LP ARKOSA 22110 ROSTRENEN	FL200172	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	16 312,52
LYCEE MAUPERTUIS 35407 SAINT-MALO	FL200224	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	6822,04
LP LA CLOSERIE 22410 SAINT-QUAY-PORTRIEUX	FL200178	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	15 352,96
LP JEAN GUEHENNO 56000 VANNES	FL200250	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	3666,48
LYCEE FREYSSINET 22023 SAINT-BRIEUC	FL200176	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	14 531,72
LP ROZ GLAS 29391 QUIMPERLE	FL200202	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	14 393,40
LP JULES VERNE 22205 GUINGAMP	FL200166	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	0842,60
LYCEE GENERAL TECHNOLOGIQUE JEAN MACE 35704 RENNES	FL200213	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	13 702,92
LYCEE PROFESSIONNEL COETLOGON 35083 RENNES	FL200219	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	5023,40

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0309_01-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	
LP ALPHONSE PELLE 35120 DOL-DE-BRETAGNE	FL200207	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention g	
LYCEE AUGUSTE PAVIE 22205 GUINGAMP	FL200165	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	33 0,22
LYCEE PROFESSIONNEL MARITIME FLORENCE ARTHAUD 35400 SAINT-MALO	FL200162	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	11 542,14
LP LOUIS ARMAND 56500 LOCMINE	FL200241	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	11 514,72
LP BEL AIR 35190 TINTENIAC	FL200225	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	11 400,20
LYCEE DU LEON 29406 LANDIVISIAU	FL200203	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	10 729,60
LYCEE TECHNOLOGIQUE JEAN CHAPTAL 29000 QUIMPER	FL200198	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	10 491,60
LYCEE PROFESSIONNEL BERTRAND DUGUESCLIN 56400 AURAY	FL200235	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	10 313,94
LYCEE POLYVALENT FONTAINE EAUX 22102 DINAN	FL200164	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	10 216,50
LP DU BLAVET 56306 PONTIVY	FL200246	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	9 730,14
LP MARITIME PIERRE LOTI 22501 PAIMPOL Cedex	FL200160	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	9 431,10
LYCEE JM LE BRIS 29100 DOUARNENEZ	FL200191	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	9 388,40
LP JEAN JAURES 35205 RENNES	FL200220	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	9 353,96
EPLEA DE ST JEAN BREVELAY 56660 SAINT-JEAN-BREVELAY	FL200159	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	3 1,76
EPLEA LA LANDE DE RENCONTRE 35140 SAINT-AUBIN-DU-CORMIER	FL200157	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	9 024,36
LP MARITIME GUILVINEC 29730 TREFFIAGAT	FL200161	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	8 704,58
LYCEE PROFESSIONNEL JULIEN CROZET 56290 PORT-LOUIS	FL200247	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	6 86,04
EPLEFPA CHATEAULIN MORLAIX KERLIVER 29150 CHATEAULIN	FL200153	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	6 19,79
LYCEE THEODORE MONOD 35511 CEDEX	FL200156	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	8 418,57
LYCEE POLYVALENT DE BROCELIANDE 56380 GUER	FL200237	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	8 168,30
LYCEE BEAUMONT 35600 REDON	FL200210	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	7 900,76
EREA RENNES 35009 RENNES	FL200205	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	7 676,48
ETABLISSEMENT REGIONAL D ENSEIGNEMENT ADAPTE JEAN BART 35603 REDON	FL200204	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	7 676,48
LP JEAN MONNET 22800 QUINTIN	FL200171	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	7 676,48
LYCEE LAENNEC 29120 PONT-L'ABBE	FL200196	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	7 138,60
LYCEE YVES THEPOT 29107 QUIMPER	FL200199	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	7 138,60

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0309_01-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	
LYCEE CHATEAUBRIAND 35073 RENNES CEDEX 7	FL200218	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention g	
LYCEE COLBERT 56321 LORIENT CEDEX	FL200243	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	6 811,66
LYCEE THEODORE MONOD 35511 REDON CEDEX	FL200253	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	6 802,88
LYCEE JOLIOT CURIE 35703 RENNES	FL200217	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	6 674,78
LYCEE GENERAL HARTELOIRE 29213 BREST CEDEX 1	FL200186	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	6 377,70
ETS REG ENSEIGNEM ADAPTE LOUISE MICHEL 29107 QUIMPER	FL200180	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	6 035,40
LYCEE RABELAIS 22022 SAINT-BRIEUC	FL200174	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	5 721,24
LYCEE PAUL SERUSIER 29270 CARHAIX-PLOUGUER	FL200188	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	5 448,80
LEGTA PONTIVY 56308 PONTIVY	FL200158	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	5 327,98
LYCEE POLYVALENT FULGENCE BIENVENUE 22606 LOUDEAC	FL200169	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	5 176,36
LYCEE DES METIERS EMILE JAMES 56410 ETEL	FL200236	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	5 102,16
LP MARIE LE FRANC 56321 LORIENT	FL200089	Dotation globale de fonctionnement 2020_CRF	Subvention globale	4 918,74
LP MARITIME AQUACOLE 56410 ETEL	FL200163	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	4 446,61
LYCEE AGRICOLE DE BREHOULOU 29170 FOUESNANT	FL200155	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020 - Morlaix	Subvention globale	4 403,94
LYCEE DU MENE ET CFA 22230 MERDRIGNAC	FL200152	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	4 565,62
EPLEA DE CAULNES 22350 CAULNES	FL200150	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	3 942,92
LP AMPÈRE 56120 JOSSELIN	FL200239	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	3 826,62
LYCEE CORNOUAILLE 29191 QUIMPER	FL200197	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	3 814,16
LYCEE AUGUSTE BRIZEUX 29191 QUIMPER	FL200200	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	4 405,50
LYCEE AGRICOLE DE KERNILIEN 22200 PLOUISY	FL200151	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	2 206,76
LP JEAN GUEHENNO 35300 FOUGERES	FL200209	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	2 179,52
EPLEFPA CHATEAULIN MORLAIX KERLIVER 29150 CHATEAULIN	FL200154	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020 - Chateaulin	Subvention globale	1 961,57
LP DE PONT DE BUIS 29590 PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERCH	FL200195	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	953,54
EREA DE PLOEMEUR 56272 PLOEMEUR	FL200233	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	681,10

Total 30 604 733,15

Nombre d'opérations : 228

Délibération n° : 20_0309_01

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0309_01-DE

Délibération n°20_0309_01

Commission permanente du 14 février 2020 Tableau n°2

CONVENTION D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS EXTERIEURS PAR DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

N° Ben	Etablissement	Tiers	Equipement
3	EREA - REDON	Redon agglomération Bretagne Sud	Piscines
81	Lycée - REDON	Redon agglomération Bretagne Sud	Piscines

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0309_01-DE

REDON Agglomération
Bretagne Sud

Convention d'Accueil des Etablissements Secondaires

Entre

REDON Agglomération
Représentée par son Président, Monsieur Jean-François MARY,

d'une part,

Et

Le Conseil Régional de Bretagne
Représenté par son Président, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD,

Et

L'EREA de Redon
Représenté par sa Directrice, Madame ~~Nelly DANET,~~ Fabrice BOZZO

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

REDON Agglomération accueille l'EREA de Redon au sein de la Piscine Sport-Loisirs du Pays de Redon pour l'année scolaire 2019/2020.

ARTICLE 2

Cet accueil s'effectue exclusivement sur les créneaux définis en annexe. Ces horaires pourront être modifiés en raison des nécessités du service piscine ou de la demande de l'ETABLISSEMENT SCOLAIRE. Toute modification devra être entérinée par l'accord de REDON Agglomération et annexée à la présente convention.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0309_01-DE

ARTICLE 3

Une facture sera éditée en fin de cycle. Les séances réservées pour un cycle sont dues sur la base du tarif fixé par délibération de REDON Agglomération, même si elles n'ont pas été utilisées, soit :

- 1 couloir : 30.50€
- Bassin ludique entier (équivalent à 2 couloirs) : 61€
- ½ bassin ludique (équivalent à 1 couloir) : 30.50€
- Fosse à plongée (équivalent à 1 couloir) : 30.50€

+ 25€ le coût de surveillance bassin, divisé par le nombre d'établissements utilisant le même bassin.

ARTICLE 4

Durant ces créneaux horaires, REDON Agglomération assure l'obligation légale qui lui est faite dans un établissement recevant du public, d'assurer la sécurité et la surveillance constante de ses bassins par du personnel qualifié.

ARTICLE 5

L'ETABLISSEMENT SCOLAIRE assure quant à lui son obligation d'encadrement des cours, selon les normes du Ministère de l'Education Nationale.

ARTICLE 6

Une carte magnétique sera délivrée au professeur responsable. Cette carte permettra l'accès du groupe à la piscine exclusivement sur les créneaux définis en annexe. Cette carte est prêtée gracieusement et sera restituée à la Piscine en fin de saison. Pour les cartes complémentaires créées en cours d'année pour des raisons de confort des professeurs, de pertes, d'oubli... elles seront facturées suivant délibération de REDON Agglomération pour **un montant de 10.00€ TTC la carte.**

ARTICLE 7

Un extrait du **P**lan d'**O**rganisation de la **S**urveillance et des **S**ecours et le **R**èglement **I**ntérieur sont remis à **l'ETABLISSEMENT SCOLAIRE**. Celui-ci est tenu d'en prendre connaissance et de les mettre en œuvre.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0309_01-DE

ARTICLE 8

L'ETABLISSEMENT SCOLAIRE s'engage à respecter les consignes d'utilisation suivantes :

- Chacun doit passer sous la douche et se savonner
- Tout matériel mis à l'eau doit faire l'objet d'un nettoyage sous la douche
- Le port de chaussures sur les plages autour des bassins est strictement interdit
- Le port du short ou du bermuda est interdit
- Des enfants dispensés de baignade mais participant à l'activité sous la conduite d'un enseignant, peuvent être admis au bord du bassin, à condition d'être en tenue de sport légère (short - tee-shirt - pieds déchaussés). L'effectif est limité à 4 individus.

Pour parfaire le respect des règles sanitaires, REDON Agglomération se réserve la possibilité de compléter cette liste par courrier.

ARTICLE 9

En cas de non respect par l'établissement des dispositions de la présente convention, il sera mis fin à celle-ci, sans préavis, par simple lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10

La présente convention prend effet à compter du 09 septembre 2019 au 12 juin 2020.

Fait à Redon, le

Pour REDON Agglomération	Pour l'Etablissement	Pour le Conseil Régional de Bretagne
Pour le Président et par délégation Le Directeur Général	La Directrice	Le Président
Régis THOMAZO	Nelly DANIEL Fabrice PERZO	Loïg CHESNAIS-GIRARD

E.R.E.A.
10, rue St-Pierre
35600 REDON
La Directrice

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0309_01-DE

REDON Agglomération Bretagne Sud

Convention d'Accueil des Etablissements Secondaires

Entre

REDON Agglomération
Représentée par son Président, Monsieur Jean-François MARY,

d'une part,

Et

Le Conseil Régional de Bretagne
Représenté par son Président, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD,

Et

Le Lycée Général et Technique de Beaumont de Redon
Représenté par sa Proviseure, Madame P. LE FLEM,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

REDON Agglomération accueille le Lycée Général et Technique de Beaumont de Redon au sein de la Piscine Sport-Loisirs du Pays de Redon pour l'année scolaire 2019/2020.

ARTICLE 2

Cet accueil s'effectue exclusivement sur les créneaux définis en annexe. Ces horaires pourront être modifiés en raison des nécessités du service piscine ou de la demande de l'ETABLISSEMENT SCOLAIRE. Toute modification devra être entérinée par l'accord de REDON Agglomération et annexée à la présente convention.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0309_01-DE

ARTICLE 3

Une facture sera éditée en fin de cycle. Les séances réservées pour un cycle sont dues sur la base du tarif fixé par délibération de REDON Agglomération, même si elles n'ont pas été utilisées, soit :

- 1 couloir : 30.50€
- Bassin ludique entier (équivalent à 2 couloirs) : 61€
- ½ bassin ludique (équivalent à 1 couloir) : 30.50€
- Fosse à plongée (équivalent à 1 couloir) : 30.50€

+ 25€ le coût de surveillance bassin, divisé par le nombre d'établissements utilisant le même bassin.

ARTICLE 4

Durant ces créneaux horaires, REDON Agglomération assure l'obligation légale qui lui est faite dans un établissement recevant du public, d'assurer la sécurité et la surveillance constante de ses bassins par du personnel qualifié.

ARTICLE 5

L'ETABLISSEMENT SCOLAIRE assure quant à lui son obligation d'encadrement des cours, selon les normes du Ministère de l'Education Nationale.

ARTICLE 6

Une carte magnétique sera délivrée au professeur responsable. Cette carte permettra l'accès du groupe à la piscine exclusivement sur les créneaux définis en annexe. Cette carte est prêtée gracieusement et sera restituée à la Piscine en fin de saison. Pour les cartes complémentaires créées en cours d'année pour des raisons de confort des professeurs, de pertes, d'oubli... elles seront facturées suivant délibération de REDON Agglomération pour **un montant de 10.00€ TTC la carte.**

ARTICLE 7

Un extrait du **P**lan d'**O**rganisation de la **S**urveillance et des **S**ecours et le **R**èglement Intérieur sont remis à **l'ETABLISSEMENT SCOLAIRE**. Celui-ci est tenu d'en prendre connaissance et de les mettre en œuvre.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0309_01-DE

ARTICLE 8

L'ETABLISSEMENT SCOLAIRE s'engage à respecter les consignes d'utilisation suivantes :

- Chacun doit passer sous la douche et se savonner
- Tout matériel mis à l'eau doit faire l'objet d'un nettoyage sous la douche
- Le port de chaussures sur les plages autour des bassins est strictement interdit
- Le port du short ou du bermuda est interdit
- Des enfants dispensés de baignade mais participant à l'activité sous la conduite d'un enseignant, peuvent être admis au bord du bassin, à condition d'être en tenue de sport légère (short - tee-shirt - pieds déchaussés). L'effectif est limité à 4 individus.

Pour parfaire le respect des règles sanitaires, REDON Agglomération se réserve la possibilité de compléter cette liste par courrier.

ARTICLE 9

En cas de non respect par l'établissement des dispositions de la présente convention, il sera mis fin à celle-ci, sans préavis, par simple lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10

La présente convention prend effet à compter du 09 septembre 2019 au 12 juin 2020.

Fait à Redon, le

Pour REDON Agglomération	Pour l'Etablissement	Pour le Conseil Régional de Bretagne
Pour le Président et par délégation Le Directeur Général	La Proviseure	Le Président
Régis THOMAZO	P. LE FLEM	Loïg CHESNAIS-GIRARD

Cité Scolaire BEAUMONT
La Proviseure
35600 REDON

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0309_01-DE

Délibération n°20_0309_01

Commission permanente du 14 février 2020 Tableau n°3

ATTRIBUTION DE CONCESSIONS DE LOGEMENTS

N°BEN	ETABLISSEMENT	Annexe
7	Lycée professionnel maritime Pierre Loti - PAIMPOL	1
61	Lycée de l'Elorn - LANDERNEAU	2
75	Lycée Kerneuzec - QUIMPERLE	3
79	Lycée Jean Guéhenno - FOUGERES	4
81	Lycée Beaumont - REDON	5
119	Lycée Lesage - VANNES	6
161	Lycée agricole de Kernilien - GUINGUAMP	7
164	EPLEFPA de Chateaulin	8

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0309_01-DE

REPARTITION PAR EMPLOI DES LOGEMENTS DE FONCTION
DU LYCEE PROFESSIONNEL MARITIME PIERRE LOTI - PAIMPOL

Propositions du conseil d'administration de l'établissement du 29 novembre 2019

EMPLOI	NATURE DE L'OCCUPATION	LOGEMENT CONCEDE			
		N°	SITUATION	TYPE	SURFACE
Conseiller d'éducation	NAS	007.01	Bâtiment A - A01 02 droite	F5	105 m²
Gestionnaire	NAS	007.02	Bâtiment A - A01 02 gauche	F3	82 m²
Directeur	NAS	007.03	Bâtiment A - A01 01 droite	F3	82 m²
Néant	NAS	007.04	Bâtiment A - A01 01 gauche	F3	82 m²
Agent territorial	NAS	007.05	Bâtiment A - A01 01 Rez de Chaussée	F3	85 m²

NAS : Concession par nécessité absolue de service

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0309_01-DE

REPARTITION PAR EMPLOI DES LOGEMENTS DE FONCTION DU LYCEE DE L'ELORN - LANDERNEAU

Propositions du conseil d'administration du 25 novembre 2019

EMPLOI	NATURE DE L'OCCUPATION	LOGEMENT CONCEDE			
		N°	SITUATION	TYPE	SURFACE
Proviseur	NAS	061.01	Bâtiment W1	F5	160 m²
Agent territorial	NAS	061.02	Bâtiment I	F5	109 m²
Proviseur adjoint	NAS	061.03	Bâtiment W2	F5	160 m²
Proviseur adjoint	NAS	061.04	Bâtiment W3	F5	160 m²
Conseiller d'éducation	NAS	061.05	Bâtiment F, 1er étage aile 1	F4	72 m²
Secrétaire d'administration	NAS	061.06	Bâtiment F, 2ème étage aile 1	F4	71 m²
Agent territorial	NAS	061.07	Bâtiment F, 1er étage aile 3	F4	82 m²
Néant	NAS	061.10	Bâtiment F, 1er étage aile 3	F4	86 m²
Infirmier(e)	NAS	061.12	Bâtiment G, 1er étage	F3	78 m²
Agent territorial	NAS	061.13	Bâtiment I, Rez de Chaussée	F3	63 m²
Néant	NAS	061.14	Bâtiment V6	F3	81 m²
Infirmier(e)	NAS	061.15	Bâtiment G, Rez de Chaussée	F3	101 m²

NAS : Concession par nécessité absolue de service

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0309_01-DE

REPARTITION PAR EMPLOI DES LOGEMENTS DE FONCTION DU LYCEE KERNEUZEC - QUIMPERLE

Conseil d'administration du 26 novembre 2019

EMPLOI	NATURE DE L'OCCUPATION	LOGEMENT CONCEDE			
		N°	SITUATION	TYPE	SURFACE
Infirmier(e)	NAS	075-01	Pavillon n° 5	F6	134 m²
Attaché d'administration	NAS	075.02	Bâtiment 9, 1er étage	F5	110 m²
Proviseur-Adjoint	NAS	075.03	Bâtiment 6, 1er étage	F4	100 m²
Conseiller d'éducation	NAS	075.04	Pavillon n° 1	F5	110 m²
Agent territorial	NAS	075.05	Pavillon n° 3	F5	110 m²
Conseiller d'éducation	NAS	075.06	Bâtiment 9, rez de chaussée	F4	100 m²
Agent territorial	NAS	075.07	Bâtiment Externat, près accueil	F5	100 m²
Proviseur	NAS	075.08	Bâtiment 6, 2ème étage	F3	80 m²
Néant	NAS	075.09	Bâtiment 7, rez de chaussée	F4	100 m²
Secrétaire d'administration	NAS	075.10	Bâtiment 6, 1er étage	F3	80 m²
Gestionnaire	NAS	075.11	Pavillon n° 2	F5	110 m²
Infirmier(e)	NAS	075.12	Bâtiment 6, 2ème étage	F4	100 m²
Agent territorial	NAS	075.13	Pavillon n° 4	F5	110 m²

NAS : Concession par nécessité absolue de service

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0309_01-DE

REPARTITION PAR EMPLOI DES LOGEMENTS DE FONCTION DU LYCEE JEAN GUEHENNO - FOUGERES

Proposition du conseil d'administration du 3 octobre 2019

EMPLOI	NATURE DE L'OCCUPATION	LOGEMENT CONCEDE			
		N°	SITUATION	TYPE	SURFACE
Néant	NAS	79.01	7, rue du Champ Rossignol Bâtiment A1, 2ème étage	F5	87 m²
Gestionnaire	NAS	79.02	7, rue du Champ Rossignol Bâtiment A1, 2ème étage	F4	74 m²
Secrétaire d'administration	NAS	79.03	7, rue du Champ Rossignol Bâtiment A1, 1er étage	F5	87 m²
Conseiller d'éducation	NAS	79.04	7, rue du Champ Rossignol Bâtiment A1, 1er étage	F4	74 m²
Conseiller d'éducation	NAS	79.05	7, rue du Champ Rossignol Bâtiment A1, rez de chaussée	F5	87 m²
Agent territorial	NAS	79.06	7, rue du Champ Rossignol Bâtiment A1, rez de chaussée	F4	74 m²
Néant	COP	79.07	7, rue du Champ Rossignol Bâtiment A1, 1er étage	F3	60 m²
Néant	NAS	79.08	7, rue du Champ Rossignol Bâtiment A1, 1er étage	F2	48 m²
Agent territorial	NAS	79.09	7, rue du Champ Rossignol, Bâtiment A1, rez de chaussée	F3	60 m²
Proviseur adjoint	NAS	79.10	7, rue du Champ Rossignol Bâtiment A1, rez de chaussée	F2	48 m²
Proviseur	NAS	79.11	7, rue du Champ Rossignol Bâtiment C	F5	87 m²
Infirmier(e)	NAS	79.12	7, rue du Champ Rossignol Bâtiment C	F3	60 m²
Néant	NAS	79.13	7, rue du Champ Rossignol Bâtiment D2	F3	60 m²

NAS : Concession par nécessité absolue de service
COP : Convention d'occupation précaire

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0309_01-DE

REPARTITION PAR EMPLOI DES LOGEMENTS DE FONCTION DU LYCEE BEAUMONT - REDON

Propositions du conseil d'administration de l'établissement du 26 novembre 2019

EMPLOI	NATURE DE L'OCCUPATION	LOGEMENT CONCEDE			
		N°	SITUATION	TYPE	SURFACE
Proviseur adjoint	NAS	81. 01	Bâtiment B, 1er étage (3ème cage d'escalier)	F5	115 m²
Proviseur	NAS	81. 02	Bâtiment B, 2ème étage gauche (1ère cage d'escalier)	F5	100 m²
Conseiller d'éducation	NAS	81. 03	Bâtiment B, 2ème étage droite (2ème cage d'escalier)	F5	100 m²
Secrétaire d'administration	NAS	81. 04	Bâtiment B, 2ème étage droite (1ère cage d'escalier)	F4	90 m²
Conseiller d'éducation	NAS	81. 05	Bâtiment F, 1er étage droite	F4	130 m²
Principal - adjoint	NAS	81. 06	Bâtiment G 3ème étage gauche	F4	105 m²
Proviseur adjoint	NAS	81. 07	Bâtiment B, 1er étage gauche (2ème cage d'escalier)	F4	80 m²
Agent territorial	NAS	81. 08	Bâtiment B, 1er étage droite (1ère cage d'escalier)	F4	90 m²
Attaché d'administration	NAS	81. 10	Bâtiment B, 2ème étage gauche (2ème cage d'escalier)	F4	90 m²
Néant	NAS	81. 11	Bâtiment F, 2ème étage droite	F3	60 m²
Gestionnaire	NAS	81. 12	Bâtiment B, 1er étage gauche (1ère cage d'escalier)	F5	100 m²
Conseiller d'éducation	NAS	81. 13	Bâtiment F, 3ème étage droite	F3	60 m²
Logement détruit	DE	81. 14	Bâtiment B, rez de chaussée.	F3	70 m²
Néant	NAS	81. 17	Bâtiment F, 4ème étage droite	F3	60 m²
Infirmière	NAS	81. 20	Bâtiment G, 2ème étage gauche	F4	105 m²
Agent territorial	NAS	81.21	Bâtiment G, 1er étage gauche	F4	105 m²
Agent territorial	NAS	81.22	Bâtiment G, 1er étage gauche	F 2	55 m²

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0309_01-DE

NAS : Concession par nécessité absolue de service
DE : Logement détruit

REPARTITION PAR EMPLOI DES LOGEMENTS DE FONCTION DU LYCEE ALAIN-RENE LESAGE - VANNES

Propositions du conseil d'administration du 7 novembre 2019

EMPLOI	NATURE DE L'OCCUPATION	LOGEMENT CONCEDE			
		N°	SITUATION	TYPE	SURFACE
Proviseur adjoint	NAS	119.01	Bâtiment C, 2ème étage	F6	135 m²
Néant	NAS	119.02	Bâtiment C, 2ème étage	F7	204 m²
Gestionnaire	NAS	119.03	Bâtiment G, 1er étage	F5	107 m²
Conseiller d'Education	NAS	119.04	Bâtiment A, 2ème étage	F4	74 m²
Agent territorial	NAS	119.05	Bâtiment G, 1er étage	F4	94 m²
Logement détruit	DE	119.06	Bâtiment E, 1er étage	F3	85 m²
Logement détruit	DE	119.07	Bâtiment I, 2ème étage	F3	75 m²
Logement détruit	DE	119.08	Bâtiment I, 3ème étage	F4	97 m²
Agent territorial	NAS	119.09	Bâtiment J, 1er étage Ouest	F3	80 m²
Néant	NAS	119.10	Bâtiment C, rez de chaussée	F3	70 m²
Logement détruit	DE	119.11	Bâtiment J, 3ème étage Est	F4	85 m²
Logement détruit	DE	119.12	Bâtiment I, 1er étage	F3	75 m²
Agent territorial	NAS	119.13	Bâtiment A, 1er étage	F3	58 m²
Logement détruit	DE	119.14	Bâtiment E, 2ème étage	F4	85 m²
Attaché d'administration	NAS	119.15	Bâtiment C, 1er étage	F3	99 m²
Néant	NAS	119.16	Bâtiment K, 1er étage	F3	58 m²
Logement détruit	DE	119.17	Bâtiment J, 2ème étage Est	F4	85 m²
Infirmier(e)	NAS	119.18	Bâtiment J, 3ème étage Ouest	F3	80 m²
Conseiller d'éducation	NAS	119.19	Bâtiment J, 2ème étage Ouest	F3	80 m²
Néant	NAS	119.20	Bâtiment J, 1er étage Est	F4	85 m²
Néant	COP	119.21	Bâtiment A, 1er étage	F3	58 m²
Infirmier(e)	NAS	119.22	Bâtiment I, 2ème étage	F4	130 m²
Conseiller d'Education	NAS	119.23	Bâtiment I, 3ème étage	F4	130 m²

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0309_01-DE

NAS : Concession par nécessité absolue de service
DE : Logement détruit

REPARTITION PAR EMPLOI DES LOGEMENTS DE FONCTION DU LYCEE AGRICOLE DE KERNILIEN - PLOUISY

Propositions du conseil d'administration du 13 décembre 2019

EMPLOI	NATURE DE L'OCCUPATION	LOGEMENT CONCEDE			
		N°	SITUATION	TYPE	SURFACE
Néant	NAS	161.01	Pavillon n° 1	F4	77 m²
Directeur adjoint	NAS	161.02	Pavillon n° 2	F4	100 m²
Néant	NAS	161.03	Pavillon n° 3	F4	77 m²
Agent territorial	NAS	161.04	Pavillon n° 4	F4	77 m²
Directeur d'exploitation	NAS	161.05	Pavillon n° 5	F4	77 m²
Conseiller d'éducation	NAS	161.06	Pavillon n° 6	F4	77 m²
Directeur	NAS	161.07	Pavillon n° 7	F5	112 m²
Infirmier(e)	NAS	161.08	Pavillon n° 8	F5	81 m²
Agent territorial	NAS	161.09	Pavillon n° 9	F5	81 m²
Néant	NAS	161.10	Pavillon n° 10	F4	99 m²
Agent d'exploitation	NAS	161.11	Pavillon n° 11	F4	99 m²
Agent territorial	NAS	161.12	Pavillon n° 12	F4	63 m²
Néant	NAS	161.13	Pavillon n° 13	F4	63 m²
Néant	NAS	161.14	Administration	studio	28 m²

NAS : Concession par nécessité absolue de service

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0309_01-DE

REPARTITION PAR EMPLOI DES LOGEMENTS DE FONCTION DE L'E.P.L.E.F.P.A - CHATEAULIN

Proposition du conseil d'administration du 22 novembre 2019

EMPLOI	NATURE DE L'OCCUPATION	LOGEMENT CONCEDE			
		N°	SITUATION	TYPE	SURFACE
Directeur adjoint	NAS	164-01	Pavillon n° 5	F5	120 m²
Secrétaire général	NAS	164-02	Pavillon n° 2	F4	100 m²
Directeur d'exploitation	NAS	164-03	Pavillon n° 3	F4	100 m²
Conseiller d'éducation	NAS	164-04	Pavillon n° 4	F4	100 m²
Proviseur	NAS	164-05	Pavillon n° 1	F5	120 m²
Infirmier(e)	NAS	164-06	Logement extérieur	F5	
Directeur CFA	NAS	164-07	Kerliver - HANVEC Bât enseignement Rez de chaussée	F3	80 m²

NAS : Concession par nécessité absolue de service

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0309_01-DE

Délibération n°20_0309_01

Commission permanente du 14 février 2020 Tableau n°4

DESAFFECTATIONS DE BIENS MOBILIERS UTILISES PAR LES LYCEES

N° BEN.	VILLE	ETABLISSEMENT	DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LYCEE		
			N°	DATE SEANCE	AVIS
3	REDON	EREA	38	9 décembre 2019	Favorable
3	REDON	EREA	41	9 décembre 2019	Favorable
103	VITRE	Lycée la Champagne	14	19 novembre 2019	Favorable
103	VITRE	Lycée la Champagne	38	26 mars 2019	Favorable

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0309_01-DE

CONVENTION DE FOURNITURE DE R

Les parties ci-après désignées :

Le prestataire : L'EPLE Bréquigny — 7 avenue Georges Graff — 35 200, Rennes. Représenté par le proviseur, M. DEBRAY Philippe.

Le bénéficiaire : L'IME PREFAAS — 17, rue de Bosphore — 35 200, Rennes. Représenté par la directrice, Mme BEUGET Dominique.

Le Conseil Régional de Bretagne, représenté par son Président, M. CHESNAIS-GIRARD Loïg.

Il a été décidé ce qui suit :

Article 1 - Objet
La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles le Lycée Bréquigny, en tant que prestataire, fournit les repas pour les élèves et les commensaux de l'IME PREFASS, dénommé bénéficiaire. Il est à noter que cette prestation fait l'objet d'une déclaration par le prestataire aux autorités compétentes et est soumise à l'autorisation de dérogation d'agrément.

Article 2 - Périodes de la prestation
La prestation de repas est établie pour la période du 15 janvier 2020 au 3 juillet 2020 inclus. Le prestataire s'engage à produire environ 20 repas chaque mercredi midi, hors congés scolaires et jours fériés. Le bénéficiaire se présentera au lycée Bréquigny chaque mercredi matin entre 11h et 12h afin de procéder au retrait des repas préparés. L'horaire exact sera défini par le prestataire en accord avec le bénéficiaire.

Article 3 - Commande des repas
L'établissement bénéficiaire s'engage à informer, par téléphone ou par mail, le service de gestion prestataire du nombre de repas à produire, au plus tard le vendredi de la semaine N-1 avant 12h00. Le bénéficiaire précisera également les choix de plats retenus, sur la base du menu transmis par le prestataire en amont.

Afin de permettre au prestataire d'ajuster les quantités à produire, le bénéficiaire s'engage à ce que chaque commande hebdomadaire n'excède pas 5 repas en moins ou en plus des 20 repas initialement prévus dans la commande.

En cas d'impossibilité pour le prestataire de produire la commande de repas (liée à une fermeture exceptionnelle du lycée ou du service de restauration par exemple), il s'engage à en informer le bénéficiaire dans les meilleurs délais.

Article 4 - Contenu de la prestation
Le lycée Bréquigny en tant que prestataire établit les menus. Ces derniers sont réalisés conformément aux obligations du P.N.N.S. Les menus prévus peuvent être modifiés par l'établissement prestataire en cas de nécessité.

Au minimum, le prestataire s'engage à proposer au bénéficiaire 5 composantes parmi un ou plusieurs choix :

- D'entrées ;
- De plats chauds protidiques ;
- De garnitures : 1 féculent et/ou 1 légume ;
- De produits laitiers (fromage ; yaourt) ;
- De desserts.

Le pain et la salade sont également fournis par le prestataire.
Les plats proposés correspondent aux menus proposées aux convives de l'établissement prestataire au besoin réadaptés à la liaison chaude ou froide. Ainsi, les plats destinés à être consommés chauds seront produits le mercredi et maintenus en liaison chaude jusqu'au retrait par le bénéficiaire.

Article 5 – Responsabilité, hygiène et Sécurité alimentaire
En matière d'hygiène et de sécurité alimentaire, la responsabilité du prestataire s'arrête à la porte de son service de restauration, le bénéficiaire devient responsable des conditions de transport, de conservation et de service

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0309_01-DE

des préparations. Dans le cadre du plan de maîtrise sanitaire de chacun des deu
bénéficiaire), un document de traçabilité, dont les modalités sont précisées à
livraison.

Le bénéficiaire désigne, par mail, un responsable. Chaque changement de responsable doit être signalé par écrit ou par mail au prestataire.

Le bénéficiaire renonce aux plats témoins du fait de la non-manipulation des denrées sur le restaurant satellite. Ainsi, cette prestation ne lui sera pas facturée. Par contre, en cas de suspicion de Toxi-Infection Alimentaire Collective, l'établissement prestataire tient à disposition des autorités compétentes, les plats témoins des plats préparés.

Article : 6 - Retrait des repas préparés :

Un document de traçabilité sera établi précisant :

- La date et l'heure de retrait ;
- Le bénéficiaire ;
- La liste et la quantité des plats préparés ;
- Le relevé de température effectué au moment du retrait en présence d'un agent de l'établissement prestataire ;
- Les noms et les signatures des opérateurs représentants le prestataire et le bénéficiaire.

Ce document est établi en trois exemplaires au moment de l'enlèvement des repas, à l'attention du prestataire (services de cuisine et de facturation) et du bénéficiaire.

Le bénéficiaire met à disposition du prestataire le matériel nécessaire au transport des repas, à savoir des conteneurs et contenants. Pour des questions d'organisation, le bénéficiaire s'engage à les retourner au prestataire en amont du retrait.

Article 7 - Retour des récipients :

Le bénéficiaire en assure le nettoyage avant retour au prestataire. Les matériels doivent être en parfait état de propreté.

Article 8 - Coût de la prestation

Le coût global de la prestation par repas comprend les charges inhérentes à l'ensemble des charges de la prestation dont les charges de personnel. En conséquence, l'assiette du prélèvement régional s'applique à tous les produits tarifaires de la restauration à compter de l'exercice 2020 (Cf convention Région-EPLE Article 1.3 – Restauration - Participation des usager·ère·s aux dépenses de personnel).

Article 9 : Facturation

Le montant facturé unitaire correspond au tarif payé par les élèves du lycée Bréquigny. Il est susceptible d'évoluer d'une année à l'autre par vote du Conseil d'administration de l'EPLE. La facture est établie trimestriellement par le prestataire, sur la base des repas commandés et ajustés dans les délais précisés à l'article 3.

Article 10 : Durée

La présente convention est valable du 15 janvier 2020 au 3 juillet 2020 inclus. Elle peut faire l'objet d'une révision à la demande des parties prenantes au cours de cette période. Toute modification des termes de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties prenantes.

Article 11 : Litiges

En cas de manquement au respect des clauses de la présente convention, une médiation entre les parties prenantes sera préalablement engagée. Si une solution satisfaisante à toutes les parties ne peut être trouvée, il y aura alors possible rupture de la présente convention sans délai, et au besoin, recours aux tribunaux compétents.

Fait à Rennes, le 12-12-2020,

Le prestataire XXXX
Le proviseur de ...

Le bénéficiaire XXXX

Le Président
du Conseil régional
de Bretagne

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0309_01-DE

Direction de l'éducation, des langues de Bretagne et du sport

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR
Etude des projections de population lycéenne dans l'aire urbaine de Rennes

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le règlement financier adopté par le Conseil régional ;
Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 4 avril 2016 approuvant les conventions types ;
Vu la délibération n° 20_0309_01 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 14 février 2020 attribuant une subvention d'un montant de 10 500 euros à AUDIAR - AGENCE D'URBANISME RENNES BRETAGNE pour : « Etude des projections de la population lycéenne dans l'aire urbaine rennaise » (n°dossier : 20001020) et autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention ;

ENTRE

La Région Bretagne,
Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée « la Région »,
D'une part,

ET

L'AUDIAR – Agence d'urbanisme Rennes Bretagne,
Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par l'article L121-3 du code de l'urbanisme (cf annexe 1),
dont le siège social est situé : 3 rue Geneviève de Gaulle-Anthonioz CS 40716 35207 RENNES CEDEX 2,
enregistrée sous le numéro SIRET : 777734070 - 00041
représentée par Monsieur Henri-Noël RUIZ agissant en sa qualité de Directeur,
Ci-après dénommé « le bénéficiaire »,
D'autre part,

Il a été convenu les dispositions suivantes :

PREAMBULE

L'association a pour vocation de favoriser le développement urbain durable de l'aire métropolitaine rennaise dans son espace régional et de l'ensemble de ses membres.

Elle a pour objet la réalisation et le suivi, sous forme partenariale, de programmes d'activités et d'études permettant tant l'observation, l'analyse, la prospective et l'évaluation des politiques publiques que la définition, la coordination, la faisabilité et la gestion des projets de développement urbain, économique, social et environnemental de ses membres dans les domaines de la planification urbaine, de l'aménagement du territoire et de la programmation sur les champs de compétences suivants :

- l'habitat et le logement (marché locatif…),
- l'économie, le rayonnement et l'attractivité,
- le génie urbain, les transports et les déplacements,
- le paysage et l'environnement,
- les finances locales,
- les loisirs et le tourisme,
- la formation, la culture et la communication,
- la concertation et l'ingénierie de projet,

ainsi que tout autre sujet qui concourt au développement urbain, économique, social et environnemental du territoire.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0309_01-DE

Elle constitue dans ce cadre un centre interdisciplinaire de ressources, d'étu
d'assistance au profit de ses membres grâce à la mutualisation des inform
compétences.

Elle enregistre et gère en permanence les bases de données relatives à l'évolution de ses territoires d'intervention, comme de leur environnement en matière d'aménagement et de développement local et régional dans le respect des règles du RGPD.

Le programme de travail de l'association est constitué principalement d'un programme partenarial, composé de missions d'intérêt collectif intéressant tout ou partie de ses membres et accessoirement de prestations envers les membres, les personnes associées ou des tiers.

La présente convention précise les engagements réciproques des parties.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les modalités selon lesquels est apporté un concours financier complémentaire de la Région, membre de l'Association, pour la réalisation du programme partenarial d'activités (PPA) de l'Audiar, tel que justifié et explicité.

La demande annuelle de subvention pour l'ensemble du PPA est adoptée lors du vote du budget proposé en Conseil d'administration et validée en Assemblée générale (AG) de l'Audiar. Les conventions qui interviennent postérieurement à cette Assemblée Générale sont validées lors de l'AG d'approbation des comptes.

Comme en 2019, la Région relève les centres d'intérêts suivants sur les travaux qui seront menés en 2020 par l'Audiar:

- la contribution à l'observation et à la connaissance des dynamiques territoriales ;
- la suite de la participation de l'Audiar à la réalisation de l'observatoire de l'économie maritime avec le réseau des Chambres de commerce et d'industrie ;
- la contribution à l'analyse de l'impact de l'expérimentation du « Pinel breton » sur les territoires ;
- une participation aux travaux de l'observatoire du foncier, y compris en direction du foncier économique, qui pourrait passer notamment par le développement et la généralisation à l'ensemble du territoire breton d'un nouvel outil le MOS[1] au suivi de l'artificialisation des sols et donc à l'évolution de la consommation des espaces naturels et agricoles.

Le complément financier apporté par la Région a pour objet la réalisation de l'étude des projections de population lycéenne dans l'aire urbaine rennaise.

Cette étude intéresse les autres membres de l'agence, car elle concoure à une meilleure connaissance des évolutions démographiques à venir sur les territoires.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA REGION

Il est rappelé que les charges de l'Audiar sont assumées par les membres de l'association grâce aux subventions sollicitées auprès d'eux sur la base du programme d'activités et d'actions, ce programme permettant la définition, la coordination, la faisabilité et la gestion des projets d'aménagement et de développement urbain, économique et social de ses membres.

Le concours de la Région, ainsi que les subventions des autres collectivités et organismes contribuent à assurer l'équilibre budgétaire de l'Audiar.

Au regard de l'intérêt qu'il porte à l'exécution de ce programme partenarial d'activités, la Région apporte son concours financier complémentaire au budget de l'agence pour la durée de la présente convention.

La Région s'engage à verser au bénéficiaire une subvention forfaitaire de 10 500,00 euros.

ARTICLE 3 : DELAI DE VALIDITE ET ANNULATION DE LA SUBVENTION

Si le bénéficiaire n'a pas fourni toutes les pièces justificatives de la subvention dans un délai de 12 mois, à compter de la dernière date de signature de la convention, la subvention sera annulée et le montant éventuellement versé par la Région devra lui être restitué.

[1] Mode d'Occupation des Sols

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0309_01-DE

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION
La convention prend effet à compter de la dernière date de signature, pour une d

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE
5.1- Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation de l'action pour laquelle la subvention est attribuée, et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition.

5.2- Il s'engage à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de la Région au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.

5.3- Il accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action.

5.4- Il s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts.

5.5- Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION
6.1- Dans un souci de bonne information des citoyen·ne·s, la Région a défini des règles pour rendre visible le soutien qu'elle apporte à de nombreux projets en faveur du développement et de la valorisation de son territoire.

6.2- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions de mise en œuvre de cette visibilité, dont la mention du soutien de la Région Bretagne, et à réaliser les actions de communication conformément aux obligations décrites sur www.bretagne.bzh (rubrique « aides et interventions régionales » = >« Territoires » et « Agences d'urbanisme ») et en vigueur à la date de signature du présent acte.

ARTICLE 7 : MODALITES DE VERSEMENT

7.1- La subvention est versée au bénéficiaire par la Région à réception de l'étude définie à l'article 1.

7.2- Le paiement dû par la Région sera effectué sur le compte bancaire suivant du bénéficiaire :
Numéro de Compte : 40031 00001 0000140297W 35
Banque : CAISSE DES DEPOTS
Nom du titulaire du compte : AUDIAR
AGENCE D'URBANISME ET DE DEVELOPPEMENT INTERCOMMUNAL
DE L'AGGLOMERATION RENNAISE

ARTICLE 8 : IMPUTATION BUDGETAIRE
La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 932, programme n° 0309, dossier n°: 20001020

ARTICLE 9 : MODALITES DE CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION
9.1- La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION
Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention, excepté pour les ajustements n'entraînant pas de modification de la valeur des paramètres (dépense subventionnable et taux), de calcul de l'aide maximale ni de modification de l'objet de l'aide, qui relèvent d'une décision du président du Conseil régional.

ARTICLE 11 : DENONCIATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION
11.1- Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0309_01-DE

11.2- En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, la [illegible] la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure si cette dernière est restée sans effet. La Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.

11.3- La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Ce dernier est alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

11.4- En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

ARTICLE 12 : LITIGES

12.1- En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

12.2- En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 13 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil régional, le Payeur Régional de Bretagne et le Bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux.

POUR LE BENEFICIAIRE,	POUR LA REGION
A Rennes, le	A Rennes, le
Le directeur de l'AUDIAR AGENCE D'URBANISME RENNES BRETAGNE,	Le Président du Conseil régional et par délégation,

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0309_01-DE

ANNEXE 1

Conformément aux dispositions de l'article L. 121-3 du code de l'urbanisme :

« *Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les collectivités territoriales peuvent créer avec l'État et les établissements publics ou autres organismes qui contribuent à l'aménagement et au développement de leur territoire des organismes de réflexion et d'études appelés "agences d'urbanisme". Ces agences ont notamment pour mission de suivre les évolutions urbaines, de participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement, à l'élaboration des documents d'urbanisme, notamment des schémas de cohérence territoriale, et de préparer les projets d'agglomération dans un souci d'harmonisation des politiques publiques. Elles peuvent prendre la forme d'association ou de groupement d'intérêt public. Ces derniers sont soumis aux dispositions de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France. Ils peuvent recruter du personnel propre régi par les dispositions du code du travail.*

Un commissaire du Gouvernement est nommé auprès du groupement lorsque la part de la participation de l'État excède un montant déterminé par décret en Conseil d'État. »

L'Agence AUDIAR a été créée en 1972 à l'initiative du District Urbain de l'Agglomération Rennaise en accord avec les représentants de l'Etat directement concernés, et déclarée à la Préfecture le 20 septembre 1971. Elle s'inscrit dans les objectifs définis par les dispositions de l'article L. 121-3 du code de l'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0310_01-DE

REGION BRETAGNE

20_0310_01

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

14 février 2020

DELIBERATION

Programme 310 – Participer au fonctionnement des établissements privés

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 5 février 2020, s'est réunie le 14 février 2020 sous la présidence de celui-ci, à l'Hôtel de Courcy à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

- **En section de fonctionnement :**

- d'AFFECTER sur le montant de l'autorisation d'engagement disponible, un crédit de **33 840 661, 74 €** au financement des opérations présentées dans le tableau n°1.

- de FIXER les tarifs horaires 2020 permettant de calculer les dotations d'accès aux équipements sportifs extérieurs tels que définis dans le tableau ci-dessous :

SALLES (coût horaire)	AIRES DECOUVERTES (coût horaire)	PISCINES (coût horaire)
13, 88 €	10, 32 €	38, 92 €

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0310_01-DE

- de FIXER pour l'année 2020, les barèmes en euros, permettant de calculer les dotations correspondant à la rémunération des personnels non enseignants des lycées privés sous contrat avec le Ministère de l'Education nationale (forfait d'externat), présentés dans le tableau ci-dessous :

C1	C2	C3	D1	G1	G2	G3
494,21	385,99	590,30	1 178,80	356,74	382,95	409,18

T1	T2	T3	TS1	TS2	TS3
355,42	405,93	416,29	403,35	452,52	473,42

P1	P2	P3
461,21	530,15	556,67

- d'ADOPTER pour l'année 2020, le calendrier de versement de ces dotations, comme suit :

Pour le forfait d'externat - part « personnels » : la globalité de la somme votée lors de la Commission permanente du 14 février 2020, sera versée en trois fois comme suit :

- Premier versement à hauteur de 40 %, au plus tard le 31 mars 2020,

- Deuxième versement à hauteur de 30 %, au plus tard le 30 mai 2020,

- Troisième versement à hauteur de 30 %, au plus tard le 31 juillet 2020.

Pour le forfait d'externat - part « matériel » :

- Commission permanente du 14 février 2020 : attribution de 70 % du montant de la dotation 2019 ;

- Commission permanente du 6 juillet 2020 : attribution du solde ;

- **Convention d'utilisation d'équipements sportifs extérieurs**

- d'APPROUVER les termes de la convention prévoyant les conditions d'utilisation des équipements sportifs d'un établissement qui apparait dans le tableau n°2 et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à la signer.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0310_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 14 février 2020
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0310 - Participer au fonctionnement des établissements privés
Chapitre : 932

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
LYCEE PRIVE FREDERIC OZANAM 35512 CESSON SEVIGNE CEDEX	20000944	Forfait externat _ Part personnel 2020	Subvention globale	470 531,80
LYCEE PRIVE ND DU KREISKER ST JEAN BAPTISTE 29251 SAINT-POL-DE-LEON	20000940	Forfait externat _ Part personnel 2020	Subvention globale	354 850,77
LP PRIVE JEAN PAUL II 35762 SAINT GREGOIRE CEDEX	20000945	Forfait externat _ Part personnel 2020	Subvention globale	255 425,84
LYCEE SAINT SEBASTIEN 29419 LANDERNEAU CEDEX	20000939	Forfait externat _ Part personnel 2020	Subvention globale	244 630,95
LYCEE JEAN BAPTISTE LE TAILLANDIER SITE NOTRE DAME DES MARAIS 35304 FOUGERES CEDEX	20000827	Complément forfait externat 2019 – part « personnels »	Subvention globale	20 380,00
LYCEE PRIVE FREDERIC OZANAM 35512 CESSON SEVIGNE CEDEX	20000927	Forfait externat _ Part materiel_70% 2019	Subvention globale	232 616,08
LYCEE PRIVE ND DU KREISKER ST JEAN BAPTISTE 29251 SAINT-POL-DE-LEON	20000926	Forfait externat _ Part materiel_70% 2019	Subvention globale	195 726,81
LYCEE SAINT SEBASTIEN 29419 LANDERNEAU CEDEX	20000924	Forfait externat _ Part materiel_70% 2019	Subvention globale	139 183,67
LP PRIVE JEAN PAUL II 35762 SAINT GREGOIRE CEDEX	20000930	Forfait externat _ Part materiel_70% 2019	Subvention globale	126 765,65
LYCEE PRIVE ND DU KREISKER ST JEAN BAPTISTE 29251 SAINT-POL-DE-LEON	20000895	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	36 463,28
LYCEE SAINT SEBASTIEN 29419 LANDERNEAU CEDEX	20000894	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	9 353,96
LYCEE PRIVE FREDERIC OZANAM 35512 CESSON SEVIGNE CEDEX	20000898	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	5 857,46
LP PRIVE JEAN PAUL II 35762 SAINT GREGOIRE CEDEX	20000900	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	21 110,32
LYCEE PRIVE LA CROIX ROUGE 29229 BREST CEDEX 2	FL200516	Forfait externat _ Part personnel 2020	Subvention globale	1 033 403,15
LP PRIVE LE LIKES 29000 QUIMPER	FL200528	Forfait externat _ Part personnel 2020	Subvention globale	866 093,27
LYCEE ST IVY SAINTE JEANNE D'ARC 56306 PONTIVY	FL200559	Forfait externat _ Part personnel 2020	Subvention globale	700 119,30
LYCEE PRIVE ST PAUL 56017 VANNES	FL200562	Forfait externat _ Part personnel 2020	Subvention globale	680 053,80
LYCEE PRIVE POLYVALENT LA MENNAIS ST ARMEL 56801 PLOERMEL	FL200558	Forfait externat _ Part personnel 2020	Subvention globale	631 155,01
LYCEE PRIVE LA CROIX ROUGE 29229 BREST CEDEX 2	FL200418	Forfait externat _ Part materiel_70% 2019	Subvention globale	616 494,60
LYCEE PRIVE ST JOSEPH LA SALLE LORIENT LANESTER 56109 LORIENT	FL200556	Forfait externat _ Part personnel 2020	Subvention globale	550 033,05
LYCEE INST ST MALO PROVIDENCE 35418 SAINT-MALO Cedex	FL200548	Forfait externat _ Part personnel 2020	Subvention globale	544 211,33

Délibération n° : 20_0310_01

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0310_01-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	
LP PRIVE LE LIKES 29000 QUIMPER	FL200429	Forfait externat _ Part materiel_70% 2019	Subvention g	
LYCEE PRIVE ST MARTIN 35706 RENNES	FL200545	Forfait externat _ Part personnel 2020	Subvention globale	509 964,11
LP PRIVE ND LE MENIMUR 56000 VANNES Cedex	FL200565	Forfait externat _ Part personnel 2020	Subvention globale	498 470
LYCEE PRIVE LE SACRE COEUR 22003 SAINT-BRIEUC	FL200512	Forfait externat _ Part personnel 2020	Subvention globale	493 797,18
LYCEE JEAN BAPTISTE LE TAILLANDIER SITE NOTRE DAME DES MARAIS 35304 FOUGERES CEDEX	FL200535	Forfait externat _ Part personnel 2020	Subvention globale	485 237,22
LYCEE PRIVE ASSOMPTION 35702 RENNES	FL200542	Forfait externat _ Part personnel 2020	Subvention globale	484 962,54
LP PRIVE JEANNE D ARC 35708 RENNES Cedex	FL200544	Forfait externat _ Part personnel 2020	Subvention globale	466 835
LYCEE SAINT JOSEPH 56010 VANNES	FL200564	Forfait externat _ Part personnel 2020	Subvention globale	455 581
LP PRIVE LA SALLE 35702 RENNES Cedex 7	FL200546	Forfait externat _ Part personnel 2020	Subvention globale	443 168,24
LYCEE BREST RIVE DROITE JAVOUHEY 29238 BREST Cedex	FL200515	Forfait externat _ Part personnel 2020	Subvention globale	419,36
LP PRIVE MARCEL CALLO 35603 REDON	FL200538	Forfait externat _ Part personnel 2020	Subvention globale	419 998
LP PRIVE STE JEANNE D ARC 35503 VITRE	FL200550	Forfait externat _ Part personnel 2020	Subvention globale	415 288,74
LYCEE PRIVE ST PAUL 56017 VANNES	FL200457	Forfait externat _ Part materiel_70% 2019	Subvention globale	407 354
LYCEE ST IVY SAINTE JEANNE D'ARC 56306 PONTIVY	FL200454	Forfait externat _ Part materiel_70% 2019	Subvention globale	398 894
LYCEE PRIVE ST LOUIS 56100 LORIENT	FL200555	Forfait externat _ Part personnel 2020	Subvention globale	391 873,85
LYCEE PRIVE POLYVALENT STE ANNE ST LOUIS 56400 SAINTE-ANNE D'AURAY	FL200561	Forfait externat _ Part personnel 2020	Subvention globale	386 567,99
LYCEE PRIVE ST VINCENT 35064 RENNES CEDEX	FL200543	Forfait externat _ Part personnel 2020	Subvention globale	356 335,22
LYCEE PRIVE ST SAUVEUR 35603 REDON Cedex	FL200539	Forfait externat _ Part personnel 2020	Subvention globale	342 811,16
LYCEE PRIVE ST JOSEPH LA SALLE LORIENT LANESTER 56109 LORIENT	FL200451	Forfait externat _ Part materiel_70% 2019	Subvention globale	342 227,00
LYCEE PRIVE POLYVALENT LA MENNAIS ST ARMEL 56801 PLOERMEL	FL200453	Forfait externat _ Part materiel_70% 2019	Subvention globale	330 717,75
LYCEE PRIVE ESTRAN CHARLES DE FOUCAULD 29238 BREST Cedex	FL200517	Forfait externat _ Part personnel 2020	Subvention globale	325 530
LYCEE PRIVE ST MARTIN 35706 RENNES	FL200442	Forfait externat _ Part materiel_70% 2019	Subvention globale	305 725,85
LP PRIVE NOTRE DAME DE LA PAIX 56275 PLOEMEUR CEDEX	FL200557	Forfait externat _ Part personnel 2020	Subvention globale	303 045,43
LYCEE INST ST MALO PROVIDENCE 35418 SAINT-MALO Cedex	FL200445	Forfait externat _ Part materiel_70% 2019	Subvention globale	301 362,69
LYCEE PRIVE NOTRE DAME 22205 GUINGAMP CEDEX	FL200501	Forfait externat _ Part personnel 2020	Subvention globale	298 527,27
LP PRIVE LE PORSMEUR 29678 MORLAIX CEDEX	FL200526	Forfait externat _ Part personnel 2020	Subvention globale	297 781,00

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0310_01-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	
LYCEE PRIVE STE THERESE 29337 QUIMPER	FL200530	Forfait externat _ Part personnel 2020	Subvention g	
LYCEE PRIVE ESTRAN FENELON 29238 BREST Cedex	FL200519	Forfait externat _ Part personnel 2020	Subvention globale	296 770,61
LYCEE PRIVE ST JOSEPH 22404 LAMBALLE CEDEX	FL200503	Forfait externat _ Part personnel 2020	Subvention globale	295 729,21
LYCEE LES CORDELIERS NOTRE DAME DE LA VICTOIRE 22102 DINAN CEDEX	FL200500	Forfait externat _ Part personnel 2020	Subvention globale	292 060,99
LYCEE SAINT JOSEPH 56010 VANNES	FL200459	Forfait externat _ Part materiel_70% 2019	Subvention globale	287 423,40
LYCEE PRIVE LE SACRE COEUR 22003 SAINT-BRIEUC	FL200413	Forfait externat _ Part materiel_70% 2019	Subvention globale	284 641,60
LP PRIVE JEANNE D ARC 35708 RENNES Cedex	FL200441	Forfait externat _ Part materiel_70% 2019	Subvention globale	284 184,17
LP PRIVE ND LE MENIMUR 56000 VANNES Cedex	FL200460	Forfait externat _ Part materiel_70% 2019	Subvention globale	282 366,38
LYCEE JEAN BAPTISTE LE TAILLANDIER SITE NOTRE DAME DES MARAIS 35304 FOUGERES CEDEX	FL200433	Forfait externat _ Part materiel_70% 2019	Subvention globale	273 842,42
LYCEE PRIVE ST FRANCOIS XAVIER 56000 VANNES	FL200566	Forfait externat _ Part personnel 2020	Subvention globale	268,65
LYCEE PRIVE ASSOMPTION 35702 RENNES	FL200439	Forfait externat _ Part materiel_70% 2019	Subvention globale	265 321,84
LP PRIVE LA SALLE 35702 RENNES Cedex 7	FL200443	Forfait externat _ Part materiel_70% 2019	Subvention globale	264 523,33
LP PRIVE LE PARACLET 29018 QUIMPER CEDEX	FL200529	Forfait externat _ Part personnel 2020	Subvention globale	256 588,80
LP PRIVE MARCEL CALLO 35603 REDON	FL200435	Forfait externat _ Part materiel_70% 2019	Subvention globale	250 657,95
LYCEE PRIVE STE ANNE 29287 BREST	FL200518	Forfait externat _ Part personnel 2020	Subvention globale	234 963,88
LP PRIVE ST GABRIEL 29120 PONT-L'ABBE	FL200527	Forfait externat _ Part personnel 2020	Subvention globale	231 951,73
LYCEE PRIVE ST JOSEPH 35171 BRUZ	FL200552	Forfait externat _ Part personnel 2020	Subvention globale	229 321,78
LYCEE SAINT JOSEPH 22304 LANNION CEDEX	FL200504	Forfait externat _ Part personnel 2020	Subvention globale	354,92
LYCEE PRIVE ST LOUIS 56100 LORIENT	FL200450	Forfait externat _ Part materiel_70% 2019	Subvention globale	225,90
LP PRIVE STE JEANNE D ARC 35503 VITRE	FL200447	Forfait externat _ Part materiel_70% 2019	Subvention globale	224 897,82
LYCEE BREST RIVE DROITE JAVOUHEY 29238 BREST Cedex	FL200415	Forfait externat _ Part materiel_70% 2019	Subvention globale	221 684,24
LP PRIVE LE PARACLET 29018 QUIMPER CEDEX	FL200428	Forfait externat _ Part materiel_70% 2019	Subvention globale	212 646,81
LYCEE ST FRANCOIS NOTRE DAME DE LOURDES 29260 LESNEVEN	FL200525	Forfait externat _ Part personnel 2020	Subvention globale	209 406,38
LYCEE PRIVE ST SAUVEUR 35603 REDON Cedex	FL200436	Forfait externat _ Part materiel_70% 2019	Subvention globale	207 936,12
LYCEE PRIVE ESTRAN CHARLES DE FOUCAULD 29238 BREST Cedex	FL200417	Forfait externat _ Part materiel_70% 2019	Subvention globale	207,17
LYCEE PRIVE NOTRE DAME 22205 GUINGAMP CEDEX	FL200401	Forfait externat _ Part materiel_70% 2019	Subvention globale	202 107,39

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0310_01-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	
LYCEE PRIVE ST VINCENT 35064 RENNES CEDEX	FL200440	Forfait externat _ Part materiel_70% 2019	Subvention g	
LP PRIVE NOTRE DAME DE LA PAIX 56275 PLOEMEUR CEDEX	FL200452	Forfait externat _ Part materiel_70% 2019	Subvention globale	191 516,62
LYCEE PRIVE POLYVALENT STE ANNE ST LOUIS 56400 SAINTE-ANNE D'AURAY	FL200456	Forfait externat _ Part materiel_70% 2019	Subvention globale	187 385,77
LYCEE PRIVE ESTRAN FENELON 29238 BREST Cedex	FL200419	Forfait externat _ Part materiel_70% 2019	Subvention globale	181 618,35
LP PRIVE LE PORSMEUR 29678 MORLAIX CEDEX	FL200426	Forfait externat _ Part materiel_70% 2019	Subvention globale	174 641,76
LYCEE POLE SAINT BRIEUC 22005 SAINT BRIEUC	FL200511	Forfait externat _ Part personnel 2020	Subvention globale	174 619,80
LP PRIVE NOTRE DAME 35601 REDON	FL200540	Forfait externat _ Part personnel 2020	Subvention globale	173,84
LP PRIVE ST JOSEPH 29413 LANDERNEAU CEDEX	FL200523	Forfait externat _ Part personnel 2020	Subvention globale	889,04
LP SAINT JOSEPH SAINT MARC 29187 CONCARNEAU CEDEX	FL200532	Forfait externat _ Part personnel 2020	Subvention globale	167,56
LYCEE PRIVE SAINT JOSEPH 29187 CONCARNEAU Cedex	FL200521	Forfait externat _ Part personnel 2020	Subvention globale	163 322,24
LYCEE LES CORDELIERS NOTRE DAME DE LA VICTOIRE 22102 DINAN CEDEX	FL200400	Forfait externat _ Part materiel_70% 2019	Subvention globale	161 767,93
LYCEE PRIVE ND DU VOEU 56700 HENNEBONT	FL200554	Forfait externat _ Part personnel 2020	Subvention globale	817,14
LYCEE PRIVE ST CHARLES 22021 SAINT-BRIEUC	FL200513	Forfait externat _ Part personnel 2020	Subvention globale	150 187,54
LYCEE PRIVE ST PIERRE 22000 SAINT-BRIEUC	FL200514	Forfait externat _ Part personnel 2020	Subvention globale	149 788,56
LP PRIVE ST GABRIEL 29120 PONT-L'ABBE	FL200427	Forfait externat _ Part materiel_70% 2019	Subvention globale	149 276,16
LYCEE PRIVE ST JOSEPH 22404 LAMBALLE CEDEX	FL200403	Forfait externat _ Part materiel_70% 2019	Subvention globale	54,11
LYCEE PRIVE STE ANNE 29287 BREST	FL200416	Forfait externat _ Part materiel_70% 2019	Subvention globale	145,13
LYCEE PRIVE MARIE BALAVENNE 22005 SAINT-BRIEUC CEDEX 1	FL200510	Forfait externat _ Part personnel 2020	Subvention globale	143 606,93
LYCEE POLY PRIVE LA PROVIDENCE 35360 MONTAUBAN DE BRETAGNE	FL200537	Forfait externat _ Part personnel 2020	Subvention globale	139,34
LP PRIVE ST ELISABETH ST BLAISE 29171 DOUARNENEZ	FL200522	Forfait externat _ Part personnel 2020	Subvention globale	138 873,00
LYCEE PRIVE ST LOUIS 29150 CHATEAULIN	FL200520	Forfait externat _ Part personnel 2020	Subvention globale	137,76
LYCEE ST FRANCOIS NOTRE DAME DE LOURDES 29260 LESNEVEN	FL200425	Forfait externat _ Part materiel_70% 2019	Subvention globale	134,53
LP PRIVE MONTBAREIL 22200 GUINGAMP	FL200502	Forfait externat _ Part personnel 2020	Subvention globale	133 631,84
LYCEE SAINT JOSEPH 22304 LANNION CEDEX	FL200404	Forfait externat _ Part materiel_70% 2019	Subvention globale	133 075,98
LYCEE PRIVE ST FRANCOIS XAVIER 56000 VANNES	FL200458	Forfait externat _ Part materiel_70% 2019	Subvention globale	132 948,56
LYCEE PRIVE STE THERESE 29337 QUIMPER	FL200430	Forfait externat _ Part materiel_70% 2019	Subvention globale	132 090,67

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0310_01-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	
LYCEE PRIVE STE GENEVIEVE 35006 RENNES	FL200541	Forfait externat _ Part personnel 2020	Subvention g	
LP PRIVE STE THERESE 35000 RENNES	FL200547	Forfait externat _ Part personnel 2020	Subvention globale	130 945,71
LPRIVE JEAN XXIII ST NICOLAS 22800 QUINTIN	FL200508	Forfait externat _ Part personnel 2020	Subvention globale	130 553,98
LYCEE TECHN PRIVE ECOLE MARITIME LES RIMAINS 35409 SAINT MALO	FL200551	Forfait externat _ Part personnel 2020	Subvention globale	126 497,73
LYCEE PRIVE ST JOSEPH 35171 BRUZ	FL200463	Forfait externat _ Part materiel_70% 2019	Subvention globale	126 369,99
LYCEE SAINT MAGLOIRE 35120 DOL-DE-BRETAGNE	FL200534	Forfait externat _ Part personnel 2020	Subvention globale	125,08
LP PRIVE ST JOSEPH 29413 LANDERNEAU CEDEX	FL200423	Forfait externat _ Part materiel_70% 2019	Subvention globale	119 988,44
LYCEE PRIVE STE GENEVIEVE 35006 RENNES	FL200438	Forfait externat _ Part materiel_70% 2019	Subvention globale	119 072,27
LYCEE KERSA- LA SALLE 22620 PLOUBAZLANEC	FL200507	Forfait externat _ Part personnel 2020	Subvention globale	117 988,58
LP PRIVE ST GEORGES 56014 VANNES	FL200563	Forfait externat _ Part personnel 2020	Subvention globale	116 686,13
LYCEE PROF PRIVE HOTELIER STE THERESE 35130 LA GUERCHE-DE-BRETAGNE	FL200536	Forfait externat _ Part personnel 2020	Subvention globale	513,76
LYCEE PRIVE DIWAN 29270 CARHAIX	FL200465	Forfait externat _ Part materiel_70% 2019	Subvention globale	115 507,99
LP PRIVE NOTRE DAME 35290 SAINT-MEEN-LE-GRAND	FL200549	Forfait externat _ Part personnel 2020	Subvention globale	114 592,96
LYCEE PRIVE DIWAN 29270 CARHAIX	FL200533	Forfait externat _ Part personnel 2020	Subvention globale	89,58
LYCEE PRIVE ND DE CAMPOSTAL 22110 ROSTRENEN	FL200509	Forfait externat _ Part personnel 2020	Subvention globale	378,22
LP PRIVE ST MICHEL 56320 PRIZIAC	FL200560	Forfait externat _ Part personnel 2020	Subvention globale	110 773,80
LP PRIVE ST ELISABETH ST BLAISE 29171 DOUARNENEZ	FL200422	Forfait externat _ Part materiel_70% 2019	Subvention globale	449,14
LYCEE PRIVE ND DE KERBERTRAND 29391 QUIMPERLE	FL200531	Forfait externat _ Part personnel 2020	Subvention globale	106 584,74
LP SAINT JOSEPH SAINT MARC 29187 CONCARNEAU CEDEX	FL200432	Forfait externat _ Part materiel_70% 2019	Subvention globale	105 018,10
LYCEE POLE SAINT BRIEUC 22005 SAINT BRIEUC	FL200411	Forfait externat _ Part materiel_70% 2019	Subvention globale	104 901,83
LYCEE PRIVE ND DU VOEU 56700 HENNEBONT	FL200449	Forfait externat _ Part materiel_70% 2019	Subvention globale	102 663,73
LYCEE PRIVE ST PIERRE 22000 SAINT-BRIEUC	FL200414	Forfait externat _ Part materiel_70% 2019	Subvention globale	95 685,42
LYCEE PRIVE ND DE CAMPOSTAL 22110 ROSTRENEN	FL200409	Forfait externat _ Part materiel_70% 2019	Subvention globale	94 862,64
LP PRIVE STE THERESE 35000 RENNES	FL200444	Forfait externat _ Part materiel_70% 2019	Subvention globale	850,56
LYCEE PRIVE SAINT JOSEPH 29187 CONCARNEAU Cedex	FL200421	Forfait externat _ Part materiel_70% 2019	Subvention globale	91 867,27
LYCEE PRIVE ST LOUIS 29150 CHATEAULIN	FL200420	Forfait externat _ Part materiel_70% 2019	Subvention globale	87 144,80

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0310_01-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	
LYCEE PRIVE MARIE BALAVENNE 22005 SAINT-BRIEUC CEDEX 1	FL200410	Forfait externat _ Part materiel_70% 2019	Subvention g	
LYCEE PRIVE ST CHARLES 22021 SAINT-BRIEUC	FL200412	Forfait externat _ Part materiel_70% 2019	Subvention globale	324,40
LP PRIVE NOTRE DAME 35601 REDON	FL200437	Forfait externat _ Part materiel_70% 2019	Subvention globale	84 073,40
LYCEE POLY PRIVE LA PROVIDENCE 35360 MONTAUBAN DE BRETAGNE	FL200434	Forfait externat _ Part materiel_70% 2019	Subvention globale	81 030,29
LP PRIVE NOTRE DAME 35290 SAINT-MEEN-LE-GRAND	FL200446	Forfait externat _ Part materiel_70% 2019	Subvention globale	79 895,14
LYCEE PRIVE JEANNE D ARC 56110 GOURIN	FL200553	Forfait externat _ Part personnel 2020	Subvention globale	789,81
LPRIVE JEAN XXIII ST NICOLAS 22800 QUINTIN	FL200408	Forfait externat _ Part materiel_70% 2019	Subvention globale	548,13
LYCEE PRIVE JEANNE D ARC 56110 GOURIN	FL200448	Forfait externat _ Part materiel_70% 2019	Subvention globale	72 971,28
LP PRIVE ST MICHEL 56320 PRIZIAC	FL200455	Forfait externat _ Part materiel_70% 2019	Subvention globale	782,98
LP PRIVE MONTBAREIL 22200 GUINGAMP	FL200402	Forfait externat _ Part materiel_70% 2019	Subvention globale	475,43
LYCEE TECHN PRIVE ECOLE MARITIME LES RIMAINS 35409 SAINT MALO	FL200462	Forfait externat _ Part materiel_70% 2019	Subvention globale	70 253,69
LYCEE PRIVE ST JOSEPH 22600 LOUDEAC	FL200506	Forfait externat _ Part personnel 2020	Subvention globale	69 383,29
LYCEE KERSA- LA SALLE 22620 PLOUBAZLANEC	FL200407	Forfait externat _ Part materiel_70% 2019	Subvention globale	68 983,05
LYCEE SAINT MAGLOIRE 35120 DOL-DE-BRETAGNE	FL200466	Forfait externat _ Part materiel_70% 2019	Subvention globale	65 487,27
LYCEE PRIVE ST JOSEPH 22600 LOUDEAC	FL200406	Forfait externat _ Part materiel_70% 2019	Subvention globale	63 775,57
LP PRIVE SAINT-JOSEPH-BOSSUET 22304 LANNION CEDEX	FL200505	Forfait externat _ Part personnel 2020	Subvention globale	63 353,55
LYCEE PROF PRIVE HOTELIER STE THERESE 35130 LA GUERCHE-DE-BRETAGNE	FL200464	Forfait externat _ Part materiel_70% 2019	Subvention globale	61 966,04
LP PRIVE SAINT ESPRIT 29403 LANDIVISIAU	FL200524	Forfait externat _ Part personnel 2020	Subvention globale	575,58
LP PRIVE ST GEORGES 56014 VANNES	FL200461	Forfait externat _ Part materiel_70% 2019	Subvention globale	497,51
LP PRIVE SAINT ESPRIT 29403 LANDIVISIAU	FL200424	Forfait externat _ Part materiel_70% 2019	Subvention globale	342,96
LP PRIVE LE LIKES 29000 QUIMPER	FL200329	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	52 977,40
LYCEE PRIVE ND DE KERBERTRAND 29391 QUIMPERLE	FL200431	Forfait externat _ Part materiel_70% 2019	Subvention globale	46 516,22
LYCEE INST ST MALO PROVIDENCE 35418 SAINT-MALO Cedex	FL200349	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	43 180,20
LP PRIVE SAINT-JOSEPH-BOSSUET 22304 LANNION CEDEX	FL200405	Forfait externat _ Part materiel_70% 2019	Subvention globale	42 940,74
LP PRIVE JEANNE D ARC 35708 RENNES Cedex	FL200345	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	38 382,40
LYCEE PRIVE ST JOSEPH LA SALLE LORIENT LANESTER 56109 LORIENT	FL200357	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	26 369,70

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0310_01-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	
LP PRIVE STE JEANNE D ARC 35503 VITRE	FL200351	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention g	
LYCEE PRIVE ST PAUL 56017 VANNES	FL200363	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	290,80
LYCEE PRIVE ESTRAN FENELON 29238 BREST Cedex	FL200319	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	20 788,60
LYCEE PRIVE ST JOSEPH 35171 BRUZ	FL200353	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	150,76
LP PRIVE ND LE MENIMUR 56000 VANNES Cedex	FL200366	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	18 124,96
LYCEE LES CORDELIERS NOTRE DAME DE LA VICTOIRE 22102 DINAN CEDEX	FL200300	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	106,20
LYCEE PRIVE LA CROIX ROUGE 29229 BREST CEDEX 2	FL200318	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	573,58
LYCEE PRIVE POLYVALENT LA MENNAIS ST ARMEL 56801 PLOERMEL	FL200359	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	16 657,62
LYCEE SAINT JOSEPH 22304 LANNION CEDEX	FL200305	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	15 423,80
LP PRIVE STE THERESE 35000 RENNES	FL200348	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	15 352,96
LYCEE JEAN BAPTISTE LE TAILLANDIER SITE ST JOSEPH 35300 FOUGERES	FL200335	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	14 393,40
LYCEE PRIVE POLYVALENT STE ANNE ST LOUIS 56400 SAINTE-ANNE D'AURAY	FL200362	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	937,70
LYCEE PRIVE ST SAUVEUR 35603 REDON Cedex	FL200339	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	735,40
LP PRIVE NOTRE DAME 35290 SAINT-MEEN-LE-GRAND	FL200350	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	12 474,28
LYCEE SAINT MAGLOIRE 35120 DOL-DE-BRETAGNE	FL200333	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	11 514,72
LYCEE POLY PRIVE LA PROVIDENCE 35360 MONTAUBAN DE BRETAGNE	FL200337	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	11 138,96
LP SAINT JOSEPH SAINT MARC 29187 CONCARNEAU CEDEX	FL200332	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	10 729,60
LYCEE PRIVE ASSOMPTION 35702 RENNES	FL200343	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020 - Site Retiers	Subvention globale	10 555,16
LYCEE BREST RIVE DROITE JAVOUHEY 29238 BREST Cedex	FL200315	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	916,94
LPRIVE JEAN XXIII ST NICOLAS 22800 QUINTIN	FL200309	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	9 388,40
LYCEE ST IVY SAINTE JEANNE D'ARC 56306 PONTIVY	FL200360	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	8 854,30
LP PRIVE ST JOSEPH 29413 LANDERNEAU CEDEX	FL200323	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	8 717,80
LYCEE PROF PRIVE HOTELIER STE THERESE 35130 LA GUERCHE-DE-BRETAGNE	FL200336	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	8 717,80
LYCEE PRIVE STE ANNE 29287 BREST	FL200316	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	8 263,50
LP PRIVE SAINT ESPRIT 29403 LANDIVISIAU	FL200324	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	7 676,48
LYCEE PRIVE SAINT JOSEPH 29187 CONCARNEAU Cedex	FL200321	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	7 228,06

Délibération n° : 20_0310_01

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0310_01-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	
LYCEE PRIVE LE SACRE COEUR 22003 SAINT-BRIEUC	FL200313	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention g	
LYCEE PRIVE ST LOUIS 56100 LORIENT	FL200356	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	6 453,30
LP PRIVE LE PARACLET 29018 QUIMPER CEDEX	FL200328	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	6 415,50
LYCEE TECHN PRIVE ECOLE MARITIME LES RIMAINS 35409 SAINT MALO	FL200352	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	6 035,40
LYCEE PRIVE ST MARTIN 35706 RENNES	FL200346	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	5 993,68
LP PRIVE MONTBAREIL 22200 GUINGAMP	FL200303	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	5 952,52
LYCEE PRIVE STE THERESE 29337 QUIMPER	FL200330	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	5 875,31
LYCEE SAINT JOSEPH 56010 VANNES	FL200365	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	5 821,24
LP PRIVE MARCEL CALLO 35603 REDON	FL200338	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	5 812,58
LP PRIVE LA SALLE 35702 RENNES Cedex 7	FL200347	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	5 126,80
LP PRIVE NOTRE DAME 35601 REDON	FL200340	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	5 102,16
LYCEE POLE SAINT BRIEUC 22005 SAINT BRIEUC	FL200369	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	5 102,16
LYCEE PRIVE MARIE BALAVENNE 22005 SAINT-BRIEUC CEDEX 1	FL200311	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	5 102,16
LYCEE PRIVE NOTRE DAME 22570 GOUAREC	FL200301	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	4 997,80
LYCEE PRIVE DIWAN 29270 CARHAIX	FL200368	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	4 476,98
LP PRIVE ST GEORGES 56014 VANNES	FL200367	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	4 251,80
LP PRIVE LE PORSMEUR 29678 MORLAIX CEDEX	FL200326	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	4 222,82
LYCEE JEAN BAPTISTE LE TAILLANDIER SITE NOTRE DAME DES MARAIS 35304 FOUGERES CEDEX	FL200334	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	4 086,60
LYCEE PRIVE ASSOMPTION 35702 RENNES	FL200342	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	4 086,60
LYCEE PRIVE ESTRAN CHARLES DE FOUCAULD 29238 BREST Cedex	FL200317	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	4 086,60
LYCEE PRIVE NOTRE DAME 22205 GUINGAMP CEDEX	FL200302	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	4 086,60
LYCEE PRIVE ST VINCENT 35064 RENNES CEDEX	FL200344	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	4 086,60
LYCEE PRIVE ST GABRIEL 29125 PONT-L'ABBE	FL200327	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	3 814,16
LP PRIVE NOTRE DAME DE LA PAIX 56275 PLOEMEUR CEDEX	FL200358	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	3 741,72
LYCEE PRIVE ST JOSEPH 22404 LAMBALLE CEDEX	FL200304	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	3 741,72
LYCEE PRIVE ST FRANCOIS XAVIER 56000 VANNES	FL200364	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	3 133,06

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0310_01-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	
LYCEE PRIVE ND DU VOEU 56700 HENNEBONT	FL200355	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention g	
LYCEE ST FRANCOIS NOTRE DAME DE LOURDES 29260 LESNEVEN	FL200325	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	2 588,18
LP PRIVE ST ELISABETH ST BLAISE 29171 DOUARNENEZ	FL200322	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	2 315,74
LYCEE PRIVE ST LOUIS 29150 CHATEAULIN	FL200320	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	2 179,52
LYCEE PRIVE ST PIERRE 22000 SAINT-BRIEUC	FL200314	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	2 043,30
LYCEE PRIVE ST CHARLES 22021 SAINT-BRIEUC	FL200312	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	1 907,08
LYCEE PRIVE STE GENEVIEVE 35006 RENNES	FL200341	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	1 770,86
LP PRIVE ST MICHEL 56320 PRIZIAC	FL200361	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	1 634,64
LYCEE KERSA- LA SALLE 22620 PLOUBAZLANEC	FL200308	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	1 634,64
LYCEE PRIVE ND DE KERBERTRAND 29391 QUIMPERLE	FL200331	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	1 634,64
LYCEE PRIVE JEANNE D ARC 56110 GOURIN	FL200354	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	1 498,42
LP PRIVE SAINT-JOSEPH-BOSSUET 22304 LANNION CEDEX	FL200306	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	1 362,20
LYCEE PRIVE ST JOSEPH 22600 LOUDEAC	FL200307	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	1 225,98
LYCEE PRIVE ND DE CAMPOSTAL 22110 ROSTRENEN	FL200310	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	817,32

Total 33 840 661,74

Nombre d'opérations : 217

Délibération n° : 20_0310_01

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0310_01-DE

Convention d'Accueil des Etablissements Secondaires

Entre

REDON Agglomération
Représentée par son Président, **Monsieur Jean-François MARY**,

d'une part,

Et

Le Conseil Régional de Bretagne
Représenté par son Président, **Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD**,

Et

Le Lycée Technique Marcel Callo de Redon
Représenté par son Proviseur, **Monsieur MAISONNEUVE**,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

REDON Agglomération accueille le Lycée Technique Marcel Callo de Redon au sein de la Piscine Sport-Loisirs du Pays de Redon pour **l'année scolaire 2019/2020.**

ARTICLE 2

Cet accueil s'effectue exclusivement sur les créneaux définis en annexe. Ces horaires pourront être modifiés en raison des nécessités du service piscine ou de la demande de **l'ETABLISSEMENT SCOLAIRE**. Toute modification devra être entérinée par l'accord de REDON Agglomération et annexée à la présente convention.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0310_01-DE

ARTICLE 3

Une facture sera éditée en fin de cycle. Les séances réservées pour un cycle sont dues sur la base du tarif fixé par délibération de REDON Agglomération, même si elles n'ont pas été utilisées, soit :

- 1 couloir : 30.50€
- Bassin ludique entier (équivalent à 2 couloirs) : 61€
- ½ bassin ludique (équivalent à 1 couloir) : 30.50€
- Fosse à plongée (équivalent à 1 couloir) : 30.50€

+ 25€ le coût de surveillance bassin, divisé par le nombre d'établissements utilisant le même bassin.

ARTICLE 4

Durant ces créneaux horaires, REDON Agglomération assure l'obligation légale qui lui est faite dans un établissement recevant du public, d'assurer la sécurité et la surveillance constante de ses bassins par du personnel qualifié.

ARTICLE 5

L'ETABLISSEMENT SCOLAIRE assure quant à lui son obligation d'encadrement des cours, selon les normes du Ministère de l'Education Nationale.

ARTICLE 6

Une carte magnétique sera délivrée au professeur responsable. Cette carte permettra l'accès du groupe à la piscine exclusivement sur les créneaux définis en annexe. Cette carte est prêtée gracieusement et sera restituée à la Piscine en fin de saison. Pour les cartes complémentaires créées en cours d'année pour des raisons de confort des professeurs, de pertes, d'oubli... elles seront facturées suivant délibération de REDON Agglomération pour **un montant de 10.00€ TTC la carte**.

ARTICLE 7

Un extrait du **P**lan d'**O**rganisation de la **S**urveillance et des **S**ecours et le **R**èglement **I**ntérieur sont remis à **l'ETABLISSEMENT SCOLAIRE**. Celui-ci est tenu d'en prendre connaissance et de les mettre en œuvre.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0310_01-DE

ARTICLE 8

L'ETABLISSEMENT SCOLAIRE s'engage à respecter les consignes d'utilisation suivantes :

- Chacun doit passer sous la douche et se savonner
- Tout matériel mis à l'eau doit faire l'objet d'un nettoyage sous la douche
- Le port de chaussures sur les plages autour des bassins est strictement interdit
- Le port du short ou du bermuda est interdit
- Des enfants dispensés de baignade mais participant à l'activité sous la conduite d'un enseignant, peuvent être admis au bord du bassin, à condition d'être en tenue de sport légère (short - tee-shirt - pieds déchaussés). L'effectif est limité à 4 individus.

Pour parfaire le respect des règles sanitaires, REDON Agglomération se réserve la possibilité de compléter cette liste par courrier.

ARTICLE 9

En cas de non respect par l'établissement des dispositions de la présente convention, il sera mis fin à celle-ci, sans préavis, par simple lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10

La présente convention prend effet à compter du **09 septembre 2019 au 12 juin 2020.**

Fait à Redon, le

Pour REDON Agglomération	**Pour l'Etablissement**	**Pour le Conseil Régional de Bretagne**
Pour le Président et par délégation Le Directeur Général	Le Proviseur	Le Président
Régis THOMAZO	M MAISONNEUVE	Loïg CHESNAIS-GIRARD

REDON Agglomération Bretagne Sud
3 Charles Sillard
35 600 REDON
Tél : 02 99 70 34 34

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0311_01-DE

REGION BRETAGNE

20_0311_01

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

14 février 2020

DELIBERATION

Programme 0311- Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 5 février 2020, s'est réunie le 14 février 2020 sous la présidence de celui-ci, à l'Hôtel de Courcy à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

(à l'unanimité)

GIP Campus ESPRIT Industries

- d'APPROUVER la modification de la convention constitutive du GIP Campus ESPRIT Industries, telle que présentée en annexe ;

- d'AUTORISER le Président à signer les statuts modifiés.

Institut National Supérieur de l'Education Artistique et Culturelle (INSEAC)

- d'APPROUVER les termes de la convention-cadre de partenariat portant création de l'Institut National Supérieur de l'Education Artistique et Culturelle, convention annulant et remplaçant la convention adoptée le 2 décembre 2019 ;

- d'AUTORISER le Président à signer ladite convention.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0311_01-DE

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 337 123 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;
- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;
- d'APPROUVER les termes du règlement mis à jour des Allocations de Recherche Doctorale et des conventions-types joints en annexe et d'AUTORISER le Président à les signer ;
- d'APPROUVER le nouveau règlement du dispositif BIOGENOUEST joint en annexe ;
- d'APPROUVER la reconduction du dispositif CAM, tel que présenté en annexe, pour la période 2020-2021 ;
- d'APPROUVER la prorogation d'opération telle que présentée en annexe ;
- d'APPROUVER la diminution d'opération telle que présentée en annexe.

En section d'investissement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 802 332 000 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;
- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;
- d'APPROUVER les termes des conventions entre le GIP numérique Bretagne et la région Bretagne pour le financement du campus numérique de Bretagne et d'autoriser le Président à les signer ;
- d'APPROUVER les deux prorogations d'opérations telles que présentées en annexe.

Comité Consultatif Régional de la Recherche et du Développement Technologique (CCRRDT)

- de MODIFIER un membre du Comité Consultatif Régional de la Recherche et du Développement Technologique (CCRRDT) comme précisé en annexe.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0311_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 15 février 2020
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0311 - Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Chapitre : 909

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
INSERM 44021 NANTES	20000874	Cancéropôle Grand Ouest (CGO) – Soutien aux projets structurants de recherche en cancérologie : Persistence, tolerance, a journey towards resistance to treatment in glioblastoma (gliotreat) – Investissement *(prise en compte des dépenses au 1/01/2020)	8 000,00	100,00	8 000,00
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES	20000875	Cancéropôle Grand Ouest (CGO) – Soutien aux projets structurants de recherche en cancérologie : Persistence, tolerance, a journey towards resistance to treatment in glioblastoma (gliotreat) – Investissement *(prise en compte des dépenses au 1/01/2020)	8 000,00	100,00	8 000,00

Total : 16 000,00

Nombre d'opérations : 2

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 20_0311_01

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0311_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 14 février 2020
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0311 - Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE 29238 BREST CEDEX 3	20000871	Cancéropôle Grand Ouest (CGO) – Soutien aux projets structurants de recherche en cancérologie : HARMONization methods for optimized therapY (HARMONY) *(prise en compte des dépenses à compter du 1/01/2020)	83 250,00	100,00	83 250,00
INSERM 44021 NANTES	20000868	Cancéropôle Grand Ouest (CGO) – Soutien aux projets structurants de recherche en cancérologie : Persistence, tolerance, a journey towards resistance to treatment in glioblastoma (gliotreat) *(prise en compte des dépenses à compter du 1/01/2020)	48 000,00	100,00	48 000,00
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES	20000870	Cancéropôle Grand Ouest (CGO) – Soutien aux projets structurants de recherche en cancérologie : Persistence, tolerance, a journey towards resistance to treatment in glioblastoma (gliotreat) *(prise en compte des dépenses au 1/01/2020)	48 000,00	100,00	48 000,00
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BREST 29609 BREST CEDEX	20000872	Cancéropôle Grand Ouest (CGO) – Soutien aux projets structurants de recherche en cancérologie : Questionnaire de validation de la démarche participative : PARTicipative Approach QUEstionnary (PARTAQUE) *(prise en compte des dépenses à compter du 1/01/2020)	15 320,00	100,00	15 320,00
UNIVERSITE DE BRETAGNE SUD 56321 LORIENT	20000862	Boost'Europe – Boost'Coordination – MORJAVA – Morpho-tectonique, Inondation marine et subsidence différentielle le long des espaces littoraux de l'île de Java *(prise en compte des dépenses à compter du 1/01/2020)	10 180,00	75,00	7 635,00
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BREST 29609 BREST CEDEX	20000854	Boost'Europe – Boost'Coordination – eMAPP – Cybersanté, technologies mobiles et intelligence artificielle pour l'amélioration du lien entre la psychiatrie et les soins primaires *(prise en compte des dépenses à compter du 1/12/2019)	8 690,00	75,00	6 518,00
IFREMER 29280 PLOUZANE	20000864	Boost'Europe – Boost'Coordination – J-ESFRI – Infrastructure de Recherche Européenne Jointe pour les Observatoires Côtiers *(prise en compte des dépenses à compter du 1/01/2020)	7 200,00	75,00	5 400,00

Total : 214 123,00

Nombre d'opérations : 7

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 20_0311_01
1223

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0311_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 14 février 2020
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0311 - Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
BIOTECH SANTE BRETAGNE 35043 RENNES	20000473	Biogenouest–BIOTECH SANTE BRETAGNE -Colloque annuel Gen2bio 2020 autour de la thematique de la mer–17 Mars 2020_Brest	Subvention forfaitaire	2 000,00
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES	20000885	Boost'Europe – Boost'Mobilité – LICHEUR – Recherche sur les ressources biologiques naturelles aquatiques et terrestres en vue d'aboutir à des composés biologiquement actifs	Subvention forfaitaire	1 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20001271	Information des publics sur les politiques et services régionaux	Achat / Prestation	20 000,00

Total : 23 000,00

Nombre d'opérations : 3

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 20_0311_01

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0311_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 14 février 2020
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0311 - Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Chapitre : 902

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC NUMERIQUE BRETAGNE 35700 RENNES	20000948	Campus numérique de Bretagne : Financement du volet « Services » (appel de fonds n° 7- 2020)	Participation	443 784,00
GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC NUMERIQUE BRETAGNE 35700 RENNES	20000947	Campus numérique de Bretagne : Financement du volet « GER » (appel de fonds n°7- 2020)	Participation	342 548,00

Total : 786 332,00

Nombre d'opérations : 2

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0311_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 14 février 2020
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0311 - Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Chapitre : 932

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC NUMERIQUE BRETAGNE 35700 RENNES	20000951	Aide au fonctionnement 2020	Participation	100 000,00

Total : 100 000,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 20_0311_01

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0311_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 15 février 2020
Modification d'opération
Programme : P.0311 – Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Chapitre 909

Bénéficiaire	Opération	Objet	Décision initiale		Modification délai pour terminer l'opération	
			N° délibération	Date	Date de fin initiale	Nouvelle date de fin
ENSTA BRETAGNE	17006304	CPER 2015 2020 - 4.10 E – Engagement 2017 : Acquisition d'équipements pour le projet CyberSSI Centre de recherche et d'expertise du pôle d'excellence Cyber – UMR 6285 Lab-STICC	17_0311_06	25 septembre 2017	24 octobre 2020	31 décembre 2020
MORLAIX COMMUNAUTE	14007104	Soutien à l'installation d'une antenne de l'espace des sciences à Morlaix, dans les anciens locaux de la manufactures des tabacs	14_0461_15	27 novembre 2014	22 février 2020	21 février 2022

Nombre d'opérations : 2

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0311_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 15 février 2020
Modification d'opération
Programme : P.0311 – Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Chapitre 939

Bénéficiaire	Opération	Objet	Décision initiale		Modification durée opération	
			N° délibération	Date	Durée initiale	Nouvelle durée
INSERM	19000961	BIOGENOUEST : PROJET FEDERATEUR Multiscale Data Links (MODAL)	19_0311_02	25 mars 2019	12 mois	30 mois

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 20_0311_01

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0311_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 15 février 2020
Diminution d'opération
Programme : P.0311 – Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Chapitre 939

Béneficiaire	Opération	Objet	Décision initiale		Dépense subventionnable (en euros)		Montant (en euros)		
			N° délibération	Date	Nouveau montant	Au lieu de	Montant initial	Diminution proposée	Nouveau montant
INRA 35653 LE RHEU	SAD19021	SAD volet 2-2019-ONEBIT-Outils Numériques pour Estimer la Biodiversité à l'Interface aquatique-Terrestre	19_0311_08	2/12/2019	76 000,00	112 000,00	76 000,00	-19 000,00	57 000

Nombre d'opérations : 1

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0311_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 15 février 2020
Modifications membres du Comité Consultatif Régional de la Recherche et du Développement Technologique (CCRRDT)
Programme : P.0311 – Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur

	Membre CCRRDT à remplacer		Membre CCRRDT proposé	
Collège	**Fonction Établissement / organisme**	**Personnalités**	**Fonction Établissement / organisme**	**Personnalité**
Collège 1	Directeur	Monsieur	Directeur	Monsieur

Nombre membre : 1

Délibération n° : 20_0311_01

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0311_01-DE

PROJET
Modification n°2 de la convention constitutive
Groupement d'Intérêt Public - Campus E.S.P.R.I.T. Industries

Préambule

L'amélioration durable de la performance individuelle et collective, sociétale et environnementale, des entreprises du domaine industriel est un enjeu stratégique pour les territoires du grand ouest. Pour se donner les moyens de répondre à cet enjeu les principaux acteurs, collectivités, entreprises, établissements de formation et centres de recherche concernés, ont décidé d'unir leurs compétences pour faire progresser de manière réactive les formations et les connaissances en lien avec les besoins des entreprises et des territoires apprenants. La convention constitutive du GIP Campus E.S.P.R.I.T. Industries a été ratifiée par les services de l'Etat le 27/06/2014. La présente modification de la convention constitutive acte des évolutions de gouvernance et précise les attributions et modalités de fonctionnement des instances.

Le développement du Groupement d'Intérêt Public (GIP) Campus E.S.P.R.I.T. Industries traduit cette volonté partagée, concrétisée par un engagement contractuel autour d'un projet commun consacré à la compétitivité des entreprises et à l'élévation des compétences industrielles.

Compte-tenu de son positionnement stratégique, les activités du GIP Campus E.S.P.R.I.T. Industries seront localisées et développées depuis Redon ou le périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Redon.

Art.1 Dénomination du Groupement d'Intérêt Public

Il est créé entre les membres cités à l'article 2 de la présente convention constitutive le Groupement d'Intérêt Public Campus E.S.P.R.I.T. Industries *(Enseignement Supérieur, Professionnalisation, Recherche-Innovation et Technologique)* régi par les articles 98 et suivants de la loi n°2011-525 du 17/05/2011 et le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public.

Le GIP Campus E.S.P.R.I.T. Industries a été créé le 27 juin 2014.
Depuis sa création, l'activité et l'attractivité du GIP ont fortement évolué, c'est pourquoi il convient de procéder à l'ajustement de la convention constitutive par la présente modification qui permet notamment d'intégrer de nouveaux membres et d'adapter les modalités de gouvernance.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0311_01-DE

Art.2 Membres du Groupement d'Intérêt Public

Deux collèges sont créés, composés de membres historiques (repérés par « * ») et de nouveaux membres.

Collège institutionnel

Conseil Régional de Bretagne* Collectivité territoriale 283, avenue du Général Patton 35 700 RENNES Cedex 9	**Redon Agglomération *** EPCI 3, rue Charles Sillard 35600 REDON
Chambre de commerce et d'industrie d'Ille et Vilaine* Etablissement public 2, avenue de la Préfecture 35 000 RENNES	**L'Etat, représenté par le Recteur d'Académie** 96, Rue d'Antrain 35 000 RENNES
Ville de Redon* Collectivité territoriale Place Saint-Sauveur 35 600 REDON	**Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique 35*** Association cultuelle 45, rue de Brest 35 042 RENNES Cedex

Collège Partenaires Académiques et Entreprises

Safran Electronics & Defense SA Entreprise 12, Rue Colbert 35 304 FOUGERES SIREN 480 107 911 – Activité : Fabrication d'équipement d'aide à la navigation – Inscription Greffe de Nanterre	**Novatech SA** Entreprise Route de Quimper 29 590 PONT DE BUIS LES QUIMERCH SIREN 444 527 618 – Activité : Fabrication de cartes électroniques assemblées – Inscription Greffe de Quimper
Union des Industries et des Métiers de la Métallurgie 35-56* Syndicat professionnel 2 B, Allée du Bâtiment 35 000 RENNES	**ADPE** (Accueil, Développement et Promotion des Entreprises du Pays de Redon et de Vilaine) Association 26, quai Surcouf 35 600 REDON
Selha Group SAS Entreprise 2, Rue de la Forge 53800 RENAZE SIREN 325 893 790 – Activité : Fabrication de cartes électroniques assemblées – Inscription Greffe de Laval	**SNESE** Syndicat professionnel 7, rue Douric Ar Gueben 29510 LANDREVARZEC
Chatal WEARE Entreprise 20, Boulevard de Brière 44 110 HERBIGNAC SIREN 338 353 758 – Activité : Decolletage – Inscription Greffe de St Nazaire.	**Eco-Origin** Association 2, avenue de la Préfecture CS 64204 - 35 042 RENNES CEDEX
Transports ORAIN **Entreprise** 6 Rue Bonabry, 35480 Messac	

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0311_01-DE

SIREN 709 200 810 – Activité : Transports marchandise et voyageurs – Inscription Greffe de Rennes.	
Lycée Marcel Callo EPLE 21, Rue Etienne Gascon 35 600 REDON	**Lycée ISSAT** EPLE 21, Rue de la Guichardaie 35 600 REDON
Lycée Beaumont EPLE 10, Rue du Lycée 35 600 REDON	**CFAI de Bretagne** Association Campus Ker Lann - Rue Henri Moissan 35 174 BRUZ
Université Bretagne Occidentale Etablissement public 3, rue des Archive 29 000 BREST Cedex 3	**Université Rennes 1** Etablissement public 2, rue du Thabor 35 065 RENNES
Conseil National des Achats Association 8 rue de Moscou 75008 Paris	**Université Bretagne-Sud** Etablissement public 27, rue Armand Guillemot BP 92116 56100 LORIENT

Art.3 Durée

Le Groupement d'Intérêt Public est constitué pour une durée illimitée.

Art.4 Objet du Groupement

L'objet du Groupement est d'assurer :

- Le déploiement de l'enseignement supérieur, en animant la mise en œuvre de nouvelles formations et en assurant le portage de formations ;
- Le déploiement de formations en apprentissage et d'actions relevant de la formation professionnelle des salariés et des demandes d'emplois ;
- Le développement de l'innovation en assurant la promotion des transferts technologiques et en favorisant la mise en œuvre de programmes de recherche ;
- L'émergence d'une vie étudiante et, le cas échéant, la participation à des portages immobiliers ;
- Les partenariats entre l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur.
- Le Groupement est compétent sur le périmètre géographique de la Région Bretagne.
- Il pourra également participer à des projets d'envergure interrégionale, nationale et internationale entrant dans son objet.

Art.5 Siège social

Le siège social du Groupement est situé 26 quai Surcouf, à REDON.
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Art.6 Capital

Le Groupement est constitué sans capital.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0311_01-DE

Art.7 Détermination des droits statutaires

Les membres précités à l'article 2 disposent au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration des droits statutaires suivants :

Collège institutionnel				**Collège Partenaires Académiques et Entreprises**			
	Voix / %	Nombre de représentants	Voix par représentant		Voix /%	Nombre de représentants	Voix par représentant
REGION Bretagne	8/ 14.28%	1	8	Université Rennes 1	1/ 1..78%	1	1
Redon Agglomération	8/ 14.28%	1	8	Université Bretagne Sud	1/ 1..78%	1	1
CCI Ille et vilaine	8/ 14.28%	1	8	Université Bretagne Occidentale	1/ 1..78%	1	1
Ville de Redon	5 / 8.92%	1	5	Conseil National des Achats	1/ 1..78%	1	1
Rectorat	5 / 8.92%	1	5	Safran Electronics and Defense	1/ 1..78%	1	1
DDEC	5 / 8.92%	1	5	UIMM 35-56	1/ 1..78%	1	1
				Novatech	1/ 1..78%	1	1
				ADPE	1/ 1..78%	1	1
				Selha group	1/ 1..78%	1	1
				Chatal WEARE	1/ 1..78%	1	1
				Transports ORAIN	1/ 1..78%	1	1
				CFAI de Bretagne	1/ 1..78%	1	1
				Eco-Origin	1/ 1..78%	1	1
				SNESE	1/ 1..78%	1	1
				Lycée Beaumont	1/ 1..78%	1	1
				Lycée Marcel Callo	1/ 1..78%	1	1
				Lycée ISSAT	1/ 1..78%	1	1
Nombre de voix Collège 1	**39**	**69.7%**		**Nombre de voix Collège 2**	**17**	**30.3%**	

Total gouvernance	**56 voix**

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0311_01-DE

Art.8 Contribution des membres au fonctionnement du Groupement et ressources

Chaque membre contribue aux charges du Groupement par le versement d'une contribution financière à la date de la modification, appelée contribution statutaire, définie selon les bases suivantes :

Contributions statutaires à l'entrée des membres du Groupement

Collège institutionnel		Collège Partenaires académiques et entreprises	
	Contributions Statutaires		Contributions statutaires
Région Bretagne	8 000 €	Université Rennes 1	1 €
Redon Agglomération	8 000 €	Université Bretagne Sud	1 €
CCI Ille et vilaine	8 000 €	Université Bretagne Occidentale	1 €
Rectorat	1 €	UIMM 35-56	1 €
DDEC	1 €	SNESE	1 €
Ville de Redon	5 000 €	Novatech	1 €
		ADPE	1 €
		Pôle Formation de Bretagne	1 €
		Selha group	1 €
		Transports ORAIN	1 €
		Conseil National des Achats	1 €
		Eco Origin	1 €
		Safran	1 €
		Chatal WEARE	1 €
		Lycée Beaumont	1 €
		Lycée Marcel Callo	1 €
		Lycée ISSAT	1 €

Des contributions annuelles de fonctionnement peuvent être appelées chaque année au moment du vote du budget sur proposition du Conseil d'Administration et validées par l'Assemblée Générale.

Les contributions au GIP peuvent également comprendre :
- des rémunérations pour services rendus,
- des subventions d'investissement et de fonctionnement,
- des dons et legs,
- des mises à disposition de personnels ne donnant pas lieu à contrepartie financière,
- des mises à disposition de locaux ou d'équipements ne donnant pas lieu à contrepartie financière,
- toute autre forme de contribution au fonctionnement du Groupement, la valeur étant appréciée d'un commun accord entre les membres.
- des emprunts ou autres ressources d'origine contractuelle.

La contribution statutaire n'est pas remboursable en cas de désengagement ou d'exclusion.

Les subventions de fonctionnement ou d'investissement qu'un membre peut verser au Groupement ne sont pas regardées comme des contributions statutaires.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0311_01-DE

Art.9 Responsabilités face aux engagements du groupement

La contribution des membres aux dettes du Groupement est proportionnelle à leurs contributions statutaires.

En cas de retrait ou d'exclusion, et sauf décision contraire de l'Assemblée Générale - prise à la majorité qualifiée moins le membre concerné - un membre est responsable des dettes du Groupement, échues à la date du retrait ou de l'exclusion, à raison de sa contribution statutaire.

Sauf convention particulière, les membres ne sont pas tenus envers les tiers des engagements du Groupement. Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

Art.10 L'Assemblée Générale

10.1. Composition

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres du Groupement.
Conformément à l'article 7, chaque membre désigne son.sa ou ses représentant.e.s en prévoyant un.e délégué.e suppléant.e pour chaque délégué.e titulaire, selon les modalités de désignation qui lui sont propres.

10.2 Réunions

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du.de la Président.e du groupement au moins une fois par an, ou de droit à la demande du tiers de ses membres ou d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix, sur un ordre du jour déterminé.

10.3 Compétences

Les compétences de l'Assemblée Générale sont :

- L'approbation du rapport annuel d'activités et des comptes de l'exercice,
- L'approbation du programme annuel d'activités et de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses associées,
- La dissolution du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation,
- L'adhésion, le retrait ou l'exclusion d'un membre,
- Toute modification de la convention constitutive,
- La transformation du Groupement en une autre structure juridique,
- Le montant des contributions annuelles de fonctionnement.

10.4 Convocations – Quorum – Votes

Les Assemblées Générales sont convoquées par écrit 15 jours au moins à l'avance. La convocation en indique l'ordre du jour.
L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. A défaut, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans les quinze jours et peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, à l'exception des procédures de modification statutaire et de dissolution.

Ses décisions sont prises à la majorité simple, à l'exception des décisions de modification de la convention constitutive, de transformation du GIP en une autre structure ou de dissolution anticipée du GIP qui sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.
Chaque représentant.e ne peut avoir plus d'un pouvoir en plus de sa propre voix.
Le vote par procuration est autorisé.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0311_01-DE

Les votes se font à main levée sauf demande expresse formulée par la moitié des membres présents.

Art.11 Le Conseil d'Administration

11.1 Composition et exercice du mandat

Le Conseil d'Administration est composé :
- des membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative conformément à l'article 7,
- du.de la Directeur.rice du Groupement (qui assiste sans voix délibérative),
- du.de la Président.e du Conseil de Perfectionnement et d'Innovation (qui assiste sans voix délibérative).

Le mandat d'administrateur.rice est exercé gratuitement. Toutefois, le Conseil d'Administration peut allouer un défraiement pour des missions qu'il confie aux administrateurs. Les modalités de défraiement seront précisées par délibération.

Le Conseil d'Administration peut accepter des « partenaires privilégiés » qui peuvent être invités par le.la Président.e, avec avis du Conseil d'Administration, pour leurs compétences ou leur contribution. Ces invité.e.s participent sans voix délibérative.

11.2 Compétences

Le Conseil d'Administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale. Il délibère notamment sur les sujets suivants :

- L'élection du.de la président.e et des deux vice-président.e.s,
- Le recrutement du.de la Directeur.rice du groupement,
- L'adoption et la modification du règlement intérieur,
- Les modalités de fonctionnement du Groupement (ressources humaines, partenariats, périodicité de la vie institutionnelle...),
- Le rendu compte de sa gestion à l'Assemblée Générale au moins une fois par an et autant de fois que cela est nécessaire,
- Les prises de participations dans d'autres personnes morales.

11.3 Convocations – Quorum – Vote

Sur convocation de son.sa Président.e, le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an et aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige, ou à la demande du tiers de ses membres.
Le Conseil d'Administration délibère valablement si la moitié de ses administrateur.rice.s sont présent.e.s ou représenté.e.s.

Chaque administrateur.rice peut donner mandat à un.e autre administrateur.rice pour le.la représenter. Un.e administrateur.rice ne peut être porteur.euse de plus d'un mandat, en plus du sien.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées. En cas de partage des voix, celle du.de la président.e est prépondérante.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0311_01-DE

Art.12 Le.la Président.e, le.la Directeur.rice et le bureau

12.1 Le.la Président.e

Le.la président.e est élu.e par le Conseil d'Administration tous les trois ans.
A titre dérogatoire, compte tenu de la nécessité stratégique de sécuriser l'installation du Campus E.S.P.R.I.T. Industries dans les dispositifs de l'apprentissage et de l'innovation (PFT) et de soutenir l'accès à des financements nationaux et européen de l'ESR (PIA3, ERC, FUI, ADEME), la Présidence sera assurée par le ou la représentant.e du Conseil Régional de Bretagne, pour la mandature 2017-2020.

Le.la Président.e peut être suppléé.e par l'un.e des vice-président.e.s.

Le.la Président.e :

- Convoque le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale,
- Préside les séances de ces assemblées. En son absence, un.e vice-président.e désigné.e par le.la Président.e le.la remplace dans cette fonction,
- Veille à la mise en œuvre par le.la Directeur.rice des décisions prises par le Conseil d'Administration.

12.2 Le.la Directeur.rice

Le.la Directeur.rice du GIP assure, sous l'autorité du Conseil d'Administration :

- le fonctionnement général du GIP (le déploiement de la stratégie de développement, la communication, la gestion et le recrutement des ressources humaines et financières, la préparation et l'engagement des budgets dans le cadre du processus budgétaire, la représentation légale auprès des partenaires),
- l'engagement pour tout acte entrant dans l'objet du GIP dans le respect du processus budgétaire annuel,
- la participation à des consortiums ou équivalent.

12.3 Le Bureau

Un bureau restreint est constitué parmi les membres du Conseil d'Administration, afin d'accompagner le déploiement des actions et la conduite du GIP. Le bureau s'assure notamment de la mise à disposition des apports des membres du GIP et facilite l'optimisation de l'ensemble des moyens qui sont mobilisés.

Le bureau est composé :

- du.de la Président.e du GIP,
- du.de la Directeur.rice du GIP,
- du.de la Vice-président.e.s du GIP,
- du.de la Président.e du Conseil de Perfectionnement et d'Innovation du GIP,
- d'invité.e.s, en fonction des sujets à traiter.

Art.13 Les Vice-président.e.s

Le.la Président.e désigne deux Vice-Président.e.s parmi les membres du Conseil d'Administration.

Art.14 Transactions, prises de participation, association

Toute prise de participation avec une autre personne morale devra faire l'objet d'un débat et d'un vote à la majorité des deux tiers en Conseil d'Administration.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0311_01-DE

Art.15 Régime comptable applicable

Le budget est approuvé pour chaque année civile par le Conseil d'Administration. Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs spécifiques du Groupement.
La comptabilité est tenue conformément aux règles de la comptabilité privée.

Art.16 Conditions d'emploi des personnels et régimes applicables

Le personnel exerçant pour le compte du Groupement peut être constitué :

- de personnels mis à disposition par les membres du Groupement,
- de personnels relevant d'une personne publique non membre du Groupement ;
- de personnels propres, recrutés par contrat et rémunérés sur le budget du Groupement.

16.1 Personnels mis à disposition par des membres du Groupement

Les personnels mis, avec leur accord, à disposition du Groupement par les membres, conservent leur statut d'origine.
Les salaires, la couverture sociale, les assurances de ces personnels demeurent à la charge de l'employeur d'origine.
Lorsque la mise à disposition est réalisée au titre de la participation financière aux ressources du Groupement, elle ne donne pas lieu à remboursement.
L'employeur d'origine conserve la responsabilité de l'avancement de ces personnels qui sont toutefois placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du Groupement.
Cette mise à disposition fait l'objet entre l'administration d'origine et le Groupement d'une convention particulière qui en précise les conditions.

Les personnels sont remis à la disposition de leur corps ou organisme d'origine, sans indemnité :

- à l'arrivée à échéance de la mise à disposition,
- par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du.de la directeur.rice du Groupement,
- à la demande des intéressé.e.s,
- à la demande de l'organisme d'origine à l'issue de l'exercice budgétaire et sous réserve de devoir respecter un préavis de trois mois au minimum,
- dans le cas où cet organisme se retire du GIP,
- en cas de faillite, dissolution, absorption de cet organisme
- en cas de dissolution du GIP.

Conformément à leur statut, des personnels peuvent, avec leur accord, être détachés par des membres du GIP auprès de ce dernier.

16.2 Personnels relevant d'une personne morale de droit public non membre du Groupement

Conformément à leur statut et aux règles applicables à la fonction publique, des personnels peuvent, avec leur accord, être détachés ou mis à disposition du Groupement par des personnes morales de droit public non membres du Groupement dans les conditions prévues aux II et III de l'article 2 du décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des Groupements d'Intérêt Public.

16.3 Recrutement à titre complémentaire de personnels propres au Groupement

Pour remplir ses missions, le Groupement peut recruter, à titre complémentaire, des personnels rémunérés sur son budget et soumis aux dispositions du code du travail.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0311_01-DE

Ces personnels n'acquièrent pas de droits à accéder ultérieurement à des emplois dans les établissements membres du Groupement.
Les personnels sont recrutés par le.la directeur.rice du Groupement dans le cadre du processus budgétaire et des objectifs validés par le Conseil d'Administration.

Art.17 Conditions d'adhésion, de retrait et d'exclusion

17.1 Adhésion

Au cours de son existence, le Groupement peut accepter de nouveaux membres, sur demande adressée au.à la Président.e du Groupement.

L'adhésion d'un nouveau membre nécessite une modification de la convention constitutive décidée par l'Assemblée Générale du GIP par vote à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés et approuvée par l'autorité administrative compétente.

17.2 Retrait

En cours d'exécution de la présente convention, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime, à l'expiration d'un exercice budgétaire et sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice par demande adressée au.à la Président.e du Groupement.
Le retrait d'un membre du GIP nécessite une modification de la convention constitutive décidée par l'Assemblée Générale du GIP par vote à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés et approuvée par l'autorité administrative compétente.
L'Assemblée Générale se prononce sur les modalités financières et autres du retrait du membre. Ce dernier reste tenu de ses engagements à due proportion de ses contributions aux charges du Groupement jusqu'à la date du retrait.

17.3 Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée sur décision de l'Assemblée Générale en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable par le Conseil d'Administration. Les modalités financières de cette exclusion sont traitées par l'Assemblée Générale.

L'accueil de nouveaux membres ou le retrait de membres du Groupement ne peuvent conduire à la méconnaissance des dispositions de l'article 103 de cette loi, qui pose le principe d'une majorité publique au sein des GIP.

Art.18 Conseil de Perfectionnement et Commissions Techniques

18.1 Le Conseil de Perfectionnement et d'Innovation (CPI)

Il est créé un Conseil de Perfectionnement et d'Innovation (CPI) dont les missions sont les suivantes :

- Accompagner la définition de la stratégie de déploiement de l'enseignement supérieur et de la recherche du GIP,
- Améliorer l'intégration du Groupement dans l'écosystème de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- Identifier de nouvelles pistes de financement,
- Développer de nouveaux partenariats.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0311_01-DE

Le.la Président.e du Conseil de Perfectionnement et d'Innovation est choisi.e pour ses compétences techniques et ses références. Il.elle est proposé.e par le.la Directeur.rice du GIP, et nommé.e pour deux ans par le.la Président.e du GIP.

Le CPI est composé de :

- Le.la président.e du Conseil de Perfectionnement et d'Innovation
- Le.la directeur.rice du GIP
- Un.e universitaire référent.e
- Au moins deux dirigeant.e.s d'entreprises référentes

Des personnalités qualifiées peuvent également être invitées en fonction des thématiques abordées.

18.2 La Commission Enseignement Supérieure (CES)

La Commission Enseignement Supérieure (CES) réunit les acteurs de la formation afin de faire ressortir les besoins nouveaux et les pistes d'améliorations relatives aux programmes existants.
La CES est composée de :

- Le.la Président.e du GIP
- Le.la Directeur.rice du GIP
- Le.la proviseur.e du Lycée Beaumont (ou son.sa représentant.e)
- Le.la directeur.rice du Lycée Marcel Callo (ou son.sa représentant.e)
- Le.la directeur.rice du Lycée ISSAT (ou son.sa représentant.e)
- Le.la directeur.rice du CFAI de Bretagne (ou son.sa représeentant.e)
- Le.la Président(e) de l'Université Bretagne-sud (ou son.sa représentant.e)
- Le.la Président(e) de l'Université Rennes 1 (ou son.sa représentant.e)
- Le.la Président(e) de l'Université Bretagne Occidentale (ou son.sa représentant.e)
- Le.la délégué.e général.e du SNESE

18.3 La Commission Vie Etudiante (CVE)

La Commission Vie Etudiante (CVE) réunit les acteurs impliqués dans le développement de l'animation d'activités extra-scolaires et dans le développement du logement adapté aux étudiant.e.s.

La CVE est composée de :

- Le.la Président.e du GIP,
- Le.la Directeur.rice du GIP,
- Redon Agglomération (qui désigne deux représentant.e.s),
- La Ville de Redon (qui désigne deux représentant.e.s),
- Les directeur.rice.s et proviseur.e.s des lycées et établissements du territoire (qui désignent chacun un.e représentant.e),
- Des représentant.e.s du monde associatif (désignés par le.la Président.e du GIP),
- Des représentant.e.s des bailleurs sociaux (désignés par le.la Président.e du GIP),
- La CDC Bretagne (qui désigne son.sa représentant.e),
- La CCI d'Ille et Vilaine.

Art.19 Modifications statutaires

Toute modification de la présente convention ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale convoquée à cet effet par courrier transmis au moins 15 jours avant la date arrêtée.
Elle doit comprendre au moins les deux tiers des membres du groupement, présents ou représentés.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0311_01-DE

Chaque membre ne peut avoir plus d'un mandat en plus du sien.
Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Art.20 Dissolution

Le groupement peut être dissout :

- Par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive.
- Par décision de l'Assemblée Générale.

Art.21 Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation mais la personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.
L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Art.22 Dévolution des biens

En cas de dissolution volontaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du Groupement sont dévolus conformément aux règles déterminées en Assemblée Générale.

Fait à Redon, le 27 juin 2017
Les signataires,

Pour le collège institutionnel

Conseil Régional de Bretagne
Par délégation du Président, Anne PATAULT, Vice Présidente.
Signature page 14

Redon Agglomération
Jean-François MARY, Président
Signature page 15

Ville de Redon
Pascal DUCHENE, Maire
Signature page 16

L'Etat représenté par le Recteur d'Académie
Emmanuel ETHIS, Recteur de l'Académie de Rennes, chancelier des Universités
Signature page 17

Chambre de commerce et d'Industrie d'ille et Vilaine
Emmanuel THAUNIER, Président
Signature page 18

Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique 35
Emmanuel PELLE, Directeur
Signature page 19

Pour le collège Partenaires Académiques et Entreprises

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0311_01-DE

Safran Electronics & Defense
Patrice PERODEAU, Directeur d'établissement
Signature page 20

Novatech
Jocelyne MADEC, Présidente Directrice Générale
Signature page 21

Selha Group
Jean-Bernard BUISSON, Président Directeur Général
Signature page 22

Union des Industries et des Métiers de la Métallurgie 35-56
Katell GILLOUAYE, Présidente
Signature page 23

ADPE
Jacques FRANCOIS, Président
Signature page 24

SNESE
Richard CRETIER, Délégué Général
Signature page 25

CHATAL groupe WEARE
Pascal Farella, Président
Signature page 26

Eco-Origin
Robert JESTIN, Président
Signature page 27

Conseil National des Achats
Jean-Luc BARRAS, Président
Signature page 28

Lycée ISSAT
Nicolas JEHANNO, Directeur
Signature page 29

Lycée Marcel Callo
Vincent MAISONNEUVE, Directeur
Signature page 30

Lycée Beaumont
Pascale LE FLEM, Proviseure
Signature page 31

Pôle Formation de Bretagne
Jean GOUEZ, Président
Signature page 32

Université Bretagne Occidentale
Matthieu GALLOU, Président
Signature page 33

Université Rennes 1
David ALIS, Président
Signature page 34

Université Bretagne Sud
Jean PEETERS, Président
Signature page 35

Transports ORAIN
Madame Brigitte DELAHAIE, Dirigeante
Signature page 36

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0311_01-DE

REGION BRETAGNE
Direction du développement économique
Service du développement de l'enseignement supérieur
et de la recherche

Convention d'application annuelle de la convention-cadre ARED entre XXX et la Région Bretagne relative au financement des Allocations de recherche doctorale (ARED)

Cohorte des projets sélectionnés en XXX - Année (XXX/3)

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0311_01-DE

Convention d'application annuelle

ENTRE

Nom du bénéficiaire
Adresse
Représenté(e) par XXX, en sa qualité de XXX,
Ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire »,

ET

La Région Bretagne
Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil régional
Ci-après dénommée « La Région »,

VU le règlement financier adopté par le Conseil régional ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

VU la convention cadre signée entre le bénéficiaire et la Région le XXX ;

VU la délibération n° XXX de la Commission permanente du Conseil régional en date du XXX, accordant une subvention plafonnée de (montant) euros au bénéficiaire pour (objet de l'opération) et autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention ;

Option 1 : si organisme de droit privé

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Option 2 : si organisme de droit public (visas précédents pas nécessaires)

VU la délibération n° XXX de la Commission permanente en date du XXX, ajustant/annulant les projets XXX ;

Il est convenu ce qui suit.

PREAMBULE

Le soutien aux projets de recherche doctorale à travers le dispositif ARED constitue une part significative des moyens alloués par la Région Bretagne au développement de l'enseignement supérieur et de la recherche en région. Dans ce cadre, les établissements de recherche soumettent au financement de la Région un ensemble de projets leur permettant de déployer leur stratégie scientifique propre.

La Région retient des projets au regard de leur intégration dans l'un ou plusieurs des sept domaines d'innovation stratégiques (DIS), déterminés en 2013 dans le cadre de la Stratégie régionale de spécialisation intelligente (*cf.* article 3 et annexe du règlement du dispositif ARED XXX).

Par ailleurs, dans le cadre de sa stratégie de soutien à l'excellence et de structuration régionale de la recherche, la Région Bretagne identifie des projets réservés, projets implantés sur le territoire régional et ayant une dimension régionale voire supra-régionale. Ces projets répondent à des priorités et des enjeux régionaux stratégiques. Des moyens spécifiques sont alloués aux établissements parties prenantes de ces projets.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0311_01-DE

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La convention d'application annuelle est exécutée dans le respect de la convention-cadre signée entre le bénéficiaire et la Région Bretagne, relative au financement des allocations de recherche doctorales (ARED), signée le XXX, compte tenu des modifications éventuelles survenues depuis la signature de cette convention et validées par la Région.

La présente convention d'application intègre les conséquences de ces évolutions dans le plan de financement figurant en annexe n°2 de la présente convention.

La Région s'engage à verser au bénéficiaire, au titre de la 2ème année/3ème année (2ème tranche/3ème tranche) une subvention de XXX euros pour la réalisation des projets figurant en annexe 1 à la présente convention, dans les conditions fixées par la convention-cadre signée pour la cohorte des projets sélectionnés en XXX.

ARTICLE 2 – Calendrier de mise en œuvre

La présente convention d'application annuelle prend effet à compter de la dernière date de signature, pour une durée de **42 mois**. Elle porte sur la réalisation de la 2ème/3ème tranche (2ème/3ème année) des projets de la cohorte sélectionnée en XXX.

ARTICLE 3 – Cadre financier

3.1 – Principes

La Région alloue au bénéficiaire une subvention d'un montant total de XXX euros.

Le plan de financement prévisionnel global de la cohorte figurant en annexe 2 précise le montant de l'aide régionale attribuée par tranche à chaque projet. Il mentionne le budget relatif à la 2e tranche/3e tranche des projets ARED de la cohorte XXX, compte tenu des évolutions qui ont pu survenir au cours de la thèse, depuis la signature de la convention-cadre.

3.2 – Modalités de versement de l'aide

Les subventions attribuées seront annulées dans un délai de 42 mois, à compter de la signature de chaque convention annuelle d'application (2ème/3ème tranches), dans le cas où le bénéficiaire n'aurait pas justifié de la réalisation de la tranche concernée.

Si convention d'application de la 2e tranche

L'aide régionale a déjà été accordée pour le financement de la 1e année des projets (1e tranche). Pour la 2e tranche, cette aide est accordée sous réserve du vote du budget primitif et de la transmission des pièces justificatives (cf. liste des pièces ci-dessous), après décision de la commission permanente.

Ainsi, le versement de la seconde tranche s'effectuera à 100 % sur présentation dans les 6 mois suivants la fin de la 1ere tranche :

- des curriculum vitae (en langue française) des candidats sélectionnés
- des copies des contrats doctoraux *ou, uniquement en cas de dérogation (cf. article 5), de la copie du contrat de travail (CDD) ou d'une attestation de l'établissement si le·la doctorant·e commence sa thèse à l'étranger*
- des attestations de bon déroulement des travaux de recherche (à partir du modèle fourni par la Région, disponible sur l'Extranet recherche)
- du bilan financier de la première tranche (à partir du modèle fourni par la Région, disponible sur l'Extranet recherche) signé de l'agent comptable de l'organisme bénéficiaire qui distinguera :
  - le montant des salaires nets versés
  - le montant des cotisations sociales salariales et patronales
  - si tel est le cas, la provision pour l'allocation de perte d'emploi *(avec un taux plafond de 10 %)*
  - si tel est le cas, les taxes diverses
- *uniquement en cas de reversement de la subvention à un tiers : de la convention de partenariat et de tous les justificatifs de dépenses effectuées par les partenaires*

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0311_01-DE

Si convention d'application de la 3e tranche

L'aide régionale a déjà été accordée pour le financement des 1e et 2e années des projets (1e et 2e tranches). Pour la 3e tranche, cette aide est accordée sous réserve du vote du budget primitif et de la transmission des pièces justificatives (cf. liste des pièces ci-dessous), après décision de la commission permanente.

Ainsi, le versement de la troisième tranche s'effectuera à 50 % sur présentation dans les 6 mois suivants la fin de la 2e tranche :

- des attestations de bon déroulement des travaux de recherche (à partir du modèle fourni par la Région, disponible sur l'Extranet recherche)

- du bilan financier de la deuxième tranche (à partir du modèle fourni par la Région, disponible sur l'Extranet recherche) signé de l'agent comptable de l'organisme bénéficiaire qui distinguera :
  - le montant des salaires nets versés
  - le montant des cotisations sociales salariales et patronales
  - si tel est le cas, la provision pour l'allocation de perte d'emploi *(avec un taux plafond de 10 %)*
  - si tel est le cas, les taxes diverses

- *uniquement en cas de reversement de la subvention à un tiers : de tous les justificatifs de dépenses effectuées par les partenaires*

Le solde sera versé sur présentation dans les 6 mois suivants la fin de la 3e tranche :

- du bilan financier de la troisième tranche (à partir du modèle fourni par la Région, disponible sur l'Extranet recherche) signé de l'agent comptable de l'organisme bénéficiaire qui distinguera :
  - le montant des salaires nets versés
  - le montant des cotisations sociales salariales et patronales
  - si tel est le cas, la provision pour l'allocation de perte d'emploi *(avec un taux plafond de 10 %)*
  - si tel est le cas, les taxes diverses

- d'un certificat administratif (à partir du modèle fourni par la Région, disponible sur l'Extranet recherche) visé par l'établissement récapitulant l'ensemble des projets de la cohorte (c'est-à-dire l'ensemble des projets présents sur la convention signée avec l'établissement) précisant pour chaque projet son statut :
  - thèse soutenue
  - thèse prolongée
  - thèse ayant fait l'objet d'un abandon

- *uniquement en cas de reversement de la subvention à un tiers : de tous les justificatifs de dépenses effectuées par les partenaires*

Les versements des subventions régionales seront effectués sur les comptes suivants : XXX

ARTICLE 4 – Conditions d'utilisation des subventions

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention versée par la Région pour la seule réalisation des projets de thèses identifiés en annexe 1 de la présente convention, en respectant les conditions précisées à l'article 4 de la convention-cadre XXX.

ARTICLE 5 - Imputation budgétaire de l'aide

L'aide faisant l'objet de la présente convention sera imputée au budget de la Région au chapitre 939, programme 311, dossier n° XXX.

ARTICLE 6 – Clauses de révision

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 7- Dénonciation et résiliation de la convention

Chaque partie peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, sous réserve d'un préavis écrit de 30 jours. Dans ce cas, les contributions financières relatives aux dépenses engagées jusqu'à la date de la dénonciation resteront dues par la Région au bénéficiaire.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0311_01-DE

En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La Région pourra alors exiger, sous forme de titre exécutoire, le remboursement partiel ou total de la subvention.

ARTICLE 8– Modalités de remboursement de l'aide régionale

En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées au bénéficiaire, y compris des sommes qu'il aura reversées à ses partenaires, en cas de reversement autorisé de la subvention à un tiers. Il appartiendra au bénéficiaire de se retourner vers ses partenaires pour obtenir le remboursement des sommes reversées qu'il aura remboursées à la Région.

Dans le cas où les dépenses réelles seraient inférieures à la dépense subventionnable, la participation régionale sera réduite au prorata lors du paiement du solde de la subvention.

ARTICLE 9- Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 10 – Exécution de la convention annuelle d'application

Le Président du Conseil régional, le Payeur Régional de Bretagne, et XXX de XXX sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

La convention d'application est conclue en deux exemplaires, à Rennes, le XXX

Pour le bénéficiaire, XXX	**Pour le Président du Conseil régional** **et par délégation**

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0311_01-DE

Annexe n°1 :
Liste des projets financés

Acronyme	**Intitulé**	**Domaine d'innovation stratégique (DIS)**	**Porteur du projet**	**Unité de recherche**	**Cofinancement international** (oui/non)	**Projet réservé** (catégorie)

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0311_01-DE

Annexe n°2 :
Plan de financement prévisionnel actualisé

Acronyme	**Coût prévisionnel** (en €)				**Apport prévisionnel du bénéficiaire** (en €)				**Apport prévisionnel de la Région Bretagne** (en €)				**Taux d'intervention régional**	**Observation** (évolution du projet/date de passage en CP)
	Total	Tranche 1 XXX	Tranche 2 XXX	Tranche 3 XXX	**Total**	Tranche 1 XXX	Tranche 2 XXX	Tranche 3 XXX	**Total**	Tranche 1 XXX	Tranche 2 XXX	Tranche 3 XXX		
Total														

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0311_01-DE

REGION BRETAGNE
Direction du développement économique
Service du développement de l'enseignement supérieur
et de la recherche

Convention-cadre entre XXX et la Région Bretagne relative au financement des Allocations de recherche doctorale (ARED)

Cohorte des projets sélectionnés en XXX

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0311_01-DE

Convention-cadre

ENTRE

Nom du bénéficiaire
Adresse
Représenté(e) par XXX, en sa qualité de XXX,
Ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire »,

ET

La Région Bretagne
Représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD,
Ci-après dénommée « La Région »,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Option 1 : si organisme de droit privé

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Option 2 : si organisme de droit public (visas précédents pas nécessaires)

VU le règlement financier adopté par le Conseil régional ;

VU la délibération n° XXX de la Commission permanente du Conseil régional en date du XXX, accordant une subvention plafonnée de (montant) au bénéficiaire pour (objet de l'opération) et autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention ;

Il est convenu ce qui suit.

PREAMBULE

Le soutien aux projets de recherche doctorale à travers le dispositif ARED constitue une part significative des moyens alloués par la Région Bretagne au développement de l'enseignement supérieur et de la recherche en région. Dans ce cadre, les établissements de recherche soumettent au financement de la Région un ensemble de projets leur permettant de déployer leur stratégie scientifique propre.

La Région retient des projets au regard de leur intégration dans l'un ou plusieurs des sept domaines d'innovation stratégiques (DIS), déterminés en 2013 dans le cadre de la Stratégie régionale de spécialisation intelligente (*cf.* article 3 et annexe du règlement du dispositif ARED XXX).

Par ailleurs, dans le cadre de sa stratégie de soutien à l'excellence et de structuration régionale de la recherche, la Région Bretagne identifie des projets réservés, projets implantés sur le territoire régional et ayant une dimension régionale voire supra-régionale. Ces projets répondent à des priorités et des enjeux régionaux stratégiques. Des moyens spécifiques sont alloués aux établissements parties prenantes de ces projets.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0311_01-DE

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région s'engage à financer les projets de thèse mis en œuvre par le bénéficiaire dans le respect du dispositif ARED XXX et dont la liste figure en annexe 1 à la présente convention-cadre.

Elle a également pour objet de verser l'aide pour l'année 1 (*cf.* article 3.2).

Le dispositif ARED XXX est annexé à la présente convention-cadre (cf. annexe 3). Les annexes font partie intégrante de la convention-cadre.

ARTICLE 2- Calendrier de mise en œuvre

2.1 Durée de la convention-cadre

La présente convention prend effet à compter de la dernière date de signature, pour une durée de validité de **72 mois**.

2.2 Délais de réalisation

La présente convention-cadre encadre des projets de thèse d'une durée de 3 ans.

Elle couvre les projets de thèse retenus pour financement, indiqués en annexe 1, qui pourront débuter **à compter du 1er septembre de l'année XXX**, et **au plus tard le 1er janvier de l'année XXX** (sauf dérogation exceptionnelle, pour motif dûment justifié, et au plus tard le 1er mars de l'année XXX).

Les subventions régionales sont réparties en 3 tranches destinées à couvrir les dépenses correspondantes à chacune de ces 3 années :

- la subvention XXX constitue la 1ère tranche correspondant à la mise en œuvre de la 1ère année des projets ;
- la subvention XXX constitue la 2e tranche correspondant à la mise en œuvre de la 2e année des projets ;
- la subvention XXX constitue la 3e tranche correspondant à la mise en œuvre de la 3e année des projets.

La durée d'exécution de chacune des 3 tranches est de 12 mois à compter de la date de démarrage de chaque projet.

Les subventions attribuées pour les 2e et 3e tranches sont votées en commission permanente, et font l'objet de conventions annuelles d'application.

ARTICLE 3 – Cadre financier

3.1 Principes

Le plan de financement prévisionnel global de la cohorte figure en annexe 2. Il mentionne le coût prévisionnel de l'ensemble des projets de thèse retenus pour chacune des trois tranches de leur réalisation.

Les évolutions pouvant survenir au cours de la thèse seront intégrées dans les conventions annuelles d'application des tranches 2 et 3.

Pour compléter les crédits mobilisés par la Région, le bénéficiaire pourra mobiliser ses fonds propres ou tout autre financement (autres collectivités, financements européens, financements privés).

Les frais de gestion ne sont pas retenus au titre des frais éligibles.

3.2 Modalités de versement de l'aide pour la 1ère tranche

L'aide régionale est accordée pour le financement de la 1ère année des projets (1ère tranche).

A ce titre, le montant attribué au bénéficiaire par la Région Bretagne s'élève à XXX euros pour une assiette de dépenses éligibles de XXX euros (voir détail par projet en annexe 2).

Le versement de cette subvention se fera à 100 % à la signature de la convention-cadre.

Chaque projet doit faire l'objet d'une saisie sur l'Extranet recherche de la Région Bretagne.

Les versements des subventions régionales seront effectués sur les comptes suivants : XXX

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0311_01-DE

3.3 Modalités de versement de l'aide pour les 2e et 3e tranches

Pour les 2e et 3e tranches, le versement des aides se fera à réception des pièces justificatives des projets de la cohorte. **Les pièces justificatives devront obligatoirement être transmises sous format numérique et déposées sur l'Extranet recherche.**

Faute de présentation des pièces justificatives dans les délais requis, la Région se réserve le droit de suspendre l'aide ou de l'annuler.

En cas de modification du plan de financement prévisionnel, la proratisation des dépenses sur les 3 années s'effectuera sur le calcul de la 3e tranche, au moment du versement du solde de cette tranche. Le trop-perçu éventuel sur l'ensemble de la période considérée sera ainsi déduit du montant de la dernière tranche à verser.

Néanmoins, en cas d'annulation d'un projet, la proratisation des dépenses pourra être effectuée sur le calcul des 1ère et 2ème tranches, et conduire ainsi à une diminution du montant de la subvention correspondante.

Les modalités générales de versement de l'aide pour les 2e et 3e tranches sont définies à l'article 7 du dispositif ARED XXX, annexé à la présente convention.

Pour les 2e et 3e tranches, une convention d'application annuelle précisera :

- les projets de thèse concernés,
- le montant de la subvention annuelle attribuée par la Région à chaque projet,
- les cofinancements,
- les engagements du bénéficiaire.

En cas de reversement

3.4 Autorisation de reversement de la subvention à un(des) tiers

Le(s) projet(s) de thèse XXX faisant l'objet d'un partenariat entre le bénéficiaire et XXX, la Région autorise le bénéficiaire à reverser la subvention à ce(s) partenaire(s), à condition que ce(s) dernier(s) soi(en)t implanté(s) en Bretagne et sous réserve d'un accord préalable de ses services.

En conséquence, le bénéficiaire s'engage à fournir à la Région :

- la(es) convention(s) de partenariat conclue(s) entre le bénéficiaire et le(s) partenaire(s) pour le financement du(es) projet(s) de thèse ;
- tous les justificatifs de dépenses effectuées par le(s) partenaire(s) dans la cadre des cofinancements prévus, et permettant de justifier et contrôler le reversement effectué.

ARTICLE 4 – Engagements du bénéficiaire[1]

4.1 Utilisation de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention versée par la Région pour la seule réalisation des projets de thèse identifiés en annexe 1 de la présente convention-cadre, en respectant les conditions suivantes :

- Le porteur du projet est le·la directeur·rice de thèse et titulaire de l'HDR.
- Les projets débutent à la rentrée universitaire, soit à compter du 1er septembre XXX et au plus tard au 1er janvier XXX (sauf motif impératif dûment justifié et au plus tard le 1er mars XXX).
- Les doctorant·e·s sont inscrit·e·s dans l'établissement bénéficiaire implanté en Bretagne.
- Les travaux de recherche réalisés dans le cadre du projet se déroulent dans un laboratoire de recherche implanté en Bretagne (en partie seulement pour les projets de thèse en cotutelle et/ou bénéficiant d'un cofinancement international).
- Les doctorant·e·s financé·e·s sur fonds régionaux sont soumis au régime du contrat doctoral mis en place dans le cadre du décret n° 2016-1173 du 29 août 2016.

Des dérogations peuvent être acceptées uniquement dans les cas suivants :
  - *projets avec cofinancement international*
  - *projets réalisés au sein d'un EPIC*
  - *projets menés en double cursus (profils « internes/doctorant·e·s »)*

Toute autre dérogation doit faire l'objet d'une sollicitation préalable auprès de la Région et être prévue expressément dans les conventions de subventionnement. A défaut, la subvention sera annulée.

[1] Conditions précisées aux article 5 à 8 du dispositif ARED, annexé à la présente convention-cadre (annexe 3).

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0311_01-DE

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour m[illegible]

Le bénéficiaire s'engage à ne pas employer tout ou partie des subventions reçues de la Région au profit d'un autre organisme, sauf en cas de reversement de la subvention à des tiers, prévu à l'article 3.4 de la présente convention.

En acceptant la subvention, l'organisme bénéficiaire s'engage à ce que les thèses relevant des travaux doctoraux financés par l'aide régionale puissent être fournies à la première demande de la Région, dans les meilleurs délais.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui pourraient être causés lors de l'exécution de ses actions.

4.2 Suivi et évaluation

En signant la présente convention-cadre, le bénéficiaire s'engage à participer activement aux démarches régionales de suivi et d'évaluation, qui portent sur l'exécution administrative et financière de la convention-cadre et des conventions annuelles d'application.

Suivi annuel d'exécution

La mise en œuvre de la présente convention-cadre fait l'objet d'un suivi conjoint du bénéficiaire et de la Région afin de veiller à la bonne exécution administrative et financière de l'opération, d'analyser les éventuels écarts constatés entre les réalisations et les prévisions, et de fixer les éventuelles mesures correctives à adopter.

Evaluation

Par la signature de la présente convention-cadre, le bénéficiaire s'engage à respecter l'article 8 du règlement du dispositif ARED (annexe 3) relatif à l'évaluation.

4.3 Communication du bénéficiaire

Dans un souci de bonne information des citoyen·ne·s, la Région a défini des règles pour rendre visible le soutien qu'elle apporte à de nombreux projets en faveur du développement et de la valorisation de son territoire.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions de mise en œuvre de cette visibilité, dont la mention du soutien de la Région Bretagne, et à réaliser les actions de communication conformément aux obligations décrites sur www.bretagne.bzh (rubrique « Nos aides »/« Allocations de Recherche Doctorale (ARED) ») et en vigueur à la date de signature du présent acte.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au service instructeur le·s justificatif·s (ex : photographie de l'affichage, exemplaire de la production subventionnée, copie écran du logo sur le site internet, etc.) attestant de la publicité réalisée au plus tard trois mois au-delà de la date de caducité de la subvention. La nature de ce·s justificatif·s devra être conforme à ce qui a été convenu avec le service instructeur.

ARTICLE 5 – Imputation budgétaire de l'aide

L'aide faisant l'objet de la présente convention-cadre sera imputée au budget de la Région au chapitre 939, programme 311, dossier n° XXX.

ARTICLE 6 – Clauses de révision

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 7 – Contrôle de l'utilisation des subventions régionales

La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire.

La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièce et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives, des recettes et dépenses relatives aux actions financées dans le cadre de la présente convention. Le bénéficiaire s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elle, un droit d'accès approprié à ses sites, locaux ou siège de l'organisme. En cas de reversement autorisé de la subvention à un tiers, le bénéficiaire s'engage à fournir à la Région, pour contrôle, toutes les pièces justificatives relatives aux actions financées par ses partenaires et donnant lieu au reversement de l'aide régionale.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0311_01-DE

ARTICLE 9 - Dénonciation et résiliation de la convention

Chaque partie peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, sous réserve d'un préavis écrit de 30 jours. Dans ce cas, les contributions financières relatives aux dépenses engagées jusqu'à la date de la dénonciation resteront dues par la Région au bénéficiaire.

En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La Région pourra alors exiger, sous forme de titre exécutoire, le remboursement partiel ou total de la subvention.

ARTICLE 10 – Modalités de remboursement de la subvention

En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées au bénéficiaire, y compris des sommes qu'il aura reversées à ses partenaires, en cas de reversement autorisé de la subvention à un tiers. Il appartiendra au bénéficiaire de se retourner vers ses partenaires pour obtenir le remboursement des sommes reversées qu'il aura remboursées à la Région.

Dans le cas où les dépenses réelles seraient inférieures à la dépense subventionnable, la participation régionale sera réduite au prorata lors du paiement du solde de la subvention.

ARTICLE 11 – Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 12 – Exécution de la convention

Le Président du Conseil régional, le Payeur régional de Bretagne et XXX de XXX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention-cadre.

La convention-cadre est conclue en deux exemplaires, à Rennes, le XXX

Pour le bénéficiaire,	**Pour le Président du Conseil régional et par délégation**
XXX	

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0311_01-DE

Annexe n°1 :
Liste des projets financés

Acronyme	**Intitulé**	**Domaine d'innovation stratégique (DIS)**	**Porteur du projet**	**Unité de recherche**	**Cofinancement international** (oui/non)	**Projet réservé** (catégorie)

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0311_01-DE

Annexe n°2 :
Plan de financement prévisionnel

Acronyme	**Coût prévisionnel** (en €)				**Apport prévisionnel du bénéficiaire** (en €)				**Apport prévisionnel de la Région Bretagne** (en €)				**Taux d'intervention régional**	**Observation** (évolution du projet/date de passage en CP)
	Total	Tranche 1 XXX	Tranche 2 XXX	Tranche 3 XXX	**Total**	Tranche 1 XXX	Tranche 2 XXX	Tranche 3 XXX	**Total**	Tranche 1 XXX	Tranche 2 XXX	Tranche 3 XXX		
Total														

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0311_01-DE

Annexe n°3 : Règlement du dispositif ARED XXX

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0311_01-DE

DISPOSITIF ARED

« Allocations de recherche doctorale »

Règlement 2020

Sous réserve de l'approbation par la commission permanente du Conseil régional de Bretagne le 15 février 2020

Direction du développement économique
Service du développement de l'enseignement supérieur et de la recherche

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0311_01-DE

DYNAMISER LES COMPETENCES SCIENTIFIQUES

ARED : Allocations de recherche doctorale

1 - OBJECTIFS

- Développer les compétences et l'excellence de la recherche dans le cadre des domaines stratégiques de la Stratégie de spécialisation intelligente (*Smart Specialization Strategy* ou S3) de la Région Bretagne, tels qu'ils sont déclinés dans le Schéma régional de l'enseignement supérieur et de la recherche (SRESR)
- Participer à la formation de jeunes chercheurs·ses aux métiers de la recherche, et favoriser leur intégration dans les laboratoires publics et privés bretons
- Doter les équipes des moyens humains nécessaires pour conduire leurs recherches
- Développer les liens et les échanges entre la recherche et la société bretonne

2 - BENEFICIAIRES

Sont considérées comme éligibles au dispositif les structures suivantes **implantées en Bretagne** :

- les établissements publics d'enseignement supérieur disposant d'activités de recherche
- les grands organismes publics de recherche
- les écoles supérieures de droit privé bénéficiant d'agréments ministériels pour la délivrance de diplômes de niveau master minimum et d'agréments pour la conduite d'activités de recherche scientifique
- les groupements d'intérêt public (GIP), les fondations de coopération scientifique, et les associations à but non lucratif ayant pour objectif la mise en œuvre d'activités de recherche et de développement technologique

3 – STRATEGIE DE SPECIALISATION INTELLIGENTE ET BREIZH COP

<u>Domaines d'innovation stratégique (DIS)</u>

Dans le cadre de la dynamique impulsée par la Commission européenne, la Région Bretagne s'est engagée dans une stratégie de spécialisation intelligente (S3) qui a permis l'émergence des domaines d'innovation stratégique suivants :

1/ Innovations sociales et citoyennes pour une société ouverte et créative

2/ Chaîne alimentaire durable pour des aliments de qualité

3/ Activités maritimes pour une croissance bleue

4/ Technologies pour la société numérique

5/ Santé et bien-être pour une meilleure qualité de vie

6/ Technologies de pointe pour les applications industrielles

7/ Observation et ingénieries écologiques et énergétiques au service de l'environnement

Ces DIS sont des domaines d'activité porteurs et innovants pour lesquels la région a des « atouts comparatifs ». Cette grille d'analyse originale doit faire émerger des pistes d'innovations aussi bien technologiques que sociétales, dans une démarche d'excellence, et de visibilité européenne et internationale.

L'inscription des projets de recherche dans ces DIS doit permettre d'accélérer le transfert des connaissances produites dans le cadre des activités doctorales et de favoriser le dialogue entre la recherche académique, et les acteurs du développement économique et de l'innovation.

Des contingents prévisionnels par DIS sont établis et mis à disposition des porteurs sur l'Extranet recherche.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0311_01-DE

Breizh COP

Depuis 2017, la Région s'investit dans un grand chantier pour construire un projet d'avenir de la Bretagne à horizon 2040, afin de répondre aux urgences climatiques et environnementales, et aux grands enjeux d'équilibre territorial. Tous les partenaires institutionnels, acteurs socio-économiques et citoyen·ne·s sont invité·e·s à s'y associer et à participer au processus inédit pour élaborer ce projet. L'ambition est de maîtriser et d'accélérer la mise en œuvre de toutes les transitions en Bretagne : transition écologique, transition climatique, transition économique, transition sociétale, mais aussi transition méthodologique. Les 38 objectifs, adoptés par le Conseil régional lors de sa session de décembre 2018, sont consultables sur le site www.breizhcop.bzh.

La contribution des projets de thèse à l'atteinte de ces objectifs sera valorisée dans le processus de sélection.

4 – MODALITES D'INTERVENTION

4.1 Modalités d'attribution des subventions

La Région soutient l'**accueil de doctorant·e·s au sein des équipes de recherche implantées sur le territoire breton** par l'attribution de **subventions aux établissements** porteurs des projets de thèse.

La Région intervient en **cofinancement**, et soutient ainsi l'ensemble des projets à hauteur de **50%, sur la base d'un montant annuel de 32 000 €**, soit **16 000 €[1] par an** par projet.

Une convention-cadre et deux conventions annuelles sont établies pour chaque établissement porteur d'au moins un projet validé. Elles recensent en annexe financière l'ensemble des projets, y compris ceux gérés par l'établissement au titre de sa participation à un ou plusieurs projets réservés. Les conventions arrêtent de façon définitive les modalités contractuelles de la subvention.

4.2 Procédure d'instruction et de sélection des projets

La procédure d'instruction et de sélection des projets se déroule de la manière suivante :

Etape 1 - Dépôt des projets de thèse par les porteurs sur l'Extranet recherche[2]

Dans ce cadre, les données suivantes sont notamment demandées, en langue française :

- un acronyme (de 8 lettres maximum) et l'intitulé du projet
- les références de l'organisme de tutelle (établissement)
- les références du porteur (futur·e directeur·trice de thèse) et de l'unité de recherche porteuse du projet
- le DIS de rattachement prioritaire du projet (ou projet blanc, s'il n'est rattaché à aucun DIS)
- des éléments de description du projet (notamment, le cas échéant, les informations relatives à une cotutelle internationale de thèse[3])
- des informations concernant le profil du·de la candidat·e (souhaité·e ou identifié·e)
- les informations existantes concernant le cofinancement de la thèse et notamment, le cas échéant, les situations de cofinancement international
- le CV du porteur de projet précisant notamment s'il est titulaire de l'HDR et, le cas échéant, depuis quand, et mentionnant la liste des doctorant·e·s déjà encadré·e·s et des publications associées.

Le porteur peut, de manière facultative, joindre à son dossier un **avis motivé** (10 lignes maximum) **du·de la directeur·rice d'unité** (unité de recherche labellisée par un organisme de recherche ou équipe d'accueil).

Si le projet bénéficie du cofinancement d'un acteur industriel, le porteur devra justifier la raison pour laquelle il privilégie le dispositif ARED au lieu du dispositif CIFRE.

[1] Ce montant est sans effet rétroactif sur des montants inférieurs déjà attribués les années précédentes.

[2] Extranet recherche : http://applications.region-bretagne.fr/crbsimplicite/

[3] *Cf.* arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0311_01-DE

Etape 2 - Instruction des projets relevant de leur tutelle par les établiss

Les projets de thèses déposés font l'objet d'une validation (**avis** « favorable » ou « défavorable ») par les établissements de rattachement sur l'Extranet recherche. De plus, à partir des trois critères mentionnés ci-dessous, l'établissement attribue une **note** (A+, A ou B) à chaque projet.

Les **3 critères d'évaluation** pris en compte par les établissements sont les suivants :
- qualité scientifique du projet (originalité, caractère innovant, résultats antérieurs, potentiel de valorisation, prise de risque, interdisciplinarité …)
- adéquation du projet avec la stratégie scientifique de l'établissement
- impact attendu du projet dans la dynamique globale de l'unité de recherche et de l'établissement (renforcement d'une collaboration, effet de levier potentiel sur des financements nationaux ou européens…)

L'établissement peut par ailleurs rédiger un court **commentaire** (5 lignes) pour souligner les aspects stratégiques du projet, s'il considère celui-ci comme prioritaire du point de vue de sa stratégie de recherche.

Etape 3 - Instruction externe des projets par les experts réunis en boards[4]

Organisés **par domaines d'innovation stratégique (DIS)**, et donc au nombre de 7, les boards réunissent des experts qui ont pour rôle d'évaluer les projets relevant de leurs domaines de compétences. Les président·e·s de board (membres qualifiés du CCRRDT Bretagne) organisent cette étape du processus. Chaque projet fait l'objet d'un **avis** (« favorable » ou « défavorable ») et se voit attribuer une **note** (A+, A ou B) par son board de rattachement.

Les 5 **critères d'évaluation** pris en compte par les experts des boards sont les suivants :
- avis de l'établissement et, le cas échéant, du·de la directeur·rice d'unité (25% de la note)
- qualité scientifique du projet (originalité, caractère innovant, résultats antérieurs, potentiel de valorisation, prise de risque, interdisciplinarité…) (25% de la note)
- qualité du porteur (excellence scientifique, qualités d'encadrement et valorisation des thèses) et de l'environnement (unité/équipe de recherche) (25% de la note)
- correspondance du projet au domaine d'innovation stratégique (DIS) proposé et inscription éventuelle dans les objectifs de la Breizh COP (12,5% de la note)
- collaboration internationale (12,5% de la note)

Dans leur travail d'instruction, les boards sont par ailleurs incités à favoriser, de manière transversale, l'égalité femmes/hommes, conformément à la politique régionale dans ce domaine.

A partir des évaluations réalisées par les experts et des contingents déterminés par la Région, et après **réunion des boards**, les président·e·s de board établissent, pour chacun des DIS, un **classement des projets retenus en liste principale et en liste complémentaire** (éventuellement numérotée). Les président·e·s de board se réunissent ensuite lors d'un **inter-board**, afin d'avoir une vision d'ensemble des projets déposés, de traiter les projets blancs, d'effectuer les éventuels arbitrages et de valider les classements par DIS.

Les projets sont classés dans le DIS principal indiqué par le porteur au moment du dépôt. Néanmoins, s'il·elle l'estime nécessaire au vu du champ scientifique du projet, le·la président·e de board peut faire appel à un autre board ou à une expertise externe.

Etape 4 - Présentation des résultats de l'instruction au bureau du Comité consultatif régional de la recherche et du développement technologique (CCRRDT)

Les listes principale et complémentaire des projets retenus sont présentés au bureau du CCRRDT pour avis consultatif.

Etape 5 - Diffusion de la liste provisoire des projets retenus aux établissements

Les résultats provisoires sont diffusés par mail aux établissements.

Etape 6 - Activation de la liste complémentaire en cas d'abandons de projets après sélection

En cas d'abandons de projets après sélection**, la Région se réserve le choix et l'ordre des projets qu'elle retient en fonction** de l'ensemble des listes complémentaires et des désistements dont elle a connaissance.

[4] Comités d'experts

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0311_01-DE

Etape 7 - Transmission des lettres de saisine par les établissements

Il revient ensuite à chaque **établissement** de consolider ses projets retenus via une **lettre de saisine à destination de la Région,** sollicitant officiellement le financement régional. Cette lettre récapitule notamment, pour chaque projet, son acronyme et son numéro dans l'extranet, le nom du porteur, le DIS correspondant. Les **projets de thèse bénéficiant d'un cofinancement international** doivent être identifiés en propre. Ces lettres sont rédigées à partir des modèles fournis par la Région, disponibles sur l'Extranet recherche, et transmises sous format électronique.

Etape 8 - Consolidation définitive par la Région et vote des subventions par établissement par la commission permanente du Conseil régional

C'est la commission permanente du Conseil régional qui décide *in fine* du versement des subventions aux établissements.

4.3. Projets réservés

Dans le cadre de sa stratégie de soutien à l'excellence et de structuration régionale de la recherche, la Région Bretagne identifie des projets réservés, projets implantés sur le territoire régional et ayant une dimension régionale voire supra-régionale. Ces projets répondent à des priorités et des enjeux régionaux stratégiques.

Les projets réservés bénéficient d'un contingent ARED annuel en propre. L'instance de pilotage propre à chaque projet réservé est souveraine pour l'identification et la sélection des projets à financer et des équipes bénéficiaires. **Ces projets doivent néanmoins respecter les règles de dépôt, de financement, de calendrier et d'éligibilité des dossiers propres au dispositif ARED** (seules les modalités de sélection diffèrent). Ils doivent ainsi être rattachés à un établissement (organisme de tutelle) éligible au dispositif ARED.

Dans un souci de transparence et de garantie de l'excellence des dossiers soutenus, **les instances de pilotage s'engagent à communiquer à la Région tout élément relatif aux processus internes de sélection des dossiers déposés.** Afin de garantir une vision aussi complète que possible du champ thématique couvert par chaque board, les projets réservés sont communiqués pour information aux boards correspondant à leur DIS de rattachement principal.

5 - CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES PROJETS

Sont considérés comme éligibles au financement les projets de thèse répondant aux critères cumulatifs suivants :

- Le **porteur du projet** est le·la **futur·e directeur·rice de thèse** et **titulaire de l'HDR**.
- **Un·e chercheur·se ne peut déposer qu'un seul projet par campagne en tant que futur·e directeur·rice ou co-directeur·rice de thèse**. Les projets dans lesquels un même porteur ou un·e même co-directeur·rice de thèse apparait seront considérés comme inéligibles. Le choix du projet écarté pourra être fait par la Région.
- Les projets qui débutent à la rentrée universitaire, soit **à compter du 1er septembre 2020 et au plus tard au 1er janvier 2021** (sauf motif impératif dûment justifié et au plus tard le 1er mars 2021).
- Les projets d'une **durée maximale de 3 ans**, correspondant à 3 années universitaires
- Les projets pour lesquels les doctorant·e·s sont **inscrit·e·s dans un établissement implanté en Bretagne**
- Les projets pour lesquels **les travaux de recherche se déroulent dans un laboratoire de recherche implanté en Bretagne** (en partie seulement pour les projets de thèse en cotutelle et/ou bénéficiant d'un cofinancement international)
- Les projets pour lesquels les doctorant·e·s financé·e·s sur fonds régionaux sont soumis au **régime du contrat doctoral** mis en place dans le cadre du décret n° 2016-1173 du 29 août 2016.

Des dérogations peuvent être acceptées uniquement dans les cas suivants :
  - *projets avec cofinancement international*
  - *projets réalisés au sein d'un EPIC*
  - *projets menés en double cursus (profils « internes/doctorant·e·s »)*

Toute autre dérogation doit faire l'objet d'une sollicitation préalable auprès de la Région et être prévue expressément dans les conventions de subventionnement. A défaut, la subvention sera annulée.

La période de réalisation des projets d'un établissement débute à la date de démarrage du projet le plus tardif.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0311_01-DE

6 - DEPENSES ELIGIBLES

6.1 Cas général

L'aide régionale est destinée à couvrir **uniquement les coûts salariaux** des étudiant·e·s en thèse de doctorat, ce qui comprend :

- les salaires nets versés à compter de la date du recrutement des étudiant·e·s en thèse de doctorat, pour une durée de 36 mois
- les cotisations sociales salariales et patronales
- si tel est le cas, les provisions correspondant aux allocations pour perte d'emploi *(avec un taux plafond de 10%)*

Les coûts d'environnement (consommables, équipements divers, frais de déplacement, frais d'études et d'analyses, prestations extérieures, etc.) ne sont pas couverts par l'aide régionale et restent à la charge des établissements accueillant les étudiant·e·s en thèse.

Remarque : L'intégralité des aides régionales octroyées aux établissements bénéficiaires devra être affectée aux équipes scientifiques et couvrir uniquement les coûts salariaux des doctorant·e·s. **La ponction, pour frais de gestion ou pour tout autre motif, opérée par l'organisme de tutelle sur les aides régionales, entraînant une utilisation des fonds publics alloués autre que celle définie dans les actes produits par l'administration régionale, qu'elle intervienne *a priori* ou *a posteriori* de l'acte d'allocation, n'est donc pas autorisée.**

Le bénéficiaire s'engage à ce que le salaire du·de la doctorant·e (salaire brut+charges) concerné soit calculé sur une base d'**au moins 2 667 € par mois. L'engagement d'une somme inférieure pourra entraîner l'annulation de l'ensemble de la subvention.** L'excédent éventuel de dépense ne sera pas pris en compte dans la dépense éligible.

6.2 Enseignement

Dans le cadre du fonctionnement normal de leur thèse et avec l'accord de leur responsable, les allocataires régionaux ont la liberté d'assurer des enseignements, dans le respect du contrat doctoral régi par le décret n° 2016-1173 du 29 août 2016.

Les rémunérations liées à ces vacations ne seront pas prises en compte dans le calcul des dépenses éligibles au titre de l'allocation de recherche doctorale. Elles devront donc être mentionnées de manière séparée, au sein des bilans financiers adressés aux services de la Région.

La bonne gestion organisationnelle, financière et administrative de cette situation relève entièrement de la responsabilité de l'établissement employeur de l'allocataire.

Dans le cadre de sa politique régionale de développement de la culture scientifique, technique et industrielle, la Région encourage les doctorant·e·s soutenu·e·s dans le cadre du dispositif ARED à se mobiliser dans des activités de diffusion de l'information scientifique et technique[5].

6.3 Cas des arrêts de travail, temporaires ou définitifs

Le contrat doctoral est un contrat de travail relevant du droit public. Il entraîne l'affiliation au régime général de la sécurité sociale. Les indemnités versées par la sécurité sociale en cas de congé maternité ou d'arrêt maladie ne pourront entrer dans les dépenses éligibles.

Par ailleurs, la Région prend en compte la possibilité pour le·la doctorant·e, en application du décret n° 2016-1173, d'introduire « deux prolongations optionnelles d'un an chacune » pendant la durée du contrat doctoral, ainsi que celle de prendre « un congé spécifique permettant au doctorant de bénéficier d'une période de césure insécable, d'une durée d'un an maximum ».

La durée globale de la période d'exécution de la dépense devra être allongée de la durée de ces interruptions de travail, dans la limite de la durée de validité de la convention cadre signée avec l'établissement.

L'établissement doit avertir la Région de toute interruption de travail, temporaire ou définitive, aussi rapidement que possible.

[5] Dans le respect du contrat doctoral régi par le décret n° 2016-1173. Ainsi, la Région encourage les doctorant·e·s à témoigner de leurs parcours au sein des établissements d'enseignement bretons (collèges, lycées) et à se rapprocher des structures de CSTI régionales afin de s'inscrire dans des actions et évènements régionaux.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0311_01-DE

6.4 Projets de thèse bénéficiant d'un cofinancement international

Dans le cadre du dépôt des projets de thèse (article 4.2), la Région demande aux établissements porteurs de **préciser les cas de thèses bénéficiant d'un cofinancement international** et pour lesquelles le·la doctorant·e partage son temps de thèse de manière égale entre l'établissement breton bénéficiaire, qui rémunérera le·la doctorant·e pendant les périodes effectuées sur le territoire régional (18 mois sur 36 mois de thèse), et un établissement étranger, qui s'engage à rémunérer le·la doctorant·e dans le cadre de son séjour à l'étranger, soit durant 18 mois *a minima*.

Dans ce cas, **seules les dépenses de l'établissement breton sont éligibles** au dispositif régional. Le contrat régissant le travail de thèse est alors exceptionnellement un **contrat à durée déterminée**. Les dépenses éligibles représentent **au plus 18 mois de salaire**, correspondant au travail de l'étudiant·e sur le territoire breton.

Ces situations de cofinancement international doivent être **précisées au plus tôt à la Région**, en tant qu'élément conditionnant les modalités de vote des subventions et la rédaction des convention-cadres concernées.

Comme pour les autres projets, les subventions relatives à des projets thèse bénéficiant de cofinancements internationaux donneront lieu à des versements annuels d'un montant identique pour les trois tranches, soit 16 000 €/an sur trois ans. Avant de procéder au versement de la 3e tranche, les services de la Région vérifieront que le·la doctorant·e a bien effectué au total 18 mois sur 36 mois de thèse sur le territoire breton et effectueront, le cas échéant, les proratisations nécessaires.

7 - CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'AIDE

L'aide régionale est accordée pour le financement de la 1e année des projets (1e tranche). Pour les années suivantes (2e et 3e tranches), l'aide sera renouvelée sous réserve du vote du budget primitif et de la transmission des pièces justificatives (*cf.* liste des pièces ci-dessous), ce après décision de la commission permanente pour chaque tranche. **Les pièces justificatives devront être transmises sous format numérique.**

L'aide est renouvelable au maximum 2 fois. En cas d'avis défavorable de la Région quant à l'état d'avancement des travaux, l'aide peut être suspendue ou annulée, en totalité ou en partie.

7.1. Modalités de versement de l'aide

- **Pour la 1e tranche** : 100 % à la signature de la **convention-cadre**

Pour les 2e et 3e tranches, la commission permanente arrêtera les montants des subventions attribuées. Ces subventions feront l'objet de **conventions d'application annuelle** qui mentionneront, pour chaque tranche, les cofinancements et les engagements du bénéficiaire pour les projets concernés.

- **Pour la 2e tranche** : 100 % sur présentation **dans les 6 mois suivants la fin de la 1e tranche** :

  o des curriculum vitae (en langue française) des candidats sélectionnés

  o des copies des contrats doctoraux *ou, uniquement en cas de dérogation (cf. article 5), de la copie du contrat de travail (CDD) ou d'une attestation de l'établissement si le·la doctorant·e commence sa thèse à l'étranger*

  o des attestations de bon déroulement des travaux de recherche (à partir du modèle fourni par la Région, disponible sur l'Extranet recherche)

  o du bilan financier de la 1e tranche (à partir du modèle fourni par la Région, disponible sur l'Extranet recherche) signé de l'agent comptable de l'organisme bénéficiaire qui distinguera :

    - le montant des salaires nets versés
    - le montant des cotisations sociales salariales et patronales
    - si tel est le cas, la provision pour l'allocation de perte d'emploi *(avec un taux plafond de 10 %)*
    - si tel est le cas, les taxes diverses

  o *uniquement en cas de reversement de la subvention à un tiers : de la convention de partenariat et de tous les justificatifs de dépenses effectuées par les partenaires*

- **Pour la 3e tranche** : 50% sur présentation **dans les 6 mois suivant la fin de la 2e tranche** :

  o des attestations de bon déroulement des travaux de recherche (à partir du modèle fourni par la Région, disponible sur l'Extranet recherche)

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0311_01-DE

o du bilan financier de la 2e tranche (à partir du modèle fourni par la Région, disponible sur l'Extranet recherche) signé de l'agent comptable de l'organisme bénéficiaire qui distinguera :

- le montant des salaires nets versés
- le montant des cotisations sociales salariales et patronales
- si tel est le cas, la provision pour l'allocation de perte d'emploi *(avec un taux plafond de 10 %)*
- si tel est le cas, les taxes diverses

o *uniquement en cas de reversement de la subvention à un tiers : de tous les justificatifs de dépenses effectuées par les partenaires*

- Le solde sur présentation **dans les 6 mois suivant la fin de la 3e tranche** :

o du bilan financier de la 3e tranche (à partir du modèle fourni par la Région, disponible sur l'Extranet recherche) signé de l'agent comptable de l'organisme bénéficiaire qui distinguera :

- le montant des salaires nets versés
- le montant des cotisations sociales salariales et patronales
- si tel est le cas, la provision pour l'allocation de perte d'emploi *(avec un taux plafond de 10 %)*
- si tel est le cas, les taxes diverses

o d'un certificat administratif (à partir du modèle fourni par la Région, disponible sur l'Extranet recherche) visé par l'établissement récapitulant l'ensemble des projets de la cohorte (c'est-à-dire l'ensemble des projets présents sur la convention signée avec l'établissement) précisant pour chaque projet son statut :

- thèse soutenue
- thèse prolongée
- thèse ayant fait l'objet d'un abandon

o *uniquement en cas de reversement de la subvention à un tiers : de tous les justificatifs de dépenses effectuées par les partenaires*

En cas de modification du plan de financement prévisionnel, la proratisation des dépenses sur les 3 années s'effectuera sur le calcul de la 3e tranche, au moment du versement du solde de cette tranche. Le trop-perçu éventuel sur l'ensemble de la période considérée sera ainsi déduit du montant de la dernière tranche à verser.

Néanmoins, en cas d'annulation d'un projet, la proratisation des dépenses pourra être effectuée sur le calcul des 1e et 2e tranches, et conduire ainsi à une diminution du montant de la subvention correspondante.

Pour les 2e et 3e tranches, le versement des aides se fera à réception des pièces justificatives des projets de la cohorte.

En acceptant la subvention, l'organisme bénéficiaire s'engage à ce que les thèses relevant des travaux doctoraux financés par l'aide régionale puissent être fournies à la première demande de la Région, dans les meilleurs délais, en version électronique.

Faute de présentation des pièces justificatives dans les délais requis, la Région se réserve le droit de suspendre l'aide ou de l'annuler.

7.2. Démission ou licenciement du·de la doctorant·e

En cas de démission ou de licenciement du·de la doctorant·e en cours de projet, si l'établissement souhaite recruter un·e nouveau·lle candidat·e sur le même sujet, le solde de la subvention régionale peut être maintenu si :

- la démission ou le licenciement intervient au cours de la première année de thèse ;
- l'établissement s'engage à apporter un complément de financement afin que le·la nouveau·lle doctorant·e bénéficie d'un contrat doctoral de 3 ans.

En l'absence de respect de ces conditions, le financement de la Région est annulé et proratisé à la période pendant laquelle le·la doctorant·e initial·e a été rémunéré·e.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0311_01-DE

7.3. Autorisation de reversement de la subvention à un tiers

Le bénéficiaire est autorisé à reverser la subvention à un partenaire du projet, à condition que ce dernier soit **implanté en Bretagne** et sous réserve d'un **accord préalable** de la Région. Les conventions de subventionnement doivent alors **prévoir expressément ce reversement** et le bénéficiaire s'engage à fournir à la Région :

- la convention de partenariat conclue entre le bénéficiaire et le partenaire pour le financement du·es projet·s de thèse ;
- tous les justificatifs de dépenses effectuées par le partenaire dans la cadre des cofinancements prévus, et permettant de justifier et de contrôler le reversement effectué.

8 - EVALUATION

Par la signature des conventions-cadres, les établissements s'engagent à répondre à toute sollicitation de la Région concernant la transmission d'indicateurs (indicateurs généraux, égalité femmes/hommes, développement international, prise en compte des problématiques sociétales, valorisations auprès de la société civile) visant à évaluer les impacts du dispositif ARED et ce jusqu'à cinq ans suivant la fin des projets de thèse.

Afin de pouvoir identifier les impacts propres au soutien régional, mais également les effets leviers/synergiques avec les autres dispositifs de financement de thèses, les éléments fournis devront porter sur l'ensemble des projets de thèses mis en œuvre pendant la période couverte par les conventions-cadres (suivi par cohortes), que ces projets émargent ou non au financement régional, tout en permettant de distinguer les projets financés/non financés par la Région.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0311_01-DE

Annexe : Domaines et sous-domaines d'innovation stratégique

Domaines d'innovation stratégique

1/ Innovations sociales et citoyennes pour une société ouverte et créative
2/ Chaîne alimentaire durable pour des aliments de qualité
3/ Activités maritimes pour une croissance bleue
4/ Technologies pour la société numérique
5/ Santé et bien-être pour une meilleure qualité de vie
6/ Technologies de pointe pour les applications industrielles
7/ Observation et ingénieries écologique et énergétique au service de l'environnement

Ventilation en sous-domaines

D1 – Innovations sociales et citoyennes pour une société ouverte et créative
1A- Démarches d'innovation sociale et citoyenne
1B- E-éducation et e-learning
1C- Patrimoine et tourisme durable
1D- Industries créatives et culturelles
1E- Transitions et mutations des modèles économiques des filières et des entreprises

D2- Chaîne alimentaire durable pour des aliments de qualité
2A- Qualité et sécurité sanitaire des aliments
2B- Nouveaux modèles de production agricole
2C- Usine agro-alimentaire du futur

D3- Activités maritimes pour une croissance bleue
3A- Energies marines renouvelables
3B- Valorisation de la biomasse marine et biotechnologies (pour toutes les applications)
3C- Valorisation des ressources minières marines
3D- Nouveaux modèles d'exploitation des ressources vivantes aquatiques (pêche et aquacultures)
3E- Navire du futur
3F- Sécurité et sureté maritime

D4- Technologies pour la société numérique
4A- Internet du futur : objets communicants, *cloud computing* et *big data*
4B- Images et contenus
4C- Conception logiciels
4D- Modélisation numérique
4E- Réseaux convergents, fixes mobile broadcast
4F- Cybersécurité

D5- Santé et bien-être pour une meilleure qualité de vie
5A- Prévention – santé – bien-être
5B- Nouvelles approches thérapeutiques alliant génétique, bio-marqueurs et biomolécules
5C- Technologies médicales, diagnostiques et thérapeutiques et e-santé

D6- Technologies de pointe pour les applications industrielles
6A- Photonique et matériaux pour l'optique
6B- Matériaux multi-fonctionnels
6C- Technologies en environnements sévères
6D- Electronique, robotique et cobotique pour l'ingénierie industrielle
6E- Systèmes de production avancés de petites et moyennes séries (usine du futur)

D7- Observation et ingénieries écologiques et énergétiques au service de l'environnement
7A- Observation, surveillance et gestion de l'environnement et des éco-systèmes et de leurs inter-actions
7B- Réseaux énergétiques intelligents
7C- Système constructif performant et durable (éco-construction et éco-rénovation, TIC et bâtiment)
7D- Véhicules et mobilités serviciels durables
7E- Eco-procédés, éco-produits et matériaux bio-sourcés.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0311_01-DE

Action 311-11/BGO

ACCOMPAGNER LA STRUCTURATION DE LA RECHERCHE

Biogenouest : accompagnement du réseau de plateformes technologiques du Grand Ouest en sciences du vivant et de l'environnement

Biogenouest est le réseau des plateformes du Grand Ouest en sciences du vivant et de l'environnement. Il est issu d'un programme stratégique pour l'enseignement supérieur et la recherche, ainsi que pour le développement économique dans les quatre domaines d'activité Mer, Agro, Santé et Bio-informatique. Biogenouest associe les grands organismes de recherche (Anses, CNRS, Ifremer, Inra, Inria, Inserm), les 5 universités de l'Ouest, ainsi que les organismes associés (CHU, grandes écoles).
Plus de 70 unités de recherche composent le réseau, soit quelques 2000 personnes dont 800 chercheurs et enseignants-chercheurs. Dans une logique de complémentarité et de mutualisation interrégionale, Biogenouest coordonne 35 plateformes technologiques sur les régions Bretagne et Pays de la Loire. Ces plateformes regroupent les compétences et les équipements autour de 6 axes technologiques : Génomique, Protéomique, Exploration fonctionnelle, Bio-imagerie, Analyse structurale et métabolomique et Bio-informatique.

⇨ *1 - OBJECTIFS*

- Encourager et soutenir les logiques de complémentarité et de mutualisation des ressources et des compétences en sciences du vivant et de l'environnement, à l'échelle interrégionale ;
- Donner aux plateformes les moyens de participer collectivement à l'évolution technologique ;
- Favoriser l'innovation et la création d'entreprise de haute technologie dans les domaines Mer, Agro, Santé et Bio-informatique.

⇨ *2 - BENEFICIAIRES*

Sont considérés comme éligibles au dispositif les établissements implantés en Bretagne et membres du Groupement d'Intérêt Scientifique Biogenouest de type :

- établissements publics d'enseignement supérieur disposant d'activités de recherche ;
- grands organismes publics de recherche ;
- écoles supérieures de droit privé bénéficiant d'agréments ministériels pour la délivrance de diplômes de niveau Master minimum et d'agréments pour la conduite d'activités de recherche scientifique.

⇨ *3* – CONDITIONS PARTICULIERES D'ELIGIBILITE

Sont considérés comme éligibles au dispositif les demandes de financement répondant aux critères suivants :

- les projets visant à doter les plateformes technologiques de nouvelles compétences (technologiques et/ou ressources humaines) ;
- les ressources humaines et en fonctionnement nécessaires à l'animation du dispositif (communication, qualité, formation).

1 – Les projets visant à doter les plateformes technologiques de nouvelles compétences

Sont considérés comme éligibles les dépenses réalisées à compter de la date de notification de l'aide, et à l'exclusion de tout frais de gestion.

En investissement, l'acquisition :

- ❖ d'équipements lourds, mi-lourds ou dont l'intérêt est justifié par les spécificités de la plateforme (incluant les contrats de maintenance dès lors qu'ils sont contractés à l'achat de l'équipement)
- ❖ de logiciels spécifiques dont l'intérêt est justifié par les spécificités de la plateforme.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0311_01-DE

En fonctionnement :

Sont considérés comme éligibles au dispositif **les coûts additionnels** (hors coûts permanents de la structure) suivants :

- les salaires et charges sociales des personnels contractuels suivants (ou équivalents), selon les plafonds définis ci-dessous :

Ressources humaines	Montant
Ingénieur de recherche	45 000 €
Ingénieur d'étude	40 000 e
Assistant ingénieur	35 000 €
Technicien de recherche	30 000 €

- l'environnement de travail (consommables, missions) de la personne recrutée, à hauteur de 10 % maximum de la subvention accordée.

Les demandes de subventions de fonctionnement doivent correspondre à des projets de 24 mois maximum, répartis en 1 ou 2 tranches d'une durée maximale de 12 mois chacune.

Les ressources humaines financées par la Région au profit de Biogenouest ont vocation à être affectées à 100 % aux missions nécessaires au fonctionnement des plateformes. Toute entorse à ce principe pourra mener à l'annulation de la subvention et au remboursement des sommes indûment perçues.

Par ailleurs, la Région intervient dans une perspective d'aide au démarrage des plateformes et/ou au développement de nouvelles compétences sur des plateformes existantes. A ce titre, un même poste ne peut bénéficier de l'aide régionale plus de 2 années, sauf cas exceptionnel à l'appréciation de la Région.

2 – Le soutien à l'animation du dispositif Biogenouest (Cellule animation)

La demande annuelle doit porter uniquement sur les ressources humaines et en fonctionnement nécessaires à l'animation (communication, qualité, formation).

- Les dépenses de personnel identifié (chargé de communication)
- les dépenses additionnelles générées par la coordination et l'animation du réseau de plateformes :
  - frais d'études et de prestations de services réalisés par des entités extérieures à l'organisme, donnant lieu à facturation ;
  - frais de déplacement ou de mission, dans le strict cadre des tâches de coordination ;
  - frais liés à l'organisation de réunions, séminaires, évènements directement liés à la mission de coordination et d'animation du réseau.

⇨ *4 – MONTANT DE L'AIDE*

En investissement : **le montant de l'aide est déterminé au cas par cas**, dans les limites des disponibilités budgétaires du dispositif telles que votées annuellement par la Région Bretagne. Dans tous les cas, pour chaque projet, la subvention régionale peut correspondre **au maximum à 75 % des coûts additionnels**.

En fonctionnement : l'aide est plafonnée à **50 000 €** par projet**,** la subvention régionale pouvant représenter **100 % du coût de l'opération**.

⇨ *5 – MODALITES DE DEPOT ET DE SELECTION DES DEMANDES*

Dans le cadre de ses missions de pilotage et d'animation, **les instances de Biogenouest organisent la collecte des demandes** des plateformes membres du réseau, **les synthétisent et les priorisent**. **Les instances de Biogenouest transmettent l'ensemble des demandes ainsi déposées aux directions des établissements de tutelle des plateformes concernées**.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0311_01-DE

Les directions des établissements transmettent ces demandes, sous couvert d'une lettre de saisine officielle, aux services de la Région Bretagne pour instruction. Elles peuvent faire l'objet d'une expertise auprès d'un évaluateur extérieur et indépendant.
In fine, les demandes sont examinées pour décision par la Commission Permanente de la Région Bretagne.
Dans le cas d'une décision favorable, les établissements de tutelle des plateformes se verront notifier par arrêté les conditions de mise en œuvre de l'aide octroyée.

⇨ *6 - CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'AIDE*

1 - Pour l'investissement, l'aide fera l'objet d'un arrêté précisant les modalités de versement à savoir :

- 50 % du montant de l'aide à la signature de l'arrêté,
- le solde au prorata des dépenses effectivement réalisées, **sur présentation dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification de l'aide** des pièces suivantes :
  - état récapitulatif des dépenses réalisées certifié sincère et conforme par le comptable du bénéficiaire (agent comptable, commissaires au compte, trésorier…) attestant ainsi la réalisation de l'opération,
  - copie des factures.

2 - Pour les subventions de fonctionnement affectées au recrutement de ressources humaines, l'aide fera l'objet d'un arrêté précisant les modalités de versement à savoir :

- Au titre de la 1ère année :

- 50 % du montant de l'aide sur présentation de **la copie du contrat de travail dès la prise de fonction de la ressource humaine, et au plus tard 12 mois après la date de signature de l'arrêté**,
- le solde au prorata des dépenses effectivement réalisées, **sur présentation dans un délai de 18 mois à compter de la date de prise de fonction de la ressource humaine de l'aide** des pièces justificatives suivantes :
  - état récapitulatif final des dépenses réalisées pour la 1ère année (jusqu'à hauteur du montant de l'assiette éligible) certifié sincère et conforme par l'agent comptable du bénéficiaire attestant ainsi la réalisation de l'opération.

- Au titre de la 2ème année :

- 50 % du montant de l'aide sur présentation de **la copie du contrat de travail ou de l'avenant au 1er contrat de travail, et au plus tard 12 mois après la date de signature de l'arrêté**,
- le solde au prorata des dépenses effectivement réalisées, **sur présentation dans un délai de 18 mois à compter de la date de démarrage du 2ème contrat de travail** des pièces justificatives suivantes :
  - rapport final sur la réalisation du projet ;
  - état récapitulatif final des dépenses réalisées pour la 2ème année (jusqu'à hauteur du montant de l'assiette éligible) certifié sincère et conforme par l'agent comptable du bénéficiaire et attestant ainsi la réalisation de l'opération.

***NB** : il est nécessaire de bien distinguer la durée de réalisation de l'opération, qui correspond à la durée de réalisation des dépenses (tranches de 12 mois maximum), des délais de transmission des pièces (durée de réalisation + 6 mois).*

3 - Pour les subventions de fonctionnement affectées à l'animation et au pilotage du GIS, l'aide fera l'objet d'un arrêté précisant les modalités de versement à savoir :

- 50 % du montant de l'aide à la notification,
- le solde au prorata des dépenses effectivement réalisées, **sur présentation dans un délai de 18 mois à compter de la date de notification de l'aide** des pièces suivantes :
  - rapport final sur la réalisation des missions d'animation et de coordination ;
  - état récapitulatif final des dépenses réalisées (jusqu'à hauteur du montant de l'assiette éligible) certifié sincère et conforme par l'agent comptable du bénéficiaire attestant ainsi la réalisation de l'opération.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0311_01-DE

Commission permanente du 15 février 2020

DISPOSITIF DE COOPERATION EN FORMATION-RECHERCHE AVEC L'ETAT D'AUSTRALIE-MERIDIONALE

« Coopération Australie-Méridionale » (CAM)

Direction du développement économique
Service du développement de l'enseignement supérieur et de la recherche

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0311_01-DE

DYNAMISER LES COOPERATIONS INTERNATIONALES

CAM : Coopération Australie-Méridionale

1 – OBJECTIFS

- Sur le fondement d'une initiative de coopération entre les deux régions, Bretagne et Australie-Méridionale, développer les interactions entre les différents acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche, dans le cadre des domaines stratégiques de la Stratégie de spécialisation intelligente *(Smart Specialization Strategy* ou S3) de la Région Bretagne, tels qu'ils sont déclinés dans le Schéma régional de l'enseignement supérieur et de la recherche (SRESR)
- Inciter les établissements bretons à développer des partenariats de formation et de recherche avec les établissements d'Australie Méridionale
- Intensifier les collaborations existantes et développer de nouvelles collaborations et de nouveaux liens, permettant le croisement des compétences
- Affirmer de futurs axes de coopération entre la Bretagne et l'Australie-Méridionale

2 – BENEFICIAIRES

Sont considérées comme éligibles au dispositif les structures suivantes **implantées en Bretagne** :

- les établissements publics d'enseignement supérieur disposant d'activités de recherche ;
- les grands organismes publics de recherche ;
- les écoles supérieures de droit privé bénéficiant d'agréments ministériels pour la délivrance de diplômes de niveau master minimum et d'agréments pour la conduite d'activités de recherche scientifique ;
- les groupements d'intérêt public (GIP), les fondations de coopération scientifique, et les associations à but non lucratif ayant pour objectif la mise en œuvre d'activités de recherche et de développement technologique.

3 – DOMAINES D'INNOVATION STRATÉGIQUE

Dans le cadre de la dynamique impulsée par la Commission européenne, la Région Bretagne s'est engagée dans une stratégie de spécialisation intelligente qui a permis l'émergence des domaines d'innovation stratégique suivants :

1/ Innovations sociales et citoyennes pour une société ouverte et créative

2/ Chaîne alimentaire durable pour des aliments de qualité

3/ Activités maritimes pour une croissance bleue

4/ Technologies pour la société numérique

5/ Santé et bien-être pour une meilleure qualité de vie

6/ Technologies de pointe pour les applications industrielles

7/ Observation et ingénieries écologiques et énergétiques au service de l'environnement

Ces DIS sont des domaines d'activité porteurs et innovants pour lesquels la région a des « atouts comparatifs ». Cette grille d'analyse originale doit faire émerger des pistes d'innovations aussi bien technologiques que sociétales, dans une démarche d'excellence et de visibilité européenne et internationale. Elle pourra être amenée à évoluer.

Ces DIS permettent également l'émergence de synergies entre le SRESR et la Stratégie de développement économique et d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) afin d'accélérer le transfert des connaissances produites dans le cadre des activités doctorales et de favoriser le dialogue entre la recherche académique et les acteurs du développement économique et de l'innovation.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0311_01-DE

4 - CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES PROJETS

Seuls les projets concourant à l'objectif de coopération avec les universités d'Australie méridionale (UniSA, Université d'Adélaïde, Université de Flinders) sont éligibles pour financement. Sont considérés par ailleurs comme éligibles au financement les projets répondant à l'une des actions suivantes :

- les projets concourant à la mise en place de **chaires internationales** ;
- les projets de type « **chercheurs invités** » ;
- les projets de **mobilité doctorale**, d'une durée de plusieurs mois, d'un doctorant en Bretagne vers l'Australie ;
- les projets de **séminaires**, **workshops** ou **colloques** ciblant exclusivement le partenariat avec l'Australie méridionale ;
- les projets visant à répondre à un **appel compétitif** sur financements internationaux ;
- les projets pédagogiques visant la création de **doubles diplômes** ;
- les projets intégrés visant la création de Laboratoires Internationaux Associés (**LIA**).

Ne rentrent pas dans cette catégorie les projets concernés par les dispositifs ARED et SAD.

Les projets peuvent couvrir une **période maximale de 2 ans**.

5 – TYPE DE DEPENSES ELIGIBLES ET MONTANT DE L'AIDE

Le montant de l'aide varie selon la durée et la nature du projet. Il peut être forfaitaire dans le cadre de la mobilité doctorale ou d'organisation de séminaires. Dans tous les autres cas, la subvention accordée par la Région ne peut pas représenter plus de **75 % (taux d'intervention plafond) des coûts éligibles** induits par le projet.

Sont considérés comme éligibles au dispositif les coûts induits par le projet, à l'exception des coûts salariaux des personnels permanents.

Il est à noter par ailleurs que des financements nationaux existent, *via* l'Ambassade de France en Australie (*cf.* https://au.ambafrance.org/-Cooperation-scientifique-et-technologique-), afin de développer les collaborations entre les deux pays. La complémentarité avec ces financements nationaux sera recherchée.

6 – ELIGIBILITE DES DEPENSES DES EVENTUELS PARTENAIRES BRETONS

Le dispositif CAM n'impose pas de partenariat entre plusieurs établissements bretons. Néanmoins, dans le cas où le projet impliquerait une ou plusieurs structures partenaires, les dépenses de ces dernières peuvent être prises en compte dans le calcul de l'assiette globale du projet et peuvent être couvertes en tout ou partie par la subvention régionale, aux conditions suivantes :

- le(s) partenaire(s) répond(ent) aux critères d'éligibilité indiqués au point 2 ;
- leur participation et le montant financier de cette participation sont clairement indiqués dans le dossier de candidature initial.

7 – MODALITES DE SELECTION DES PROJETS

Pour sélectionner les projets, les services de la Région Bretagne s'appuieront sur les critères d'analyse suivants :

- impact attendu du projet sur le développement ou le renforcement des collaborations avec l'Australie méridionale ;
- effet structurant du projet sur le moyen terme ;
- complémentarité avec d'autres sources de financement externes envisageables, notamment les financements proposés par l'Ambassade de France en Australie.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0311_01-DE

8 - CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'AIDE

En dehors d'une aide forfaitaire, l'aide sera versée comme suit :

- 50 % au démarrage du projet ;
- le solde, au prorata des dépenses effectivement réalisées et justifiées sur présentation :
    - d'un rapport final de 2 pages maximum résumant les réalisations du projet ;
    - d'un état récapitulatif final des dépenses réalisées (à hauteur du montant de l'assiette éligible), attestant la réalisation de l'opération, et certifié conforme par l'agent comptable du bénéficiaire.

L'ensemble des justificatifs doit être transmis en langue française.

Sont considérées comme éligibles les dépenses réalisées à compter de la date de notification de l'arrêté, sauf si la date de prise en compte de l'opération est précisée dans la délibération afférente.

L'aide sera annulée si le bénéficiaire n'a pas fourni les justificatifs de réalisation de l'opération dans **un délai de 36 mois** à compter de la date de signature de l'arrêté.

L'intégralité des aides régionales octroyées aux établissements bénéficiaires devra être affectée aux équipes porteuses des projets. N'est donc pas autorisée la ponction, pour frais de gestion ou pour tout autre motif, opérée par l'organisme de tutelle sur les aides régionales, entraînant une utilisation des fonds publics alloués autre que celle définie dans les actes produits par l'administration régionale, qu'elle intervienne a priori ou a posteriori de l'acte d'allocation.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0311_01-DE

Convention cadre de partenariat

portant création d'un

Institut National Supérieur de l'Éducation Artistique et Culturelle (INSEAC)

VU le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 121-6, L. 312-8, D. 312-7 à D. 312-14 ;

VU le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers ;

VU le décret n° 89-108 du 20 février 1989 modifié relatif aux centres régionaux du Conservatoire national des arts et métiers ;

VU la circulaire du 10 mai 2017 relative au développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle, dans tous les temps de la vie des enfants et des adolescents ;

VU le règlement intérieur du Cnam, en particulier ses articles 1.2.3. et suivants ;

VU la délibération du 12 décembre 2019 du conseil d'administration du Cnam ;

Il est convenu une convention

Entre

L'État, à savoir :

- **Le Ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse,**
  Représenté par M. Jean-Michel Blanquer, ministre,
  110 Rue de Grenelle, 75007 Paris,
  Ci-après désigné par le « ministère de l'Education nationale »,
- **Le Ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,**
  Représenté par Mme Frédérique Vidal, ministre,
  1 Rue Descartes, 75005 Paris,
  Ci-après désigné par le « MESRI »,
- **Le Ministère de la Culture,**
  Représenté par M. Franck Riester, ministre,
  182 Rue Saint-Honoré, 75001 Paris,
  Ci-après désigné par le « ministère de la Culture »,

Le Conservatoire national des arts et métiers,
Etablissement public siège,
Représenté par M. Olivier Faron, administrateur général en exercice,
292 rue Saint-Martin, 75003 Paris,
Ci-après désigné par le « Cnam »,

La Région Bretagne,
Représentée par M. Loïg Chesnais-Girard, président,
283, avenue du Général Patton, 35000 Rennes,
Ci-après désigné par la « Région Bretagne »,

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0311_01-DE

Le Département des Côtes d'Armor,
Représenté par M. Alain Cadec, président,
9 Place Général de Gaulle, 22000 Saint-Brieuc,
Ci-après désigné par le « Département des Côtes d'Armor»,

Guingamp-Paimpol Agglomération,
Représenté par M. Vincent Le Meaux, président,
11 rue de la Trinité, 22200 Guingamp,
Ci-après désignée par « Guingamp-Paimpol Agglomération »,

La Ville de Guingamp,
Représenté par M. Philippe Le Goff, maire,
1 place du Champ au Roy, 22200 Guingamp,
Ci-après désignée par la « Ville de Guingamp »,

L'Association gestionnaire du Cnam en Bretagne,
Représentée par son M. Claude Saunier, président
2 rue Camille Guérin, 22440 Ploufragan
Ci-après désignée par l'« Agcnam Bretagne »,

PREAMBULE

Etant considéré :

Que de nombreux acteurs interviennent aujourd'hui sur l'ensemble du territoire pour porter une politique EAC à échelle nationale, régionale ou locale, en matière de formation ou de portage de projets ;

Que l'Etat, en application de l'objectif 100 % EAC porté par le Président de la République depuis 2017, souhaite désormais accroître, intensifier et structurer davantage l'environnement institutionnel concerné ;

Qu'il est nécessaire de créer un lieu de coordination des formations – initiale ou continue – et des recherches et études dédiées à la formation EAC et identifié comme tel ;

Qu'il est nécessaire d'instituer une unité ou fédération de recherche regroupant des chercheurs dont les travaux sont centrés sur l'EAC ;

Qu'il semble capital d'incarner aujourd'hui l'EAC par une structure innovante qui puisse fédérer les initiatives des territoires en matière de formation et de recherche dans ce domaine ;

Qu'il est jugé utile que ce lieu soit situé sur un territoire d'expérimentation de l'EAC manifestant la volonté de s'engager sur le développement d'une structure d'enseignement supérieur spécifique ;

Qu'il convient donc de créer un organisme pour répondre à cette nouvelle impulsion donnée à la politique de l'Education artistique et culturelle ;

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0311_01-DE

Il est donc confirmé :

Qu'il est nécessaire d'avoir en visée la réalisation de quatre objectifs immédiats :

- fabriquer des modules de formation EAC pour les Instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (INSPE), pour et avec les établissements d'enseignement supérieur sous tutelle du ministère de la Culture et les rendre éligibles au compte personnel de formation (CPF) ;
- travailler à la certification des acteurs de la culture – y compris au sein des lycées et écoles d'art du territoire - via une validation des acquis de l'expérience (VAE) et/ou d'actions de formation en situation de travail (AFEST) ;
- initier les professeurs de l'Education nationale à la logique de construction de projets en EAC incluant les problématiques de culture scientifique en lien avec les acteurs institutionnels,
- installer un master culture et communication centré sur la logique de projets EAC, les territoires, les arts et techniques des publics de la culture propre à stabiliser un référentiel de formation ;

Qu'il est opportun de renforcer une dynamique nationale autour des sessions régulières de rencontres et de projets entre les Directions régionales des affaires culturelles (DRAC), Rectorats, Délégation académique à l'éducation artistique et à l'action culturelle (DAAC), et autres acteurs institutionnels de l'EAC dont les collectivités bretonnes signataires de la présente convention ;

Qu'il est nécessaire d'incarner une référence européenne et internationale de la formation et de la recherche en EAC ;

Ces constats étant posés, l'intérêt d'un centre unique ayant vocation à devenir campus d'excellence et à accueillir un campus connecté thématique sur l'EAC, est d'intégrer dans un lieu repéré une série de missions permettant de structurer la formation et la recherche en EAC, coordonner et fédérer ses acteurs et créer un environnement favorable au développement de la politique nationale de l'EAC.

En conséquence, les parties conviennent ce qui suit :

Article 1 – STATUT

Il est créé, au sein du Cnam, établissement public, l'Institut National Supérieur de l'Éducation Artistique et Culturelle (INSEAC).

L'INSEAC est créé en tant que structure spécifique du Cnam au sens des dispositions du règlement intérieur du Cnam.

L'organisation territoriale du Conservatoire national des arts et métiers (Cnam) à travers son réseau dense d'antennes locales et son expérience en ingénierie des compétences et en formation à distance représente autant d'atouts plaidant en faveur du rattachement d'un institut idoine au Cnam. La proximité géographique des équipes du centre Cnam en région Bretagne est également un élément d'appui déterminant. Ce centre est pleinement mobilisé en support des actions mentionnées dans la présente convention.

L'institut a vocation à créer, à rayonner et à essaimer sur l'ensemble du territoire national au service de la stratégie partagée par les ministères sur le développement de l'EAC. Dans cette perspective, l'institut s'appuiera sur le réseau logistique de 250 centres Cnam offrant des services de proximité en France métropolitaine, en outre-mer et à l'international.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0311_01-DE

L'institut a aussi vocation à nouer des partenariats avec d'autres réseaux et partenaires relevant du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et du Ministère de la Culture.

Les ministères et les collectivités parties prenantes à la présente convention, quant à elles, ont vocation à participer à la gouvernance de l'institut et à soutenir son développement par l'allocation des moyens nécessaires à son fonctionnement.

Article 2 – OBJET

Les missions principales de l'INSEAC sont :

- La coordination des acteurs de la formation et de la diffusion de ressources touchant à l'EAC et la coordination des Pôles de ressources pour l'EAC (PREAC) au service de la politique interministérielle 100% EAC.

- La construction et la mise en œuvre d'une offre de formation et de certification professionnelle supérieure s'appuyant entre autres sur des ressources numériques, à destination de tous les acteurs de l'éducation artistique et culturelle.

- La conception d'un référentiel national de formation et de certification lié à l'EAC.

- Le développement et la coordination des activités de recherches autour des pratiques innovantes en matière d'EAC.

- L'accompagnement du rayonnement national et international de la diffusion de l'éducation artistique et culturelle auprès de tous les acteurs potentiels, afin de toucher les publics les plus larges possibles, y compris les publics a priori les plus éloignés.

- La constitution et l'animation d'un réseau visant à fédérer les acteurs de la recherche en éducation artistique et culturelle.

Article 3 – MISSIONS EN MATIERE DE FORMATION

L'institut a une mission d'ingénierie des compétences et de formation visant notamment à :

- Concevoir une offre de formation continue et initiale certifiante et diplômante, correspondant aux différents niveaux de qualification, y compris d'un Master identifié EAC et proposé in situ à Guingamp, à partir de référentiels de l'EAC à établir en lien avec les acteurs professionnels, les professeurs des établissements d'enseignement supérieur sous tutelle du ministère de la Culture et les artistes.

- Assurer une veille sur les dispositifs de formation existants en identifiant les bonnes pratiques et en les rendant visibles au sein du réseau des établissements sous tutelle des ministères signataires de la présente convention.

- Contribuer à la conception de l'offre de formation en EAC des Instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (INSPE), au travers notamment d'unités d'enseignement en éducation artistique et culturelle à visée certifiante intégrées au sein des Masters des Métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation (MEEF).

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0311_01-DE

- Concevoir une offre de formation souple et modulaire adaptée aux perspectives de formation courtes et longues, en phase avec les opportunités ouvertes par la loi pour la Liberté de choisir son avenir professionnel.

- Offrir la possibilité de valider les acquis de l'expérience aux professionnels de l'EAC et développer la formation en situation de travail (FEST).

- Favoriser l'accès de la formation sur l'ensemble du territoire national et à l'international en concevant des dispositifs de formation à distance et/ou hybrides.

- S'appuyer sur des dispositifs pédagogiques mêlant artistes, chercheurs, enseignants et professionnels de la culture dans une approche d'innovation transdisciplinaire et favorisant à chaque fois que possible la mise en situation.

Article 4 – MISSIONS EN MATIERE DE RECHERCHE

Les missions de l'institut en matière de recherche et d'innovation consistent notamment à :

- Coordonner un réseau de recherche et d'études sur l'EAC au plan national, en lien notamment avec les chercheurs experts des établissements sous tutelle des ministères concernés.

- Structurer une équipe de recherche au sein de l'institut en s'appuyant sur une formation doctorale et de niveau Master.

- Organiser des rencontres et des séminaires sur les pratiques et innovations en EAC ouvertes aux experts notamment issus des délégations académiques à l'action culturelle et des directions régionales des affaires culturelles (DAAC et DRAC).

- Travailler en lien avec les laboratoires de recherche du Cnam et notamment le Laboratoire interdisciplinaire de recherches en sciences de l'action (Lirsa – équipe d'accueil 4603) et le Laboratoire Histoire des Techno-Sciences en Société (HT2S – équipe d'accueil 3716).

- Développer des recherches spécifiques en « living lab » via des expérimentations in situ sur le territoire d'implantation de l'institut, en réalisant des mesures d'impact en lien avec les départements « études et prospectives » des deux ministères.

- Accompagner la création d'une chaire du Cnam en « EAC et arts et techniques du public » ayant vocation à animer un réseau national et international des chercheurs en EAC, notamment avec l'université de Laval.

Article 5 – PUBLICS VISÉS

Les principaux publics visés par les activités de l'INSEAC sont notamment :

- Les étudiants et/ou adultes :
  - ✓ en master des Métiers de l'Enseignement, de l'Éducation et de la Formation (MEEF) au sein des INSPE ;
  - ✓ en master spécialisé en médiation culturelle ;

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0311_01-DE

- ✓ en parcours licence et suivant des UE en EAC ;
- ✓ en préparation du Diplôme national des métiers d'art et du design (DN MADE) ;
- ✓ inscrits au sein du dispositif « Cnam au Cœur des territoires » et/ou de campus connectés ;
- ✓ des établissements d'enseignement supérieur sous tutelle du ministère de la Culture et des écoles d'art.

- Les professeurs des écoles, certifiés, PLP et agrégés, en formation continue ou en formation de formateurs.
- Les artistes impliqués dans l'EAC, en lien avec leur travail de création.
- Les personnels et médiateurs culturels en charge des services des publics dans les établissements culturels (théâtres, musées, villes et pays d'art et d'histoire, SMAC...).
- Les travailleurs et animateurs socio-éducatifs en charge de médiation culturelle au sein des collectivités territoriales et du monde associatif.
- Les élus locaux en formation dans le cadre des politiques des territoires.
- Les médiateurs territoriaux.
- Les personnels des centres culturels des alliances françaises à l'international.
- Les médiateurs socio-culturels et chargés d'animation jeunesse salariés du secteur associatif ou des collectivités territoriales.
- Les élèves dans le cadre de projets expérimentés sur la zone de Guingamp.

Article 6 – IMPLANTATION

L'INSEAC est implanté à Guingamp, ville moyenne située au cœur d'un territoire caractérisé par la ruralité, offrant une diversité d'écoles, collèges, lycées (publics et privés) et bénéficiant d'un environnement culturel permettant le développement de projets EAC avec le soutien de la Région Bretagne, du département des Côtes d'Armor et des autres collectivités.

L'INSEAC a vocation à être installé au sein d'une ancienne prison classée monument historique en cours de réhabilitation. La mise en fonctionnement de ce bâtiment est prévue en septembre 2021.

Les bâtiments de la prison de Guingamp sont mis à disposition par la ville qui se charge de l'entretien dévolu au propriétaire.

Une convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit est conclue à l'effet du présent article, précisant notamment les responsabilités, les droits et les obligations des parties.

Article 7 – GOUVERNANCE

La gouvernance de l'INSEAC est multipartenaire.

Pour assurer le suivi de la bonne exécution de la présente convention, outre la désignation d'un directeur, il est créé par l'effet des présentes, un conseil stratégique ainsi qu'un conseil scientifique pluridisciplinaire, dont l'organisation et les missions sont prévues aux articles ci-après.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0311_01-DE

Article 7.1. – DIRECTION

Un directeur est nommé par l'administrateur général du Cnam parmi les enseignants-chercheurs rattachés à l'INSEAC après avis du conseil stratégique.

Le directeur de l'INSEAC est nommé dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CNAM.

Le directeur conduit et met en œuvre les actions de la structure, telles que précisées par les présentes stipulations.

Le cas échéant, il est assisté d'un secrétaire général.

Article 7.2. – CONSEIL STRATEGIQUE

Composition

En plus du directeur de l'INSEAC qui le préside et du directeur du Centre Cnam de Bretagne, le conseil stratégique regroupe les parties signataires de la présente convention.

Chaque partie signataire désigne, par tout moyen, un représentant.

Chaque partie est libre de remplacer son représentant désigné à tout moment, sous réserve d'en informer préalablement les autres parties.

Missions

Les missions du conseil stratégique sont les suivantes :

- Faire un point d'étape annuel des avancées et des travaux de l'INSEAC et proposer des orientations dans le respect des priorités ministérielles en matière d'éducation artistique et culturelle.

- Assurer le suivi des actions de recherche et des programmes d'enseignement.

- Assurer l'étude de tout document et rapport établis dans le cadre des activités de l'institut.

- Veiller à l'articulation des projets de l'institut avec les différents schémas directeurs et initiatives publiques incluant une composante d'EAC, à l'échelon national et territorial.

- Définir une politique de communication et de diffusion auprès des publics ciblés.

- Assurer le suivi de l'ensemble des questions liées aux moyens de fonctionnement de l'institut.

En complément des rapports d'activité annuels, un bilan complet portant sur l'ensemble des actions et moyens de l'INSEAC sera réalisé tous les 5 ans et présenté au Conseil stratégique. Il devra permettre l'évaluation et l'orientation des actions entreprises au regard de l'évolution des besoins.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0311_01-DE

Fonctionnement

Le conseil stratégique se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président ou du directeur du Centre Cnam de Bretagne.

La convocation est adressée par tout moyen.

Le conseil stratégique est convoqué au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion, sur envoi d'un ordre du jour assorti de tout document nécessaire aux délibérations.

Le conseil stratégique ne peut valablement délibérer que si le directeur de l'INSEAC et le directeur du Centre Cnam de Bretagne sont présents ou, en cas d'empêchement, de leur représentant ainsi qu'au moins un représentant par partie signataire.

Tout membre du conseil stratégique peut donner procuration à un autre signataire. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Article 7.3. – CONSEIL SCIENTIFIQUE PLURIDISCIPLINAIRE

Composition

En plus du directeur de l'INSEAC qui le préside et du directeur du Centre Cnam de Bretagne, le conseil scientifique pluridisciplinaire regroupe l'ensemble des enseignants-chercheurs et experts affectés à l'INSEAC, des représentants des structures de recherche associées ainsi que des personnalités désignées par le comité de pilotage.

Le HCEAC a le statut d'invité permanent au sein du conseil scientifique pluridisciplinaire, avec voix consultative. Il lui revient de désigner son représentant.

Ont également le statut d'invité permanent avec voix consultative :

- Le directeur du Département de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP) du ministère de l'Education nationale ou son représentant.
- Le directeur des études, de la prospective et des statistiques (DEPS) du ministère de la Culture ou son représentant.

Missions

Le conseil scientifique pluridisciplinaire propose et évalue la politique scientifique de l'institut.

Fonctionnement

Il se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président ou du directeur du Centre Cnam de Bretagne.

La convocation est adressée par tout moyen.

Le conseil scientifique pluridisciplinaire est convoqué au moins huit (8) jours avant la date fixée pour la réunion, sur envoi d'un ordre du jour assorti de tout document nécessaire aux délibérations.

Le conseil scientifique pluridisciplinaire peut délibérer sans condition de quorum. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0311_01-DE

Article 8 – MOYENS

Les Ministères et les collectivités territoriales parties à la présente convention soutiennent l'activité de l'INSEAC par un partage des financements nécessaires au fonctionnement et/ou à l'investissement dans un cadre défini par conventions d'application. Ces financements ont vocation à être complétés à terme par des ressources propres, en ce compris, le cas échéant, des financements privés.

Les emplois publics, notamment les emplois d'enseignants chercheurs, sont affectés et gérés par le Cnam établissement public et implantés explicitement en Bretagne. Ils sont rattachés à l'équipe pédagogique nationale (EPN) 16 « Innovation ».

A la création de l'institut seront affectés les emplois suivants :

- cinq emplois d'enseignants- chercheurs par le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;
- trois emplois par le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse.

Les charges liées aux fonctions supports de l'institut sont gérées par l'organisme gestionnaire du Cnam Bretagne grâce à des moyens alloués par les Ministères concernés et les collectivités territoriales au travers de subventions de fonctionnement et/ou d'investissement. Ces moyens sont complétés par les ressources issues de l'activité de l'institut et en particulier le produit des droits d'inscription, le produit de participation des employeurs, le produit de contrats.

Des dons et legs peuvent être dédiés à l'institut au travers de la Fondation du Cnam.

L'ensemble des moyens, ressources, charges et produits prévisionnels figureront dans des conventions spécifiques établies avant le démarrage des activités de l'Institut.

Article 9 – DUREE

La convention prend effet pour une durée de dix ans à compter du lendemain de la date de publication au recueil des actes administratifs du Cnam établissement public.

Elle est renouvelable par tacite reconduction.

Article 10 – REVISION ET RESILIATION

Toute demande de révision de la présente convention par une partie signataire doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception auprès du CNAM, assortie de tous justificatifs de nature à étayer ladite demande.

Le cas échéant, tout accord des parties portant modification de la présente convention donnera lieu à la conclusion d'un avenant à la présente convention.

La convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve de respecter un préavis de trois mois. En cas de rupture de cette convention, les engagements financiers demeurent à la charge des parties.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0311_01-DE

Par ailleurs, la convention est résiliée de plein droit dans l'hypothèse où la structure spécifique ne serait pas créée pour quelque raison que ce soit ou dans l'un des cas suivants :

- la structure spécifique cesse d'exister pendant la durée de la présente convention,
- les grands axes juridiques qui la définissent sont substantiellement remis en cause pour quelque raison que ce soit,
- il est mis fin d'un commun accord entre les parties à la présente convention.

Article 11 – VALIDITE

Au cas où l'une quelconque des clauses de la convention est déclarée nulle ou inapplicable par quelque juridiction que ce soit, et ce, par une décision définitive, cette clause est supprimée sans qu'il en résulte la nullité de l'ensemble de la convention dont toutes les autres clauses demeurent pleinement en vigueur.

Toutefois, dans le cas où la nullité ou l'inapplicabilité d'une clause de la convention affecte l'équilibre juridique et/ou économique de l'Institut, les parties conviennent de se rencontrer afin de substituer à ladite clause une clause valide qui lui soit aussi proche que possible tant sur le plan juridique qu'économique.

Article 12 – LITIGES

Les parties conviennent que les éventuels différends qui viendraient à se produire à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution, de l'interruption ou de la résiliation de la présente convention, font l'objet d'une tentative de règlement amiable entre elles. Tout litige n'ayant pu être réglé à l'amiable est porté devant les tribunaux compétents.

Article 13 – NOTIFICATIONS

Les notifications aux fins des présentes se font par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par télécopie ou par e-mail selon leur objet, aux adresses spécifiées ci-dessus dans la présentation des parties.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0311_01-DE

Fait en neuf exemplaires, à Guingamp, le

Le Ministre de l'Education nationale et de la Jeunesse,	La Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,	Le Ministre de la Culture,
Jean-Michel BLANQUER	**Frédérique VIDAL**	**Franck RIESTER**
L'Administrateur général du Cnam,	Le Président du Conseil régional de Bretagne,	Le Président du Conseil départemental des Côtes d'Armor,
Olivier FARON	**Loïg CHESNAIS-GIRARD**	**Alain CADEC**
Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération,	Le Maire de la Ville de Guingamp,	Le Président de l'Association gestionnaire du Cnam Bretagne
Vincent LE MEAUX	**Philippe LE GOFF**	**Claude SAUNIER**

REGION BRETAGNE
Direction du développement économique
Service du développement de l'enseignement supérieur et de la recherche

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0311_01-DE

Programme 311 – Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Action P00311-31 « Permettre le déploiement du Campus numérique »

Enseignement supérieur

✧✧✧✧✧

« Campus numérique de Bretagne – Financement du volet numérique (Gros entretien - renouvellement) - 7ème appel de fonds 2020 »

✧✧✧✧✧

Convention entre

Le GIP Numérique de Bretagne

et

La Région Bretagne

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0311_01-DE

ENTRE,

Le GIP Numérique de Bretagne, représenté par son Président, Monsieur Matt[illegible], délibération du Conseil d'administration en date du
Ci-après dénommée « le Bénéficiaire »
D'une part,

ET

La **Région Bretagne**, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée « la Région »
D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région.

Vu la convention cadre « projet UEB C@mpus », dite convention cadre Etat-Région-UEB, signée le 13 avril 2011 entre l'Etat, la Région et l'Université européenne de Bretagne.

Vu la convention de programme global pour la souscription et la mise en œuvre d'un contrat de partenariat public privé relatif au « Projet UEB C@mpus », signé le 7 décembre 2012 entre l'Etat, la Région et l'Université européenne de Bretagne.

Vu la délibération n°12_OS46_4 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 25 octobre 2012, autorisant le Président du Conseil régional à signer toutes les conventions financières de mise en œuvre du projet « UEB C@mpus ».

Vu la délibération n° 16_ DAJCP_SA_03 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente.

Vu le décret n°2016-8 du 6 janvier 2016 portant création de la communauté d'universités et établissements « Université Bretagne Loire » et approbation de ses statuts.

Vu le décret n°xxxx portant création du Groupement d'Intérêt Public numérique de Bretagne et approbation de ses statuts.

Vu la délibération n° 20_0311_01 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 15 février 2020 accordant une subvention de 342 548 € au bénéficiaire pour l'opération « Campus numérique de Bretagne : financement du volet « GER » (appel de fonds n°7 – 2020) » et autorisant le président à signer la convention.

PREAMBULE

Retenu comme « campus prometteur » dans le cadre de l'appel d'offres lancé par l'Etat en 2008, le projet breton dénommé « UEB C@mpus », désormais dénommé « Campus numérique de Bretagne », vise à créer sur le territoire régional un campus innovant numérique multi sites ouvert sur l'international qui associe les partenaires de l'enseignement supérieur, de la recherche, les acteurs socio-économiques et les collectivités.

En s'appuyant sur le réseau à très haut débit « Renater », le « Campus numérique de Bretagne » développe des pratiques collaboratives entre ses différents partenaires sur l'ensemble du territoire en gommant les distances géographiques.

Ainsi, le « Campus numérique de Bretagne » répond aux quatre enjeux majeurs identifiés que sont la recherche et l'innovation, la formation aux et par les TICE, la territorialité et l'international et le numérique et le développement durable. Avec un coût total de 60 M€, le projet « Campus numérique de Bretagne » est financé à parité entre l'Etat et la Région. Ce projet se décompose en deux volets :

- un volet immobilier dont le financement est assuré par l'Etat dans le cadre du Partenariat Public Privé,
- un volet numérique dont le financement est assuré majoritairement par la Région qui se subdivise en deux parties : Une 1ère partie «Equipements et services » qui relève du PPP et une 2ème partie « Contenus et usages » qui relève du COM.

Cette opération « Campus numérique de Bretagne » est pilotée par le GIP numérique de Bretagne. Passé sous forme d'un PPP sur une durée de 12 ans pour la partie numérique, ce projet se scinde en trois sous parties :

- un volet « équipements numériques », période de réalisation 2013-2016

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0311_01-DE

- un volet « GER » (gros entretien renouvellement), période de réalisati
- un volet « services », période de réalisation 2014-2025.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation de la Région au financement du « Campus numérique de Bretagne » – Financement du volet numérique (Gros entretien - renouvellement) - 7ème appel de fonds - 2020 ».

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par le bénéficiaire.

Le descriptif de l'opération et le calendrier prévisionnel d'appel de fonds de cette opération figurent en annexe et font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 2 - COUT DE L'OPERATION ET DE LA SUBVENTION REGIONALE

Le volet « Numérique - Gros entretien Renouvellement » dont le coût est estimé à 3 679 196 € HT hors actualisation annuelle sera financé à 100 % par la Région sur la période de déploiement à savoir du 1er juin 2014 au 30 septembre 2025. Le bénéficiaire versera sa participation trimestriellement au Groupement retenu. Conformément à l'article 4.6 de la convention de programme global et afin de ne pas générer de frais de financement pour le bénéficiaire, la Région versera sa subvention par anticipation selon le calendrier établi et annexé à la présente convention. Les actualisations annuelles feront l'objet d'une affectation ultérieure dès qu'elles seront connues.

Le déploiement du volet « Numérique - Gros entretien, renouvellement » s'effectue selon un échéancier établi sur une période de 12 ans.

Toute modification du plan de financement devra faire l'objet d'une information préalable de la Région par le bénéficiaire.

Si le coût devait être revu à la hausse, la renégociation de la participation de la Région sera, en tout état de cause, plafonnée, pour mémoire, au montant inscrit dans la convention cadre « projet UEB C@mpus », dite convention cadre Etat-Région-UEB, signée le 13 avril 2011.

Le nouveau plan modifié devra faire l'objet d'une validation par tous les partenaires et donnera lieu à un avenant à la présente convention.

Enfin, si le coût réel de l'opération à son échéance finale est inférieur à celui annoncé dans le plan de financement prévisionnel ci-dessus, la subvention régionale sera ramenée au prorata des dépenses réalisées. En cas de trop perçu, la Région pourra solliciter le reversement partiel de la subvention sur la base d'un titre de recettes au terme des versements programmés soit fin 2025.

Au titre de la septième année (du 01/06/2020 au 31/05/2021), le coût est de 342 548 € HT hors actualisation annuelle et financé à 100 % par la Région.

Les autres tranches seront engagées successivement chaque année (de 2021 à 2025) sous réserve de l'adoption des budgets régionaux et des décisions de la Commission Permanente sur la durée d'exécution de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0311_01-DE

ARTICLE 3 : ECHEANCIER ET MODALITES DE PAIEMENT

Le versement de la subvention régionale au titre de cette 7ème année interviendra après la signature de la présente convention et s'effectuera selon les modalités suivantes :

- 300 000 € à la signature de la convention ;
- Le solde au cours de l'année 2021 sur présentation d'un titre de recettes accompagné :

  - d'un état des dépenses réalisées sur la période du 1/06/2020 au 31/05/2021, soit les 4 versements trimestriels effectués par le bénéficiaire au groupement retenu Breizh Connect, conformément à l'échéancier prévisionnel, certifié conforme par le bénéficiaire et son agent comptable.

  - d'une copie des factures loyers.

En cas d'écart de plus de deux mois dans les opérations à réaliser, les Parties se rencontreront pour convenir d'un éventuel recalage de l'échéancier de versement des subventions.

Pour les autres tranches qui seront engagées ultérieurement, les modalités de versement seront précisées dans une nouvelle convention.

Les versements seront effectués à :
Etablissement bancaire :
N° compte :

ARTICLE 4 : IMPUTATION BUDGETAIRE

Le crédit d'un montant de 342 548 € sera imputé au budget de la Région, au chapitre 902, programme 311-31 « Permettre le déploiement du Campus numérique », dossier n°20000947.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION – PERIODE DE REALISATION DE L'OPERATION

L'opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution à compter de la signature du contrat de partenariat entre le bénéficiaire et le partenaire retenu.

La convention devient exécutoire à compter de sa signature par l'ensemble des parties (soit la dernière date de signature). Elle prendra fin à compter dans un délai maximum de 24 mois après la fin de réalisation effective de l'intégralité du projet « campus numérique ».

Une prorogation pourra exceptionnellement être accordée, par avenant, après autorisation de la Commission permanente du Conseil régional. Dans ce cas, le bénéficiaire s'engage à adresser au service instruction, 6 mois avant l'expiration du délai de fin d'exécution, les justificatifs de report liés à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait et à condition que le projet ne soit pas dénaturé.

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS DES DEPENSES

Au terme de chacune de chaque période (avril N à Mars N+1), un état récapitulatif global des dépenses réalisées certifié conforme par l'agent comptable du bénéficiaire devra être impérativement fourni dans un délai maximum de 6 mois suivant la fin de réalisation de ladite période. Cet état sera accompagné d'une copie des factures de loyers acquittés au titre de la période concernée.

En l'absence de la production des pièces justificatives dans le délai de 6 mois après les dates butoir fixées pour chacune des douze périodes identifiées, la subvention régionale sera proratisée en fonction des dépenses réalisées et justifiées. En cas de trop perçu sur une période identifiée, le reliquat sera reporté sur la période suivante.

A la fin de l'opération (soit en 2025), en cas de trop perçu, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENT DES PARTIES

Le bénéficiaire s'engage à assurer la bonne exécution de l'opération dans les délais mentionnés à l'article 5, ainsi que les risques des aléas techniques et économiques de l'opération.

Le bénéficiaire est le seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés lors de l'exécution de l'opération. Il ne pourra en aucun cas engager la responsabilité de la Région à cet égard.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région sur l'ensemble de ses documents et publications officiels de communication relatifs à l'opération subventionnée. Il s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0311_01-DE

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS EVENTUELLES DE LA PRESENTE CONVENTION

En cas de nécessité reconnue par l'ensemble des partenaires, la présente convention et ses annexes pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de violation d'une des dispositions de la présente convention par le bénéficiaire en particulier en cas de non-exécution totale ou partielle de l'opération, ou en cas de refus de se soumettre aux contrôles permettant la vérification de ladite exécution, la Région se réserve le droit, après mise en demeure écrite restée sans effet pendant une durée de 30 jours, de résilier la présente convention. La résiliation est effective à l'issue d'un délai de 30 jours à compter de la date de fin de la mise en demeure. La Région pourra alors exiger le remboursement total ou partiel de la subvention.

La Région peut de même mettre fin à la présente convention sans préavis en cas d'utilisation non conforme à l'objet prévu de la subvention régionale. Le bénéficiaire sera alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

ARTICLE 10 : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de résiliation de la présente convention en vertu de l'article 8 susvisé, la Région pourra exiger le reversement partiel ou total des sommes versées par l'émission d'un titre de recette exécutoire. En cas de remboursement partiel, le calcul définitif de la participation régionale se fera au prorata des dépenses réalisées et dans la limite de la somme accordée.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges portant sur les conditions d'application de la présente convention et qui n'auront pas trouvé de solution amiable pourront être portés par l'une des parties devant le tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 12 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil régional, le Payeur Régional, le bénéficiaire et l'agent comptable du bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente convention.

A Rennes, le ……

Le Président du GIP numérique de Bretagne

A Rennes, le ……

Le Président du Conseil régional de Bretagne, et par délégation,

Liste des annexes :

- Annexe 1 Descriptif de l'opération
- Annexe 2 : Échéancier prévisionnel des appels de fonds

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0311_01-DE

Présentation du projet UEB C@mpus

1.1 Objet du projet, historique, enjeux

Dans le cadre du plan campus, le PRES Université Européenne de Bretagne, rassemblant 28 établissements d'enseignement supérieur et de recherche (universités, grandes écoles, organismes de recherche et centres hospitaliers) a lancé le projet UEB C@mpus.
Ce projet Labellisé **« campus prometteur »** a pour objectif d'offrir aux étudiants, aux chercheurs, aux enseignants, aux personnels des établissements ainsi qu'aux partenaires de l'UEB (collectivités territoriales et partenaires socio-économiques) un **campus numérique** à l'échelle régionale et d'envergure mondiale ; il a pour vocation d'intensifier les pratiques collaboratives entre les différents acteurs en s'appuyant sur une infrastructure réseau à très haut débit permettant le raccordement de l'ensemble des sites d'enseignement supérieur et de recherche en Bretagne.

Le projet associe un volet numérique et un volet immobilier.

- Chaque site d'enseignement supérieur de l'UEB aura accès aux services et outils numériques de haute qualité et mutualisés.
- 4 nouveaux bâtiments ont été construits (Campus Beaulieu et Villejean à Rennes, Campus Bouguen à Brest et site du Technopole Brest-Iroise à Plouzané) et livrés en 2016 afin d'accueillir et de développer les usages numériques dans le cadre des activités de formation et de recherche.
- 54 équipements seront déployés au sein des 4 nouveaux bâtiments pour 21 d'entre eux, et dans des salles existantes d'établissements d'enseignement sur l'ensemble du territoire breton pour 33 d'entre eux (dont 3 déjà en activité).

1.2 Périmètre du projet

Volet Numérique

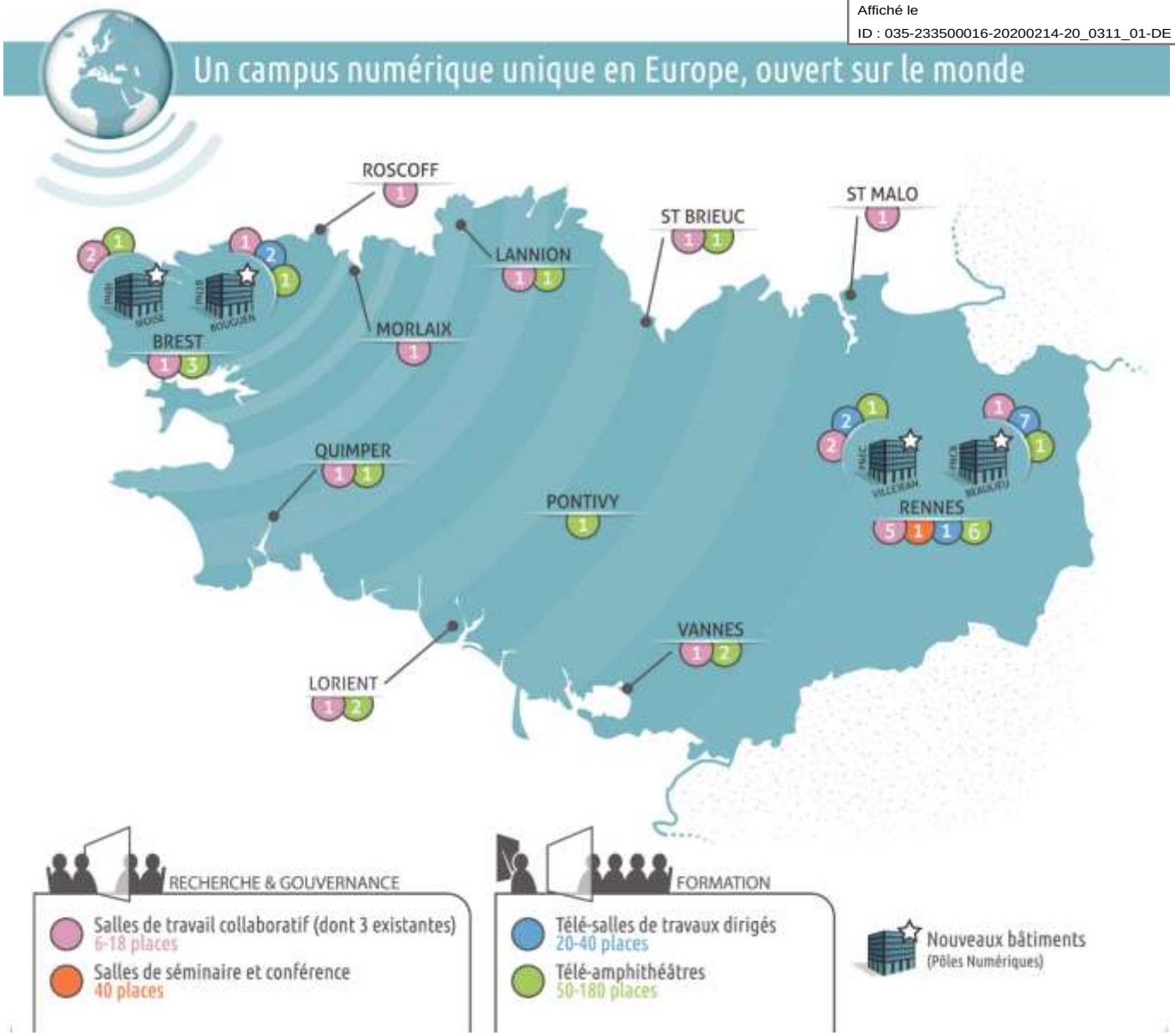
Le périmètre numérique a été établi à partir d'une clé de répartition définie selon les indicateurs des documents STRATER (Stratégie territoriale de l'enseignement supérieur et de la recherche).

Département	Nombre d'équipements
22	4
56	7
29	15
35	28

L'infrastructure de communication collaborative (ICC) et les services associés seront déployés sur l'ensemble du territoire breton.

60 % de l'ICC sera implanté au sein de bâtiments universitaires existants ou en cours de construction dans le cadre du CPER 2007 -2013. Les travaux d'adaptation des locaux à l'accueil de l'ICC seront à la charge des établissements hébergeurs.
Le reste de l'ICC, soit environ 40% des équipements programmés, ont été mis en place dans les 4 nouveaux bâtiments dont la construction constitue le volet immobilier du contrat de partenariat.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0311_01-DE



Périmètre du contrat de partenariat

L'UEB a choisi, et a démontré l'opportunité dans le cadre de son évaluation préalable validée par la Mission d'Appui aux Partenariats Public-Privé (MAPPP), de recourir à un Contrat de Partenariat au sens de l'ordonnance n° 2004–559 du 17 juin 2004 (Avis n° 2011-42 du 11 décembre 2011).

Le Contrat prendra fin au terme d'une durée de 309 mois à compter du 27/11/2013 (Date d'Entrée en Vigueur du Contrat), soit 25 ans à compter du début des travaux qui débuteront 9 mois après la signature du contrat (obtention des permis de construire purgés de tout recours).

Les engagements contractuels du Titulaire portant sur le volet numérique prennent fin au terme d'une durée de 144 mois (12 ans) à compter du 27/11/2013 (Date d'Entrée en Vigueur du Contrat).
L'exécution du Contrat s'effectuera sur la durée du contrat.

1.3 Description du volet « GER »

Conformément aux termes du contrat PPP signé entre l'UEB et Breizh Connect, il est prévu le financement du volet « GER » de l'ICC. Ce volet est destiné à renouveler les équipements pendant la durée du PPP et d'avoir à la fin des 12 années un matériel performant.
Ce volet consiste à assurer le renouvellement des équipements notamment de certains équipements en salle et de réseau, des équipements permettant le fonctionnement des services de visio conférence, de télé information, de connexion wifi, de captation et de mise en ligne, et d'hébergement.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0311_01-DE

UEB CAMPUS Volet «Gros Entretien - Renouvellement» –
Echéancier prévisionnel ne tenant pas compte de l'actualisation

Extrait du PPP annexe F6

N° Appel de fonds	Dates échéance	Échéance HT	Montant HT Appel de fonds
1	30/06/14	7 447,00	192 216,00
	30/09/14	22 342,00	
	31/12/14	45 946,00	
	31/03/15	45 946,00	
	Factures complémentaires	70 535,00	
2	30/06/15	45 946,00	228 906,00
	30/09/15	47 116,00	
	31/12/15	55 438,00	
	31/03/16	80 406,00	
3	30/06/16	85 637,00	342 548,00
	30/09/16	85 637,00	
	31/12/16	85 637,00	
	31/03/17	85 637,00	
4	30/06/17	85 637,00	342 548,00
	30/09/17	85 637,00	
	31/12/17	85 637,00	
	31/03/18	85 637,00	
5	30/06/18	85 637,00	342 548,00
	30/09/18	85 637,00	
	31/12/18	85 637,00	
	31/03/19	85 637,00	
6	30/06/19	85 637,00	342 548,00
	30/09/19	85 637,00	
	31/12/19	85 637,00	
	31/03/20	85 637,00	
7	30/06/20	85 637,00	342 548,00
	30/09/20	85 637,00	
	31/12/20	85 637,00	
	31/03/21	85 637,00	
8	30/06/21	85 637,00	342 548,00
	30/09/21	85 637,00	
	31/12/21	85 637,00	
	31/03/22	85 637,00	
9	30/06/22	85 637,00	342 548,00
	30/09/22	85 637,00	
	31/12/22	85 637,00	
	31/03/23	85 637,00	
10	30/06/23	85 637,00	342 548,00
	30/09/23	85 637,00	
	31/12/23	85 637,00	
	31/03/24	85 637,00	
11	30/06/24	85 637,00	342 548,00
	30/09/24	85 637,00	
	31/12/24	85 637,00	
	31/03/25	85 637,00	
12	30/06/25	85 637,00	245 677,00
	30/09/25	85 637,00	
	31/12/25	74 403,00	
	TOTAL	**3 749 731,00**	**3 749 731,00**
Dont extrait du PPP annexe F6		**3 679 196,00**	
Factures complémentaires		**70 535,00**	
TOTAL		**3 749 731,00**	

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0311_01-DE

Région Bretagne
Direction du développement économique
Service du développement de l'enseignement supérieur et de la recherche

Programme 311 – Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Action P00311-31 « Permettre le déploiement du Campus numérique »

Enseignement supérieur

✧✧✧✧✧

« Campus numérique de Bretagne – Financement du volet numérique (services) - 7ème appel de fonds 2020 »

✧✧✧✧✧

Convention entre

Le GIP Numérique de Bretagne

et

La Région Bretagne

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0311_01-DE

ENTRE,

Le GIP Numérique de Bretagne, représenté par son Président, Monsieur Matthieu GALLOU, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration en date du
Ci-après dénommée « le Bénéficiaire »
D'une part,

ET

La **Région Bretagne**, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée « la Région »
D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région.

Vu la convention cadre « projet UEB C@mpus », dite convention cadre Etat-Région-UEB, signée le 13 avril 2011 entre l'Etat, la Région et l'Université européenne de Bretagne.

Vu la convention de programme global pour la souscription et la mise en œuvre d'un contrat de partenariat public privé relatif au « Projet UEB C@mpus », signé le 7 décembre 2012 entre l'Etat, la Région et l'Université européenne de Bretagne.

Vu la délibération n°12_OS46_4 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 25 octobre 2012, autorisant le Président du Conseil régional à signer toutes les conventions financières de mise en œuvre du projet « UEB C@mpus ».

Vu la délibération n° 16_ DAJCP_SA_03 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente.

Vu le décret n°2016-8 du 6 janvier 2016 portant création de la communauté d'universités et établissements « Université Bretagne Loire » et approbation de ses statuts.

Vu le décret n°xxxx portant création du Groupement d'Intérêt Public numérique de Bretagne et approbation de ses statuts.

Vu la délibération n° 20_0311_01 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 15 février 2020 accordant une subvention de 443 784 € au bénéficiaire pour l'opération « Campus numérique de Bretagne : financement du volet « services » (appel de fonds n°7 – 2020) » et autorisant le Président à signer la convention.

PREAMBULE

Retenu comme « campus prometteur » dans le cadre de l'appel d'offres lancé par l'Etat en 2008, le projet breton dénommé « UEB C@mpus », désormais dénommé « Campus numérique de Bretagne », vise à créer sur le territoire régional un campus innovant numérique multi sites ouvert sur l'international qui associe les partenaires de l'enseignement supérieur, de la recherche, les acteurs socio-économiques et les collectivités.

En s'appuyant sur le réseau à très haut débit « Renater », le « Campus numérique de Bretagne » développe des pratiques collaboratives entre ses différents partenaires sur l'ensemble du territoire en gommant les distances géographiques.

Ainsi, le « Campus numérique de Bretagne » répond aux quatre enjeux majeurs identifiés que sont la recherche et l'innovation, la formation aux et par les TICE, la territorialité et l'international et le numérique et le développement durable. Avec un coût total de 60 M€, le projet « Campus numérique de Bretagne » est financé à parité entre l'Etat et la Région. Ce projet se décompose en deux volets :

- un volet immobilier dont le financement est assuré par l'Etat dans le cadre du Partenariat Public Privé,
- un volet numérique dont le financement est assuré majoritairement par la Région qui se subdivise en deux parties : Une 1ère partie «Equipements et services » qui relève du PPP et une 2ème partie « Contenus et usages » qui relève du COM.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0311_01-DE

Cette opération « Campus numérique de Bretagne » est pilotée par le GIP numérique de Bretagne. Passé sous forme d'un PPP sur une durée de 12 ans pour la partie numérique, ce projet se scinde en trois sous parties :

- un volet « équipements numériques », période de réalisation 2013-2016
- un volet « GER » (gros entretien renouvellement), période de réalisation 2014-2025
- un volet « services », période de réalisation 2014-2025.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation de la Région au financement de « Campus numérique de Bretagne » – Financement du volet numérique (services) - 7ème appel de fonds - 2020 ».

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par le bénéficiaire.

Le descriptif de l'opération et le calendrier prévisionnel d'appel de fonds de cette opération figurent en annexe et font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 2 : COUT DE L'OPERATION ET DE LA SUBVENTION REGIONALE

Le volet « Services » dont le coût est estimé à 4 823 156 € HT hors actualisation annuelle sera financé à 100 % par la Région sur la période de déploiement à savoir du 1er juin 2014 au 30 septembre 2025. Le bénéficiaire versera sa participation trimestriellement au Groupement retenu. Conformément à l'article 4.6 de la convention de programme global et afin de ne pas générer de frais de financement pour le bénéficiaire, la Région versera sa subvention par anticipation selon le calendrier établi et annexé à la présente convention. Les actualisations annuelles font l'objet d'une affectation ultérieure dès qu'elles sont connues.

Le déploiement du volet « Numérique - Services » s'effectue selon un échéancier établi sur une période de 12 ans.

Toute modification du plan de financement devra faire l'objet d'une information préalable de la Région par le bénéficiaire.

Si le coût devait être revu à la hausse, la renégociation de la participation de la Région sera, en tout état de cause, plafonnée, pour mémoire, au montant inscrit dans la convention cadre « projet UEB C@mpus », dite convention cadre Etat-Région-UEB, signée le 13 avril 2011.

Le nouveau plan modifié devra faire l'objet d'une validation par tous les partenaires et donnera lieu à un avenant à la présente convention.

Enfin, si le coût réel de l'opération à son échéance finale est inférieur à celui annoncé dans le plan de financement prévisionnel ci-dessus, la subvention régionale sera ramenée au prorata des dépenses réalisées. En cas de trop perçu, la Région pourra solliciter le reversement partiel de la subvention sur la base d'un titre de recettes au terme des versements programmés soit fin 2025.

Au titre de la septième année (du 01/06/2020 au 31/05/2021), le coût est de ***443 784 € HT*** inclus une actualisation prévisionnelle annuelle et est financé à 100 % par la Région.

Les autres tranches seront engagées successivement chaque année (de 2021 à 2025) sous réserve de l'adoption des budgets régionaux et des décisions de la Commission Permanente sur la durée d'exécution de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0311_01-DE

ARTICLE 3 : ECHEANCIER ET MODALITES DE PAIEMENT

Le versement de la subvention régionale au titre de cette 7ème année interviendra après la signature de la présente convention et s'effectuera selon les modalités suivantes :

- 300 000 € à la signature de la convention ;
- Le solde au cours de l'année 2021 sur présentation d'un titre de recettes accompagné :
  - D'un état des dépenses réalisées sur la période du 01/06/2020 au 31/05/2021, soit les 4 versements trimestriels effectués par le bénéficiaire au groupement retenu Breizh Connect, conformément à l'échéancier prévisionnel, certifié conforme par le bénéficiaire et son agent comptable.
  - D'une copie des factures loyers.

En cas d'écart de plus de deux mois dans les opérations à réaliser, les Parties se rencontreront pour convenir d'un éventuel recalage de l'échéancier de versement des subventions.

Pour les autres tranches qui seront engagées ultérieurement, les modalités de versement seront précisées dans une nouvelle convention.

Les versements seront effectués à :
Etablissement bancaire :
N° compte :

ARTICLE 4 : IMPUTATION BUDGETAIRE

Le crédit de 443 784,00 € sera imputé au budget de la Région, au chapitre 902, programme P.0311-310 « Permettre le déploiement du Campus numérique », dossier n° 20000948.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION - PERIODE DE REALISATION DE L'OPERATION

L'opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution à compter de la signature du contrat de partenariat entre le bénéficiaire et le partenaire retenu.

La convention devient exécutoire à compter de sa signature par l'ensemble des parties (soit la dernière date de signature). Elle prendra fin à compter dans un délai maximum de 24 mois après la fin de réalisation effective de l'intégralité du projet « Campus numérique de Bretagne » pour le volet « Services ».

Une prorogation pourra exceptionnellement être accordée, par avenant, après autorisation de la Commission permanente du Conseil régional. Dans ce cas, le bénéficiaire s'engage à adresser au service instructeur, 6 mois avant l'expiration du délai de fin d'exécution, les justificatifs de report liés à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait et à condition que le projet ne soit pas dénaturé.

ARTICLE 6 : JUSTIFICATIF DES DEPENSES

Au terme de chacune de chaque période (avril N à mars N+1), un état récapitulatif global des dépenses réalisées certifié conforme par l'agent comptable du bénéficiaire devra être impérativement fourni dans un délai maximum de 6 mois suivant la fin de réalisation de ladite période. Cet état sera accompagné d'une copie des factures de loyers acquittés au titre de la période concernée.

En l'absence de la production des pièces justificatives dans le délai de 6 mois après les dates butoir fixées pour chacune des douze périodes identifiées, la subvention régionale sera proratisée en fonction des dépenses réalisées et justifiées. En cas de trop perçu sur une période identifiée, le reliquat sera reporté sur la période suivante.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0311_01-DE

A la fin de la période, en cas de trop perçu (soit en 2025), un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENT DES PARTIES

Le bénéficiaire s'engage à assurer la bonne exécution de l'opération dans les délais mentionnés à l'article 5, ainsi que les risques des aléas techniques et économiques de l'opération.

Le bénéficiaire est le seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés lors de l'exécution de l'opération. Il ne pourra en aucun cas engager la responsabilité de la Région à cet égard.

Le bénéficiaire s'engage, à mentionner le soutien financier de la Région sur l'ensemble de ses documents et publications officiels de communication relatifs à l'opération subventionnée. Il s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS EVENTUELLES DE LA PRESENTE CONVENTION

En cas de nécessité reconnue par l'ensemble des partenaires, la présente convention et ses annexes pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de violation d'une des dispositions de la présente convention par le bénéficiaire en particulier en cas de non-exécution totale ou partielle de l'opération, ou en cas de refus de se soumettre aux contrôles permettant la vérification de ladite exécution, la Région se réserve le droit, après mise en demeure écrite restée sans effet pendant une durée de 30 jours, de résilier la présente convention. La résiliation est effective à l'issue d'un délai de 30 jours à compter de la date de fin de la mise en demeure. La Région pourra alors exiger le remboursement total ou partiel de la subvention.

La Région peut de même mettre fin à la présente convention sans préavis en cas d'utilisation non conforme à l'objet prévu de la subvention régionale. Le bénéficiaire sera alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la Région se réserve le droit de demander le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 10 : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de résiliation de la présente convention en vertu de l'article 8 susvisé, la Région pourra exiger le reversement partiel ou total des sommes versées par l'émission d'un titre de recette exécutoire. En cas de remboursement partiel, le calcul définitif de la participation régionale se fera au prorata des dépenses réalisées et dans la limite de la somme accordée.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges portant sur les conditions d'application de la présente convention et qui n'auront pas trouvé de solution amiable pourront être portés par l'une des parties devant le tribunal administratif de Rennes.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0311_01-DE

ARTICLE 12 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil régional, le Payeur Régional et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente convention.

A , le

A Rennes, le …….

Le Président du GIP numérique de Bretagne

Le Président du Conseil régional de Bretagne,

Liste des annexes : Annexe 1 Descriptif de l'opération
Annexe 2 : Échéancier prévisionnel des appels de fonds

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0311_01-DE

Descriptif de l'opération

Présentation du projet UEB C@mpus

1.1 Objet du projet, historique, enjeux

Dans le cadre du plan campus, le PRES Université Européenne de Bretagne, rassemblant 28 établissements d'enseignement supérieur et de recherche (universités, grandes écoles, organismes de recherche et centres hospitaliers) a lancé le projet UEB C@mpus.
Ce projet Labellisé **« campus prometteur »** a pour objectif d'offrir aux étudiants, aux chercheurs, aux enseignants, aux personnels des établissements ainsi qu'aux partenaires de l'UEB (collectivités territoriales et partenaires socio-économiques) un **campus numérique** à l'échelle régionale et d'envergure mondiale ; il a pour vocation d'intensifier les pratiques collaboratives entre les différents acteurs en s'appuyant sur une infrastructure réseau à très haut débit permettant le raccordement de l'ensemble des sites d'enseignement supérieur et de recherche en Bretagne.

Le projet associe un volet numérique et un volet immobilier.

- Chaque site d'enseignement supérieur de l'UEB aura accès aux services et outils numériques de haute qualité et mutualisés.
- 4 nouveaux bâtiments ont été construits (Campus Beaulieu et Villejean à Rennes, Campus Bouguen à Brest et site du Technopole Brest-Iroise à Plouzané) et livrés en 2016 afin d'accueillir et de développer les usages numériques dans le cadre des activités de formation et de recherche.
- 54 équipements seront déployés au sein des 4 nouveaux bâtiments pour 21 d'entre eux, et dans des salles existantes d'établissements d'enseignement sur l'ensemble du territoire breton pour 33 d'entre eux (dont 3 déjà en activité).

1.2 Périmètre du projet

Volet Numérique

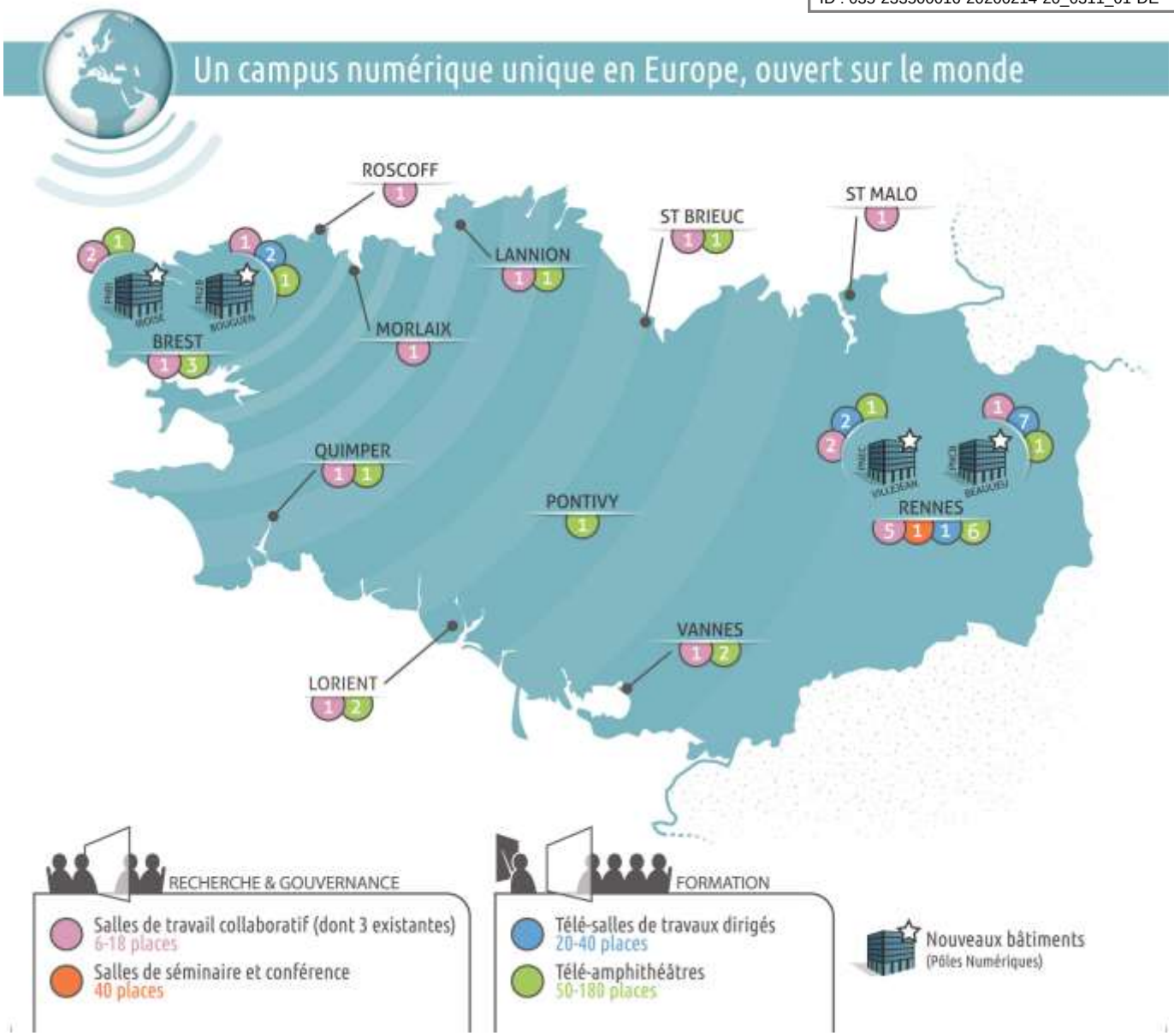
Le périmètre numérique a été établi à partir d'une clé de répartition définie selon les indicateurs des documents STRATER (Stratégie territoriale de l'enseignement supérieur et de la recherche).

Département	Nombre d'équipements
22	4
56	7
29	15
35	28

L'infrastructure de communication collaborative (ICC) et les services associés seront déployés sur l'ensemble du territoire breton.

60 % de l'ICC sera implanté au sein de bâtiments universitaires existants ou en cours de construction dans le cadre du CPER 2007 -2013. Les travaux d'adaptation des locaux à l'accueil de l'ICC seront à la charge des établissements hébergeurs.
Le reste de l'ICC, soit environ 40% des équipements programmés, ont été mis en place dans les 4 nouveaux bâtiments dont la construction constitue le volet immobilier du contrat de partenariat.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0311_01-DE



Périmètre du contrat de partenariat

L'UEB a choisi, et a démontré l'opportunité dans le cadre de son évaluation préalable validée par la Mission d'Appui aux Partenariats Public-Privé (MAPPP), de recourir à un Contrat de Partenariat au sens de l'ordonnance n° 2004–559 du 17 juin 2004 (Avis n° 2011-42 du 11 décembre 2011).

Le Contrat prendra fin au terme d'une durée de 309 mois à compter du 27/11/2013 (Date d'Entrée en Vigueur du Contrat), soit 25 ans à compter du début des travaux qui débuteront 9 mois après la signature du contrat (obtention des permis de construire purgés de tout recours).

Les engagements contractuels du Titulaire portant sur le volet numérique prennent fin au terme d'une durée de 144 mois (12 ans) à compter du 27/11/2013 (Date d'Entrée en Vigueur du Contrat).
L'exécution du Contrat s'effectuera sur la durée du contrat.

1.3 Description du volet « services »

Conformément aux termes conclus dans le PPP entre l'UEB et Breizh Connect, le volet « services » apporte aux établissements membres de l'UEB l'accès à tous les services en lien avec l'ICC (Services–support de réservation et assistance aux usagers, de Visio conférence, de travail collaboratif, de captation, d'indexation de ressources multimédia et de mise à disposition).

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0311_01-DE

UEB CAMPUS Volet «SERVICES» –
Echéancier prévisionnel ne tenant pas compte de l'actualisation

Extrait du PPP annexe F6

N° Appel de fonds	Dates échéance	Échéance HT	Montant HT Appel de fonds
1	30/06/14	11 161,00	233 947,00
	30/09/14	33 484,00	
	31/12/14	66 821,00	
	31/03/15	66 821,00	
	Factures complémentaires	55 660,00	
2	30/06/15	66 821,00	329 136,00
	30/09/15	71 795,00	
	31/12/15	79 574,00	
	31/03/16	110 946,00	
3	30/06/16	110 946,00	443 784,00
	30/09/16	110 946,00	
	31/12/16	110 946,00	
	31/03/17	110 946,00	
4	30/06/17	110 946,00	443 784,00
	30/09/17	110 946,00	
	31/12/17	110 946,00	
	31/03/18	110 946,00	
5	30/06/18	110 946,00	443 784,00
	30/09/18	110 946,00	
	31/12/18	110 946,00	
	31/03/19	110 946,00	
6	30/06/19	110 946,00	443 784,00
	30/09/19	110 946,00	
	31/12/19	110 946,00	
	31/03/20	110 946,00	
7	30/06/20	110 946,00	443 784,00
	30/09/20	110 946,00	
	31/12/20	110 946,00	
	31/03/21	110 946,00	
8	30/06/21	110 946,00	443 784,00
	30/09/21	110 946,00	
	31/12/21	110 946,00	
	31/03/22	110 946,00	
9	30/06/22	110 946,00	443 784,00
	30/09/22	110 946,00	
	31/12/22	110 946,00	
	31/03/23	110 946,00	
10	30/06/23	110 946,00	443 784,00
	30/09/23	110 946,00	
	31/12/23	110 946,00	
	31/03/24	110 946,00	
11	30/06/24	110 946,00	443 784,00
	30/09/24	110 946,00	
	31/12/24	110 946,00	
	31/03/25	110 946,00	
12	30/06/25	110 946,00	321 677,00
	30/09/25	110 946,00	
	31/12/25	99 785,00	
	TOTAL	**4 878 816,00**	**4 878 816,00**
Dont Extrait du PPP annexe F6		**4 823 156,00**	
Factures complémentaires		**55 660,00**	
TOTAL		**4 878 816,00**	

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0311_01-DE

Conseil d'administration du 12 décembre 2019

Informations complémentaires concernant

la convention portant création de l'INSEAC

Concernant le projet de convention portant création au Cnam d'un Institut National Supérieur de l'Education Artistique et Culturelle (INSEAC), certaines modifications ont été introduites par les signataires par rapport au document transmis le 2 décembre. Aucune modification fondamentale n'est à noter. Il s'agit donc de modifications de forme visant soit à apporter des précisions, soit à simplifier la lecture. Voici les principales :

PREAMBULE :

Reformulation plus positive des items précédents.

Identification de quatre objectifs immédiats.

Article 1 – STATUT

Introduction de cet article en réunissant des éléments déjà présents dans le texte précédent dans l'article 1 et le préambule.

Article 2 – OBJET

Transformation de cet article en synthèse sur les missions principales en vue de mieux les identifier.

Ajout de la responsabilité de la coordination nationale des pôles de ressources pour l'EAC.

Article 3 – MISSIONS EN MATIERE DE FORMATION

Introduction d'une mission de veille sur l'existant sur les dispositifs existants (§2).

Référence aux opportunités offertes par la nouvelle loi « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » (§4).

Article 4 – MISSIONS EN MATIERE DE RECHERCHE

Introduction d'une mission de coordination nationale d'un réseau de recherche et d'études (§1).

Mention du niveau Master en appui à la recherche en plus du niveau doctorat (§2).

Mention d'un lien avec les départements « études et prospectives » des Ministères (§5).

Article 7.1 – DIRECTION

Ajout de l'avis du comité stratégique avant la nomination du directeur.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0311_01-DE

Article 7.2 – CONSEIL STRATEGIQUE

Changement d'intitulé du « comité de pilotage » en « comité stratégique ».

Découpage en trois parties : composition, missions, fonctionnement.

Composition :

Resserrement du nombre de participants avec réduction du nombre de représentants de deux à un seul par signataire et suppression d'experts invités.

Missions :

Introduction d'un bilan annuel et du respect des priorités ministérielles (§1).

Transformation de la référence au « suivi des questions budgétaires » en « suivi de l'ensemble des questions liées aux moyens » (§5).

Introduction d'un bilan complet tous les 5 ans (§6).

Fonctionnement :

Introduction d'une possibilité de désignation d'un représentant en cas d'empêchement (§4) et d'une possibilité de procuration (§5).

Article 7.3 – CONSEIL SCIENTIFIQUE PLURIDISCIPLINAIRE

Ajout des deux directions ministérielles d'études et prospectives en tant qu'invitées permanentes.

Article 8 – MOYENS

Précision sur la diversité et le partage des moyens mobilisés par les Ministères et les collectivités (§1) sachant qu'il s'agit d'une convention cadre et qu'ils seront précisés dans le cadre de conventions d'application (§1 et §6).

Les financements publics ont vocation à être complétés par des ressources propres (§1 et §4)

Ajout important sur les emplois affectés au moment de la création (§3) : 5 du MESRI et 3 MENJ.

Introduction de la possibilité de dons et legs via la Fondation du Cnam (§5).

Article 9 – DUREE

Transformation d'une durée indéterminée à une durée de dix ans avec renouvellement par tacite reconduction.

Article 10 – REVISION ET RESILIATION

Introduction d'une possibilité de révision auprès du Cnam.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_312_01-DE

REGION BRETAGNE

20_0312_01

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

14 février 2020

DELIBERATION

Programme 0312 - Accompagner le développement de l'apprentissage

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 5 février 2020, s'est réunie le 14 février 2020 sous la présidence de celui-ci, à l'Hôtel de Courcy à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

En section d'investissement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de **1 250 000 €** pour le financement de l'opération figurant en annexe ;
- d'ATTRIBUER l'aide au bénéficiaire désigné dans le tableau annexé et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de cette aide ;
- d'APPROUVER les termes des avenants joints en annexe et d'AUTORISER le Président à les signer ;
- de PROROGER deux opérations figurant en annexe et d'AUTORISER le Président à signer les avenants correspondants.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_312_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 15 février 2020
Complément(s) d'affectation - Subvention plafonnée
Programme : P.0312 - Adapter l'offre et la qualité de formation aux attentes des jeunes et aux besoins des entreprises
Chapitre : 901

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent			Nouvelle dépense subvention-nable	Nouveau taux	Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
			N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)				
BATIMENT CFA BRETAGNE 35000 RENNES	17000349	Construction du nouveau Centre de Formation d'Apprentis du Bâtiment d'Ille et Vilaine sur le site de Montgermont - (prise en compte de l'opération à compter du 8 novembre 2016)*	19_0312_07	04/11/19	11 436 662,98	27 880 965,33	45,50	1 250 000,00	12 686 662,98

Total : 1 250 000,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 20_0312_01

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_312_01-DE

Annexe à la délibération d

N° 20_0312_01

Délibération du Conseil régional de Bretagne - Commission permanente du 15 fevrier 2020
Application de la règle de caducité - Prorogation d'opérations

Programme P00312 Adapter l'offre et la qualité de formation aux attentes des jeunes et aux besoins des entreprises
Action 901 Chap
Chapitre 901 DEFTLV/DDAFOSS/SAFOSS

Tiers	Nom bénéficiaire	Opération	Objet	Date de Décision	Date engagement	Borne de caducité prévue	Montant affecté	Montant mandaté	Prorogation accordée
00055052	Association PROMOTRANS	19005531	Achat d'équipements informatiques, numériques et de climatiseurs mobiles	23/09/2019	11/10/2019	3 mois	33 562,78 €	8 026,42 €	9 mois
00000938	Association BATIMENT CFA BRETAGNE	17000349	Construction du nouveau Centre de Formation d'Apprentis et de l'internat sur le site de Montgermont – (prise en compte de l'opération à compter du 8 novembre 2016)	13/02/2017 - 29/10/2018 - 04/11/2019	14/03/2017	48 mois	12 686 662,98 €	4 887 951,03 €	66 mois

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_312_01-DE

Direction de l'emploi et de la formation tout au long de la vie
Service de l'apprentissage et des formations sanitaires et sociales

AVENANT N°1
A LA CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
DANS LE CADRE D'ACQUISITION D'EQUIPEMENT ET/OU DE RESTRUCTURATION, D'AMENAGEMENT, DE CONSTRUCTION DE LOCAUX DESTINES A UN CENTRE DE FORMATION PAR APPRENTISSAGE OU A SES PARTENAIRES PEDAGOGIQUES

Vu la convention d'attribution d'une subvention d'investissement à l'association PROMOTRANS signée le 11 octobre 2019 ;
Vu la délibération n°20_0312_01 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 15 février 2020 prorogeant l'opération et autorisant le président à signer l'avenant n°1 ;

ENTRE :

La Région Bretagne,
Représentée par M. Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil Régional ;

ci-après dénommée « La Région »,

D'une part ;

ET :

L'association de loi 1901 dénommée Association PROMOTRANS, situé(e) à PARIS – 10-12 rue Cabanis – 75014 PARIS, représenté(e) par Monsieur Jean-Louis DUHAMEL, agissant en son nom en sa qualité de Président,

ci-après désigné(e) « le bénéficiaire »,
D'autre part ;

IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

PREAMBULE :

La délibération n° 19_0312_06 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 23 septembre 2019 a accordé une subvention pour le dossier **« Achat d'équipements informatiques, numériques et de climatiseurs mobiles – Bruz » (dossier n° 19005531).**

Le présent avenant a pour objet de proroger exceptionnellement l'opération afin de permettre de solder quelques factures qui seront reçues début 2020. En effet, un évènement imprévu indépendant de la volonté de l'association a occasionné la réception tardive des équipements.

Article 1 :

Les dispositions de l'article 3 de la convention initiale précisant le délai de validité et l'annulation de la subvention sont modifiées comme suit :

Délai de validité et annulation de la subvention

Si le bénéficiaire n'a pas fourni toutes les pièces justificatives de la subvention **avant le 20 mai 2020**, le solde de la subvention sera annulé et la part de l'avance non justifiée éventuellement versée par la Région devra lui être restituée.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_312_01-DE

Article 2 :

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les deux parties et prend fin à la même date que la convention à laquelle il se rattache.

Article 3 :

Les autres articles de la convention susvisée sont inchangés.

Fait à Rennes, le

POUR LA REGION
Le Président du Conseil régional de Bretagne
Loïg CHESNAIS-GIRARD

POUR LE BENEFICIAIRE (1)

(1) Nom et qualité du signataire
et cachet de l'organisme

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_312_01-DE

Direction de l'emploi et de la formation tout au long de la vie
Service de l'apprentissage et des formations sanitaires et sociales

AVENANT N° 3
A LA CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION DE LOCAUX DESTINES A
UN CENTRE DE FORMATION PAR APPRENTISSAGE

Vu la convention d'attribution d'une subvention d'investissement au BATIMENT CFA BRETAGNE signée le 14 mars 2017 ;

Vu l'avenant à la convention d'investissement au BATIMENT CFA BRETAGNE signé le 26 novembre 2018 ;

Vu la délibération n° 19-312/07 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 4 novembre 2019 approuvant le modèle d'avenant à la convention d'attribution d'une subvention d'investissements, portant sur les modalités exceptionnelles de versement à destination des structures figurant en annexe de la délibération et autorisant le président à signer l'avenant correspondant ;

Vu l'avenant n°2 à la convention d'investissement au BATIMENT CFA BRETAGNE signé le 28 novembre 2019 ;

Vu la délibération n° 20-312/01 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 15 février 2020 accordant une subvention supplémentaire au BATIMENT CFA BRETAGNE pour le dossier : « **Construction du nouveau Centre de Formation d'Apprentis et de l'internat sur le site de Montgermont – (prise en compte de l'opération à compter du 8 novembre 2016) »,** prorogeant l'opération pour ce projet et autorisant le président à signer l'avenant correspondant ;

ENTRE :

La Région Bretagne,
Représentée par M. Loïc CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil Régional ;

ci-après dénommée « La Région »,

D'une part ;

ET :

L'association de loi 1901 dénommée BATIMENT CFA BRETAGNE, situé(e) à RENNES – 33 Boulevard Solférino – 35000 RENNES, représenté(e) par Monsieur Gilbert RAVAUDET, agissant en son nom en sa qualité de Président,

ci-après désigné(e) « le bénéficiaire »,
D'autre part ;

IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

PREAMBULE :

La délibération n° 20-0312/01 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 15 février 2020 a accordé une aide supplémentaire pour le dossier **«Construction du nouveau Centre de Formation d'Apprentis et de l'internat sur le site de Montgermont – (prise en compte de l'opération à compter du 8 novembre 2016) (dossier n° 17000349).**

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_312_01-DE

Suite aux appels d'offres de ce projet de construction, l'ouverture des plis a permis de constater un surcoût prévisionnel de 2 500 000 €, qu'il est proposé de compenser à parts égales entre la Région Bretagne et le CCCA-BTP.
Aussi, une affectation complémentaire de **1 250 000 €** a été proposée.

Article 1 :

Les dispositions de l'article 1 précisant l'objet de la convention initiale sont modifiées comme suit :

Objet
La présente convention a pour objet de déterminer les obligations respectives de la Région et du bénéficiaire. La Région contribue financièrement au dossier « **Construction du nouveau Centre de Formation d'Apprentis et de l'internat sur le site de Montgermont – (prise en compte de l'opération à compter du 8 novembre 2016)** » en faveur du bénéficiaire dénommé BATIMENT CFA BRETTAGNE pour son activité de formation par apprentissage.

Pour la réalisation de cette opération, une subvention de **12 686 662,98 €** est allouée au BATIMENT CFA BRETAGNE, tiers N°00000938.

Cette subvention correspond à un taux de 45,50 % pour un montant de dépense subventionnable de **27 880 965,33 € TTC**.

ANNEES	Subventions	Taux d'intervention	Dépense subventionnable (TTC)
2017	6 894 250,00 €	45,50 %	25 070 000,00 €
2018	4 402 292,00 €		
2019	140 120,98 €		310 965,33 €
2020	1 250 000,00 €		2 500 000,00 €
TOTAL	**12 686 662,98 €**	45,50 %	**27 880 965,33 €**

Article 2 :

Les dispositions de l'article 3 relatives au délai de validité et annulation des subventions sont modifiées comme suit :

Si le bénéficiaire n'a pas fourni toutes les pièces justificatives de la subvention dans un délai de **66 mois** à compter de la signature de la convention par les deux parties, le solde de la subvention sera annulé et la part de l'avance non justifiée éventuellement versée par la Région devra lui être restituée.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_312_01-DE

Article 3 :

Les dispositions de l'article 5 de la convention initiale sont modifiées comme suit :

Imputation budgétaire :
Le crédit de **12 686 662,98 €,** sera imputé au budget de la Région, au chapitre 901, programme 312 'Adapter l'offre et la qualité de formation aux attentes des jeunes et aux besoins des entreprises (dossier n° 17000349).

Article 4 :

Les autres articles de la convention susvisée sont inchangés.

Article 5 :

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

Fait à Rennes, le

POUR LA REGION,
Le Président du Conseil Régional et, par délégation,

POUR BATIMENT CFA BRETAGNE

Le Président (1)

Monsieur Gilbert RAVAUDET

(1) cachet de l'organisme

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_313_01-DE

REGION BRETAGNE

20_0313_01

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

14 février 2020

DELIBERATION

Programme 0313 – Promouvoir les contrats d'apprentissage et faciliter leur déroulement

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 5 février 2020, s'est réunie le 14 février 2020 sous la présidence de celui-ci, à l'Hôtel de Courcy à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

(à l'unanimité)

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 5 000 000 € pour le financement des opérations figurant en annexe.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_313_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 15 février 2020
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0313 - Promouvoir les contrats d'apprentissage et faciliter leur déroulement
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20000724	Primes aux employeurs d'apprentis	Aide individuelle	5 000 000,00

Total : 5 000 000,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 20_0313_01

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_314_01-DE

REGION BRETAGNE

20_0314_01

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

14 février 2020

DELIBERATION

Programme 0314 - Assurer les formations sanitaires et sociales

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 5 février 2020, s'est réunie le 14 février 2020 sous la présidence de celui-ci, à l'Hôtel de Courcy à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

(à l'unanimité)

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 47 059 889,36 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;
- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_314_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 14 février 2020
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0314 - Assurer les formations sanitaires et sociales
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
CHU RENNES 35000 RENNES	20000436	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales (subvention d'équilibre 2020)	Subvention globale	6 173 000,79
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BREST 29609 BREST CEDEX	20000388	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales (subvention d'équilibre 2020)	Subvention globale	3 886 696,69
GIP QUIMPER CORNOUAILLE 29107 QUIMPER	20000420	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales (subvention d'équilibre 2020)	Subvention globale	2 691 189,06
CENTRE HOSPITALIER BRETAGNE ATLANTIQUE VANNES 56017 VANNES	20000422	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales (subvention d'équilibre 2020)	Subvention globale	2 675 282,00
CENTRE HOSPITALIER CENTRE BRETAGNE 56300 PONTIVY	20000390	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales (subvention d'équilibre 2020)	Subvention globale	2 480 314,80
CENTRE HOSPITALIER DE BRETAGNE SUD 56100 LORIENT	20000439	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales (subvention d'équilibre 2020)	Subvention globale	2 433 750,00
CENTRE HOSPITALIER GUILLAUME REGNIER 35703 RENNES	20000386	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales (subvention d'équilibre 2020)	Subvention globale	2 290 832,01
CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-BRIEUC 22027 SAINT-BRIEUC	20000415	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales (subvention d'équilibre 2020)	Subvention globale	2 114 896,46
CENTRE HOSPITALIER DES PAYS DE MORLAIX 29600 MORLAIX	20000426	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales (subvention d'équilibre 2020)	Subvention globale	1 938 883,04
IRFSS LA CROIX ROUGE FRANCAISE BREST 29200 BREST	20000392	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales (subvention 2020)	Subvention globale	1 805 266,00
CENTRE HOSPITALIER DE FOUGERES 35300 FOUGERES	20000440	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales (subvention d'équilibre 2020)	Subvention globale	1 616 674,20
CENTRE HOSPITALIER DE LANNION-TRESTEL 22303 LANNION	20000409	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales (subvention d'équilibre 2020)	Subvention globale	1 409 422,14
CENTRE HOSPITALIER DE SAINT MALO 35400 SAINT-MALO	20000451	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales (subvention d'équilibre 2020)	Subvention globale	1 311 559,60
CENTRE HOSPITALIER RENE PLEVEN 22100 DINAN	20000406	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales (subvention d'équilibre 2020)	Subvention globale	852 016,40
IFSO 49004 ANGERS CEDEX	20000448	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales (subvention 2020)	Subvention globale	593 031,20
CENTRE HOSPITALIER DE GUINGAMP 22205 PABU	20000428	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales (subvention d'équilibre 2020)	Subvention globale	323 251,30
ASSOCIATION IFPEK 35000 RENNES	20000509	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales - Kinésithérapie (Indemnités 2020)	Subvention forfaitaire	266 607,07
CENTRE HOSPITALIER DE REDON 35600 REDON	20000433	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales (subvention d'équilibre 2020)	Subvention globale	213 295,97
ASSOCIATION IFPEK 35000 RENNES	20000510	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales - Ergothérapie (indemnités 2020)	Subvention forfaitaire	189 282,69
CENTRE DE FORMATION SAINT MICHEL 56140 MALESTROIT	20000430	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales (subvention 2020)	Subvention globale	188 696,00
HOTEL DIEU DE PONT L'ABBE - GROUPE HSTV 29120 PONT L'ABBE	20000408	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales (subvention 2020)	Subvention globale	188 140,46

Délibération n° : 20_0314_01

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_314_01-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	
CENTRE HOSPITALIER DE PAIMPOL 22501 PAIMPOL	20000417	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales (subvention d'équilibre 2020)	Subvention g	
CENTRE HOSPITALIER DE TREGUIER 22220 TREGUIER	20000414	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales (subvention d'équilibre 2020)	Subvention globale	164 497,20
ASSOCIATION IFPEK 35000 RENNES	20000511	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales - Ergothérapie (subvention 2020)	Subvention globale	151 024,68
IFAS FSEP BRETAGNE 22190 PLERIN	20000391	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales (subvention 2020)	Subvention globale	100 494,80
ORDRE DE MALTE - IFA BREST 29200 BREST	20000498	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales (subvention 2020)	Subvention globale	72 835,14
ASSOCIATION IFPEK 35000 RENNES	20000512	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales - Pédicurie-Podologie (subvention 2020)	Subvention globale	4 391,91
ASKORIA 35000 RENNES	20000499	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières sociales - Askoria Rennes, Saint-Brieuc, Saint-Avé, Morlaix et Lorient (subvention 2020)	Subvention globale	8 083 192,08
SAUVEGARDE DE L'ENFANCE - FINISTERE 29200 BREST	20000500	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières sociales - ITES Brest, Quimper et Carhaix (subvention 2020)	Subvention globale	2 038 045,37
CLPS L ENJEU COMPETENCES 35651 LE RHEU	20000501	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières sociales - CLPS Vannes, Quimper, Saint-Malo et Rennes (subvention 2020)	Subvention globale	63 926,80
GRETA BRETAGNE OCCIDENTALE 29104 QUIMPER Cedex	20000506	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières sociales - GRETA Morlaix (subvention 2020)	Subvention globale	36 864,45
GRETA EST BRETAGNE 35700 RENNES	20000507	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières sociales - GRETA Redon (subvention 2020)	Subvention globale	36 864,45
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20000481	Bourses sanitaires et sociales 2020-2021	Aide individuelle	500 000,00

Total : 47 059 889,36

Nombre d'opérations : 33

REGION BRETAGNE

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_315_01-DE

20_0315_01

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

14 Février 2020

DELIBERATION

Programme 0315 – Faciliter les projets individuels de formation et de qualification

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 5 février 2020, s'est réunie le samedi 14 février 2020 sous la présidence de celui-ci, à l'Hôtel de Courcy à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

Le groupe Rassemblement National s'abstient.

► ***QUALIF Emploi individuel***

d'AFFECTER, sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 7 813 000,00 euros au financement de l'opération présentée dans le tableau annexé à la présente délibération ;

d'ADOPTER les modalités du QUALIF Emploi individuel, conformément à la fiche annexée à la présente délibération.

► ***QUALIF VAE***

d'AFFECTER, sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 250 000,00 euros au financement de l'opération présentée dans le tableau annexé à la présente délibération.

d'ADOPTER les modalités du QUALIF VAE, conformément à la fiche annexée à la présente délibération.

► ***Aide pour l'accompagnement à la qualification par les organismes de formation***

d'AFFECTER, sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 1 000 000,00 euros au financement de l'opération présentée dans le tableau annexé à la présente délibération ;

d'ADOPTER les modalités du règlement de l'aide pour l'accompagnement à la qualification par les organismes de formation, conformément à la fiche annexée à la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_315_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 15 février 2020
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0315 - Faciliter les projets individuels de formation et de qualification
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20000697	Financement du QUALIF Emploi Individuel 2020	Aide individuelle	7 813 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20000699	Financement du QUALIF VAE 2020	Aide individuelle	250 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20000700	Financement de l'aide pour l'accompagnement à la qualification 2020	Aide individuelle	1 000 000,00

Total : 9 063 000,00

Nombre d'opérations : 3

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_315_01-DE

QUALIF Emploi individuel

QUALIF Emploi individuel est une aide individuelle à la formation qui permet aux demandeurs d'emploi ou aux personnes licenciées économiques d'accéder à une formation professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre enregistré au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP).
Le Compte personnel de formation (via l'application moncompteformation.gouv.fr), doit être utilisé de manière prioritaire pour le financement des formations y ouvrant droit. L'aide de la Région vient alors en complément.

FORMATIONS ELIGIBLES

- Les formations professionnelles diplômantes, du niveau 3 (BEP, CAP) au niveau 7 (Master). Pour les formations de niveau 5 (DUT, BTS), 6 (Licence) ou 7 (Master), le demandeur doit justifier d'au moins 2 ans d'activité professionnelle.
- Les Diplômes universitaires des Universités de Bretagne hors secteur de la santé,
- Les formations doivent se dérouler en Bretagne, sauf si la formation envisagée n'y existe pas.
- Pour les personnes licenciées économiques en Contrat de sécurisation professionnelle : les formations courtes d'adaptation sont éligibles en complément de l'intervention de l'employeur ou de Pôle Emploi.

FORMATIONS NON ELIGIBLES

Les formations délivrant une habilitation ou une certification relevant du Répertoire spécifique, notamment :

- les habilitations ou certifications découlant d'une obligation légale et réglementaire, nécessaires pour l'exercice d'un métier ou d'une activité professionnelle sur le territoire national (FIMO, FCOS, CACES 1-3-5, ...),
- les certifications de compétences transversales mobilisables dans diverses situations professionnelles(TOEIC, TOEFL, BULATS, TOSA, CLEA...),
- les certifications de compétences complémentaires à un métier, relatives à des techniques ou des méthodes appliquées à un métier (licence soudure, BIM, ...)

- Les formations relevant du secteur du coaching et de l'accompagnement des personnes à visée thérapeutique ou de bien-être,
- Les formations déjà financées en apprentissage ou par la Région sur d'autres programmes : QUALIF Sanitaire et social, QUALIF Emploi Programme, sauf exceptions.

Pour une certification existante dans QUALIF Emploi Programme, l'accès à ces formations est toujours privilégié. Toutefois une aide individuelle peut être attribuée, l'instruction prend alors en compte la situation individuelle du demandeur, l'offre existante et les opportunités d'emploi.

ORGANISMES DE FORMATION

Les organismes de formation doivent être déclarés auprès de la DIRECCTE – Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi. Ils doivent aussi être conformes aux attendus du référentiel national qualité.

MODALITES ET ORGANISATION PEDAGOGIQUES

- Le principe est un déroulement permettant l'obtention d'une certification en un an maximum pour les formations le permettant (BTS, titres pro...). Pour les certifications se déroulant sur plusieurs années (licences par exemple), la durée totale doit être connue dès la première demande et comporter des arguments spécifiques. Une nouvelle demande doit être déposée chaque année avec attestation de passage en année supérieure. Il ne peut y avoir plus de 3 QUALIF Emploi individuel consécutifs pour l'obtention d'une certification.

Les formations peuvent combiner plusieurs modalités pédagogiques adaptées au demandeur : elles peuvent se dérouler totalement en présentiel, totalement ou partiellement à distance avec des regroupements réguliers.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_315_01-DE

Les personnes ayant engagé en parallèle un accompagnement VAE- Validation des ac
d'un QUALIF Emploi individuel pour quelques modules (CCP d'un titre professionn
de formation est nécessaire à l'obtention de la certification visée en VAE. La durée des modules de formation suivis est au maximum égale à un tiers du parcours complet (référentiel).

Possibilité de bénéficier de cette aide pour suivre jusqu'à 2 blocs de compétences, dans la mesure où l'obtention de ceux-ci permet au stagiaire d'avoir la certification totale

DELAI DE CARENCE

Il est possible de faire une formation financée par QUALIF Emploi individuel, après avoir suivi une formation déjà financée par la Région au titre d'un autre dispositif (excepté au titre d'une aide individuelle à visée qualifiante, le délai de carence étant alors de deux ans), lorsque celle-ci répond à une cohérence au regard du projet professionnel.

BENEFICIAIRES

- Les jeunes de 18 à 26 ans, inscrits dans un Pôle Emploi de Bretagne, sortis du système scolaire depuis plus d'un an, suivis par un Conseiller en Evolution Professionnelle,
- Les adultes de plus de 26 ans, inscrits dans un Pôle Emploi de Bretagne, suivis par un Conseiller en évolution professionnelle,
- Salariés concernés par une procédure de licenciement économique, en congé de reclassement,
- Personnes récemment licenciées en contrat de sécurisation professionnelle (CSP),

Le candidat doit justifier d'une résidence en Bretagne depuis au moins 6 mois avant la date d'entrée en formation.

MODALITES D'INTERVENTION DE LA REGION

L'aide comprend :

- **Les frais pédagogiques** qui sont fonction du niveau de la formation envisagée :

  - Plafond de **3 500 €** maximum pour les formations de niveau CAP (3) à BTS (5)
  - Plafond de **3 000 €** maximum pour les formations de niveau Licence (6) et plus.

- De plus, le **PACTE breton d'Investissement dans les Compétences** prévoit un renforcement de la formation des personnes peu ou pas qualifiées, c'est-à-dire de niveau 1, 2,3 ou 4 sans diplôme obtenu. Dans ce cas, pour les personnes dont le niveau à l'entrée en formation correspond à la définition ci-dessus, le montant maximum de QUALIF Emploi individuel est porté à **4 500€** maximum.

- Si la personne dispose d'un montant financier sur son Compte personnel de formation (CPF), elle doit le mobiliser en premier via les outils de l'Etat dédiés à la gestion du CPF (site : moncompteformation.gouv.fr). L'aide de QUALIF Emploi individuel vient en complément pour les frais pédagogiques de la formation.

- Pour les personnes en licenciement économique ou en Contrat de sécurisation professionnelle, l'aide de la Région intervient après le financement de Pôle Emploi et/ou de l'employeur.

Une Aide financière au stagiaire : depuis le 1er janvier 2019, la Région a mis en place une aide financière afin d'accompagner les stagiaires pendant leur formation. Il s'agit d'une aide au projet de formation, dont le montant est calculé sur la base du quotient familial des impôts sur le revenu. La demande est à faire par le stagiaire directement aux services de la Région. Pour les conditions d'éligibilité et les modalités, se référer à la fiche de cette aide.
La couverture sociale des stagiaires pour les quatre risques (accident du travail, vieillesse, maladie, maternité) est maintenue. Il appartient à l'organisme de formation de constituer le dossier avec le stagiaire, sur les outils dédiés de la Région.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_315_01-DE

PROCEDURE

Etapes préalables et obligatoires

• **Validation du projet de formation par l'une des structures suivantes :** Missions locales, Pôle emploi, Cap emploi, structures accompagnant les personnes bénéficiaires du RSA, cellule de reclassement ou par une agence spécialisée de Pôle Emploi pour les personnes en licenciement économique ou en Contrat de sécurisation professionnelle, afin d'étudier, de consolider, de valider leur demande.
Le projet peut être validé si nécessaire par la mise en œuvre d'une prestation spécifique d'élaboration de projet (à titre d'exemple et de manière non exhaustive : formations de la gamme PREPA de la Région, Bilan de compétence, prestations d'orientation spécialisées de Pôle emploi. **Tout dossier doit comporter l'avis argumenté de la structure ayant validé le projet, les documents liés à l'utilisation du CPF, complété si besoin d'autres documents pouvant être utiles à l'instruction de la demande.**

• **Saisie en ligne de la candidature par l'organisme de formation**
Une fois le projet validé, le candidat s'adresse à l'organisme de formation qui saisit sa demande sur l'extranet de la Région dédié aux aides individuelles à la formation **et remet au candidat, à titre de justificatif de la saisie, la fiche récapitulative de la demande qui devra impérativement être jointe au dossier de candidature.**
Puis le candidat envoie son dossier complet (cf constitution du dossier ci-dessous) à la Région (cf contacts ci-dessous).
La qualité de l'organisme de formation et sa conformité au référentiel national qualité sont vérifiées avant toute demande d'accès à l'extranet d'un nouvel organisme.

Instruction et décision

Le dossier de demande est instruit par les services de la Région au vu des éléments constitutifs du dossier : travail préalable de vérification et de validation du projet, vérification par le Conseiller en évolution professionnel de la mobilisation des droits s'attachant à la personne (ressources de la personne pendant la formation, Compte Personnel de Formation notamment), lettre de motivation et pièces jointes au dossier, existence du numéro de déclaration d'activité de l'organisme de formation, respect des exigences liées à la qualité, devis détaillé de l'organisme de formation.

Il peut être proposé au candidat d'autres dispositifs lui permettant de réaliser son projet, tels que le QUALIF VAE pour une validation des acquis de l'expérience, le CPF de transition professionnelle, le contrat de professionnalisation…
La Région se réserve la possibilité, au regard du budget alloué à QUALIF Emploi individuel, de donner des priorités dans l'attribution des aides, en privilégiant les personnes qui ne sont pas déjà titulaires d'une certification et celles qui souhaitent changer de niveau de certification.

QUALIF Emploi individuel est attribué par le Président du Conseil régional dans le strict cadre des modalités et critères votés, avec obligation d'en rendre compte à la Commission permanente.

Modalités de paiements

La participation régionale est versée directement à l'organisme de formation selon des modalités fixées par un arrêté.
Deux modalités sont à distinguer :
Pour les formations inférieures ou égales à 150 heures ou se déroulant sur une période inférieure à 3 mois : un seul versement au vu de la saisie du bilan de formation qui doit être transmis à la Région au plus tard dans un délai de six mois suivant la date de fin de formation.
Pour les formations supérieures à 150 heures :
• un acompte égal à 50 % du montant de la participation prévisionnelle après saisie de l'attestation d'entrée en formation du stagiaire,
• le solde au vu de la saisie du bilan qui doit être transmis à la Région au plus tard dans un délai de six mois suivant la date de fin de formation.
Dans les deux cas, le montant définitif sera fixé au prorata des heures effectuées. La saisie des éléments d'entrée et de bilan se font via l'extranet dédié de la Région. Pour les formations à distance, l'organisme devra saisir un nombre d'heures estimatif dans l'extranet.
Lors du paiement, la Région peut procéder à des contrôles et demander des pièces justificatives complémentaires permettant de s'assurer du service fait. L'organisme devra être en capacité de fournir notamment tout document attestant de l'assiduité du stagiaire :

- Pour les formations en présentiel : feuilles d'émargement signées par le stagiaire.
- Pour les formations partiellement ou totalement à distance : récapitulatif des temps de connexion, justificatifs de réalisation de travaux, documents d'évaluation spécifiques ou tout autre document ad hoc.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_315_01-DE

CONSTITUTION DU DOSSIER

Le **dossier de candidature complet doit être déposé avant l'entrée en formation.**
Pièces à joindre au dossier :

- Fiche récapitulative délivrée par l'organisme de formation, justifiant de la saisie de la demande sur l'extranet, **l' absence de ce document dans le dossier le rend irrecevable.**
- Planning de la formation,
- Pour l'état civil :
  - Ressortissants français : copie de la carte d'identité ou du passeport
  - Ressortissants européens : copie de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité
  - Ressortissant étrangers : passeport en cours de validité et copie du titre autorisant l'accès au travail.

- Curriculum vitae
- Demande d'utilisation du CPF le cas échéant : document précisant le montant du CPF utilisé (copie écran compte CPF par exemple)
- Copie de l'avis de situation de Pôle emploi datant de moins de deux mois et précisant la date de début de l'indemnisation ARE et sa durée
- Copie du diplôme le plus élevé obtenu
- Justificatifs de 2 ans d'activité professionnelle (relevé de compte de la CARSAT, état de services) pour les formations de Niveau 5 à 7 ;
- Justificatif de résidence en Bretagne de plus de six mois avant la date d'entrée en formation (quittance de loyer, facture EDF, ...).

En fonction de la situation individuelle, les services de la Région peuvent être amenés à demander des pièces complémentaires.

Pour les publics CSP :
Documents à scanner : Fiche d'accompagnement CSP avec justificatif de situation, devis, notification des autres financeurs, éléments de conclusion des prestations réalisées.

RETRAIT ET DEPOT DU DOSSIER

Les dossiers sont à retirer et à retourner une fois remplis au siège de la Région (Conseil Régional de Bretagne, Service Accompagnement des Personnes, 283 avenue du Général Patton – CS 21101 - 35031 Rennes cedex 7) ou dans un des quatre Point Région :

Point Région de Saint-Brieuc
16 rue du 71ème Régiment d'infanterie - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 02 96 77 02 80 - Courriel : point-region-stbrieuc@bretagne.bzh
Point Région de Brest
12 quai Armand Considere - 29200 BREST
Tél. : 02 98 33 18 26 - Courriel : point-region-brest@bretagne.bzh
Point Région de Rennes
35-37 boulevard de la Tour d'Auvergne- 35000 RENNES
Tél. : 02 23 20 42 50 - Courriel : point-region-rennes@bretagne.bzh
Point Région de Vannes
22, rue du lieutenant colonel Maury - 56000 VANNES
Tél. : 02 97 68 15 74 - Courriel : point-region-vannes@bretagne.bzh

A CONSULTER
http://www.seformerenbretagne.fr

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_315_01-DE

Toute personne engagée dans la vie active peut faire valider ses acquis de l'expérience, professionnelle ou non, en vue de l'obtention d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification, enregistrés au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP).

QUALIF VAE est une aide individuelle pour les demandeurs d'emploi ou pour les personnes détenues en Bretagne qui entament une démarche de validation des acquis de l'expérience. Cette aide est destinée à financer l'accompagnement individuel nécessaire pour la présentation de leur dossier devant le jury de validation. Elle permet la prise en charge, totale ou partielle, de la prestation d'accompagnement.

LES PRESTATIONS ELIGIBLES

La prestation de l'organisme de formation assurant l'accompagnement doit répondre aux exigences formulées par la structure délivrant la certification (Ministères, Universités, Ecoles…). Le financement par QUALIF VAE sera accordé pour les accompagnements effectués par les **organismes référencés sur la liste** de la Région Bretagne, répondant ainsi aux exigences de "l'engagement régional pour un accompagnement de qualité" et à celles du décret qualité. Cette liste figure sur le site du Gref **(www.gref-bretagne.com/VAE).**

DELAI DE CARENCE

Un délai de carence d'un an est appliqué entre l'attribution de deux financements d'un parcours VAE.

PARCOURS MIXTE VAE / FORMATION

Les personnes ayant engagé un accompagnement VAE- Validation des acquis de l'expérience peuvent bénéficier en parallèle d'un QUALIF Emploi individuel pour quelques modules (CCP d'un titre professionnel, Unité capitalisable d'un diplôme, ou bloc de compétences) si ce parcours de formation est nécessaire à l'obtention de la certification visée en VAE. La durée des modules de formation suivis est au maximum égale à un tiers du parcours complet (référentiel). Un dossier est à constituer dès le début, en même temps que la demande de QUALIF VAE. Les deux demandes feront l'objet d'une instruction conjointe.

SUITE DE VAE PARTIELLE

Après une validation partielle du titre ou du diplôme, si la personne a besoin d'un **accompagnement complémentaire** en vue d'une nouvelle présentation devant le jury, elle peut bénéficier à nouveau de QUALIF VAE. Le montant maximal est alors de 350 euros pour une durée moyenne de 5 heures de prestation. Le délai de carence ne s'applique alors pas.

Dans le cas où, suite à la préconisation du jury, la personne doit suivre des **modules de formation complémentaires**, en vue d'obtenir la validation totale, elle peut suivre ces modules dans l'un des dispositifs de la Région, en fonction des places disponibles.

BENEFICIAIRES

- Les demandeurs d'emploi inscrits dans un Pôle emploi de Bretagne ;
- Les personnes menacées dans l'emploi du fait de mutations économiques (relevant d'un plan de sauvegarde de l'emploi ou d'un licenciement économique individuel) ;
- Les personnes détenues dans un centre pénitentiaire en Bretagne ;
- Toute personne rencontrant des difficultés particulières pour réaliser une démarche de validation des acquis (ces situations seront étudiées au cas par cas).

Pour accéder à la VAE, les demandeurs doivent justifier d'au moins un an d'expérience professionnelle dans la certification visée.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_315_01-DE

MODALITES D'INTERVENTION

Le Compte personnel de formation (via l'application moncompteformation.gouv.fr), doit être utilisé de manière prioritaire pour le financement de l'accompagnement VAE. L'aide de la Région vient alors en complément.
Le montant de l'aide régionale est plafonné à 700 € par bénéficiaire pour une durée moyenne de 10 heures d'accompagnement.
Pour un accompagnement complémentaire suite à une validation partielle, le montant de l'aide sera de 350 € correspondant à une durée de 5 heures d'accompagnement.
Concernant les personnes détenues pour lesquelles une durée d'accompagnement plus longue serait nécessaire, cette possibilité est offerte dans la limite de deux QUALIF VAE (soit 1 400 euros maximum pour 20 heures d'accompagnement).

PROCEDURE

Étape préalable
Le candidat aura fait vérifier par le certificateur son éligibilité à la démarche de validation des acquis de l'expérience (un an d'expérience professionnelle au minimum).

Instruction et décision
La saisie de la demande se fait **en ligne** par l'organisme choisi par le demandeur. Le dossier de candidature complet doit être déposé et accepté par la Région avant le début de l'accompagnement, l'aide de la Région ne pouvant être accordée rétroactivement.
La demande fait l'objet d'une instruction par les services de la Région au vu des éléments constitutifs du dossier (curriculum vitae, devis de l'organisme assurant l'accompagnement, accompagné du calendrier prévisionnel des sessions, et autres pièces jointes au dossier).
Le financement QUALIF VAE est accordé par le Président du Conseil régional, dans le strict cadre des modalités et des critères votés par l'Assemblée régionale, avec obligation d'en rendre compte à la Commission permanente.

MODALITES DE PAIEMENT
Un arrêté est adressé à l'organisme assurant l'accompagnement qui percevra la participation régionale. L'organisme dispose de 24 mois suite à la signature de l'arrêté pour justifier de la réalisation, en saisissant le nombre d'heures réalisées via le site extranet de la Région Bretagne. Le paiement s'effectue au prorata du nombre d'heures réalisées.

DOCUMENTS A FOURNIR AU MOMENT DE LA DEMANDE :
- curriculum vitae,
- calendrier prévisionnel des sessions d'accompagnement,
- attestation récente, justifiant de la situation vis-à-vis de l'agence Pôle Emploi,
- notification de la recevabilité du candidat à la VAE par le Ministère ou l'organisme délivrant le diplôme.
  En fonction de la situation individuelle, les services de la Région peuvent être amenés à demander des pièces complémentaires.
- demande d'utilisation du CPF et montant du CPF le cas échéant.

CONTACTS

- ***point-region-brest@bretagne.bzh***
- ***point-region-stbrieuc@bretagne.bzh***
- ***point-region-rennes@bretagne.bzh***
- ***point-region-vannes@bretagne.bzh***

A consulter
http://www.seformerenbretagne.fr

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_315_01-DE

ACCOMPAGNEMENT A LA QUALIFICATION

AIDE POUR L'ACCOMPAGNEMENT A LA QUALIFICATION PAR LES ORGANISMES DE FORMATION

REGLEMENT D'INTERVENTION

La Région met en place une aide à l'accompagnement réalisé par les organismes de formation, pour l'accès effectif à la formation des stagiaires ayant construit un projet professionnel nécessitant de suivre une qualification. L'objectif recherché est une meilleure sécurisation de l'entrée en formation qualifiante et de la réalisation effective de cette formation. Il s'agit d'accompagner les stagiaires jusqu'au démarrage de la formation qui inclut les deux premiers mois de celle-ci, de renforcer les compétences nécessaires à l'accès à la qualification et de maintenir une dynamique pour la réussite du projet professionnel.

Ce présent règlement fixe les règles et modalités d'intervention de cette aide définie par la Région.

PUBLICS ELIGIBLES

Les stagiaires ayant réalisé une formation de la gamme PREPA, financée par la Région Bretagne dont le projet professionnel nécessite le suivi d'une formation qualifiante.

L'évaluation de fin de formation PREPA doit clairement indiquer que :

- la mise en œuvre du projet professionnel de la personne nécessite une formation qualifiante,
- l'accès à cette formation qualifiante doit comporter des étapes préalables nécessitant un accompagnement individualisé.

Les stagiaires doivent être volontaires pour bénéficier d'un accompagnement visant à mener à bien leur projet de qualification.
Une attention particulière sera portée aux stagiaires non qualifiés ou de faible niveau de qualification.

A titre expérimental, la Région peut ouvrir l'accompagnement à la qualification à d'autres formations que celles de la gamme PREPA visant à la construction d'un projet de formation. Les conditions d'accès pour les publics et les modalités de l'aide restent inchangées.

MODALITES DE L'AIDE

MISE EN PLACE DU CONTRAT TRIPARTITE

Au cours de la formation PREPA, les stagiaires reçoivent une information sur la possibilité de bénéficier d'un accompagnement vers l'accompagnement à la Qualification à l'issue de cette formation, pour mener à bien leur projet professionnel.

La.le formateur.trice et la.le conseiller.ère professionnel.le, évaluent conjointement la pertinence de cet accompagnement. La.le formateur.trice en présente l'objectif au stagiaire, lors d'un bilan intermédiaire pendant la prestation PREPA.

La.le conseiller.ère professionnel.le peut être la.le Conseiller.ère en évolution professionnelle du Service Public Régional d'Orientation ou tout type de professionnel de l'insertion (par exemple : conseiller.ère en insertion des départements, de la justice, …)

A l'issue de la formation PREPA, si la.le stagiaire est volontaire, un Contrat tripartite* est complété et signé par les 3 parties : la.le stagiaire, la.le conseiller.ère professionnel.le et la.le formateur.trice.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_315_01-DE

La date de signature du contrat doit être effective au maximum 15 jours ouvrés ap
marque le début de l'accompagnement.

SUIVI DE L'ACCOMPAGNEMENT PAR LES ORGANISMES DE FORMATION

Pour les stagiaires signataires d'un Contrat tripartite, l'organisme de formation met en place un suivi qui débute à sa signature et pour une durée de 6 mois maximum.

Pendant cette période, l'organisme de formation travaille en binôme avec la.le conseiller.ère professionnel.le pour :

- Maintenir la.le stagiaire dans une dynamique pour la réussite de son projet professionnel, notamment en l'aidant dans ses démarches de recherche de formation,
- Favoriser le renforcement des compétences nécessaires à l'accès à la qualification et au maintien dans cette qualification,
- Proposer des actions spécifiques et adaptées aux besoins du stagiaire.

FIN DE L'ACCOMPAGNEMENT

Le suivi prend fin dès lors que le contrat tripartite s'arrête. Les motifs de fin d'un contrat tripartite sont les suivants :

- **« entrée en formation qualifiante »** : concerne les stagiaires qui sont entrés et « stabilisés » en formation qualifiante depuis 2 mois, en formation initiale sous statut scolaire, en formation continue ou en formation par alternance (apprentissage et contrat de professionnalisation). La.le conseiller.ère professionnel.le s'assure de la situation du.de la stagiaire au cours de ces 2 mois.
- **« arrêt d'un commun accord »** : à l'issue d'un entretien contractuel, la.le stagiaire fait le choix de ne pas prolonger son accompagnement.
- **« abandon »** : pour les stagiaires ne donnant plus de nouvelle au bout d'un mois, après échange entre l'organisme de formation et la.le conseiller.ère professionnel.le.
- **« exclusion »** : lorsque le comportement du.de la stagiaire oblige à mettre un terme au contrat, après échange entre l'organisme de formation et la.le conseiller.ère professionnel.le. La fin du contrat tripartite est notifiée au.à la stagiaire par son.sa conseiller.ère professionnel.le.
- **« autre…»** : toute autre situation ne permettant pas de poursuivre l'accompagnement dans des conditions satisfaisantes.

Le suivi par l'organisme de formation prend fin au plus tard 6 mois après la signature du contrat tripartite. L'organisme de formation prévoit un entretien contractuel (avec la.le stagiaire et la.le conseiller.ère professionnel.le) pour établir un bilan final des entretiens et actions réalisés. La.le stagiaire est informé.e que son accompagnement dans le cadre de l'accès à la qualification peut se poursuivre avec la.le conseiller.ère professionnel.le.

MONTANT DE L'AIDE A L'ACCOMPAGNEMENT

Le montant de l'aide est fixé forfaitairement à 500 € par suivi réalisé par l'organisme de formation.

INSTRUCTION ET DECISION

La demande se fait via les outils dédiés à cette gestion, par l'organisme ayant réalisé la formation de construction de projet suivie par la.le stagiaire. Le dossier de candidature complet doit être déposé et accepté par la Région avant le début de l'accompagnement, l'aide de la Région ne pouvant être accordée rétroactivement.

La demande fait l'objet d'une instruction par les services de la Région au vu des éléments constitutifs du dossier (contrat tripartite signé complété du calendrier prévisionnel des entretiens d'accompagnement et autres pièces justificatives nécessaires au contrat).

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_315_01-DE

L'aide est accordée par le Président du Conseil régional, dans le strict cadre des mod
blée régionale, avec obligation d'en rendre compte à la Commission permanente. Un
formation assurant l'accompagnement.

MODALITES DE PAIEMENT

L'aide est versée si l'organisme justifie, dans les 12 mois suivant la signature de l'arrêté, la réalisation de l'accompagnement en fournissant un bilan final, via l'outil dédié à cette gestion.

SECURISATION FINANCIERE PENDANT L'ACCOMPAGNEMENT A LA QUALIFICATION

Aide financière pour les stagiaires : Les stagiaires en Accompagnement à la qualification peuvent bénéficier de l'Aide financière régionale, s'ils remplissent les conditions d'éligibilité.

L'organisme de formation peut se référer au règlement de l'Aide financière, consultable sur le site de la Région : www.bretagne.bzh.

L'organisme de formation accompagne la.le stagiaire pour constituer et suivre sa demande d'Aide financière (dossier dématérialisé) sur le Portail des aides proposé par la Région Bretagne.

Protection sociale des stagiaires : L'organisme de formation doit s'assurer du régime de protection sociale de tous les stagiaires et demander leur affiliation à la Sécurité sociale. Un dossier de protection sociale doit être constitué, le cas échéant, par l'organisme de formation. Un document de peut être demandé à l'adresse suivante : pole.remuneration@bretagne.zh.

DOCUMENTS A FOURNIR AU MOMENT DE LA DEMANDE :

- Contrat tripartite signé des 3 parties et ses annexes,
- Tout autre document utile à la demande.

CONTACTS

- point-region-brest@bretagne.bzh
- point-region-stbrieuc@bretagne.bzh
- point-region-rennes@bretagne.bzh
- point-region-vannes@bretagne.bzh
- formation-continue@bretagne.bzh

DATE D'APPLICATION DU REGLEMENT

Ce règlement s'applique pour les accompagnements à la qualification signés à compter du 1er janvier 2020.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_316_01-DE

REGION BRETAGNE

20_0316_01

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

14 février 2020

DELIBERATION

Programme 316 : Proposer une offre de formation qualifiante et adaptée aux dynamiques économiques et territoriale

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 5 février 2020, s'est réunie le 14 février 2020 sous la présidence de celui-ci, à l'Hôtel de Courcy à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

(à l'unanimité)

En section de fonctionnement :

- **Pacte breton d'investissement dans les compétences : convention financière avec l'Etat et convention financière avec Pôle Emploi**

- d'AUTORISER le président à signer la convention financière relative à cette action
- d'AFFECTER sur le montant de l'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 6 785 500 euros pour le financement de cette opération figurant en annexe ;.
- d'AUTORISER le président à signer la convention de mise en œuvre du Pacte breton relative à cette action

- **Accrochage des Systèmes d'Information de la Région à la plateforme AGORA**

- d'AUTORISER le président à signer les conventions relatives
à cette action

- **Visibilité de l'offre de formation de la Région Bretagne**

- d'AFFECTER sur le montant de l'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 400 000 euros pour le financement de cette opération figurant en annexe ;

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_316_01-DE

- **Service public régional IDÉO**

- d'AFFECTER sur le montant de l'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 100 000 euros pour le financement de cette opération figurant en annexe ;

- **Actions de formation de personnes sous main de justice**

- d'AFFECTER sur le montant de l'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 97 000 euros pour le financement de cette opération figurant en annexe ;
- d'AUTORISER le président à signer la convention relative à cette action

- **QUALIF Emploi programme et QUALIF Emploi à distance**

- d'AFFECTER sur le montant de l'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 30 000 000 euros pour le financement de cette opération figurant en annexe ;

- **Compétences Clés**

- d'AFFECTER sur le montant de l'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 500 000 euros pour le financement de cette opération figurant en annexe ;

- **Appels à projets pour une gestion inclusive des ressources humaines (GIRH) intitulé « RH Toi! »**

- d'AUTORISER le président à signer l'avenant à la convention de mise en œuvre relative à cette action

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_316_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 14 février 2020
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0316 - Proposer une offre de formation qualifiante et adaptée aux dynamiques économiques et territoriales
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
AGENCE NATIONALE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES 35200 RENNES	20000734	Action Formation pers sous main justice- Libr'Emploi	214 025,00	45,32	97 000,00

Total : 97 000,00

Nombre d'opérations : 1

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_316_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 14 février 2020
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0316 - Proposer une offre de formation qualifiante et adaptée aux dynamiques économiques et territoriales
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20001318	COMPETENCES CLES 2020	Achat / Prestation	500 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20000935	QUALIF Emploi	Achat / Prestation	30 000 000,00
POLE EMPLOI BRETAGNE 35053 RENNES	20000932	POLE EMPLOI PACTE REGIONAL 2020	Subvention forfaitaire	6 785 500,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20001173	communication et information sur les dispositifs 2020	Achat / Prestation	400 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20001542	Communication IDÉO	Achat / Prestation	100 000,00

Total : 37 785 500,00

Nombre d'opérations : 5

Délibération n° : 20_0316_01

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_316_01-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE

INVESTIR L'AVENIR
INVESTIR
DANS VOS
COMPÉTENCES

Région
BRETAGNE

CONVENTION FINANCIÈRE ANNUELLE ANNEE 2020
Pacte régional d'investissement dans les compétences 2019-2022

RÉGION BRETAGNE

ENTRE

L'État représenté par Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne,

Ci-après désigné « l'État »,

ET

La Région Bretagne, sise 283 avenue du Général Patton, CS 21101, 35711 Rennes cedex 7, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional de Bretagne,dûment habilité par la délibération en date du 15 février 2020.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_316_01-DE

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,

Vu la loi n°2008-758 du 1er août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi,

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée,

Vu le décret 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 105,

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail et de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la circulaire n°5990/SG du 3 janvier 2018 relative à la mise en œuvre du Grand plan d'investissement,

Vu le programme 103 Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi,

Vu l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional le jj/mm/aaasur le programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »

Vu le Pacte breton d'investissement dans les compétences 2019-2022 de la Région Bretagne du 6 mars 2019,

Vu l'avis du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle en date du 19 novembre 2018 relatif au Pacte Breton d'investissement dans les compétences 2019-2022,

Vu la délibération n°03_D_01_316_01 du Conseil régional en date du 14 février 2020 autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

Le plan d'investissement dans les compétences vise une logique de transformation, portée dans son volet régional par la mobilisation conjuguée de l'Etat et de la Région Bretagne, permettant à la fois :

1. D'accompagner et de former vers l'emploi un million de jeunes et un million de personnes à la recherche d'un emploi peu ou pas qualifiées, notamment les personnes résidant en QPV, dans les territoires ruraux et les personnes en situation de handicap ;

2. D'accélérer la transformation des commandes de formation pour répondre aux besoins des entreprises et des actifs privés d'emploi du territoire, grâce à des approches innovantes, agiles et prospectives.

L'approche pluriannuelle du plan d'investissement dans les compétences, en rupture avec les plans précédents, permet, pour réussir cette transformation, de penser autrement les investissements. Elle offre l'occasion de mieux documenter les pratiques, de capitaliser les expériences et d'en partager les

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_316_01-DE

analyses, de programmer la formation des acteurs pour réussir la conduite du changement et d'engager, au-delà du plan lui-même, une démarche vertueuse d'amélioration continue.

Les pactes régionauxpluriannuels d'investissement dans les compétences doivent traduire les ambitions du plan d'investissement dans les compétences, au cours des années 2019-2022, en tenant compte des spécificités de chaque territoire, de la nature du marché du travail et des réalisations déjà conduites. Ces Pactes permettront de démultiplier et d'amplifier les initiatives locales, porteuses de résultats, au profit des publics visés par le plan d'investissement dans les compétences et de les transformer pour prendre en compte les besoins des entreprises et des personnes privées d'emploi du territoire. De plus, l'investissement exceptionnel de l'Etat permettra aux Régions d'engager des actions nouvelles et des expérimentations.

La Région Bretagne a très tôt exprimé son souhait de conclure un pacte ambitieux qui pourra constituer un levier puissant pour les axes de travail identifiés avec l'Etat et les partenaires sociaux dans le cadre du Contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelle (CPRDFOP). Les travaux exploratoires du Pacte régional ont démarré au mois de juin 2018 et ont porté sur l'établissement d'un diagnostic socle sur la situation socio-économique du territoire régional au regard des éléments souhaités par l'Etat. Le CREFOP s'est associé aux différentes étapes d'élaboration du Pacte en partageant les éléments de diagnostic, les principaux enjeux et le cap de transformation.

Le Pacte breton propose une stratégie globale de mise en œuvre articulée autour de 6 objectifs thématiques (aller vers les publics, accompagner les publics, apporter des réponses formation innovantes, impliquer les entreprises, impliquer les territoires, favoriser une dynamique partenariale innovante et transformante) répondant aux 3 axes d'intervention décrits dans le cadre d'élaboration des Pactes proposé par l'Etat.

Il propose un ensemble de projets à mener sur les 4 années. Une feuille de route annuelle est présentée en comité de suivi et au CREFOP.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit, d'une part, la nature des engagements annuels des parties dont les engagements financiers de chaque partie et, d'autre part, les modalités d'allocation du concours financier de l'État à la Région Bretagne au titre de l'année 2020, au titre des engagements contractualisés du pacte régional pluriannuel d'investissement dans les compétences signé le 6 mars 2019.

Article 2 : Engagements des parties

2.1 Engagements de la Région Bretagne

Au titre de l'année 2020, la Région Bretagne s'engage à :

- mobiliser, *a minima*, des dépenses au titre de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi, dans le cadre de son effort propre, correspondant à **89 128 775 euros**, tel que définit le Pacte breton d'investissement dans les compétences signé le 06/03/2019 ;

- faire progresser le nombre de personnes accueillies en formation au regard du nombre d'entrées en formation constatées en 2017 à la fois pour les entrées en formation des personnes en recherche d'emploi, retraité des places supplémentaires crées dans le cadre du plan 500 000 formations, soit 16 244 entrées en formation, et les entrées en formation des personnes en recherche d'emploi disposant d'un niveau de qualification inférieur au niveau IV ;

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_316_01-DE

- mettre en œuvre les engagements contractualisés du Pacte breton d'investissement dans les compétences signé le 06/03/2019 au titre de l'année 2020;

- respecter la répartition entre les différents axes d'intervention sur la durée du pacte, dans les conditions définies dans le Pacte breton d'investissement dans les compétences. Au titre de l'année 2020, la ventilation prévisionnelle de la dotation de l'Etat entre les 3 axes d'intervention est ventilée comme suit :50% pour l'axe 1, 43% pour l'axe 2, 7% pour l'axe3, ou tout le moins dans les limites des fourchettes mini et maxi précisées dans le Pacte ;

- En matière de systèmes d'informations, mettre en œuvre son accrochage à la plateforme Agora ainsi qu'un outil de dématérialisation des orientations, dans les conditions et selon les échéances fixées par l'annexe « Systèmes d'information » du pacte breton d'investissement dans les compétences 2019-2022.Pour 2020, à initier le processus d'accrochage à la plateforme AGORA défini en annexe de la convention, au plus tard le 30 mars.

2.2 Engagements de l'État

Au titre de l'année 2020, l'État s'engage à :

- mettre en œuvre les engagements contractualisés du Pacte régional d'investissement dans les compétences signé le 06/03/2019 au titre de l'année 2020.

Au titre de l'année 2020,le concours financier de l'État est au maximum de **47,3 M€** (autorisations d'engagement demandées par la Région), correspondant aux sommes estimées engagées en 2020 par la Région dans un programme d'un montant de 216,12 M€, au titre du pacte 2019-2022.

Le concours financier de l'État intervient en additionnalité des dépenses propres réalisées par la Région Bretagne au titre de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi en 2020. Il prend en charge, au titre de l'axe transversal, les dépenses d'ingénierie et de gestion : coût en ressources humaines et coûts supplémentaires liés à l'accrochage à la plateforme AGORA notamment. Les dépenses relatives au coût en ressources humaines représentent un montant forfaitaire de 741 525 €.

Le concours financier de l'Etat est composé d'une tranche 2020 de **28,14 M€** et d'une tranche 2021 de **19,16 M€.**

Article 3 : La détermination du montant de la contribution financière due par l'Etat

Au regard des engagements listés à l'article 2.1, la détermination du montant de la contribution financière due par l'État au titre de l'année 2020 est opérée comme suit :

- Les dépenses engagées par la Région Bretagne au titre de la formation professionnelle des personnes et formations éligibles au Pacte du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020 et constatées dans la comptabilité d'engagement de la collectivité, plafonnées à **47,3 M€.**

Article 4 : Modalités financières des versementspar l'État à la Région Bretagne

Le concours financier de l'État est imputé sur le programme 0103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi », code d'activité 622 du budget du ministère du Travail.

Les sommes sont versées à la Région Bretagne selon les modalités et conditions précisées ci-après, au titre de la mise en œuvre des engagements contractualisés du pacte breton.

Les sommes seront versées au compte ouvert :
Au nom de : Paierie régionale de Bretagne
Sous les coordonnées suivantes :
IBAN : FR 92 3000 1006 82C3 5400 0000 21
BIC associé : BDFEFRPPCCT

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_316_01-DE

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Bretagne.

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Bretagne.

Conformément à l'article 5 du pacte breton d'investissement dans les compétences et relatif à la trajectoire financière du pacte, et à l'article 2 de la présente, la région Bretagne sollicite des versements en deux tranches :

- Tranche 2020-1 : à hauteur de **28,14 M€** pour les paiements de l'année 2020sur les **47,3 M€** engagés.
- Tranche 2020-2 Le solde du montant engagé par la Région en 2020 au titre du Pactesoit **19,16 M€**

4.1 Premier versement à la Région Bretagne de la Tranche 2020-1

À la notification de la présente convention, l'État procède à un premier versement à la Région Bretagnede **50 %** du montant total de sa contribution financière défini à l'article 2.2 au titre des paiements de l'année 2020, soit **14 070 000 €.**

4.2Deuxième versement à la Région Bretagne de la Tranche 2020-1

L'État procède à un deuxième versement à la Région Bretagne de 35**%** du montant total de sa contribution financière défini à l'article 2.2 au titre des paiements de l'année 2020, soit **9 849 000 €.**

Ce second versement est effectué au plus tard le 30 septembre 2020, sous réserve de la transmission par la Région Bretagne au préfet de région de:

- l'extrait de son budget primitif de l'année 2020 ou d'une décision modificative, attestant de l'inscription des dépenses pour la formation des personnes en recherche d'emploi correspondant aux engagements financiers de 2020 définis aux articles 2.1 et 2.2 de la présente convention soit **144 128 775 €.**

4.3 Solde de de la Tranche 2020-1

L'État procède au versement du solde à la Région Bretagne, au plus tard le 30 septembre 2021, sous réserve dela transmission par la Région Bretagne au préfet de région du compte de gestion 2020 établi par le comptable public.

Le solde est calculé comme suit :

Solde = Montant total de la tranche 2020-1 due par l'État tel que défini à l'article 4 - 1er versement – 2ème versement.

Le paiement du solde est effectué par l'Etat sous réserve que le compte de gestion 2020 présente au titre de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi, dans le cadre de son effort propre, des dépenses correspondant à 89 128 775 euros, augmentées de la Tranche 2019-2 (26,86 M€) et de la tranche 2020-1 (28,14 M€) minoré des dépenses forfaitaires au titre de l'axe transversal de 741 525€ soit 143 387 250€. Les dépenses d'accrochage à la plateforme AGORA – hors ressources humaines de la Région Bretagne – participent à l'atteinte de cet objectif au titre de l'axe transversal.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_316_01-DE

4.4 Premier versement à la Région Bretagne de la Tranche 2020-2

L'État procède au premier trimestre 2021 à un premier versement à la Région Bretagnede **50 %** du montant total de la tranche 2020-2 définie à l'article 2.2 au titre des paiements de l'année 2021, soit **9 580 000 €.**

4.5Deuxième versement à la Région Bretagnede la Tranche 2020-2

L'État procède à un deuxième versement à la Région Bretagne de **35%** du montant total de la tranche 2020-2 définie à l'article 2.2 au titre de l'année 2020, soit **6 706 000 €.**

Ce second versement est effectué avant le 30 septembre 2021, sous réserve dela transmission par la Région Bretagne au préfet de région de:

- l'extrait de son budget primitif de l'année 2021ou d'une décision modificative, attestant de l'inscription des dépenses pour la formation des personnes en recherche d'emploi correspondant aux engagements financiers de 2020 définis aux articles 2.1 et 2.2 de la présente convention avec paiements en 2021 soit **108 288 775 €.**

4.6 Solde de de la Tranche 2020-2

L'État procède au versement du solde à la Région Bretagne, au plus tard le 30 septembre 2022, sous réserve dela transmission par la Région Bretagne au préfet de région du compte de gestion 2021 établi par le comptable public.

Le solde est calculé comme suit :

Solde = Montant total de la tranche 2020-2 due par l'État tel que défini à l'article 4- 1er versement – 2ème versement.

Le paiement du solde est effectué par l'Etat sous réserve que le compte de gestion 2021 présente au titre de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi, dans le cadre de son effort propre, des dépenses correspondant à 89 128 775 euros, augmentées de la Tranche 2020-2 (19,16 M€) minoré des dépenses forfaitaires au titre de l'axe transversal de 741 525€ soit 107 547 250€.

Article 5 : Reversement de la dotation financière versée par l'Etat

Si le montant des premiers et deuxièmes versements sont supérieurs au montant total de la contribution financière due par l'État tel que défini à l'article 4 et établi sur le fondement du compte de gestion 2020, pour la tranche 2020-1 et du compte de gestion 2021 pour la tranche 2020-2 la Région procède à un reversement des sommes indument perçues.

Dans le cas où la Région ne peut justifier au compte de gestion 2020 une dépense additionnelle de55M€ mais a fourni la preuve de ses engagements à hauteur de 47,3 M€au titre des dépenses éligibles au pacte, la différence entre les versements et le montant de dépenses constatées sera reportée sur la tranche 2020-2.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature et prend fin au terme de la mise en œuvre de l'article 4.6 et, le cas échéant, de la mise en œuvre de la procédure de reversement de la dotation de l'État telle que définie à l'article 5.

Article 7: Communication sur la participation de l'Etat

Engagé dans la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et dans la lutte contre les discriminations, l'Etat veille au respect de ces principes dans les actions qu'il soutient.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_316_01-DE

Le bénéficiaire s'engage à indiquer de façon lisible et explicite la participation de l'Etat à la réalisation de l'opération sur les publications spécifiques (papier, numérique et relations presse) par l'apposition du logo joint en annexe à la présente.

Article 8: Contrôle de l'administration

Les contrôles administratifs et financiers portant sur l'utilisation des sommes attribuées en application de la présente convention sont assurés, au nom de l'Etat, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux organismes ou établissements bénéficiaires de l'aide financière de l'Etat, par toute autorité qualifiée et habilitée par le préfet de région pour exercer ces contrôles.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant établi à l'initiative de l'État ou sur demande écrite de la Région Bretagne.

Ledit avenant sera conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Il n'est pas possible d'introduire des modifications à la présente convention ayant pour effet de remettre en cause l'objet ou la finalité du pacte breton d'investissement dans les compétences.

Article 10 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect des obligations réciproques inscrites dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 11: Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Rennes.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_316_01-DE

Fait à Rennes le .....

Michèle KIRRY
Préfète de la région Bretagne
Préfète du département d'Ille-et-Vilaine

Loïg CHESNAIS-GIRARD
Président du Conseil régional de Bretagne

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_316_01-DE

Annexe

La présente annexe définit les critères permettant d'apprécier la réalisation de l'accrochage du système d'information de la formation professionnelle de la Région au SI CPF, opéré par la caisse des dépôts.

Le SI de la Région sera considéré comme accrochée au SI CPF, dans le cadre des obligations portées par l'article 81 de la loi du 8 aout 2016, lorsque l'ensemble des informations relatives aux formations financées par la Région seront régulièrement transmises à celui-ci, conformément aux obligations portées par les décrets n° 2017-772 du 4 mai 2017, n° 2019-1386 du 17 décembre 2019 et de l'arrêté du X janvier 2020.
Toutefois, pour apprécier l'avancée de la mise en œuvre de ces obligations, l'Etat prendra en compte deux types de conditions : l'utilisation d'une partie des webservices mis à disposition et le premier périmètre des actions de formation exigées.

Le partenaire satisfera à ses obligations :

- quand son système d'information aura effectué, régulièrement et en masse, de la consultation et de la transmission d'information au moyen des méthodes de gestion des dossiers de formation d'un titulaire :

    1. Créer un dossier de formation d'un titulaire
    2. Valider un dossier de formation d'un titulaire
    3. Entrée en formation
    4. Rechercher les dossiers de formation d'un titulaire
    5. Rechercher un dossier de formation par identifiant de dossier

- lorsque les données transmises correspondront à l'ensemble du périmètre des dossiers de formation financées par la région, pour les personnes sans emploi à l'exception des dossiers relatifs aux personnes :
    - ne possédant pas de NIR ;
    - en Centre de Réadaptation Professionnelle ;
    - sous main de justice ;
    - en formation sanitaire et sociale.

  L'ensemble du périmètre pourra notamment être apprécié en comparaison avec les données de BREST.

- lorsque ces données seront complètes et de qualité, au regard des informations précisées dans le dictionnaire de données publié dans l'arrêté sus nommé.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_316_01-DE

PACTE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DANS LES COMPETENCES 2020

Convention relative aux aspects financiers et à la mise en œuvre du pacte Région Bretagne et Pôle Emploi

Entre

La Région Bretagne, sise 283 avenue du Général Patton, CS 21101, 35711 Rennes cedex 7, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional de Bretagne

et

Pôle emploi, institution nationale publique dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière (SIRET n° 130 005 481 080 70), représenté par son Directeur régional Bretagne, Monsieur Frédéric SEVIGNON, dûment habilité à cet effet par le directeur général (décision n°2017-71 du 16 août 2017 –
Bulletin officiel de Pôle emploi n°70 du 30 août 2017), domicilié en cette qualité : 36 rue de Léon – CS 75301 - 35053 Rennes Cedex 9.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du travail ;

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu la Convention cadre entre la Région Bretagne et Pôle emploi Bretagne signée le 30 août 2017 ;

Vu la convention d'application entre la Région Bretagne et Pôle emploi Bretagne relative à « Renforcer l'articulation des interventions en matière d'accès à la formation professionnelle des demandeurs d'emploi » signée le 31 août 2017 ;

Vu la convention financière 2020 relative au Pacte régional d'investissement dans les compétences entre la Région Bretagne et l'Etat ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours;

Vu la délibération n°03_D_01_316_01de la commission permanente du Conseil régional en date du 14 février 2020 approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_316_01-DE

Préambule

Les Pactes régionaux pluriannuels d'investissement dans les compétences traduisent les ambitions du Plan d'investissement dans les compétences, au cours des années 2019-2022, en tenant compte des spécificités de chaque territoire, de la nature du marché du travail et des réalisations déjà conduites. Ces Pactes permettent de démultiplier et d'amplifier les initiatives locales, porteuses de résultats, au profit des publics visés par le Plan d'investissement dans les compétences et de les transformer pour prendre en compte les besoins des entreprises et des personnes privées d'emploi du territoire. De plus, l'investissement exceptionnel de l'Etat permettra aux Régions d'engager des actions nouvelles et des expérimentations.

La Région Bretagne a très tôt exprimé son souhait de conclure un pacte ambitieux qui pourra constituer un levier puissant pour les axes de travail identifiés avec l'Etat et les partenaires sociaux dans le cadre du Contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelle (CPRDFOP). Les travaux exploratoires du Pacte régional ont démarré au mois de juin 2018 et ont porté sur l'établissement d'un diagnostic socle sur la situation socio-économique du territoire régional au regard des éléments souhaités par l'Etat. Le CREFOP s'est associé aux différentes étapes d'élaboration du Pacte en partageant les éléments de diagnostic, les principaux enjeux et le cap de transformation.

Le Pacte breton propose une stratégie globale de mise en œuvre articulée autour de 6 objectifs thématiques (aller vers les publics, accompagner les publics, apporter des réponses formation innovantes, impliquer les entreprises, impliquer les territoires, favoriser une dynamique partenariale innovante et transformante) répondant aux 3 axes d'intervention décrits dans le cadre d'élaboration des Pactes proposés par l'Etat.Il propose un ensemble de projets à mener sur les 4 années.

La Région Bretagne et Pôle emploi se sont engagés dès 2015 dans une démarche partenariale afin de clarifier les rôles respectifs en matière d'achat d'actions de formation pour organiser une offre de formation de qualité à destination des demandeurs d'emploi sur l'ensemble du territoire breton.Ce partenariat a fondé les modalités d'articulation de l'achat des actions de formation entre la Région Bretagne et Pôle emploi Bretagne ainsi que la définition d'une méthode de travail portant sur l'analyse concertée des besoins en formation, le suivi et l'évaluation des actions de formation mises en œuvre en Bretagne.

Dans le cadre de la convention financière annuelle 2019 du Pacte breton d'investissement dans les compétences, signée entre l'Etat et le Conseil régional de Bretagne, la Région a souhaité contractualiser avec Pôle emploi pour la réalisation de formations qui s'inscrivent dans les objectifs de ladite convention. Elle souhaite poursuivre cette contractualisation en 2020 dans ces mêmes conditions.

Comme en 2019, il est nécessaire de préciser les engagements financiers de la Région Bretagne et de Pôle emploi sur la base de leurs mobilisations respectives.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention précise les modalités de remobilisation par la Région au profit de Pôle emploi des financements perçus de l'Etat et qui sont nécessaires à Pôle emploi pour la mise en œuvre des actions de formation qu'il assure dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte régional d'Investissement dans les Compétences en 2020.

La présente convention précise également les engagements de la Région et de Pôle emploi pour réussir la mise en œuvre du Plan d'investissement dans les compétences : Pôle emploi et la Région se coordonnent sur l'identification et la répartition des achats des actions de formation supplémentaires dans le respect de la convention d'application du 31 août 2017.

Il est prévu que Pôle emploi ouvre 1500 places supplémentaires en Bretagne du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020 pour les personnes disposant d'un niveau de qualification inférieur au niveau IV. Les

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_316_01-DE

dépenses supplémentaires afférentes s'entendent en complément du so
Pôle emploi Bretagne à hauteur de 17 047 986 € pour un volume de 9 66

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_316_01-DE

Article 2 : Montant prévisionnel de l'enveloppe financière reversé

Le coût moyen pour une place de formation supplémentaire par Pôle emploi est estimé à 4 500€soit une enveloppe financière prévisionnelle de **6 750 000 € pour les 1 500 places** de formation supplémentaires à réaliser par Pôle emploi.

Article 3: Modalités de suivi

Pôle emploi doit produire mensuellement le suivi des entrées correspondant au public cible énoncé à l'article 1 de la présente convention, ainsi que l'évolution des entrées sur l'ensemble des publics.

Par ailleurs, le nombre de places de formation assuré par Pôle emploi et fixé dans cette convention peut être modifié par avenant sous réserve de l'accord des parties pendant la durée de la convention.

Cette révision éventuelle du nombre de places à réaliser par Pôle emploi devra se réaliser au plus tard le 31 août 2020 de façon à garantir la réalisation des formations avant le 31 décembre 2020.

Les parties conviennent d'instituer une réunion trimestrielle de suivi de la présente convention. Au cours de la première réunion de suivi, le format des bilans mensuels est définitivement arrêté.

Article 4 : Modalités de versement

Dans ce qui suit, le taux de réalisation des formations supplémentaires à la date D est calculé selon la formule suivante :

- Au numérateur la différence entre :
    - o le nombre d'entrées en formation à Pôle emploi Bretagnedu 1er janvier 2020 à la date D,
    - o le nombre d'entrées en formation socle réalisées (cf article 1 de la présente convention) par la Direction régionale de Pôle emploi Bretagne
- Au dénominateur, le nombre d'entrées supplémentaires en formation du public cible prévu à l'article 1

4.1 Premier versement

La Région procédera au premier versement à la signature de la présente convention. Le montant versé est égal à **70 %** de l'enveloppe prévisionnelle de l'article 2, soit **4 725 000 €.**

Le paiement dû par la Région sera effectué sur le compte bancaire suivant du bénéficiaire :

Ouvert au nom de : Pôle Emploi Compte GA

Domiciliation : CCM Rennes liberté

Code banque : 15589 Code guichet : 35121 N° de compte : 04950456343

Clé RIB : 39

IBAN : FR76 1558 9351 2104 9504 5634 339

BIC : CMBRFR2BARK

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_316_01-DE

4.2 Deuxième versement

Le deuxième versement de la Région est équivalent à **30%** de l'enveloppe prévisionnelle précisée à l'article 2, et interviendra au plus tard le 08février 2021. Il sera versé à condition que Pôle emploi ait un taux de réalisation des formations supplémentaires au 31 décembre 2020 égal ou supérieur à 100%.

Si le taux de réalisation des formations supplémentaires au 31 décembre 2020 se situe entre 70 et 100 %, le deuxième versement sera limité au pourcentage atteint venant en complément du premier versement.

4.3 Solde

Le solde est calculé dans la limite des dépenses justifiées au-delà du socle financier de référence de l'article 1 et le solde est plafonné à l'enveloppe financière déterminée à l'article 2.

Le soldeest égal au montant figurant à l'article 2, multiplié par le taux de réalisation des formations supplémentaires au 31 décembre 2020 (dans la limite de 100%) et minoré par le montant des versements déjà réalisés.

Pôle emploi produit un bilan prévisionnel physico-financier à fin février 2021 et un bilan définitif physico-financier au 31 mars 2021.

Le montant de cette régularisation est versé à Pôle emploi Bretagne au plus tard le07juin 2021, date de fin de convention. S'il s'agit d'un trop perçu, Pôle emploi rembourse ce montant au Conseil régional à cette même date.

Le paiement dû par Pôle emploi est effectué sur le compte bancaire suivant du bénéficiaire :

Ouvert au nom de : Conseil Régional de Bretagne

Titulaire du compte : PAIERIE REGIONALE DE BRETAGNE

Code banque : 30001 Code guichet : 00682 N° de compte : C3540000000

CléRIB : 21

IBAN : FR 92 3000 1006 82C3 5400 0000 021

BIC : BDFEFRPPCCT

4.4 Subventionnement

Le Conseil régional de Bretagne accepte de contribuer à la charge de travail supplémentaire réaliséepar Pôle emploi pour la saisie des attestations d'inscription à un stage pour le premier semestre 2020.Lecoûtannuelchargé d'un CDD à Pôle emploi est de 35 500€. La participation du Conseil Régional deBretagnes'élève donc à 17 750€. Elle estversée au moment de la signature de la présenteconvention.

Article 5 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et vient à échéance le 30 juin 2021.
Le nombre d'entrées supplémentaires en formation s'apprécie au 31 décembre 2020.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_316_01-DE

Article 6 : Modification de la convention

La présente convention peut faire l'objet d'avenants suite à une modification, à l'initiative concertée des parties signataires. Ces avenants sont conclus selon les mêmes conditions de forme et de procédure que la présente convention.

Article 7 : Règlement des litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforcent de rechercher un accord amiable.
En cas de désaccord persistant, le litige est porté à l'appréciation du tribunal administratif de Rennes.

Article 8 : Exécution de la convention

Le Président du Conseil régional de Bretagne et le Directeur Régional Bretagne de Pôle emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Rennes, le ...../ 2020

Le Président du Conseil régional de Bretagne	**Le Directeur Régional de Pôle emploi**
Loïg CHESNAIS-GIRARD	**Frédéric SEVIGNON**

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_316_01-DE



Convention de service entre la Caisse des dépôts et consignations et la Région Bretagne dans le cadre du SI-CPF

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_316_01-DE

SOMMAIRE

SOMMAIRE 2
1. DEFINITIONS 5
2. DESCRIPTION DU SERVICE OFFERT PAR LA CDC ET LA DGEFP 7
3. DESCRIPTION DE L'INTERVENTION DU PARTENAIRE 8
4. SURVEILLANCE DU NIVEAU DE SERVICE LIE A LA SECURITE 9
4.1 Sécurité du service 9
4.2 Veille sécuritaire 9
4.3 Gestion des correctifs de sécurité 9
4.4 Coupure de l'interconnexion 9
5. GESTION DES INCIDENTS ET DES PROBLEMES 10
5.1 Incidents et problèmes 10
5.1.1 Cas de détection par le Partenaire 10
5.1.2 Cas de détection par la CDC 11
5.1.3 Traitements des Anomalies par les Parties 11
5.1.4 Procédure d'escalade en cas d'urgence 11
5.1.5 Processus de déclaration et de suivi des Anomalies 12
5.2 Coupure du raccordement et cellule de crise 12
5.2.1 Décision technique de coupure de raccordement 12
5.2.2 Constitution de la cellule de crise 12
5.2.3 Remise en service 13
5.3 Informations à l'utilisateur 13
6. MODALITES D'ECHANGE DES TRACES 14
6.1 De la CDC vers le Partenaire 14
6.2 Du Partenaire vers la CDC 15
7. GESTION DES CHANGEMENTS 16
7.1 Prérequis en termes de plateforme de recette 16
7.2 Gestion des changements du service par la CDC 16
7.3 Gestion des changements par le Partenaire 17
8. SUIVI DES ENGAGEMENTS DE SERVICE : 18
9. INDIVISIBILITE DES CONVENTIONS : 19

Interne

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_316_01-DE

La présente convention de service est signée entre :

La **Caisse des Dépôts et Consignations - Direction des Retraites et de la Solidarité (CDC-DRS)**,
établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier,
dont le siège est situé au 56 rue de Lille à Paris (75007)

- dénommée la « Caisse des Dépôts » ou « CDC »,
- représentée par la Secrétaire générale de la direction des retraites et de la solidarité, Madame Karen Le Chenadec, dûment habilitée ;

Et

La Région Bretagne, dont le siège social est situé 283, avenue du Général Patton - CS 21 101 - 35711 Rennes Cedex 7.

- dénommée le Partenaire,
- représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil régional, dûment habilité aux fins des présentes ;

Ci-après dénommées conjointement « les Parties ».

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_316_01-DE

La présente convention de service décrit les engagements en termes de services et d'organisation mis en œuvre par la CDC et la DSI du Partenaire, afin d'assurer les échanges d'informations entre le SI-CPF et le SI du Partenaire dans le cadre de la plateforme AGORA.

La gestion du SI-CPF a été confiée à la Caisse des dépôts conformément aux dispositions de l'article L. 6323-9 du code du travail. Le Ministre chargé de la formation professionnelle et la Caisse des dépôts sont responsables conjoints du traitement automatisé en application des dispositions de l'article R. 6323-32 du code du travail tel qu'il résulte du décret n° 2019-1049 du 11 octobre 2019 portant modification du traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation ».

La présente convention de service est prise en application :

- Du décret n° 2015-1224 du 2 octobre 2015 autorisait les traitements automatisés de données à caractère personnel permettant la connexion au « système d'information du compte personnel de formation » pour la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation aux acteurs de la formation professionnelle

- De l'article 81 de la loi 2016-1088 du 8 août 2016 consacre l'utilité de la plateforme AGORA et induit la création de l'article L.6353-10 dans le code du travail qui stipule que :
    - Les organismes de formation informent les organismes qui financent la formation, du début, des interruptions et de l'achèvement de la formation, pour chacun de leurs stagiaires, et leur communiquent les données relatives à l'emploi et au parcours de formation professionnelle dont ils disposent sur ces stagiaires.

    - Les organismes financeurs, l'organisme gestionnaire du système d'information du compte personnel de formation (mentionné à l'article L. 6323-9) et les institutions et organismes chargés du conseil en évolution professionnelle mentionnés à l'article L. 6111-6 partagent les données mentionnées au premier alinéa, ainsi que celles relatives aux coûts des actions de formation, sous forme dématérialisée et dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

- Du Décret n° 2017-772 du 4 mai 2017 (modifiant le décret n°2015-1224 du 2 octobre 2015) permet d'organiser la consolidation des données qualitatives, quantitatives et financières relatives à la formation professionnelle continue mentionnées à l'article L. 6353-10 du code du travail (début, interruptions, achèvement de la formation, les données relatives à l'emploi et au parcours de formation professionnelle).
  Le décret pris en application de cette disposition législative élargit l'objet du SI-CPF, en prévoyant de faire de ce dernier la brique de base de cette plateforme d'échanges dématérialisés et de fait en confie la réalisation à la Caisse des Dépôts.

- De la loi du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel », la Caisse des dépôts a été mandatée afin de gérer plusieurs volets dans la mise en œuvre opérationnelle de la loi, lui octroyant ainsi un rôle élargi dans le champ de la formation professionnelle.
  Elle passe ainsi du rôle de simple gestionnaire à un rôle stratégique visant à participer à la création et au pilotage d'une société de compétences mais aussi au développement de la formation professionnelle. Elle fluidifie les échanges entre les principales parties prenantes de ce secteur : usagers, organismes de formation, financeurs, entreprises et conseillers en évolution professionnelle (CEP)
  A cet effet, la Caisse des dépôts, en tant que tiers de confiance, doit réunir toutes les conditions afin de permettre, notamment avec le SI-CPF, d'échanger, de partager et d'analyser des données relatives à la formation professionnelle, éligibles ou non CPF, avec l'ensemble des acteurs de l'écosystème.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_316_01-DE

1. DEFINITIONS

Les termes employés avec une majuscule au sein du présent document ont la signification qui leur est donnée ci-après :

« **Anomalie** » : désigne tout incident qui entraîne un défaut ou une non-conformité dans le fonctionnement des services, des applications, de leurs fonctionnalités et de l'interconnexion des SI des Parties.

« **Anomalie critique ou majeure** » : désigne (i) une indisponibilité totale du service : le service, l'application ou ses fonctionnalités essentielles étant totalement indisponibles pour l'ensemble de ses Utilisateurs, ou au moins 50 Utilisateurs et/ou (ii) un incident qui n'impacte qu'une partie des Utilisateurs du service : le service ou l'application est disponible et raisonnablement utilisable pour les fonctionnalités essentielles, mais des fonctionnalités non essentielles sont indisponibles ou dégradées.

« CDC » : désigne la Caisse des Dépôts, partie à la Convention, en tant qu'organisme fournisseur de services qui exploite les applications du SI-CPF. La CDC est l'organisme d'arrivée des Requêtes. Elle se contente de répondre aux Requêtes initiées par le Partenaire après vérification du Vecteur d'Identification conformément aux normes techniques prévues aux présentes.

« Convention » : désigne l'ensemble des stipulations énoncées dans la Convention cadre pour l'échange de données entre le SI CPF et le Partenaire. L'ensemble des stipulations de la Convention s'applique à la Convention de service, dans les modalités prévues à l'article 3 de la Convention.

« **Convention de service** » : désigne le présent document incluant le Préambule, ainsi que tout avenant daté et signé des Parties qui viendrait compléter, modifier ou se substituer à celles-ci étant précisé que les annexes en font partie intégrante. La Convention de service est une convention d'application de la Convention.

« Partenaire » : désigne le partenaire habilité au SI-CPF, partie à la Convention, dont les applications métiers communiquent avec les applications du SI-CPF (situées chez la CDC) conformément et dans le respect des normes techniques prévues aux présentes. Le Partenaire est l'organisme de départ des Requêtes, celui qui initie les Requêtes au titre de la gestion des comptes personnels de formation.

« Requête(s) » : désigne toute demande effectuée par les applications du Partenaire à destination des applications du SI-CPF conformément et dans le respect des normes techniques décrites aux présentes. Toute Requête est transmise avec un Vecteur d'Identification au travers d'un canal sécurisé.

« **Service** » : la CDC propose aux partenaires la mise en service de flux inter applicatifs permettant d'interroger le service AGORA mis à disposition par la CDC.
Ces échanges inter applicatifs s'inscrivent dans un cadre juridique et technique fixé par le standard INTEROPS. Dans le contexte du SI-CPF, l'utilisation du standard INTEROPS-A permet de sécuriser les échanges de type « Web Service (http/SOAP) » entre le Partenaire et le SI-CPF.

« **Spécifications générales** » : désigne le document décrivant les spécifications fonctionnelles générales d'AGORA et les prérequis techniques et fonctionnelles à respecter pour en bénéficier du service. La première version a été communiquée par la CDC au Partenaire le 26 mars 2019. Ce document est susceptible d'évoluer conformément à l'article 7 « Gestion des changements » de la Convention de service.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_316_01-DE

« Trace » : il s'agit des traces audit produites dans le cadre du standard INTEROPS. Les données participantes à la constitution de ces traces sont extraites des requêtes échangées dans le cadre du Service en Ligne.

« Utilisateur » : désigne toute personne autorisée par le Partenaire à se connecter aux applications métiers du système d'information de celui-ci, selon une procédure d'identification déterminée par le Partenaire et relevant de sa seule responsabilité. L'Utilisateur agit au nom et pour le compte du Partenaire.

« Vecteur d'identification » : désigne le jeton de sécurité (représenté techniquement sous la forme d'une assertion SAML), généré et transmis avec chaque Requête initiée par le Partenaire qui contient a minima les éléments techniques permettant l'identification, l'authentification, le niveau d'authentification et l'habilitation du Partenaire ou de l'application cliente de départ. Le Vecteur d'Identification est vérifié par la CDC. Lorsque tous les éléments techniques coïncident, la Requête est adressée aux applications de la CDC visées qui traitent la demande et génèrent une réponse qui est ensuite transmise en retour à l'application cliente par le biais d'un canal sécurisé.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_316_01-DE

2. DESCRIPTION DU SERVICE OFFERT PAR LA CDC ET LA DGEFP

Le service offert, au titre des présentes, est un service de place mis en œuvre par la CDC en lien avec la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) pour les régions et d'autres partenaires du projet Agora.

Il est défini, ainsi que les prérequis à respecter par le Partenaire pour pouvoir en bénéficier, dans les Spécifications générales. Ce document est validé par la DGEFP et est commun aux partenaires autorisés à utiliser le service Agora.

La plage d'ouverture des services est de 24/24 et 7/7. Il y a interruption du service le dimanche de 22h à 23h (Fuseau horaire de Paris).

La plage de surveillance est de 7h/19h (Fuseau horaire de Paris) les jours ouvrés. En cas d'incident le délai de rétablissement du service est de 11 heures ouvrées sur la plage d'ouverture.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_316_01-DE

3. DESCRIPTION DE L'INTERVENTION DU PARTENAIRE

Le Partenaire peut notamment, depuis son application métier gérant le parcours de formation du titulaire (xxx), grâce à une interconnexion au Web service du SI-CPF de la CDC :

- Consulter les droits à formation d'un titulaire (CPF, DIF)
- Consulter les dossiers de formation d'un titulaire
- Rechercher un dossier de formation par identifiant de dossier
- Contrôle d'unicité du couple NIR/Nom
- Recherche de la préexistence d'un dossier et création
- Validation du dossier de l'action de formation
- Entrée en formation (ou premier paiement)
- Rémunération / indemnisation versée
- Sortie de formation
- Solde de l'action de formation (ou du marché public)
- Réingénierie du dossier de formation
- Consulter les soldes du compte de droits d'un titulaire
- Vérifier l'éligibilité d'une formation pour un titulaire
- Enregistrer le solde DIF d'un titulaire

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_316_01-DE

4. SURVEILLANCE DU NIVEAU DE SERVICE LIE A LA SECURITE

4.1 Sécurité du service

Les Parties doivent mettre en œuvre et maintenir respectivement des procédures et des mesures de sécurité afin d'assurer la protection de leurs matériels, leurs locaux hébergeant les services mis à disposition par la CDC. D'une manière générale les deux parties s'engagent à appliquer sur le service partagé la même politique de sécurité des Systèmes d'informations que celle adoptée pour le reste de leur Système d'information interne.

Les Parties doivent respectivement mettre en œuvre et maintenir des procédures et des mesures de sécurité physique et logique afin d'assurer la protection des accès au service utilisé contre les risques d'accès non autorisés, de modification, de destruction de perte de données y figurant.

Les modalités d'interconnexion des réseaux empruntés doivent se conformer aux règles définies dans les Conventions juridiques et techniques.

4.2 Veille sécuritaire

Chaque partie assure une veille sécuritaire active sur tous les éléments concernés de son système d'information.

4.3 Gestion des correctifs de sécurité

Chacune des parties s'engage à apporter tout correctif de sécurité identifié sur ses systèmes.

Cela relève plus généralement du processus de gestion des changements avec une urgence adaptée à la vulnérabilité.

Chaque partie s'engage à communiquer en toute transparence les vulnérabilités découvertes, les correctifs apportés avec les délais.

4.4 Coupure de l'interconnexion

En cas de détection d'un incident de sécurité majeur ou critique ou de suspicion d'un tel problème, les parties sont autorisées à désactiver le raccordement entre les deux systèmes d'information.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_316_01-DE

5. GESTION DES INCIDENTS ET DES PROBLEMES

5.1 Incidents et problèmes

En cas de dysfonctionnement impactant le SI-CPF, la CDC et le Partenaire s'engagent à mettre tous les moyens dont ils disposent pour rétablir une situation normale dans les meilleurs délais.

Toutes les Anomalies sur les services en ligne considérés sont tracées par chacune des Parties. A chaque incident ouvert est associé un niveau de priorité défini en fonction des critères suivants :

- L'impact de l'Anomalie sur le service aux utilisateurs,
- L'urgence qui reflète l'évaluation de la rapidité avec laquelle une Anomalie doit être résolue, en solution définitive ou de contournement.

5.1.1 Cas de détection par le Partenaire

Le Partenaire s'engage à notifier à la CDC tout dysfonctionnement du SI CPF qu'il détecte. Cette détection doit être notifiée à la CDC selon les modalités suivantes :

- Notification adressée dans un délai de 2 heures à compter de la détection de l'Anomalie :
  - par téléphone. Toute information par téléphone doit être confirmée par courriel à MOACPF@caissedesdepots.fr à des fins de qualification et suivi dans les meilleurs délais ou au plus tard dans un délai de 2 heures à compter de la détection de l'Anomalie ;
  - Ou par courriel à MOACPF@caissedesdepots.fr
- Le courriel de notification doit comprendre les informations suivantes :
  - Le nom du Partenaire
  - Les coordonnées de la personne à contacter pour l'Anomalie :
    - Nom,
    - Code utilisateur,
    - N° de téléphone
    - Email
  - La nature de l'Anomalie :
    - Domaine/ Application / Service concerné
    - Décrire le plus précisément possible le dysfonctionnement constaté
    - Joindre en pièce jointe tous documents utiles pour la résolution de l'incident (exemple captures d'écran).

- Un numéro de ticket d'incident sera fourni par le Partenaire à la CDC. Ce numéro servira de référence de rappel lors des correspondances et au suivi de résolution de l'incident.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_316_01-DE

5.1.2 Cas de détection par la CDC

La CDC ne dispose pas de moyens d'accès au SI du Partenaire lui permettant de contrôler la régularité, la complétude ou l'intégrité des données transmises par le Partenaire, ce qui ne lui permet pas de détecter les éventuels dysfonctionnements du SI du Partenaire ou dans l'utilisation du service par le Partenaire.

Néanmoins, si la CDC est informée par un autre partenaire ou si elle détecte une Anomalie concernant l'utilisation des services SI-CPF par le Partenaire, la CDC s'engage à en informer ce dernier dans les meilleurs délais par courriel adressé à l'attention de la personne ou du service identifié par le Partenaire comme à contacter en cas d'incident.

La CDC veillera à transmettre dans la mesure du possible :

- Les coordonnées de la personne à contacter au sein de la CDC :
  - Nom,
  - Code utilisateur,
  - N° de téléphone
  - Email
- La nature de l'Anomalie :
  - Domaine/ Application.
  - Décrire le plus précisément possible l'anomalie constatée
  - Joindre en pièce jointe tous documents utiles pour la résolution de l'incident (exemple captures d'écran).

5.1.3 Traitements des Anomalies par les Parties

Les Parties s'engagent à corriger les Anomalies critiques ou majeures ou, à défaut, à mettre en place une solution de contournement, dans un délai maximum de 11 heures ouvrés (Fuseau Horaire de Paris).

Les autres Anomalies pourront être corrigées lors des futures mises à jour.

5.1.4 Procédure d'escalade en cas d'urgence

Les Parties conviennent de mettre en place une procédure d'escalade à utiliser en cas d'urgence ou si le délai de réponse et le suivi des Anomalies par l'autre Partie ne donnent pas satisfaction.

Ainsi la procédure d'escalade pourra être engagée dans les situations suivantes :

- Pour les incidents d'exploitation :
  - En situation de crise due à un sinistre majeur ;
  - En absence de réponse suite à notification d'une Anomalie critique ou majeure.
- Pour les incidents applicatifs :
  - En absence de réponse suite à notification d'une Anomalie critique ou majeure.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_316_01-DE

La procédure d'escalade consiste à informer le responsable identifié par l'autre Partie.

5.1.5 Processus de déclaration et de suivi des Anomalies

A la signature de la Convention de service, le processus de déclaration et de suivi des Anomalies s'effectue uniquement par voie électronique ou par téléphone. Les Parties envisagent toutefois de mettre en place des procédures et des outils partagés de déclaration et de suivi des Anomalies. Les Parties conviennent de se réunir dans le cadre du Comité de suivi prévu à l'article 18 de la Convention et/ou d'un groupe de travail que la CDC pourrait organiser avec d'autres partenaires du projet Agora pour réfléchir ensemble à ce qui pourrait être mis en place.

Elles s'engagent également à réaliser dans un délai d'un (1) an à compter de la signature des présentes une présentation de leurs réflexions au Comité de pilotage stratégique prévu à l'article 18 de la Convention.

Le processus de déclaration et de suivi des Anomalies pourra évoluer conformément à l'article 7 « Gestion des changements » de la Convention de service.

5.2 Coupure du raccordement et cellule de crise

5.2.1 Décision technique de coupure de raccordement

Par respect du principe de précaution, en cas de suspicion ou de corruption avérée d'un service en ligne ou de tout autre incident, les Parties s'engagent à désactiver le raccordement entre les deux sites dans les plus brefs délais.

Cette décision technique peut si nécessaire être prise à tout instant par les équipes qui exploitent les sites de chacune des parties.

Chaque Partie doit prévenir l'autre dans les plus brefs délais afin de synchroniser la désactivation du raccordement.

Cette décision doit obligatoirement activer la convocation d'une cellule de crise.

5.2.2 Constitution de la cellule de crise

Cette cellule de crise, constituée des responsables techniques et fonctionnels des Parties se réunit dans un délai de 2 jours ouvrés pour analyser les causes des problèmes et déterminer les modalités de remise en service du raccordement.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_316_01-DE

Les membres de la cellule de crise sont :

- **Pour le Partenaire :**

  S'agissant des incidents/demandes du domaine ETUDES, le contact identifié par le Partenaire comme membre de la cellule de crise du domaine ETUDES :

  En Annexe

  S'agissant des incidents/demandes du domaine PRODUCTION, le contact identifié par le Partenaire comme membre de la cellule de crise du domaine PRODUCTION :

  En Annexe

- **Pour la CDC :**

  Le Partenaire peut contacter la CDC à **MOACPF@caissedesdepots.fr**

5.2.3 Remise en service

La remise en service ne peut être réalisée qu'après accord exprès de la cellule de crise.

5.3 Informations à l'utilisateur

Les deux Parties s'engagent à mettre en œuvre une communication à l'attention de l'Utilisateur afin de l'informer de l'indisponibilité de l'un ou l'autre des services.

En cas d'Anomalie critique ou majeure, la CDC se réserve le droit d'en informer les titulaires de CPF. Le Partenaire fournit l'ensemble des informations nécessaires à cette fin.

En cas d'Anomalie critique ou majeure, le Partenaire peut également informer ses usagers de l'indisponibilité de l'un ou l'autre des services.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_316_01-DE

6. MODALITES D'ECHANGE DES TRACES

Le Partenaire et la CDC peuvent à tout moment s'échanger les traces telles que spécifiées dans « Spécifications du format d'échanges de traces », publiées sur le site http://interops.fr

Les deux Parties s'adressent les demandes par courriel.

Les deux Parties se restituent les réponses par courriel.

6.1 De la CDC vers le Partenaire

Toutes les transactions techniques INTEROPS faites avec la CDC sont historisées dans un log de trace technique. La politique de conservation et d'archivage de ces traces est conforme à minima aux engagements pris dans le cadre de la Convention.

Ces traces sont exploitées et analysées uniquement en cas de fraudes avérées. Dans ce cadre, la CDC s'engage à fournir les informations de traces nécessaires à la consolidation et à l'analyse a postériori conformément au format décrit dans l'Annexe technique prévue à l'article 3 de la Convention.

La demande et l'échange de traces doit respecter les principes suivants :

- La demande d'extraction de pistes d'audit n'est recevable par la CDC que si elle est effectuée par une personne identifiée par la personne en charge des fonctions de Responsable de la sécurité des SI « RSSI » du Partenaire comme personne habilitée à recevoir les traces ;
- Cette dernière doit :
  - Prendre la forme d'une demande écrite (courrier ou courriel) adressée au RSSI de la CDC
  - Comporter les éléments nécessaires à l'extraction des pistes d'audit (liste de VI)

Le RSSI de la CDC est la seule personne habilitée à vérifier la validité de la demande.

- Si la demande est valide, le RSSI de la CDC transmettra à la personne habilitée par le Partenaire les informations demandées :

  - Soit par le biais du service sécurisé de dépôt de fichier (Secure File Exchange) de la CDC. Dans ce cas, la personne habilitée par le Partenaire recevra un lien forgé lui permettant de retirer le fichier. La récupération du fichier nécessite la saisie d'un code de retrait fourni par la CDC.

  - Soit par transporteur sur un support non réinscriptible

En fonction de la taille des données échangées, la CDC se réserve le droit d'utiliser l'un ou l'autre des moyens.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_316_01-DE

6.2 Du Partenaire vers la CDC

Toutes les transactions techniques INTEROPS faites avec le Partenaire sont historisées dans un log de trace technique. La politique de conservation et d'archivage de ces traces est conforme à minima aux engagements pris dans le cadre de la convention juridique passée entre le Partenaire et la CDC.

Ces traces sont exploitées et analysées uniquement en cas de fraudes avérées. Dans ce cadre, le Partenaire s'engage à fournir les informations de traces nécessaires à la consolidation et à l'analyse a postériori conformément au format décrit dans l'annexe technique signée par les deux parties.

Le principe de demande et d'échanges de traces est le suivant :

- Les traces sont produites par un composant Partenaire dénommé « Passerelle de sécurisation des accès » et stockées dans le référentiel des traces INTEROPS ;
- Les demandes d'audit sont émises par la CDC ou son représentant désigné sous la forme de demandes écrites (mail, courrier) et sont transmises à un ou des référents de la Coordination Audit de la DSI Partenaire, appelés auditeurs. Le RSSI vérifie l'identité et les habilitations du demandeur et demande une ouverture de compte à l'administrateur. Puis il consulte le référentiel des traces INTEROPS et produit le rapport d'audit associé à la demande sous la forme d'un document PDF ;
- Chaque opération de consultation est consignée dans un journal d'audit.

Interne 1364

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_316_01-DE

7. GESTION DES CHANGEMENTS

7.1 Prérequis en termes de plateforme de recette

La CDC s'engage à raccorder de manière durable une plateforme de recette ouverte de son service en ligne sur la plateforme de recette du Partenaire pour effectuer les tests et recettes nécessaires.

Ce raccordement des environnements de recette ouverte doit pouvoir être maintenu durablement ou réactivé selon le besoin des deux Parties par une opération simple faite dans un délai acceptable et convenu entre les deux Parties.

La CDC raccorde enfin son environnement de production avec celui du Partenaire afin d'ouvrir le service.

7.2 Gestion des changements du service par la CDC

La CDC se réserve le droit de faire évoluer le SI CPF.

Elle s'engage à informer le Partenaire de toute évolution du service ou des modalités d'interconnexion dans un délai de :

- six (6) mois avant la mise en production d'une évolution impactant de manière significative le SI du Partenaire.

Est considéré comme significative une évolution impliquant des développements dans le SI du Partenaire.

- trois (3) mois pour toute autre évolution du service.

La CDC communiquera dans les mêmes délais au Partenaire la nouvelle version de l'Annexe technique ou des Spécifications générales.

Lors de toute évolution du service, la CDC est responsable des tests de non régression sur son application et sur le raccordement en recette ouverte.

La CDC est seule responsable de la décision de livrer la nouvelle version de son service en production. Le Partenaire est informé que le calendrier de livraison en production est défini avec la DGEFP.

Deux types d'évolutions sont à prendre en compte dans notre gestion des versions :

- Les évolutions techniques liées à l'infra ou au contexte INTEROPS ;
- Les évolutions applicatives.

Le calendrier de rotation des versions majeures devra être limité et sera validé en comité de pilotage stratégique défini à l'article 18 de la Convention.

Interne
1365

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_316_01-DE

7.3 Gestion des changements par le Partenaire

Toute évolution applicative, hors résolution d'Anomalie critique ou majeure, s'inscrit dans le cadre de la planification des versions SI du partenaire, afin de pouvoir réaliser systématiquement des tests de bout en bout, préalables à la mise en production. Une planification conjointe, tenant compte des contraintes des deux parties sera donc nécessaire, avec un délai de prévenance qui ne pourrait être inférieur à 3 mois calendaires avant la date de mise en production souhaitée.

Toute modification opérée dans le système en production (comprenant les évolutions techniques et d'Anomalie critique ou majeure) passe par le dispositif de gestion des changements. Celui-ci permet d'identifier, d'analyser et de traiter l'ensemble des changements et de communiquer à leur sujet.

Tout changement fait l'objet d'une communication par le chef de projet du domaine Etudes, dans un délai de 4 semaines avant sa mise en production.

Les Parties s'engagent à veiller au maintien en conditions opérationnelles des infrastructures de production et de recette déployées dans le cadre de l'interconnexion, comprenant les équipements et leur configuration, les droits et licences valides des outils acquis (logiciels ou matériels), ainsi qu'à garantir un maintien en conditions de sécurité conforme à l'état de l'art au regard de la sensibilité des données échangées.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_316_01-DE

8. SUIVI DES ENGAGEMENTS DE SERVICE :

Les Parties s'engagent à consacrer, a minima une fois par an, un des comités de suivi prévu à l'article 16 de la Convention, à la réalisation d'une revue de l'exécution de la Convention de service et à la présentation de la tenue des engagements de service, via un rapport de service consolidé des apports des deux institutions.
Lors de ce comité, les sujets suivants sont abordés :

- La performance et la disponibilité des échanges au regard des engagements pris ;
- L'état des demandes de service de chacune des DSI ;
- Point sur la période, la tenue des engagements, et les attentes en termes d'évolution du contrat de service ;
- Recueil des demandes spécifiques et planification de réunions thématiques pour la période à venir.

Interne

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_316_01-DE

9. INDIVISIBILITE DES CONVENTIONS :

La présente convention de service est une convention d'application de la Convention fixant les conditions d'échange de données entre la CDC et le Partenaire habilité à accéder au SI CPF.

Dès lors, l'ensemble des stipulations contractuelles de la Convention s'applique à la présente Convention de service et ce, conformément à l'article 3 de la Convention. Ces deux conventions forment un ensemble contractuel indivisible pour les besoins de l'interprétation et de l'exécution de celles-ci. La suspension ou la fin de la Convention entraîne de plein droit celle de la Convention de service.

Fait à Paris en 2 exemplaires originaux, le ……

.....

Karen Le Chenadec
Secrétaire Générale
de la Direction des retraites et de la solidarité
de la CDC

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_316_01-DE

CONVENTION FIXANT LES CONDITIONS D'ECHANGE DE DONNEES ENTRE LA CDC ET LA REGION BRETAGNE HABILITEE A ACCEDER AU SI CPF

Interne
1369
P.0316 Proposer une offre de formation qualifiante et adaptée aux dynamiques économique... - Page 42 / 70

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_316_01-DE

TABLE DES MATIERES

Préambule 4
Article 1 : Définitions 5
Article 2 : Objet 6
Article 3 : Documents contractuels 7
article 4 : Entrée en vigueur – Durée de la Convention 7
Article 5 : Objectifs de la plateforme Agora 7
Article 6 : Origine des données de la plateforme Agora 8
Article 7 : Engagements en ce qui concerne la Reprise d'antériorité des données 9
7.1 Définition de la reprise d'antériorité des données **9**
7.2 Engagements en ce qui concerne la reprise d'antériorité **10**
Article 8 : Engagements en ce qui concerne la mise en œuvre des flux de données 10
8.1 Les flux de données entre le Partenaire et le SI CPF **10**
8.2 Engagements en ce qui concerne les flux de données **10**
8.3 Délégation de transmission des flux de données **10**
8.4 Documentation **10**
Article 9 : Standard d'interopérabilité retenu par les Parties 11
Article 10 : Description des applications concernees au sein de chaque système d'information 11
Article 11 : Données échangées entre les Parties 11
11.1 Identification des données **11**
11.2 Droits d'utilisation des données **12**
Article 12 : Gestion des identifications aux applications du Partenaire 12
Article 13 : Gestion des habilitations et Profils Applicatifs Génériques Métiers (PAGM) 12
Article 14 : Transfert d'habilitation et authentification 13
Article 15 : Sécurité 14
Article 16 : Traçabilité des echanges et auditabilite des traces 14
Article 17 : Obligations des parties 15
17.1 Obligations communes **15**
17.2 Obligations spécifiques de la CDC **15**
17.3 Obligations spécifiques du Partenaire **16**
Article 18 : Comites 16
18.1 Principes généraux **16**
18.2 Organisation et fonctionnement des comités d'arbitrage et de suivi **16**
Article 19 : Responsabilité 17
Article 20 : Confidentialité 18
Article 21 : Données personnelles 19
21.1 Principes **19**
21.3 Documentation du traitement **20**
21.4 Sécurité des données **21**
Article 22 : Sous-traitance 21
Article 23 : Propriété intellectuelle 21
Article 24 : Conditions financières 22
Article 25 : Exécution de bonne foi 22
Article 26 : Résiliation 22
Article 27 : Force majeure 22
Article 28 : Non-renonciation 23
Article 29 : Communication et notification entre les parties 23
Article 30 : Cession de la Convention 23
Article 31 : Nullité 23
Article 32 : Conciliation 24
Article 33 : Loi 24
Article 34 : Domiciliation 24
Article 35 : Attribution de juridiction 24

Interne 1370
P.0316 Proposer une offre de formation qualifiante et adaptée aux dynamiques économique... - Page 43 / 70

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_316_01-DE

ENTRE :

La Caisse des dépôts et consignations, établissement à caractère spécial créé par la loi du 28 avril 1816 et codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier,
Dont le siège social est 56 rue de Lille, 75007 Paris.

Représentée par Monsieur Michel Yahiel, en sa qualité de Directeur des retraites et de la solidarité de la Caisse des dépôts et des consignations dûment habilitées aux fins des présentes

Ci-après dénommée « Caisse des Dépôts » ou « CDC »,

D'UNE PART,

ET

La Région Bretagne, visée aux articles L. 6121-1 et suivants du Code du travail, dont le siège social est situé 283, avenue du Général Patton - CS 21 101 - 35711 Rennes Cedex 7.

Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil régional, dûment habilité aux fins des présentes

Ci-après dénommé « le Partenaire »,

D'AUTRE PART,

ETANT EGALEMENT DESIGNEE(S) INDIVIDUELLEMENT PAR LA OU LES PARTIE(S).

Interne
1371
P.0316 Proposer une offre de formation qualifiante et adaptée aux dynamiques économique... - Page 44 / 70

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_316_01-DE

PREAMBULE

Le champ de la formation des personnes en recherche d'emploi a connu de profondes transformations au cours des vingt dernières années. L'État, Pôle Emploi et les Régions y ont développé des systèmes d'information adaptés à leurs besoins avec une exigence toujours plus importante. Toutefois, la nécessité de partager entre les acteurs de la formation professionnelle les données relatives au suivi des actions de formation et aux parcours de formation et de permettre à chacun de disposer d'une vue consolidée de ces données s'est progressivement imposée et a été réaffirmée par plusieurs rapports, notamment l'étude d'opportunité conduite par le Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue Social, représenté par la Délégation Générale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (ci-après la « DGEFP »), à la demande du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (« CNEFOP »), en 2015 auprès de tous les acteurs de la formation professionnelle.

Cette étude a confirmé un besoin très largement partagé d'échange de données et en a identifié les hypothèses de mise en œuvre. Le CNEFOP a ainsi retenu la solution s'appuyant sur les systèmes d'information des acteurs et visant à assurer la mise à disposition des informations au sein des différents systèmes de gestion à partir d'un agrégateur de données, sur un périmètre intégrant à la fois les actions de formation destinées aux demandeurs d'emploi et celles en direction des salariés financées un organisme public ou paritaire.

Ainsi, la loi du 8 août 2016 (art 81) a créé à l'article L. 6353-10 du code du travail une obligation d'information des organismes de formation sur les entrées et sorties de formation auprès de leur financeur. Elle institue le partage de données en matière de formation entre les financeurs, les opérateurs du conseil en évolution professionnelle (CEP) et l'organisme gestionnaire du système d'information du compte personnel de formation (CPF). Ce partage s'effectue sous forme dématérialisée et repose sur les données collectées par les organismes de formation complétées par des données détenues par les financeurs et les opérateurs du CEP. Il s'applique au Partenaire.

Le décret n°2017-772 du 4 mai 2017 précise les conditions de l'échange des informations entre les parties. Le partage s'effectue à partir de la plateforme « Agora ».

La plateforme Agora ne se substitue pas aux systèmes d'information des différents Partenaires mais s'interface avec eux. Respectueuse des outils déjà déployés par les Régions, cette plateforme ouverte permet d'organiser, en temps réel, les échanges entre les différents systèmes d'information, permettant à chaque acteur, de répondre à ses propres besoins, et permettant collectivement de renforcer le suivi et la mesure d'impact des actions déployées.

Cette plateforme constitue l'un des éléments du Système d'information du Compte Personnel de Formation (ci-après le « SI CPF »), dont la mise en œuvre a été confiée par la DGEFP à CDC.

La CDC intervient, à ce titre, comme gestionnaire du SI CPF et donc de la plateforme Agora, pour le compte de l'Etat.

Interne 1372
P.0316 Proposer une offre de formation qualifiante et adaptée aux dynamiques économique... - Page 45 / 70

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_316_01-DE

Elle met en œuvre et gère, en application de l'article L.6323-9 du Code du travail et en coresponsabilité avec l'Etat, le traitement de données à caractère personnel à des fins de gestion du CPF dénommé SI-CPF qui comprend le service dématérialisé accessible à l'adresse www.moncompteformation.gouv.fr (article R.6323-32 du Code du travail), la plateforme d'échange et le référentiel des données de la formation professionnelle (article L.6353-10 du Code du travail).

Le SI CPF permet au Partenaire de recueillir les données strictement nécessaires à son traitement de données personnelles, accessibles sur le SI CPF. Certaines de ces données ont été déposées sur la plateforme par d'autres personnes morales habilitées à alimenter le SI CPF ou relèvent de référentiels gérés par des tiers (SNGI, API ENTREPRISE, DGEF, etc.).

Il est, par ailleurs, précisé que, pour l'exécution de la présente convention (ci-après la « Convention »), les principes suivants ont notamment été acceptés par les Parties :

- La transposition au SI CPF de l'application des normes techniques d'INTEROPS-A qui est un standard d'interopérabilité conçu à l'origine pour les organismes de protection sociale, pour s'échanger des informations dans les domaines de la retraite et de la solidarité ;
- Un conventionnement entre les Parties se basant sur la convention juridique type qui s'applique au standard INTEROPS ;
- La confiance mutuelle entre les Parties ;
- La réalisation de l'authentification de l'Utilisateur par le Partenaire ;
- L'attribution de l'habilitation par le Partenaire à ses Utilisateurs ;
- La transmission de l'habilitation, de manière sécurisée, à la CDC, par le biais d'un Vecteur d'Identification tel que défini dans les documents techniques de référence ;
- La traçabilité du Vecteur d'Identification afin d'en permettre le contrôle *a posteriori*.

C'est dans ce contexte que la présente Convention est conclue.

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Les termes employés avec une majuscule au sein du présent document ont la signification qui leur est donnée ci-après :

« Application à application » : désigne le mode d'interopérabilité/de communication à distance, et de manière sécurisée entre les applications du système d'information du Partenaire et celles du SI CPF. Les échanges de données sont réalisés par l'intermédiaire de « web services » (protocoles d'échanges standards (XML, https), et effectués dans un contexte applicatif sans identification d'un Utilisateur.

« AGORA » : désignation du projet qui répond à l'obligation portée par l'article L.6353-10 du Code du travail et qui consiste à organiser, au sein du SI CPF le partage des données d'entrées et de sorties de formation.

« **Convention** » : désigne l'ensemble des stipulations énoncées dans le présent document incluant le Préambule, ainsi que tout avenant daté et signé des Parties qui viendrait

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_316_01-DE

compléter, modifier ou se substituer à celles-ci. La Convention annule et remplace tout document échangé entre les Parties avant son entrée en vigueur et ayant le même objet.

« Infrastructure de Gestion de Clés (IGC) » : Ensemble de personnel, politique, procédures, composants et facilités qui lient l'identité de l'individu à deux clés cryptographiques asymétriques. Architecture et organisation permettant de demander, générer puis remettre des bi-clés/certificats.

« Partenaire » : désigne l'organisme habilité au SI CPF, partie à la Convention, dont les applications métiers communiquent avec les applications du SI CPF (situées à la CDC) conformément et dans le respect des normes techniques prévues aux présentes. Le Partenaire est l'organisme de départ des Requêtes, celui qui initie les Requêtes au titre de la gestion des comptes personnels de formation.

« CDC » : désigne la Caisse des Dépôts, partie à la Convention, en tant qu'organisme fournisseur de services qui exploite les applications du SI CPF. La CDC est l'organisme d'arrivée des Requêtes. Elle se contente de répondre aux Requêtes initiées par le Partenaire après vérification du Vecteur d'Identification conformément aux normes techniques prévues aux présentes.

« Profil Applicatif Générique Métier (PAGM) » : désigne le profil défini en commun par la CDC et le Partenaire, qui fait correspondre à chaque rôle métier ou application cliente du Partenaire un ou plusieurs profil(s) applicatif(s) correspondant(s) (et ainsi les droits attribués) du côté de la CDC.

« Requête(s) » : désigne toute demande effectuée par les applications du Partenaire à destination des applications du SI CPF conformément et dans le respect des normes techniques décrites aux présentes. Toute Requête est transmise avec un Vecteur d'Identification au travers d'un canal sécurisé.

« Utilisateur » : désigne toute personne autorisée par le Partenaire à se connecter aux applications métiers du système d'information de celui-ci, selon une procédure d'identification déterminée par le Partenaire et relevant de sa seule responsabilité. L'Utilisateur agit au nom et pour le compte du Partenaire.

« Vecteur d'identification » : désigne le jeton de sécurité (représenté techniquement sous la forme d'une assertion SAML), généré et transmis avec chaque Requête initiée par le Partenaire qui contient *a minima* les éléments techniques permettant l'identification, l'authentification, le niveau d'authentification et l'habilitation du Partenaire ou de l'application cliente de départ. Le Vecteur d'Identification est vérifié par la CDC. Lorsque tous les éléments techniques coïncident, la Requête est adressée aux applications de la CDC visées qui traitent la demande et génèrent une réponse. La réponse est ensuite transmise en retour à l'application cliente par le biais d'un canal sécurisé.

ARTICLE 2 : OBJET

La présente Convention a pour objet de définir :

- Les modalités d'accès du système d'information du Partenaire au SI CPF de la CDC, conformément au standard INTEROPS-A décrit dans la Convention de service et ses

Interne 1374
P.0316 Proposer une offre de formation qualifiante et adaptée aux dynamiques économique... - Page 47 / 70

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_316_01-DE

annexes, afin que les applications du système d'information du Partenaire et du SI CPF puissent communiquer entre elles, à distance, de manière sécurisée et pérenne dans le cadre dans le cadre du projet AGORA.
- La reprise d'antériorité des données
- La mise en œuvre des flux de données
- Le rappel aux Parties de leurs responsabilités dans le traitement des données.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels sont, par ordre de priorité décroissante :
- Le présent document, dénommé la « Convention » ;
- Les annexes de la Convention ;
- La Convention de service ;
- Le document technique Standard d'interopérabilité mis en place entre la CDC et Le Partenaire, ci-après dénommé « Annexe technique » ;

La présente Convention et la Convention de service constituent un ensemble contractuel indivisible.

En cas de contradiction entre des documents de rangs différents, les stipulations contenues dans le document de rang supérieur prévaudront.

A l'exception des stipulations expressément mentionnées dans les annexes comme pouvant faire l'objet de modification en tant que de besoin par les Parties et des stipulations relatives à la désignation des correspondants de chaque Partie et de leurs coordonnées, l'autre Partie devant en être informée dans les plus brefs délais, toute modification de la Convention devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les Parties.

La signature de la présente Convention vaut également adhésion aux spécifications définies dans les autres documents de référence du Standard INTEROPS (publiés sur le site http://www.interops.fr/)

ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR – DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention entre en vigueur dès sa signature par les Parties.

La Convention est conclue pour une durée de cinq (5) années, à compter de la date de son entrée en vigueur. La Convention est renouvelable ensuite annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation, par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie six (6) mois au moins avant l'expiration de la période contractuelle en cours.

ARTICLE 5 : OBJECTIFS DE LA PLATEFORME AGORA

La plateforme AGORA du SI CPF poursuit les objectifs publics suivants :

Interne
1375
P.0316 Proposer une offre de formation qualifiante et adaptée aux dynamiques économique... - Page 48 / 70

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_316_01-DE

- Simplifier la charge administrative pour les organismes de formation et plus largement pour l'ensemble des opérateurs, autour du principe « dites-le nous une fois » ;

- Mettre à disposition de l'ensemble des financeurs de formation – et notamment des Régions – les données sur les entrées et sorties de formation et alimenter le système d'information du CPF ;

- Mettre à disposition de Pôle Emploi, l'ensemble des informations relatives aux entrées et sorties de formation afin de permettre une optimisation de la gestion de la liste, quel que soit le financeur ;

- Améliorer le suivi et l'accompagnement dans le parcours des personnes à travers des échanges systématiques d'informations entre les opérateurs en charge de l'accompagnement et ceux en charge de la formation (informations sur les entrées en formation, interruptions éventuelles et sorties de formation) ;

- Améliorer la connaissance des effets de la politique de formation continue à travers la mise en cohérence et le partage des données suivies par les différents acteurs et ainsi produire des données consolidées sur les parcours de formation et leurs déterminants.

La plateforme Agora fait partie des mesures retenues par le Conseil de la simplification d'octobre 2016. Elle a également été identifiée comme porteur d'amélioration de la qualité du pilotage de la formation professionnelle continue dans le rapport de l'Inspection générale interministérielle du secteur social (« IGAS ») sur l'évaluation des informations statistiques disponibles sur les politiques publiques et paritaires de formation professionnelle de février 2016 ainsi que dans le rapport de l'IGAS sur la transformation digitale de la formation professionnelle continue.

Ainsi, l'idée de la plateforme AGORA est de permettre à chaque partenaire, via son système d'information d'initier ou d'enrichir les dossiers des bénéficiaires de formation de la Région à partir des informations transmises par les différents contributeurs de la plateforme.

La plateforme AGORA sera progressivement enrichie de services permettant le suivi et d'agrégation des données collectées tels que la mise à disposition de données agrégées, d'extractions pré-formatées, la fourniture d'indicateurs ou la production de tableaux de bord thématiques.

ARTICLE 6 : ORIGINE DES DONNEES DE LA PLATEFORME AGORA

La CDC n'est pas à l'origine des données de la plateforme Agora. Elle agrège des données provenant des différents acteurs de la formation professionnelle. Elle est également alimentée de données issues de référentiels existants, notamment les données relatives à la personne issues du système national de gestion des individus (SNGI), les données d'un organisme à partir de son SIRET, les données relatives à la certification préparée issue du

Interne 1376
P.0316 Proposer une offre de formation qualifiante et adaptée aux dynamiques économique... - Page 49 / 70

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_316_01-DE

référentiel national de la certification professionnelle ou les données relatives aux parcours professionnels issues de la déclaration sociale nominative.

Cette agrégation de données s'effectue grâce notamment au Numéro d'identification du répertoire national d'identification des personnes physiques (« NIR »), qui est utilisé comme identifiant pour le SI CPF.

Ainsi, le SI CPF comprend notamment :

- Les données relatives à la situation au regard de l'emploi des stagiaires, après leurs formations, obtenues à partir de la Déclaration sociale nominative (« DSN ») ;

- Les données relatives à l'offre de formation recensées dans le catalogue national de l'offre de formation (L6111-7) ;

- Les données relatives aux organismes de formation, issues de la Liste Publique des Organismes de Formation (L.6351-7-1 du Code du Travail) ;

- Les données liées à l'indemnisation des personnes privées d'emploi, collectées dans le Répertoire national commun de la protection sociale (« RNCPS ») ;

- Les données relatives aux catégories socioprofessionnelles, collectées via la DSN.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS EN CE QUI CONCERNE LA REPRISE D'ANTERIORITE DES DONNEES

7.1 Définition de la reprise d'antériorité des données

La reprise d'antériorité des données consiste en une alimentation ponctuelle du SI CPF pour des dossiers de formation non éligibles CPF dont l'existence est antérieure à la mise en œuvre des flux, au moyen d'un traitement de masse asynchrone.

Le NIR des titulaires du CPF est une donnée obligatoire dans le processus de reprise d'antériorité des dossiers AGORA. Si le Partenaire n'en dispose pas, un service permettant de restituer le ou les NIR correspondant aux données d'état civil stockées dans le SI du Partenaire devra être mis en place. Pour des raisons de volumétrie, ce service s'effectue en mode échange de fichier batch en amont du processus de reprise d'antériorité des données.

Compte tenu de la présence de données personnelles et du NIR, une transmission sécurisée est indispensable pour l'échange des données avec le Partenaire.

C'est pourquoi, deux modes d'échange sont prévus :
- si le Partenaire est accroché au SI CPF avec le protocole d'échange CFT, les données seront échangées via ce protocole ;
- si le Partenaire n'est pas accroché au SI CPF avec le protocole d'échange CFT, les données seront transmises via SFE, le service de transfert de fichier sécurisé de la CDC.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_316_01-DE

7.2 Engagements en ce qui concerne la reprise d'antériorité

- Profondeur de la reprise d'antériorité : le Partenaire s'engage à intégrer dans la reprise d'antériorité les dossiers dont la date d'entrée en session est postérieure ou égale au 1er janvier 2019.

- Périmètre de la reprise : le Partenaire s'engage à faire ses meilleurs efforts et à déployer toutes les diligences nécessaires à l'effet de transmettre l'ensemble des dossiers qu'il a financés conformément à l'annexe 1 « Reprise d'antériorité »

- Période de réalisation de la reprise d'antériorité : le Partenaire s'engage à débuter l'ensemble des opérations nécessaires et à transmettre les données de la reprise d'antériorité à la CDC, dans le respect des modalités techniques définies par la CDC, à partir du 1er semestre 2020.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS EN CE QUI CONCERNE LA MISE EN ŒUVRE DES FLUX DE DONNEES

8.1 Les flux de données entre le Partenaire et le SI CPF

Ces flux sont destinés à l'alimentation régulière et synchrone du SI CPF par le système d'information du Partenaire.

8.2 Engagements en ce qui concerne les flux de données.

- Périmètre des dossiers de formation transmis par les flux : le Partenaire s'engage à transmettre l'ensemble des dossiers qu'il finance à l'exclusion des dispositifs qui feront l'objet d'une délégation de transmission des flux de données.
- Période de mise en production opérationnelle des flux de données : le Partenaire s'engage à finaliser l'ensemble des opérations nécessaires et à mettre en œuvre la transmission des données relatives au flux de dossiers de formation qu'il finance vers le SI CPF dans le respect des modalités techniques définies par la CDC au plus tard le [date]

La mise en œuvre des flux de données s'effectue conformément à l'annexe 2 « Mise en place des flux de données ».

8.3 Délégation de transmission des flux de données

En cas de délégation par le Partenaire de la transmission des flux de données à un tiers, le Partenaire s'engage à en informer la CDC par écrit dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant la mise en œuvre de la première transmission par le délégataire.

8.4 Documentation

Les Parties s'engagent à se communiquer leur documentation métier et technique décrivant :

Interne 1378
P.0316 Proposer une offre de formation qualifiante et adaptée aux dynamiques économique... - Page 51 / 70

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_316_01-DE

- La correspondance entre les données de son système d'information transmises et celles mentionnées dans les spécifications techniques de ces mêmes flux.
- Les règles métier et techniques de déclenchement de la transmission des différents types de flux.

Les Parties s'engagent à dispenser, à la demande de l'autre Partie, les explications nécessaires à la bonne compréhension de ces documents.

ARTICLE 9 : STANDARD D'INTEROPERABILITE RETENU PAR LES PARTIES

Le standard d'interopérabilité retenu par les Parties au titre du CPF est le standard INTEROPS-A dont les spécifications fonctionnelles et détaillées sont décrites dans l'Annexe technique.

ARTICLE 10 : DESCRIPTION DES APPLICATIONS CONCERNEES AU SEIN DE CHAQUE SYSTEME D'INFORMATION

Les applications du Partenaire et de la CDC, qui sont amenées à communiquer entre elles au titre de la Convention, sont décrites dans la Convention de service et identifiées pour chacune des Parties dans l'Annexe technique.

Toute modification des applications (ou du périmètre de celles-ci) du Partenaire et/ou de la CDC devra être communiquée par tous moyens, à l'autre Partie, dans les plus brefs délais, dans la mesure où cette modification aura une incidence notamment sur les habilitations (PAGM) et sur le transfert desdites habilitations via le Vecteur d'Identification et *in fine*, sur l'accès au SI CPF et de manière plus générale, sur son fonctionnement.

ARTICLE 11 : DONNEES ECHANGEES ENTRE LES PARTIES

11.1 Identification des données

Toute modification du type ou du format de données demandées par une Partie devra faire l'objet d'un accord écrit, par tous moyens, des Parties.

Il est précisé que les Parties ne pourront se communiquer que les données dont elles sont destinataires en application du décret n° 2014-1717 du 30 décembre 2014 et du décret n°2017-772 du 4 mai 2017.

A cet effet, il est rappelé que les données personnelles collectées dans le traitement automatisé SI CPF et échangées entre les Parties sont les données énumérées à l'article R.6323-34 du Code du travail :

1° Données d'identification du titulaire du compte personnel de formation, y compris le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques (NIR) ;
2° Données relatives à l'action de formation ;
3° Données relatives à l'entrée effective, aux interruptions et aux sorties de formation ;
4° Données relatives au parcours professionnel du titulaire du compte ;
5° Données relatives au parcours de formation du titulaire du compte.

Interne
1379
P.0316 Proposer une offre de formation qualifiante et adaptée aux dynamiques économique... - Page 52 / 70

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_316_01-DE

11.2 Droits d'utilisation des données

Chaque Partie déclare être propriétaire des droits sur les données échangées au titre des présentes ou à défaut, s'être fait concéder une licence d'utilisation desdits droits par le propriétaire des données aux fins d'exécution de la Convention.

Les données à caractère personnel échangées entre les Parties devront être traitées conformément à l'article 21 de la Convention.

ARTICLE 12 : GESTION DES IDENTIFICATIONS AUX APPLICATIONS DU PARTENAIRE

Il est rappelé que le Partenaire a en charge la procédure d'identification de ses Utilisateurs à ses propres applications clientes (le Standard INTEROPS ne régissant pas cette étape préalable).

Le mode d'identification retenu, quel qu'il soit (par exemple, login/mot de passe ou bi-clé/certificat RGS) et les mesures mises en œuvre pour assurer la confidentialité et la sécurité de la procédure d'identification relèvent de la responsabilité du Partenaire.

En conséquence, il appartient au Partenaire de veiller, en interne, au respect de cette procédure par ses Utilisateurs et d'éviter que des personnes non-autorisées aient accès aux applications clientes ou ne les utilisent.

A titre d'exemple, le Partenaire devra notamment disposer de mesures empêchant :

- ✓ L'usurpation de l'identité d'un Utilisateur ;
- ✓ La consultation, la modification, l'altération ou la copie de données par toute personne non-autorisée ;
- ✓ L'abus de ses droits par un Utilisateur pour accéder à des applications ou des données.

Le Partenaire devra, en outre, veiller à maintenir à jour la liste des Utilisateurs dont la gestion lui incombe.

La CDC ne saurait être tenue pour responsable en cas d'accès ou d'utilisation frauduleuse des applications du Partenaire en application du présent article.

ARTICLE 13 : GESTION DES HABILITATIONS ET PROFILS APPLICATIFS GENERIQUES METIERS (PAGM)

Chaque application du Partenaire (correspondant par exemple à un rôle métier chez celui-ci) qui émet une Requête, est mise en relation avec une application de la CDC grâce à un profil commun dénommé PAGM (Profil Applicatif Générique Métier). Le PAGM contient les droits accordés par la CDC sur ses applications au Partenaire. Ainsi, à chaque application cliente est associé un ou plusieurs PAGM vis-à-vis d'applications gérées par la CDC.

Interne 1380
P.0316 Proposer une offre de formation qualifiante et adaptée aux dynamiques économique... - Page 53 / 70

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_316_01-DE

Les modalités d'attribution d'un ou plusieurs PAGM à une ou plusieurs applications ne font pas partie du Standard INTEROPS et sont spécifiques à chacun des organismes. Ainsi, le Partenaire déterminera pour un PAGM donné à quelle(s) applications clientes/rôles métiers celui-ci correspond et la CDC déterminera, de son côté, pour ce même PAGM, à quel profil applicatif il correspond.

En revanche, le regroupement des profils (et les droits auxquels ils correspondent pour le Partenaire sur les applications de la CDC) est déterminé d'un commun accord entre les Parties.

La liste des PAGM convenus entre les Parties pour une application ou un ensemble d'applications est précisée dans l'Annexe technique.

Le Partenaire est responsable de la sécurité du mécanisme de gestion des PAGM. A ce titre, il lui incombe notamment de veiller à ce que les PAGM ne soient pas altérés ou modifiés pour octroyer des droits autres que ceux initialement convenus entre les Parties.

A défaut, en cas de dysfonctionnement de l'accès à ses applications par les applications clientes ou de toute autre anomalie affectant le fonctionnement du SI CPF de la CDC et ayant pour origine un PAGM, la CDC ne saurait être tenue pour responsable.

ARTICLE 14 : TRANSFERT D'HABILITATION ET AUTHENTIFICATION

Toute Requête émise par une application cliente à destination d'une application de la CDC contient un Vecteur d'Identification qui permet d'authentifier l'origine de ladite Requête et de transporter les informations sur l'identité et l'habilitation de l'application cliente et son PAGM.

Le Vecteur d'Identification est un jeton de sécurité, représenté techniquement sous la forme d'une assertion SAML, généré et transmis avec chaque Requête initiée par le Partenaire.

Le Vecteur d'Identification contient notamment :

- ✓ L'identifiant du Partenaire ;
- ✓ L'identifiant de l'application cliente de départ ;
- ✓ La durée de vie de l'habilitation ;
- ✓ L'identification de la CDC ;
- ✓ Le ou les PAGM définis en commun et autorisés pour cette application ;
- ✓ Un niveau d'authentification éventuel ;
- ✓ Une signature numérique délivrée par le Partenaire qui permet de valider l'authenticité des éléments décrits ci-dessus.

La Requête enrichie du Vecteur d'Identification est communiquée à la CDC par le biais d'un canal sécurisé.

Le Vecteur d'Identification est ensuite vérifié par la CDC. Lorsque tous les éléments techniques coïncident, la Requête est adressée aux applications de la CDC visées qui traitent la demande et génèrent une réponse qui est ensuite transmise en retour à l'application cliente par le biais d'un canal sécurisé.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_316_01-DE

Les spécifications techniques relatives au Vecteur d'Identification et applicables aux présentes sont définies dans l'Annexe technique.

ARTICLE 15 : SECURITE

Chacune des Parties met en œuvre les moyens humains et techniques appropriés pour assurer la sécurité physique et logicielle de son système d'information, aux fins d'exécution de la présente convention.

Chacune des Parties doit notamment :

- Assurer la protection physique de ses locaux, de ses matériels, et de ses services afin d'empêcher les accès non autorisés, les risques de modification, de destruction ou de perte de données ;
- Assurer la sécurité des échanges, et pour ce faire, utiliser les certificats électroniques générés par l'Infrastructure de Gestion de Clés validée par chacune d'elles. A ce titre, il est, précisé que les certificats auto-signés ne sont pas autorisés pour les certificats de signature du Vecteur d'Identification et les certificats SSL et TLS du canal sécurisé

Les spécifications techniques relatives à la sécurité et applicables aux présentes sont définies dans l'annexe technique. Les engagements de moyens et les modalités de mise en œuvre relèvent de la convention de service.

ARTICLE 16 : TRAÇABILITE DES ECHANGES ET AUDITABILITE DES TRACES

Les traces visées dans la Convention sont :

- Les traces de connexion (notamment pour toute Requête transmise ou renvoyée) ;
- Les traces de création du Vecteur d'Identification afin d'en permettre le contrôle *a posteriori.*

La complétude des traces est assurée par une consolidation des traces du Partenaire et de la CDC.

Chacun des organismes est responsable des éléments de traçabilité qui lui incombent et de leur archivage. En effet, les traces pourront être utilisées *a posteriori* en cas de besoin (litige ou contentieux).

Les Parties s'engagent à respecter, chacune pour ce qui la concerne, les règles techniques décrites dans les documents de référence du Standard INTEROPS afin notamment d'établir le format d'échange des traces.

Il est, en outre, précisé que toute interruption des traces du côté de la CDC induit l'arrêt des services du SI CPF de la CDC.

Les traces sont conservées dans le respect du Règlement européen sur la protection des données et sur la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et conformément au délai fixé par l'article R6323-40 du Code du travail.

Interne 1382
P.0316 Proposer une offre de formation qualifiante et adaptée aux dynamiques économique... - Page 55 / 70

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_316_01-DE

Les Parties s'engagent à respecter les conditions de conservation des traces définies ci-après :

- L'accès aux traces doit être limité aux seuls membres du personnel de chaque organisme spécifiquement habilité et de leurs éventuels sous-traitants à les consulter ;
- Les dispositifs physiques et méthodes logiques doivent garantir leur intégrité, y compris lors d'un changement de support ;
- Les traces sont conservées pendant un délai un (1) an conformément à l'Annexe technique. Si pendant la durée du délai, un incident était identifié, les traces propres à cet incident devront pouvoir être conservées le temps nécessaire à l'investigation en vues d'éventuelles poursuites pénales ou civiles ;
- Pendant le délai de conservation des traces, le mode de conservation des traces doit garantir leur communication en moins de 15 jours calendaires selon le format d'échange pivot d'INTEROPS.

Les modalités de gestion des traces sont explicitées dans la Convention de service et l'Annexe technique.

ARTICLE 17 : OBLIGATIONS DES PARTIES

17.1 Obligations communes

Les Parties s'engagent à :

- Collaborer activement afin d'assurer la bonne exécution de la Convention et le fonctionnement du SI CPF de la CDC ;
- Désigner leurs interlocuteurs privilégiés respectifs et indiquer les procédures d'escalade à suivre en cas d'incident ;
- Communiquer, dans les plus brefs délais, et par tous moyens, tout changement d'interlocuteur ;
- Se tenir informées de toute difficulté ou anomalie détectée lors de l'utilisation des applications, via les interlocuteurs privilégiés figurant dans la Convention de service ;
- S'informer des incidents survenus sur leurs systèmes d'information respectifs, susceptibles d'impacter les échanges dans un délai d'un jour ;
- S'informer de toute évolution de leur système d'information susceptible d'impacter les échanges dans un délai compatible avec le délai nécessaire à l'évolution du système d'information de chacune des Parties ;
- Echanger les paramètres techniques nécessaires à la mise en œuvre du Standard INTEROPS ;
- Fournir tous les éléments de traçabilité dans les conditions et selon le format d'échange prévues dans les documents de référence du standard INTEROPS ;
- Archiver les traces dans le délai convenu entre les Parties afin d'en permettre un contrôle *a posteriori* en cas de besoin.

17.2 Obligations spécifiques de la CDC

La CDC s'engage à :

- Fournir, sur demande, les éléments permettant notamment au Partenaire d'identifier les informations auxquelles un Utilisateur a eu accès ;

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_316_01-DE

- Retrouver un profil applicatif utilisé pour une Requête ;
- Faire ses meilleurs efforts, pour respecter les niveaux de service du SI CPF, tels que définis dans la Convention de service, en termes de disponibilité, de qualité et de performance.

17.3 Obligations spécifiques du Partenaire

Le Partenaire s'engage à :

- Mettre en place et gérer la procédure d'identification de ses Utilisateurs aux applications clientes ;
- Attribuer à chaque application cliente un ou plusieurs PAGM vis-à-vis des applications gérées par la CDC ;
- Assurer la sécurité du mécanisme de gestion des PAGM ;
- Utiliser les données obtenues à partir des méthodes du webservice ou des batch du SI CPF dans le strict cadre de la Convention ;
- S'assurer de l'exactitude, de l'intégrité et de la complétude des données fournies à la CDC ;
- Fournir, à première demande de la CDC, les éléments permettant notamment de retrouver :
  - L'association à un instant donné entre un Utilisateur ou une application cliente et les PAGM autorisés ;
  - L'identifiant de l'Utilisateur final ayant formulé une Requête à un instant donné, tel qu'il figure dans le Vecteur d'Identification ;
  - Pour une Requête donnée, le couple Requête/Vecteur d'Identification, sous la forme d'un archivage sécurisé de toutes les assertions SAML.

ARTICLE 18 : COMITES

18.1 Principes généraux

Le fonctionnement du SI CPF repose sur une démarche de coopération entre l'ensemble des acteurs de la formation professionnelle.

Dans ce cadre, un comité de pilotage stratégique sur la formation professionnelle a été institué par la DGEFP, auquel les Parties participent.

Les Parties conviennent de présenter pour avis, au comité de pilotage stratégique, tout projet d'avenant portant sur une modification substantielle de la Convention.

18.2 Organisation et fonctionnement des comités d'arbitrage et de suivi

Les Parties conviennent d'organiser, pendant la durée de la Convention, des comités d'arbitrage et des comités de suivi. Ces comités sont le lieu d'échange privilégié des informations nécessaires à l'exécution de la Convention.

Le **comité d'arbitrage** a principalement pour attribution de :

- De prendre toute décision stratégique relative à l'exécution de la Convention ;
- D'effectuer les arbitrages techniques nécessaires ;

Interne 1384
P.0316 Proposer une offre de formation qualifiante et adaptée aux dynamiques économique... - Page 57 / 70

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_316_01-DE

- D'arbitrer les éventuelles difficultés dont le Comité serait saisi par le Comité de suivi ou par l'une des Parties ;
- D'Identifier les points à soumettre au Comité de pilotage stratégique.

Le Comité d'arbitrage se réunit dans les meilleurs délais à l'initiative de la Partie la plus diligente. Il est composé des directeurs de projet de la CDC et du Partenaire ou de leur représentant.

Le **comité de suivi** a pour objet de suivre l'exécution de la Convention. Il permet ainsi notamment :
- d'échanger sur les modalités d'interaction entre les systèmes d'informations de la CDC et du Partenaire ;
- d'échanger des informations nécessaires au fonctionnement du SI CPF ;
- de prendre toute décision technique nécessaire ;
- d'examiner les problèmes rencontrés par l'une ou l'autre des Parties.

Le comité de suivi est composé a minima des chefs de projet de la CDC et du Partenaire. Il se réunit en fonction des besoins et selon les différentes étapes du projet.

Les Parties pourront convier à l'un ou l'autre de ces comités toute personne dont la participation présente un intérêt compte tenu de l'ordre du jour, sous réserve que la Partie requérante ait communiqué à l'autre Partie les noms et coordonnées de cette personne, avant la date de la réunion. Il est précisé que l'autre Partie pourra refuser la présence de cette personne pour des raisons de confidentialité.

Chaque comité se réunira dans les locaux de la CDC, sauf accord contraire des Parties, selon une périodicité propre à chacun d'eux. Les comités se réuniront également à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties chaque fois que nécessaire, et ce sur convocation, par courriel, adressée au moins 7 jours avant la date proposée par la Partie qui en prend l'initiative.

Un compte-rendu de réunion sera rédigé par la CDC et adressé à l'interlocuteur privilégié du Partenaire pour approbation après la date de réunion. A défaut de réponse du Partenaire dans les 7 jours calendaires de l'envoi du compte-rendu, il sera réputé avoir approuvé son contenu.

ARTICLE 19 : RESPONSABILITE

Sauf stipulation contraire, les obligations incombant à chacune des Parties au titre des présentes sont des obligations de moyens.

Chacune des Parties n'est, au titre des présentes, responsable que des dommages directs causés à l'autre Partie, à l'exclusion de tout dommage indirect.

La CDC met en œuvre une infrastructure technique permettant notamment aux acteurs de la formation professionnelle d'échanger des données entre eux. En sa qualité d'intermédiaire technique, la CDC ne garantit pas la qualité et la complétude des données transmises par ces acteurs. Il appartient à chacun de ces acteurs dont le Partenaire de s'assurer de la qualité et de la complétude des données échangées via le SI CPF.

Interne
1385
P.0316 Proposer une offre de formation qualifiante et adaptée aux dynamiques économique... - Page 58 / 70

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_316_01-DE

ARTICLE 20 : CONFIDENTIALITE

Dans le cadre de la Convention, les Parties sont amenées à s'échanger des données personnelles au titre du CPF. Ces données sont, de par la finalité du traitement SI CPF, destinées à être agrégées et échangées entre les acteurs de la formation professionnelle. Ces données sont soumises à l'article 22 de la Convention.

A l'exception des données soumises à l'article 22 de la Convention, les informations stratégiques, techniques, financières et organisationnelles concernant l'autre Partie sont des informations confidentielles.

A ce titre, les Parties s'engagent :

- À n'utiliser les informations confidentielles que dans le cadre de l'exécution de la Convention ;
- À ne pas utiliser, reproduire, modifier ou adapter les informations confidentielles pour un usage autre que celui de l'exécution de la Convention ;
- À ne communiquer les informations confidentielles qu'aux membres de son personnel et à ses éventuels sous-traitants qui sont dans la nécessité de les connaître pour l'exécution de la Convention ;À prendre toutes mesures de protection nécessaires pour empêcher la publication ou la divulgation des informations confidentielles à des tiers non autorisés ;
- À ne pas les communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, et sous réserve que ces tiers présentent des garanties suffisantes en termes de confidentialité et de sécurité des informations et prennent les mêmes engagements de confidentialité. A défaut, un engagement spécifique doit être signé avec lesdits tiers mettant à la charge de ces derniers les obligations de la présente. En outre, les Parties s'engagent à faire souscrire à ces tiers, en plus des engagements contenus dans le présent article les engagements suivants :
    - ✓ Ne pas utiliser les documents et supports d'information confiés par l'une des Parties à des fins autres que celles spécifiées à la Convention ;
    - ✓ Ne conserver aucune copie des documents et supports d'information portant sur les données échangées par l'une des Parties après l'exécution de la Convention ;
    - ✓ Ne pas communiquer ces documents et informations à d'autres personnes que celles autorisées pour en connaître ;
    - ✓ Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers en cours d'exécution de la présente Convention ;
    - ✓ Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle et logique, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la Convention ;
    - ✓ Reconstituer les documents et les fichiers qui leur sont confiés et qui viendraient à être perdus ou inutilisables par leurs fautes.

Cette obligation de confidentialité s'impose également à tous les membres du personnel de chacune des Parties qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ont accès à ces informations confidentielles.

Interne 1386
P.0316 Proposer une offre de formation qualifiante et adaptée aux dynamiques économique... - Page 59 / 70

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_316_01-DE

Les Parties s'engagent au respect de cette clause par les membres de leur personnel et éventuels sous-traitants auxquels ils auront communiqué la teneur de l'obligation de confidentialité.
Le caractère confidentiel ne s'applique pas :

- À celles obtenues de tiers par des moyens licites et sans obligation de secret ;
- À celles rendues publiques par la Partie qui les a communiquées ;
- Si l'une des Parties est sollicitée par une autorité administrative (notamment le Ministère du Travail, la CNIL) ou judiciaire dans le cadre de l'exercice de ses missions.

Cette obligation de confidentialité ne s'applique pas non plus aux avocats, experts comptables et aux commissaires aux comptes des Parties, ceux-ci étant soumis au secret professionnel à l'égard de leurs clients en vertu de l'article 226-13 du Code pénal.

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité quant à ces données pendant toute la durée d'exécution de la Convention et pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de cessation de celle-ci.

ARTICLE 21 : DONNEES PERSONNELLES

21.1 Principes

Il est rappelé que :

- L'échange des données s'effectue entre le Partenaire et la CDC et est prévu par L.6353-10 du Code du travail et l'article 11.1 des présentes ;
- Le Partenaire agit en qualité de Responsable de Traitement sur son propre traitement relatif à la gestion de la formation professionnelle ;
- La CDC et l'Etat (DGEFP) sont conjointement Responsable de Traitement du traitement automatisé de données « SI CPF ». Ce traitement est fondé sur une obligation légale ;

Le Partenaire d'une part et la CDC et l'Etat (DGEFP) d'autre part sont respectivement autorisés à mettre en œuvre un traitement comportant l'usage du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ou nécessitant la consultation de ce répertoire aux termes du décret n°2019-341 du 19 avril 2019.

Les Parties s'engagent à respecter la réglementation nationale et européenne en vigueur et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, « le Règlement Européen sur la protection des Données ») incluant les obligations relatives à la sécurisation des données par le Responsable de Traitement (Article 5 du RGPD).

21.2 Rappels sur les obligations respectives des responsables de traitement

a) Le droit à l'information :

Pour être loyale et licite, la collecte de données personnelles doit s'accompagner d'une information claire et précise des personnes concernées conforme aux articles 13 et 14 du RGPD.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_316_01-DE

Chaque Partie assure son obligation d'information des personnes concernées en sa qualité de responsable de traitement.

Au regard de la nature même du traitement, cette information devra préciser que l'autre Partie est destinataire des données à caractère personnel échangées conformément à l'article 11.1 des présentes.

b) Les droits des personnes concernées

Les Parties s'engagent à respecter les droits des personnes concernées d'accès, de rectification et d'effacement de leurs données, à la limitation du traitement de leurs données ainsi que de définir des directives spéciales relatives au sort de leurs données après leur décès. Il est précisé que le droit d'opposition et le droit à la portabilité des données ne s'appliquent pas au traitement SI CPF.

En cas de demande d'accès ou de rectification par la personne concernée, le Responsable de traitement concerné veille, conformément à l'article 12.3 du RGPD, à ce que la demande soit traitée dans un délai d'1 mois, à compter de la réception de la demande.

A l'issu de ce délai, le Responsable de traitement concerné informe le demandeur des suites données à sa demande d'exercice des droits.

c) Délégués à la protection des données (DPO)

Chaque Partie s'engage à communiquer à l'autre Partie le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du Règlement Européen sur la protection des données.

21.3 Documentation du traitement

Il est rappelé que conformément à l'article 30 du RGPD, les Parties doivent, en leur qualité de responsable de traitement, tenir un registre des activités des traitements effectués sous leur responsabilité.

De plus, en vertu de l'article 35 du RGPD, lorsqu'un traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable de traitement effectue une analyse d'impact des opérations de traitement envisagées sur la protection des données personnelles.

Le Partenaire est informé que la CDC et l'Etat (DGEFP) ont considéré que, le SI CPF est un traitement à grande échelle portant sur des catégories particulières de données (le RNIPP) et qu'il devait à minima faire l'objet d'une analyse d'impact sur leur périmètre.

Interne 1388
P.0316 Proposer une offre de formation qualifiante et adaptée aux dynamiques économique... - Page 61 / 70

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_316_01-DE

Le Partenaire devra analyser la nécessité de réaliser également une analyse d'impact vie privée sur son traitement.

21.4 Sécurité des données

Chaque Partie s'engage, dans le cadre de l'exécution de la Convention, à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes concernées.

Ainsi les Parties prennent toutes précautions utiles afin de garantir la sécurité (intégrité, confidentialité, disponibilité) des données à caractère personnel stockées et échangées, et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

ARTICLE 22 : SOUS-TRAITANCE

En cas de sous-traitance, chaque Partie garantit que tout sous-traitant (ou tout tiers) qu'il aura choisi respecte l'ensemble des obligations qui lui incombent au titre de la Convention.

ARTICLE 23 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chacune des Parties s'engagent à transmettre l'ensemble des éléments notamment les rapports, documents techniques, images, sons ou développements informatiques (les « Éléments ») nécessaires à l'exécution des présentes.

Toutefois, l'ensemble des éléments qu'une Partie communique à l'autre Partie pour l'exécution de la Convention sont et restent la propriété exclusive de la Partie à l'origine de la communication. Les Parties s'interdisent ainsi d'utiliser, sauf pour les besoins d'exécution de la Convention, de quelque manière que ce soit, les éléments qui leur auront été communiqués dans le cadre de l'exécution du Convention, sans l'accord exprès et préalable de la Partie à l'origine de la communication.

Les Parties pourront utiliser ou faire référence aux dénominations, marques, logos ou signes distinctifs de l'autre Partie comme tels auxquels il aurait accès pendant l'exécution de la Convention et ce, exclusivement dans le cadre de la plateforme Agora.

Dans ce cadre, le Partenaire autorise expressément la CDC à utiliser le Logo du Partenaire tel que reproduit en entête de cette convention et en annexe 3 « Logo du Partenaire ».

Aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations susvisées, la Caisse des Dépôts autorise le Partenaire, à utiliser la marque française semi-figurative ''Groupe Caisse des Dépôts et logo » n° N°19/4.519.996, telle que figurant à l'annexe 4 « Marque CDC ».

Interne
1389
P.0316 Proposer une offre de formation qualifiante et adaptée aux dynamiques économique... - Page 62 / 70

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_316_01-DE

A l'extinction des obligations susvisées, les Parties s'engagent à cesser tout usage des marques susvisées et des signes distinctifs de l'autre Partie, sauf accord exprès contraire écrit de cette dernière.

Les Parties s'interdisent d'une manière générale de porter atteinte directement ou indirectement aux droits de propriété intellectuelle et à l'image de l'autre Partie ainsi qu'à l'image du CPF.

ARTICLE 24 : CONDITIONS FINANCIERES

La Convention a uniquement pour objet la coopération technique entre les Parties (modalités techniques d'échanges de données au titre du Compte Personnel de formation afin d'en garantir l'accès à distance, de façon sécurisée, tout en assurant leur confidentialité) et n'implique pas la délivrance de prestations de services faisant l'objet d'une tarification entre les Parties.

ARTICLE 25 : EXECUTION DE BONNE FOI

Les Parties s'engagent à exécuter la Convention avec la plus grande loyauté.

ARTICLE 26 : RESILIATION

En cas d'inexécution, par l'une des Parties, de l'une des dispositions de la Convention, la Convention pourra être résiliée par l'autre Partie, 3 (trois) mois calendaires après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, ceci sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient, le cas échéant, être réclamés à la Partie défaillante.

La Convention sera résiliée de plein droit en cas de cessation (pour quelle que cause que ce soit) du contrat principal liant la Caisse des Dépôts et le Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue Social, représenté par la Délégation Générale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DGEFP) et qui a eu pour objet de confier à la Caisse des Dépôts la gestion du SI CPF, dans la mesure où la Convention constitue un accessoire de ce contrat principal. La résiliation prend effet au terme du contrat principal précité.

ARTICLE 27 : FORCE MAJEURE

Sont considérés comme des cas de force majeure ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

La survenance d'un cas de force majeure invoqué par une des Parties suspendra l'exécution de la Convention.

La Partie qui l'invoque s'engage à en informer l'autre, par tout moyen à sa disposition et dans les meilleurs délais. Elle indiquera l'évènement constitutif de la force majeure, sa durée prévisible ainsi que les obligations dont elle estime ne plus pouvoir assurer l'exécution. Elle indiquera, en outre, les moyens qu'elle entend mettre en œuvre pour limiter les conséquences de la force majeure.

Interne 1390
P.0316 Proposer une offre de formation qualifiante et adaptée aux dynamiques économique... - Page 63 / 70

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_316_01-DE

En tout état de cause, si le cas de force majeure a une durée d'existence supérieure à 3 jours, les Parties s'engagent à collaborer activement aux fins de poursuite et/ou de rétablissement du fonctionnement du SI CPF de la CDC.

ARTICLE 28 : NON-RENONCIATION

Le fait pour l'une des Parties d'avoir toléré par le passé ou de tolérer, une situation, n'a pas pour effet d'accorder à l'autre Partie des droits acquis.

Une telle tolérance ne peut être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.

ARTICLE 29 : COMMUNICATION ET NOTIFICATION ENTRE LES PARTIES

Toute notification ou correspondance aux termes de la présente Convention sera valablement faite par écrit et si nécessaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à destination des Parties aux adresses mentionnées en tête des présentes.

De même, les Parties utilisant la messagerie électronique (avec accusé de réception) pour l'exécution de la Convention, elles accordent pleine valeur juridique au contenu de ces messages qu'elles s'adresseront par le biais de cet outil de communication.

Les notifications ou correspondances devront être adressées aux interlocuteurs privilégiés de chacune des Parties désignés dans la Convention de service et l'Annexe technique.

Toutefois, si le contenu d'un message est en contradiction ou modifie une stipulation de la Convention ou d'un de ses avenants, seules les dispositions écrites et signées de la Convention ou ses avenants écrits, datés et signés s'appliqueront.

ARTICLE 30 : CESSION DE LA CONVENTION

La Convention ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux, par l'une des Parties, sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie, excepté en cas de cession au sein du groupe de la Caisse des Dépôts ou pour le cas où cela s'avèrerait nécessaire dans le cadre de l'exploitation du SI CPF ou plus généralement de la mise en œuvre du Compte Personnel de Formation.

ARTICLE 31 : NULLITE

Si une ou plusieurs stipulations de la Convention sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision passée en force de chose jugée d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_316_01-DE

ARTICLE 32 : CONCILIATION

En cas de difficulté dans l'exécution de la Convention, chacune des Parties s'engage à chercher, dans un premier temps, une solution amiable au différend qui les oppose.

Pour ce faire, les Parties désigneront deux personnes dûment habilitées à cet effet.

Ces personnes se réuniront à l'initiative de la Partie la plus diligente dans les dix (10) jours ouvrés à compter de la réception de la lettre recommandée demandant la tenue d'une réunion de conciliation.

L'ordre du jour de cette réunion est fixé par la Partie qui prend l'initiative de la conciliation.

Les décisions prises par les Parties au cours de cette réunion feront l'objet d'un avenant daté et signé par les Parties.

ARTICLE 33 : LOI

La Convention est régie par la loi française. Il en est ainsi tant pour les règles de fond que pour les règles de forme. En outre, la langue française est la seule utilisée pour la rédaction des documents contractuels.

ARTICLE 34 : DOMICILIATION

Les Parties élisent domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

ARTICLE 35 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige relatif à l'exécution de la Convention et à défaut de parvenir à un accord amiable entre les Parties, dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la notification des griefs par la Partie la plus diligente, compétence est attribuée aux juridictions du ressort de la Cour d'appel administrative de Paris.

Interne 1392
P.0316 Proposer une offre de formation qualifiante et adaptée aux dynamiques économique... - Page 65 / 70

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_316_01-DE

Fait en 2 originaux,

A ……, le ……	A Rennes, le .....
Pour la CDC	Pour la Région Bretagne
Monsieur Michel Yahiel, Directeur	Monsieur Loïg Chesnais-Girard, Président du Conseil régional
Signature :	Signature :

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_316_01-DE

Annexe 1 : Reprise d'antériorité

La reprise d'antériorité prévue à l'article 7 de la Convention doit permettre la gestion du CPF et mise en place du partage des données tel qu'il est prévu par la législation et la réglementation en vigueur.

Sont concernées par la reprise d'historique :

- Les actions collectives en marchés publics à l'exclusion des formations de personnes sous main de justice,
- Les actions collectives en subvention à l'exclusion des formations sanitaires et sociales et des formations cofinancées par Pôle Emploi.

Seuls les dossiers dont la date de démarrage effective est postérieure ou égale au 1er janvier 2019 seront concernés sous réserve que le NIR soit certifié.

La reprise d'historique se fera en étapes successives :

a) La création/validation
b) L'entrée en formation
c) La sortie
d) Clôture

La reprise d'historique est prévue à partir du 1er semestre 2020.

Interne 1394
P.0316 Proposer une offre de formation qualifiante et adaptée aux dynamiques économique... - Page 67 / 70

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_316_01-DE

Annexe 2 : Mise en place des flux de données

Sont concernés :

- Les actions collectives en marchés publics à l'exclusion des formations de personnes sous main de justice (87% des stagiaires),
- Les actions collectives en subvention (4% des stagiaires),
- Les formations sanitaires et sociales (à partir de septembre 2020, soit les demandeurs d'emploi parmi 6 200 étudiants - tous statuts confondus - entrant chaque année en formation),
- A terme, les actions individuelles en subvention qui nécessitent une évolution structurelle du système d'information de la Région pour être compatibles avec les exigences techniques d'Agora (9% des stagiaires).

Seuls les dossiers dont la date effective d'entrée en formation est postérieure à la date d'accrochage seront concernés sous réserve que le NIR soit certifié.

L'alimentation de la plateforme Agora se fera en plusieurs étapes successives :

a) La création/validation
b) L'entrée en formation
c) La rémunération (à l'exclusion des personnes en centre de rééducation professionnelle)
d) La sortie
e) Clôture

L'alimentation en flux démarrera à compter de mars 2020 pour la création validation. Cette étape concerne un potentiel de 23 921 stagiaires (stagiaires en action collectives en marchés publics hors personnes sous main de justice).

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_316_01-DE

Annexe 3 : Logo du Partenaire

Kit de communication : https://www.bretagne.bzh/communication/

Lien pour télécharger la valise de logos : https://www.bretagne.bzh/communication/

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_316_01-DE

Annexe 4 : Marque CDC

Logotype de la Caisse des Dépôts : Marque GROUPE CAISSE DES DEPOTS & Logo : n°19/4.519.996



Ce logotype se caractérise par les éléments suivants :

- Le logo existe uniquement en version rouge (Pantone 485 C) ou en version noire (Pantone Black C)
- La taille minimale du logo est de 15 mm, ce qui préserve la visibilité et la lisibilité de la médaille.

Interne

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_317_01-DE

REGION BRETAGNE

20_0317_01

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

14 février 2020

DELIBERATION

Programme 0317 - Améliorer les conditions de vie des stagiaires de la formation professionnelle pour un emploi durable

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 5 février 2020, s'est réunie le 14 février 2020 sous la présidence de celui-ci, à l'Hôtel de Courcy à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

Le groupe Rassemblement National vote contre le Financement de la rémunération des personnes handicapées en centre de rééducation professionnelle et des détenus en formation, et des frais de gestion inhérents (Opération n° 18007745).

En section de fonctionnement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 45,6 M€ pour le financement des opérations selon le tableau annexé à la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_317_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 15 février 2020
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0317 - Améliorer les conditions de vie des stagiaires de la formation professionnelle pr un emploi durable
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20000682	Financement de l'aide financière 2020	Aide individuelle	39 800 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20000689	Financement des cotisations sociales 2020	Aide individuelle	1 500 000,00

Total : 41 300 000,00

Nombre d'opérations : 2

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 20_0317_01
1399

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_317_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 15 février 2020
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0317 - Améliorer les conditions de vie des stagiaires de la formation professionnelle pr un emploi durable
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
ASP AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT 87000 LIMOGES	18007745	Financement de la rémunération des personnes handicapées en centre de rééducation professionnelle et des détenus en formation, et des frais de gestion inhérents.	Aide individuelle	19_0317_07	04/11/19	8 300 000,00	4 300 000,00	12 600 000,00

Total 4 300 000,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 20_0317_01

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0318_01-DE

REGION BRETAGNE

20_0318_01

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

14 février 2020

DELIBERATION

Programme 0318 Développer les langues de Bretagne

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 5 février 2020, s'est réunie le vendredi 14 février 2020 sous la présidence de celui-ci, à l'Hôtel de Courcy à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

En section d'investissement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 3 763,28 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;
- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0318_01-DE

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 2 289 297,00 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0318_01-DE

REGION BRETAGNE

20_0318_02

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

14 février 2020

DELIBERATION

Programme 0318 Développer les langues de Bretagne

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 5 février 2020, s'est réunie le vendredi 14 février 2020 sous la présidence de celui-ci, à l'Hôtel de Courcy à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

En section d'investissement :

- de PROLONGER la convention avec l'EPCC Ofis Publik ar Brezhoneg – Office Public de la Langue Bretonne relative à l'aide à la réalisation de la synthèse vocale du breton, comme indiqué en annexe.

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 1 016 699,09 € pour le financement de l'opération figurant en annexe ;

- d'ATTRIBUER l'aide au bénéficiaire désigné dans le tableau annexé et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de cette aide ;

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0318_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 14 février 2020
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0318 - Développer les langues de Bretagne
Chapitre 903

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
SAV HEOL 35650 LE RHEU	20000304	Aide à l'édition dans le cadre du programme éditorial 2020 d'un ouvrage en langue bretonne intitulé "Roñflez hag ar seizh mennig" (prise en compte des travaux d'impression à compter du 9 décembre 2019)	1 575,00	50,00	787,50
BANNOU HEOL 29000 QUIMPER	20000442	Aide à la réédition dans le cadre du programme éditorial 2020 d'un ouvrage en langue bretonne intitulé "Kan ar Bed" (prise en compte des travaux d'impression à compter du 10 décembre 2020)	965,00	25,00	741,25
SIGMA KAPPA 29870 LANDEDA	20000305	Aide à l'édition dans le cadre du programme éditorial 2020 d'un ouvrage en langue bretonne intitulé "Ostizien ar c'hi melen mat" (prise en compte des travaux d'impression à compter du 6 décembre 2019)	796,92	50,00	398,46
COOP BREIZH SA 29540 SPEZET	20000441	Aide à l'édition dans le cadre du programme éditorial 2020 d'un ouvrage en langue bretonne intitulé "Ar Roue marc'h" (prise en compte des travaux d'impression à compter du 24 octobre 2019)	788,00	50,00	394,00
ASSOCIATION AL LIAMM 22300 LANNION	20000435	Aide à l'édition dans le cadre du programme éditorial 2020 d'un ouvrage en langue bretonne intitulé "Koktel ar vuhez" (prise en compte des travaux d'impression à compter du 11 décembre 2019)	768,66	50,00	384,33
MOULADURIOU HOR YEZH 29000 QUIMPER	20000788	Aide à l'édition dans le cadre du programme éditorial 2020 d'un ouvrage en langue bretonne intitulé "Gwim" (prise en compte des travaux d'impression à compter du 6 novembre 2019)	723,37	50,00	361,69
SAV HEOL 35650 LE RHEU	20000432	Aide à la réédition dans le cadre du programme éditorial 2020 d'un ouvrage en langue bretonne intitulé "Al logodenn hag al laer" (prise en compte des travaux d'impression à compter du 29 novembre 2019)	1 056,43	25,00	264,11
EDITIONS AN ALARC H 22420 LE VIEUX MARCHE	20000425	Aide à la réédition dans le cadre du programme éditorial 2020 d'un ouvrage en langue bretonne intitulé "Pikoù, mab e dad" (prise en compte des travaux d'impression à compter du 19 novembre 2019)	934,00	25,00	233,50
ASSOCIATION AL LIAMM 22300 LANNION	20000765	Aide à la réédition dans le cadre du programme éditorial 2020 d'un ouvrage en langue bretonne intitulé "Traoñ an dour" (prise en compte des travaux d'impression à compter du 6 janvier 2020)	354,36	25,00	88,59
EDITIONS AN ALARC H 22420 LE VIEUX MARCHE	20000423	Aide à la réédition dans le cadre du programme éditorial 2020 d'un ouvrage en langue bretonne intitulé "Troiad en ifern" (prise en compte des travaux d'impression à compter du 4 novembre 2020)	248,27	25,00	62,07
SAV HEOL 35650 LE RHEU	20000429	Aide à la réédition dans le cadre du programme éditorial 2020 d'un ouvrage bilingue intitulé "La forme de fréquence ou forme d'habitude/Ar stumm boaz" (prise en compte des travaux d'impression à compter du 12 novembre 2019)	382,20	12,50	47,78

Total : 3 763,28

Nombre d'opérations : 11

Délibération n° : 20-0318/1

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0318_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 14 février 2020
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0318 - Développer les langues de Bretagne
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
STUMDI 29800 LANDERNEAU	20000811	Aide complémentaire à la formation intensive à la langue bretonne 2019-2020	Subvention globale	63 000,00
MERVENT 29720 PLONEOUR-LANVERN	20000809	Aide complémentaire à la formation intensive à la langue bretonne 2019-2020	Subvention globale	22 500,00
ASS DU CENTRE CULTUREL SKOL AN EMSAV 35000 RENNES	20000812	Aide complémentaire à la formation intensive à la langue bretonne 2019-2020	Subvention globale	13 500,00

Total : 99 000,00

Nombre d'opérations : 3

Délibération n° : 20-0318/1
1405

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0318_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 14 février 2020
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0318 - Développer les langues de Bretagne
Chapitre : 933

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
ASS DIWAN BREIZH 29411 LANDERNEAU	20000777	Promotion de la langue bretonne	Subvention globale	863 000,00
ASS DIWAN BREIZH 29411 LANDERNEAU	20000776	Aide à l'animation et l'utilisation de la langue bretonne dans les internats bilingues pour l'année 2020	Subvention globale	280 000,00
DIV YEZH APEEB 22110 ROSTRENEN	20000354	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2020	Subvention globale	90 800,00
STUMDI 29800 LANDERNEAU	20000503	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2020 (2ème attribution)	Subvention globale	69 800,00
ASS KELENN 29000 QUIMPER	20000764	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2020 (2ème attribution)	Subvention globale	40 000,00
ASS DU CENTRE CULTUREL SKOL AN EMSAV 35000 RENNES	20000411	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2020	Subvention globale	124 800,00
ROUDOUR 29270 CARHAIX PLOUGUER	20000616	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2020	Subvention globale	14 000,00
ASSOCIATION SKED 29200 BREST	20000369	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2020	Subvention globale	39 500,00
TI AR VRO 29000 QUIMPER	20000348	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2020	Subvention globale	39 500,00
TI AR VRO TREGER-GOUELOU 22140 CAVAN	20000352	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2020	Subvention globale	39 500,00
ASS KLT KERNE LEON TREGER 29600 MORLAIX	20000536	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2020	Subvention globale	33 000,00
YEZHOU HA SEVENADUR 44800 SAINT-HERBLAIN	20000577	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2020	Subvention globale	25 000,00
CENTRE RESSOURCES CULTURELLES CELTIQUES KREIZENN DAFAR 44800 SAINT-HERBLAIN	20000772	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2020	Subvention globale	19 000,00
DOUAR ALRE-PAYS D'AURAY 56330 PLUVIGNER	20000666	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2020	Subvention globale	13 500,00
LA FERME A TREMARGAT 22110 TREMARGAT	20000333	Aide à l'organisation de séjours de vacances en langue bretonne	Subvention globale	486,00
KREIZENN SEVENADUREL VREZHON 22200 GUINGAMP	20000331	Aide à l'organisation d'un séjour de vacances en langue bretonne	Subvention globale	273,00
TI AR VRO LANDERNE DAOULAZ 29800 LANDERNEAU	20000337	Aide à l'organisation d'un séjour de vacances en langue bretonne	Subvention globale	138,00
RADIO KERNE 29710 PLONEIS	20000783	Aide à la diffusion d'émissions en langue bretonne par Radio Naoned (2020-2021)	Subvention globale	25 000,00
ASS KEIT VIMP BEV 29520 LAZ	20000813	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2020	Subvention globale	75 000,00
ASS AR FALZ SKOL VREIZH 29600 MORLAIX	20000505	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2020	Subvention globale	30 000,00
EDITIONS PREDER 29700 PLOMELIN	20000372	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2020	Subvention globale	2 500,00

Délibération n° : 20-0318/1

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0318_01-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	
SIGMA KAPPA 29870 LANDEDA	20000350	Aide à l'édition de la revue littéraire en langue bretonne intitulée 'Aber'	Subvention g	
THEATRE AR VRO BAGAN 29880 PLOUGUERNEAU	20000370	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2020	Subvention globale	000,00
FED DES CHORALES BRETONNES 29190 PLEYBEN	20000345	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2020	Subvention globale	000,00
TEATR PIBA 29200 BREST	20000412	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2020	Subvention globale	25 000,00
CHUBRI 35000 RENNES	20000581	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2020	Subvention globale	70 000,00
CLLASSIERS 35560 BAZOUGES LA PEROUSE	20000780	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2020	Subvention globale	50 000,00
ASS PLUM'FM RADIO 56460 SERENT	20000590	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2020	Subvention globale	32 000,00
BERTEGN GALEZZ 35700 RENNES	20000591	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2020	Subvention globale	20 000,00
LA GRANJAGOUL MAISON DU PATRIMOINE ORAL EN HAUTE BRETAGNE 35210 PARCE	20000587	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2020	Subvention globale	15 000,00
QEROUEZEE - GALO EN COTES D'AHAOT 22400 LAMBALLE	20000588	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2020	Subvention globale	15 000,00

Total 290 297,00

Nombre d'opérations : 31

Délibération n° : 20-0318/1

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0318_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 14 février 2020
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0318 - Développer les langues de Bretagne
Chapitre : 933

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
OFIS PUBLIK AR BREZHONEG OFFICE PUBLIC DE LA LANGUE BRETONNE 29270 CARHAIX PLOUGUER	20000775	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2020	Subvention globale	1 016 699,09

Total : 1 016 699,09

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 20-0318/2

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_0318_01-DE

Prorogation d'opération				
Opération votée			Durée initiale subvention	Nouvelle durée de la subvention
5/12/2016	Ofis Publik ar brezhoneg Office Public de la Langue Bretonne	Aide à la réalisation de la synthèse vocale du breton	48 mois	60 mois

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_319_01-DE

REGION BRETAGNE

20_0319_01

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

15 février 2020

DELIBERATION

Programme 0319 – Accompagner les dynamiques territoriales emploi formation

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 5 février 2020, s'est réunie le vendredi 14 février 2020 sous la présidence de celui-ci, à l'Hôtel de Courcy à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

Le groupe Rassemblement National s'abstient.

En section de fonctionnement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 727 896 € pour le financement des opérations figurant en annexe et d'**AUTORISER** le Président du Conseil régional à signer les conventions à intervenir avec les bénéficiaires.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_319_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 14 février 2020
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0319 - Accompagner les dynamiques territoriales emploi formation
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
ASSOCIATION DON BOSCO 29400 LANDERNEAU	20000586	Action territoriale Prépa Avenir - Espace insertion	339 749,00	33,55	114 000,00
AGENCE NATIONALE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES 93100 MONTREUIL SOUS BOIS	20000583	Action territoriale Prépa Avenir-Des ateliers bâtiment au coeur des Quartiers	48 700,00	59,69	29 070,00
ENI ECOLE 44812 SAINT-HERBLAIN	20000640	Action territoriale Prépa Avenir - Découverte des métiers du numérique	50 400,00	50,00	25 200,00
COLLEGE STRATEGIQUE DE LOCARN EURL 22340 LOCARN	20000791	Action territoriale Prépa Avenir - Un tremplin vers l'emploi	28 595,00	60,15	17 200,00
SCRIBTEL FORMATION 75012 PARIS	20000593	Action territoriale Qualif Emploi - Testeur logiciel professionel	278 565,00	33,33	92 855,00
INSTITUT BRETON D'EDUCATION PERMANENTE 35000 RENNES	20000576	Action territoriale-Qualif Emploi-AGRO FOS pour opérateurs de production en Industrie Alimentaire Cité Marine	128 700,00	66,68	85 820,00
ASSOCIATION REGIONALE D'EDUCATION PERMANENTE DU MORBIHAN 56610 ARRADON	20000792	Action territoriale Qualif Emploi - Accompagnement Spécialisé des Personnes Dépendantes sur leur lieu de vie	39 689,00	97,48	38 689,00
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES	20000578	Action territoriale Qualif Empoi-DU Formation développement d'applications web	75 220,00	46,53	35 000,00
INSTITUT BRETON D'EDUCATION PERMANENTE 35000 RENNES	20000572	Action territoriale Qualif Emploi-FOS Hôtellerie-Groupe Kolibri	48 426,00	70,43	34 108,00
DIAFOR ORGANISATION 35174 BRUZ CEDEX	20000635	Action territoriale Qualif Emploi-Industri'elles	50 000,00	60,00	30 000,00
ADALEA 22000 SAINT-BRIEUC	20000789	Territoire Zéro Chômeurs - Saint Brieuc	110 713,00	30,00	33 214,00
RESO SOLIDAIRE POLE DE DEVELOPPEMENT DU PAYS DE RENNES 35000 RENNES	20000642	GIRH_Un tremplin vers une gestion inclusive des RH; les clauses sociales	60 000,00	50,00	30 000,00
WE KER 35102 RENNES	20000644	GPECT-Découverte métiers et connaissance de l'économie locale: quelles réponses aux mutations socio-économiques du territoire?	63 560,00	47,20	30 000,00
MISSION LOCALE DU PAYS DE FOUGERES 35303 FOUGERES CEDEX	20001004	GIRH_Intégration et accompagnement en entreprise	35 131,00	70,00	24 590,00
MISSION LOCALE OUEST COTES D'ARMOR 22301 LANNION	20000798	Mission saisonnalité	60 000,00	30,00	18 000,00
MISSION LOCALE DU PAYS DE SAINT MALO 35400 SAINT-MALO	20000848	GPECT_Attractivité emplois du territoire	23 240,00	43,67	10 150,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 20_0319_01
1411

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_319_01-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	
CERCLE SPORTIF ET CULTUREL DE LA CROIX LAMBERT 22000 SAINT BRIEUC	20000997	Jobjectif	125 059,00	

Total : 677 896,00

Nombre d'opérations : 17

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200214-20_319_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 14 février 2020
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0319 - Accompagner les dynamiques territoriales emploi formation
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20000855	DIVERS BENEFICIAIRES_Achat de prestations relatives à des actions d'information et de communication	Achat / Prestation	50 000,00

Total : 50 000,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision